


9
4-b
BIBLIOTECA NAZIONALE
VITTORIO EMANUELE
6
9 MH
43

OBSERVATIONS THEOLOGIQUES, HISTORIQUES, CRITIQUES &c. SUR L'HISTOIRE ECCLESIASTIQUE

DE FEU MONSIEUR

L' ABBE' FLEURY,

Avec des Dissertations, Analyses des Peres & autres pieces détachées.

TOME SECOND.





A BRUXELLES,
& se vend

A VENISE,

Chez { PIERRE BASSAGLIA, & JEAN TAVERNIN.

M.DCCXLVI.



PREFACE.

QUOI QUE ce ne ſoit pas ma vûë ni unique ni principale de refuter M. Fleury, & qu'au jugement de ceux qui ont lû mon premier tome, j'aïe parlé de cet E'crivain avec beaucoup de moderation; la prévention qu'on a pour lui, ne laiſſe pas de nuire à un Ouvrage, où il eſt quelque fois contredit. Il eſt difficile de faire revenir des eſprits prévenus, parce que ſemblables à des malades qui refuſent les remédes, il eſt rare qu'ils liſent ce qu'on a écrit pour les déſabuſer. Je tâcherai pourtant de le faire, en répondant à une Apologie de M. Fleury ſur le précis qui en a été fait par une



main sûre, & qui ne differe en rien d'essentiel, de celui qu'en a fait l'auteur des Nouvelles Ecclesiastiques dans la derniere feuille de l'année précedente 1736.

Cette Apologie * imprimée sans approbation a pour titre : *Justification des Discours & de l'Histoire Ecclesiastique de M. l'Abbé Fleury ;* & sert de réponse à deux Ouvrages imprimés en Flandre, dont l'un contient des *Observations addressées à Nôtre Saint Pere le Pape & à nos Seigneurs les Evêques ;* & l'autre est intitulé : *La mauvaise foi de M. l'Abbé Fleury prouvée par plusieurs passages des Peres, des Conciles & d'autres auteurs Ecclesiastiques, qu'il a ômis, tronqués ou infidélement traduits dans son Histoire. Remarques sur les discours & sur la grande conformité de cet* E'cri-

* Elle fut imprimée à *Nancy* aux dépens de *Joseph Nicolai*. M.DCC.XXXVI. in-12. pp. 356. Voiés dans le tome 1. de ces *Observations* l'Avis de l'E'diteur.

E'crivain avec les Hérétiques des derniers ſiécles.

La *Juſtification* eſt diviſée en cinq parties. La premiére montre que l'Egliſe n'eſt plus dans cet état floriſſant, où elle étoit dans les ſix premiers ſiécles. Dans la ſeconde & dans la troiſiéme on fait voir (ou l'on tâche de faire voir) que les abus qui régnent à préſent dans l'Egliſe, ont leur ſource principale dans les fauſſes Décretales. Dans la quatriéme partie on prétend que l'Egliſe n'a jamais autoriſé aucun des (prétendus) abus que M. Fleury réprend. Dans la cinquiéme partie on montre, que la Primauté que le Pape a de droit divin, ne lui donne point une autorité telle que la prétendent les Ultramontains; & l'on juſtifie M. Fleury ſur l'accuſation de mauvaiſe foi intentée contre lui au ſujet de cette autorité.

Le lecteur voit que dans les quatres premiéres parties on ne touche pas au point principal, qui étoit de justifier M. Fleury sur la mauvaise foi & sur la conformité avec les Hérétiques. Dans la cinquiéme on n'entreprend qu'en partie de le justifier. Car outre qu'on ne dit rien sur la conformité avec les Hérétiques, on ne répond au réproche de mauvaise foi que touchant l'autorité du Pape, comme si on n'accusoit l'Auteur que sur cet article. Cela seul suffit pour montrer que M. Fleury n'est pas bien justifié, & que sur une telle défense il ne doit pas être absous au tribunal du Public.

Pour moi, je ne l'accuse point de mauvaise foi: le terme est trop odieux: mais parmi plusieurs défauts que j'ai remarqués, & que je ne puis rappeller sans transcrire une bonne partie de

mon

mon Ouvrage, je trouve plusieurs ômissions & plusieurs passages; ou qui ne sont pas rapportés en entier, ou qui sont mal traduits, & tout cela dans des matiéres importantes. Ce que j'ai dit, pourroit suffire pour refuter la *Justification*: mais il est pourtant bon de réprendre le précis.

L'occasion de la premiére partie est une espece d'exclamation par laquelle M. Fleury commence la Préface du treizième Tome. *Les beaux jours de l'Eglise* (dit-il) *sont passés.* C'est pour faire le parallele entre les six premiers siécles de l'Eglise & les cinq suivans. Je montrerai en son lieu que pour les mœurs, il n'y a pas sujet de faire une telle exclamation: mais ce n'est pas seulement aux mœurs qu'en veut M. Fleury: c'est encore à la discipline, qu'il attaque dans

Premiére partie de la *Justification.*

cette Préface, comme dans tout le cours de son Ouvrage, & qu'il devroit toûjours respecter, à cause des promesses que J.C. a faites à son Eglise.

S.Bernard (dit l'Apologiste) a regretté les premiers jours de l'Eglise : les Papes, les Cardinaux, les Conciles de Constance & de Trente ont reconnu qu'elle avoit besoin de réforme; & ce dernier Concile n'a pas même remédié à tous les abus, au jugement du Cardinal de Lorraine parlant au nom de l'Eglise Gallicane. Que prouve tout cela? qu'il y a eu des abus, & qu'il a été permis de s'en plaindre. Mais en premier lieu ces autorités dont la plus ancienne est celle de S. Bernard, c'est-à-dire du douziéme siécle, ne parlent que de leur tems, & M. Fleury attaque le septiéme & le huitiéme siécle. En second lieu

S. Bernard a blâmé le luxe, l'ambition, l'avarice, la simonie & les autres vices de son tems: mais il n'a pas regardé comme abusive la discipline que M. Fleury condamne, & qu'il attribue aux fausses Décretales, principalement touchant l'autorité du Pape, à laquelle ce Pere ne donne aucune borne. Les Papes, les Cardinaux & le Concile de Trente n'ont pas pensé autrement que S. Bernard, & les décrets de la Réformation que ce Concile a faits, approuvent presque tout ce que M. Fleury blâme. Ni le Concile de Constance, ni le Cardinal de Lorraine qui se donnoit pour l'interprete de l'Eglise Gallicane, n'ont jamais prétendu réduire les choses au pied où M. Fleury les vouloit. En un mot il est permis de blâmer les vices & les abus du tems: mais il ne fut jamais permis de mettre

au nombre des vices & des abus ce que l'Eglise pratique ou approuve : & c'est pourtant ce que M. Fleury a fait par un zele mal entendu pour l'antiquité.

Seconde partie de la *Justification.* A' l'égard de la seconde partie de la *Justification*, il est vrai que M. Fleury, parlant à toute occasion des fausses Décretales, les rend responsables de tout ce qui lui déplaît, & sans en donner aucune preuve. Mais nous croïons qu'il se trompe, & que les Décretales qu'on tient pour fausses, n'ont fait que confirmer ce qui étoit déja établi, comme je le fais remarquer dans le cours de mon Ouvrage. D'ailleurs quelle que soit la source d'une discipline reçûë par l'Eglise, cette discipline est toûjours celle de l'Eglise, & par consequent toûjours respectable.

L'Apologiste donne pour exemples des prétendus abus l'ex-

cés de l'autorité attribuée au Pape, le relâchement dans la pénitence, la multiplication des Indulgences & des Censures, l'extension de la jurisdiction Ecclesiastique. Châcun de ces articles demanderoit de longues dissertations: il suffit de dire qu'en ces matiéres on dit beaucoup & l'on ne prouve rien. Ceux qui prendront la peine de lire mon Ouvrage, y verront selon les occasions, que M. Fleury n'emploïe pas toute la justesse de son esprit en raisonnant sur ces differentes matiéres; qu'il parle avec trop d'autorité, donnant son sentiment pour loi; & qu'il montre en ce qui regarde l'autorité du Pape & de l'Eglise, beaucoup de partialité. Au sujet de la pénitence, je voudrois bien que l'Apologiste fournît à l'Eglise un moïen de rétablir la pénitence publique & de surmonter les op-

positions qu'elle y trouveroit de la part de la puissance séculiere. Pour ce qui est des Indulgences & des Censures, il peut arriver qu'on excede dans l'usage qu'on en fait: mais dans les cas particuliers il faut présumer pour les Superieurs, comme l'on fait pour le gouvernement politique à l'égard des peines & des loix.

Troisiéme partie de la Justification. La troisiéme partie de la *Justification* est une continuation de la seconde : mais outre cela on y donne trois régles, suivant lesquelles selon l'Apologiste on peut juger si une pratique doit être traitée d'abus ou non, & qu'il est bon d'examiner ici.

Première régle. „ Aprés qu'il „ s'est fait un changement in„ sensible sur un point de di„ scipline, s'il intervient un dé„ cret d'un Concile general, ou „ d'un Pape suivi du corps des „ Pasteurs, qui autorise la nou„ vel-

„ velle pratique, on doit dire sûrement qu'une telle pratique, quoi qu'opposée à l'ancienne, n'est point contraire à la foi ni aux bonnes mœurs: qu'ainsi ce n'est pas un abus, & que tous les particuliers doivent s'y conformer. " On donne pour exemple la communion sous les deux especes.

Cette régle est veritable, mais insuffisante. Car 1. il y a d'autres moïens pour juger qu'une pratique n'est point contraire à la foi ni aux bonnes mœurs; puisque S. Augustin dit universellement & sans parler de décret, que l'Eglise n'enseigne, ne pratique & ne souffre rien, qui soit contre la foi & les bonnes mœurs. 2. La raison & l'experience nous apprennent, que l'Eglise étant maîtresse de la discipline, peut la changer par un consentement tacite: & nous

en

en avons un exemple même dans la communion sous une seule espece legitimement établie, avant que l'Eglise eût fait aucun décret là dessus. 3. De tout tems on a consulté les Papes sur la discipline, & l'on n'a pas attendu si le consentement des premiers Pasteurs confirmeroit leurs réponses. Les Lettres de saint Sirice, de S. Innocent, de S. Célestin, de S. Leon & d'un grand nombre d'autres Papes nous en fournissent des preuves.

Seconde régle. „Lors qu'il s'est „ fait un changement de dis- „ cipline qui regarde les mœurs, „ si ce changement est devenu „ general, sans qu'on voïe une „ réclamation contraire de la „ part des Pasteurs de l'Eglise, „ on ne doit pas le traiter d' „ abus: mais s'il n'est point au- „ torisé par quelque déclaration

„ ex-

„ expresse, on doit le regarder „ comme simplement toleré, l'„ esprit de l'Eglise étant de rap„ peller autant qu'elle peut ses „ enfans aux anciens Canons.“ On donne pour exemple le repas avancé à midy & la collation, pour les jours de jeûne.

Cette régle a deux parties. La premiére est encore insuffisante, sur tout en ce qu'elle ne dit pas, comme elle auroit dû le dire, que la réclamation d'un petit nombre contre le sentiment de tous les autres, n'infirme pas la coûtume introduite: d'autant plus que de tout tems il y a eu des Rigoristes; tel que fut Lucifer de Cagliari avec son petit parti, lors qu'il crût qu'on ne pouvoit pas communiquer avec S. Melece d'Antioche & son troupeau. La séconde partie de la régle est fausse & même contradictoire à la premiére.

Elle

Elle eſt fauſſe ; parce que, comme nous avons dit, ſelon S. Auguſtin le conſentement tacite de l'Egliſe ſuffit pour purger une pratique de tout reproche, & par conſequent pour pouvoir dire que cette pratique n'eſt pas ſimplement tolerée. La ſeconde partie de la régle eſt contradictoire à la premiére, parce que tout ce qui eſt ſimplement toleré, eſt au fond un abus, mais un abus qu'on ne peut pas corriger. Ce que dit ſur ce ſujet l'Apologiſte, que l'eſprit de l'Egliſe eſt de rappeller autant qu'elle peut ſes enfans aux anciens Canons, n'eſt pas univerſellement vrai ; autrement elle deſireroit qu'on communiât ſous les deux eſpeces, ce qui eſt faux. D'ailleurs ce qui eſt contraire au deſir de l'Egliſe, n'eſt pas pour cela un abus, le deſir n'étant pas un précepte. Quant à l'exem-

l'exemple proposé, il faudra dire, suivant la pensée de l'Apologiste, que la pratique d'avancer le repas & de faire collation les jours de jeûne n'est pas exempte de péché: il nous permettra de ne pas recevoir comme un oracle son sentiment contraire à celui de tous les fidéles.

Troisiéme régle. „ Si dans „ le tems qu'un changement de „ discipline s'introduit insensi- „ blement, il se trouve un nom- „ bre de fidéles, qui n'y pren- „ nent point de part, & des „ Pasteurs qui s'y opposent, & „ qui condamnent ce change- „ ment comme un abus, alors „ on doit dire sûrement que l'„ Eglise n'approuve pas un tel „ changement, & même qu'elle „ le condamne, quoi qu'il n'y „ ait qu'un petit nombre qui „ le fasse hautement. Cette ré- „ gle est fondée sur ces paroles

„ de

„ de S. Auguſtin: *Multas car-*
„ *nales fœditates in multis pati-*
„ *tur Eccleſia, in paucis gemit.*
„ *Epiſt.* 22. « On donne pour exemple les excés prétendus des Caſuiſtes pour les diſpenſes du jeûne, & la liberté de boire entre les repas.

Cette régle parle des changemens qui s'introduiſent, & non pas de ceux qui ſont établis & reçûs, & dont cependant il eſt queſtion; puiſque c'eſt de ceux-là que M. Fleury parle ſans ceſſe, lors qu'il décrie la diſcipline préſente : elle eſt donc inutile cette régle, pour la juſtification de cet Auteur. D'ailleurs il y a de l'affectation à oppoſer continuellement le petit nombre au grand; & cela eſt dangereux dans le tems préſent, où les Novateurs accablés par le conſentement general qui les condamne, ſe défendent par les

cris

cris d'une poignée d'Appellans ou de refractaires. Ce qu'on rapporte de S. Augustin, prouve que de tout tems il y a beaucoup de desordres pour les moeurs & que peu de gens s'en défendent; & non pas qu'une discipline établie, quoi que differente de l'ancienne, & contre laquelle quelque Rigoriste ignorant déclame, soit abusive. A' l'égard de l'exemple allegué, il vient trés-mal à propos. Si tous les Casuïstes ne s'accordent pas sur ce qui dispense du jeûne, il est évident que cette dispense n'est pas une discipline établie: s'ils s'accordent, c'est une marque qu'elle est reçûë, & l'on ne peut la condammer sans temerité. Telle est la dispense pour ceux qui n'ont pas vingt-un ans accomplis. Telle est encore la liberté de boire entres les repas: si toute fois cette liberté peut

peut s'appeller dispense : car pour cela il faudroit prouver que la loi du jeûne a autrefois interdit dans toute l'Eglise l'abstinence du boire.

A' la place des trois régles de l'Apologiste, on pourroit en établir une plus nette & plus sûre ; savoir qu'en ce qui n'est pas de droit divin ni naturel ni positif, la coûtume reçûë déroge à l'ancienne discipline & ne contient point d'abus : & que si une de ces conditions manque, c'est-à-dire si la matiére est de droit divin, ou si la coûtume n'est pas suffisamment établie, c'est un abus.

Suivant cette régle les coûtumes usuraires ou simoniaques & celle de se battre en duel n'excusent pas ceux qui s'y conforment, parce que ces coûtumes sont contre le droit divin. La coûtume de quelques uns de se di-

dispenser du jeûne précisément à raison de l'âge avancé, n'excuse pas non plus, comme n'étant pas suffisamment établie & reçûë. Au contraire la coûtume de de se dispenser du jeûne avant vingt-un ans accomplis, excuse indubitablement.

Dans la quatriéme partie de la *Justification*, où l'on prétend que l'Eglise n'a jamais autorisé aucun des prétendus abus que M. Fleury réprend, l'on vient au détail, & l'on dit quels sont les changemens de discipline que l'Eglise a autorisés, & ceux qu'elle a désapprouvés. Quatriéme partie de la *Justification.*

Parmi les changemens autorisés, on dit en premier lieu que le Concile de Bâle par son décret reçû en France, remédiant aux abus des appellations trop frequentes, a pourtant permis à d'autres même qu'aux Evêques d'appeller au Pape, quoi

que cela soit, dit-on, contraire à l'ancienne discipline.

Je ne veux pas faire une dissertation sur le Concile de Bâle, ni sur les appellations, sur lesquelles je crois avoir montré bien des méprises dans M. Fleury. Mais 1. l'Apologiste reconnoît que le décret du Concile de Bâle n'a pas été reçû hors de France: comment est-ce donc que l'Eglise a remédié à des abus & autorisé une discipline par un décret qu'elle n'a pas reçû? 2. La France elle-même n'a pas beaucoup honoré le Concile de Bâle, lors qu'elle n'a reçû le corps de Discipline dressé par ce Concile, qu'en y faisant les changemens qu'il lui a plû, & qu'elle a persisté malgré ce même Concile dans l'obéïssance d' Eugene IV. 3. Est-il bien vrai que suivant l'ancienne discipline il n'étoit permis qu'aux Evêques

ques d'appeller au Pape? Eutychés qui n'étoit pas Evêque, appella au Pape S. Leon; & ce n'eſt pas en cela qu'il fut répris. Je montre d'ailleurs que du tems de S. Auguſtin les Papes eurent ſatisfaction au ſujet d'Apiarius Prêtre Afriquain, & qu'en general l'Egliſe d'Afrique ſe ſoûmit pour les appellations. Un exemple encore plus remarquable eſt celui d'un Prêtre de Chalcedoine, nommé Jean, lequel appella au Pape S. Gregoire, à qui Jean le Jeûneur Patriarche de Conſtantinople envoïa les pieces du procés.

On dit en ſecond lieu que le droit d'ériger de nouveaux Evêchés & de transferer les Evêques d'un Siége à un autre appartenoit anciennement au Concile de la Province, mais que l'uſage ſans réclamation qui prévaut depuis pluſieurs ſiécles, tient

tient lieu de Loi, & que l'Eglise est censée l'avoir autorisé.

Thomassin. Discipline de l'Eglise touchant les Benefices. Part. 1. Liv. 1. Ch. XIV.

La Discipline ancienne touchant l'érection des nouveaux Evêchés est fort obscure, comme on peut voir dans le P. Thomassin. Ainsi on ne sauroit assûrer que le droit d'ériger des Evêchés ait été transmis des Conciles Provinciaux au Pape; & il est plus vrai-semblable que le saint Siége s'est reservé ce droit & a fixé la discipline par la plenitude de puissance qu'il a reçûë de J. C. en la personne de S. Pierre. Il est cependant à remarquer que selon l'Apologiste, qui a ici oublié les régles qu'il a posées, les Papes ont acquis ce même droit & celui de transferer les Evêques d'un Siége à un autre, sans aucun décret & par le seul consentement tacite de l'Eglise, ou la non-réclamation.

A

A l'égard des translations, comme elles étoient défenduës par les Canons & fort contraires à l'ancienne Discipline, elles ne pouvoient se faire par l'autorité des Conciles Provinciaux. Il falloit une autorité superieure; & nous avons remarqué dans nos *Observations*, qu'en des occasions importantes celle du Pape est intervenuë dans le premiers siécles, comme lors qu'il fut question de placer sur le thrône patriarcal de Constantinople Proclus, ordonné auparavant pour l'Evêché de Cysique.

Les changemens seulement tolerés, sont selon l'Apologiste 1. la cessation de la pénitence Canonique, 2. l'abolition des élections Canoniques, 3. la multiplicité des Benefices.

Ces exemples sont mal choisis. Il n'y a point de tolerance

Trid. Seff. XXIV. c. VIII. de Reform.

dans le premier cas. Suivant le Concile de Trente les Evêques ont toûjours droit d'imposer des pénitences publiques pour les péchés publics ; mais ils doivent, comme autrefois, user sagement de ce droit. Il n'y a pas une simple tolerance dans le second cas, la forme présente de faire des Evêques étant fondée sur des loix ou sur des coûtumes legitimement établies selon les païs. Il n'y a point de tolerance dans le troisiéme cas à l'égard des Benefices incompatibles, la pluralité de ces Benefices étant condamnée & punie, à moins qu'une legitime dispense ne la justifie. Pour la pluralité des Benefices compatibles, si un seul ne suffit pas pour l'honnête subsistance, il n'y eut jamais de loi contraire : si un seul suffit, la pluralité est contre la juste dispensation des biens Ecclesiastiques;

ques;

ques ; mais il eſt difficile de trouver une loi poſitive qui l'ait prohibée. V. Trid. Seſſ. xxiv. c. xvii. de Reform.

La cinquiéme partie de la *Juſtification* regarde l'étenduë de l'autorité qu'a le Pape de droit divin. La queſtion eſt trop difficile pour l'examiner dans une Préface, & trop délicate pour pouvoir la traiter ſans déplaire à perſonne : mais il eſt certain qu'il s'en faut de beaucoup que les Ultramontains ne ſoient les ſeuls, qui attribuent au Pape les privileges que M. Fléury lui diſpute. Je ne ſai pas en quoi ſes adverſaires l'ont accuſé de mauvaiſe foi en cette matiére, ni ce que ſon Apologiſte a répondu. C'eſt pourquoi je puis m'en tenir à ce que j'ai déja dit ſur cela. Cinquiéme partie de la Juſtification.

On m'a accuſé moi-même d'avoir relevé en quelques endroits trop ſcrupuleuſement M. Fleury: Pag. vi. § Pour moi.

mais je prie ceux qui pensent ainsi, de considerer que le plus menu détail est quelque fois nécessaire, & que c'est par mille traits insensibles que M. Fleury a communiqué ses préventions à ses lecteurs. Quant à un certain Censeur, qui a dit que mon Ouvrage étoit un ramas : si c'est à cause de la matiére qu'il a ainsi parlé, il faut qu'il n'ait point de goût pour l'antiquité : si c'est à cause de la forme, il s'est imaginé sans doute que tous les Ouvrages doivent avoir la methode & l'arrangement d'un Sermon.

SOMMAIRE
DU SECOND TOME.

LIVRE VINGT-UNIE'ME.

N. v. & vi. *Patriarcat de Constantinople.* n. xii. *Canons de l'Eglise d'Afrique. Autorité du Pape.* n. xvi. *Immunité ecclesiastique.* n. xvii. & xviii. *Déposition de S. Jean Chrysostome.* n. xix. *Suite de l'affaire de S. Jean Chrysostome.* n. xxi. *Sur le même sujet.* n. xxiii. *Sur le même sujet encore.* n. xxvi. *Affaire d'Afrique.* n. xlix. *Seconde déposition & exil de S. Jean Chrysostome.* n. l. *Suite.* n. li. *Décretale du Pape S. Innocent à S. Victrice de Rouën.* n. lii. *Concile de Turin demandé par les Evêques des Gaules. Additions : S. Chrysostome & autres sujets.*

LIVRE VINGT-DEUXIE'ME.

N. iv. *Décretale du Pape S. Innocent à S. Exupere de Toulouse.* n. v. *Veilles publiques dans les Eglises.* n. vi. *Cierges allu-*

allumés en plein jour. n. xiv. *Canons des Conciles d'Afrique. Appellations.* n. xix. *Mensonge absurde d'un Païen touchant le Pape S. Innocent.* n. xxi. *Respect d'Alaric pour S. Pierre.* n. xxiv. *Regle de S. Augustin sur le serment.* n. xxvi. *Conference de Carthage entre les Catholiques & les Donatistes.* n. xxxv. *Sur le même sujet.* n. xli. *Continence des Clercs.* n. xlii. *Traduction d'un écrit contre S. Chrysostome attribuée à S. Jerôme.* n. xlv. *Distinction des deux puissances. Excommunication. Interdit.* n. xlvii. *Peines temporelles emploïées par l'Eglise.* n. lii. *Lettre de S. Augustin à Macedonius sur la penitence & sur divers cas.*

LIVRE VINGT-TROISIE'ME.

N. iii. *Conception Immaculée.* n. eod. *Cause de la justification des enfans.* n. eod. *Livre de S. Augustin de l'Esprit & de la Lettre. Effet de la Loi.* n. iv. *Immunité ecclesiastique au criminel.* n. ix. *Livres de la Cité de Dieu. Vertus morales.* n. xiv. *Etat des enfans morts sans batême.* n. xv. *Forces du libre arbitre.* n. xvii. *Origine des ames. Peines des enfans.* n. eod. *Distinction des vertus.* n. xviii. *Dialogue de saint Jerôme contre les Pelagiens.* n. xxvi. & xxvii. *Decretale du Pape S. Innocent à S. Alexandre Evêque d'Antioche. Memoire de saint Chrysostome réta-*

blie.

blie n. xxx. *Condamnation des Pelagiens par les Conciles d'Afrique & par le Pape S. Innocent.* n. xxxi. *Autorité du Pape en Orient.* n. xxxii. *Décretale du Pape S. Innocent à Decentius.* n. xxxiv. *Autorité du Pape en Afrique.* n. xl. *Revenus ecclésiastiques.* n. xlii. *Conduite du Pape S. Zosime à l'égard de Celestius & des Pelagiens.* n. xlv. *Dignité du Siége d'Arles.* n. xlvi. *Biens des Eglises & des Monasteres.* n. xlvii. *Nécessité de la grace pour le bien surnaturel.* n. xlviii. *Canons sur la grace & le peché originel.* n. xlix. *Attribution des Eglises converties.* n. l. *Etat des enfans morts sans batême.* n. lv. *Autorité du Pape.* n. lvi. *Préscience de Dieu.* n. eod. & n. lvii. *Lettre de S. Augustin à Sixte.*

LIVRE VINGT-QUATRIÈME.

N. vi. *Different sur les appellations entre les Evêques d'Afrique & les Papes.* n. xiv. *Stabilité du mariage.* n. xvii. *Causes personnelles des Ecclesiastiques.* n. xxiii. *Enchiridion de S. Augustin.* n. xxiv. *Livres de S. Augustin contre Julien.* n. xxv. *Sur le* Causa finita est *de S. Augustin.* n. xxxi. *Autorité du Pape. Il confirme les élections des Evêques.* n. xxxiv. & xxxv. *Suites du different touchant les appellations entre les Papes & les Evêques d'Afrique.* n. xlv. & xlvi.

Di-

Disputes dans le Monastere d'Adrumet. n. xlvii. *Occasion du Livre de la Correction & de la Grace.* n. xlix. *La connoissance qu'a J. C. comme homme.* n. l. *Les douze Articles de S. Augustin à Vital.* n. lv. *Decretale du Pape S. Celestin aux Evêques des Provinces de Vienne & de Narbonne.* n. lvi. *Donations faites aux Monasteres par les Novices.* n. lviii. & seqq. *Ouvrages de saint Augustin.*

Discours sur le Concile d'Ephese.

LIVRE VINGT-CINQUIE'ME.

LIVRE VINGT-SIXIE'ME.

LIVRE VINGT-SEPTIE'ME.

Eutychès trop ménagé par M. Fleury. n. xxxiii. *Fausses procedures. Jurisdiction ecclesiastique.* n. xxxv. *Lettre de S. Leon à Flavien. Méprises de M. Fleury.* n. xxxvi. *Autorité du Pape. Méprise, omission & fausse reflexion de M. Fleury &c.* eod. n. xxxvi. *Affectation de M. Fleury. Autorité du Pape.* n. xxxvii. *Autorité du Pape dans la doctrine. Union nécessaire avec le saint Siége.* n. xxxviii. *Faux Concile d'Ephese. Ordre de la seance.* n. xli. *Appel au Pape. Attentat de Dioscore excommuniant S. Leon.* n. xlii. *Consentement du Pape pour l'institution des Evêques &c.* n. xliii. *Affectation ordinaire de M. Fleury.* n. xlv. *Mission de saint Trophime en Gaule. Interpretation forcée.* n. xlvi. *Autorité du Pape.* n. xlviii. *Chicanes sur l'autorité du Pape.*

LIVRE VINGT-HUITIE'ME.

Concile de Chalcedoine. n. i. & seqq. *Première session.* n. x. & xi. *Seconde session.* n. xii. xiii. & xiv. *Troisiéme session.* n. xv. & seqq. *Quatriéme session.* n. xx. & xxi. *Cinquiéme session.* n. xxii. *Sixiéme session.* n. xxiii. & xxiv. *Septiéme, huitiéme & neuviéme session.* n. xxv. *Dixiéme session.* n. xxvi. & seqq. *Onziéme, douziéme, treiziéme & quatorziéme session.* n. xxix. & xxx. *Quinziéme & seiziéme session. Canons du Concile de Chalcedoine.* Re-



OBSERVATIONS
SUR
L'HISTOIRE ECCLESIASTIQUE
DE FEU MONSIEUR
L'ABBE' FLEURY.

LIVRE VINGT-UNIE'ME.



AINT Jean Chryſoſtome reçût une accuſation contre Antonin d'Epheſe, & pourſuivit cette affaire: il paſſa en Aſie pour remédier à pluſieurs déſordres, & dépoſa Geronce de Nicomedie. Tout cela montre que l'Evêque de Conſtantinople avoit déja une juriſdiction Patriarcale. Il ne paroît pas cependant que le ſecond Concile Ecumenique lui eût donné autre choſe par ſes Canons, que le rang, comme avoit fait le Concile de Nicée pour Jeruſalem. On jugea ſans doute en Grece que ce Concile en donnant le rang ſans exce- *Can.* VII.

N. V. & VI. Patriarcat de Conſtantinople.

pter la jurisdiction, avoit prétendu donner l'un & l'autre. Rome d'ailleurs n'avoit encore fait aucune opposition.

N. XII. Canons de l'Eglise d'Afrique. Autorité du Pape.

On voit par les collections des Canons de l'Eglise d'Afrique, que le schisme des Donatistes donna souvent occasion aux Evêques & aux Conciles de cette Eglise de s'adresser au Pape & aux Evêques d'Italie, c'est-à-dire au Pape & à son Concile particulier, pour en avoir selon le besoin des réglemens, des instructions, ou des dispenses.

§. *Ce Concile.*

Le 13. Septembre de l'année 401. il se tint à Carthage un Concile general de toutes les Provinces d'Afrique. „ On y „ lût (dit M. Fleury) les Lettres du „ Pape Anastase, où il exhortoit pa„ ternellement les Evêques d'Afrique à „ ne point dissimuler les artifices & les „ violences des Donatistes. C'étoit ap„ paremment la réponse aux Lettres du „ Concile précedent. Celui-ci rend gra„ ces à Dieu de la charité du Pape. „ Toute-fois il se détermine à agir dou„ cement avec les Donatistes, & par voïe „ de persuasion autant qu'il sera possible.

Comme une exhortation n'est pas un ordre, les Evêques n'auroient point manqué à l'obéïssance filiale & à la déference pour le saint Siége, dont d'ailleurs ils donnoient souvent des marques, si voïant sur les lieux ce qui convenoit, ils eussent préferé la douceur à la rigueur: d'autant plus que le Pape les exhortoit

hortoit seulement à ne pas dissimuler, & qu'ils ne dissimuloient pas lors qu'ils avertissoient les schismatiques, & qu'ils prenoient des mesures efficaces, quoi que douces, pour leur réduction. Ainsi le *Toutefois* de M. Fleury, par lequel il semble vouloir marquer une opposition entre la volonté du Pape & la déliberation des Afriquains, n'est pas bien placé.

J'ai dit que les Evêques d'Afrique donnoient souvent des marques d'obéïssance filiale, & de déference pour le saint Siége. J'en ai remarqué quelques unes: j'en remarque encore d'autres. 1. Dans un Concile précedent de la même année & du 18. Juin, Aurelius Evêque de Carthage avoit été d'avis qu'on deputât un Evêque du Concile pour aller exposer au Pape Anastase la disette des Clercs que souffroient les Eglises d'Afrique, & obtenir dispense d'un Décret émané de lui, dont l'observation pouvoit empêcher dans les conjonctures présentes de remédier à cette disette. Il est vrai que Venerius de Milan est joint au Pape Anastase: mais c'est que ce Pape, non plus que les autres Evêques des grands Siéges, ne faisoit rien sans assembler un Concile, où cet Evêque qui n'avoit d'ailleurs aucune sorte de jurisdiction sur l'Afrique, devoit avoir la meilleure part aprés le Pape, par la dignité de son Siége, que le merite de saint Ambroise avoit d'ailleurs beaucoup illustré.

Tom. II. Concil. col. 1642. & seqq.

2. Les Lettres du Pape Anastase par lesquelles

quelles il exhortoit les Evêques, furent reçûës, comme nous venons de le voir, avec des actions de graces renduës à Dieu, de ce qu'il avoit inspiré à ce saint & charitable Pontife tant de sollicitude pour les membres de J.C. tout éloignés qu'ils étoient de lui. Ces Evêques ne craignoient pas, que les soins du Chef de l'Eglise fissent tort à l'Episcopat.

Tom. II. Concil. col. 1651. init. 3. Il fut résolu dans le même Concile où avoient été reçûës les Lettres du Pape Anastase, d'écrire aux Evêques d'Italie, principalement au Siége Apostolique sur lequel siégeoit le Pape Anastase; (*Ad fratres & Coëpiscopos nostros, & maxime ad sedem Apostolicam, in qua residet memoratus venerabilis frater & collega noster Anastasius*) de lui faire connoître l'état des Eglises d'Afrique, & de lui demander permission de recevoir les Clercs Donatistes, en leur conservant leur rang & leurs prérogatives, lors qu'ils contribueroient à l'unité Catholique; c'est-à-dire lors qu'en se convertissant, ils rameneroient avec eux à l'Eglise Catholique, les peuples qui leur auroient été soûmis. Et cette modification fut mise pour ne pas déroger au Concile d'outre mer; ce qui doit s'entendre suivant le stile de ce tems-là, d'un Concile tenu par le Pape.

Cela fait juger que le Décret Apostolique, dont Aurelius avoit été d'avis dans le Concile du 18. Juin qu'on demandât dispense au Pape, regardoit les

Dona

Donatiſtes convertis, qui avoient été du Clergé dans le parti.

M. Fleury rapporte que Poſthumien Gaulois, ami de Sulpice Severe, aiant trouvé à Alexandrie que les Evêques & les Moines ſe faiſoient une honteuſe guerre au ſujet de l'Origeniſme, fut ſcandalisé de voir qu'on emploïât le Préfet par un fâcheux exemple, pour régler la diſcipline de l'Egliſe. On voit par cet exemple & par d'autres, qu'en Gaule on étoit plus zelé qu'en Orient, pour la juriſdiction & l'autorité de l'Egliſe.

N. XVI. §. *Poſthumien*. Immunité eccleſiaſtique. *Sever.* Dial. 1.

Ces Moines fameux connus ſous le nom de Grands Freres, chaſsés d'Egypte par Theophile d'Alexandrie, Prélat violent & paſſionné à l'excés, & qui ne craignoit pas d'emploïer les plus injuſtes moïens pour parvenir à ſes fins, ſe voïant pourſuivis même hors de l'Egypte, ſe réfugierent à Conſtantinople, & accuſerent Theophile devant ſaint Jean Chryſoſtome, qui étant auſſi moderé que l'autre étoit emporté, fit tout ce qu'il pût pour aſſoupir cette affaire. Mais les Grands Freres obtinrent de l'Empereur Arcade un ordre à Theophile de venir à Conſtantinople & de ſubir le jugement de l'Evêque de cette Ville Imperiale.

N. XVII. & XVIII. Dépoſition de S. Jean Chryſoſtome.

On voit par là comment l'autorité du Siége de Conſtantinople croiſſoit & s'étendoit dans tout l'Orient. Le ſecond rang dans l'Egliſe qui lui avoit été donné par le ſecond Concile Ecumenique,

& que le saint Siége n'avoit pas encore contredit, étoit un titre plausible.

Theophile arriva à Constantinople avec un grand nombre d'Evêques de sa dépendance, montrant ainsi qu'il venoit pour juger, plûtôt que pour être jugé. Il résista opiniâtrement aux honnêtes & charitables invitations du saint Evêque, & s'arrêta au-delà du Port. Saint Chrysostome malgré l'ordre de l'Empereur d'aller où logeoit ce Prélat, & d'entendre sa cause, n'en voulut point prendre
Fleury n. XVII. §. Ses accusateurs. connoissance, „& par consideration pour
„ Theophile, & encore plus par respect
„ pour les Canons, qui défendoient de
„ juger les causes hors de leurs Provin-
„ ces, & sur lesquels Theophile lui-mê-
„ me insistoit dans les Lettres que le
„ Saint gardoit.

Theophile eut son tour, & d'accusé il sut devenir juge. Il est difficile de voir plus de violence & plus de méchanceté qu'on en vit dans la déposition de S. Jean Chrysostome faite au Concile du Chesne. L'argent répandu avec profusion, les répas donnés, les mécontens du Clergé débauchés & soulevés, des hommes & des femmes de condition entrans dans le complot, les intri-
Isaac. §. Cependant. „ gues d'un Moine exercé (comme dit
„ M. Fleury) à courir en divers païs
„ & à calomnier les Evêques: " tels sont les ressorts qu'on fait agir contre l'innocence. On invente des crimes dont l'accusé est incapable, & on lui en fait de

de quantité de minuties. On envoïe jusqu'à Antioche pour rechercher sa jeunesse.

Cela fait voir que les hommes ont toûjours été les mêmes; que de tout tems Dieu a permis qu'il y eût des méchans pour exercer les bons; & que si les abus & les crimes étoient les marques de la vieillesse de l'Eglise, elle auroit déja une bien longue vieillesse.

Il faut avouër que saint Chrysostome auroit pû s'abstenir des allusions injurieuses qu'il parut faire de l'Imperatrice Eudoxie avec Jezabel & avec Herodiade, & qu'en suivant trop l'impetuosité de son éloquence il flétrit un peu la gloire de la moderation, qu'il avoit fait paroître en differentes rencontres. C'est une preuve que les grands talens sont toûjours mêlés de quelque défaut, & que les Saints même ne sont pas impeccables.

N. XIX. Suite de l'affaire de S. Jean Chrysostome.

Les Evêques assemblés avec S. Chrysostome répondirent pour lui à la citation du Concile du Chesne, en opposant l'incompetence, & disant que Theophile avec ses Egyptiens ne pouvoit pas juger hors des limites; & que cela étoit contre les régles, de l'aveu de Theophile même. C'est peut-être à cause de ce reproche, que ce Prélat, aïant gagné entre autres Evêques, celui d'Heraclée en Thrace d'où dépendoit auparavant Constantinople, le fit présider, du moins

aux dernieres séances, comme remarque
Fleury n. XXI. §. Paul. M. Fleury : mais ce n'étoit sans doute que pour la forme.

Pour S. Chrysostome, il avoit plusieurs moïens legitimes de recusation contre Theophile & ses adhérans. 1. Une haine personnelle & déclarée, laquelle se manifestoit non par des indices équivoques & obscurs, mais par le refus opiniâtre de toute societé. 2. L'incompetence visible fondée sur des Canons, que Theophile lui-même avoit cités. 3. Sur ce que cet Evêque aïant été luimême accusé le premier, vouloit juger les autres avant que d'être purgé. On peut voir ces moïens dans la longue Lettre de S. Chrysostome au Pape S. Innocent. Ce n'est donc pas sur une simple & frivole recrimination, ni sur d'autres prétextes aussi foibles, que cet illustre persecuté refusoit de comparoître au Concile du Chesne; & l'on a tort de citer sa conduite comme un préjugé en faveur d'un Evêque, dont la cause est differente dans tous ses points. *M. de Senès.*

N. XXI. §. *Le seul prétexte.* Sur le même sujet. Les Evêques du Concile du Chesne rendant compte à l'Empereur dans leur rélation sur la condamnation de S. Jean Chrysostome, disent qu'ils l'ont condamné parce qu'étant accusé de divers crimes, il n'a pas voulu comparoître; & ils ajoûtent qu'ils n'ont pas voulu toucher au crime de Leze-Majesté, parce qu'il ne leur appartient pas d'en prendre

dre connoissance; & que c'est au Prince à faire justice de ce crime, en ordonnant que le coupable soit chasse. Surquoi M. Fleury fait cette refléxion: „ On voit
„ ici que les Evêques n'osoient en con-
„ noître. Car quelque injuste que fût d'
„ ailleurs le procedé de ceux-ci, les plus
„ zelés défenseurs de S. Chrysostome ne
„ le blâment point sur cet article.

Les défenseurs de S. Jean Chrysostome ne se mettoient point en peine de la distinction des cas appartenans à la jurisdiction ecclesiastique, & de ceux qui appartenoient à la justice séculiere. Toute leur attention étoit à justifier ce Saint, & à faire voir l'injustice & la mauvaise volonté de ses ennemis. Et par consequent on ne peut rien conclure de leur silence touchant cette distinction. D'ailleurs il n'est pas tout à fait vrai que les défenseurs de S. Chrysostome se soient tûs sur ce sujet. Pallade fait remarquer avec indignation la mauvaise subtilité de ces Evêques, qui avoient voulu faire par un autre ce qu'ils rougissoient de faire par eux-mêmes. *O infelicissimi, quæ sentitis & facitis, ea erubescitis facere. Non Deum plane, sed homines reveremini sive metuitis.* Au fond je ne vois point pourquoi l'Eglise ne pouvoit pas punir dans ses Ministres le crime de Leze-Majesté, comme mille autres, l'homicide, le vol, &c. pourvû que ce fût par des peines Canoniques: sauf au Prince & à ses Officiers de punir de leur côté ce même cri-

Pallad. Dial. de vita D. Chrysost. col. 25. seu 23. C.

me par des peines temporelles. Or si l'on peut punir un crime, il est évident qu'on peut en connoître. Je parle en tout ceci suivant la discipline de ce tems-là. Les ennemis de S. Chrysostome ne se soucioient pas, non plus que ses défenseurs, de la distinction des cas. Ce qu'ils prétendoient par cette délicatesse affectée, c'étoit d'engager le Prince à executer leur jugement inique, imitant les chefs de la Synagogue, qui pour perdre J.C. l'avoient accusé de crime d'Etat.

N. XXIII. §. 1. Sur le même sujet encore. M. Fleury fait mention ici & ailleurs dans le récit de la déposition de S. Chrysostome, de deux personnages d'ailleurs inconnus, ennemis de ce Saint, sans avoir dit auparavant qu'ils sont, savoir du Moine Jean, & de l'Evêque Isaac. Cela ne paroît pas conforme aux loix de l'Histoire.

Ibid. Je trouve encore de l'embarras, sur tout au sujet des Grands Freres. Ils étoient quatre, comme l'on sait, Dioscore, Ammonius, Eusebe & Euthymius, le premier Evêque & les autres Moines. M. Fleury dit ici que le premier étoit mort à Constantinople, & le second au Faux-bourg du Chesne prés de cette Ville : ils étoient donc allés tous quatre à
N. 11. §. *Les Moines.* Constantinople ; car on ne doute pas des deux autres ; & cependant selon ce que dit ailleurs le même auteur, Dioscore n'y étoit pas allé, puis qu'il fut chassé de son Eglise, où par consequent il se trou-

trouvoit, lors que les trois autres arrivés en cette Ville Imperiale, accuserent Theophile d'Alexandrie leur Patriarche (ou, comme l'on parloit alors, leur Archevêque) devant S. Jean Chrysostome.

Theophile s'étant vengé de S. Chrysostome en le faisant déposer au Concile du Chesne, se reconcilia dans le même Concile avec les deux Grands Freres qui restoient en vie, Eusebe & Euthymius. *Ibid.* „ Ces bons Moines (dit M. Fleury) troublés de la présence de tant d'Evêques, „ & accoûtumés à dire leur coulpe, même quand on les maltraitoit, se résolurent aisément à demander pardon. " C'est une plaisanterie touchant une sainte pratique de l'Etat religieux, & d'ailleurs indigne de la gravité de l'histoire, & d'une histoire aussi serieuse que la doit être celle de l'Eglise.

M. Fleury parle ainsi du Pape Anastase: N XXVI. „ On dit qu'il ordonna que ceux qui vien- §. 1. Affaire d'„ droient d'outre mer, ne pourroient être Afrique. „ reçûs dans le Clergé, sans le témoignage par écrit de cinq Evêques, parce qu'„ il se trouva de son tems des Manichéens „ à Rome. " Je ne trouve point ce fait dans les endroits cités; & je ne sai ce qu'il faut entendre par ces mots, *reçûs dans le Clergé*, si c'est l'ordination (ce qui prouveroit que les Afriquains alloient se faire ordonner à Rome) ou s'il s'agit seulement du rang & des fonctions.

Les Evêques Catholiques d'Afrique *Ibid.*

avoient un grand zele pour la réduction des Donatiſtes. Et comme en toutes choſes ils conſultoient le ſaint Siége, ils envoïerent au même Pape Anaſtaſe une députation ſur ce ſujet. Les députés trouverent ce Pape mort, à ce que croit M. Fleury. Ils s'adreſſerent à ſaint Innocent ſon ſucceſſeur, & en rapporterent la réponſe à Carthage dans un Concile general d'Afrique l'an 403. On ne dit pas ce que contenoit cette réponſe; mais il y a ſujet de croire que c'étoit un conſentement du Pape à tout ce que les Evêques d'Afrique jugeroient à propos de faire pour l'extinction du ſchiſme, avec promeſſe de les favoriſer & de les appuïer de ſon autorité.

Tom. II. Conc. col. 1105. ſub fin. Integro odice Canonum African. Can. XCI.

On convint dans ce Concile qu'on tâcheroit d'engager les Donatiſtes à une conference generale, & que pour cet effet l'Evêque Catholique de châque Ville iroit trouver l'Evêque Donatiſte de la même Ville, ſe faiſant accompagner, s'il le jugeoit à propos, d'un Evêque voiſin; & qu'il inviteroit l'Evêque Donatiſte & avec lui tout le parti; & que pour les Donatiſtes des autres lieux du Dioceſe, on les inviteroit par le miniſtere des Magiſtrats ou des Anciens du lieu. On dreſſa pour cela un Acte uniforme, qui contenoit ce qu'il falloit dire aux Magiſtrats ou aux Anciens, & l'invitation des Donatiſtes. Cet Acte commence ainſi: „Tel Evêque de telle Ville (ou „ bien *de l'Egliſe Catholique*) a dit: nous „ prions

„ prions vôtre gravité d'ordonner, que „ ce que nous avons obtenu de l'autorité de ce Siége trés-auguste, soit lû, „ inseré dans les Actes & mis ex execution. " *Ille Episcopus Ecclesiæ illius* (vel *Ecclesiæ Catholicæ*) *dixit: quid de auctoritate illius amplissimæ sedis impetraverimus, petimus gravitatem vestram recitari, & gestis innecti, atque in effectum deduci iubeatis.* Par ces mots, *illius amplissimæ sedis*, que j'ai traduits par ceux-ci, *de ce Siége trés-auguste*, M. Fleury entend le Préfet du Prétoire. Mais comme ce mot de *Siége* étoit d'ordinaire emploïé pour exprimer l'autorité Episcopale; que dans cette affaire il n'est pas autrement parlé du Préfet du Prétoire; & que les Evêques, lorsqu'ils avoient besoin de l'appui de l'autorité séculiere, recouroient à l'Empereur même, & non pas au Préfet du Prétoire; je crois pour toutes ces raisons, que par ces mêmes mots, *illius amplissimæ sedis*, il faut entendre quelqu'un des grands Siéges de l'Eglise. Et ce ne peut-être que celui de Rome.

Can. XCII. *ubi sup. &* Can. LIX. *Collectionis variorum Canonum, vulgo Concilii Africani* col. 1658. *sub init.*

On pourroit dire que ma conjecture est démentie par les paroles qui suivent immediatement, & qui marquent un ordre donné aux Magistrats, lesquels n'en auroient point reçu d'une puissance Ecclesiastique: *Recitata autem iussione, atque actis innexa.* Mais il est aisé de lever cette difficulté en disant que les intentions du Pape, munies apparemment de l'autorité

torité Imperiale, devoient être un ordre pour les Magistrats.

Ubi sup. col. 1660. Can. lxx. On lût dans les Actes d'un autre Concile de Carthage, des Lettres du Pape saint Innocent, qui portoient que les Evêques Afriquains ne passassent pas aisément la mer. Cela pouvoit regarder les Evêques qui alloient à la Cour, & ceux même qui alloient s'adresser au Pape pour des Appels ou pour d'autres causes; ce qui dégeneroit en abus, quand ces voïages étoient trop frequents. Peut-être même que les Evêques Afriquains les mieux intentionnés avoient demandé cet ordre. Quoi qu'il en soit, ces exemples montrent que les Papes s'attribuoient le droit de correction, & que les Evêques ne le leur disputoient pas.

Ce fut apparemment en consequence de cet ordre ou de cet avis, que les Evêques d'Afrique se crûrent autorisés pour ordonner dans un autre Concile assemblé aussi à Carthage, que l'on appellât aux Conciles d'Afrique & aux Primats, & pour défendre les Appels d'outre mer; Appels qui furent dans la suite le sujet d'un fameux different entre les Afriquains & les Romains.

N. XLIX. Seconde déposition & exil de S. Jean Chrysostome. Saint Jean Chrysostome aïant été une seconde fois déposé & envoïé en exil, le Pape saint Innocent instruit par les deux parties, se comporta avec autant de sagesse que de fermeté. S. Chrysostome lui-même lui écrivit la Lettre dont nous avons déja

déja fait mention, dans laquelle il lui rend compte de tout. Il y dit entre autres choses, parlant de sa premiére déposition & du Concile du Chesne, où Theophile l' avoit fait citer: „Sachant que je n'avois „ point de justice à esperer, je ne me pré- „ sentai point, & je remontrai qu'il n' „ avoit point de jurisdiction sur moi. *Epist. S. Chrysostomi ad Innoc. Papam. Tom. II. Conc. col. 1291.*

Cette seconde raison étoit seule trés-suffisante, pour décliner le jugement de ce Concile, puisque selon l'axiome de Droit: il n'y a point de plus grand défaut, que le défaut de puissance. Le Saint auroit pourtant passé par dessus, s'il n'avoit pas eu à faire à des Juges déclarés contre lui personnellement, comme il s'en étoit expliqué dans ses réponses à la citation. Mais en niant qu'il soit soûmis à la jurisdiction de l'Evêque d'Alexandrie & de son Concile, il reconnoît qu'il est avec toute l'Eglise, soûmis à celle du Pape; sans alleguer cette régle, qu'on ne doit pas juger une cause hors des limites. Ses adversaires ne l'alleguoient point non plus contre l'autorité du saint Siége. *Ead. Epistol. col. 1293. in fine. Fleury n. xlix. §. La lettre.*

Il conclut ainsi suivant la traduction de M. Fleury: „Je vous prie d'écrire des „ Lettres où vous declariés nul, tout ce „ qui s'est fait contre moi, & où vous „ m'accordiés vôtre communion, com- „ me vous avés fait jusqu'ici; puisque je „ suis condamné sans être oui, & que j' „ offre encore de me justifier devant un „ Tribunal non suspect. " Ce Tribunal non suspect est celui du Pape mê-

me, ou tel autre que le Pape voudra nommer.

Ibid. Il est certain que ces paroles, aussi bien que l'inscription, regardent le Pape seul. „ Mais (dit M. Fleury) dans la suite du discours il parle (S. Chrysostome) comme à plusieurs, supposant sans „ doute qu'elle (sa Lettre) seroit lûë dans „ un Concile suivant la coûtume. Et il „ est marqué à la fin, que l'on en avoit „ envoïé autant à Venerius Evêque de „ Milan & à Chromace d'Aquilée.

Tout cela semble tendre à diminuer l'avantage que l'autorité du Pape tire de la Lettre de saint Chrysostome. Mais 1. recourir au Pape & à son Concile particulier, c'est la même chose que recourir au Roi & à son Conseil: car un tel Concile n'a d'autorité dans l'Eglise universelle, que ce qui lui en est communiqué par le Chef de l'Eglise qui le convoque & le préside. 2. Il n'y a qu'un seul endroit de la Lettre qui puisse faire juger que saint Chrysostome parle à plusieurs. C'est lors

Inter med. & fin. qu'il dit: „ Mes Seigneurs trés-honorés „ & trés-pieux, apprenant ce qui s'est „ passé, agissés avec la force & le soin „ qui vous convient, pour bannir de l'„ Eglise une telle iniquité, qui s'y est „ introduite." Mais dans une Lettre forte & pathetique on peut, comme dans un discours, user de figure, en adressant la parole à d'autres qu'à celui, ou à ceux à qui on parle. Tout le reste de la Lettre regarde le Pape, quoi que l'auteur parle

parle souvent au pluriel comme à son Superieur & par honneur. 3. La Lettre telle qu'elle est dans les Conciles de Labbe, qui l'a sans doute tirée d'une bonne source, & originairement des Archives du Vatican, ne dit point que l'auteur ait écrit à Venerius ni à Chromace, mais elle finit par un salut trés-respectueux, où le Saint parlant au singulier, appelle le Pape *Seigneur*, du mot δέσποτα, qui marque une autorité pleine & absoluë, & d'où même est venu le mot François *Despotique* dont personne n'ignore la force, *Domine honoratissime & sanctissime*. C'est dans Pallade, Auteur grec, qu'on trouve l'endroit qui porte que saint Chrysostome a écrit à ces deux Evêques ; & l'on pourroit dire avec beaucoup de vraisemblance, que c'est un morceau étranger & mal lié. Quoi qu'il en soit, saint Chrysostome, qui ne croïoit pas que l'Evêque du premier Siége d'Orient, du moins aprés le sien, eût jurisdiction sur lui, n'avoit garde de reconnoître cette jurisdiction dans deux Evêques d'Italie; & s'il leur écrit, c'est parce qu'il présume que le Pape les appellera à son Concile.

Le Pape S. Innocent écrivant à Theophile d'Alexandrie lui dit entre autres choses: „ Si vous vous confiés à vôtre „ jugement, (c'est le jugement rendu con„ tre saint Chrysostome) présentés-vous „ au Concile, qui se tiendra Dieu ai„ dant, N. L. §. 1. Suite.

„ dant, & expliqués les accusations suivant les Canons de Nicée : car l'Eglise Romaine n'en connoît point d'autres. Il vouloit marquer par là (dit „ M. Fleury) qu'il n'avoit point d'égard „ à ceux d'Antioche. " Ce sont les Canons du Concile d'Antioche tenu pour la Dédicace. On ne prévoit pas tout. M. Fleury avoit dit dans l'endroit de son histoire qui regarde ces Canons, qu'ils ont toûjours eu beaucoup d'autorité dans l'Eglise. Il voit ici le contraire : un Pape bien instruit dit que l'Eglise Romaine ne les reçoit pas, & même en general comme je le trouve ailleurs, qu'ils sont rejettés par les Evêques Catholiques.

Epist. S. Innoc. Papæ ad Cler. Constant. Apud *Sozom.* lib. VIII. cap. XXVI. *Fleury* §. *Cependant*, ubi sup.

Ce Pape écrivant au Clergé & au peuple de Constantinople, c'est-à-dire à cette partie du Clergé qui étoit demeurée fidéle à saint Chrysostome, & qui souffroit la persecution & l'exil, conclut en disant : „ que pour remédier à tous ces „ maux, un Concile Ecumenique est né- „ cessaire : & qu'il a déja dit depuis long- „ tems qu'il falloit l'assembler : qu'en at- „ tendant il faut prendre patience, & se „ confier en Dieu. Ainsi parloit ce saint „ Pape (dit M. Fleury.)

Que signifie cette reflexion : *Ainsi parloit ce saint Pape ?* Nous avouons que les Conciles Ecumeniques sont quelque fois nécessaires par la malice & l'indocilité des méchans, comme au tems de S Chrysostome ; & lors que le cas est arrivé, les Papes mêmes des derniers siécles les ont con-

convoqués. Mais quand il ne s'agit que de faire des décisions dogmatiques, l'Eglise a d'autres moïens suffisans pour connoître & enseigner sûrement la verité.

La Lettre dans Sozomene dit seulement, qu'un Concile est nécessaire : *Necessaria est Synodalis cognitio*; sans expliquer qu'elle sorte de Concile. Nicephore, qui a écrit prés de neuf cent ans aprés Sozomene, dit *un Concile Ecumenique* ; mais je ne prétends tirer aucun avantage de cette difference, parce qu'en effet le Pape S. Innocent vouloit assembler un Concile Ecumenique; ce qui fut empêché par l'appui que les ennemis de saint Chrysostome avoient à la Cour de Constantinople. *Tom. II. Conc. col. 1305. init.*

Parmi les Décretales que les anciens Papes ont écrites à differentes Eglises, nommément à celles de Gaule, & qui sont des témoignages précieux de l'autorité du saint Siége, il y en a une fameuse de S. Innocent à S. Victrice de Rouën, où il est dit au rapport de M. Fleury, „ qu'une femme qui du vivant de son „ mari en a épousé un autre, n'est reçûë „ à pénitence qu'aprés la mort de l'un „ des deux; & que le même doit être ob- „ servé à l'égard d'une vierge voilée, qui „ s'est mariée au préjudice de son vœu : „ c'est-à-dire (ajoûte M. Fleury,) que „ ces cas étoient de ceux, où l'Eglise aban- „ donnoit les coupables à la misericorde „ de Dieu. N. LI. §. 1. Décretale de S. Innocent à S. Victrice de Rouën. *Tom. II. Conc. col. 149. Can. XII.*

On

On ne doit pas selon le Canon, observer tout à fait la même chose à l'égard de la vierge voilée & de la femme mariée. La vierge voilée est dans le cas, soit qu'elle se marie publiquement, ou qu'elle s'abandonne en secret: *Si postea vel publice nupserint, vel se clanculo corruperint*: & la femme mariée n'y est, que si elle se marie à un autre: *Quæcumque vivente viro alteri nupserit*. M. Fleury n'a pas marqué cette difference, parce qu'il a voulu être court.

Mais c'est peu de chose que cela: ce qui merite nôtre attention c'est la refléxion de l'Historien, refléxion qui nous donne occasion d'en faire plusieurs. 1. J'ose afsûrer, quoi qu'en disent les Critiques rigides, qu'on ne prouvera pas qu'en cas de mort l'Eglise universelle, ni l'Eglise Romaine aïent jamais refusé les sacremens, du moins celui de la pénitence, aux pécheurs repentants; qu'on prouve le contraire: & que quand l'Eglise auroit jamais exercé la rigueur qu'on prétend qu'elle a exercée, ce ne feroit pas au cinquiéme siécle auquel saint Innocent fut Pape; puisqu'il témoigne lui-
Can. II. même dans sa Décretale à S. Exupere de Toulouse, que de son tems la discipline en cette matiére étoit moins sévére qu'elle ne l'avoit été dans les siécles précedens. Cela soit dit par provision, en attendant les occasions de parler encore sur ce sujet.

2. Selon M. Fleury l'Eglise Romaine

étoit

étoit plus sevére que les Novatiens. Car selon lui elle refusoit & l'absolution & la pénitence, au lieu que ces hérétiques accordoient du moins la pénitence à ceux qui la souhaittoient à cause de l'utilité spirituelle qui pouvoit leur en revenir.

3. Ce n'est pas à cause de l'énormité du cas, que la pénitence est refusée aux coupables par la Décretale adressée à S. Victrice, puis qu'elle ne leur est refusée, que du vivant de leurs complices ; mais à cause du danger de rechûte, tandis que ces mêmes complices vivent, & du scandale qu'il y auroit à voir ces personnes reprendre les engagemens criminels dont elles auroient fait la pénitence.

4. De là on doit inferer qu'il s'agit de la pénitence publique, qui seule pouvoit donner occasion à ce scandale, & non pas de la pénitence secrete.

5. On doit inferer aussi, que le cas de mort n'est pas compris dans le Canon, non-seulement parce qu'à cause de la nécessité extréme il ne doit pas être censé compris sans une mention expresse, mais encore parce qu'alors le danger de rechûte & de scandale cesse, quand même les complices vivroient encore.

6. Le refus de la pénitence publique dont on voit que parle le Canon, n'est pas une preuve du refus absolu des sacremens, sur tout du plus nécessaire qui est l'absolution sacramentelle ; puis qu'il est certain, que du moins en cas de mort cette absolution étoit donnée à ceux qui-

n'



n'avoient pas même commencé la pénitence publique.

En voilà plus qu'il n'en faut pour montrer que les cas dont parle la Décretale à S. Victrice, n'étoient point des cas, où l'Egliſe abandonnât les coupables à la miſericorde de Dieu. Saint Victrice avoit conſulté S. Innocent, perſuadé que la diſcipline de l'Egliſe Romaine devoit ſervir de régle. Auſſi ce Pape lui écrit cette Décretale, non-ſeulement pour lui, mais encore pour les Egliſes & les Evêques du voiſinage, lui marquant de la leur communiquer, afin qu'elle les inſtruiſe & les faſſe ſouvenir de leur devoir : *Erit dilectionis tuæ, per plebes finitimas & conſacerdotes noſtros qui in illis regionibus propriis Eccleſiis præſident, regularem hunc librum, quaſi didaſcalicum atque monitorem ſedulo inſinuare.*

Init.

Il donne du poids à ce qu'il doit préſcrire, par l'autorité de S. Pierre : „ Par „ qui (dit-il) l'Apoſtolat & l'Epiſcopat „ ont pris leur origine en J. C. “ C'eſt-à-dire par l'inſtitution de J. C. *Per quem Apoſtolatus & Epiſcopatus in Chriſto cœpit exordium*. Et parlant toûjours avec autorité & en maître, il finit le préambule de ſa Lettre, en diſant touchant les Canons qui ſuivent : „ Voici ce que dé„ ſormais tout Evêque Catholique doit „ obſerver, en aïant devant les yeux le „ jugement de Dieu : „ *Hæc ſunt quæ deinceps intuitu divini iudicii omnem Catholicum Epiſcopum expedit cuſtodire*.

„ Vers

„ Vers le même tems (dit M. Fleury, „ parlant de l'année 404.) il se tint un „ Concile à Turin à la priere des Evê- „ ques Gaulois, dont il nous reste une „ Epître Synodale contenant huit arti- „ cles.

N. LII. Concile de Turin demandé par les Evêques des Gaules.

Le P. Labbe place par conjecture ce Concile sous le Pontificat de S. Sirice en l'année 397. & Baronius est cité pour la même opinion. Quoi qu'il en soit de l'année précise, on infere du sixiéme Canon que ce fut sous S. Sirice que ce Concile fut tenu, & par consequent l'année 398. pour le plûtard, puisque cette année fut selon M. Fleury, celle en laquelle ce Pape mourut. Or l'année 398. est, comme l'on voit, assés avant l'année 404. & ainsi l'on ne peut pas dire que le Concile de Turin se soit tenu vers l'année 404.

Tom. II. Conc. col. 157. init.

Méprise chronologique.

Fleury liv. xx. n. 1. §. Ruf. fin.

Pour comprendre comment on infere du sixiéme Canon, que le Concile de Turin fut tenu sous saint Sirice, il faut remarquer que les Evêques des Gaules qui communiquoient, comme dit le Canon, avec Felix Evêque de Treves ordonné par les Ithaciens, aiant envoïé des députés, le Concile déclare qu'il n'accorderoit sa communion, qu'à ceux qui abandonneroient celle de Felix; & cela conformément aux Lettres d'Ambroise de venerable memoire & de l'Evêque de Rome. Le Concile parle de saint Ambroise comme décedé, mais non pas du Pape; & ce Pape qui paroît avoir écrit con-

conjoinctement avec S. Ambroise, devoit être S. Sirice qui lui survêquit selon M. Fleury d'environ vingt mois. D'ailleurs on rejettoit la communion de Felix à cause des Ithaciens ses ordinateurs, qui étoient odieux pour avoir poursuivi les Priscillianistes jusqu'au sang, malgré la douceur recommandée de tout tems aux ministres de l'Eglise: or l'affaire des Ithaciens & ses suites devoient être finies & oubliées avant l'an 404.

Fleury. liv. xx. n. xxi §. 1. & n. l. §. Ruffin.

Le Concile de Turin régla plusieurs point importants concernans les Eglises des Gaules, avec une autorité qui me fait croire qu'il se sentoit autorisé non-seulement par la demande des Gaulois, mais encore par le saint Siége; & cela paroît assés par le sixiéme Canon que j'ai rapporté. Car enfin les Conciles d'Italie n'avoient point de jurisdiction en Gaule, & la seule demande des parties ne donne pas la jurisdiction, si ce n'est dans un arbitrage approuvé ou par les superieurs, ou par le droit commun, qui a bien approuvé autre-fois les arbitrages entre les particuliers, mais non pas entre les Provinces.

AD-

ADDITIONS.

AVant que de paſſer aux Obſervations ſur les Livres ſuivans, j'en mettrai ici quelques-unes, qui regardent principalement S. Chryſoſtome, & qui n'ont pû trouver aiſément place parmi les précedentes. Elles ſont tirées de ce que les E'crivains nous apprennent de ce Saint. *S. Chryſoſtome & autres ſujets.*

1. Parmi les déſordres qu'on déploroit aprés l'exil de S. Jean Chryſoſtome, c'en étoit un de voir les Clercs revoltés contre les Evêques, & les peuples, partie ſéparés du corps de l'Egliſe, partie prêts à en être ſéparés: *Omnibus ferme in locis Clerici contra Epiſcopos inſurgunt. Populi partim abſciſſi ſunt ab Eccleſiæ corpore, partim abſcindendi exſpectantur.* *Pallad. col. 8. ſeu 6. A. ante opera D. Chryſoſt.*

2. Le Décret de l'ordination de ſaint Jean Chryſoſtome fut porté à Rome par Acace de Berée, qui devint depuis un de ſes plus cruels perſecuteurs: *Romam profectus eſt, ordinationis Epiſcopi Joannis decretum ferens.* Il falloit que ce fut l'uſage de ne point ſacrer l'Evêque de Conſtantinople, que l'élection n'eût été confirmée par le Pape; & peut-être en étoit-il de même des autres grands Siéges: ou du moins il faut di- *Election de l'Evêque de Conſtantinople, confirmée par le Pape. col. 14. A.*

re que cette confirmation fut jugée néceſſaire comme une diſpenſe, parce que l'Elû avoit été tiré d'une autre Egliſe, ſavoir de celle d'Antioche.

Heures Canoniales. 3. Saint Jean Chryſoſtome exhortoit les Laïques à aſſiſter avec aſſiduité aux prieres publiques qui ſe faiſoient pendant la nuit dans l'Egliſe. Cela regardoit les hommes: pour les femmes, il vouloit qu'elles reſtaſſent alors dans la maiſon, & qu'elles vinſent aux prieres du jour, ce que les hommes ne pouvoient pas faire faute de loiſir: *Fideles quoque Laicos hortabatur vigiliis nocturnis in Eccleſia inſiſtere; uxores autem horum domi manere, interdiu orantes, ideo quod viris die otium non eſſet.* A ces prieres du jour & de la nuit ont ſuccedé les heures Canoniales, que le droit Canonique appelle, *Officium nocturnum pariter & diurnum.* Et quoi qu'il n'y ait guere plus que les Religieux qui ſe levent la nuit pour l'Office, le nom pourtant en eſt reſté, l'Office étant divisé en Nocturnes, & en ſept autres Heures appellées ſelon le langage Eccleſiaſtique, Heures du jour, *Horæ diurnæ.* Nous appellons les Nocturnes du nom de *Matines*, parce que dans preſque toutes les Egliſes on les récite à préſent le matin; mais dans l'Ordre de ſaint Benoît on les appelle *les Vigiles*; & l'on donne le nom de *Matines*, à ce que nous appellons *Laudes*.

Col. 17. A.

c. Dolentes, de celebrat. Miſſar.

4. Pallade auteur contemporain de la vie de S. Jean Chryſoſtome, n'avouë pas que

que ce Saint en voulût à l'Imperatrice dans ses discours, prétendant que cette mauvaise interpretation leur fût donnée par des personnes de la Cour. Mais il est difficile d'excuser de ce réproche tous les discours de ce Saint qui semblent désigner cette Princesse.

5. Saint Jean Chrysostome sentant approcher sa fin, changea d'habits & en prit de blancs. C'étoient apparemment les habits sacerdotaux, & destinés pour les fonctions sacrées. *Col. 33. B.* Habits sacerdotaux.

6. L'Histoire Trepartite dit, que saint Chrysostome quitta le parti de Melece sans embrasser celui de Paulin, & qu'aprés la mort de celui-ci il fut ordonné Prêtre par Evagre son successeur. C'est-à-dire qu'il fut premiérement du parti des Meleciens, ensuite neutre, & enfin du parti opposé. Mais il est certain d'ailleurs que ce Saint fut toûjours attaché à S. Melece & à Flavien son successeur. Ante opera *D. Chrysostomi*, col. 74. A.

7. La même Histoire dit encore, que Theophile d'Alexandrie envoïa Isidore au Pape Damase pour le reconcilier avec Flavien d'Antioche. Je vois que les trois Historiens de l'Histoire Trepartite ne sont pas d'accord touchant la réünion des Orientaux avec les Occidentaux au sujet du schisme d'Antioche, Theodoret attribuant cette réünion à l'Empereur Theodose, Socrate à Theophile, & Sozomene à S. Chrysostome. Mais je crois devoir préferer le premier aux deux autres. *Col. 77 D.* Touchant la réünion des Orientaux au sujet du schisme d'Antioche.

B 2 8. Dans

8. Dans la vie de S. Jean Chrysostome, qui porte le nom de l'Empereur Leon, (apparemment celui qu'on surnomme le Philosophe,) il est dit que l'Empereur Arcade ordonna qu'on emmenât à Constantinople Theophile d'Alexandrie, pour répondre devant S. Chrysostome aux accusations faites contre lui par les Moines d'Egypte. Simeon Metaphraste dit la même chose. En cela ces deux Auteurs s'accordent avec les autres. Ils ajoûtent que l'Empereur Arcade écrivit au Pape S. Innocent & à l'Empereur Honorius; au premier pour qu'il en envoïât incessamment des Legats pour juger Theophile, & au second afin qu'il sollicitât auprés du Pape l'execution de ce qu'on lui demandoit: mais que comme le départ des Legats étoit differé, jusqu'à ce qu'on sût par de nouvelles Lettres, que tout étoit prêt à Constantinople, de peur qu'ils n'y fussent trop long-tems sans rien faire; Theophile soûtenu par l'Imperatrice Eudoxie, fit sa partie contre saint Chrysostome. Je ne vois pas que les autres Historiens contredisent ce fait, qui est sans doute trés-favorable à l'autorité du saint Siége. On voit du moins par là ce que les Grecs pensoient sur cette autorité du tems de ces deux auteurs.

Leo col. 101 C D. Metaphr. col. 159. D. & 160. A.

Autorité du Pape.

9. Leon dit encore que l'Empereur Arcade à la persuasion de son frere Honorius que le Pape Innocent faisoit agir, vouloit rappeller S. Chrysostome condamné & exilé pour la seconde fois; mais que

Col. 111. B.

que l'Imperatrice l'empêcha par ses artifices, & qu'elle fit garder les ports & maltraiter les Legats, qui venoient de Rome pour ce sujet. Cela s'accorde en partie avec ce que disent la Legende du Breviaire en la fête de ce Saint, & le Martyrologe Romain le 14. Septembre; que comme on le ramenoit de son exil en consequence du décret de S. Innocent, il mourut des mauvais traitemens qu'il endura.

10. Quelque tems aprés la mort de S. Jean Chrysostome le Pape S. Innocent écrivit une Lettre trés-forte à l'Empereur Arcade, où il excommunie ce Prince & l'Imperatrice Eudoxie; défend sous peine de déposition à tous les Evêques & Clercs de les admettre à la participation des choses saintes, & déclare déposé Arsace successeur immediat du saint Evêque, & cela même aprés la mort du même saint Evêque. L'Empereur répondit à cette Lettre par une autre trés-soûmise; où aprés avoir rejetté la faute sur Theophile & ses complices, il demande avec instance l'absolution pour lui & pour l'Imperatrice, qu'il a si bien punie, qu'elle en est malade de chagrin. Il dit dans la même Lettre, qu'il a envoïé au Pape ceux d'entre les auteurs du complot, qui se sont trouvés auprés de sa personne, savoir Acace, Severien & des parens de Theophile, & qu'il faira venir Theophile lui-même pour lui faire porter la peine d'un tel attentat.

Tom. II. Conc. col. 1308. & 1319 ex Nicephoro.

Epist. Arcadii col. 1313. *& superius* cad. sed brevior. col. 1309. ex *Glyca Annal.*

Célibat des Clercs.

11. Eusebe de Valentinianople accusa devant S. Chrysostome Antonin d'Ephese sur plusieurs chefs, dont l'un étoit d'avoir repris sa femme aprés l'avoir quittée, & d'en avoir eu des enfans: *Quum uxori propriæ abrenunciasset, rursus illi congressus est, filiosque ex ea procreavit.*

Pallad. col. 41. C. & Metaphrast. col. 146. B.

On pourroit peut-être sur ces paroles s'imaginer que le crime d'Antonin n'étoit pas précisément d'avoir usé du mariage pendant son Episcopat, mais de l'avoir fait, aprés se l'être interdit par un engagement particulier, & conclure ensuite que dés le tems de S. Chrysostome les Clercs des ordres superieurs n'étoient pas obligés à la continence dans l'Eglise d'Orient. Mais si cet argument prouvoit quelque chose, il prouveroit que parmi les Grecs les Evêques mêmes n'étoient pas soûmis à cette obligation, quoi qu'encore aujourd'hui ils y soient soûmis. Il faut donc convenir qu'un tel argument ne prouve rien non plus contre la continence des Prêtres & des Diacres, & que la renonciation dont il est parlé dans ce passage, est celle qui étoit inséparable de l'Ordination.

On peut remarquer en passant que la traduction de M. Fleury n'est pas juste, lorsqu'il dit que le sixiéme chef d'accusation étoit *d'avoir repris sa femme aprés l'avoir quittée & en avoir eu des enfans.* Cela veut dire que cet Evêque avoit eu des enfans de sa femme avant qu'il l'eût quittée; & non pas, comme parle

Liv. XXI. n. V. §. Tous ces Evêques.

le

le paſſage, aprés l'avoir quittée & repriſe: une lettre de plus peut corriger cette erreur, en diſant, *& d'en avoir eu des enfans*. L'*Errata* que j'ai conſulté, ne dit rien là-deſſus.

12. L'Hiſtorien Socrate prend occaſion des démêlés entre Theophile d'Alexandrie & S. Chryſoſtome, pour juſtifier Origene. Il dit que cet auteur n'a pas erré ſur la Trinité, & rapporte S. Athanaſe qui en parle avec éloge, en le citant en faveur de la Divinité du Verbe, & diſant qu'il a crû le Fils coëternel au Pere. Quoi qu'il en ſoit de ce point, il eſt certain qu'Origene a erré en bien des choſes; & ſes écrits ont été juſtement condamnés par le cinquiéme Concile Ecumenique. *Socrat. lib VI c. XII.*

13. Siſinnius Evêque Novatien de Conſtantinople & contemporain de S. Chryſoſtome portoit des habits blancs. Comme on lui demandoit un jour pourquoi il s'habilloit ainſi d'une maniere differente de celle des Evêques, & où il trouveroit écrit qu'un Prêtre dût être habillé de blanc; il répondit qu'on ne trouvoit pas non plus écrit qu'un Evêque dût être habillé de noir. Il paroît par là que les Evêques & les Prêtres portoient le noir en Orient au cinquiéme ſiécle. *Socr. eod. lib. cap. XX.* Habit Clerical. *Presbyterum*, dit la Traduction Latine.

LIVRE VINGT-DEUXIE'ME.

N. IV. §. I. Décretale du Pape saint Innocent à saint Exupere du Toulouse.

MOnsieur Fleury rapporte la Décretale du Pape S. Innocent à S. Exupere de Toulouse, dont voici le second Canon avec les reflexions. „ Quant à „ ceux (dit-il) qui aprés leur Batême „ ont toûjours vêcu dans l'incontinence, „ & demandent la communion à la mort; „ S. Innocent dit que l'ancienne discipli- „ ne étoit plus sevére, & qu'on leur ac- „ cordoit seulement la pénitence & non „ la communion: c'est-à-dire qu'on leur „ imposoit la pénitence & qu'on les aban- „ donnoit ensuite à la misericorde de „ Dieu, sans leur donner l'absolution. „ Mais à présent, dit S. Innocent, on „ leur accorde l'un & l'autre. Il rend „ raison de cet adoucissement. Du tems „ que les persecutions étoient frequentes, „ on craignoit que la facilité d'être reçû „ à la communion & l'assûrance d'être „ reconcilié ne détournât pas asses de la „ chûte. Mais depuis que l'Eglise est en „ paix, on a eu plus d'égard à la mise- „ ricorde divine, & on n'a pas voulu pa- „ roître imiter la dureté des Novatiens. „ Il est remarquable que la discipline étoit „ plus sevére sous les persecutions, & „ en general qu'elle peut changer selon „ les tems. “ Ainsi parle & traduit M. Fleury.

Pratique de la pénitence.

L'occasion étoit trop belle, pour la laisser échapper, & pour ne pas confir-

mer

mer cette opinion favorite des Critiques modernes, qu'il y avoit autrefois des cas où l'Eglise refusoit l'absolution sacramentelle aux pécheurs, même à la mort.

Pour faire aussi nos refléxions, il faut distinguer deux tems, celui de S. Innocent & au dessus jusqu'à la fin des persécutions, & celui des persécutions mêmes. Depuis les persecutions on craignoit de paroître imiter la dureté des Novatiens, on avoit plus d'égard à la misericorde divine, on ne vouloit pas priver les mourans du Viatique nécessaire, mais les préserver de la perte éternelle. Car c'est ce qu'ajoûte la Décretale: *Tribuitur ergo cum pœnitentia extrema communio, ut homines huiusmodi vel in extremis suis, miserante Salvatore nostro, a perpetuo exitio vindicentur*. En ce tems-là en un mot la discipline étoit adoucie generalement parlant, & non pas seulement sur le cas proposé, puisque les raisons de l'adoucissement allegués par ce saint Pape sont generales. Il n'y avoit donc plus, du moins alors, des cas où l'on refusât aux pécheurs mourans l'absolution sacramentelle: & par consequent on ne la refusoit pas à la femme qui avoit deux maris, ni à la vierge infidéle, lors qu'elles étoient en danger de mort, contre ce que prétend M. Fleury sur la Décretale du même Pape à S. Victrice. Encore moins leur refusoit-on la pénitence, qui selon la présente Décretale s'accordoit à tous les pé- *Fleury liv. XXI. n. 11.*

 cheurs

cheurs dans les tems les plus sevéres, du moins à la mort.

La question est maintenant de savoir en quoi consistoit la rigueur de la discipline dans le tems des persecutions. Le
Sess. XIV. cap. V. Concile de Trente asſûre qu'il n'y eut jamais de réservation dans le cas de mort. Le refus absolu de l'absolution est sans doute bien plus que la réservation. Dira-t'on que le Concile de Trente est posterieur de plus de mille ans à S. Innocent Pape ? Mais outre qu'un Concile Ecumenique est le juge legitime de la tradition, comme du dogme & de tout ce qui appartient à la Foi, on ne manqua pas dans celui-ci de consulter les monumens anciens; & un grand nombre de savans hommes, tant parmi les Peres, que parmi les Théologiens, joignirent sans doute leurs lumieres pour cela. Si l'on ne peut sur ce point concilier le Concile avec le Pape, il faut sans difficulté préferer le Concile au Pape, même au jugement des Ultramontains, puisqu'il est visible, que sur cette article S. Innocent ne parloit pas dogmatiquement, mais historiquement.

Il ne s'agit pas seulement du Concile de Trente. Celui de Nicée assemblé de l'Orient & de l'Occident au sortir des persecutions, atteste generalement & sans aucune exception, que c'étoit une
Can. XIII. loi ancienne & canonique de ne point refuser le Viatique trés-necessaire à l'article de la mort. Il faut donc dire que le Pape,

Pape S. Innocent se trompoit, ou bien l'expliquer. Or on peut l'expliquer de deux manieres. La premiére est de dire, qu'il ne parloit pas de toute l'Eglise, mais de quelques Eglises particulieres, faisant allusion à ce que dit S. Cyprien dans sa Lettre à Antonien, de certains Evéques d'Afrique, & aux Décrets sevéres du Concile d'Elvire, qui même, outre qu'ils sont aussi susceptibles d'explication, ne paroissent pas avoir été mis en execution. L'autre maniere d'expliquer S. Innocent, est d'entendre par les mots de *Reconciliation* & de *Communion* dont il se sert, une restitution entiere du pénitent dans les droits & les avantages des fidéles, sur tout dans la participation de l'Eucharistie; & non pas l'absolution sacramentelle, que nous comprendrons sous la concession de la pénitence. Rien ne nous empêche d'expliquer ainsi la Décretale, & de dire que dans le tems dont elle parle, on refusoit tout au plus la premiére de ces deux graces, & l'on accordoit la seconde. Je dis, *tout au plus*: car suivant le Concile de Nicée on devoit accorder l'Eucharistie, quoi qu'avec plus de précaution. *Ep. 1re*

On nous objecte que ce saint Pape parle de la reconciliation & de la communion comme d'un secours nécessaire, sans lequel on perit éternellement, & que l'Eucharistie n'est pas d'une si grande nécessité. J'avouë que l'Eucharistie est moins nécessaire que l'absolution sacramentelle:

mais elle l'est pourtant beaucoup ; & le refus de ce sacrement nous expose à mal mourir, soit parce qu'il nous prive des graces qui y sont attachées, & qui sont des graces de force ; soit parce qu'il attriste & qu'il décourage le mourant. On peut remarquer encore ces paroles de la Décretale : *De peur que nous ne semblions imiter la dureté des Novatiens*. Par le refus de l'Eucharistie on sembleroit en effet imiter la dureté de ces hérétiques, mais par le refus de l'absolution on l'imiteroit visiblement.

Disons donc tout au plus, qu'aux tems les plus sevéres de l'Eglise on refusoit pour certains cas l'Eucharistie aux mourans : mais retenons que jamais l'Eglise ne leur a refusé l'absolution sacramentelle. Ce que je dis de l'Eglise universelle, doit se dire aussi de l'Eglise Romaine, où l'on n'a vû dans aucun tems des marques de cette sevérité excessive.

Je n'examine pas pourquoi M. Fleury remarque specialement que du tems des persecutions la discipline étoit plus sevére : mais je ne crois pas encore une fois qu'elle l'ait jamais été au point qu'il le dit. Quant à sa derniere refléxion, que la discipline peut changer selon les tems, j'y souscris volontiers ; & j'en conclus qu'il ne faut pas opposer la discipline ancienne à la discipline présente, comme pour blâmer celle-ci ; ce que fait assés souvent M. Fleury lui-même. Car si la discipline peut changer selon les tems, l'Eglise

se a pû en changer sans meriter nos reproches.

Dans la même Décretale à S. Exupere le Pape S. Innocent dit, comme remarque M. Fleury : „ que les hommes faisoient plus rarement pénitence pour „ l'adultere que les femmes : non que la „ religion chrétienne ne condamne également ce crime en l'un & en l'autre : „ mais parce que les femmes accusoient „ plus rarement leurs maris, & que l'„ Eglise ne punit point les crimes ca„ chés. *9. Si Om dontois.*

Si on examine la pratique ancienne de l'Eglise, on trouvera que ceux qui faisoient la pénitence publique, étoient de deux sortes ; que les uns la demandoient par devotion, & les autres y étoient condamnes juridiquement. Et je ne crois pas qu'on puisse trouver un précepte general, qui obligeât les pécheurs même publics à subir de leur propre mouvement & sous peine de commettre un nouveau péché, la pénitence canonique. Cet endroit même de la Décretale nous en fournit une preuve. Il nous apprend que les hommes faisoient rarement la pénitence publique pour l'adultere, quoi qu'apparemment ils commissent plus souvent ce crime que les femmes. On ne voit pas cependant que cela fût regardé comme un désordre, ni qu'on privât absolument de la communion, ceux qui étoient une fois tombés dans ce même crime. Il faut donc croire qu'il suffisoit en rigueur com-

me

me aujourd'hui, de faire la confession auriculaire & de recevoir l'absolution secrete, supposé qu'on levât le scandale par un changement de vie notoire, lors que le crime causoit du scandale.

Il est vrai que du tems de S. Cyprien plusieurs apostats éprouverent visiblement la vengeance divine pour avoir osé participer aux saints mysteres, sans avoir subi la pénitence publique : mais c'est qu'on ne leur accordoit la communion qu'à cette condition, & qu'ils n'étoient du tout point absous, ou qu'ils ne l'étoient pas par ceux qui en avoient le pouvoir.

N. V. §. *Saint Jerôme* Veilles publiques dans les Eglises. *Hieron.* ep. LIII. *ad Ripar.* & lib. adv. *Vigilant.* init. & post med.

Une des erreurs de Vigilance étoit de condamner les veilles publiques dans les Eglises, excepté la nuit de Pâques. Cela montre que du tems de S. Jerôme qui a relevé les erreurs de ce Novateur, ces veilles étoient frequentes en Occident, comme nous avons vû qu'elles l'étoient en Orient.

N. VI. §. *Pour montrer.* Cierges allumés en plein jour. *Hieron.* eod. lib. *ante med.*

Le même Vigilance blâmoit la pratique d'allumer des Cierges en plein jour. S. Jerôme nie le fait. Il ne condamne pourtant pas cette pratique, disant que ce qui est détestable quand on le fait pour honorer les Idoles, doit être approuvé quand c'est pour honorer les Martyrs : qu'on le fait dans tout l'Orient pendant la lecture de l'Evangile, & que c'est une figure de la lumiere interieure. Il y a apparence

parence que cet usage étoit reçû en quelques Eglises d'Occident, puisque Vigilance né & elevé en Occident, le reprochoit aux Catholiques; & c'étoit en bien d'autres occasions qu'à la lecture de l'Evangile, qu'on le pratiquoit en Orient.

N.XIV. Canons des Conciles d'Afrique. Appellations

Tom. II. Conc. col. 1041. & seqq. & col. 1618. & seqq.

Il y a deux collections des Canons d'Afrique, que nous avons déja plusieurs fois citées, dont la premiére a pour titre : *Integer codex Canonum Ecclesiæ Africanæ*, & l'autre, *Concilium Africanum* ; & ces deux collections contiennent, du moins en partie, les mêmes Canons tirés de divers Conciles d'Afrique.

M. Fleury en cite ici plusieurs comme tirés d'un même Concile de Carthage tenu à ce qu'il croit, l'an 407. Je vois cependant par les citations marquées à la marge dans les collections mêmes, qu'ils sont de differens Conciles, & qu'il y en a sur tout plusieurs du second Concile de Mileve. C'est une négligence qui peut causer des erreurs considerables.

Conc. Milev. II. Cod. Can. cxxii. & Conc. Afric. xc.

Un de ces Canons est ainsi rapporté par M. Fleury : „ Pour les appellations „ il fut ordonné, que l'appellant choisiroit du consentement de sa partie, des „ Juges dont il ne pourroit plus appeller.

Cet extrait n'est conforme ni à la raison ni au texte. Il n'est pas conforme à la raison, parce qu'il présente un remede inutile & frustratoire : car la partie victorieuse ne conviendra jamais d'aucun Juge choisi par la partie adverse, & elle fera

fera au contraire tout ce qu'elle pourra pour empêcher l'appel. Cet extrait n'est pas conforme au texte ; car le Canon n'ordonne pas que les Juges auxquels on appelle, soient choisis par les parties ; ce qui seroit contraire au droit, non-seulement du Pape, mais encore des Primats & des Conciles d'Afrique : mais il ordonne seulement, que si les parties ont choisi des Juges d'un commun consentement, il ne soit pas permis d'en appeller : *A judicibus autem quos communis consensus elegerit, non liceat provocari.*

Cod.Can. CXXI. ex Conc.Milev. II. Can. XXIV. Outre cela ce Canon n'est pas generalement pour toute sorte de causes, comme le suppose M. Fleury, mais pour un cas particulier, & qui ne tire point à consequence, étant la suite d'un autre Canon ; qui à l'occasion de la réduction des Donatistes, ordonne, que si deux Evêques de differentes provinces se disputent une paroisse reünie à l'Eglise Catholique, le Primat de la jurisdiction duquel est la paroisse, nomme des Juges, ou que les parties en choisissent dans le voisinage. Ce sont ceux-ci dont il n'est pas permis d'appeller.

Cod.Can. CXXV. & Conc. Afric. XCII. Il est vrai qu'un autre Canon du même Concile veut, que les Prêtres, les Diacres & les Clercs inferieurs qui appellent de leur Evêque, le fassent à des Evêques voisins, & du consentement de leur propre Evêque, & qu'ils puissent appeller de l'Evêque choisi ou aux Conciles d'Afrique ou à leur Primat, mais non

non pas aux Tribunaux d'outre mer, *Ad transmarina*. Mais lors que parlant expressément des Prêtres, des Diacres & des Clercs inferieurs, on ne nomme pas les Evêques, c'est une marque qu'on laisse à ceux-ci l'ancienne liberté d'appeller à Rome; & que si on défend aux autres cet appel, ce n'est pas par un manque de soûmission & de déference pour le saint Siége, mais seulement pour éviter l'abus des appels trop frequentes, & ôter aux Ecclesiastiques l'occasion & le prétexte de courir.

Un autre Canon rapporté par M. Fleury défend sous peine de déposition de demander à l'Empereur des Juges laïques, mais non pas d'en demander qui soient Evêques. La nomination des Juges étant un acte de jurisdiction, & l'Empereur n'aïant point de jurisdiction dans les causes Ecclesiastiques dont sans doute il s'agissoit dans ce Canon, il ne pouvoit pas de son autorité propre nommer des Juges, même d'entre les Evêques: mais il le pouvoit en vertu du consentement de l'Eglise; & l'Eglise d'Afrique donnoit d'avance le sien par ce même Canon, pour ce qui la concernoit. Cod.Can. cv. Conc. Afric. lxxi. ex Conc.Milev. Can. xix. *Fleury* §.1.

N. XIX. §. *On dit.* Mensonge absurde d'un auteur Païen, touchant le Pape saint Innocent.

Lors qu'Alaric alloit piller Rome, les Senateurs Païens crûrent nécessaire pour détourner le malheur dont elle étoit menacée, de sacrifier au Capitole & dans les autres Temples; & Zozime auteur Païen dit „que pour une plus grande sûreté „ on

Ex lib. v. pag. 816. „ on apporta au Pape Innocent le dessein „ que l'on avoit de faire à Rome des sacrifices, & que le Pape préferant le salut de la Ville à son opinion, permit „ de les faire en secret. Le croira qui „ voudra (dit M. Fleury) sur la foi du „ Païen. " N'auroit-il pas fallu donner un démenti plus sérieux à une fiction si absurde & si injurieuse à la Religion?

N. XXI. §. 1. & §. *Un autre Goth.* Respect d'Alaric pour S. Pierre. Le respect que le même Alaric, tout Arien qu'il étoit, eut pour S. Pierre, en ordonnant dans le saccagement de la Ville de Rome, que l'Eglise du Vatican fût un lieu de sûreté; & que les vases qui lui appartenoient, aïant été trouvés sous la garde d'une vierge consacrée à Dieu, y fussent portés comme en triomphe, & qu'ils servissent de sauve-garde à tous les Chrêtiens qui voudroient suivre le pieux convoi; ce respect, dis-je, est une belle leçon aux Catholiques, pour leur apprendre ce qu'ils doivent au Siége de Pierre.

N. XXIV. § 1. & §. *Saint Augustin.* Régle de saint Augustin sur le serment. *Aug epp.* ccxxiv. & ccxxv. Pinien Seigneur Romain étant à Hippone, le peuple qui souhaittoit de l'avoir dans son Clergé, exigéa de lui un serment qu'il ne sortiroit point de cette Ville. Il sortit pourtant, mais pour quelque affaire & dans le dessein de revenir, & le peuple fut content. Saint Augustin justifie Pinien, non pas en alleguant la violence, qui n'auroit pas été une excuse legitime, mais parce qu'il avoit juré suivant la pensée de ceux qui avoient exigé

le

le serment; & il donne pour régle generale, qu'il faut considerer en cette matiére, non pas les termes du serment, mais l'attente de ceux à qui on le fait. Cette régle que M. Fleury prend soin de faire remarquer, est veritable. Mais je ne crois pas qu'il faille prendre occasion de là, de censurer des opinions que le saint Siége n'a pas voulu qu'on censurât.

N XXVI. §. *Les députés.* Confe-rence de Carthage entre les Catholiques & les Donatistes.

Les Evêques Catholiques d'Afrique, croïants qu'une conference entre eux & les Evêques Donatistes serviroit, sinon à les ramener, du moins à désabuser leurs peuples, demanderent à l'Empereur Honorius qu'il les y obligeât. L'Empereur donna pour cet effet un rescrit, & envoïa Marcellin Tribun & Notaire, dignité considerable en ce tems-là, pour être le moderateur & le juge de la conference qui se tiendroit.

On est quelque fois obligé pour un plus grand bien de passer par dessus les régles. Le Tribun ne pouvoit pas être juge entre les Evêques & dans une cause comme celle-ci, & l'Empereur ne pouvoit lui donner cette qualité qu'il n'avoit pas lui-même, & que le grand Constantin, comme l'on sait, n'avoit pas voulu s'attribuer. Mais les Evêques Catholiques voulurent bien s'y soûmettre, & peut-être le demanderent-ils, parce que les Donatistes ne se seroient point eux-mêmes soûmis à des juges qui n'auroient pû les contraindre. Les Catholiques d'ailleurs

leurs n'appréhendoient pas d'exposer la cause de l'Eglise, étant bien assûrés de la victoire, soit qu'on considerât la cause en elle-même, ou le caractere du juge & les forces des adversaires. La cause étoit trés-bien appuïée & pour le droit & pour le fait: pour le droit, puis qu'il étoit évident par l'Ecriture, que l'Eglise devoit s'étendre par toute la terre, & non pas être réduite à l'Afrique, & qu'elle devoit comprendre les méchans avec les bons, sans que ce mélange nuisît aux bons, ou qu'il détruisît ce corps mystique: pour le fait, parce qu'ils n'y avoit point d'autre preuve, que le témoignage des adversaires contre Cecilien Evêque de Carthage, qui avoit été l'occasion innocente du schisme, & contre son ordinateur Felix d'Apthonge; & que l'innocence de ceux-ci avoit été d'ailleurs reconnuë, non-seulement par un Concile de tout l'Occident, mais encore par une enquête juridique faite sur les lieux par un Proconsul, & dont les actes subsistoient. Le juge ou moderateur étoit non-seulement Catholique, mais encore distingué par sa religion & par sa vertu. Les adversaires avoient montré leur foiblesse par le refus même de la conference, à laquelle il falloit les contraindre par l'autorité Imperiale. Tout cela justifioit aussi les avances que les Catholiques faisoient, & par lesquelles ils sembloient mettre de niveau la bonne cause avec la mauvaise.

Le

Le ſuccés répondit à l'attente. Les Donatiſtes malgré leurs chicanes furent condamnés à la reſtitution des Egliſes avec défenſe ſevére de s'aſſembler, & déclarés ſoûmis aux Loix Imperiales portées contre les hérétiques.

Le Tribun enfin uſa durant tout le cours de la conference, de l'autorité qui lui étoit déferée, avec tout le reſpect poſſible pour la religion & pour les Evêques, ne voulant pas même s'aſſeoir, parce que les Donatiſtes par une modeſtie affectée s'opiniâtrerent à demeurer débout, peut-être pour le laſſer, & les Catholiques auſſi. C'eſt par un effet de ce religieux reſpect, que ce Seigneur appelle S. Auguſtin ſon Pere dans les Lettres qu'il lui écrit, & qu'il ſouffre que S. Auguſtin l'appelle ſon fils dans les ſiennes.

Il ſe trouva à Carthage pour cette conference deux cent quatre-vingt ſix Evêques Catholiques, outre ſix vingts abſens, & ſoixante-quatre ſiéges vacans; ce qui fait 470. chaires Epiſcopales, ſans compter encore quelques unes occupées par les Donatiſtes ſeuls, & par conſequent environ 500. en tout. „ Par où (dit M. „ Fleury) on peut juger du nombre des „ Evêques dans tout le reſte du monde. Cela étant on n'a pas de peine à comprendre ce qu'a dit un ſavant Prélat, qu'il y avoit du tems du Concile de Rimini ſix mille Evêques dans toute l'Egliſe, & par

N. XXXV. §. 1. Sur le même ſujet.

M. Languet alors Evêque de Soiſſons, aujourd'hui Archevêque de Sens.

& par conséquent incomparablement plus de Catholiques constans que d'hérétiques & de prévaricateurs; & qu'ainsi il n'est pas vrai, comme le prétendent les Novateurs aprés les Calvinistes, qu'en ce tems-là presque toute l'Eglise eût donné dans l'erreur. Il s'en faut bien cependant que nous aïons besoin de supposer un si grand nombre d'Evêques pour refuter une prétention si injurieuse à l'Eglise & si contraire aux promesses de Jesus-Christ.

Ces mêmes Novateurs, qui renouvellent aujourd'hui touchant l'état & la constitution de l'Eglise de J.C. les erreurs des Donatistes, doivent bien remarquer ce que dit S. Augustin au troisiéme jour de cette fameuse conference, & que M. Fleury rapporte: „ qu'il faut distinguer „ les deux états de l'Eglise; celui de la „ vie présente où elle est mêlée de bons „ & de mauvais, & celui de la vie fu- „ ture où elle sera sans aucun mêlange „ de mal, & où ses enfans ne seront plus „ sujets au péché ni à la mort.

Brevic. Collat. col 3. cap. IX. Fleury n. XXXVIII. §. Les Catholiques.

N. XLI. §. I. Continence des Clercs.

Theophile d'Alexandrie voulant faire Evêque le Philosophe Synesius, celui-ci s'en excusa beaucoup, disant entre autres choses, qu'il étoit marié, & qu'il ne vouloit pas vivre en continence. „ Cette dé- „ claration de Synesius fait voir (dit M. „ Fleury) combien c'étoit une discipline „ constante que les Evêques devoient gar- „ der la continence, puis qu'il propose „ sa femme comme le premier obstacle à son

„ à son ordination. " Synesius subit enfin le joug de l'Episcopat malgré cette raison & les autres qui faisoient peut-être encore plus d'impression sur lui, cedant à l'autorité de son Patriarche ; autorité si grande alors en Egypte, qu'elle peut servir à tous les Catholiques d'un modelle de soûmission au Chef de l'Eglise universelle.

La remarque de M. Fleury sur la continence des Evêques est encore bien importante. Elle peut fournir des réponses à plusieurs arguments qu'on fait contre la continence des Prêtres & des Diacres, & qui ne prouveroient pas moins pour les Evêques, s'ils prouvoient quelque chose.

N.XLII. § *On ne fait.* Traduction d'un écrit contre S. Chrysostome, attribuée à saint Jerôme.

Le même Theophile au rapport de M. Fleury, publia un écrit sanglant contre S. Chrysostome, & pour le repandre en Occident, il le fit traduire en Latin par S. Jerôme. Il nous en reste un fragment ou plûtôt un extrait, qui n'est rempli que d'injures & ne sert qu'à faire voir la passion de Theophile.

Theophile n'étoit que trop capable de faire un tel écrit : mais il est difficile de comprendre comment saint Jerôme a pû servir la passion de ce Prélat contre le sentiment de tout l'Occident, qui étoit pour S. Chrysostome avec une bonne partie de l'Orient. Ce seroit une tache pour saint Jerôme, & il faudroit des preuves bien claires du fait ; d'autant plus que

que les fragmens ne meritent pas tant de foi que les ouvrages entiers & que ce n'est pas même proprement un fragment, mais un extrait, piece encore plus suspecte.

N.XLV. §. *J'ai voulu.* Distinction des deux puissances Excommunication. Interdit.

L'Evêque Synesius dit dans un discours qu'il fit à son peuple pour fulminer l'excommunication contre un Gouverneur, & pour faire agréer sa démission, ces paroles que M. Fleury trouve remarquables, sur la distinction des deux puissances, la spirituelle & la temporelle. „ J'ai voulu faire voir par experience, „ que joindre la puissance politique au „ sacerdoce, c'est filer ensemble deux matierés incompatibles.

L'autorité de Synesius n'est pas décisive. Il est vrai que ces deux puissances sont essentiellement distinctes, mais non pas incompatibles dans un même sujet; & puis qu'elles ont été exercées toutes deux par des Papes & des Evêques célébres par leur sainteté & par d'autres grandes qualités, on ne doit pas blâmer leur union dans la même personne. Au fond Synesius ne vouloit dire autre chose, comme on le peut voir dans M. Fleury, sinon qu'un Evêque ne doit agir que sobrement auprés des puissances séculieres.

6. *Andronic.* Cette excommunication envoïée & publiée par tous les diocéses de la province dans les termes les plus forts, renfermoit la privation de la communica-
tion

tion civile, & même l'interdit de la famille du coupable. Elle eut son effet en ce que ce Gouverneur se soûmit du moins en apparence: ce qui montre que les censures telles que l'Eglise les emploïe aujourd'hui, ne sont pas nouvelles, & qu'étant mises en usage à propos, elles sont efficaces, sans nuire cependant au gouvernement temporel.

N.XLVII. §. *S. Augustin.* Peines temporelles emploïées par l'Eglise. *August.* epistol. clix. *post med.*

Saint Augustin parlant de la correction des Donatistes dans une Lettre au Tribun Marcellin, disoit, comme le remarque M. Fleury „ que les Evêques mêmes „ se servoient souvent dans leurs châtimens de verges, comme les maîtres „ pour leurs écoliers, & les peres pour „ leurs enfans: " *Tantorum scelerum confessionem... virgarum verberibus eruisti. Qui modus correctionis & a magistris artium liberalium, & ab ipsis parentibus, & sæpe etiam in iudiciis, solet ab Episcopis adhiberi.* Ce n'est pas donc une nouveauté que l'Eglise use des peines temporelles & corporelles, pour corriger ses enfans, même dans ses jugemens.

N. LII. Lettre de saint Augustin à Macedonius sur la pénitence & sur divers cas. *August.* epist. liv. Inter Epist S. *August.* epist liii.

La Lettre que S. Augustin écrit à Macedonius touchant l'intercession pour les criminels, fournit matiére à beaucoup de remarques. Et quoi que l'extrait de M. Fleury soit asſés long, on pourra dire encore quelque chose de nouveau.

Macedonius avoit écrit à S. Augustin, lui témoignant sa surprise sur ces interces-

sions des Evêques, & disant qu'en cela ils sembloient favoriser les crimes & procurer l'impunité; au lieu que Dieu par une conduite opposée les défendoit si sévérement, qu'il n'y avoit plus de pénitence aprés la premiére. Macedonius ne laisse pas de témoigner à S. Augustin qu'il aura égard sur ce sujet à son intercession.

Ead epist. 111. Saint Augustin répond à ce réproche, que l'exemple de Dieu même, qui souffre les pécheurs, qui continuë à leur faire du bien & qui les attend à pénitence, doit porter les hommes à la clemence; & qu'encore que dans l'Eglise on n'accorde pas deux fois la pénitence publique Pag. 92. col. 2. C. & pag. 93. col. 1. A. (que ce Pere appelle *Humillima pœnitentia*,) Dieu est pourtant prêt à pardonner à ceux qui sont retombés.

Il remarque sur tout, que Dieu prévoïant, que s'il conserve le pécheur, il continuera de l'offenser, ne laisse pas de le conserver. D'où il infere, que les Evêques qui ignorent ce qui arrivera, doivent à plus forte raison tâcher de conserver la vie aux coupables, dans l'esperance qu'ils feront pénitence & se sauveront.

Pag. 93. col. 1. D. *Noli ergo dubitare hoc officium nostrum ex religione descendere, quum Deus .... qui non tantum qualis quisque sit videt, verum etiam qualis futurus sit prævidet, qui solus potest in iudicando non labi quia in cognoscendo non potest falli, facit solem suum oriri super bonos & malos, & pluit super iustos & iniustos.* Et plus bas: *Quod si* Col. 2. C. *iniquis & sceleſtis ille parcendo, eisque vitam*

*tam salutemque largiendo, etiam plerisque eorum quos novit non acturos pœnitentiam, tamen exhibet patientiam : quanto magis nos in eos qui correctionem promittunt, & utrum faciant quod promittunt incerti sumus, misericordes esse debemus; ut rigorem nostrum * pro eis intercedendo flectamus, pro quibus & Dominum quem nihil de moribus eorum etiam futuris latet, non tamen impudenter, quia hoc ipse præcepit, oramus.* Voilà une préscience conditionnelle, qui n'est pas dans les hommes, mais qui est dans Dieu, & qui préside pour ainsi dire à ses desseins en éclairant sa volonté.

* Porte, *vestrum*.

Préscience conditionelle.

Macedonius semble ignorer la pratique de la pénitence sacramentelle secrette, toûjours ouverte aux pécheurs, & il paroît surprenant que S. Augustin garde là dessus le silence.

Mais la tradition sur cette pratique étant d'ailleurs si bien établie, cette difficulté ne doit pas nous arrêter. Il peut se faire que Macedonius, sans ignorer la ressource & la pratique de la pénitence secrette, raisonnât mal, en inferant du refus d'une seconde pénitence publique, que c'est contre la volonté de Dieu de pardonner aux criminels; & que S. Augustin crût qu'il suffisoit pour la refutation de ce mauvais raisonnement, de montrer que malgré ce refus, Dieu ne laisse pas de pardonner, en laissant vivre les pécheurs, & les attendant à pénitence; que sa clemence doit nous servir de modéle; &

qu'en l'imitant nous ne ferons pas contre sa volonté.

Il peut se faire aussi que Macedonius fût Catechumene, que pour cette raison il ignorât le mystere de la pénitence secrette, & que pour cette même raison S. Augustin ne jugeât pas à propos de lui en parler clairement, mais qu'il se contentât de lui laisser entrevoir que les pécheurs retombés n'étoient pas sans ressource du côté de l'Eglise.

Quoi qu'il en soit, J. C. aïant voulu que les Apôtres & leurs successeurs fussent les ministres de ses misericordes, S. Augustin, en disant que Dieu pardonne à ceux qui retombent, nous apprend qu'il y a pour eux dans l'Eglise un reméde, dont les Pasteurs ont la dispensation: & ce reméde est la pénitence sacramentelle secrette. D'ailleurs en caractérisant la pénitence à laquelle Macedonius avoit fait allusion, & l'appellant *Humillima*, ce Pere insinuë qu'il y en a une autre, qui ne differe qu'en ce qu'elle n'est pas si humiliante: & c'est encore une fois la pénitence sacramentelle secrette.

§. *S. Augustin*, à la fin. M. Fleury prétend inferer des paroles de saint Augustin, que les Evêques demandoient autrefois la vie pour les criminels, parce „ qu'ils comptoient peu sur „ la pénitence que le condamné pouvoit „ faire depuis le jugement jusqu'au supplice. "

Saint Augustin ne parle point de la pénitence que le condamné peut faire depuis

puis le jugement jusqu'au supplice : mais il suppose qu'il y a des criminels obstinés & impénitens, qui dans la suite seroient peut-être touchés de Dieu, si on leur prolongeoit la vie. Il y a encore aujourd'hui de ces criminels impénitens, & il devoit y en avoir d'avantage autrefois à cause du mélange des infidéles & de plusieurs sortes d'hérétiques avec les Chrétiens & les Catholiques. On a la consolation de voir un trés-grand nombre de patiens, qui acceptent la mort avec résignation & sans murmure, qui se confessent avec soin, & reçoivent devotement l'Eucharistie là où l'on la leur accorde, qui montrent de la présence d'esprit, qui ne donnent aucune marque de ressentiment, dont en un mot on ne pourroit tenir la confession pour suspecte sans se rendre coupable d'un jugement ou d'un soupçon temeraire. Je ne crains pas même de dire que ceux qui finissent leur vie par les mains de la justice, sont pour l'ordinaire aussi bien disposés, que ceux qui meurent d'une mort naturelle. La refléxion de M. Fleury pourroit autoriser la cruelle coûtume de certains tems, qui n'a jamais été approuvée de l'Eglise, de priver du sacrement de pénitence ceux qui étoient condamnés à mort. Elle pourroit encore, cette refléxion, faire croire que la pénitence du cœur avec le sacrement n'a pas l'effet présent de la remission du péché, quant à la coulpe, ce qui seroit une erreur. Aprés avoir proposé d'autres motifs

pour justifier la conduite des Evêques, & toucher les juges en faveur des criminels, S. Augustin décide quelques cas de conscience, sur lesquels M. Fleury dit ces paroles: „ S. Augustin donne ici d'excellen„ tes régles sur diverses matiéres de re„ stitution à l'égard des Juges, des Té„ moins, des Avocats & des Ministres „ inferieurs de Justice. “ Peut être sera t'on bien aise d'en voir le détail. Le voici.

§. *Macedonius.*

Sur la justice & la restitution.

1. La compassion doit avoir ses bornes, & en demandant la vie pour les criminels, il ne faut pas demander qu'ils soient exemptés de la restitution de ce qu'ils auront volé, s'ils peuvent la faire. C'est à cette occasion qu'on lit ces fameuses paroles: *Non remittetur peccatum, nisi restituatur ablatum.*

Pag. 95. col. 1. C.

2. Quoi que l'Avocat & le Jurisconsulte puissent se faire païer, l'un pour défendre une cause juste, l'autre pour donner un conseil veritable; le Juge ne peut rien tirer pour rendre une sentence juste, ni le Témoin pour dire la verité.

Col. 1. D.

Ibid.

3. Il est encore plus mal fait de vendre une sentence injuste ou un faux témoignage; parce qu'outre son propre péché, on coopere à celui de la partie qui achete: *Quia scelerate etiam, quamvis a volentibus, datur.*

Pag. 96. col. 1.

4. Pour ce qui est des Ministres inferieurs, comme ils sont nécessaires, on souffre qu'ils exigent un païement, pourvû que ce ne soit pas au de-là de ce que

la

la coûtume permet. S'ils quittent cette profession, ou s'ils embrassent une vie parfaite, ils donnent plûtôt aux pauvres le gain moderé qu'ils ont fait & qui leur appartient, qu'ils ne le restituent à ceux de qui ils l'ont reçû, comme s'il étoit mal acquis: *Facilius ea quæ hoc modo acquisierunt tamquam sua pauperibus largiuntur, quam eis a quibus accepta sunt, tamquam aliena restituant.*

S. Augustin ne revoque du tout point en doute, que ce gain ne soit legitime. Mais c'est que quand on embrasse une vie parfaite, on se défait de tout ce qu'on a, ou par la restitution, si c'est du bien acquis injustement; ou par l'aumône, s'il est legitimement acquis. Ce fut la régle que se proposa Zachée.

5. Si on examine bien la régle de la justice, on doit obliger un Avocat qui a défendu & gagné une mauvaise cause, à rendre à son client ce qu'il en a reçû, & à l'avertir de rendre lui-même ce qui lui a été injustement adjugé. La raison sur laquelle S. Augustin paroît se fonder pour obliger l'Avocat à cette restitution, est la volonté présumée du client: *Quia scilicet ita non vult homo repetere quod patrono ut male vinceret dedit, sicut non vult reddere quod ab adversario, quum male vicisset, accepit.* C'est sur un semblable principe qu'il avoit appuïé plus haut sa décision touchant le Juge qui rend une sentence injuste: *Qui vero pro iniquo iudicio dedit, vellet quidem repetere, nisi time-* Pag. 95. in fin. & 95. init.

 ret

ret vel puderet emisse. En un mot S. Augustin semble supposer comme une régle generale, que ce qu'on donne pour une mauvaise action, on ne le donne pas volontairement.

Ce qu'il y a de certain, c'est 1. que si le client a été trompé par son Avocat, qui lui ait persuadé, ou qui lui ait laissé croire, que la cause étoit bonne lors quelle ne l'étoit pas; l'Avocat est obligé de restituer au client, non-seulement ce qu'il en a reçû, mais encore les dommages & les frais auxquels il l'a engagé par cette erreur. 2. que si le client averti ne veut pas rendre ce qu'il a gagné, l'Avocat est obligé à indamniser la partie adverse. Telle est la doctrine commune des Casuistes si décriés dans l'esprit de certaines personnes.

Pag. 6. col. 1. C. 6. Les interêts usuraires doivent être restitués, quoi que les Loix & les Juges n'obligent pas à cette restitution. C'est que la Jurisprudence du tems de S. Augustin approuvoit l'usure.

Ibid. 7. Ce que nous possedons mal, n'est pas à nous, & nous possedons mal quand nous faisons un mauvais usage de ce que nous avons. Par où l'on voit, dit le saint Docteur, combien de gens sont obligés à la restitution, s'il se trouve, quoi qu'en petit nombre, des gens qui meritent qu'on la leur fasse. Mais l'iniquité de ceux qui possedent mal est tolerée, & l'effet des Loix qu'on appelle civiles, est de reprimer les entreprises des méchans: en atten-

attendant que les hommes fidéles & pieux, à qui de droit toutes choses appartiennent, parviennent à l'heritage éternel. *Omne igitur quod male possidetur, alienum est; male autem possidet, qui male utitur. Cernis ergo quam multi debeant reddere aliena, si vel pauci quibus reddantur, reperiantur ... sed inter hæc toleratur iniquitas male habentium, & quædam inter eos iura constituuntur, quæ appellantur civilia; non quod hinc fiat ut bene utentes sint, sed ut male utentes minus molesti sint, donec fideles & pii (quorum iure sunt omnia) ... perveniant ad illam civitatem, ubi hæreditas æternitas erit.*

S. Augustin, qui a donné les régles précedentes de justice, sans mettre aucune difference entre les gens de bien & les méchans, veut dire seulement ici, que les biens temporels doivent se rapporter aux éternels comme à la derniere fin.

Je remarque encore ce qui suit dans la Lettre à Macedonius sur differentes matiéres.

1. Nous sommes bons & par l'operation de l'esprit de Dieu, & par nôtre libre cooperation: Dieu donne la grace, l'homme la reçoit & la conserve. *Illius spiritu boni fiunt quicumque boni fiunt, cuius capax creata est nostra natura per propriam voluntatem. Pertinet ad nos, ut boni simus, accipere & habere quod dat qui de suo bonus est.*

Pag. col. 2. C. D.

La liberté & la cooperation de la créature.

2. S. Augustin fait mention des Lettres qui couroient de son tems comme écrites par

Lettres de Seneque à S. Paul.

par Seneque à S. Paul, & il ne les taxe pas de supposition. C'est à l'occasion d'une maxime de ce Philosophe, que qui haït les méchans, peut haïr tous les hommes: *Merito (ait Seneca, qui temporibus*
Pag. 94. col. 1. B. *Apostolorum fuit, cuius etiam quædam ad Paulum Apostolum leguntur Epistolæ) omnes odit, qui malos odit.*

Mauvaise crainte. 3. C'est en parlant des peines temporelles & que les hommes peuvent faire souffrir, que S. Augustin dit, que ce qui nous rend bons, ce n'est pas la crainte de la peine, mais l'amour de la justice. *Hæc quum timentur, & coërcentur mali, & quietius inter malos vivunt boni, non quia boni pronunciandi sunt qui talia timendo non peccant: (non enim bonus est quispiam timore pœnæ, sed amore iustitiæ.) verumtamen non inutiliter etiam metu legum humana coërcetur audacia.*

LIVRE VINGT-TROISIE'ME.

N. III. § I. Conception immaculée. QUand on rapporte d'un Pere quelque chose qui paroît contraire aux sentimens de l'Eglise, il est d'un auteur exact ou d'expliquer ce Pere pour l'accorder avec l'Eglise, ou si cela ne se peut pas, d'avertir qu'en ce point il ne doit pas être suivi. M. Fleury n'a pas observé cette régle, lorsque dans le précis d'un ouvrage de S. Augustin contre les Pelagiens il dit simplement: „ Enfin qu'aucun homme, excepté J. C. seul, n'est, n'a été, „ ni

Aug. De peccat. merit. & remiss. &c. *lib.* 1.

„ ni ne sera sans péché. " Si ce mot de *péché* est restraint au péché actuel & personnel, il n'est pas vrai que J. C. seul ait été sans péché, puis que l'Eglise tient, comme le déclare le Concile de Trente, que la sainte Vierge a été préservée de tout péché actuel. Si ce mot de *péché* se prend dans toute son étenduë, & comprend tout péché tant originel qu'actuel, en disant que J. C. seul a été sans péché, on donne à entendre que la sainte Vierge a contracté le péché originel; ce qui est contre le sentiment presque universel des fidéles, sentiment que l'Eglise favorise en plusieurs manieres, jusqu'à défendre qu'on soûtienne soit en public, soit en particulier le sentiment opposé.

Sess. 6. Can. 23.

Paulus V. Const. cv. quæ incipit: *Sanctissimus*: & *Greg.* XII. Const. XXIX. quæ incipit: *Sanctissimus*.

J'avouë que S. Augustin a dit dans l'endroit cité, qu'il n'y a que J. C. seul, qui soit né, & qui ait vêcu sans péché. J'ajoûte même qu'il en a fait un article de foi. *Teneamus ergo indeclinabilem fidei confessionem. Solus unus est, qui sine peccato natus est, in similitudinem carnis peccati, sine peccato vixit inter aliena peccata, sine peccato mortuus est propter nostra peccata.* Mais plus il a dit, plus il a besoin d'être expliqué; & ce que ses expressions ont de trop fort, est une preuve qu'il n'a pas voulu lui-même être entendu à la rigueur & sans explication.

Pouvons nous croire que S. Augustin ait tenu pour un article de foi, que la sainte Vierge ait été conçûë & soit née avec la tache originelle, & qu'elle ait

commis des péchés actuels, lors que nous voïons que l'Eglise, qui n'a jamais varié dans sa créance, défend sous de trés-sevéres peines de taxer d'hérésie ou de péché mortel aucun des deux sentimens sur la Conception de la plus pure des Vierges; qu'elle célébre solemnellement sa naissance, aussi bien que celle du Précurseur, comme étant toutes deux sans péché; & qu'elle la reconnoît elle-même exempte de tout péché actuel, sans qu'aucun fidéle ait le moindre doute sur aucun de ces points? Pouvons nous croire que ce Pere tienne ici, & qu'il soûtienne comme de foi ce qu'il a nié ailleurs, lors que tenant contre Pelage, qu'il n'y a point d'homme qui ait vécu sans péché, il excepte formellement la sainte Vierge, en disant, comme tout le monde sait, qu'il ne veut point, qu'il soit fait mention d'elle, lors qu'il est question de péché, & cela pour l'honneur de son Fils? Cette exception au reste n'a été mise qu'à l'occasion du péché actuel: mais il est clair qu'elle doit s'étendre au péché originel, tant à cause de la generalité des termes, que de la raison que S. Augustin en donne, & qui est universelle.

Il faut donc dire que la pensée de S. Augustin a été, que l'exemption du péché tant originel qu'actuel appartient à J. C. seul par droit, & que si quelque autre l'a euë, ç'a été par privilege & par grace; d'autant plus que quand il s'ex-

s'explique, il ne nie pas absolument qu'un pur homme ne puisse vivre sans péché, mais qu'il le puisse sans une grace particuliere ; ce qui montre qu'il n'a pas crû cette grace impossible dans l'ordre présent de la Providence.

J'ai dit *l'exemption du péché tant originel qu'actuel*. Car si la distinction d'exemption de droit & d' exemption de grace est bonne & conforme à la pensée de S. Augustin, je ne vois point pourquoi elle ne nous serviroit pas pour le péché originel, comme pour le péché actuel.

Pelage objectoit contre le dogme du péché originel, que si le péché d'Adam nuisoit à ceux qui ne péchent point, la justice de J. C. serviroit aussi à ceux qui qui ne croient point, ce qui paroissoit absurde à cet hérésiarque. S. Augustin répond à cet argument en soûtenant comme vrai ce que son adversaire tenoit pour faux & pour absurde. Il dit que les enfans bâtisés sont comptés par l'Eglise au nombre des fidéles, que c'est à cela que leur sert la justice de J. C. Et il ajoûte, que comme la réponse de ceux qui les présentent au batême fait passer dans eux la foi qu'ils n'ont pas encore pû avoir par leur propre volonté, la chair de péché qui est dans les parens fait aussi passer dans eux la tache originelle.

N. & S. *eod.* Cause de la justification des enfans.

Lib. III. *de peccat. merit. & remiss.* cap. II.

Cette réponse de S. Augustin assigne

deux

deux causes de la justification des enfans ; l'une prochaine & propre, qui est la justice de J.C. c'est-à-dire ses mérites ; l'autre éloignée & étrangere, qui est la foi de ceux qui en les présentant leur procurent le batême, où avec la grace sanctifiante ils reçoivent l'habitude infuse de la foi. Il n'y a rien en cela d'incompréhensible ni de faux.

M. Fleury aprés avoir proposé l'objection apporte seulement la seconde cause, en disant que S. Augustin „ montre „ comme les enfans sont comptés pour „ fidéles, & profitent de la foi de ceux „ qui les présentent au batême. “ Comme si la foi de ceux qui présentent, étoit imputée à ceux qui sont présentés. Il est vrai que le parrain & la marraine répondent pour l'enfant : mais cette réponse n'est qu'une représentation de celle que devroit faire l'enfant s'il avoit la raison. On voit ici que les habitudes infuses n'étoient pas clairement connuës du tems de S. Augustin, & elles ne l'ont été que long tems aprés.

N *eod.* §. *Le Tribun Marcellin.* Livre de S. Augustin *de l'Esprit & de la Lettre*. Effet de la Loi.

M. Fleury parle ici du traité de S. Augustin, intitulé *de l'Esprit & de la Lettre*, dont il ne dit que fort peu de chose, quoi que ce soit un des ouvrages de ce Pere des plus fameux ; & le peu qu'il dit, n'est pas ce qu'il y a de plus important. Une des choses qu'il remarque est „ que la loi si elle est seule, nous rend „ plus coupables, puisque nous connois-

sons

„ sons nôtre devoir sans le pouvoir ac- „ complir. “ Quand les Peres s'expliquent de la sorte, ils ne parlent pas des cas, où la grace seroit d'une nécessité absoluë pour accomplir le précepte ; puisque le pouvoir manquant absolument, on n'est pas libre, ni par consequent coupable : car c'est un point de foi bien établi dans S. Augustin & dans les autres Peres, que la liberté nécessaire pour meriter & démeriter renferme un vrai pouvoir de faire ou de ne pas faire ce qui est ou commandé ou défendu. On a pû voir dans nôtre premier tome, des extraits beaucoup plus amples de l'ouvrage dont il s'agit.

M. Fleury cite une loi de l'Empereur Honorius portant „ que tous les Clercs, „ Evêques, Prêtres, Diacres & autres, „ ne doivent être accusés que devant „ les Evêques ; que l'accusateur, de quel- „ que condition qu'il soit, sera noté d' „ infamie, s'il ne prouve sa plainte ; & „ que les Evêques n'examineront ces cau- „ ses qu'en public, & en feront dresser „ des actes : c'est-à-dire les causes qui „ regardent la religion, laissant aux Ju- „ ges séculiers la connoissance des cri- „ mes publics, même contre les Eccle- „ siastiques.

N. IV. §. *L'Empereur Honorius. Immunité ecclesiastique au criminel.*

Ces dernieres paroles *C'est-à-dire, &c.* paroissent être une glose ou d'un Jurisconsulte cité à la marge, ou de Monsieur Fleury, toûjours plus attentif à conserver

server les droits de la jurisdiction temporelle, que ceux de la jurisdiction Ecclesiastique. Quoi qu'il en soit, l'Eglise a de tout tems puni les crimes des Ecclesiastiques, de quelque nature qu'ils fussent, & ceux même des laïques; puisque nous avons des Canons contre l'adultere, contre le vol, contre l'homicide; crimes, qui sont sans difficulté du nombre de ceux, qu'on appelle publics. Ce qui n'empêche pas que les Juges laïques ne punissent aussi les mêmes crimes, mais par des peines differentes de celles que l'Eglise impose.

Remarqués que les Evêques doivent juger en public & faire dresser des actes. Lors donc qu'on trouve les Tribunaux séculiers qualifiés de Tribunaux publics, ce n'est pas à dire que l'Eglise n'ait point de jurisdiction publique ou exterieure.

N IX. §. *Il vient.* Livre de la Cité de Dieu. Vertus morales.

Ici commence le précis des livres de la Cité de Dieu, dont j'ai donné quelques Extraits à la fin du tome précedent. Je remarque seulement ce que rapporte M. Fleury, que Dieu a voulu récompenser les vertus des anciens Romains par des prosperités temporelles, „ quoi que ce ne fût qu'un effet de l'a- „ mour de la gloire, qui reprimoit les „ autres vices, étant un vice lui-même. Il est vrai que saint Augustin parle ainsi des vertus des anciens Romains. Mais il ne faut pas inferer de là, que selon lui toutes les vertus des infidéles soient des

des vices. Il enseigne le contraire dans le livre de l'Esprit & de la Lettre, comme nous l'avons vû. La vaine gloire étoit le vice propre des Romains. D'ailleurs S. Augustin ne parle pas de tous les anciens Romains, mais de ceux qui ont eu part aux affaires publiques. L'ambition & l'envie de dominer & de se distinguer sont les défauts des Grands & le poison des actions d'éclat.

M. Fleury ne manque pas de remarquer ce que dit S. Augustin dans un Sermon prêché à Carthage, que les enfans morts sans batême seront condamnés aux flammes éternelles avec les reprouvés adultes. Mais dans la suite de son ouvrage, en parlant des Livres contre Julien, il ne rapporte pas ce que ce Pere y dit sur le même sujet, & qui est bien moins severe. L'endroit est remarquable. Julien objectoit les paroles de J. C. dites au sujet de Judas, qu'il auroit mieux valu pour ce perfide disciple, qu'il ne fût pas né; & il prétendoit que si les enfans venoient au monde avec le péché originel, & qu'ils mourussent en cet état, on pourroit leur appliquer ces mêmes paroles; ce qu'il jugeoit absurde & insoûtenable. S. Augustin répond qu'il ne croit pas que la peine dont seront punis ceux qui seront morts avec le seul péché originel, soit telle qu'on puisse dire d'eux, qu'il vaudroit mieux pour eux qu'ils n'eussent jamais été. Or peut-on nier qu'on ne puisse

N XIV. §. *Dans ce Sermon.* Etat des enfans morts sans batême.

De Verb. Apost. Ser. xiv. *al.* ccxciv.

Fleury. liv. xxiv. n. xxiv. §. *Il vient ensuite.*

Matth. xxvi. 24.

puisse dire de tous ceux qui sont tombés dans l'enfer, & qui en éprouvent les tourmens, qu'il eût mieux valu pour eux qu'ils n'eussent jamais été ? & S. Augustin peut il avoir pensé autrement ? *Ego autem non dico parvulos sine Christi baptismate morientes tanta pœna esse plectendos, ut eis non nasci potius expediret*. Et plus bas : *Non tamen audeo dicere quod eis ut nulli essent, quam ut ibi essent, potius expediret*. S. Augustin a revû dans ses Retractations ses Livres contre Julien, & non pas ses Sermons.

Lib. v. cont. Julian. cap. xiii.

Mais quel que soit le sentiment de ce Pere, qui penchoit à croire que nos ames viennent de celle d'Adam, & que ce systeme pouvoit rendre plus sevére ; quel que soit, dis je, le sentiment de ce Pere, la plûpart Théologiens Catholiques croient les enfans morts sans batême exempts de toute peine, même de la tristesse que pourroit causer la perte de la beatitude éternelle. C'est ce que pense entre autres S. Thomas, qui n'a pas coûtume d'être seul de son sentiment. Enfin c'est la persuasion generale des fidéles, que les ames de ces enfans sont dans les Limbes, où elles n'endurent aucun tourment.

S. Thom. Quæst. V. de Malo art. II. & III.

On ne peut pas dire pour cela qu'ils soient sans condamnation & sans punition, puisque, comme remarque S. Augustin, & aprés lui M. Fleury, *la privation du roïaume de Dieu est toûjours une peine, comme un exil*. Quant aux autres argumens de ce Pere, nous pouvons dire,

re, malgré la trés-haute & trés-juste estime où il est, qu'il n'est pas impossible d'y répondre: que par tout où l'Ecriture parle du sort & des peines des damnés, il est aisé de voir qu'il n'est question que des adultes: & que ces paroles de J.C. *Qui ne croira pas, sera condamné*, ne sauroient regarder les enfans, comme étant incapables d'infidélité. Il est vrai que les parrains & les marraines répondent pour eux; mais, comme je l'ai deja dit, ce n'est qu'une représentation de ce que les enfans devroient eux-mêmes répondre, s'ils avoient la raison; & il y a apparence que S. Augustin l'a entendu ainsi: autrement il faudroit dire que selon lui cette réponse faite par des personnes fidéles, est de nécessité de salut, & que les enfans présentés par des hérétiques ou des infidéles, ou simplement ondoiés, ne sont pas justifiés & regenerés.

N XV. §. *Il y avoit.* Forces du libre arbitre. *Epist.* lxxxvii r. *Epist.* lxxxviii. *quæst.* ii.

S. Augustin consulté sur quelques erreurs, que les Pelagiens débitoient en Afrique, répondit par une longue Lettre. La seconde erreur, qui faisoit le sujet de la seconde question dans cette Lettre, étoit; que l'homme peut garder aisément les commandemens de Dieu, s'il le veut; ou, comme S. Augustin l'explique, que le libre arbitre suffit à l'homme pour accomplir les commandemens de Dieu, quoi qu'il ne soit pas aidé pour les bonnes œuvres par la gra-

ce de Dieu & par le S. Eſprit. Et la réponſe de ce Pere eſt que le libre arbitre „ peut faire de bonnes œuvres (*va-* „ *let ad bona opera*) s'il eſt aidé de Dieu, „ ce qui ſe fait en priant humblement „ & en travaillant (*humiliter petendo &* „ *faciendo*): mais que s'il eſt abandonné „ du ſecours de Dieu, quelque ſcience „ de la Loi qui le reléve, il n'aura au- „ cune ſolidité de juſtice, mais ſeulement „ l'enflûre de l'orgueil.

Voilà ce que M. Fleury remarque ſur cette ſeconde erreur, & voici ce qu'on peut ajoûter. 1. La queſtion à laquelle ſe rapporte la réponſe, n'étoit pas, ſi le libre arbitre peut faire quelque bien ſans la grace dans l'ordre des vertus morales, mais s'il peut aiſément, ou ſans la grace, garder les commandemens de Dieu; ce qui eſt, comme on le voit, d'une trés-grande étenduë. 2. La propoſition Pelagienne ajoûte la clauſe conditionnelle: *s'il le veut* (*ſi velit*); ce qui montre que cette clauſe qu'on trouve ſouvent chés les Anciens, ſignifie l'indifference qu'on nomme active, & l'excluſion de toute néceſſité.

3. Le mot de *Bonnes œuvres*, auſſi bien que celui de *Juſtice*, ne ſignifie pas dans le ſtile des Peres, non plus que dans le langage préſent, les œuvres moralement bonnes, mais les œuvres chrêtiennes. 4. Sans la grace on n'a pas la ſolidité de la juſtice, mais ſeulement l'enflûre de l'orgueil: c'eſt-à-dire, ſi on s'ima-

imagine d'être juste sans la grace, par là même on n'est pas veritablement juste, mais orgueilleux. C'est de cette sorte d'orgueil que parle souvent S. Augustin, & nommément dans toute la réponse à cette seconde question. 5. S. Augustin dit plus bas, que la Loi a été donnée, afin que par elle on sache ce que l'on a déja reçû de justice, pour en rendre grace, & ce qu'on n'a pas encore, pour le demander avec instance. Cela suppose qu'avec la Loi & la grace exterieure, Dieu donne la grace interieure pour pouvoir prier. C'est encore ce qu'on trouve répandu dans les œuvres de S. Augustin. 6. La grace de la priere nous est aussi marquée par ces paroles, qu'on lit encore plus bas, & où le Saint parle des Pelagiens, qui disoient que la Loi seule suffisoit sans autre secours. „ Qu'ils cessent „ d'être insensés jusqu'à ce point, & qu' „ ils sachent qu'ils ont le libre arbitre „ autant qu'ils peuvent l'avoir, non pas „ pour rejetter le secours de Dieu par une „ volonté orgueilleuse, mais pour invo„ quer le Seigneur par une volonté pieu„ se. " *Ad hoc se intelligant habere quantum possunt, liberum arbitrium, non ut superba voluntate respuant adiutorium, sed ut pia voluntate invocent Dominum.* Cela signifie, ce me semble, que la grace de la priere est comme le supplement du libre arbitre, qu'elle ne quitte pas. 7. Non-seulement la néceffité du secours de Dieu n'exclut pas le libre arbitre & sa cooperation,

tion, mais il les suppose même, comme S. Augustin le remarque encore dans la suite, & dans plusieurs autres endroits de

Ubi sup. ses ouvrages: *Neque enim voluntatis arbitrium ideo tollitur, quia iuvatur: sed ideo iuvatur, quia non tollitur, &c.*

J'avouë qne M. Fleury ne pouvoit pas faire de longues Dissertations sur les ouvrages des Peres: mais il pouvoit dire sur certaines matiéres plus qu'il n'a dit.

N. XVII. S. Jerôme croïoit, comme tout le monde le croit aujourd'hui, que les ames des hommes ne viennent pas de celle d'Adam, mais que Dieu crée châque ame & l'unit au corps en la créant. S. Augustin, qui penchoit, comme je l'ai dit, vers le sentiment opposé, savoir que toutes les ames viennent de celle d'Adam, comme plus commode pour expliquer comment tous les hommes ont péché en Adam, lui proposoit ses difficultés, „ qui viennent (dit „ M. Fleury) du péché originel & des „ peines que les enfans souffrent non-seu„ lement en cette vie, mais principale„ ment en l'autre, s'il meurent sans ba„ tême. “

9 Il explique. Origine des ames. Epist. XXVIII. tom. 3. col. 2. *A. B. C.*

Peines des enfans. Je n'examine pas ce que S. Augustin dit ailleurs sur l'état des enfans morts sans batême. Mais ici du moins il ne dit point qu'ils souffrent dans l'autre vie. Il dit seulement qu'ils y sont condamnés & punis. Or la privation de la vision beatifique, à laquelle ils étoient destinés, est par elle seule & sans autre peine, une veri-

veritable punition, & l'objet d'une veritable condamnation, de l'aveu de S. Augustin. Pour ce qui est des souffrances de cette vie, elles sont des peines, en supposant ce que l'on sait d'ailleurs, que la premiére intention de Dieu étoit d'en préserver l'homme. *August.* Vide sup. n. XIV. §. *On ne peut.*

S. Augustin trouve une autre difficulté du côté de la préscience de Dieu. Quelle justice y a-t-il (dit ce Pere) que ces ames aïent été mises dans des corps au moment de la création & par consequent avant que d'avoir commis aucun péché, par la seule volonté du Créateur, qui savoit bien que s'il les y mettoit, elles en sortiroient sans avoir reçû le batême ou par un pur malheur, ou par la faute d'autrui? *Qui utique noverat, quod unaquæque earum nulla sua culpa sine baptismo Christi de corpore fuerat exitura?* Pag. 39. col. 1. B.

On peut répondre à cette difficulté, qu'il n'y a point d'injustice là, où Dieu ne doit rien à personne. Mais le dessein de S. Augustin étoit de consulter, & non pas de répondre.

M. Fleury dit que selon S. Augustin „ la vertu est la charité, dont les uns „ ont plus, les autres moins, les autres „ point du tout. " Parler ainsi c'est confondre les vertus, contre ce que dit S. Paul, qu'il y a trois vertus, la Foi, l'Esperance & la Charité, & que celle-ci surpasse les deux autres. Aussi S. Augustin ne dit pas simplement que la vertu N. *eod.* § *Les Pelagiens:* Distinction des vertus.

tu soit la charité : mais prenant le mot de *Charité* pour celui d'*Amour*, ce qu'il fait en plusieurs endroits de ses Ouvrages, il dit que la vertu est la charité, par laquelle on aime ce qu'il faut aimer, c'est-à-dire que la vertu est l'amour

Epist. XXIX. pag. 45. col. 1. A.

du bien : *Ut generaliter breviterque complectar, quam de virtute habeam notionem, quod ad recte vivendum attinet, virtus est charitas, qua id quod diligendum est, diligitur.*

N XVIII §. *C'est ce qu'il fit.* Dialogue de S. Jerôme contre les Pelagiens.

Le Dialogue de S. Jerôme contre les Pelagiens, duquel M. Fleury fait ici mention, & dont il dit fort peu de chose quant à la doctrine, a pour interlocuteurs, non pas un sectateur de Pelage, comme M. Fleury le suppose, mais Pelage lui même sous le nom de Critobule, & S. Jerôme lui même aussi, sous le nom d'Atticus.

On y voit que les erreurs de Pelage, sont 1. Que l'homme n'a pas besoin d'autre secours ni d'autre grace de Dieu pour bien vivre, que du libre arbitre donné & conservé, & de la connoissance de la Loi. 2. Qu'il n'y a point de péché d'ignorance, c'est-à-dire que toute ignorance excuse de péché. 3. Que par les seules forces du libre arbitre on peut aisément & constamment observer les commandemens, & perseverer dans le bien, sans commettre le moindre péché. 4. Enfin qu'il n'y a point de péché originel.

La

La doctrine au contraire de S. Jerôme est : 1. Que nous avons besoin en toute action du secours de Dieu, & d'un secours actuel & particulier : 2. Qu'il y a des péchés d'ignorance : 3. Que sans une grace speciale, quoi qu'on puisse éviter châque péché en particulier, on ne peut pas les éviter tous : 4. Qu'au premier moment de la vie nous contractons le péché originel.

Sur le premier de ces quatres articles S. Jerôme reconnoît la néceſſité de trois sortes de secours : 1. Un secours naturel pour toutes nos actions, & c'est ce que nous appellons le concours : 2. Un secours surnaturel interieur néceſſaire pour les œuvres de salut, lequel consiste non-seulement à éclairer l'entendement, mais encore à fortifier la volonté : & c'est proprement la grace : 3. Un secours de providence, qui ménage les évenemens, principalement pour l'execution de nos bonnes volontés, & l'accompliſſement de nos saints desirs.

Sur le second article S. Jerôme apporte entre autres preuves, les sacrifices & les autres remédes que l'ancienne Loi préscrivoit pour les péchés d'ignorance. Il faut convenir que les péchés dont parloit la Loi, venoient souvent de l'ignorance non coupable d'un fait ou d'une loi positive ; & que ce n'étoient par consequent que des péchés materiels & des taches purement legales, & non pas de vrais péchés suivant les principes même des Jansenistes. Mais il resulte du moins de ces sor-

tes de preuves, que nous ſommes ſujets à bien des ſurpriſes & des ignorances, où il peut aisément y avoir de nôtre faute.

Sur le troiſiéme article S. Jerôme aſſigne pour cauſe de cette impoſſibilité que nous appellons morale, d'éviter tous les péchés, la multitude des occaſions, & l'inconſtance de la volonté, qui ſe laſſe aisément. Le quatriéme article n'a pas beſoin d'éclairciſſement.

Comme ces divers points ſont répandus dans tout l'ouvrage, & ſouvent mêlés les uns dans les autres, il ſeroit impoſſible de marquer précisément les endroits qui les regardent châcun en particulier. Il n'y a que le péché originel, dont l'Auteur traite principalement & ſéparément à la fin du troiſiéme & dernier livre. Je recueillerai pourtant divers traits ſur tout ce que j'ai dit.

1. Critobule objeċte, que ſi en châque aċtion particuliere nous avons beſoin du ſecours de Dieu, nous ne pourrons faire ſans ce ſecours les choſes les plus ordinaires & les plus indifferentes, comme tailler & préparer une plume pour écrire, nous taire, parler, nous tenir aſſis ou debout, marcher, &c. & Atticus avouë que le ſecours de Dieu eſt en effet néceſſaire pour tout cela. S. Jerôme ne parle pas des aċtes interieurs de volonté & d'entendement: mais la régle eſt generale, & la raiſon eſt la même. Et d'ailleurs les ômiſſions, comme de ſe taire, ne peuvent exiger un ſecours poſitif qu'entant qu'

qu'elles sont volontaires, & par consequent le secours de Dieu est nécessaire pour les actes de la volonté & de l'entendement aussi. *Crito. Si in singulis rebus quas gerimus, Dei utendum est adiutorio: ergo & calamum temperare ad scribendum, & temperatum pumice terere, manumque aptare litteris, tacere, loqui, sedere, stare, ambulare, currere, comedere, ieiunare, flere, ridere & cetera huiusmodi, nisi Deus iuverit, non poterimus. Att. Juxta meum sensum non posse perspicuum est.* Voilà ce qui regarde le concours: on trouve la même chose dans la Lettre à Ctesiphon.

Lib. I. sub init. col. 398. in fin. & 399. init.

Concours de Dieu.

2. Sur ce que Pelage avoit coûtume de dire, que Dieu ne commande rien d'impossible, S. Jerôme répond, que Dieu ne commande pas des choses absolument impossibles, mais qu'il en commande, qui à cause de l'extréme difficulté sont presque impossibles; ce qui est, dit-il, contre la prétenduë facilité de Pelage. Et d'ailleurs nous avons la ressource de la priere, que S. Jerôme recommande dans tout l'ouvrage, en supposant qu'on peut toûjours prier & que la priere est exaucée. Or si on peut toûjours prier, on a toûjours la grace de la priere: *Non quod impossibilia Deus præceperit; sed in tantum patientiæ culmen ascendit, ut prope impossibilia pro difficultate nimia præcepisse videatur, ad destruendam sententiam tuam, qua scribis facilia esse Dei mandata.* La difficulté d'observer les commandemens

Col. 387. D.

Lib. II. col. 417. A. & B.

étant l'occaſion de beaucoup de péchés, elle fournit matiére à la patience de Dieu. C'eſt le ſens de ces paroles: *In tantum patientiæ culmen aſcendit*. C'eſt comme ſi l'on diſoit: La patience de Dieu eſt ſi grande, qu'il n'a pas crû l'expoſer à de trop fortes épreuves en commandant de choſes trés difficiles.

3. Dites ce qu'il vous plaira, dit Critobule: raiſonnés tant que vous voudrés; vous ne me perſuaderés jamais que je n'aïe pas le libre arbitre, que Dieu m'a donné & le pouvoir que j'ai reçû de lui, de faire, ſi je le veux, ce qu'il m'ordonne. *Crito. Loquere ut vis, argumentare ut libet, numquam mihi liberum arbitrium extorquebis, quod ſemel conceſſit Deus: nec valebis auferre, quod mihi tribuit poſſe, ſi voluero*. *Semel* marque le tems de la création.

Lib. III. col. 459. D.

Atticus répond, non pas en diſant ſur la clauſe, *Si je le veux*, que le vouloir même ne dépend pas de nous: car on convenoit de part & d'autre que cette clauſe ſignifie & ſuppoſe le domaine qu'a la volonté ſur ſes propres operations; mais que nous pouvons ne pas pécher en faiſant ce qui dépend de nôtre volonté, qui eſt d'y faire attention, & de ne pas nous relâcher dans les occaſions; mais qu'à la longue on manque d'attention & l'on ſe relâche: *Hæc & nos dicimus, poſſe hominem non peccare ſi velit, pro tempore, pro loco, pro imbecillitate corporea, quamdiu intentus eſt animus, quamdiu chorda*

Col. 460. A.

da nullo vitio laxatur in cythara: quod si paululum se remiserit, quomodo qui adverso flumine limbum trahit, si remiserit manus, statim retro labitur, & fluentibus aquis quo non vult, ducitur; sic humana conditio, si paululum se remiserit, discit fragilitatem suam, & multa se non posse cognoscit. Voilà l'impossibilité morale: on peut châque fois faire attention, on peut redoubler ses efforts: mais on le fait une fois, on y manque l'autre: ainsi les hommes sont faits. On voit encore en d'autres endroits des expressions qui reviennent à celles que je viens de rapporter.

4. Critobule infere de cette impossibilité que nous appellons morale, qu'il s'ensuivroit que ce seroit la faute de Dieu, pour avoir fait l'homme tel qu'il est. Atticus répond, que si l'homme rejettoit la faute sur Dieu, ce seroit comme s'il trouvoit à rédire que Dieu l'eût fait homme: que les Anges & toutes les créatures, depuis la plus basse jusqu'à la plus élevée, pourroient former une pareille plainte. *Reprehendis Deum, quare hominem fecerit hominem*: c'est-à-dire que les foiblesses présentes de l'homme sont naturelles, & que s'il ne les éprouvoit pas avant le péché, c'étoit par le privilege gratuit de l'innocence, que le péché lui a ravi: & qu'independamment du péché, Dieu pouvoit le créer avec ces mêmes foiblesses, avec cette difference qu'alors ce ne seroit plus une peine. Et c'est ce qu'enseignent les

Col. 456. A. & B. & alibi.

Ibid. D.

Etat de pure nature.

les Théologiens orthodoxes conformément à la Bulle du Pape S. Pie V. contre Baïus, quand ils disent que l'état de pure nature est possible.

5. Critobule prétend qu'on ôte le libre arbitre en disant que nous ne pouvons rien faire, à moins que Dieu ne nous aide toûjours. Atticus répond que le besoin du secours de Dieu n'ôte pas la liberté, parce que Dieu nous aide, & nous soûtient dans châcune de nos œuvres: *Hoc enim longa dissertatione conclusum est, ut gratia sua Dominus qua nobis concessit liberum arbitrium, in singulis operibus iuvet atque sustentet.* Voilà la grace suffisante donnée à tous, & le vrai accord de la grace avec le libre arbitre. Lorsque S. Jerôme dit, que Dieu par sa grace, par laquelle il nous a donné le libre arbitre, l'aide & le soûtient, il ne veut pas dire que la grace donnée pour le salut, soit la même que celle de la création; mais que Dieu qui nous a créés gratuitement, & qui en nous créant nous a donné le libre arbitre, nous aide gratuitement aussi.

Col. 461. A & B.

Grace suffisante donnée à tous.

6. Marcion & tous les autres hérétiques, qui se déchaînoient contre l'ancien Testament, faisoient au rapport de S. Jerôme, cette objection: ou Dieu savoit que s'il mettoit l'homme dans le Paradis terrestre, l'homme transgresseroit son commandement, ou il ne le savoit pas: s'il le savoit, c'est lui qui a fait la faute, sachant que l'homme ne pou-

Préscience conditionelle.

pouvoit pas frustrer la prescience divine : s'il ne le savoit pas, il n'est pas Dieu.

S. Jerôme, aprés avoir remarqué qu'on pourroit faire le même argument contre le nouveau Testament, en disant que J. C. choisit Judas pour son disciple quoiqu'il sût, que s'il le choisissoit, il en seroit trahi ; répond que Dieu dans l'élection a égard à ce qui est, & non pas à ce qui seroit ; qu'il donne par avance à l'homme le pouvoir de se convertir, & de faire pénitence ; & qu'enfin Adam n'a pas péché parce que Dieu avoit prévû qu'il pécheroit, mais que Dieu a prévû comme Dieu, ce qu'Adam devoit faire par sa propre volonté, supposé qu'il le mît dans le Paradis terrestre : *Neque enim ideo peccavit Adam, quia Deus hoc futurum noverat ; sed præscivit Deus, quasi Deus, quod ille erat propria voluntate facturus.* Col. 462

La prescience de Dieu n'est pas cause des choses.

Tels étoient les sentimens de S. Jerôme, à la doctrine & à la foi de qui S. Augustin rendoit témoignage. Il ne donne point d'autre raison de la prescience divine, si ce n'est que Dieu est Dieu, c'est-à-dire infiniment clairvoïant. Pour ce qui est de l'élection, lorsqu'il dit que Dieu en la faisant a égard à ce qui est, c'est-à-dire aux merites, il entend l'élection à la gloire & non pas l'élection à la grace, quoi qu'il parle ainsi à l'occasion du choix qui fut fait de Judas pour l'apostolat.

La prescience conditionnelle ne présuppose aucun décret dans Dieu.

On peut remarquer dans ces deux grands Docteurs, avec un savoir émi-

 nent,

N. XVIII. in fin. nent, une humilité profonde. Mais M. Fleury marque je ne sai quelle prédilection pour le second. „ Telle (dit-il) „ étoit la sincerité & l'humilité de S. Jerôme en son extréme vieillesse. “ Il „ avoit dit plus haut: „ C'est ainsi que „ S. Augustin parloit à l'âge de soixan- N. XVII. §. Il s'explique. „ te ans, étant reconnu pour un des „ plus grands Docteurs de l'Eglise. “ D'où vient qu'il ne joint la sincerité qu' à l'humilité de S. Jerôme?

N. XXVI. & XXVII. Décretale du Pape S. Innocent à S. Alexandre Evêque d'Antioche. Memoire de S. Chrysostome rétablie. Innoc. epist. XVIII. tom. II. Conc col. 1263.

Les Lettres reciproques du Pape S. Innocent & de S. Alexandre Evêque d'Antioche sont une preuve bien sensible de l'autorité du Pape sur les plus grands Siéges. Ce saint Evêque ne se contenta pas d'envoïer des Legats au Pape pour demander sa communion, que le Pape avoit levée à la plûpart des Eglises d'Orient à cause de l'injuste déposition de S. Jean Chrysostome. Il emploïe sa médiation pour Acace de Berée, un de ceux qui avoient eu le plus de part à cette injustice. Il consulte le Pape sur la jurisdiction du Siége d'Antioche, & lui demande des régles de discipline, comme faisoient tous les Occidentaux. Le Pape de son côté soûtient la dignité de son Siége avec beaucoup de sagesse; & comme les réponses des Papes touchant les points sur lesquels on les consultoit, étoient des loix, il ordonne à Alexandre selon la coûtume, de faire part de ses décisions aux autres Evêques.

Les

Les Evêques des autres grands Siéges ne tarderent pas beaucoup de faire leur paix avec le saint Siége, quoi que peut-être de moins bonne grace qu'Alexandre. On fit réparation dans tout l'Orient à la memoire de S. Jean Chrysostome, en remettant son nom dans les sacrés Diptyques: & à cette condition on se reconcilia avec Rome, qui a toûjours vû les refractaires à la fin soûmis ou retranchés pour leur malheur, du corps de l'Eglise.

Pour revenir à la réponse de S. Innocent à S. Alexandre, M. Fleury explique ainsi le troisiéme Canon: car cette réponse est une Décretale. „ Les Clercs „ des Ariens ou des autres hérétiques „ qui reviennent à l'Eglise, ne doivent „ être admis à aucune fonction du sa„ cerdoce ou du ministere ecclesiastique: „ car encore que leur batême soit vala„ ble, il ne leur confere point la gra„ ce. C'est pourquoi leurs laïques ne „ sont reçûs qu'avec l'imposition des „ mains pour leur donner le S. Esprit. "

Fleury N. XXVI §. La paix

Validité des sacremens de la Confirmation & de l'Ordre, conférés par les hérétiques.

Les dernieres paroles me font de la peine en ce qu'elles semblent dire que l'Eglise tenoit autrefois pour nulle, la Confirmation donnée par les hérétiques quels qu'ils fussent, ce qu'un Catholique ne doit pas avouër. Je conviens que le Canon est obscur à l'égard de ce sacrement, & de celui de l'Ordre. Pour l'éclaircir il est nécessaire de le mettre ici tout au long.

Arianos præterea, ceterasque huiusmodi pestes, quia eorum laicos conversos ad Dominum sub imagine pœnitentiæ ac sancti Spiritus sanctificatione per manus impositionem suscipimus, non videtur Clericos eorum cum sacerdotii aut ministerii cuiuspiam suscipi debere dignitate; quoniam quibus solum baptisma ratum esse permittimus, quod utique in nomine Patris, & Filii, & Spiritus sancti perficitur, nec Spiritum sanctum eos habere ex illo baptismo illisque mysteriis arbitramur: quoniam quum a Catholica fide eorum auctores desciscerent, perfectionem Spiritus quam acceperant, amiserunt, nec dare eius plenitudinem possunt quæ maxime in ordinationibus operatur, quam per impietatis suæ perfidiam, potius quam per fidem dixerim, perdiderunt. Quomodo fieri potest ut eorum profanos sacerdotes dignos Christi honoribus arbitremur, quorum laicos imperfectos, ut dixi, ad sancti Spiritus percipiendam gratiam cum pœnitentiæ imagine recipiamus? Gravitas itaque tua hæc ad notitiam Episcoporum vel per synodum, si potest, vel per harum recitationem faciat pervenire, ut ea quæ ipse tam necessario percontatus es & nos tam elimate respondimus, communi omnium consensu studioque serventur.

On pourroit dire des décisions de ce Canon ce que l'on dit de celles des autres décretales, que ce ne sont pas des décisions doctrinales, mais canoniques; & que le dessein de l'Auteur n'est pas d'enseigner, mais de statuer.

On

On pourroit dire encore que ce Canon ne parle pas de tous les hérétiques, mais seulement des Ariens & des autres sectes, qui sont des branches ou des rejettons de l'Arianisme, Eunomiens, Aëtiens, Macedoniens, &c. Rien en effet ne nous oblige de dire que la régle soit generale pour tous les hérétiques : au contraire ces paroles (*ceterasque huiusmodi pestes* ; & les autres pestes de cette nature) semblent fixer la disposition du Canon à certains hérétiques, c'est-à-dire à ceux qui ont quelque affinité avec les Ariens. Or il pouvoit y avoir une raison particuliere, de rejetter la Confirmation & l'Ordination des Ariens & de leurs semblables. Et c'est que, comme ils nioient la Divinité du S. Esprit, en consequence de cette hérésie ils alteroient peut-être, ou ils étoient justement soupçonnés d'alterer substantiellement la forme de ces deux sacremens, où le S. Esprit est donné d'une maniere speciale. Peut-être aussi qu'ils ne donnoient point du tout la Confirmation, & que c'est pour cela que le Pape dit que leurs laïques sont imparfaits. Car autre fois *Perfectionner* signifioit *Confirmer*.

Dans ces suppositions ce que dit le Pape, que les auteurs de ces hérétiques n'avoient pû donner le S. Esprit, qu'ils avoient perdu par leur hérésie, signifieroit que non-seulement la vraïe forme, mais encore le pouvoir d'ordonner avoit manqué depuis long-tems dans ces sectes par

le défaut de l'Ordination veritable ; auquel cas le pouvoir de confirmer attaché à l'Ordre, auroit aussi manqué. Ces mêmes hérétiques, en alterant la forme de ces deux sacremens, n'auroient pourtant pas osé attenter à celle du Batême, comme étant trop clairement marquée dans l'Evangile. C'est pour une semblable raison que plusieurs prétendent que dans l'Eglise Anglicane, l'Episcopat est non-seulement illegitime, mais encore nul.

Si l'on veut que le Canon parle de tous les hérétiques, ou que les Ariens & leurs semblabes aïent toûjours donné la Confirmation, & qu'ils n'aïent jamais alteré substantiellement la forme de ce sacrement ni celle de l'Ordre ; qu'on se souvienne que les Evêques & les Clercs Donatistes étoient conservés par dispense dans le rang & dans les fonctions de leur Ordre, sans une nouvelle Ordination ; & que c'étoit le Pape S. Innocent lui-même qui avoit accordé la dispense. Que si l'Ordination des Donatistes étoit jugée valide, il en devoit être de même de la Confirmation ; & ce que l'on pensoit des Donatistes, on devoit le penser aussi des autres sectes, qui conservoient le rit substantiel des sacremens. Et qu'on ne dise point que les Donatistes n'étoient pas hérétiques : car ils l'étoient en plusieurs points, & nommément en ce qu'ils soûtenoient que le Batême conferé hors de l'Eglise étoit nul. Et d'ailleurs la raison alleguée par le Canon,

que

que les hérétiques n'ont pas le S. Esprit, a lieu pour les schismatiques, comme aïant rompu le lien de la charité, dont le S. Esprit est l'auteur. Enfin quant à la validité des sacremens on a toûjours mis les hérétiques & les schismatiques dans le même rang. On en peut juger par le Batême & par ce qui se disoit de part & d'autre dans les disputes avec les Rebâtisans.

Tout cela supposé, il faut dire que le sens du Canon n'est pas que les deux sacremens dont il s'agit, soient nuls parmi les hérétiques, non plus que parmi les schismatiques, mais seulement qu'ils ne conferent pas la grace aux adultes, par le défaut de disposition, à cause du péché d'hérésie ou de schisme.

La marque propre & non équivoque du sentiment de l'Eglise touchant la validité ou la nullité des sacremens qui impriment le caractere, se prend de la réiteration. Or ce Canon ne dit pas un mot de la réiteration de l'Ordination faite par les hérétiques. Il dit seulement qu'ils ne doivent pas jouir de l'honneur & des fonctions, & que leurs auteurs ne leur ont pas donné le saint Esprit qu'ils avoient perdu par l'hérésie; c'est-à-dire l'usage legitime, ou bien la grace, sans laquelle on ne peut pas conferer dignement les sacremens.

Quant à la Confirmation, il est dit que les hérétiques sont reçûs par l'imposition des mains; & il n'est parlé que d'une

d'une seule imposition des mains, qui n'est point la Confirmation, puis qu'elle sert pour la pénitence, *sub imagine pœnitentiæ*. Elle n'est pas même sacramentelle, n'étant qu'une image ou une simple représentation de la pénitence. C'est de cette imposition des mains que parloit S. Augustin, lors qu'écrivant contre les Donatistes, il disoit, que l'imposition des mains par laquelle on recevoit les hérétiques qui se convertissoient, n'étoit qu'une pure ceremonie accompagnée de quelque priere, & qu'on pouvoit par consequent réiterer sans aucun inconvenient : *Manus autem impositio non sicut Baptismus, repeti non potest. Quid est enim aliud, nisi oratio super hominem?*

Aug. lib. III. *de Bapt. cont. Donat.* cap. XVI. *in fin.*

En supposant au reste, comme nous le supposons ici, que les hérétiques donnoient la Confirmation, & qu'ils observoient la forme nécessaire, il faut dire que leurs laïques étoient imparfaits, parce qu'encore qu'ils reçûssent ce sacrement, ils n'en recevoient pas la grace, faute des dispositions requises, lors qu'on les confirmoit en âge de raison ; ou que, s'ils avoient été confirmés étant enfans, il la perdoient ensuite, cette grace, avec celle du Batême, par l'adhesion à l'hérésie.

C'est aussi la grace du sacrement, & non pas le sacrement même, qu'entend le Pape lors qu'il parle du S. Esprit & de la sanctification du S. Esprit. Et une preuve

preuve de cela, c'eſt qu'il dit que les hérétiques ne reçoivent pas le S. Eſprit par le Batême, non plus que par les autres ſacremens: *Nec Spiritum ſanctum eos habere ex illo baptiſmate, illiſque myſteriis arbitramur*. Ces autres ſacremens déſignés par ces mots, *illiſque myſteriis*, étoient peut-être la Confirmation & l'Euchariſtie, qui accompagnoient le Batême.

Ce que j'ai dit, ſe trouve clairement confirmé à l'égard de l'Ordre & par conſequent à l'égard de la Confirmation par le même Pape S. Innocent dans ſa Décretale aux Evêques de Macedonie, Canon cinquiéme. Ce ſaint Pape y décide, que ceux qui ont été ordonnés par l'hérétique Bonoſe, ne doivent point être admis aux fonctions de leur Ordre, mais qu'ils doivent être reçûs comme ſimples laïques: que ſi Anyſius de Theſſalonique & ſon Concile en ordonnerent autrement, ce fut à cauſe de la néceſſité, pour affoiblir le parti de cet hérétique: & que ces raiſons ceſſant, il en faut revenir à la premiére diſcipline. Si le Pape eût crû que les Ordinations des hérétiqnes fuſſent nulles, auroit-il approuvé cette conduite d'Anyſius & de ſon Concile ſur quelques motifs qu'elle eût pû être fondée? Il cite auſſi le huitiéme Canon de Nicée, qui ordonne, que les Clercs Novatiens qui ſe réüniſſent à l'Egliſe, demeurent dans le Clergé aprés avoir ſeulement reçû l'impoſition des mains.

Innoc. epiſt. XXII. can. V. Tom. II. Conc. col. 1274. & 1275.

Je

Le mot de *Messe*. Je remarque sur la fin de ce cinquiéme Canon de la Décretale aux Evêques de Macedonie ce que je crois avoir déja remarqué à quelque autre occasion, que le mot de *Messe* pour signifier la célébration des saints mysteres, étoit usité dés le tems de S. Innocent. Car parlant de ceux qui disoient pour s'excuser, que c'étoit par force qu'ils s'étoient laissés ordonner Prêtres par Bonose, il dit que leur excuse n'est pas recevable, si ce n'est qu'ensuite ils n'aïent point exercé les fonctions de la Prêtrise dans le parti du même Bonose, en faisant les sacremens, en les distribuant aux peuples, & en accomplissant les Messes selon la coûtume. *Si non sacramenta confecit, si non populis distribuit, si non Missas secundum consuetudinem complevit.*

N. XXX. Condamnation des Pelagiens par les Conciles d'Afrique & par le Pape S. Innocent. Tom. II Conc. col. 1285. & seqq. & 1538. & seqq.

Les Evêques d'Afrique se distinguerent dans la condamnation de l'hérésie Pelagienne. Un Concile de Carthage avoit condamné en 412. Celestius le principal disciple de Pelage. Un autre Concile de Carthage de prés de quatre-vingts Evêques, & un de Mileve en Numidie de plus de soixante, tous deux de l'an 416. condamnerent de nouveau la même hérésie. Et les Actes de ces deux Conciles furent envoïés au Pape S. Innocent pour être confirmés, avec les Lettres synodales, une Lettre particuliere d'Aurelius de Carthage, de S. Augustin, & de trois autres Evêques, & d'autres pieces. Nous

Nous avons les Actes du Concile de Mileve, les trois Lettres & les réponses du Pape S. Innocent aux trois Lettres.

Ce Pape fait valoir dans ses réponses son autorité suprême, disant entre autres choses, que ces Evêques en le consultant, ont suivi la tradition & la discipline de l'Eglise : Que cela étoit dû au Siége Apostolique : Que l'Episcopat avec toute l'autorité qui y est attachée, est venu de Pierre: *A quo ipse Episcopatus & tota auctoritas nominis huius emersit :* Que tous les Evêques, principalement lors qu'il s'agit de la foi, ne doivent s'adresser qu'à Pierre, l'auteur de la dignité Episcopale: *Sui nominis & dignitatis auctorem:* afin que ses réponses puissent servir par tout le monde & à toutes les Eglises.

Innoc. Epist. ad Conc. Carthag. init.

Epist. ad Conc. Milev. inter init. & med.

Il ne risquoit rien en écrivant ainsi, les Lettres auxquelles il répondoit, ne respirant que le respect, l'humilité, la soûmission, & la plus haute idée de l'autorité du saint Siége. Nous avons crû (disent les Peres du Concile de Carthage, donnant au Pape avec le nom de Frere qui est la marque de l'union & de la charité, celui de Seigneur (*Dominus*) bien moins commun alors qu'il ne l'est aujourd'hui) Nous avons crû devoir vous faire part de ce que nous avons fait, afin que nos décrets étant appuiés de l'autorité du Siége Apostolique, puissent servir à désabuser les maîtres de l'erreur, ou à sauver du moins les

les autres : *Hoc itaque gestum, Domine frater, sanctæ caritati tuæ intimandum duximus, ut statutis nostræ mediocritatis etiam Apostolicæ sedis adhibeatur auctoritas, pro tuenda salute multorum & quorumdam etiam adversitate corrigenda.*

Les Peres du Concile de Mileve commencent leur Lettre en disant au Pape, qu'ils doivent plûtôt craindre de se rendre coupables de négligence en manquant de lui rapporter ce qui est du bien de l'Eglise, qu'être rebutés ou méprisés en lui faisant ce rapport. Et ils le supplient d'emploïer sa vigilance pastorale pour secourir les membres de J. C. dans le grand peril où ils sont : *Magnis periculis infirmorum membrorum Christi, pastoralem diligentiam quæsumus adhibere digneris.*

Ils finissent en demandant son souvenir, en lui souhaittant une augmentation de grace, en l'appellant Bienheureux Seigneur, à bon droit venerable, honorable en J. C. & trés-saint Pape, c'est-à-dire *Pere. Memor nostri, in Domini gratia augearis, Domine Beatissime, meritoque venerabilis & in Christo honorande, sanctissime Papa.*

Les cinq Evêques terminent aussi leur Lettre d'une maniere trés-soûmise & trés-respectueuse par la priere qu'ils font au Pape de les consoler en confirmant par ses rescrits leurs décrets touchant la grace, & montrant par son approbation, si leurs petits ruisseaux coulent de la même

me source que ses eaux abondantes. *Utrum etiam noster *, licet exiguus, ex eodem ** quo etiam tuus, abundans emanet capite fluentorum, hoc a te probari volumus, & tuis rescriptis de communi participatione unius gratiæ consolari.* * Supple. Fons. ** Supple. Tuo largo fonte.

Les réponses du saint Pape demandées avec tant de soûmission & d'instance, furent si bien reçûës & jugées d'un tel poids, que S. Augustin prêchant à Carthage dit ces fameuses paroles: *La Cause est finie: Causa finita est.*

La doctrine contenuë dans les Canons dogmatiques du Concile de Mileve (car ceux du Concile de Carthage nous manquent) se réduit au dogme du péché originel, à la nécessité de la grace, & à l'impossibilité d'éviter tout péché par les seules forces du libre arbitre. Sur le péché originel le Concile enseigne qu'Adam est devenu mortel par son péché; & condamne ceux qui disoient, que quand il n'auroit pas péché, il n'auroit pas laissé de mourir par la nécessité de la nature. Cette proposition est fausse en effet & digne de censure, parce que selon l'Ecriture le privilege de l'Innocence affranchissoit Adam de la nécessité naturelle de mourir. Le Concile enseigne encore sur cet article, que le Batême est nécessaire même aux enfans, & qu'il leur est veritablement donné pour la remission du péché qu'ils ont contracté par leur premiére naissance. Dogme.

Sur la nécessité de la grace, le Concile

cile décide que la grace est néceſſaire ; non pour faire plus aisément ce qui nous est commandé, mais abſolument pour le faire: & que c'est une grace distincte du bienfait de la création, & de la remiſſion des péchés; une grace qui nous fait non-ſeulement connoître, mais encore aimer le bien. Cette néceſſité de la grace pour faire ce qui nous est commandé, s'entend par rapport soit au bien surnaturel, soit à l'accompliſſement total de la Loi; contre ce que disoit Pelage sans reſtriction & sans modification, que l'homme peut par ses forces naturelles accomplir la Loi. C'est d'ailleurs une doctrine fondée sur l'autorité des Peres & les décisions de l'Eglise, & dont aucune E'cole Catholique ne conteſte la verité, qu'on peut sans grace, mais auſſi sans aucun merite pour le salut, observer quelque fois certains préceptes.

Sur le troisiéme article nous apprenons, que l'homme ne peut être sans péché, c'est-à-dire vivre long tems sans commettre aucun péché même veniel, sans une grace & une protection de Dieu particuliere.

La doctrine des Lettres de part & d'autre est pour le fond la même que celle des Canons de Mileve. On y peut remarquer entre autre choses, ce qui suit.

1. L'accord de la grace avec le libre arbitre. La Loi ſuppoſe la volonté, mais la volonté ne ſuffit pas sans la gra-

grace: *Nec lex iuberet, nisi esset voluntas: nec gratia iuvaret, si satis esset voluntas*. Et plus bas: „ Nous reconnoiſ- *Epiſt. quinq. Epiſcop.* col. 1548. *A.*
„ ſons les droits de la volonté dans les
„ préceptes que l'E'criture nous intime:
„ que Pelage reconnoiſſe auſſi la néceſ-
„ ſité de la grace dans les prieres que
„ cette même E'criture nous ſuggere: *Sic ergo cognoſcimus voluntatem, quum hæc præcipiuntur: ſic ipſe agnoſcat gratiam, quum petuntur*. *Ibid. C.* C'eſt ainſi que les Peres prouvent par les commandemens & les exhortations dont l'E'criture eſt pleine, que la volonté a un vrai pouvoir d'éviter le mal & de faire le bien par ſa propre détermination, en même tems qu'ils prouvent par les prieres qu'on y trouve, que la grace eſt néceſſaire. Et comme il n'y a point de tems auquel l'E'criture ne commande à tous les hommes & ne les exhorte, il s'enſuit auſſi que la grace néceſſaire, du moins celle de la priere, ne manque jamais à qui que ce ſoit.

2. Si l'on diſoit que l'homme peut être ſans péché & obſerver facilement, s'il le veut, les commandemens, avec le ſecours pourtant de la grace du Sauveur, cela ſeroit tolerable. *Ead. Epiſt.* col. 1551. *F.* & 1552. *A.* Mais où en trouvera-t-on, à qui cette grace ait été accordée? C'eſt ce que diſent les cinq Evêques. Il faut nous ſouvenir, que la ſainte Vierge eſt toûjours censée exceptée.

3. Les Pelagiens diſoient que les enfans *Epiſt. Conc. Mil.*

lev circ. med. & *Respons Innoc.* post med.

sans morts sans batême ne laissoient pas d'avoir la vie éternelle. Il ne me paroît pas qu'ils la distinguassent encore du roïaume des Cieux, comme ils firent dans la suite.

Discipline. *Tom. II. Conc.* col. 1540. & *seqq.*

Le Concile de Mileve joint aux Canons dogmatiques, d'autres qui ne sont que de discipline. Nous en avons vû quelques uns de ceux-ci inserés dans les collections des Canons d'Afrique. Je remarque ici le douziéme qui défend qu'on dise des Prieres, des Oraisons, des Messes, des Préfaces (ce sont les propres termes, *seu Missæ, sive Præfationes*,) ni rien enfin de ce qui se dit dans l'Eglise, qui n'ait été revû par des personnes sages, & approuvé par un Concile, de peur qu'il ne s'y glisse quelque erreur contre la foi, ou quelque chose de mal composé. C'est dans le même esprit que les Papes ont réformé avec tant de soin les Missels, les Breviaires, les Rituels & les autres Livres à l'usage de l'Eglise, avec défense ensuite de rien changer, les changemens étant dangereux & suspects.

Approbation nécessaire des prieres publiques & des Messes.

N.XXI. Autorité du Pape en Orient. *Innoc. Epist.* XXXVI. & XXXIII.

Les Pelagiens aïant commis dans la Palestine de grandes violences contre S. Jerôme & les autres Catholiques, le Pape S. Innocent en écrivit à Jean de Jerusalem pour l'avertir sérieusement de son devoir, & à S. Jerôme pour le consoler. Il marque au dernier que s'il lui nomme les coupables, il donnera des Juges,

ges, ou qu'il y pourvoira par quelque reméde plus prompt. „ Cette Lettre est „ remarquable (comme dit M. Fleury) „ pour montrer l'autorité du Pape dans „ toute l'Eglise. " Ce n'étoient pas les seules personnes maltraitées, qui avoient porté leurs plaintes à ce Pape : il paroît qu'Aurelius de Carthage lui en avoit aussi écrit par le zele qu'il avoit contre l'hérésie de Pelage. *Innoc. Epistola* xxxiv. *ad Aurel.*

Outre ce que remarque M. Fleury sur la Décretale de saint Innocent à Decentius Evêque d'Eugube, on peut remarquer encore : 1. Que dés lors on avoit fort à cœur l'uniformité dans le culte divin & dans la discipline ; & qu'on se conformât en cela à l'Eglise Romaine, du moins en Occident. N XXXII. Décretale de S. Innocent à Decentius. *Innoc. Epi. 1. init.*

2. Sur la Confirmation & la distinction des deux Onctions, qui se faisoient comme aujourd'huy, l'une sur la tête dans le Batême & par le Prêtre, mais avec du chrême consacré par l'Evêque ; l'autre sur le front, qui est celle de la Confirmation, & qui n'appartient qu'à l'Evêque : il faut remarquer que le Pape ne veut pas dire les paroles qui accompagnent cette seconde Onction, & qui sont la forme de ce sacrement, pour ne pas divulguer le mystere : *Verba vero dicere non possum, ne magis prodere videar, quam ad consultationem respondere.* On voit encore à la fin de la Décretale que le Pape se réserve de dire de *Cap. III.* Confirmation. Secret à l'égard des Sacremens.

de bouche à l'Evêque consultant, lors qu'il viendra, ce qu'il n'est pas permis d'écrire. Ce silence nous doit faire croire, que ce qui se pratique aujourd'huy dans l'administration des sacremens & dans le culte divin, se pratiquoit autrefois, à moins que nous n'aions des preuves du contraire.

Can. IV. 3. La raison pour laquelle on jeûnoit tous les Samedis de l'année à Rome, & peut-être dans le reste de l'Occident, c'étoit parce que le Dimanche est le jour consacré à la célébration de la Resurrection de J. C. c'est-à-dire qu'on jeûnoit le Samedi pour honorer le Dimanche.

4. On ne célébroit point les divins Mysteres le Vendredi ni le Samedi saint. Nous voïons en effet, que la Messe qui se dit à présent le Samedi, se disoit aprés la minuit du jour de Pâques.

Can. V. 5. Le Ferment que le Pape envoïoit tous les Dimanches dans les Eglises de Rome en signe de communion, étoit l'Eucharistie : c'est ce qu'on voit par le Canon même, qui dit qu'on n'envoïe pas les sacremens aux Eglises de la campagne & des Cimetiéres, parce que les Prêtres de ces Eglises ont la permission de les faire.

Il ne faut pas au reste conclure de ce mot de *Ferment*, qu'on se servoit en ce tems-là dans l'Occident de pain levé pour l'Eucharistie, & non pas d'Azyme, comme le conclud le P. Sirmond. Pour-

quoi,

quoi auroit-on usé de ce terme pour signifier l'Eucharistie, si on l'eût faite par toute l'Eglise, en Occident comme en Orient, avec du pain levé? Personne ne s'avise à l'égard du pain qu'on sert sur la table, de dire du *Levain* pour du *Pain*. Le mot de *Ferment* est ici allegorique, & l'allegorie est fondée sur ce que le Ferment ou levain est une portion de la paste. Les Hosties consacrées qu'on envoioit aux moindres Eglises, étoient une portion de ce qui avoit été consacré dans la principale Eglise.

Tom. II. Conc. col. 1249. init. in marg.

6. Ce que dit le Pape, qu'il ne faut absoudre les pénitens que le Jeudi saint, à moins qu'il n'y ait danger de mort, regarde l'absolution solemnelle. Car pour l'autre il n'y avoit point de jour fixé. J'entends par l'absolution solemnelle celle qui étoit attachée à la pénitence publique, soit qu'on la donnât publiquement, ou en cas d'accident en particulier.

Can. VII. Absolution des pénitens.

7. La Décretale dit qu'il ne faut pas donner l'Extréme-Onction aux pénitens, parce qu'on leur refuse les autres sacremens: *Reliqua Sacramenta*. Cela prouve, comme remarque M. Fleury, que l'Extréme-Onction est un sacrement. Mais ce refus de tous les sacremens doit s'entendre pour les pénitens, qui bien qu'infirmes, ne sont pas encore dans un danger prochain; puisqu'il est certain par S. Innocent lui-même, que du moins de son tems, on accordoit les derniers sacremens

Can. VIII. Extréme-Onction.

Epist. III. ad Exuper. Can. II.

mens aux mourans. On voit dans le même Canon que l'Extrême-Onction devoit être conferée avec de l'huile benite par l'Evêque.

N.XXXIV. Autorité du Pape en Afrique. *Epist.* XII. L'autorité avec laquelle S. Innocent écrit à Aurelius de Carthage en lui reprochant les abus qui se commettent en Afrique dans les Ordinations, & lui ordonnant, quoi qu'en termes honnêtes, de faire lire sa Lettre dans toutes les Eglises d'Afrique, est d'autant plus remarquable, que quand il ne s'agissoit point d'affaires, il écrivoit à cet Evêque & à d'autres avec amitié comme à des égaux. Quant aux réponses du même Pape aux Evêques d'Afrique, touchant l'hérésie de Pelage, j'en ai déja parlé. *Epist.* x. *Aurelio & Augustino.*

N.XL. §. *Les Donatistes.* Revenus ecclesiastiques. „ Les Donatistes (dit M. Fleury) accusoient les Catholiques de les persecuter pour profiter de leurs biens, sous „ prétexte que ces loix vouloient que „ tout ce que possedoient leurs Eglises „ passât aux Catholiques avec les Eglises „ même. " S. Augustin dans une Lettre au Comte Boniface justifie les Evêques Catholiques de ce reproche, en disant qu'ils ne sont que les administrateurs des biens des Eglises pour en soulager les pauvres, & qu'eux-mêmes n'en prennent rien pour eux, s'ils ont d'ailleurs. „ Tel „ est (continuë M. Fleury) selon S. Augustin le droit des Evêques sur les biens „ Ecclesiastiques. *Epist.* L. pag. 85. col. 2. D.

A pro-

A proprement parler, on convient encore aujourd'hui, que les Evêques, non plus que les autres Beneficiers, ne sont pas les proprietaires, mais seulement les administrateurs des biens des Eglises : car par les biens on entend les fonds. Mais la question entre les Théologiens est, s'ils ont la proprieté des revenus affectés à leurs Benefices suivant la Discipline présente; ensorte pourtant que tous conviennent, qu'il y a une obligation étroite, du moins d'obéïssance & de religion, d'emploïer en œuvres pies ce qui reste au-delà de la subsistance convenable du Beneficier. Si cette morale que plusieurs pratiquent, étoit pratiquée de tous, nous n'aurions pas sujet de regretter les premiers siécles. Pour ce qui est de vivre de son bien propre, quand on en a sans rien tirer de l'Eglise, c'est une Discipline plus parfaite. Mais rien ne prouve que ce soit une obligation naturelle.

N. XLII. Conduite du Pape S. Zosime à l'égard de Céleftius & des Pelagiens. *Epist.* III. *Zosimi Tom.* II. *Conc.*

Quoi que M. Fleury soit équitable à l'égard du Pape S. Zosime au sujet de la conduite qu'il tint dans la cause de Céleftius, je ne laisserai pas d'en parler pour dissiper les préventions de quelques autres. Ce Pape écrivit d'une maniere un peu forte aux Evêques d'Afrique, qui avoient condamné cet hérétique, les accusant d'être allé trop vite dans ce jugement; & finit en les avertissant par l'autorité du Siége Apostolique de ne pas

mouvoir à l'avenir de nouvelles questions: *Caritatem vestram tam Apostolicæ sedis auctoritate, quam mutua amoris affectione commoneo, ut &c.*

Mais en premier lieu ce Pape ne s'écarta pas de la foi que S. Augustin défendoit : il le tint toûjours lui-même pour orthodoxe: il parla de lui avec honneur dans l'occasion : & sa Lettre aux Evêques d'Afrique les blâme, non pas d'avoir condamné la doctrine attribuée à Célestius, mais d'avoir ajoûté foi à ceux qui la lui attribuoient. Il paroît à la verité content de cet hérétique & de son Libelle : mais nous apprenons de Marius Mercator auteur du tems, qui dit avoir par devers lui les Actes ; que Célestius pressé par le Pape, promit de condamner les propositions qui lui avoient été imputées en Afrique ; & peut-être que le Libelle dont le Pape étoit content, n'étoit que cette promesse par écrit. Car dans le cours de la Lettre il est parlé au pluriel comme de plusieurs Libelles. Mais quand ce seroit la profession de foi captieuse, dont S. Augustin rapporte quelques morceaux, un Catholique pouvoit aisément s'y méprendre. Le seul point critique étoit le péché originel. L'auteur proteste qu'il n'a point parlé là-dessus affirmativement, & qu'il soûmet ses sentimens à la censure du saint Siége. Il dit même nettement que les enfans doivent être bâtisés pour la remission des péchés. Il est vrai qu'il nie

In Commonit. Tom II. Conc. col. 1512. & seqq. §. Prædictus tamen Cælestius.

August. lib. II. de Grat. & pec. cat. origin. capp. v. VI. & XXIII.

nie que le péché vienne par propagation, *ex traduce:* mais cela regarde à la lettre le péché actuel, *quod postmodum exercetur ab homine*. En un mot Céleſtius ne paroiſſoit point convaincu d'héréſie, & ſuppoſé qu'il en fût coupable, il ſe retractoit. Zoſime pouvoit donc l'abſoudre ſans encourir lui-même la note d'héréſie.

En ſecond lieu le Pape dans ſa Lettre ne prononce pas directement & formellement ſur le ſens du Libelle: il n'en parle qu'incidemment; & par conſequent ce n'eſt point ici le cas d'un fait dogmatique, dans lequel on puiſſe dire qu'il ait erré. D'ailleurs cette Lettre n'eſt pas un jugement ni un décret dogmatique & ſolemnel.

En troiſiéme lieu il n'y eut point pour lors de jugement rendu, même touchant la perſonne. On le voit clairement par la rélation de Marius Mercator. Le Pape lui-même dans ſa Lettre aſſigne les accuſateurs à comparoître dans l'eſpace de deux mois pour ſoûtenir leur accuſation en face. C'eſt une preuve évidente qu'il n'avoit pas jugé. Zoſime uſa d'indulgence: mais ſon indulgence ſe borna à traiter l'accuſé avec douceur, afin de le gagner & de profiter enſuite pour le ſervice de l'Egliſe des talens qu'il voïoit en lui: & il en uſoit ainſi en attendant un plus grand éclairciſſement. § *Unde.*

Saint Auguſtin enfin fait l'Apologie de ce Pontife & de ſon Clergé, en diſant que *Aug. lib. II. contr. duas Epist. Pelagian. cap. 11.*

que les Romains ont crû qu'ils devoient se relâcher de la rigueur de la discipline, & s'appliquer à guerir des esprits, qui bien qu'infectés d'une mauvaise doctrine, n'étoient pas d'ailleurs méprisables: qu'on n'a rien vû dans tout ce qui est venu de Rome, par où il ait paru que Zosime niât le péché originel: que Céléstius a déclaré dans son Libelle qu'il vouloit être instruit: qu'il a été ménagé à cause que par son esprit il pouvoit être utile à plusieurs: que ce qu'on a approuvé en lui, c'est la volonté qu'il a montré de se corriger, & non pas son erreur; sur tout qu'étant interrogé s'il se soûmettoit à la décision du Pape Innocent d'heureuse memoire, il a répondu qu'il s'y soûmettoit: que c'est en ce sens que son Libelle a été regardé comme Catholique: qu'on a cependant attendu la réponse d'Afrique pour voir plus clair encore dans cette affaire: & qu'enfin la réponse étant arrivée, dans laquelle on informoit le Pape, & l'on lui représentoit qu'il falloit obliger Céléstius à anathêmatiser formellement ce qu'il y avoit de mauvais dans son Libelle, de peur qu'autrement le venin de l'erreur ne parût aux personnes peu intelligentes approuvé & autorisé par le Siége Apostolique; alors ce Novateur a été cité pour répondre nettement, & qu'au lieu d'obéïr il a disparu.

Sentiment de S. Augustin. Le saint Siége n'erre pas.

Mais (ajoûte S. Augustin) quand même, ce qu'à Dieu ne plaise, il y auroit eu

eu dans l'Eglise Romaine un jugement rendu en faveur des dogmes de Pelage & de Céleſtius, il faudroit l'attribuer au Clergé de Rome, & non pas au ſaint Siége, Innocent aïant condamné ces dogmes pervers, & Zoſime ne les aïant jamais approuvés. Ce dernier enfin voïant la néceſſité de ſévir, a prononcé contre Pelage & Céleſtius la ſentence de leur condamnation, qu'il avoit ſuſpenduë pendant quelque tems, non par connivence ou par erreur, mais par eſprit de ménagement & de douceur. Voilà le précis de ce que S. Auguſtin a dit ſur ce ſujet. Ce Pere mieux inſtruit du langage des Pelagiens & de leurs artifices, a trouvé dans la profeſſion de foi de Céleſtius l'erreur qui nie le péché originel, erreur qu'on ne voïoit pas ſi bien à Rome, où l'on jugeoit préciſément par la force des termes.

Suppoſé que le Pape Zoſime eût eu au commencement trop d'indulgence pour la perſonne de Céleſtius, il répara bien dans la ſuite cette eſpece de faute, lorſque, comme nous venons de le voir dans S. Auguſtin & au rapport de Mercator, aïant reçû la réponſe d'Afrique avec les Actes, il cita de nouveau l'accuſé pour finir l'affaire; & que celui-ci n'aïant pas oſé ſoûtenir un jugement contradictoire, & s'étant enfui de Rome, il le condamna avec ſon maître Pelage & leurs erreurs, par une grand Lettre appelée alors *Tractoria*, & que nous ap-

 pel-

pellerions aujourd'huy Bulle ou Constitution.

Prosp. contr. Collat. cap. XXI. Cette Lettre fut envoïée à tous les Evêques d'Occident & d'Orient, qui joignirent leurs suffrages à celui du Pape: & ce fut alors selon S. Prosper, que ce Pape, en confirmant par son autorité les décrets des Conciles d'Afrique, arma du glaive de Pierre les mains de tous les Evêques, pour abbattre les têtes des impies, & que l'hérésie Pelagienne fut condamnée dans tout le monde. *Idem in Chron. an. 418. & 430. Merc. §. Episcopis, & §. Quia omnia.* Marius Mercator disoit qu'il avoit entre ses mains une copie de la Lettre, & qu'on en avoit envoïé de semblables aux Eglises d'Orient (c'est-à-dire d'Antioche & de son Patriarcat) dans la Diocése d'Egypte, à Constantinople, à Thessalonique, à Jerusalem & par tout le monde.

Id. §. Quæ omnia. §. Hos igitur, & §. ult. Julien d'Eclane & ses complices aïant refusé de souscrire, furent déposés par le jugement des Evêques & chassés d'Italie par un Edit de l'Empereur Honorius. Il y eut dans la suite de ces refractaires, qui se soûmirent au saint Siége & envers lesquels on usa d'indulgence. Les autres eurent beau se plaindre, comme dit S. Augustin, qu'on avoit abusé de la simplicité des Evêques, en extorquant d'eux des souscriptions dans leurs Diocéses & sans assembler un Concile: *Aug. lib. IV. contr. duas Epist. Pelag. cap. ult.* *De simplicibus Episcopis sine congregatione Synodi in locis suis sedentibus extorta subscriptio est.* Ils eurent beau demander un Concile Ecumenique; on mé-

méprisa & leurs plaintes & leur appel au Concile; & S. Augustin écrivant au Pape S. Boniface jugea qu'il ne restoit plus qu'à écraser ces loups par la vigilance & par les soins des Evêques, par tout où l'on les trouveroit: *Quum potius vigilantia & diligentia Pastoralis, post factum illi competens sufficiensque iudicium, ubicumque lupi apparuerint, conterendi sint &c.* *Id. Ibid.*

Plusieurs ont déja remarque beaucoup de rapport entre ces appellans & ceux d'aujourd'hui. Pour moi, je crois y voir une difference. C'est que ceux-là demandoient un Concile qu'ils ne desesperoient pas peut-être d'obtenir: & que ceux-ci appellent à un Concile, à la tenuë duquel ils ne voïent nulle apparence; & que c'est pour cela même qu'ils y appellent.

Je trouve encore ici une comparaison à faire, sur laquelle je ne sai si l'on m'a prévenu. C'est entre la paix de Clement IX. & la paix de Zosime. Clement IX. aïant quelque soupçon des procés verbaux des quatre Evêques, dans lesquels ils avoient distingué secrettement le fait du droit, ne laissa pas de leur addresser un Bref de reconciliation, protestant qu'il ne l'auroit jamais fait, s'ils n'eussent signé purement & simplement le formulaire. Il se persuada ou que ces bruits étoient faux, étant démentis par une signature publique, ou que la religion étoit assés à couvert par la protestation

qu'il faisoit dans son Bref. Zosime aïant vû le Libelle ambigu de Céleſtius, traita pourtant favorablement cet hérétique déguisé, & il écrivit en sa faveur aux Evêques d'Afrique. Malgré cela S. Augustin ne crût pas que les Pelagiens dûssent triompher, ni croire que Zosime fût pour eux. Qu'eût-il pensé du triomphe des Jansenistes, & de l'avantage qu'ils ont prétendu tirer, ou de la surprise fait à Clement IX. ou des ménagemens qu'il avoit crû devoir garder?

N. XLV. Dignité du Siége d'Arles. Epist. v. 24. & xi.

„ Le Pape Zosime écrivant à Patrocle d'Arles ordonna que tous les Ecclesiastiques, même les Evêques, qui partiroient de quelque endroit des Gaules pour aller à Rome, ou en quelque autre endroit du monde, prendroient les Lettres Formées de l'Evêque d'Arles, sans lesquelles ils ne seroient point reçûs. Il déclare qu'il a envoïé ce décret par tout, & que le privilege des Lettres Formées est particulierement accordé à Patrocle en considération de son merite. Il conserve à l'Evêque d'Arles le droit de Metropolitain sur la Province Viennoise, & sur la premiére & seconde Narbonnoise, tant pour les Ordinations des Evêques, que pour les jugemens : si ce n'est, dit-il, que la grandeur de la cause ne demande que nous en prenions connoissance. Voilà les causes majeures réservées au Pape. Il fonde les prérogatives de l'Eglise

„ se d'Arles sur la dignité de S. Trophi„ me que le saint Siége y a envoïé pour „ premier Evêque, & qui a été la source „ de la foi dans les Gaules. " Ainsi parle M. Fleury.

Ce Pape ordonne aussi que ceux qui seroient élevés à un ordre superieur sans avoir passé par l'ordre inferieur, le seroient sans effet (c'est-à-dire, comme nous parlons aujourd'hui, sous peine de suspense ou d'irregularité) & que l'Evêque qui auroit ainsi ordonné, seroit déposé; enjoignant à Patrocle, suivant l'usage des Papes en ce tems-là, de notifier par tout cette Ordonnance.

Epist. ix. Nec in illum valitura esse quæ consulit.

1. L'on voit par le premier de ces réglemens combien étoit alors frequent en Gaule, aussi bien qu'ailleurs, le recours au saint Siége. 2. On voit aussi, comme remarque M. Fleury, les causes majeures réservées au Pape. Mais Zosime ne les détermine pas autrement que par la grandeur de la cause, ce qui est d'une grande étenduë. 3. Ce que dit le Pape, que S. Trophime a été envoïé par le saint Siége, ne prouve pas qu'il ait été envoïé par un autre Pape que par S. Pierre; & en disant qu'il a été envoïé le premier, & qu'il a été la source de la foi dans les Gaules, il fait aussi entendre que la mission doit remonter jusqu'à cet Apôtre. 4. M. Fleury trouve que le Pape Zosime montra de la prévention en faveur de Patrocle au préjudice des autres Evêques, en ce qui regarde le privilege des Lettres

Nisi magnitudo causæ etiam nostrum requirat examen. Epist. v. in fin.

Formées, accordé personnellement à cet Evêque. Mais comme c'étoit une commission volontaire, je ne vois pas que les Evêques pûssent y avoir aucune prétention, d'autant plus que le Siége d'Arles que remplissoit Patrocle, étoit en ce tems-là le plus distingué des Gaules. Il faut croire enfin que c'étoit une précaution nécessaire; & l'on ne voit pas, que cela ait excité les plaintes des autres Evêques.

N. XLVI. *in fin.* Biens des Eglises & des Monasteres.

„ S. Germain (d'Auxerre) se réduisant „ à une extréme pauvreté enrichit son „ Eglise auparavant trés-pauvre: & l'on „ peut juger par cet exemple & d'autres „ semblables, que les grands biens de „ plusieurs Eglises viennent de la libera„ lité de leurs Evêques.

Fleury liv. XXII. *n.* XXIII.

M. Fleury qui rapporte ce fait, & qui y ajoûte la refléxion, avoit apporté auparavant l'exemple de Pinien grand Seigneur Romain, que le peuple d'Hyppone en Afrique voulut avoir pour Prêtre, afin que cette Eglise profitât des grands biens qu'il possedoit. M. Fleury avoit aussi rapporté l'exemple d'un Moine nommé Honorat tiré de son Monastere pour être ordonné Prêtre d'une Eglise d'Afrique. Le Monastere & l'Eglise se disputerent le bien d'Honorat. Le Monastere se fondoit sur la coûtume, suivant laquelle ceux qui embrassoient l'état Monastique, se défaisoient de leurs biens en faveur des pauvres ou du Mona-

Même liv. num. XXV.

nastere en entrant en religion, si cela se pouvoit alors, ou bien le plûtôt qu'il se pouvoit; & Honorat étoit dans le cas, ne s'étant pas encore défait de son bien.

L'Eglise au contraire appuïoit son droit sur la régle de ce tems-là, qui étoit que les biens des Clercs appartinsent à l'Eglise où l'on les ordonnoit. Il ne faudroit point envier à l'Eglise ni aux Monasteres leurs grands biens, sur tout lors qu'ils leur sont acquis par la pieté de ceux, qui sont dévenus eux-mêmes par leur vocation l'héritage du Seigneur. Mais il faudroit mettre dans les Benefices, des sujets qui fissent un saint usage de leurs revenus, & maintenir ou rétablir dans les Monasteres la régularité par les voïes canoniques.

Un Concile tenu à Carthage en 417 N. XLVII.
dit que la grace de J. C. nous aide „ non- §. 1.
„ seulement pour connoître, mais encore Nécessité
„ pour faire la justice en châque action, de la grace pour
„ ensorte que sans elle nous ne pouvons le bien surnatu-
„ rien avoir, penser, dire ou faire, qui rel.
„ appartienne à la vraïe pieté: " *Ita ut* Apud
sine illa nihil veræ sanctæque pietatis ha- Prosper.
bere, cogitare, dicere, agere valeamus. contr. Collat.
Les Théologiens remarquent, que quand cap. v. vers. fin.
il est question de la nécessité de la grace pour le bien, les Peres & les Conciles mettent souvent cette modification, ou quelque autre semblable, & qu'elle doit être sous-entenduë lors qu'elle n'est pas exprimée: & ils enseignent conformément à cela, que la grace de J. C. est

néces-

nécessaire pour le bien surnaturel, mais non pas pour le bien naturel & moral. Et c'est ce que l'Eglise a confirmé en condamnant ceux qui disent, que sans la grace il n'y a rien absolument de bon, rien que de mauvais dans l'homme.

N. XLVIII. Canons sur la grace & le péché originel. *Tom.* II. *Concil.* col. 1603. & 1638. *cum seqq.*

M. Fleury attribuë à un Concile plenier d'Afrique tenu à Carthage l'an 418. huit Canons dogmatiques, qui sont mot pour mot ceux du second Concile de Mileve. Je ne laisserai pas d'en donner ici le précis. Ces Canons condamnent ceux qui disent qu'Adam seroit mort, quand même il n'auroit pas péché: que les enfans nouvellement nés ne doivent pas être bâtisés, ou qu'ils doivent veritablement être bâtisés pour la remission des péchés, mais qu'ils ne tirent pourtant pas d'Adam la tache du péché originel; ce qui rendroit fausse la forme du batême: que la grace de J. C. n'est nécessaire que pour la remission des péchés, & non pas pour éviter à l'avenir le péché: qu'elle nous aide seulement pour connoître ce qu'il faut faire, & non pas pour l'aimer; qu'elle est nécessaire pour faire plus facilement ce qui nous est commandé, & non pas absolument nécessaire pour pouvoir le faire: que quand les Saints se disent pécheurs, ou qu'ils demandent pardon de leurs péchés, c'est seulement par humilité, ou qu'ils parlent des péchés des autres.

Dans quelques exemplaires on trouve, selon la remarque de M. Fleury, neuf Canons;

nons ; & le troisiéme est celui-ci : „ Si „ quelqu'un dit, que quand le Seigneur „ a dit : Il y a plusieurs demeures dans „ la maison de mon Pere, il a voulu faire „ entendre que dans le roïaume des „ Cieux il y a un lieu mitoïen, ou quelque „ autre lieu, où vivent heureux les „ enfans qui sortent de cette vie sans le „ batême, sans lequel ils ne peuvent entrer „ dans le roïaume des Cieux qui est „ la vie éternelle ; qu'il soit anathême. „ Car puisque le Seigneur dit que quiconque „ ne renaîtra pas de l'eau & du saint „ Esprit, ne peut entrer dans le roïaume „ des Cieux : quel Catholique peut douter, „ que celui qui ne meritera point d'„ être cohéritier de J. C. n'ait sa part avec „ le diable ? Celui qui n'est pas à la droite, „ sera sans doute à la gauche.

Etat des enfans morts sans batême. §. 1.

M. Fleury cite deux exemplaires. Mais les exemplaires ne s'accordant pas, ce Canon n'a point d'autorité. Il n'auroit pas même une autorité irrefragable, quand il seroit dans tous les exemplaires, n'aiant pas été confirmé comme les autres par le saint Siége & par l'Eglise universelle. La doctrine qu'il contient, est cependant vraie en un sens. Car celui qui est privé de la vision beatifique à laquelle il étoit destiné, n'est point heureux, mais il est positivement malheureux, comme le seroit un Roi détrôné, quoi qu'il se consolât dans sa disgrace. Mais ce que le même Canon semble dire, que les enfans morts sans batême sont dans l'enfer avec les autres

tres reprouvés, c'est contre le sentiment commun des Théologiens & du reste des fidéles, qui tiennent que ces enfans sont dans les Limbes & qu'ils ne souffrent pas la peine du feu; ce que M. Fleury auroit pû observer, si les opinions sevéres n'eussent pas été de son goût. Cet accord du commun des fidéles & des Théologiens, parmi lesquels se trouve un grand nombre d'Evêques de divers siécles, est sans doute d'un plus grand poids qu'un Canon incertain d'un Concile particulier & local, quoi que nombreux. Et la raison apportée par le Canon est foible, puis qu'il est clair que l'Evangile auquel il fait allusion, ne parle que des adultes.

N. XLIX. Attribution des Eglises converties. *Concil. Afric. Can. lxxxiv. & seqq.*

Aprés les huit Canons dogmatiques, dont nous venons de parler, suivent les Canons de discipline, dont quelques uns sont attribués au second Concile de Mileve; & nous en avons déja parlé, du moins en partie. Tous ces Canons roulent presque uniquement sur l'attribution des Eglises converties du schisme des Donatistes, savoir de quel Diocése elles doivent être. Il y est réglé entre autres choses, que les Evêques qui auront converti une Eglise Donatiste, l'auront sous leur jurisdiction, en récompense de leur diligence & de leur zele. Et cela est ainsi réglé, non pas absolument, comme le suppose M. Fleury, mais seulement pour les réünions faites avant les Edits portés contre les Donatistes.

ristes. Par rapport aux differens qui pourroient survenir, il est défendu de recourir à d'autres juges qu'à des Evêques. Jugemens ecclesiastiques.

Nous n'avons pas la grande Lettre du Pape Zosime contre les Pelagiens, si ce n'est quelque petit extrait dans S. Augustin & ailleurs. M. Fleury met entre autres articles la condamnation de Pelage sur ce qu'il donnoit aux enfans morts sans batême un lieu de repos & de bonheur hors du roïaume des Cieux, & il cite S. Augustin à la marge. N. L. §. *Les choses.* Etat des enfans morts sans batême. *Aug. lib. II. de Orig. animar. cap. XII.*

La doctrine de Pelage telle que la rapporte M. Fleury, est condamnable; parce que, comme j'ai dit, on n'est pas heureux quand on est privé de Dieu: mais selon que la rapporte S. Augustin dans l'endroit cité, elle est encore plus fausse. Car au lieu du mot de *bonheur* on y voit celui de *salut*. *Novellos hæreticos Pelagianos iustissime Conciliorum catholicorum & sedis Apostolicæ damnavit auctoritas, eo quod ausi fuerint non baptizatis parvulis dare quietis & salutis locum, etiam præter regnum cælorum.* Ubi sup. *circa med.*

Le salut de l'homme consiste dans la vision intuitive de Dieu: attribuer ce salut à ceux qui meurent dans le péché originel, c'est, comme dit S. Augustin, ce que l'autorité des Conciles catholiques, & ensuite du Siége Apostolique, a condamné.

Pelage alloit encore plus loin au rapport

port de ce Pere. Il disoit que ces enfans étoient exempts de condamnation, qu'ils jouïssoient aprés la mort de la felicité du Paradis, & qu'aprés la résurrection ils possedront la felicité du roïaume des Cieux: *Non solum non eunt in damnationem parvuli, etsi nullum eos Christianæ fidei lavacrum a vinculo originalis peccati absolvat: verum etiam felicitate Paradisi post mortem interim perfruuntur; post resurrectionem vero, etiam regni cælorum felicitatem possidebunt.*

Ibid. sub fin.

N. L. §. I. Autorité du Pape. „ S. Augustin fut obligé (comme remarque M. Fleury) d'aller en Mauritanie pour quelques affaires ecclesiastiques, dont le Pape Zosime l'avoit chargé avec quelques autres Evêques: *Quo nos iniuncta nobis a venerabili Papa Zosimo Apostolicæ sedis Episcopo ecclesiastica necessitas traxerat.* On voit par là que les Evêques ne tenoient pas à deshonneur de recevoir & d'executer les ordres des Papes.

Epist. clvii. init. & Possid. in vita Aug. cap. xii.

N. LVI. Préscience de Dieu. S. Augustin dans la Lettre cent cinquante septiéme, addressée à Optat touchant l'origine des ames, & d'où j'ai tiré les paroles que je viens de rapporter, se fait à lui-même cette question: pourquoi Dieu a créé ceux dont il prévoïoit la damnation, supposé qu'il les creât? *Cur autem creantur etiam illi, quos creator præscivit ad damnationem, non ad gratiam pertinere?* Et il répond,

Pag. 271. col. 2. B. & seqq.

que

que supposé le péché originel, Dieu ne fait tort à personne, en permettant ainsi la perte de tant d'ames: & que d'ailleurs il montre sa puissance, il se sert des méchans pour exercer les bons, & il fait mieux sentir le bonheur des élûs.

M. Fleury parle ici de deux Lettres de saint Augustin à Sixte Prêtre de l'Eglise Romaine, qui fut depuis Pape troisiéme de ce nom. La premiére qui est courte, est pour feliciter le Prêtre Sixte de la force, avec laquelle il s'étoit déclaré contre les Pelagiens. La seconde qui est longue, traite la matiére de la grace. Quoi que M. Fleury en ait fait un long extrait, je ne laisse pas d'en faire l'Analyse, qu'on trouvera avec les autres, aprés les Observations.

N. *ed.* & LVII. Lettre de saint Augustin à Sixte. *Epist.* CIV. & CV.

LIVRE VINGT-QUATRIE'ME.

N. VI. Different sur les appellations entre les Evêques d'Afrique & les Papes. *Acta Concil. Carthag.* VI. Tom. II. Conc. col 1558. & *seqq.* Item *August.* epist. ad *Bonifac.* col. 1670. & *seqq.*

MOnsieur Fleury commence ici à raconter ce qui se passa au sujet des appellations entre les Evêques d'Afrique & les Papes Zosime, Boniface & Celestin. Surquoi il est nécessaire que je donne un plan historique pour l'intelligence des reflexions qu'il faudra faire.

Ce qui donna occasion, du moins en partie, à cette affaire, ce fut un Prêtre appellé Apiarius excommunié pour ses crimes par son Evêque Urbain de Sicque dans

dans la Mauritanie. Ce Prêtre porta ſes plaintes au Pape Zoſime, & les continua ſous les deux Pontificats ſuivans. Zoſime envoïa en Afrique trois Legats, Fauſtin Evêque de Potentine dans le Picenum, & deux Prêtres Philippe & Aſelle, avec une inſtruction qui contenoit quatre articles. Le premier étoit ſur les appellations des Evêques à Rome; le ſecond de ne pas ſouffrir les voïages importuns des Evêques à la Cour; le troiſiéme que les Prêtres & les Diacres puſſent appeller des ſentences de leurs Evêques aux Evêques voiſins, c'eſt-à-dire au Concile Provincial; le quatriéme que l'Evêque Urbain fût excommunié ou renvoïé à Rome, s'il ne ſe corrigeoit de ce qu'il y auroit à corriger.

L'inſtruction appuïoit le premier article & le troiſiéme ſur deux Canons du Concile de Sardique, ſavoir ſur le ſeptiéme & le dix-ſeptiéme, attribués par les Romains au Concile de Nicée.

Un Concile aſſemblé à Carthage l'an 418. avoit écrit ſur ce ſujet, & la même anneé, au Pape Zoſime une Lettre que nous n'avons pas, non plus que les Actes de ce Concile; mais dans laquelle on fait qu'ils ſe ſoûmettoient par proviſion & juſqu'à un plus ample informé, aux deux prétendus Canons de Nicée. L'année d'aprés 419. le Concile étant plus nombreux par l'arrivée des Evêques qu'on attendoit, l'affaire fut de nouveau agitée ſur le rapport des Legats.

gats. C'est cette assemblée de 419. qu'on compte pour le sixiéme des Conciles de Carthage, dont les Actes nous restent.

Ce Concile écrivit au Pape saint Boniface premier du nom, successeur de saint Zosime, lui représentant que les deux Canons ne se trouvoient pas dans les exemplaires de ceux de Nicée qu'on avoit en Afrique, & le priant de se contenter qu'on les observât jusqu'à ce qu'on eût fait venir des trois principales Eglises d'Orient, des copies autentiques des Canons de Nicée. Ils prierent aussi ce Pape d'envoïer de son côté pour les avoir. Cela regardoit le premier article & le troisiéme, qui faisoient de la peine aux Afriquains. Pour le second ils le passerent d'autant plus volontiers, qu'il retranchoit un abus dont ils s'étoient déja plaints. Et quant au quatriéme enfin ils marquerent que l'Evêque Urbain avoit satisfait en rendant la communion au Prêtre Apiarius qui avoit confessé ses crimes avec des marques de repentir; mais que le Concile avoit jugé à propos pour prévenir les scandales, que ce Prêtre sortît du diocése, avec permission de garder par tout ailleurs le rang & les fonctions de la Prêtrise.

Les Evêques d'Afrique envoïerent en effet, du moins à Alexandrie & à Constantinople, pour avoir les Canons du Concile de Nicée; & les aïant reçûs, ils écrivirent au Pape saint Céléstin, saint

Epist. ad *Calestin.* Tom. II. Concil. col. 1624. *& seqq.*

saint Boniface étant mort dans cet intervalle, en lui marquant que les Canons en question ne se trouvoient point parmi ceux de Nicée, le priant de ne plus recevoir si aisément les plaintes & les appels qui viendroient d'Afrique, & de ne pas accorder sa communion à ceux que les Evêques auroient excommuniés, & témoignant être mécontens de la hauteur avec laquelle, selon qu'il leur sembloit, on agissoit avec eux.

Il ne paroît pas que l'affaire ait eu d'autres suites. Les refléxions que nous allons faire, serviront à établir les points de cet exposé, sur lesquels je ne suis pas d'accord avec M. Fleury.

1. En general M. Fleury paroît peu favorable en cette occasion, comme en bien d'autres, à l'autorité du saint Siége; & la maniere dont il expose les plaintes des Afriquains, fait soupçonner que c'est avec une secrette complaisance qu'il le fait.

N. vi. § 1. 2. Il dit ce qui se passa au Concile de 418. comme si nous en avions les Actes, & il paroît appliquer à ce Concile ce qu'il a lû dans les Actes de celui de 419.

§. Cette instruction. 3. Il fait dire aux Evêques dans la Lettre à Zosime, „ qu'ils souffriront qu'on „ en use ainsi (c'est-à-dire que les Canons „ dont il s'agit, soient observés) par pro„ vision pendant quelque peu de tems, „ jusqu'à ce qu'ils soient mieux informés „ des décrets de Nicée." Les expressions furent plus moderées & plus respectueuses,

ses, suivant ce qui est rapporté dans la Lettre à Boniface. „ Nous tâchâmes (di- „ sent-ils) l'année passée d'insinuer par „ nos Lettres à l'Evêque Zosime de re- „ spectable memoire, qu'il nous fût per- „ mis, sans que cela l'offençât, de n'ob- „ server que pour peu de tems ces Ca- „ nons, jusqu'à ce qu'on eût les décrets „ du Concile de Nicée: “ *Iam priore anno litteris nostris ad eumdem venerabilis memoriæ Zosimum Episcopum datis insinuari curavimus, ut ea servare sine ulla eius iniuria paulisper sineremur* * *usque ad inquisitionem statutorum Concilii Nicæni.* *Epist. ad Bonifac. circa med.*

* Et non pas *sineremur*.

La maniere dont ils parlent à Boniface lui-même, doit faire juger du stile de leur Lettre à son prédecesseur. „ Nous „ demandons (continuent-ils) à vôtre „ Sainteté, que vous nous fassiés obser- „ ver ces choses selon qu'il est ordonné „ par le Concile de Nicée; que vous fas- „ siés aussi pratiquer en Italie ce que por- „ te l'instruction des Legats: “ *Et nunc de tua poscimus Sanctitate, ut quemadmodum apud Nicæam ea a Patribus acta vel constituta sunt, sic ea a nobis facias custodiri, & ibi apud vos ista quæ in commonitorio attulerunt, facias exerceri.* Et plus bas ils promettent d'observer le Canon des appellations des Evêques au saint Siége, & celui qui ordonne que les causes des Clercs soient terminées par les Evêques de la Province, jusqu'à ce qu'on ait reçû d'Orient les décrets du Concile de Nicée: Et nous esperons (disent-ils) que s'il

s'il plaît à Dieu, vôtre Beatitude nous
Verf. fin. aidera en cela : „ *Nos usque ad probationem servaturos esse profitemur , & Beatitudinem tuam ad hoc nos adiuturam Deï voluntate confidimus.*

N. x §. I. 4. M. Fleury dit qu'Aurelius de Carthage présida au Concile de 419. avec Valentin Primat de Numidie, qu'ensuite étoit assis Faustin. Legat du Pape, & qu' aprés tous les Evêques au nombre de deux cens dix-sept, étoient aussi assis les deux Legats Prêtres, les Diacres étant debout. C'est en effet l'ordre marqué dans les Actes.

Il ne faut pas en être surpris. Les Legats ne devoient pas présider, le Pape ne les aïant pas envoïés pour tenir un Concile, mais pour intimer ses ordres. Quant au nombre de 217. Baronius croit qu'on y doit comprendre les souscriptions des absens. Et il est en effet difficile de concevoir, qu'un Concile qui ne se tenoit que par députés des Provinces, comme on peut voir par les Actes séparés & par la collection des Conciles d'Afrique, pût être si nombreux.

Tom. II. Conc. col. 1668. N. xxxv. 5. Les Evêques d'Afrique déclarerent, selon M. Fleury, dans la Lettre au Pape S. Céleftin, „ qu'ils ne vouloient point „ souffrir les appellations d'outre-mer. “ Je ne vois point d'autre Lettre des Evêques d'Afrique au Pape S. Céleftin, que celle qui se trouve dans les Conciles du P. Labbe, & que nous avons déja citée ; & M. Fleury n'en cite point d'autre, quoi que

que la forme de sa narration un peu obscure semble en supposer deux. Or voici comme parle cette Lettre: „ Nous vous „ prions instamment de ne pas prêter trop „ aisément l'oreille à ceux qui viendront „ d'ici : " *Impendio deprecamur, ut deinceps ad vestras aures hinc venientes non facilius admittatis*. Ce n'est pas encore là, que les Evêques parlent si séchement, & qu'ils déclarent qu'ils ne veulent plus souffrir les appellations d'outre-mer; ce n'est qu'une priere: & il n'est point parlé d'appellation dans les formes, mais en general du recours frequent que les Afriquains avoient au saint Siége. On ne demande pas que le Pape n'écoute plus ceux qui s'addressent à lui, mais que ce ne soit pas trop facilement. Voïons la suite. Le Pape est prié de ne pas recevoir à sa communion ceux qui seront excommuniés, & cela conformément aux Canons de Nicée, ou plûtôt de ne le faire qu'avec beaucoup de circonspection. Car (disent les Evêques, comme en expliquant les intentions du Pontife) „ si vôtre Sainteté a „ jugé qu'il ne falloit pas rendre précipi- „ tamment & d'une maniere irréguliere „ (*Indebite*) la communion aux Clercs „ inferieurs & aux autres laïques excom- „ muniés, elle a prétendu à plus forte „ raison que cela s'observât aussi à l'égard „ des Evêques; & vôtre Sainteté rejet- „ tera avec eux, comme il est digne d' „ elle, les Prêtres & les autres Clercs, „ qui recourront à elle avec impudence.

Presbyterorum quoque & Clericorum sequentium improba refugia, sicut te dignum est, repellet sanctitas tua.

Ils représentent à la verité les inconveniens des appellations, soit que les parties aillent à Rome, ou que le Pape envoïe des Legats *a latere* (c'est le terme même de la Lettre) alleguant les veritables Canons de Nicée & ceux d'Afrique: mais du reste ils se contentent de prier, & leurs prieres ne tendent pas à casser absolument les appellations & les autres sortes de recours, mais seulement à retrancher l'excés, C'est dans le même esprit qu'ils disent sur la fin de la Lettre: *Exsecutores etiam Clericos vestros quibuscumque * petentibus nolite mittere, nolite concedere.* Ce n'est là aussi qu'une priere, par laquelle on demande au Pape, non pas, comme traduit M. Fleury, de ne pas envoïer des Clercs executeurs, qui que ce soit qui en demande, mais de n'en pas envoïer indifferemment pour quiconque en demandera.

* Et non pas *potentibus*.

Eod. n. XXXV. §. *Tout ce que.* *Eod. n.* §. *Ils ont ordonné.*

6. Avant ceci M. Fleury avoit fait parler ainsi les Evêques: „ Vû principalement, que quiconque se croira lesé, pourra appeller au Concile de sa Province, ou même au Concile universel. Les Lecteurs peu instruits ou peu attentifs s'imagineront peut-être que les Evêques parlent du Concile assemblé de toute l'Eglise, & que nous appellons Ecumenique. Ce n'est pas cependant leur pensée: ils entendent par le

le mot *Universale* le Concile universel d'Afrique, qui se tenoit souvent, du moins par députés, & auquel suivant les Canons précedens d'Afrique, on pouvoit appeller. C'étoit un Tribunal réglé & en quelque maniere subsistant. Il n'en étoit pas de même du Concile assemblé de toute l'Eglise. Il n'y en avoit encore point d'exemple que le Concile de Nicée, & ensuite le vrai Concile de Sardique inconnu alors aux Afriquains. Pouvoient-ils donner comme un reméde ordinaire & assûré à ceux qui se croiroient lesés, une ressource si rare, si casuelle, si difficile dans l'execution? Ils souhaittoient que les appels d'outre-mer fussent rares, & selon M. Fleury ils n'en vouloient point du tout. Il falloit donc que sur la plainte d'un Evêque Afriquain, à qui il ne seroit pas permis de sortir d'Afrique, tous les Evêques de l'Orient & du reste de l'Occident passassent eux-mêmes la mer, pour tenir un Concile Ecumenique.

7. Comme il n'est que trop possible qu'on abuse du pouvoir le plus legitime, il peut se faire que Zosime, qui avoit été trop indulgent & trop credule à l'égard de Célestius, eût donné dans le même piege à l'égard d'Apiarius, & que les deux autres Papes ses successeurs, prévenus par son exemple, se fussent aussi laissé surprendre. Il peut se faire encore que ceux que les Papes avoient envoïés en Afrique, eussent mon-

tré ou de la partialité ou de la hauteur. Mais ce n'étoient point là des raisons de fermer entierement la porte de l'appel au saint Siége, pratiqué de tout tems, & nécessaire pour l'unité & pour l'interêt de l'Eglise.

8. Il y a apparence qu'une des causes qui animoient les Afriquains, c'étoit une espece de jalousie, & qu'ils s'imaginoient que Rome leur faisoit porter un joug dont elle déchargoit les autres Occidentaux, sur tout les Italiens. C'est ce qu'on peut appercevoir dans les deux Lettres. Dans celle qui est addressée à S. Boniface, ils le prient qu'il fasse observer les articles de son instru-
Circa med. ction en Italie : & dans celle qui est écrite à S. Céleftin ils demandent avec instance que les Clercs qui recourent au saint Siége avec impudence, ne soient pas écoutés, parce (disent ils) qu'aucun Canon n'a privé de cet avantage l'Eglise d'Afrique. Ils supposent que les autres
Circa med. Eglises jouïssent de cet avantage: *Quia nulla Patrum definitione hoc Ecclesiæ derogatum est Africanæ.*

9. On voit cependant en cette affaire plusieurs marques de bonne intelligence & de déference réciproque entre Rome & l'Afrique. Les trois Papes ordonnent par le second article ce que les Afriquains souhaittoient : par le troisiéme ils s'imposent à eux-mêmes la loi de ne pas recevoir les appellations des Prêtres & des Diacres: par le quatriéme ils
laiſ-

laissent aux Evêques d'Afrique la liberté d'examiner la condüite d'Urbain de Sicque à l'égard d'Apiarius, & d'en faire justice, s'ils n'aiment mieux envoïer cet Evêque à Rome. Et il y a enfin apparence que S. Céleſtin rappella Fauſtin devenu odieux aux Afriquains, qui demandoient ſon rappel. Ceux-ci de leur côté, outre pluſieurs expreſſions humbles & ſoûmiſes répanduës dans les deux Lettres, où entre autres ils qualifient le Pape de Seigneur, *Dominus*, & où parlant d'eux-mêmes, ils diſent *nôtre petiteſſe, humilitas noſtra*; outre ces expreſſions, dis-je, ils promettent ſans peine d'obſerver, du moins par proviſion, les deux Canons qui ſont la difficulté. Ils uſent de beaucoup d'indulgence envers Apiarius, quoi que convaincu par ſa propre confeſſion de pluſieurs grands crimes, & en informent le Pape, étant bien aiſes de l'aſsûrer en cela de leur ſoûmiſſion. Ils diſent écrivant à S. Céleſtin, que s'il a accordé ſa communion à ce méchant Prêtre, c'eſt qu'il a crû qu'il avoit appellé, quoi qu'il ne l'eût pas pû prouver : ce qui marque, que bien qu'ils portaſſent impatiemment les appels à Rome, ils ne laiſſoient pas de les reſpecter.

Epiſt. ad Bonif. ſub init.

Ibid. ante med.

Epiſt. ad Cæleſtin. ſub init.

10. On ne peut d'un autre côté comprendre comme ils ſe défendoient de l'obſervation du troiſiéme article conforme à la diſcipline commune & aux Canons veritables du Concile de Nicée, *Can. v.*

 qui

qui ordonne qu'on tiendra deux fois tous les ans les Conciles Provinciaux, où les sentences renduës par l'Evêque Diocésain contre les Clercs & les laïques, seront examinées.

11. Zosime se trompa en donnant les deux fameux Canons pour des Canons de Nicée: mais l'erreur étoit pardonnable. Comme le Concile de Sardique étoit une confirmation de celui de Nicée, on avoit sans doute joint à Rome les décrets des deux Conciles sous le nom de celui de Nicée: & si les Afriquains eussent été bien instruits, ils auroient dû recevoir les uns & les autres avec le même respect, le Concile de Sardique étant Ecumenique.

12. J'ai dit & montré que les Evêques d'Afrique ne prétendirent pas absolument se soustraire aux appellations. Je ne crains pas de dire encore, que s'ils l'avoient ainsi prétendu, ils se seroient rendus coupables de schisme. Il est de la foi, & c'est même un des points fondamentaux de nôtre foi, que le Pape est le Chef visible de l'Eglise, & qu'il l'est par une primauté non-seulement de rang, mais encore de jurisdiction & de puissance, & qu'il tient immediatement de J.C. sa primauté. S'il n'avoit qu'une primauté de rang, il ne seroit Chef que de nom: une telle primauté ne rempliroit point les vûës de J.C. & ne serviroit de rien à son Eglise: & les textes enfin sur lesquels nous fondons la primauté

mauté du saint Siége, prouvent une primauté de jurisdiction & de puissance. Or une des principales fonctions attachées à la qualité de veritable Chef & à la primauté de jurisdiction, c'est de punir & de réparer les fautes des membres, & nommément celles qui se commettent dans l'exercice d'une jurisdiction inferieure: ce qui se fait en rendant justice sur les appellations. Le Pape a donc le droit d'admettre les appellations, & de réformer les sentences renduës par les Evêques, sur tout quand c'est contre d'autres Evêques: & ce droit faisant partie de sa primauté, est d'institution divine, & par consequent imprescriptible & inalienable.

C'est à lui qu'il a été recommandé en la personne de Pierre par la bouche du divin fondateur de l'Eglise, d'affermir ses freres. Or qui dit affermir, dit aussi corriger ceux qui abusent de la portion de puissance qui leur est confiée, & défendre tous ceux qui sont lesés par un tel abus. Le Pape ne peut pas plus en cela être privé de son droit, que déchargé de son obligation. Il est pourtant vrai qu'il doit user de ce droit avec sagesse, avec charité & avec justice. Il n'en useroit pas avec sagesse, si par l'usage qu'il en feroit, il détruisoit au lieu d'édifier: Il n'en useroit pas avec charité, s'il l'exerçoit durement: Il n'en useroit pas avec justice, s'il n'observoit pas les loix sagement établies ou approu-

vées par lui ou par ses prédecesseurs. Mais enfin dans l'abus même ce seroit une puissance mal exercée, & non pas une puissance usurpée.

Infra N. XXXIV. & XXXV.

Nous verrons plus bas, si les differens entre Rome & l'Afrique au sujet des appellations, eurent des suites.

N. XIV. §. *Un nommé Pollentius.*

Un nommé Pollentius, à qui S. Augustin addresse ses deux livres *De adulterinis coniugiis*, „ prétendoit (dit M. „ Fleury) que les mariés fidéles ne pou„ voient quitter la partie infidéle: & S. „ Augustin montre que S. Paul le per„ met, quoi qu'il ne le conseille pas.

Stabilité du mariage. *C. Gaudemus. De divortiis.*

Le Pape Innocent III. décide dans les Décretales, sur les mariages contractés entre des infidéles, que le mari qui se convertit, ne peut pas quitter sa femme qui reste infidéle, à moins qu'elle ne refuse de demeurer avec lui, ou bien qu'elle n'y veuille demeurer que pour faire injure au Créateur, ou porter son mari au péché mortel. Il dit encore que si la femme aprés s'être retirée, vient à se convertir elle-même, & veut retourner à son mari avant qu'il en ait pris une autre, il est obligé de la reprendre. C'est-à-dire que le mariage entre personnes infidéles ou non bâtisées, a une sorte d'indissolubilité, & qu'il n'est dissous quant au lien, que quand une des parties se convertissant, l'autre se sépare, ou qu'elle fait ce qui équivaut à une séparation, en demeurant pour pervertir

vertir la partie infidéle ; & qu'alors même la dissolution n'est consommée, que par le nouveau mariage que contracte la partie fidéle.

Telle est la décision de ce Pape, fondée sur l'autorité des saints Livres, qui nous apprennent d'un côté la perpetuité du lien du mariage consideré dans sa premiére institution & indépendemment du Sacrement, & de l'autre l'exception *1.Cor.VII.* en faveur de la religion Chrêtienne. *15.* Quelque grande que soit la déference que nous avons pour les sentimens de S. Augustin, nous croïons que l'autorité d'une Décretale doit prévaloir, & qu'on ne peut pas dire absolument & sans restriction qu'il soit permis à la partie fidéle de quitter celle qui demeure infidéle. J'ai dit que la décision du Pape est fondée sur l'autorité des saints Livres. Il les cite, & en effet J.C. parlant du mariage avant qu'il fût élevé à la dignité de Sacrement, & nous rappellant à sa premiére institution, nous a donné pour régle generale, & qui doit par consequent regarder les mariages des infidéles comme ceux des fidéles, qu'un mari ne peut quitter sa femme, ni une *Marc. x. 11.* femme son mari & se remarier, sans *Luc. XVI. 18.* commettre un adultere. Et s'il permet la séparation lors qu'une des parties a *Matth. v. 32.* manqué de fidélité, c'est sans préjudice du lien. S. Paul l'interprete de J.C. met *1.Cor.VII. 15.* seulement une exception, qui est le cas où l'une des parties s'étant convertie à

la foi, l'autre veut rompre; & il déclare qu'alors la partie infidéle devient libre: *Quod si infidelis discedit, discedat; non enim servituti subiectus est frater aut soror in huiusmodi.* Les paroles qui précedent, & qui ont fait croire à S. Augustin, que l'Apôtre donnoit un conseil de stabilité, & qu'il n'en faisoit pas un précepte, savoir celles-ci: Car quant aux autres, c'est moi qui le leur dis & non pas le Seigneur: *Nam ceteris ego dico, non Dominus*: ces paroles, dis-je, ne se rapportent pas aux personnes mariées, mais à celles qui ne le sont pas, dont il a parlé auparavant, & auxquelles il conseille de demeurer dans le célibat. C'est comme s'il disoit: „ C'est de la „ part du Seigneur, & non pas de moi-„ même, que je dis à ceux qui sont „ mariés, de ne pas se séparer, & de „ ne pas se remarier, s'il y a sépara-„ tion, excepté un seul cas. Car pour „ les premiers, qui ne sont pas mariés, „ je leur conseille de demeurer comme „ moi, sans se marier.

N. XVII. Causes personnelles des Ecclesiastiques.

Un Evêque de Valence nommé Maxime accusé par son Clergé de Manichéïsme & d'autres crimes, se tenoit caché pour éviter le jugement de ses confreres. Le Pape S. Boniface, qui avoit donné plusieurs fois des commissions contre cet Evêque fugitif, lui donna encore un délai, écrivant à Patrocle d'Arles & à d'autres Evêques des Gaules & leur

& leur mandant, que ce délai expiré, ils le condamnassent par défaut, s'il ne se présentoit pas, sa fuite étant un aveu de ses crimes. „ Quelques uns (dit M. „ Fleury) croient que le Clergé de Va- „ lence avoit porté cette accusation di- „ rectement au Pape à cause des conte- „ stations qui étoient dans la Province „ de Vienne pour le droit de Metropo- „ le, que prétendoit Patrocle d'Arles.

Il paroît en effet par la Lettre de S. Boniface, que la cause de Maxime avoit été portée directement au Pape. Mais il n'y a rien qui indique que ce fût à cause des contestations pour le droit de Metropole. Si cela eût été, le Pape n'auroit pas manqué de dire, que pour lever la difficulté il déleguoit specialement Patrocle & les autres. Sans tant de conjectures, il est naturel de penser que le Clergé de Valence recourut directement au Pape, parce que c'étoit la coûtume en Gaule dans les affaires extraordinaires, & à cause du supréme pouvoir du premier Siége. *Epist. 11.*

Ce Maxime avoit été poursuivi pour homicide devant des Juges séculiers & mis par eux à la question. On ne dit pas si c'étoit depuis son Episcopat, ou bien avant qu'il fût Evêque ou même dans le Clergé, & rien ne nous empêche de croire que la chose arriva de cette seconde maniere. Que des Juges séculiers Chrétiens aïent mis un Evêque à la question, l'excès est trop

grand pour être crû sans des preuves claires.

N.XXIII. Enchiridion de S. Augustin. M. Fleury parle ici de l'Enchiridion de S. Augustin. Comme c'est un ouvrage sur lequel j'ai beaucoup à dire, je donnerai séparement mes Extraits & mes Refléxions.

N.XXIV. *Ils n'ont ensuite.* Livres de S. Augustin contre Julien. Monsieur Fleury remarque entre autre choses dans les Livres de saint Augustin contre Julien, les points suivans. 1. Les vertus des infidéles ne sont pas de vraïes vertus. 2. La concupiscence est mauvaise, même selon les auteurs Païens. 3. Comment Dieu veut que tous les hommes soient sauvés. 4. Tous les Chrêtiens attribuent au péché les peines que souffrent ici les enfans dés leur naissance. 5. Un péché peut être la peine d'un autre péché. 6. De la même masse condamnée les uns sont choisis gratuitement, les autres sont des vases de colere.

(1) Lib. IV. cap. III. (2) Capp. XII. XIII. & XV. (3) Cap. VIII. (4) Lib. V. cap. I. (5) Cap. III. (6) Cap. IV.

En attendant l'examen des endroits de S. Augustin cités par M. Fleury, que je donnerai séparement, je dois dire en general que ce Pere n'a rien enseigné sur toutes ces matiéres, qui soit contraire à ce que le saint Siége a décidé dans la suite: et que s'il avoit dit quelque chose de contraire, il seroit du devoir d'un Catholique de préferer l'autorité du saint Siége à celle de S. Augustin, qui avoit lui-même un trés-grand res-

respect pour une autorité si respectable, & à laquelle principalement ses ouvrages doivent celle qu'ils ont dans l'Eglise. La liberté même des Ecoles, (liberté qu'on vant tant aujourd'hui, & qu'on ose opposer aux décrets Apostoliques,) devroit à plus forte raison être maintenuë dans les articles, sur lesquels S. Augustin auroit pensé autrement qu'elles. Enfin il est dangereux aujourd'hui de citer, sans prémunir les lecteurs, certains endroits de ce Pere, desquels les Novateurs se prévalent, quoi qu'au fond il ne soit en rien pour eux.

N XXV. §. 1. Sur le *Causa finita est* de saint Augustin. *Serm.* 11. de Verb. Apost. *in fin.*

Ce qu'a dit S. Augustin sur la condamnation de Pelage confirmée par le Pape S. Innocent, que la cause étoit finie, auroit dû être rapporté en son lieu par M. Fleury, qui le rappelle en cet endroit en ces termes. „ Dés l'an 417. „ prêchant à Carthage il avoit dit: On „ a déja envoïé sur cette affaire le re- „ sultat de deux Conciles au Siége Apo- „ stolique: la réponse est venuë: la cau- „ se est jugée. Il parloit des deux Con- „ ciles de Carthage & de Mileve & des „ rescrits du Pape S. Innocent.

Il y a dans le texte: *Causa finita est*; & cela dit plus que la traduction : *La cause est jugée*. Une cause est jugée d'abord qu'il y a une sentence: elle n'est finie que par un arrêt, dont il ne peut y avoir appel. La cause de l'hérésie Pelagienne étoit jugée par les deux Conci-
les

les d'Afrique avant qu'on envoïât à Rome : mais S. Augustin ne la regarda comme finie, que quand Rome eut confirmé ce jugement. Ce fut alors qu'il dit qu'on n'avoit plus rien à souhaitter, que de voir finir l'erreur : *Error utinam aliquando finiatur*. Ce fut alors aussi qu'il exhorta ses auditeurs à ne point cacher par une fausse compassion les Pelagiens qu'ils découvriroient, mais à les emmener aux Evêques, s'ils ne pouvoient pas les convertir, c'est-à-dire à les dénoncer : *Redarguite contradicentes, & resistentes ad nos perducite*. Tant il étoit persuadé qu'il ne s'agissoit plus de juger, mais d'agir. Ainsi parloit S. Augustin avant que la Lettre ou constitution du Pape S. Zosime eût été envoïée en Orient & en Occident, & reçûe par tous les Evêques à la réserve d'une vingtaine, qui sans doute avoient aussi avec eux des Clercs, des Moines & une multitude.

Aug. lib. III contr. Julian. cap. I. inter med. & fin.

On pourroit attribuer au hazard tout ce qu'a fait en ceci M. Fleury, si l'on ne lisoit un peu plus haut, mais pour un cas posterieur, les mêmes paroles de S. Augustin : *Causa finita est*, litteralement traduites. Il a crû que la cause n'étoit pas encore finie, lors que le Pape S. Innocent eut confirmé les deux Conciles d'Afrique, & qu'elle ne le fût qu'ensuite par l'adhesion de tous les Evêques du monde à la fameuse Lettre du Pape Zosime. Il falloit dire châque cho-

se en sa place, & traduire les mêmes paroles de la même maniere dans les deux endroits, laissant aux Lecteurs à juger, comment suivant S. Augustin une même cause a été deux fois finie. On peut dire qu'elle fut finie la premiére fois, parce que les hérétiques devoient se soûmettre: & qu'elle fut finie la seconde fois, parce que l'Eglise forcée par l'opiniâtreté des hérétiques avoit rendu un second jugement.

N. XXXI. Autorité du Pape. Il confirme les élections des Evêques. *Tom. IV. Conc. col. 1706.*

L'Empereur Theodose le Jeune aïant entrepris à la persuasion de quelques Evêques, de démembrer l'Illyrie Orientale, du Patriarcat d'Occident, & de l'attribuer à celui de Constantinople, à l'occasion de Perigene de Corinthe dont le Pape Boniface avoit approuvé l'élection, ce Pape soûtint avec beaucoup de vigueur les droits de son Siége. Il vint à bout par le moïen de l'Empereur Honorius de faire revoquer la constitution de Theodose: & entre autres Lettres il en écrivit une aux Evêques de Macedonie, d'Achaïe, de Thessalie, d'Epire, de Prévale & de Dacie, par laquelle il leur défend de s'assembler, comme ils vouloient le faire, pour remettre en question cette Ordination confirmée par son autorité; & dit que si on prétend que Perigene ait commis depuis quelque faute, Rufus de Thessalonique en prendra connoissance avec d'autres qu'il choisira, & lui en fera le rapport.

port. C'est en peu de mots ce que M. Fleury rapporte de cette affaire.

5. *Le Pape Boniface.* Il louë avec raison le Pape Boniface d'avoir résisté à l'ambition des Evêques de Constantinople, dont il prévoïoit les consequences. On peut faire bien d'autres remarques. On voit un Evêque, & un Evêque d'un Siége considerable, à qui le Pape donne en premiére instance des commissaires, en se réservant le jugement. On voit dans les Lettres de ce Pape, qu'il se fondoit moins sur la jurisdiction particuliere dont le saint Siége étoit en possession dans l'Illyrie, que sur son autorité universelle dans l'Eglise. On voit que du moins dans l'Illyrie il falloit que l'élection des Metropolitains fût confirmée par le Pape; & c'est sans doute pour cette raison, que le Pape Boniface écrivant à Rufus de Thessalonique, dit qu'il ne manquoit que cela à Perigene: *Cui ad plenitudinem confirmationis Episcopatus sui hoc solum residet, quod nostros in honore suo nondum suscepit affatus*. On voit dans la Lettre du même Pape aux Evêques de Macedonie & des autres Provinces, cette formule dont nos Rois se servent aujourd'hui dans les ordres qu'ils donnent: „ Vous exhortons, & neanmoins „ vous enjoignons: " *Illud etiam, quoniam auctoritas nostra commonitione solita vacare non debet, hortamur & repetito sermone sæpius præcipimus, ut in omnibus huic viro obedientiam dispositionibus commode-*

Tom. ii. Conc. col. 1702. & seqq.

Col. 1704. D.

Col. 1705. C.

modetis. Ce qu'il leur ordonne, c'eſt d'obéïr en toutes choſes à Rufus de Theſſalonique, dont il confirme le Vicariat dans l'Illyrie.

M. Fleury remarque, que la conſtitution Imperiale, par laquelle Theodoſe le Jeune rendit au ſaint Siége ſes droits ſur l'Illyrie „ s'eſt conſervée dans les Archi„ ves de l'Egliſe Romaine, mais non pas „ dans les Codes compilés depuis par ordre „ de Theodoſe & même de Juſtinien: & „ qu'au contraire on y a mis la con„ ſtitution que celle-ci avoit revoquée „ comme avantageuſe à la ville de Con„ ſtantinople, où ces compilations ont „ été faites. " C'eſt une injuſtice que les Evêques de Conſtantinople ont extorquée, abuſant de leur faveur auprés des Empereurs d'Orient, qui d'ailleurs n'étoient pas fâchés d'illuſtrer la ville Imperiale, & d'étendre leur autorité ſur l'Egliſe. Il paroît du moins que ſous le Pontificat de S. Leon le ſaint Siége conſervoit encore la juriſdiction particuliere ſur cette portion de l'Egliſe, & qu'il ne l'avoit pas entierement perduë ſous Boniface ſecond l'an 530. ou plus tard. C'eſt ce qui ſe voit par les Actes d'un Concile Romain tenu ſous ce Pape ſur les plaintes d'Etienne de Lariſſe, & par pluſieurs Lettres que ces Actes renferment, & deſquelles M. Fleury a tiré ce qu'il a dit de l'affaire de Perigene.

S. Le Pape Boniface.

Tom. II. Conc. col. 1690. & ſeq. uſq. ad 1722.

N. XXXIV. & XXXV. Suites du different

Saint Auguſtin voulant mettre pour la

touchant les appellations entre les Papes & les Evêques d'Afrique.

la première fois un Evêque à Fussale, qui étoit une Ville de son Diocése mais trop éloignée de la ville Episcopale, avoit jetté les yeux sur un Prêtre, qui manqua au jour de l'Ordination, pour laquelle le Primat de Numidie étoit venu. Le Saint dans ce contre-tems imprevû proposa Antoine Lecteur, élevé dés l'enfance dans son Monastère. Le peuple de Fussale le reçût avec une entiere soûmission, & il fut ordonné Evêque.

Mais il se comporta si mal, qu'on fut obligé de le priver de son Siége dans un Concile où S. Augustin assistoit. Il acquiesça d'abord à la sentence: mais il appella depuis au Pape Boniface, à qui il fit écrire en sa faveur par le Primat de Numidie, l'aïant persuadé de son innocence. Le Pape écrivit pour le rétablir: mais avec cette précaution, qui est encore aujourd'hui du stile de la Cour de Rome: *supposé qu'il eût fidélement exposé*. Antoine faisoit valoir ce jugement du saint Siége, & menaçoit de le faire executer par la puissance séculiere & à main armée. S. Augustin écrivit au Pape S. Céléstin qui avoit succedé à Boniface, une Lettre fort respectueuse, le priant d'empêcher cela, & lui envoïant tous les Actes du procés pour l'instruire à fond. „ Il eut „ sans doute satisfaction, & Antoine „ ne r'entra point dans son Siége. " C'est ce que dit M. Fleury, avec qui je suis d'accord jusqu'ici.

Epist. cclxi.

La

La Lettre de S. Augustin au Pape S. Céléstin est un fort argument en faveur des appellations d'Afrique à Rome. Voici ce que répond M. Fleury : „ Cette „ lettre (dit-il) de S. Augustin est écri- „ te dans le tems, où les Evêques d'A- „ frique déferoient encore aux appella- „ tions à Rome, en attendant qu'ils „ fussent mieux éclaircis des Canons de „ Nicée, comme porte la Lettre du „ Concile de 419. au Pape Boniface. Il „ est vrai qu'on reçût les exemplaires „ fidéles de Nicée dés son tems, & „ qu'ils lui furent envoïés le vingt-sixié- „ me de Novembre de la même année „ 419. Mais les Evêques d'Afrique dé- „ clarerent qu'ils ne vouloient plus souf- „ frir les appellations d'outre-mer, par „ une Lettre synodale addressée au Pa- „ pe Céléstin quelque tems aprés celle „ de S. Augustin : ce qui paroît en ce „ qu'ils ne lui font point comme lui, „ de compliment sur son entrée au Pon- „ tificat. N. XXXV.

1. On voit dans cette réponse une contradiction manifeste. On attendoit les décrets de Nicée sous le Pontificat de S. Céléstin ; & cependant on les avoit reçûs & envoïés à son prédecesseur S. Boniface. Contradiction.

2. La Lettre synodale au Pape S. Céléstin ne contient point la déclaration, qu'on dit ; mais seulement, comme nous avons vû, une humble priere qu'on fait à ce Pape de ne pas écouter trop aisé-

ment.

ment ceux qui s'addresseront à lui. Une telle priere n'est pas la déclaration d'un refus de se soûmettre, mais plûtôt une marque de soûmission. Car demander qu'une chose ne se fasse pas aisément, c'est consentir absolument parlant qu'elle se fasse.

3. La conjecture de M. Fleury sur la date des deux Lettres est trés-foible. S. Augustin fait compliment au Pape S. Célestin sur son entrée au Pontificat, non pas comme sur une chose recente, mais comme sur une chose remarquable & glorieuse à ce Pape à cause de l'unanimité de l'élection : car c'est ce que le saint Evêque marque expressement. Les Evêques assemblés en Concile ne font pas ce compliment, ou parce qu'ils l'avoient fait par quelque Lettre précedente, ou parce que des soins plus pressans les occupoient. Et d'ailleurs qui sait si la Lettre est entiere? Elle est tirée des compilations des Canons d'Afrique : dans ces compilations on ne met bien souvent des pieces, que ce qu'on juge nécessaire.

4. Quel que soit le tems de la Lettre de S. Augustin, elle fait juger par la maniere dont elle est écrite, que le droit des appellations étoit affermi, soit qu'on eût montré aux Afriquains que les vrais Canons de Sardique n'avoient pas moins d'autorité que ceux de Nicée ; ou que les Afriquains eux-mêmes eussent reconnu, aprés y avoir bien pen-

pensé, que la conſtitution de l'Egliſe ne permettoit pas qu'on ôtât cette prérogative à ſon Chef, ou qu'eux-mêmes n'euſſent pas voulu l'ôter, mais obtenir quelque moderation dans la pratique.

Aug. Serm. L. de divers pag. 523. col. 1. C.

Il eſt vrai que ſaint Auguſtin dit dans un de ſes Sermons, où il rend compte à ſon peuple de la vie commune qu'il mene avec ceux de ſes Clercs qui veulent vivre ainſi avec lui, que s'il en trouve quelqu'un qui ait quelque choſe en propre, il ne lui permettra pas d'en diſpoſer par teſtament, mais qu'il l'effacera du tableau des Clercs; & qu'il ajoûte enſuite ces paroles qui n'ont pas échappé à M. Fleury : „ Qu'il appelle „ contre moi à mille Conciles, qu'il „ paſſe la mer, & s'addreſſe à qui il „ voudra : il demeurera où il pourra. „ Mais j'eſpere avec l'aide de Dieu, „ qu'il ne pourra être Clerc au lieu où „ je ſerai Evêque : " *Interpellet contra me mille Concilia: naviget contra me quo voluerit : ſit certo ubi potuerit : adiuvabit me Deus, ut ubi ego Epiſcopus ſum, illic Clericus eſſe non poſſit*. Mais outre qu'on ne ſait pas en quel tems ce Sermon a été prêché, ces paroles n'excluent pas plus les appels à Rome, qu'aux Conciles d'Afrique. Ainſi parleroit encore aujourd'hui un Evêque qui ſe trouveroit dans un pareil cas. „ Je n'appellerai „ (diroit-il) au ſervice de mon Egliſe, „ & je n'y conſerverai que ceux que j'en „ trouverai dignes: & ſi les mécontens „ s'avi-

N. LXI. §. *Saint Auguſtin déclara enſuite..*

„ s'avisent d'appeller, je me défendrai si „ bien, comme je l'espere, qu'ils n'y trou„ veront pas leur compte. " En un mot cela prouve seulement que S. Augustin ne craignoit pas les appellations frivoles.

N. XLV. & XLVI. Dispute dans le Monastere d'Adrumet. *Epist.* xlvi. & xlvii.

Les deux Lettres de S. Augustin à Valentin Abbé d'Adrumet, nous apprennent combien la curiosité dans les matiéres dogmatiques est dangereuse pour les personnes qui n'ont pas autant de science que de pieté, sur tout dans les Communautés.

La Lettre de S. Augustin à Sixte fut occasion de division & de trouble dans ce Monastere. Quelques uns l'entendant mal, & s'imaginant que l'Auteur nioit le libre arbitre en soûtenant la grace, crurent par simplicité, au grand scandale des autres, qu'il n'y avoit point en effet de libre arbitre, & prétendirent faire honneur à S. Augustin en lui attribuant une erreur si capitale.

S. Augustin remédia à ce mal avec charité, en déclarant, sur tout dans la premiére Lettre à Valentin, que le but de sa Lettre à Sixte avoit été de refuter les Pelagiens, qui nioient la nécessité d'une grace purement gratuite: *Unde supradictam Epistolam ad Sixtum Romanæ Ecclesiæ presbyterum contra novos hæreticos Pelagianos noveritis esse conscriptam, qui dicunt gratiam Dei secundum merita nostra dari &c.* C'est ce qu'auroit pû remarquer M. Fleury, qui avoit

Inter init. & med.

pris

pris soin de recueillir les expressions les plus fortes de cette fameuse Lettre.

S. Augustin déclare dans les deux Lettres à Valentin qu'il faut reconnoître la nécessité de la grace, & le libre arbitre, quoi que l'accord en soit difficile ; & il prouve la nécessité de la grace par les prieres, & le libre arbitre par les préceptes & les conseils de l'E'criture. Ceux qui croïoient trouver dans la Lettre à Sixte le libre arbitre détruit, ne l'entendoient certainement pas d'une liberté de spontaneïté, dont tout le mystere consiste à vouloir quand on veut ; & S. Augustin ne crût pas que ce fût leur pensée.

Il envoïa aux Moines d'Adrumet avec ses Lettres, le Traité qu'il fit en cette occasion, intitulé *de la grace & du libre arbitre*, dont je donnerai l'analyse à part, aussi bien que de la Lettre à Sixte. Mais sur tout il n'oublia pas les décisions des Evêques & du saint Siége, & nommément la constitution du Pape Zosime. Il ne leur envoïa pas le Traité de S. Cyprien, *de l'Oraison Dominicale*, qu'il avoit lû à leurs députés avec les autres pieces, sachant que ce Traité étoit dans leur Monastere. C'est ce qu'on voit dans la seconde Lettre à Valentin ; & M. Fleury n'y a pas pris garde.

N. XLVII. Occasion du Livre *de la Correction & de la Grace.*

S. Augustin apprit avec plaisir que la paix étoit rétablie dans le Monastere d'Adrumet : mais il apprit aussi qu'il y avoit

Aug lib. 2. Retract. cap. ult. avoit quelqu'un, qui avoit dit qu'il ne falloit pas reprendre celui qui n'observe pas les commandemens, mais seulement prier Dieu pour lui. Il n'y avoit qu'un seul Moine qui fit cette objection ; ce qui montre que le Pelagianisme ni le Demi-Pelagianisme n'avoient pas fait du progrés dans ce Monastere, & que par consequent il ne doit pas être regardé comme le berceau de l'erreur des Demi-Pelagiens. Cette même objection donna pourtant occasion au Livre de S. Augustin, *de la Nature & de la Grace*, dont je donnerai l'analyse.

§. Donc deux. Je remarque en attendant la refléxion de M. Fleury sur la distinction de la grace des deux etats. „ Cette distinction „ (dit-il) a excité de grandes disputes „ entre les plus célébres Théologiens ; „ & il faudroit un grand discours pour „ l'expliquer & la concilier avec les „ autres principes établis dans les autres „ ouvrages de S. Augustin." Ces célébres Théologiens sont d'une part les Orthodoxes & de l'autre les Jansenistes. Car les premiers conviennent tous contre les seconds, que dans l'état présent comme avant le péché, il y a des graces veritablement suffisantes qui n'ont pas leur effet, & que la grace qui a son effet, n'impose aucune nécessité à l'homme. S. Augustin n'a jamais pensé autrement ; & s'il l'avoit fait, il faudroit l'abandonner.

J'espere au reste de montrer qu'il n'est pas

pas si difficile d'expliquer la veritable difference de la grace des deux états, & de concilier la doctrine de S. Augustin sur ce point avec les principes qu'il a établis ailleurs. Je sai cependant bon gré à M. Fleury d'avoir rendu justice à ce Pere, en reconnoissant que du moins ses principes dans ses autres ouvrages sont contraires à ceux que les Novateurs prétendent trouver en celui-ci.

Je lui sai nommement bon gré d'avoir convenu que selon S. Augustin dans le livre *de l'Esprit & de la Lettre*, Dieu veut que tous les hommes sans exception soient sauvés. Ce n'est pas cependant le seul endroit, où le S. Docteur ait ainsi pensé; & l'on ne peut pas prouver qu'il ait differemment pensé en d'autres endroits.

§. *S. Augustin.* Lib. *de Spirit. & Litt* capp. XXXIII. & XXXIV.

Le Prêtre Leporius, qui fit en Afrique sa retractation de plusieurs erreurs qui l'avoient fait chasser des Gaules, & parmi lesquelles étoit le Pelagianisme, anathematiza en particulier ce qu'il avoit dit, que J. C. comme homme a ignoré quelque chose, & dit que cela étoit indigne du Maître des Prophetes. Cela montre que les Evêques d'Afrique chés qui la retractation fut faite, & ceux de Gaule à qui elle fut envoïée, tenoient pour un point de foi, que Jesus-Christ, même en tant qu'homme, n'ignoroit rien: ce qui doit s'entendre de l'existence passée, présente & future des choses

N. LXIX. §. *Nous desesions.* La connoissance qu'a J. C. comme homme.

contingentes, comme l'enseignent les Théologiens.

N. I. *§. Il propose.* Leus douze articles de S. Augustin à Vital. *Ep. CVII.*

M. Fleury met ici les douze articles de la Lettre de S. Augustin à Vital, proposés comme contenans ce qui concerne la foi Catholique dans les matiéres de la grace. Ils demandent des éclaircissemens, que je tâcherai de donner conformes à la doctrine du saint Docteur, & que j'insererai dans l'examen de quelques endroits de ses ouvrages.

N. LV. Décretale du Pape S. Céleftin aux Evêques des Provinces de Narbonne. *Tom. II. Conc. col. 1618. & seqq.*

Il y a une célébre Décretale du Pape S. Célestin aux Evêques des Provinces de Vienne & de Narbonne, dont M. Fleury fait mention en cet endroit. Ce Pape parle ainsi dans le préambule: „ Quoique nos soins ne manquent point „ aux païs éloignés; mais, qu'il s'étendent dans tous les lieux où le nom „ de Dieu est prêché, & que les nouveautés qu'on ose introduire au préjudice des régles, n'échappent pas à nôtre connoissance: " *Quamvis circa longinqua spiritualis cura non deficit, sed se super omnia qua nomen Dei prædicatur extendit, nec notitiam nostram subterfugiunt quæ in eversionem regularum novellæ præsumtionis auctoritate tentantur.*

Il est clair que la periode est imparfaite, & ce qui suit ne l'acheve pas: car c'est le premier Canon, qui commence ainsi, *Didicimus enim*; ce qui est le commen-

mencement d'une nouvelle periode. Il manque donc quelque chose, & apparemment le Pape a voulu dire, que sa sollicitude embrasse les provinces les plus reculées, mais qu'il fait un attention plus particuliere à ce qui regarde la Gaule. Ce qu'il dit des provinces les plus reculées, est confirmé par le troisiéme Canon, où il parle d'un nommé Daniel, premiérement Prêtre, & puis élevé furtivement à l'Episcopat (comme on l'apprend par le septiéme Canon) accusé de crimes énormes, & qu'on lui avoit déferé d'Orient : *Daniel enim nuper missa relatione ex Orientalibus ad nos partibus, ab omni quod tenuerat virginum Monasterio, nefariis est obiectionibus accusatus. In quanam lateret terrarum parte, quæsitus est, ut si suæ innocentiæ confideret, contra se iudicium postulatum minime declinaret.* Autorité du Pape en Orient, & en Occident.

On voit l'attention du même Pape sur la Gaule par le troisiéme & par le huitiéme Canon, au sujet de deux Evêques, l'un d'Arles & l'autre de Marseille, accusés aussi devant lui de divers crimes, dont il commet le jugement aux Prélats à qui il écrit. Quant à Daniel, il le déclare séparé de la communion Episcopale, jusqu'à ce qu'il se présente à son tribunal : *A sanctitatis vestræ cœtu interim se noverit segregatum, qui se nostro iudicio debet obiicere, si conscientiæ suæ novit confidentiam se habere.* Il n'y a point de Pape des der- Can. 1.

niers siécles qui se soit attribué plus d'autorité dans les causes des Evêques.

Péniten-ce des mourans. Le Canon le plus remarquable est le second, qui regarde la pénitence en faveur des mourans. Le voici tout entier: *Agnovimus enim pœnitentiam morientibus denegari, nec illorum desideriis annui qui obitus sui tempore hoc animæ suæ cupiunt remedio subveniri. Horremus, fateor, tantæ impietatis aliquem reperiri; ut de Dei pietate desperet, quasi non possit ad se quovis tempore concurrenti succurrere, & periclitantem sub onere peccatorum hominem, pondere quo se expediri desiderat, liberare. Quid hoc, rogo, aliud est, quam morienti mortem addere, eiusque animam sua crudelitate, ne absoluta esse possit, occidere? quum Deus ad subveniendum paratissimus invitans ad pœnitentiam sic promittat:* Peccator, *inquiens*, quacumque die conversus fuerit, peccata eius non imputabuntur ei. *Et iterum*: Nolo mortem peccatoris, sed tantum convertatur & vivat. *Salutem ergo homini adimit, quisquis mortis tempore speratam pœnitentiam denegarit. Et desperat de clementia Dei, qui eum ad subveniendum morienti sufficere vel in momento posse non credidit. Perdidisset latro præmium in cruce ad Christi dexteram pendens, si illum unius horæ pœnitentia non iuvisset. Quum esset in pœna pœnituit, & per unius sermonis professionem, habitaculum Paradisi, Deo promittente, promeruit. Vera ergo ad Deum conversio in ultimis positorum* mente

Ezech. XXXIII. 11. 16.

Ibid. XVIII. 32.

mente potius est æstimanda, quam tempore, Propheta hoc taliter asserente: Quum conversus ingemueris, tunc salvus eris. *Quum ergo sit Dominus cordis inspector, quovis tempore non est deneganda pœnitentia postulanti, quum ille se obliget iudici, cui occulta omnia noverit revelari.* Isai. xxx. 19. apud lxx.

Le Pape parle de la pénitence complete & suivie de l'absolution : *Ne absoluta possit*. Il s'explique avec une energie & une abondance, qui montrent combien il est persuadé de ce qu'il dit. Il regarde comme une cruauté & une impieté, le refus de cette pénitence à l'extrémité de la vie : *C'est*, dit-il, *ajoûter à la mort une autre mort* : *Morienti mortem addere*. Il en a une horreur qu'il ne peut dissimuler : *Horremus, fateor*. Il prouve par l'E'criture l'obligation d'accorder aux mourans un reméde si nécessaire. Il propose pour modéle un Dieu toûjours trés-disposé à pardonner, toûjours tout prêt à nous secourir : *Ad subveniendum paratissimus*, toûjours invitant par sa grace les pécheurs à la pénitence. Il prétend que c'est faire injure à la puissance d'un Dieu, que de ne pas accorder aux mourans le secours qu'ils demandent, comme si étant d'ailleurs si fort porté à nous sauver, il ne le pouvoit pas en si peu de tems. Il prévient l'objection qu'on peut faire, que le tems est trop court; il prévient, dis-je, cette objection, en disant, que la régle de la pénitence est la disposition du

cœur que Dieu voit, & non pas le tems: c'est-à-dire qu'il peut se faire que le repentir soit sincere, quoi que nous ne le sachions pas; & que Dieu dont la bonté ne se lasse jamais, peut convertir en un moment les pécheurs les plus inveterés dans le crime. Il donne au reste à entendre, que ce n'est pas là un désordre commun, & que le nombre de ces impies & barbares rigoristes est fort petit: *Tantæ impietatis aliquem reperiri*.

De tout cela j'infere que S. Céleſtin n'a pas regardé cet article comme un point de pure discipline, & qu'il a crû par consequent, que ce n'avoit jamais été la pratique commune de l'Eglise, de laisser mourir sans absolution ceux qui demandoient cette grace, pour quelque cas que ce fût. Supposé que le Pape S. Innocent dont on nous objecte le témoignage, eût pensé autrement sur ce point d'histoire; S. Céleſtin qui n'étoit pas moins instruit, & n'étoit guere moins ancien, pourroit lui être opposé. Mais pourquoi opposer un Pape à un autre, quand on peut les accorder, en disant que l'un a parlé de la communion Eucharistique, & l'autre de l'absolution sacramentelle? Du moins me paroît-il certain par ce Canon; que l'Eglise Romaine qui se piquoit de ne point varier dans la discipline, n'avoit jamais reconnu de cas, où il fallût priver de l'absolution sacramentelle ceux qui témoignoient du repentir à la mort. Les autres Eglises d'Occident, en Italie, en Gau-

Gaule, en Espagne, en Afrique, &c. fondées par S. Pierre ou par ses successeurs, & qui de tout tems ont fait gloire de consulter celle de Rome sur la pratique de la pénitence, comme sur le reste, l'ont sans doute toûjours imitée en un point de cette importance. Pour ce qui est de l'Orient, on voit que les Canons les plus sevéres exceptent l'article de la mort.

Cassien dans ses Institutions Monastiques dit au rapport de M. Fleury, que les Moines en Orient, particulierement à Tabenne, ne souffroient pas qu'un Novice donnât de son bien au Monastere. Le même M. Fleury nous fournit d'autres exemples, qui ne sont pas tout à fait conformes à cette discipline. Cela fait voir qu'en matiére de discipline il ne faut rien blâmer aisément, parce que châque chose a ses avantages comme ses inconveniens. Le Concile de Trente a fait sur les donations & les renonciations des Novices, ces réglemens fort sages & qui sont en vigueur.

N. LVI. §. 1. Donations faites aux Monasteres par les Novices.

Seff. XV. cap. XVI. *de Reform. Regular.*

Ce qui reste de ce vingt-quatriéme livre de l'histoire Ecclesiastique de M. Fleura, ne consiste presque que dans des Extraits des Lettres de S. Prosper & d'Hilaire à S. Augustin, & de la réponse de S. Augustin, c'est-à-dire des livres *de la Prédestination des Saints & du Don de la Perseverance*. Je ne remarque pour

N. LVIII. *& seqq.* Ouvrages de S. Augustin.

le présent que deux choses : La premiére est que M. Fleury suppose aprés bien d'autres, que tous ceux qui dans les Gaules se récrioient contre les ouvrages de S. Augustin, étoient ou Pelagiens ou Demi-Pelagiens : la seconde, que M. Fleury dit aussi, que S. Augustin „ ne „ répond rien à l'objection tirée de la „ difference entre la grace des deux „ états, celle d'Adam & la nôtre. “ Je pense sur le premier article, qu'il faut du moins excepter S. Hilaire Evêque d'Arles, qui plein d'estime d'ailleurs pour S. Augustin, avoit des difficultés sur ses derniers ouvrages, comme la Lettre de S. Prosper nous l'apprend. A l'égard du second article, nous verrons dans les Analyses des Lettres & des Livres dont il s'agit, si S. Augustin a laissé quelque objection sans réponse. Et pour ce qui regarde en particulier de la grace des deux états, je montrerai dans l'Analyse du livre *de la Correction & de la Grace*, que ce Pere n'a rien dit sur ce sujet, dont les Novateurs puissent se prévaloir.

Quoi que ce qui suit aprés ces vingt-quatriéme livre ne porte pas le nom d'Observations, il ne laisse pas d'être conforme à mon dessein, & je n'y perds pas mon Auteur de vûë.

DIS-

DISCOURS

SUR LE CONCILE D'EPHESE.

MOnſieur Fleury commence ſon ſixiéme Tome par une des époques les plus conſiderables de l'hiſtoire Eccleſiaſtique, qui eſt le Concile d'Epheſe, Je tirerai mes refléxions ſur ce ſujet des pieces contenuës dans la collection des Conciles du P. Labbe. C'eſt comme une longue Diſſertation que je diviſe en trois Parties qui ſont, les préliminaires de ce Concile, le Concile même, & ſes ſuites; en quoi je ſuis la même Pere Labbe.

PREMIE'RE PARTIE.

Préliminaires du Concile d'Epheſe.

Les principaux perſonnages dans cette partie de l'hiſtoire du Concile d'Epheſe, ſont Neſtorius à cauſe de ſon héréſie qui donna occaſion à la convocation de ce Concile; S. Cyrille Evêque d'Alexandrie, par ſon zele qui lui fit prendre & ſoûtenir la cauſe de la foi; & S. Céleſtin Pape par ſon auto-

rité qui soûtint le zele de saint Cyrille. Je rapporterai à ces trois personnages tout ce que je dirai dans cette premiére partie.

NESTORIUS.

Caractere de Nestorius. Nestorius tiré du sein de l'Eglise d'Antioche, pour être placé sur le Siége Episcopal de la ville Imperiale, à cause de sa réputation de sainteté avoit quelque talent pour parler ; mais au fond, c'étoit un esprit superficiel & nullement théologien, attaché à ses sentimens ; & incapable de revenir de ses préventions. On remarqua avec cela en lui, d'un côté beaucoup de hauteur, & de l'autre, de l'artifice. Il fit gloire de pousser les hérétiques : mais outre qu'il suscita lui-même une nouvelle hérésie, & que sous le nom d'hérétiques il persecuta les Catholiques opposés à ses erreurs; outre cela, dis-je, il favorisa les Pelagiens refugiés en Orient, feignant de ne les pas connoître, en parlant d'eux comme de gens qu'on persecutoit sans en dire le sujet ; quoi qu'il ne pût pas ignorer qu'Atticus son prédecesseur presqu'immediat, aprés avoir joint sa souscription à celle de tous les autres Evêques du monde, dans l'acceptation de la Lettre tractoire du Pape Zosime, n'avoit pas épargné leurs personnes. C'étoit pour fortifier son parti qu'il en usoit ainsi, comme la suite le fit voir.

Son

Son héréſie conſiſtoit à nier l'Incarnation, en n'admettant qu'une union exterieure & morale entre le Verbe divin & l'homme; union de dignité, d'autorité, de nom & de rélation, & tout au plus, union accidentelle de grace comme dans les autres Juſtes; ce qu'il appelloit, *habitation*. Il commença à découvrir cette héréſie capitale qui ſappe les fondemens de nôtre ſalut, en refuſant à la ſainte Vierge le titre de Mere de Dieu & ne lui donnant que celui de Mere de Chriſt; ſoux prétexte de paix, & pour concilier deux partis diviſés au ſujet de cet auguſte titre de Mere de Dieu. C'eſt-à-dire, qu'il faiſoit ſemblant de vouloir éteindre un feu qu'il avoit allumé, & d'être mediateur dans une diviſion dont il étoit l'auteur: car avant que de ſe déclarer lui-même, il avoit apoſté un de ſes confidens pour débiter ſes erreurs. Ces ſortes d'artifices n'ont trouvé que trop d'imitateurs. Héréſie de Neſtorius.

Il empruntoit ſouvent des expreſſions qui paroiſſoient catholiques; mais outre l'injure qu'il faiſoit à la Mere de Dieu de la dégrader, ce qui étoit une ſuite de ſon erreur principale, il n'eut garde d'admettre d'autres expreſſions qui ne laiſſoient aucune reſſource à l'erreur, comme de dire avec S. Cyrille que l'union des natures en J. C. fut ſelon l'hypoſtaſe, c'eſt-à-dire, comme ce Pere s'explique ailleurs, ſelon la verité, &

comme nous parlons, ſubſtantielle : & s'il s'eſt ſervi du mot d'union, (ἑνώσις), c'eſt rarement, & avec modification. Une autre marque des vrais ſentimens de Neſtorius, ce fut d'imputer à S. Cyrille auſſi bien qu'aux autres Catholiques, des erreurs que ce Saint déſavouöit, montrant à quiconque vouloit le comprendre, qu'elles ne ſuivoient pas de ſa doctrine : & c'eſt ce que nous voïons encore aujourd'hui dans les accuſations de Pelagianiſme & de Demi-pelagianiſme, que les Novateurs en matiére de liberté & de grace intentent aux Orthodoxes.

S. Cyrille avoit beau déclarer dans tous ſes écrits que les deux natures étoient demeurées parfaitement diſtinctes aprés l'union de la nature humaine avec le Verbe ; que cette union n'avoit donné, ni pû donner aucune atteinte à la divinité ; & que ſi l'on attribuoit au Verbe fait chair, ce qui eſt propre de l'homme, ce n'étoit que dans le ſens ſelon lequel on attribuë à l'homme entier, ce qui ne lui convient qu'à raiſon d'une de ſes parties ; que ſi le Fils de Dieu avoit reçû une nouvelle naiſſance, s'il étoit mort, s'il étoit reſuſcité, c'étoit ſelon la chair ; c'eſt-à-dire, ſelon l'humanité, qu'il s'étoit renduë propre par cette ineffable union. Malgré tout cela Neſtorius s'obſtinoit à accuſer ſon adverſaire, de confondre les natures & d'alterer la divine.

Ses

Ses sermons & d'autres écrits, qu'il envoïa lui-même au Pape S. Célestin, & dont on lût plusieurs extraits dans la première session du Concile d'Ephese, le firent condamner à Rome & à Ephese, & personne ne pût les lire, sans le condamner. Il y nie que le Verbe ait été engendré dans le tems, & par consequent qu'il ait été fait chair, contre l'autorité expresse de S. Jean. Il dit que J. C. étant auparavant homme, a été ensuite appellé Dieu, à cause de sa liaison (συνάφεια) avec Dieu: que les noms de Seigneur, de Dieu, de Fils, de Saint & de Christ lui ont été donnés, comme l'Ecriture les donne à des hommes, qu'il a pourtant surpassés en dignité, c'est-à-dire que la difference n'est que du plus au moins. Il fait malicieusement remarquer que S. Paul dans ces paroles: *Hoc sentite in vobis, quod & in Christo Jesu, qui quum in forma Dei esset, &c.* n'a pas dit *in Deo Verbo*, mais *in Christo Jesu*. Sur ces autres paroles du même Apôtre: *In nomine Jesu omne genu flectatur &c.* il parle ainsi: „ J'adore „ celui qui est caché à cause de celui „ que je vois. “ *Celui & celui*, c'est ainsi qu'il distingue les personnes, quoi qu'il affecte de ne nommer que les natures, en disant: „ Je sépare les natu- „ res, & j'unis l'adoration. “ Il prétend que ce n'est pas d'abord, mais peu à peu, que J. C. a été élevé à la dignité de Pontife. Il fait dire à S. Paul deux contradi-

Conc. Ephes. Act. 1. col. 520. & seqq.

Col. 521. *sub fin.*

Col. 524. *init.*

Ibid. B.

Ibid. C.

Ibid. E. & col. 525. *init.*

tradictoires, que J. C. n'a pas eu besoin d'offrir le sacrifice pour lui, & que cependant il l'a offert pour lui-même & pour le reste des hommes : alleguant pour cette seconde partie de la contradiction, un passage de cet Apôtre, où
Heb. III. I. *Fad. col. in fin.* & *seq. init.* il ne dit rien d'approchant. Il assûre que dans tout le nouveau Testament, on ne trouvera pas un endroit, où la mort soit attribuée à Dieu, mais ou au Christ ; ou au Fils, ou au Seigneur; c'est-à-dire qu'il n'est pas dit, *Dieu est mort*, mais *le Christ est mort*, *le Fils est mort*, *le Seigneur est mort*. Cependant de qui parle S. Jean dans son Evangile, lors qu'aprés avoir dit dés le commencement, que le Verbe a été fait chair, il en fait ensuite l'histoire jusqu'à la mort & à la resurrection ? De qui parle cet Evangeliste, lors qu'il dit dans sa premiére Epî-
I. *Jo.* III. 16. tre Canonique: „ Nous avons connu la „ charité de Dieu, en ce qu'il a donné sa vie pour nous ? Et n'est-il pas évident, que ce propre Fils, ce Fils unique, qui selon plusieurs témoignages du nouveau Testament, a été donné & livré pour nous, c'est le Verbe de Dieu, celui qui selon S. Jean est dans le sein de Dieu, & qui par consequent est Dieu
Jo. I. 18. lui-même ? *Unigenitus Dei Filius, qui est in sinu Patris, ipse enarravit*. Qu'est-ce enfin que veut dire Nestorius, lors qu'
Col. 524. B. & C. il dit qu'avant lui les peuples ont été mal instruits, parce qu'ils n'ont pas eu des Docteurs assés exacts ? Langage que Jan-

Jansenius a renouvellé dans les derniers siécles sur les matiéres de la grace & du libre arbitre.

Nous avons encore un témoignage évident des erreurs de Nestorius dans ses douze Anathêmes opposés à ceux de S. Cyrille. S'il n'en fut pas fait mention dans le Concile d'Ephese, c'est qu'apparemment ils n'avoient paru que peu de tems auparavant, & que le promoteur du Concile étant à Alexandrie, n'en avoit pas eu connoissance. Nous les avons en Latin de la traduction de Marius Mercator, qui étoit alors à Constantinople. *Conc. Ephes* part. I. cap. XXIX.

Le premier anathême de Nestorius nous donnera une idée des autres. Il est prononcé contre ceux qui soûtiendront que J. C. est vrai Dieu, & qui reconnoîtront une autre sorte d'union, qu'une union d'habitation. C'est là où l'auteur distingue visiblement les personnes, sçavoir le Verbe divin d'avec l'homme, qu'il appelle Emmanuël, parce que Dieu a habité en lui & par lui avec nous. C'est là, où comme en bien d'autres endroits, il refuse à la sainte Vierge la qualité de Mere de Dieu. C'est là où par une insigne mauvaise foi, il suppose que selon S. Cyrille, Dieu le Verbe a été changé en chair. C'est là où il insinuë, que Dieu le Verbe n'a pris nôtre nature que comme un instrument pour montrer sa divinité par l'operation des miracles. Et tout cela montre, que quand *Fleury* liv. XXV. num. XXXI. § *D'autre part*.

Phil. II. 7. il emploit ces paroles de S. Paul : *Habitu inventus ut homo*, il veut dire, non pas avec l'Apôtre, qu'un Dieu se soit montré homme, l'étant veritablement ; mais qu'il n'a été homme qu'en apparence. *Si quis eum qui est Emmanuel, Deum verum esse dixerit, & non potius nobiscum Deum; hoc est, inhabitasse eam quæ secundum nos est, naturam, per id quod unitus est nostræ quam de Maria virgine suscepit : matrem etiam Dei Verbi, & non potius eius qui Emmanuel est, nuncupaverit ; ipsumqne Dei Verbum in crucem versum esse, quam accepit ad ostentationem Deitatis suæ, ut habitu inveniretur ut homo; anathema sit.*

Le quatriéme anathême accuse tacitement S. Cyrille & les autres Catholiques, de dire que la forme d'esclave est consubstantielle au S. Esprit. *Si quis eas voces, quæ tam in Evangeliis, quam in epistolis Apostolicis de Christo qui est ex utraque, scripta sunt, accipiat tamquam de una natura ; ipsique Dei Verbo tentat passiones tribuere, tam secundum carnem quam etiam Deitatem; anathema sit.*

Conduite de Nestorius. Nestorius ne manqua pas, comme font tous les Novateurs qui sont en place, de se prévaloir des avantages exterieurs. Son rang d'Evêque de Constantinople capitale de l'Empire d'Orient, lui donnoit du credit & du pouvoir. Il s'en servit pour gagner les grands, pour prévenir l'esprit de Theodose le Jeune, Prince bien intentionné, mais aisé à surprendre, & pour

sévir contre les Catholiques zelés, n'épargnant ni la déposition, ni l'excommunication, ni les autres moïens violens. C'est le même rang & la faveur qu'il lui procuroit, qui le rendirent encore plus fier & plus intraitable: de sorte qu'il prenoit à injure les avertissemens les plus charitables & les plus moderés; & que quiconque s'opposoit au progrés de son héréſie, quoi qu'en menageant sa personne, il le regardoit comme un ennemi personnel & déclaré. C'est ce qu'il fit principalement à l'égard de S. Cyrille.

SAINT CYRILLE.

Ce Saint suscité de Dieu contre Nestorius, comme le plus illustre de ses prédecesseurs, le grand Athanase, l'avoit été contre Arius, soûtenoit au contraire, comme nous l'avons remarqué, que l'union de la nature humaine avec le Verbe étoit substantielle; que le Verbe s'étoit veritablement fait chair, c'est-à-dire homme, quoi que sans changement & sans confusion; & que consequemment la sainte Vierge étoit Mere de Dieu. Doctrine de S. Cyrille.

C'est lui principalement, qui a doctement traité & expliqué ce que les Théologiens appellent la *commmunication des Idiomes*; savoir comment à raison de l'unité de personne, ce qui convient à la divinité, s'attribuë à l'homme; & ce qui

eſt propre de la nature humaine, ſe dit de Dieu. Il emploit ſouvent les termes d'*Hypoſtaſe* & de *Perſonne*, comme ſynonymes, tantôt enſemble & tantôt ſéparément. Il rejette toute expreſſion qui peut donner occaſion de concevoir une diſtinction de perſonnes. Et c'eſt pour cela que dans le huitiéme Anathême il condamne ceux qui diront qu'il faut adorer l'homme avec le Verbe, au lieu de dire qu'il faut adorer Emmanuël d'une ſeule adoration; prétendant que la prépoſition *avec* marque deux perſonnes. C'eſt qu'on ne ſauroit être trop en garde contre les erreurs qui ont cours. Il tient que les termes qui ſignifient ſimplement une onction, une alliance (ce qui étoit fort du goût de Neſtorius) ne ſont pas ſuffiſans; & il ſe ſert toûjours de celui d'union, ἕνωσις, qui exprime l'unité, l'emploïant dans le ſens propre & rigoureux, & non pas, comme cet hérétique, avec des temperamens qui le détournent à un ſens figuré.

Part. I. cap. IV. num. IX. §. *'Egnovimus*, & alibi ſæpe.

Il dit *Une nature de Verbe incarné*, & cite S. Athanaſe, qui dit *Une nature de Dieu le Verbe incarnée*. J'avois crû, & je n'étois pas le ſeul, que le mot de *nature*, φύσις étoit en cette occaſion generique & *tranſcendant*, comme ſignifiant la notion de quelque choſe que ce ſoit, auquel ſens il conviendroit à la perſonne, même comme perſonne. Mais je trouve que ce mot eſt pris en cette même occaſion dans le ſens particulier & ſpeci-

specifique, qu'on a coûtume de lui donner, pour distinguer l'essence de la personne. Si selon la premiére signification j'ai tiré ailleurs quelque induction, ou donné quelque réponse, ce n'a été que subsidiairement & pour confirmer ce qui étoit d'ailleurs asses établi.

Quoi qu'il en soit, S. Cyrille l'entend dans la seconde signification. Il s'agissoit entre lui & ses adversaires de deux natures, la divine & l'humaine, unies en J. C. Ce Saint énonce la premiére directement, en disant *La nature du Verbe*, ou *de Dieu le Verbe*, & la seconde indirectement par le mot *Incarné*. Et par ce moïen il marque que la nature du Verbe est préexistante & principale, & que la nature humaine a été prise & comme associée à la divine par l'Incarnation. Par ce moïen il exprime encore mieux l'unité de Personne, en nous faisant entendre que J. C. n'est pas une nouvelle Personne, mais le Verbe même en qui sont deux natures, l'une par identité & de toute éternité, l'autre par union & dans le tems.

Une des choses, surquoi saint Cyrille insiste le plus, c'est le titre de Mere de Dieu, θεοτόκος, montrant que n'y aïant qu'un seul Christ, un seul Fils, un seul Emmanuël, lequel est veritablement Dieu & homme, la raison dit, supposé le mystere, que la Mere de l'homme est Mere de Dieu: & c'est ce que

ce

ce Pere prouve par l'autorité des Anciens, qui ont déferé ce titre à Marie.

Il dit aussi, qu'encore que le Fils de Dieu soit le même que le Christ, c'est-à-dire *l'Oint*, ce nom de *Christ* ne le désigne que depuis l'Incarnation, parce que c'est l'humanité qui a été ointe ou sanctifiée par son union avec le Verbe. Il raisonne de la même maniere touchant la qualité de Pontife donnée par S. Paul à J. C. On trouve pourtant que d'autres Peres se servent du mot de *Christ*, en remontant au-delà de l'Incarnation, parce qu'en effet avant & aprés, c'est toûjours le même Fils, le même Verbe, en un mot la même Personne, Dieu de toute éternité, fait homme dans la suite des siécles. Ainsi quand quelqu'un a acquis une qualité, on le nomme par cette qualité, même par rapport au tems auquel il ne l'avoit pas encore. On dit par exemple que le Roi nâquit telle année & tel jour, quoi qu'il ne soit pas né Roi. Mais S Cyrille croit devoir parler avec encore plus d'exactitude, pour se mieux distinguer de Nestorius, qui en distinguant les personnes, ne laissoit pas de communiquer réciproquement les noms, donnant au Verbe le nom de *Christ*, comme à J. C. qu'il croïoit un pur homme, le nom de Dieu.

Caractere de S. Cyrille. *Part. I. cap. XI. sub fin.*

Telle est la doctrine de S. Cyrille. Pour ce qui est de son caractere, on voit en lui beaucoup de résolution, de fer-

fermeté & de constance dans ses écrits, comme dans sa conduite. Il dit par exemple dans une Lettre à un ami de Nestorius, que si quelqu'un veut donner atteinte à la foi, il est prêt à mourir pour la défendre. En effet sans parler de ce qu'il fit & de ce qu'il souffrit pendant le Concile, il voïoit bien avant ce tems-là à quoi il s'exposoit & les chagrin que son zele lui attiroit. Parmi les autres mortifications qu'il eut à essuïer, l'Empereur, bien loin de lui savoir gré de ce zele, comme il auroit fait s'il n'eût été mal instruit, lui écrivit d'une maniere trés-dure, jusqu'à l'accuser d'avoir voulu diviser la famille Imperiale, ou profiter de la division qu'il y supposoit, en écrivant séparément deux Lettres, l'une à lui & à son épouse Eudoxie, l'autre à sa sœur Pulquerie. Ce Prince attribuë encore à un vain desir de paroître & de se distinguer, ce que le zele le plus pur fait faire à ce Saint; & lui dit qu'il ne manquoit pas d'autres moïens d'acquerir de la gloire, sans entreprendre de désunir le Sacerdoce & l'Empire : *Ecclesiastica & regia divellere.* Cap. XXXI.

Il faut remarquer que Theodose ne prétend pas confondre & réünir en sa personne les deux Puissances, puis qu'il dit plus bas qu'il n'appartient qu'aux Evêques de juger de la doctrine, protestant qu'il est & qu'il sera toûjours attaché à leurs décisions. Or l'autorité pour juger de la doctrine doit nécessairement

rement être accompagnée d'une jurisdiction suffisante pour soûtenir ce qu'on a jugé. Ce que veut dire Theodose, c'est qu'on ne doit pas mettre mal l'Evêque de la capitale dans l'esprit du Souverain. Car c'étoit, comme on le lui avoit faussement persuadé, ce que S. Cyrille par jalousie ou par quelque autre mauvais motif, avoit voulu faire à l'égard de Nestorius.

De tels réproches ne pouvoient pas manquer d'être sensibles pour un Prélat du caractere de S. Cyrille: mais ils ne furent pas capables d'ébranler son courage. Il croïoit, comme il le témoigne en plusieurs endroits, qu'il étoit de son devoir, non-seulement de veiller sur la partie de l'Eglise qui étoit sous sa jurisdiction, mais encore de s'interesser pour le bien commun; & que quand il s'agissoit du dépôt de la foi & des interêts de la religion attaquée, châque Evêque devoit s'opposer comme un mur d'airain.

Il n'eut pas moins de charité que de zele. Touché uniquement du danger & de la perte de tant d'ames, que l'hérésie infecte ou menace, & desirant en particulier, non pas d'humilier, mais de ramener Nestorius, il ne se sert contre lui qu'à l'extrémité, de l'autorité de délegué du saint Siége. Cet hérétique aïant fait à ses charitables invitations des réponses seches & désobligeantes, il ne perd rien de sa douceur: on ne voit dans

dans ses Lettres ni emportement ni amertume : & il montre enfin en toute occasion ce que dit S. Paul, que *la charité est patiente*. 1. Cor. XIII. 4.

SAINT CE'LESTIN.

S. Cyrille soûtint la cause de la foi par son courage, & S. Céléstin Pape par son autorité. Le bruit de la nouvelle hérésie & les plaintes des Catholiques zelés se faisant entendre à Rome, il écrit à l'Evêque d'Alexandrie, soit comme au premier Patriarche d'Orient, soit comme au Prélat qu'il connoît le plus propre par ses qualités personnelles, pour remédier au mal. Il écrit aussi diverses Lettres à Nestorius lui-même, au Clergé & au peuple de Constantinople, à Jean d'Antioche, à Juvenal de Jerusalem & à d'autres Prélats considerables de l'Empire d'Orient, & dans toutes ces Lettres il parle en Superieur & en Chef de l'Eglise. Autorité du Pape. *Part.* 1. *cap.* VI. *circa med.*

Il dit entre autres choses dans une de ses Lettres à S. Cyrille, qu'il faut pardonner à Nestorius, s'il se corrige ; & s'il ne le fait pas, prononcer contre lui la sentence de déposition & le chasser du bercail. Il veut que ceux qui ont été exclus de la communion par ce Prélat hérétique, parce qu'ils s'opposoient à ses erreurs, y demeurent. Surquoi je remarque qu'il ne prétend pas déclarer nul tout ce qu'a fait Nestorius, depuis qu'il Cap. XV. *post med.*

est

est notoirement hérétique, mais seulement ce qu'il a fait pour soûtenir son hérésie. Et c'est en ce sens qu'il faut entendre ce Pape toutes les fois qu'il semble dire que Nestorius avant sa déposition étoit déchû de toute jurisdiction. Il ordonne encore à S. Cyrille qu'aprés la déposition il donne incessamment un autre Evêque à Constantinople: *Illico Sanctitas tua illi Ecclesiæ prospiciat*. Enfin il finit en disant qu'il a écrit les mêmes choses à Jean, à Rufus, à Juvenal & à Flavien ses freres & ses collegues dans l'Episcopat, afin (dit-il) que tous aïent connoissance du décret porté par nous, ou plûtôt par J. C. contre Nestorius. Jean étoit Evêque d'Antioche, Rufus de Thessalonique, Juvenal de Jerusalem, & Flavien de Philippes en Macedoine.

V. inf. §§. Dans la Lettre: Les Papes; Dans sa Lettre. En second lieu.

ἀπόφασις.

S. Célestin écrivit à Nestorius, qu'aprés trois monitions, savoir deux de S. Cyrille & celle qu'il lui faisoit lui-même par cette Lettre, s'il ne se retractoit promptement, il seroit retranché du corps de l'Episcopat & de la societé des fidéles. A la fin de la Lettre il lui parloit ainsi: „ Sachés que telle est nôtre sentence: que si vous n'enseignés „ touchant le Christ nôtre Dieu ce que „ tiennent les Eglises de Rome & d'„ Alexandrie & toute l'Eglise Catholi„que, & ce qu'a tenu jusqu'à vous l'„ Eglise de Constantinople; & si dans „ dix jours à compter depuis le présent

Cap. XVIII. circa med.

ἀπόφασις.

„ aver-

„ avertiſſement, vous ne retractés clairement & par écrit la nouveauté que vous avés avancée, en ſéparant ce que l'Ecriture joint; vous ſerés ſéparé de la communion de l'Egliſe Catholique, ſelon la forme de nôtre jugement, que nous avons envoïé par nôtre ſuſdit fils le Diacre Poſſidonius, avec tous les papiers, à nôtre ſaint collegue dans l'Epiſcopat, l'Evêque de la ſuſdite ville d'Alexandrie, qui nous a informés à fond, afin qu'il agiſſe en nôtre nom en cette affaire, & qu'il vous communique & à tous nos freres, ce que nous avons ordonné. Car tous doivent ſavoir ce qui eſt de l'interêt de tous. Donné le troiſiéme avant les Ides d'Août ſous le treiziéme Conſulat de Theodoſe & le troiſiéme de Valentinien.

τοποτηρῶν. Lieutenant.

Dans la Lettre au Clergé & au peuple de Conſtantinople le Pape dit, qu'il a expreſſement ordonné par l'autorité de ſon Siége (*Aperte noſtræ ſedis ſanxit auctoritas*) qu'on ne tint pour déposé ou excommunié aucun Evêque, Clerc ou tout autre faiſant profeſſion d'être Chrêtien, qui ait été déposé ou excommunié par Neſtorius & ſes ſemblables, depuis qu'il a commencé à prêcher de telles erreurs: mais que tous ceux-là ont continué & continuënt d'être dans ſa communion; parce que celui qui n'étoit pas lui-même ferme (dans ſon état) en débitant de ſemblables erreurs, ne pou-

Cap. xv. *verſ. fin.* Φανερῶς ἡ αὐθεντία τῆ ἡμετέρα θρόνα ὁρίσατο.

voit ni déposer ni excommunier personne. Nous avons déja remarqué en quel sens doit s'entendre cette maxime.

Le Pape dit un peu plus bas qu'une affaire de si grande importance auroit demandé sa présence, mais qu'à cause de la distance des lieux il a donné son pouvoir à S. Cyrille, de peur que le retardement ne donnât le loisir au mal de se fortifier. Ce n'étoit pas seulement l'éloignement, qui empêchoit le Pape de se porter sur les lieux; mais encore sa supréme dignité, laquelle ne lui permettoit pas de s'exposer à un si long voïage, s'agissant sur tout de passer dans un état étranger. Aprés la Lettre suit la sentence renduë par le Pape contre Nestorius & adresée à lui-même. La voici en Latin, comme elle est dans le P. Labbe: *Aperte igitur agnosce, hanc nostram esse sententiam, ut nisi de Christo Deo nostro ea prædices, quæ & Romana, & Alexandrina & omnis Catholica sentit Ecclesia, sicut etiam sancta Constantinopolitana Ecclesia ad te usque, o optime tenuit, iuxta expositam in Synodo Nicæna fidem; ac nisi hanc perfidam novitatem qua hoc quod venerabilis Scriptura coniungit, niteris separare, intra decimam diem a primo innotescentis tibi huius conventionis die numerandam, deposueris atque aperta & scripta confessione damnaveris, noveris te ab universalis Ecclesiæ Catholicæ communione deiectum, & ad omnia*

omnia quæcumque sacerdotalis auctoritatis sunt, minime idoneum.

Les Papes des derniers siécles qu'on accuse de hauteur, n'ont ni agi, ni parlé avec plus d'autorité, que le fait S. Céleſtin dans ce jugement. Les termes au reste portent par eux-mêmes des peines, qui doivent être encouruës par le seul fait. Il y a pourtant apparence que le Pape ne l'entendoit pas ainsi, jugeant bien que le coupable n'avoit pas la conscience aſsés timorée pour s'executer lui-même. Ce qui est certain, & ce qui resulte sur tout des dernieres paroles de la sentence, c'est que le Pape ne regardoit pas encore Neſtorius comme déchû de toute jurisdiction.

Dans sa Lettre à Jean d'Antioche, il *cap. x.* fait savoir à cet Evêque, qu'il a appris ce qui regarde Neſtorius par les fidéles qui le lui ont rapporté avec douleur, par les écrits mêmes que cet hérétique lui a envoïés, & par ses propres lettres signées de sa main : qu'il le prive de sa communion : qu'il ne tient pas pour déposés ni pour excommuniés ceux qui l'ont été à cette occasion : & qu'il a ordonné à Neſtorius de se retracter dans dix jours, s'il ne veut être retranché du corps Episcopal. „ Que vôtre Sainteté „ (dit-il) sache, que cette sentence a „ été renduë par nous, ou plûtôt par „ nôtre Seigneur & Dieu J. C. savoir „ que si dans dix jours, à compter de- „ puis celui auquel il aura reçû cette

„ Monition, il ne condamne par écrit „ ses dogmes sacrileges touchant la naissance de J.C. & s'il ne confesse la foi „ que suivent les Eglises de Rome & „ d'Alexandrie & l'Eglise Catholique ; „ alors retranché du corps des Evêques, „ il devra s'imputer à lui-même son malheur. „ Remarqués que le Pape ne dit pas qu'il ne tienne pas pour déposés ni pour excommuniés, generalement tous ceux qui l'ont été par Nestorius, mais qu'ils restraint la proposition à ceux qui l'ont été à cette occasion, c'est-à-dire pour avoir soûtenu la foi Catholique.

L'Editeur marque que la même Lettre fut écrite à Juvenal de Jerusalem, à Rufus de Thessalonique & à Flavien de Philippes : de sorte que c'est une Lettre circulaire.

Les Grecs & tous les Orientaux reconnoissent l'autorité du Pape.

Voïons maintenant si les Grecs & tous les Orientaux ont reconnu dans S. Celestin l'autorité qu'il s'attribuoit. S. Cyrille suppose & soûtient par tout l'autorité du Pape. Il dit nommément dans un endroit, que comme l'Evêque Dorothée, par l'ordre sans doute de Nestorius, a dit anathême à quiconque diroit que Marie est Mere de Dieu, il pouvoit, lui aussi, prononcer l'anathême contre ceux qui disent qu'elle ne l'est pas : mais qu'il ne l'a pas voulu faire, pour ne pas donner occasion à quelques-uns de dire que l'Evêque d'Alexandrie avec son Concile a anathêmatizé Nestorius. S. Cyrille craignoit, comme l'on voit, que Nestorius

Cap. x. *sub fin.*

ſtorius & ſes amis ne tinſent pour incompetant le tribunal de l'Evêque d'Alexandrie, même avec ſon Concile, dans la cauſe de l'Evêque de Conſtantinople.

Il n'eut pas la même crainte à l'égard du tribunal de Rome. Auſſi écrivant au Clergé de Conſtantinople, il dit qu'il écrira au plûtôt comme il faut & à qui il faut, c'eſt-à-dire au Pape & à ſon Concile; car il dit au pluriel: *Ad quos oportet*. S. Cyrille dit qu'il écrira au Pape & à ſon Concile; parce que les Evêques des grands Siéges ne faiſoient rien de grande importance, ſans aſſembler un Concile des Evêques de leur dépendance, qui leur ſervoient d'Aſſeſſeurs; & aujourd'hui même les Congregations des Cardinaux tiennent lieu au Pape de ces Conciles.

Le même S. Cyrille écrivant à S. Céleſtin, le qualifie à la tête de ſa Lettre, *de trés-ſaint Pere*: S. Céleſtin cependant ne qualifie que de *Freres*, S. Cyrille & les autres Evêques des grands Siéges. Saint Cyrille dit au Pape dans le corps de la Lettre, que Dieu exigeant de lui (Cyrille) la vigilance dans ces rencontres, & l'ancien uſage voulant qu'on en faſſe part à ſa Sainteté, il eſt obligé de lui écrire de nouveau ce que le démon entreprend contre les Egliſes. Je ne fais pas fond ſur ces mots, *A vôtre Sainteté*, parce qu'en ce tems-là tous les Evêques ſe donnoient réciproquement ce titre; mais ſur le témoignage que rend *Cap. XIV.*

S. Cyrille, de la néceſſité de recourir au ſaint Siége & de l'antiquité de ce recours. Ce qui étoit alors regardé comme ancien, devoit égaler l'âge de l'Egliſe, & venir de ſon divin Fondateur.

Ead. cap. xiv. ſub fin.

Dans la même Lettre l'auteur parle ainſi: „ Daignés marquer vôtre ſentiment, s'il faut communiquer avec Neſtorius, ou ſe ſéparer ſans ménagement de ſa communion, afin que tous „ l'évitent. Il faut au reſte que vôtre „ pieté faſſe ſavoir par ſes Lettres, la „ même choſe aux Evêques de Macedoine & à tous ceux de l'Orient. “ La phraſe Grecque, τυπῶσαι τὸ δοκοῦν, que j'ai traduite par ces paroles, *Marquer vôtre ſentiment*, me paroît avoir une force particuliere. Car τύπος, d'où vient τυπῶσαι, & dont la racine eſt τύπτειν, *Frapper*, ſignifie une Loi, un Décret, une Sentence, en un mot ce qui émane d'une autorité inviolable, & qui conſequemment merite d'être gravé pour l'éternité. τὸ δοκοῦν ſignifie ce qu'on trouve bon, ce qu'il nous plaît qu'on faſſe.

Cap xxvi.

Præſidente ſanctiſſimo & religioſiſſimo fratre & commiſtro noſtro Cæleſtino Epiſcopo.

Dans la Lettre ſynodale du même Saint à Neſtorius, laquelle eſt une Lettre de ſommation, & contient les douze anathêmes, je remarque ce qui ſuit. En premier lieu S. Cyrille déclare à Neſtorius, qu'il lui fait la troiſiéme Monition, conjoinctement avec le Concile Romain préſidé par le Pape; & ſi dans le terme marqué par les Lettres du Pape, il ne renonce pas à ſes dogmes pervers,

vers, qu'il ſache qu'il ne ſera point tenu pour Evêque, & que les autres Evêques ne ſeront point en communion avec lui. Cette troiſiéme Monition de S. Cyrille eſt faite en execution de celle du Pape.

En ſecond lieu S. Cyrille déclare encore à Neſtorius, que lui & les autres conſervent la communion avec les laïques qu'il a excommuniés & avec les Clercs qu'il a déposés, n'étant pas juſte que ceux qui n'ont pas voulu adherer à ſa mauvaiſe doctrine & qui s'y ſont opposés, ſoient pour cela ſoûmis à ces peines. On voit ici encore une fois quels ſont les Actes nuls de Neſtorius avant ſa dépoſition. On voit auſſi par ce qui précede & que nous avons rapporté plus haut; on voit dis-je, que l'auteur parle non-ſeulement pour lui & pour les Evêques de ſa dépendance, mais generalement pour tous les Evêques Catholiques, jugeant qu'il n'y en a aucun, qui ne doive & qui ne veuïlle ſe joindre au Chef de l'Epiſcopat.

Ibid. Communicantes omnes ſumus.

En troiſiéme lieu S. Cyrille ſe regarde comme député par le Pape, ainſi qu'il l'eſt en effet, & il n'agit qu'en cette qualité, lors qu'il agit juridiquement, & qu'il emploie l'autorité.

Il ne falloit pas attendre tant de déference & tant de reſpect de la part de l'hérétique Neſtorius. Il ſentit pourtant la néceſſité qu'il y avoit pour lui, de faire ſa cauſe bonne auprés du Pape.

C'est pourquoi il lui écrivit plusieurs Lettres, entre autres deux que nous avons en Latin, où il parle des Evêques Pelagiens, sur le compte desquels il fait semblant de demander le sentiment du Pape, & dont il n'étoit pas question. Il déguise ses erreurs, décrie les Catholiques sous le noms d'Appollinaristes & d'Ariens, & se donne lui-même pour un Prélat, qui dans ses combats contre les hérétiques merite d'être consolé.

Capp. xvi. & xvii. Sæpe scripsi beatitudini tuæ. Cap. xvii.

Son ami & son protecteur Jean d'Antioche n'étoit pas moins persuadé de la nécessité de plier sous une autorité de tout tems respectée. Il lui écrit en ces termes : „ Il faut absolument contenter „ le Pape vôtre superieur & le mien ; „ & vous ne devés pas appréhender en „ cette rencontre, que la soûmission in„ teresse vôtre conscience, „ Le mot κύριοι, encore plus respectueux que celui de δεσπότης, n'est pas ici un terme de civilité ou d'estime, puisque l'auteur n'écrit pas au Pape, & qu'on ne voit pas qu'il ait eu aucune consideration pour lui, fondée sur des qualités personnelles. D'ailleurs il appelle le Pape *Seigneur*, & *son Seigneur*, dans une occasion où il s'agit uniquement de ses ordres & de son jugement. Tout cela est d'un grand poids dans la bouche d'un Evêque, auquel tant d'autres Evêques étoient soûmis.

Cap. xxv. n. iii. ὁ κύριός μυ.

N. iv. Terme de *Mere de Dieu*.

Jean d'Antioche au reste parle dans une bonne partie de la Lettre, du terme

me de *Mere de Dieu*, comme S. Cyrille même, en disant que plusieurs Peres des plus célébres l'admettent, qu'aucun ne le rejette, & qu'on ne peut le rejetter sans donner atteinte à la foi de l'Incarnation & de la Divinité de J. C. Il est bon de remarquer tout cela pour la suite.

L'Evêque Jean n'étoit pas le seul des Orientaux & des amis de Nestorius, qui parlât ainsi. Nous lisons vers la fin de la Lettre, qu'il avoit avec lui lors qu'il écrivoit, six Evêques qu'il nomme comme approbateurs de ses sentimens, & parmi lesquels se trouve le fameux Theodoret. De sorte que ces six Evêques, en approuvant la Lettre sur tout ce qu'elle contenoit, & souffrant qu'on les citât, souscrivoient pour l'honneur de J. C. non seulement à la dignité de sa Mere, mais encore à l'autorité de son Vicaire.

Nous ne pouvons pas douter que le sentiment de Juvenal de Jerusalem, de Rufus de Thessalonique Vicaire du saint Siége dans l'Illyrie, & de Flavien de Philippes ne fût le même que celui de Jean d'Antioche & de ses Evêques, & qu'enfin tout l'Orient ne pensât comme S. Cyrille sur ce qui regarde le Pape. Les témoignages que nous avons, nous répondent de ceux qui nous manquent.

D'où vient cependant que le jugement du Pape ne fut pas suffisant, & qu'il fallut un Concile Ecumenique ? D'où vient d'ailleurs que ce Concile fut convoqué

Objection en deux questions.

voqué par l'Empereur, & non pas par le Pape?

Réponse à la premiére question. Je répons à la premiére question sur l'insuffisance du jugement du Pape, & sur la néceſſité d'un Concile, que l'autorité d'un ſeul, quelque reconnuë & quelque bien établie qu'elle ſoit, a moins de force pour l'execution que l'autorité d'une aſſemblée generale, & que l'unanimité impoſe une eſpece de néceſſité à châque particulier pour l'obliger à ſe ſoûmettre, ſur tout lors qu'il s'agit de réduire des hérétiques, qui ne ſe rendent qu'à la force.

Réponse à la ſeconde queſtion. Je répons à la ſeconde queſtion ſur la convocation du Concile faite par l'Empereur, qu'encore que le Pape en qualité de Chef, & ſelon ce qui ſe pratique dans tous les corps, ait droit de convoquer les Conciles Ecumeniques, il peut arriver qu'un autre les convoque de fait, comme protecteur de l'Egliſe, & qu'alors le conſentement du Pape tienne lieu de convocation canonique. D'ailleurs le Pape S. Céleſtin donna le premier mouvement pour la convocation de celui d'Epheſe, en condamnant Neſtorius & ſes dogmes, en donnant ſes pouvoirs à S. Cyrille, & en faiſant ſavoir à tout l'Orient, tant ce jugement rendu par lui, que la commiſſion donnée à ce Prélat.

Cap XXX. Numm. IV. & VI. De plus ce fut apparemment S. Cyrille, qui fit agir les Moines de Conſtantinople, qui préſenterent une trés-

forte

forte remontrance à l'Empereur, où ils demanderent qu'il fît aſſembler, & au plûtôt, un Concile Ecumenique à Conſtantinople; ce qui fut fait, quoi que pour une autre ville, ſavoir Epheſe. Ce fut S. Cyrille qui écrivant à Juvenal de Jeruſalem, lui marqua qu'il falloit écrire à l'Empereur, afin qu'il préferât l'interêt de la religion à un ſeul homme, qu'il affermît la foi pour le bien de tout l'univers, qu'il délivrât le troupeau d'un mauvais Paſteur. Or tout cela tendoit à la demande d'un Concile Ecumenique. Sans doute ce Prélat ſi zelé écrivit dans le même ſens à bien d'autres Evêques, & remua bien d'autres reſſors. Ce fut donc S. Cyrille, & par lui S. Céleſtin de qui il tenoit l'autorité, qui pourſuivit & obtint la convocation du Concile d'Epheſe, & qui en ce ſens le convoqua. La puiſſance eccleſiaſtique a beſoin du ſecours de la puiſſance ſéculiere, mais elle donne l'autorité à tout ce qui ſe fait, ſoit pour la Doctrine ſoit pour la Diſcipline; puiſque c'eſt aux Apôtres & aux Apôtres ſeuls, & principalement à ſaint Pierre, que J. C. a confié la conduite de ſon Egliſe, & a donné pour cela un pouvoir trés-ample de lier & de délier. L'Empereur même convenoit, comme nous avons vû, qu'il n'appartenoit qu'aux Evêques de juger des dogmes. Que ſi l'Egliſe a droit de juger, il faut qu'elle ait par elle-même le droit & le pouvoir

Cap.XXIV.

Sup. §. Il faut remarquer.

de s'assembier, pour former & prononcer ses jugemens, & ce pouvoir doit naturellement résider dans le Chef.

Devoirs des Princes pour la convocation & la tenuë des Conciles Ecumeniques.

C'est au Prince d'empêcher le trouble, & de procurer la paix & la liberté dans les assemblées ecclesiastiques, parce que la force & la puissance exterieure sont nécessaires pour cela. Le reste, & par consequent la convocation de droit, regarde ceux que J. C. a établis. Aussi Theodose envoïant à Ephese le Comte Candidien Capitaine de ses gardes, déclare dans sa Lettre au Concile, que ce Comte ne doit pas se mêler de ce qui regarde le dogme, n'étant pas permis à ceux qui ne sont pas Evêques, de s'ingerer dans les affaires ecclesiastiques, & qu'il doit seulement empêcher l'entrée de la ville aux Moines & aux séculiers, & maintenir la paix entre les Peres du Concile. C'est par les mêmes principes, que cet Empereur, suspendant & évoquant à Constantinople toutes les causes pecuniaires & criminelles, qui pourroient survenir dans le Concile ou être portées devant les Juges séculiers d'Ephese, ne touche pas aux causes ecclesiastiques.

Cap. xxxv.

Il pourroit arriver des cas, dans lesquels des raisons temporelles, comme une guerre, une contagion, une disette, ne permettroient pas qu'on assemblât un Concile Ecumenique, & ce seroit aux Princes temporels à l'empêcher. Mais s'il n'y a point d'inconvenient à l'assem-

l'assembler, il est de la pieté des Princes, non-seulement de ne pas mettre empêchement à la convocation, mais encore de la favoriser.

Ce que je dis, peut s'éclaircir par une comparaison journaliere. Les Magistrats peuvent faire fermer les Eglises & empêcher que le peuple ne s'y assemble, quand il y a danger de peste ou d'émeûte : mais ils ne le peuvent pas sans ces raisons ou d'autres semblables, ni faire cesser quand il leur plaira le culte public. L'application est aisée à faire. Il est du service de Dieu, non-seulement, que les fidéles s'assemblent & se réünissent pour offrir leurs vœux, pour ouïr la divine parole, pour recevoir les sacremens ; mais encore que les Pasteurs de differentes nations conferent ensemble & de la doctrine qu'il faut enseigner, & de ce qui appartient à l'instruction & à la conduite du troupeau de J. C. & à l'édification de la maison de Dieu. La religion & la religion visible, est autant & plus essentielle à l'homme, que tout autre devoir de la societé ; & comme il ne peut pas s'en dispenser, on ne peut pas non plus lui en interdire la pratique ni les moïens néccessaires.

Les fausses religions n'ont pas droit de se prévaloir de ces maximes, comme si tout étoit égal entre toutes les religions. Il n'y a que la veritable qui vienne de Dieu, & Dieu ne veut pas que les Princes favorisent un culte qu'il ré-

réprouve, ni même qu'ils le souffrent, lors qu'ils peuvent l'empêcher. Châcun croit sa religion veritable, comme tout plaideur croit sa cause bonne : mais la verité, de même que la justice, n'est que d'un côté.

Ces principes supposés, il ne faut pas être surpris, lors que nous voïons dans l'histoire de l'Eglise, des Princes catholiques & pieux commander aux Evêques de s'assembler en Concile. Ils commandent comme protecteurs, & non pas comme arbitres ou superieurs Ecclesiastiques. Et c'est ainsi que l'ont entendu les Peres, dont l'obéïssance a toûjours été subordonnée à la religion.

Disons donc encore une fois que l'Empereur Theodose invita les Evêques & leur ordonna même de s'assembler, mais que le consentement du Pape S. Céléstin, comme Chef de l'Eglise, donna à l'assemblée des Evêques la forme & le caractere de Concile Ecumenique, suivant cette ancienne maxime trés-connuë du tems de cet Empereur, qu'on ne peut point tenir de Concile sans la participation de l'Evêque de Rome.

Forme de convocation du Concile d'Ephese. *Cap* XXXII. *circa med.*

Le Pape S. Céléstin consentant à la convocation du Concile d'Ephese, consentit aussi à la forme de cette convocation, qui portoit que châque Metropolitain se rendroit à Ephese avec des Evêques de sa dépendance, & qu'il en laisseroit autant qu'il en faudroit pour le soin des Eglises. Cela ne nuit point

à l'

à l'Ecumenicité de ce Concile : ni le Pape qui seul avoit veritablement droit de convocation, ni saint Cyrille qui devoit tenir le place du Pape, n'exclurent aucun Evêque. L'Empereur non plus ne le fit pas. Sa Lettre de convocation adressée aux Metropolitains & aux Evêques des grands Siéges, ne renfermoit point d'exclusion, mais seulement une précaution nêcessaire pour le service des Eglises, & que les Evêques eux-mêmes n'eussent pû se dispenser de prendre. Sa Lettre au Concile disoit seulement, ainsi que nous l'avons vû, que le Comte Candidien ne laisseroit point entrer dans Ephese les Moines, ni les laïques, sans dire un seul mot des Evêques, ni même des Clercs : & il y eut en effet des Prêtres au Concile, qui signerent pour les Evêques malades. Enfin les Evêques absens pouvoient avoir part aux décrets en bien des manieres pratiquées en plusieurs Conciles, & même en celui d'Ephese.

SECONDE PARTIE.

Tenuë du Concile d'Ephese.

PREMIERE SESSION.

L'ouverture du Concile se fit le vingt-deuxiéme de Juin l'année d'aprés le troi-

siéme

ſiéme Conſulat de Theodoſe & le troiſiéme de Valentinien : ce qui répond ſelon M. Fleury, à l'année 431. Nous avons à cette occaſion deux points à examiner : le premier ſi l'ouverture du Concile fut legitime ; le ſecond ſi le Concile proceda canoniquement dans ce qui ſe fit en cette premiére Seſſion, ſavoir tant dans la déciſion ſur le dogme, que dans la dépoſition de Neſtorius.

Fleury liv.xxv.n. xxxiv.

Si l'ouverture du Concile d'Epheſe fut legitime.

Premier ſujet d'examen : l'ouverture du Concile fut-elle legitime ? Neſtorius & ſes amis prétendirent que non, parce que Jean d'Antioche, Evêque d'un des plus grands Siéges, & quantité d'autres Prélats qui étoient avec lui, n'étoient pas encore arrivés ; ce qui étoit contre la forme préſcrite par l'Empereur dans la Lettre de convocation, laquelle portoit que les queſtions de la foi ſeroient diſcutées & décidées par tous les Evêques.

Malgré cette raiſon qui étoit l'unique des adverſaires, l'ouverture n'eut rien que de legitime & de régulier. Le terme marqué par l'Empereur qui étoit le jour de la Pentecôte, étoit paſsé depuis ſeize jours, & la Lettre de l'Empereur faiſoit loi en ce point par le conſentement de toute l'Egliſe, dont aucun Evêque n'avoit demandé un plus lóng terme.

τοποτηρος. Tenant place.

Le Pape S. Céleſtin préſidoit en la perſonne de S. Cyrille, qui avoit & qui prit

prit pendant tout le Concile le titre de Legat du saint Siége. Le nombre des Peres étoit suffisant, non-seulement pour l'ouverture, mais encore pour la continuation du Concile, puisqu'il étoit d'environ deux cent, presque tous Evêques, cinquante de plus qu'à celui de Constantinople, sans compter quelques absens représentés par les présens. Il est vrai que tous les Peres étoient Orientaux: mais la maxime fut toûjours pour les Conciles tenus en Orient, qu'il suffisoit que le Pape y assistât pour tout l'Occident par lui-même ou par députés; & saint Cyrille étoit, comme j'ai dit, député du Pape. D'ailleurs les Evêques de Macedoine & de Grece, étoient alors encore du Patriarcat d'Occident, quoi qu'ils fussent de l'Empire d'Orient: & le Diacre Bessula envoïé par Capreolus de Carthage, étoit censé représenter toute l'Afrique. Enfin l'absence de ceux que l'Empereur n'avoit pas convoqués, la convocation ne regardant que ses sujets, à la reserve de S. Augustin que la Lettre trouva mort; cette absence, dis-je, ne faisoit pas une difficulté: car outre que les opposans ne l'objectoient pas; ceux qui n'étoient pas convoqués, n' étoient pas pour cela exclus, ainsi que nous l'avons deja remarqué.

On n'a jamais attendu pour l'ouverture d'un Concile, que tous les Peres qui devoient y assister, fussent arrivés, lors même que le retardement étoit legiti-

me.

me. On devoit encore moins attendre en cette occasion, où le retardement de Jean d'Antioche avec ses Orientaux étoit visiblement affecté, quoi qu'il en pût dire; puisque plusieurs beaucoup plus éloignés que lui étoient arrivés, savoir S. Cyrille avec les Egyptiens, & Juvenal de Jerusalem avec ceux de la Palestine: sans parler du Diacre Bessula & de quelques autres, qu'on pourra remarquer en parcourant la liste des Evêques. Enfin on attendit seize jours, & dans seize jours on peut faire plus de cent lieuës sans journées forcées.

On dira peut être qu'on avoit attendu quelques jours Juvenal de Jerusalem, qui n'étoit arrivé au rapport de Socrate, que cinq jours aprés la Pentecôte, & qu'on pouvoit bien attendre encore Jean d'Antioche, qui n'arriva que cinq jours aprés l'ouverture. Admettons pour un moment la verité de ce fait, quoi que les Actes du Concile & tous les autres monumens de ce tems-là supposent qu'on n'attendit que Jean d'Antioche & sa troupe. C'est parce qu'on avoit déja attendu, qu'il ne falloit pas attendre, les Peres souffrant beaucoup du délai, comme l'a témoigné plusieurs fois S. Cyrille.

Socrat. Hist. lib. VII. cap. XXXIII.

Qu'on eût attendu cinq jours celui qui étoit plus éloigné, ce n'étoit pas une raison d'attendre vingt jours celui qui étoit plus proche: & aprés les longueurs de ce dernier, on n'auroit pû compter

sur

sur rien, quand il auroit été aux portes d'Ephese. D'ailleurs s'il n'étoit pas lui-même au Concile, on y avoit son suffrage; puisque dans sa Lettre à Nestorius qui n'étoit pas sans doute inconnuë, il s'étoit expliqué d'une maniere trés-catholique sur le dogme, & qu'il y avoit reconnu Nestorius coupable & digne de déposition, en l'exhortant à obéir au Pape & à se retracter. Ce qui est enfin décisif, c'est qu'il avoit fait dire à S. Cyrille par deux Metropolitains qui avoient pris les devants, qu'on pouvoit commencer & agir sans lui. C'est ce que ce Prélat, dans la conduit duquel on ne voit ni variation ni aucune autre preuve de mauvaise foi, attesta depuis plusieurs fois, sans que jamais on osât lui donner un démenti formel, comme on l'auroit dû faire sur un point de cette importance, s'il eût été faux.

Part. 1. cap. XXV.

Jean d'Antioche étant si peu fondé, Nestorius ne l'étoit pas lui-même, lors qu'avec quelques Evêques, qui lui étoient attachés, & qui étoient avec lui à Ephese, prétextant l'absence de ce Prélat, il refusa de se rendre au Concile, quoi qu'invité & sommé canoniquement par trois fois. Il expliquoit mal les paroles de l'Empereur, qui dans sa Lettre écrite au Concile & envoïée par le Comte Candidien, avoit seulement marqué, qu'il envoïoit ce Comte pour empêcher le trouble, afin qu'aprés avoir examiné le dogme, on rendît une décision

Part. 1. cap. XXXV.

cision unanime. Ce qui ne signifioit pas qu'on dût attendre les absens, mais qu'il falloit que les présens s'accordassent. Ce n'étoit pas même un ordre de s'accorder, mais une marque du desir qu'avoit le Prince qu'on le fît; & c'étoit pour faciliter cet accord desiré, qu'il envoïoit un Comte. En effet aïant déclaré un peu plus haut, qu'il n'appartenoit qu'aux Evêques de décider, auroit-il voulu prescrire des conditions pour la validité des décisions? Et quand il l'auroit voulu, sa volonté en ce point auroit-elle eu quelque effet? C'est le propre des Novateurs, de se faire un bouclier de l'autorité séculiere, lors qu'ils peuvent la tourner à leur avantage, sans se soucier des droits sacrés de l'Episcopat; & de la mépriser, lors qu'elle leur est visiblement contraire.

Si le Concile d'Ephese proceda canoniquement sur le dogme & dans la condamnation de Nestorius.

Second sujet d'examen. Le Concile d'Ephese proceda-t-il canoniquement, tant dans la décision sur le dogme, que dans la condamnation de Nestorius? Cet hérétique & son parti se plaignoient, qu'il y avoit eu de la violence. Mais on demande de quel côté doit être présumée la violence: si c'est de la part de ceux qui n'ont que l'autorité ecclesiastique, ou de ceux qui ont pour eux des Comtes & par consequent des troupes. Quand S. Cyrille & Memnon d'Ephese que les schismatiques traitoient de chefs de cabale, auroient eu asses de pouvoir pour faire entrer, contre les ordres donnés

nés à Candidien, & pour armer une multitude de païſans, comme le parti le publioit: ou le Comte avec les troupes qu'il avoit, les auroit diſſipés & tenu le peuple d'Epheſe en crainte; ou s'il ſe fût trouvé le plus foible, lui & Neſtorius auroient été les premiéres victimes; & quand malgré ſa défaite cet officier auroit pû ſauver ſa vie, la multitude victorieuſe l'auroit du moins bien empêché de faire, comme il fit depuis, les deux Prélats priſonniers.

Il eſt vrai que le Concile uſa d'une grande diligence, en rendant ſon jugement dans un jour, tant ſur la doctrine de la foi, que ſur la perſonne de Neſtorius. Mais je ne vois pas que les adverſaires l'aïent pris de ce côté-là; & s'ils l'euſſent fait, il auroit été aisé de leur montrer, non-ſeulement par les Actes, mais encore par la nature de la cauſe, que dans cette diligence il n'y avoit rien eu de précipité.

Les Actes nous apprennent qu'aprés avoir fait une députation ſolemnelle à Neſtorius la veille de l'ouverture, pour l'inviter & le ſommer de venir au Concile, on lui en fit encore deux le jour de l'ouverture & pendant la Seſſion: que ſur ſon refus opiniâtre on proceda à l'examen de la foi, & qu'on lût pour cela le ſymbole de Nicée, qui devoit ſervir de régle & de baſe: qu'aprés cette lecture on fit celle de la ſecond Lettre de S. Cyrille à Neſtorius, laquelle *Part. 1. cap. VIII.*
étoit

étoit dogmatique; & qu'au jugement de tous les Peres qui opinerent les uns aprés les autres, elle fut trouvée conforme au symbole. On lût ensuite la seconde Lettre de Nestorius à S. Cyrille, & un grand nombre de Peres aïant opiné distinctement à la condamnation, tous les autres la condamnerent par acclamation.

Ibid. cap. IX.

Fait dogmatique. C'est ainsi qu'on prononça sur la foi, en approuvant la Lettre de S. Cyrille comme conforme au symbole de Nicée, & condamnant celle de Nestorius comme contraire au même symbole, sans faire d'autre décret. Ce qui montre, que dés lors l'Eglise se croïoit infaillible dans ses jugemens sur les écrits dogmatiques.

Pour appuïer d'avantage la doctrine de la foi, qu'on venoit de reconnoître & d'établir par l'approbation de la premiére de ces Lettres & la condamnation de la seconde, & en même tems pour mieux constater l'opiniâtreté de Nestorius, on lût la Lettre du Pape à cet hérétique traduite en Grec, & la Lettre synodale de S. Cyrille & de son Concile envoïée par quatre Evêques à Constantinople. C'est celle qui contient les douze anathêmes.

Ibid. cap. XVIII. *Ibid.* cap. XXVI.

Le promoteur du Concile attesta ce que d'ailleurs on ne pouvoit ignorer, que ces deux Lettres, tant celle du Pape, que celle du Concile d'Alexandrie, avoient été renduës à Nestorius; & son témoignage à l'égard de la seconde fut con-

confirmé par deux d'entre quatre Evêques députés, qui se trouvoient présens, & qui dirent qu'ils avoient remis la Lettre publiquement à Nestorius en personne; que Nestorius les avoit renvoïés au lendemain pour la réponse; que le lendemain, pour toute réponse, leur aïant refusé audience, il avoit fait un sermon, où il avoit débité les mêmes erreurs & d'autres encore pires ; & qu'enfin il n'avoit pas cessé & ne cessoit point encore de les débiter.

Sur cela deux Metropolitains amis de Nestorius, mais plus amis encore de la verité, Theodote d'Ancyre & Acace de Melitine, sommés & conjurés de dire ce qu'ils savoient, déposerent ce qui s'ensuit. Le premier dit, que lui & plusieurs autres avoient oui de la bouche même de Nestorius depuis qu'il étoit à Ephese, & à plusieurs reprises, ce blasphême, qu'il ne falloit pas dire un Dieu de deux mois & de trois mois. Le second dit que dés qu'il fut arrivé à Ephese avec Nestorius, il lui avoit parlé, pour voir quels étoient ses sentimens; que lui en voïant d'erronés, il avoit tâché de le ramener; & qu'il avoit tiré de lui une retractation : mais que dix ou douze jours aprés, aïant renoüé la conversation, il l'avoit trouvé le même, persistant dans ses premiers sentimens, jusques à prétendre que si on avouöit que le Fils se fût incarné, il faudroit dire la même chose des deux au-

autres Perſonnes. Neſtorius avoit dit que la divinité du Pere, la divinité du Fils, la divinité du S. Eſprit ſe ſeroit incarnée, au lieu de dire que le Pere, le Fils & le S. Eſprit ſe ſeroient incarnés: mais dans les circonſtances le ſens étoit le même. Enfin Acace rapporta, que dans une troiſiéme conference deux autres Evêques avoient osé dire en préſence de Neſtorius, l'un que le Fils qui étoit mort, n'étoit pas le même que le Verbe de Dieu; l'autre que les Juifs avoient été impies, non à l'égard d'un Dieu, mais à l'égard d'un homme ſeulement. „ Surquoi (dit Acace) ne pouvant pas „ ſouffrir ces blaſphêmes, je ſaliiai la „ compagnie & me retirai.

Quoi que la foi fût ſuffiſamment établie par l'autorité du ſymbole, par les Lettres orthodoxes & par les ſuffrages des Peres du Concile, & qu'il conſtât de l'héréticité & de la contumace de Neſtorius, on fit la lecture de pluſieurs Extraits des Peres Grecs & Latins, qui contenoient clairement & au long le dogme catholique de l'Incarnation du Verbe & de la Maternité divine de la ſainte Vierge. On oppoſa aux Extraits des Peres ceux de Neſtorius, qui furent auſſi lûs en grand nombre, & l'on finit enfin par la lecture de la Lettre de Capreolus de Carthage, portant créance pour le Diacre Beſſula, & exhortant les Peres du Concile à ne pas même permettre que l'on revoquât en doute les dogmes

dogmes déja definis. Cette Lettre fut unanimement approuvée.

Aprés toutes ces lectures & tous ces éclairciſſemens, la ſentence de dépoſition fut prononcée contre Neſtorius & ſouſcrite par tous les Peres, auxquels ſe joignirent dans la ſuite des Evêques qui avoient été auparavant du parti de cet impie; & le nombre des ſouſcrivans paſſa deux cens Evêques, en y comprenant quelques uns, qui n'aïant pû venir à Epheſe, ſignerent par députés.

Tout ce que j'ai dit, eſt l'abbregé des Actes, qui ne ſe trouvent pas même contredits par les ſchiſmatiques, & où l'on ne voit rien à deſirer pour l'exactitude, à moins peut-être qu'on ne diſe qu'en citant Neſtorius, on ne lui donna point de terme. Mais ce n'étoit pas alors une loi d'en donner, au jugement même des adverſaires, par qui je ne vois pas que cette ômiſſion ait été relevée: & d'ailleurs Neſtorius ſe comportoit d'une maniere à montrer que tout délai ſeroit ſuperflu, & ne produiroit que perte de tems. A quoi il faut ajoûter que trois ſommations faites en divers tems par S. Cyrille, & dont la derniere jointe à celle du Pape S. Céleſtin, étoit peremptoire, auroient dû ſuffire à la rigueur.

Que ſi l'on ne comprend pas comment tant d'exactitude s'accorde avec les bornes étroites d'une ſeule ſeance, on doit conſiderer: 1. Que cette ſeance dura tout

le jour & bien avant dans la nuit : 2. Que plusieurs formalités établies depuis & pratiquées dans les Conciles modernes n'étoient pas en usage chés les Anciens : 3. Qu'il n'y eut ni contestation ni dispute surquoi que ce fût , & que tout se passa avec un accord parfait : 4. Que quant au dogme , il n'y avoit que deux questions, qui proprement n'en faisoient qu'une, savoir si J. C. étoit veritablement Dieu , & si la sainte Vierge étoit veritablement Mere de Dieu , & qu'il ne s'agissoit point d'approfondir ces mysteres , mais de les croire : 5. Que la tradition étoit claire là-dessus ; & que quand les Peres du Concile auroient pû manquer de lumiere , les écrits de saint Cyrille & les disputes qui avoient précedé, les auroient mis parfaitement au fait : 6. Et qu'enfin, pour ce qui est de la personne de Nestorius, il n'étoit que trop convaincu sur un fait qu'il ne pouvoit ni le vouloit dénier.

Aussi cet Evêque accusé, ne voulant pas se retracter, comme il l'auroit dû, n'eut pas la temerité d'aller en plein Concile, défendre ses erreurs, ni même faire valoir l'exception qu'il alleguoit , en disant qu'il ne reconnoissoit pour juge qu'un Concile, où tous les Evêques se trouveroient. Il avoit de l'éloquence : mais il ne se flattoit pas d'en avoir assés pour persuader aux Juges qu'ils se trompoient sur le dogme , ou qu'ils n'avoient pas un pouvoir suffisant pour le juger.

juger. Il aima mieux se faire condamner par défaut, que de subir en personne la honte de sa condamnation.

Il est bon de rapporter ici en propres termes la sentence de condamnation contre Nestorius. La voici. „ Le saint Concile dit: Parce qu'entre autres choses, „ le trés-impie Nestorius n'a pas voulu „ obéïr à la citation qui lui a été faite de nôtre part, ni recevoir les trés-saints & trés-religieux Evêques que „ nous lui avons envoiés, nous avons „ été contraints d'examiner les impietés „ qu'il a débitées. Voïant donc par ses „ Lettres & ses autres écrits & par les „ discours qu'il a recemment tenus depuis qu'il est en cette ville, & qui „ nous ont été rapportés par des témoignages legitimes, qu'il pense & „ qu'il parle mal; forcés & nécessités „ par les Canons & par la Lettre de „ nôtre trés-saint Pere & collegue Célestin Evêque de l'Eglise Romaine, „ nous en venons, aprés bien des larmes, à prononcer contre lui cette „ triste sentence. Nôtre-Seigneur J. C. „ outragé par les blasphêmes de Nestorius, a defini, que ledit Nestorius est „ privé de la dignité Episcopale & retranché du corps Episcopal.

La sentence de condamnation, contre Nestorius.

Concil. tom. III. pag. 1078. *noviss. edit.* Venet.

τῇ κλήσει.

ἀναγκαίως κατεπειχθέντες. *Necessario compulsi.*

παντὸς συλλόγου ἱερατικοῦ.

On voit 1. par cet exemple, comme par bien d'autres, que la contumace étoit autrefois une cause de déposition, bien loin d'en suspendre l'effet. 2. On voit l'autorité des décrets du Pape. Les

Autorité du Pape dans les Conciles.

termes dont se sert le Concile, marquent une force, à laquelle il n'y a pas moïen de résister. Il est cependant à remarquer, que les Legats qui devoient venir de Rome, n'étoient pas encore arrivés. 3. On peut aussi remarquer, que cette Lettre du Pape, pour laquelle le Concile eut une déference si entiere, avoit été lûë comme une confirmation du dogme & comme une instruction donnée par un Superieur. 4. La qualité de Pere donnée dans un Acte solemnel & dans toutes ces circonstances, dit aussi beaucoup. Le fameux Evêque de Meaux, feu M. Bossuet, faisant à l'avantage de l'autorité du Pape les mêmes reflexions que nous, dit dans son *Discours sur l'Histoire universelle*, que Nestorius aïant été condamné par le Pape S. Célestin, „ le Concile d'Ephese troisiéme general, en execution de cette sentence, „ déposa Nestorius & confirma le décret „ de S. Célestin, que les Evêques du Concile appellent leur Pere dans leur définition. " Cette confirmation du décret du Pape est selon le savant Evêque, comme on le voit, une confirmation d'execution. Et comment est-ce autrement, que le Concile se seroit dit forcé par la Lettre de saint Célestin à condamner Nestorius?

Bossuet, Discours sur l'Histoire univers. pag. 143. *ante med.*

Les

Les ſuites de la premiére Seſſion, & le Conciliabule des Orientaux.

Significa-tion de la ſen-tence contre Neſto-rius.

Eod. tom. III. pag. 1037.

Le lendemain de la premiére Seſſion laquelle, comme nous avons dit, finit fort tard, le Concile fit ſignifier à Neſtorius ou afficher la ſentence de dépoſition, par un Acte dont voici la teneur. „ Le ſaint Concile aſſemblé dans „ la ville Metropolitaine d'Epheſe, par „ la grace de Dieu & ſuivant les or- „ dres de nos trés-religieux & trés-chrê- „ tiens Empereurs, à Neſtorius nouveau „ Judas. Sache que le vingt-deuxiéme „ du préſent mois de Juin, à cauſe de „ tes dogmes impies & de ta contuma- „ ce contre les loix de l'Egliſe, tu as „ été depoſé par le ſaint Concile, & „ que tu es déchû de tout rang dans le „ Clergé.

Φιλοχρίςων βασιλέων. ἐπιςέλλει Νεςορίῳ νέῳ Ἰȣδᾳ.

Lettre du Con-cile au Clergé de Con-ſtantino-ple.

Le Concile écrivit le même jour une Lettre au Clergé de l'Egliſe de Conſtantinople, pour lui donner avis de la dépoſition de Neſtorius & lui recommander tout ce qui appartenoit à l'Egliſe, „ Comme devant (dit la Lettre) en „ rendre compte à celui qui ſera or- „ donné Evêque de l'Egliſe de Conſtan- „ tinople par la volonté de Dieu & le „ conſentement de nos trés-religieux „ Empereurs.

1. Le Concile dit dans l'Inſcription tant de l'Acte que de la Lettre, que c'eſt par ordre des Empereurs qu'il a été

assemblé, parce que comme j'ai dit, l'autorité du Prince est nécessaire pour l'execution, l'autorité de l'Eglise étant une autorité desarmée. 2. On dit *les Empereurs* au pluriel suivant le stile des premiers siécles, parce que l'Orient & l'Occident étoient censés ne faire qu'un seul Empire, & que les deux Empereurs étoient regardés comme collegues. Mais c'étoit l'Empereur Theodose qui seul avoit assemblé le Concile. 3. En parlant de la contumace de Nestorius, le Concile fait allusion, non-seulement au refus de comparoître au Concile, mais encore au refus d'obéïr aux ordres du saint Siége par un prompte retractation, puis qu'un des motifs de la sentence se prend de l'autorité du Pape. 4. La Lettre au Clergé de Constantinople est addresſée au trés-illustre Eucharius, aux Prêtres, aux œconomes & aux autres Clercs. Cet Eucharius étoit apparemment un laïque puissant, qui avoit la qualité d'avoüé ou de défenseur de cette Eglise. Parmi les Clercs, les Prêtres sont nommés les premiers, comme aïans la principale autorité dans l'administration, soit du spirituel, soit du temporel, pendant la vacance du Siége; autorité qui est aujourd'hui restrainte au Chapître de la Cathedrale. Ensuite sont nommés les œconomes, qui étoient des Clercs inferieurs chargés immediatement du temporel, dont le Concile recommande expressément la conserva-

ſervation. Enfin tous les autres Clercs ſont nommés en general, parce que châcun avoit ſes fonctions rapportées au bien commun de l'Egliſe vacante. 5. En ce que la Lettre dit que les adminiſtrateurs ſeront obligés de rendre compte des biens de l'Egliſe à l'Evêque qui ſera ordonné, on voit une naiſſance de la Diſcipline qui reſerve au ſucceſſeur les fruits de la vacance. 6. Deux cauſes ſont marquées pour l'Ordination d'un Evêque de Conſtantinople, la volonté de Dieu & le conſentement de l'Empereur; la volonté de Dieu marque l'élection canonique, par laquelle Dieu manifeſte ſa volonté: *Oſtende quem elegeris ex his duobus unum &c.* Le conſentement de l'Empereur dans la ville Imperiale, comme celui du peuple dans les autres villes, étoit néceſſaire pour la douceur du gouvernement Eccleſiaſtique. Le mot grec que je traduits par celui de *conſentement*, pourroit ſignifier auſſi le deſir que l'Empereur témoignoit avant l'élection d'un ſujet qui lui étoit agréable, ſans prétendre pourtant violenter l'élection. L'Egliſe a toûjours eu beaucoup de déference pour les Princes, pour les peuples & en general pour les laïques dans les choix de ſes Miniſtres, & cette déference a paſsé en loi par la volonté même de l'Egliſe. Voilà à mon avis la premiére origine des droits de nomination, de préſentation, de conſentement & autres ſemblables, & le vrai

Act. 1. 24.

νεῦμα. *Nutus.*

moïen de concilier ces sortes d' usages avec le plein pouvoir que J. C. a donné à son Eglise en la personne des Apôtres.

Ead. tom. III. pag. 1091. B. S. Cyrille écrivit en son particulier une Lettre à deux Evêques qui étoient alors à Constantinople, soit pour leurs affaires, ou pour celles de cette Eglise; à saint Dalmace que tous les Moines de Constantinople regardoient comme leur Chef & qui l'étoit peut-être en effet, & à deux Prêtres. Cette Lettre qui devoit devenir publique, est une apologie *Circa med.* de S. Cyrille & du Concile. Le Prélat y dit entre autres choses, que le jour marqué par les Empereurs pour l'ouverture du Concile étoit celui de la Pentecôte; que pour lui il a prévenu ce tems par son arrivée à Ephese; qu'apprenant que Jean d'Antioche venoit, il a attendu seize jours aprés la Pentecôte : mais *πάσης τῆς συνόδου βοώσης. Toto Concilio clamante.* que tous les Peres se plaignant hautement, & disant que ce Prélat ne vouloit point assister au Concile, pour n'être pas témoin de la déposition de Nestorius, il n'a pû résister ; que la suite a justifié le soupçon des Peres, puisque Jean a retardé son arrivée & envoïé devant des Evêques pour dire de sa part, que s'il tardoit, on fît ce qu'on avoit à faire ; & que sur cela le Concile s'est assemblé le vingt-huitiéme du mois Paüni suivant le Calendrier Alexandrin. Il rapporte ensuite comment Nestorius avoit été cité par trois fois ; quelle conduite

il avoit tenu au ſujet des citations ; & aprés avoir lû les pieces néceſſaires & oui les dépoſitions, le Concile l'avoit condamné & déposé.

Quoi que la premiére citation fût faite la veille de la premiére Seſſion, S. Cyrille ne laiſſa pas de la regarder comme legitime, & les ſchiſmatiques ne chicanerent pas ſur cette circonſtance.

Il étoit important pour les deux partis d'avoir l'approbation de la Cour. Les uns & les autres écrivirent en effet à l'Empereur : mais il y a apparence que Neſtorius, & les ſiens à qui la faveur étoit d'autant plus néceſſaire, que la juſtice leur manquoit, furent les plus diligens. Leur Lettre eſt ſouſcrite par onze Evêques, Neſtorius compris, tous de l'Empire d'Orient, les Pelagiens chaſsés de l'Occident n'étant pas ouvertement du parti.

Neſtorius & ceux qui étoient avec lui diſent dans cette Lettre, que convoqués par l'Empereur pour s'aſſembler à Ephese, ils s'y ſont rendus ſans délai ; que conformément à ſes ordres, ils y ont voulu attendre Jean d'Antioche & ſes Evêques & les autres qui venoient d'Italie & de Sicile, afin de confirmer d'un commun accord la foi de Nicée : mais que ſachant que les Evêques d'Egypte portoient impatiemment un délai où ils croïoient voir de l'artifice, ils ont promis de ſe trouver à l'aſſemblée, lorſque le Comte Candidien envoïé pour

cela les y appelleroit; qu'aprés cette réponſe ils ſe ſont tenu en repos, mais que les Egyptiens & les Aſiatiques au mepris des Canons & de la Lettre de l'Empereur, qui ordonnoit qu'il fût dreſſé par tous unanimement une définition de foi, ont fait ſeuls des choſes, qui ne manqueront pas de venir à la connoiſſance de ſa Majeſté; qu'outre cela ces Evêques ont poſté des ſoldats dans la place publique & commis beaucoup d'autres violences, dont le principal auteur a été l'Evêque d'Epheſe Memnon. Ils prient enfin l'Empereur que toute violence & tout trouble ceſſant, on tienne un Concile, où l'on n'admette ni les Moines tant de l'un que de l'autre parti, ni aucun des Evêques qui n'ont pas été appellés, mais les Metropolitains, châcun avec deux ſuffragans habiles dans les queſtions agitées; ou que du moins il leur ſoit permis de ſe retirer chés eux, afin de pourvoir à leur ſûreté, leurs ennemis menaçant de leur ôter la vie.

1. Les auteurs de cette Lettre ne diſent pas qu'ils attendent d'autres Evêques que Jean d'Antioche avec ſes Metropolitains, & les Evêques d'Italie & de Sicile. C'eſt une des raiſons qui me fait croire que Socrate cité par M. Fleury a été mal informé, lors qu'il a dit que Juvenal de Jeruſalem n'étoit arrivé à Epheſe que cinq jours aprés la Pentecôte. Ma conjecture eſt encore fondée

ſur

ſur ce que S. Cyrille dans ſa Lettre particuliere à S. Dalmace & aux autres, & le Concile d'Epheſe dans ſa rélation à l'Empereur, n'attribuent la cauſe du retardement qu'à Jean d'Antioche.

2. Neſtorius & ſon parti ſe contrediſent, lors qu'ils diſent d'une part qu'il ne doit y avoir au Concile que les Evêques appellés par l'Empereur, & de l'autre qu'ils attendent les Evêques d'Italie & de Sicile, leſquels n'avoient pas été appellés par l'Empereur, dont la Lettre convocatoire portoit un ordre, & ne pouvoit par conſequent regarder que ceux de l'Empire d'Orient.

3. Ces Evêques d'Italie & de Sicile que les Neſtoriens attendoient, étoient peut-être les Legats du Pape. Mais outre que ces Legats ne devoient être, comme au Concile de Nicée, que deux ou trois, & qu'il n'étoit pas même néceſſaire qu'ils fuſſent Evêques, le Pape qui avoit nommé pour ſon principal Legat S. Cyrille, n'exigeoit pas qu'on attendît ceux qu'il devoit envoïer, & ainſi l'attente des Legats étoit un mauvais prétexte.

4. Les Neſtoriens vouloient faire croire qu'il n'y avoit avec S. Cyrille que les Egyptiens, & les Evêques de l'Aſie propre, quoi qu'il conſte qu'il y en avoit de tout l'Emptre d'Orient, outre le Diacre Beſſula député d'Afrique.

5. Ils font le Comte Candidien l'arbitre de l'ouverture du Concile, quoi

que cela ne fût pas même compris dans sa commission. Tout le reste est asſés refuté par ce que j'ai déja dit. A l'egard de la Lettre ou rélation du Concile à l'Empereur, il n'est pas difficile de comprendre ce que les Peres y disent pour leur justification. Entre autres choses ils confirment ce que nous avons déja dit, que les Evêques souffroient & demandoient instamment qu'on commençât le Concile. On y voit même qu'il y en avoit qui étoient morts, & que les autres étoient presſés par la pauvreté.

La rélation confirme aussi que Jean d'Antioche avoit consenti à l'ouverture par la bouche de deux Evêques, & elle nomme ces deux Evêques, savoir Alexandre d'Apamée & Alexandre d'Hieraple, qui étoient en effet à Ephese avec Nestorius avant l'ouverture du Concile, & qui sont signés dans la Lettre des Nestoriens à l'Empereur.

Il y a une autre Lettre du Concile écrite au Clergé & au peuple de Constantinople, & trois de S. Cyrille, deux au Clergé & au peuple d'Alexandrie, & une aux Moines de Constantinople. Dans la premiére au Clergé & au peuple d'Alexandrie, on voit avec quel empressement le peuple d'Ephese attendit la décision du Concile, & avec quelle joïe il l'apprit.

L'arrivée de Jean d'Antioche avec les Evêques qu'il amenoit, troubla cette joïe.

Ces

Ces Prélats s'assemblerent avec la faction de Nestorius, & donnant à leur assemblée le nom de Concile, ils prononcerent la sentence de déposition contre S. Cyrille & Memnon d'Ephese. Par la même sentence ils excommunient les autres Peres du Concile, jusqu'à ce que reconnoissant leur faute, ils se corrigent en recevant la foi de Nicée sans y rien mêler d'étranger, en condamnant les Capitules de Cyrille, c'est-à-dire ses douze Anathêmes, & en obéïssant en tout aux Lettres des Empereurs, qui ordonnent qu'on examine en paix & avec soin la question de la foi. Cette sentence se trouve souscrite par quarante trois Evêques, à la tête desquels est Jean d'Antioche qui la prononça; mais Nestorius n'est pas du nombre des souscrivans, ne voulant pas sans doute qu'on puisse lui reprocher d'avoir fait un Acte d'Evêque, avant que d'avoir été relevé de la sentence portée contre lui.

La conduite des schismatiques est visiblement pleine d'irregularité, de mauvaise foi & de contradiction.

1. Jean d'Antioche, tandis qu'il fait le procés aux Peres du Concile, c'est-à-dire, à deux cens Evêques ou environ, assemblés de tout l'Empire sous l'autorité du Pape reconnuë auparavant par lui-même, pour ne l'avoir pas attendu avec une trentaine des siens, ne laisse pas de tenir dans son logis un Concile composé tout au plus d'une quarantaine d'Evê-

d'Evêques. 2. Dans ce Concile il se porte pour Président, quoi que ni le Pape, ni son propre Siége, ni même l'Empereur dont il fait tant valoir les Lettres, ne lui donnent point cette qualité. 3. Le Comte Candidien qui fait les fonctions de Promoteur, en parlant le premier & exposant comme il lui plaît, ce qui s'est passé, accuse les Peres du Concile de n'avoir pas déferé aux Lettres de l'Empereur en condamnant Nestorius, & n'avoir chassé les Evêques envoïés par ce Prélat; ce qui étoit faux, puisque Nestorius n'avoit pas daigné lui-même répondre à ceux qui lui avoient été députés par le Concile : mais il ne parle ni d'attroupement ni de sédition, ni de soldats à la devotion du Concile; & par son silence sur tous ces points, il donne un démenti à Jean & à son parti.

4. Celui-ci aprés le rapport de Candidien & la lecture des Lettres de l'Empereur, sans autre examen, demande aux Evêques leurs avis. En voici tout de suite la réponse. „ Le Concile dit : „ (c'est ainsi que parlent les Actes trés-„ succints du Conciliabule) Les trés-re„ligieux Evêques, Cyrille d'Alexandrie „ & Memnon de cette ville d'Ephese „ sont complices en toutes choses, com„me nous le savons, nous qui avons „ été ici avant vôtre arrivée & qui „ avons vû, pour ainsi dire, tous les „ excés qu'il a commis .... agités tous „ deux

„ deux par les remords de leur con-
„ science, ont renversé &c. " Surquoi ces Evêques schismatiques, aprés les accusations vagues de violence & d'héréfie, & singulierement aprés avoir noté les Capitules ou Anathêmes de S. Cyrille, requierent que les chefs de l'entreprise soient condamnés, c'est-à-dire, déposés, & les autres soûmis aux peines ecclesiastiques. Il faut remarquer qu'on dit que le Concile parle, & que ce ne sont cependant que les Evêques qui étoient avec Nestorius avant sa condamnation, c'est-à-dire, une petite partie de ce Conciliabule; car ce ne sont qu'eux qui peuvent ainsi parler: *Nous savons, nous qui avons été ici avant vôtre arrivée &c.* Voilà l'examen, voilà les voix recueillies, voilà les avis donnés distinctement par tous les membres de l'assemblée, voilà enfin comme on garde la forme préscrite par l'Empereur & remarquée par le Président de l'assemblée, d'examiner les questions exactement par demandes & par réponses, par objections & par solutions. Les Nestoriens, qui avoient sans doute suggeré cette forme d'examen, comme s'il eût été question de disputes jusques-là indécises, & qui avoient peut-être fabriqué la Lettre de l'Empereur; les Nestoriens eux-mêmes avec leurs adherans ne font pas ce qu'ils ont fait ordonner.

5. Aprés cela & sans autre formali-

té, Jean d'Antioche, feignant de n'en venir qu'à regret à cette extémité, prononce la sentence de déposition contre S. Cyrille & Memnon, & d'excommunication contre les autres, jusqu'à ce qu'ils se reconnoissent & qu'ils anathêmatisent les douze Anathémes. Deux grands Evêques déposés & deux cens excommuniés par quarante trois tout au plus, sans avoir même fait aucune citation: peut-on rien imaginer de plus hardi, de plus violent & de plus irregulier?

6. Le crime de S. Cyrille étoit d'avoir soûtenu une doctrine que son accusateur avoit auparavant trouvée orthodoxe, & condamné un Evêque que ce chef des schismatiques avoit jugé coupable, en l'exhortant à obéïr au décret du Pape & à se retracter. Le crime de Memnon c'étoient des violences, dont, comme nous avons dit, il n'y avoit point d'autres preuves que les cris confus de ses adversaires, sur lesquelles il n'y avoit aucune déposition dans les formes & qui étoient démenties par l'ami de Nestorius le Comte Candidien, ainsi que nous l'avons encore remarqué.

Ces prétenduës violences étoient d'avoir fermé les Eglises aux Evêques du parti de Nestorius & de ne leur avoir pas permis d'y célébrer la fête de la Pentecôte, d'avoir assemblé une multitude de païsans, rempli la ville de trouble & envoïé ses Clercs faire des menaces aux Evê-

Evêques. Il est asſés vrai-ſemblable que Memnon uſant de ſon droit & en qualité d'Evêque diocéſain ne permît pas à Neſtorius & à ſes partiſans de tenir leurs conventicules dans les Egliſes, ni d'y faire les fonctions epiſcopales. Voilà peut-être ce qui donna occaſion à l'accuſation des Egliſes fermées. Pour ce qui eſt du trouble causé dans Epheſe, la calomnie pouvoit être inventée ſur ce que le peuple de cette ville fit éclater ſa joïe en voïant l'honneur du Sauveur & de ſa ſainte Mere vengé. Quant aux païſans appellés dans la ville & aux Clercs envoïés chés les Evêques pour les inſulter & les menacer, quelle apparence que Candidien ami de Neſtorius, aïant de ſi bons ordres & ſans doute des troupes pour executer ſa commiſſion, eût permis rien de ſemblable?

8. Je remarque enfin, que ſi les Peres du Concile d'Epheſe preſſerent ſi fort S. Cyrille, qui d'ailleurs n'étoit pas obligé d'attendre, ce fut peut-être en partie, parce qu'ils craignoient la cabale des fauteurs de Neſtorius & qu'ils ne troublaſſent le Concile ſi on les attendoit. Si cela eſt, l'évenement ne juſtifia que trop leur crainte. Les ſchiſmatiques ne manquerent pas de ſignifier comme ils pûrent leur ſentence inſoûtenable, & d'informer à leur maniere l'Empereur. Ils écrivirent auſſi diverſes Lettres au Clergé de Conſtantinople, au Senat, au peuple & aux Princeſſes, & par tout

ils

ils renouvellerent les calomnies avancées à Ephese.

Dans la rélation envoïée à l'Empereur, ils prétextent une famine, des tumultes populaires, des pluïes & des torrens qui ont affligé la ville d'Antioche & son terroir : on ne voit rien de cela dans la Lettre que Jean d'Antioche écrivit à S. Cyrille avant que d'arriver à Ephese. C'étoit-là cependant le lieu d'en parler.

Part. I. Cap. XXXVI.

Dans la Lettre au peuple de Constantinople, ils disent que le Concile d'Ephese n'étoit composé que de cinquante Egyptiens, d'un peu plus de trente Asiatiques & de quelques autres. Ils augmentent de plus du double le nombre des Egyptiens, & au contraire pour ce qui est du total, ils diminuent de plus de la moitié, comme on le voit par les Actes exacts du vrai Concile; & en admettant enfin tout ce qu'ils avancent, le Concile surpasse leur conciliabule de plus d'une fois autant.

Il paroît au reste que les Evêques qui étoient arrivés avec Jean d'Antioche, l'étoient allé joindre pour lui faire cortege, quoi que plusieurs ne fussent pas de sa dépendance & qu'ils fussent beaucoup plus proches que lui, comme l'Evêque de Nicomedie. Quand il n'y auroit que cela, ce seroit une marque de complot & de cabale.

LES

LES AUTRES SESSIONS.

Dans la seconde Session les trois Legats que le Pape envoïoit, Arcade & Project Evêques, & Philippe Prêtre de l'Eglise Romaine, étant arrivés assisterent au Concile, & requirent qu'on lût la Lettre du Pape S. Célestin, qu'ils avoient apportée. Philippe parla en cette occasion avant ses collegues. C'est à mon avis une marque de distinction, qui prouve qu'il avoit la principale confiance. On le voit encore distingué en d'autres recontres. Voilà comme les titulaires de l'Eglise Romaine qui sont aujourd'hui les Cardinaux, prenoient déja le dessus. Si nous remontons plus haut, nous verrons en plus d'une occasion, sur tout du tems de S. Cyprien, quelle étoit l'autorité du Clergé de Rome. — Seconde Session.

S. Cyrille dit „ Que la lettre du trés „ saint & en tout trés-saint Célestin Evê-„ que de la sainte Eglise Apostolique de „ Rome soit lûë au saint Concile avec „ le tribut d'honneur qui lui est dû „ μετὰ τῆς προσφόρου τιμῆς. — Eod. tom. III. pag. 1142. B. ἁγιωτάτου καὶ τὰ πάντα ὁσιωτάτου.

La Lettre fut lûë en Latin, & puis en Grec. Le Pape dit qu'il a envoïé Arcade & Project Evêques, & Philippe son Prêtre, *Presbyterum nostrum*, pour assister à tout ce qui se fera & déclarer ce qu'il a depuis long-tems ordonné, ne dou- — *In fin.*

doutant pas que le Concile n'y donne son consentement, puisqu'il s'agit du salut de toutes les Eglises. Il y avoit deux raisons de souscrire au jugement porté par le Pape; la justice pour le fond, & l'autorité de laquelle il étoit émané. Le Pape par modestie n'apporte que la premiére : mais le Concile avoit déja fait valoir la seconde: aussi tous les Evêques s'écrierent sans déliberer : *Ce jugement est juste.*

Eod. tom. III. pag. 1147. D. Le Legat Arcade dit que ce qui les avoit empêchés, lui & ses collegues, d'arriver à tems, c'étoit les tempêtes qu'ils avoient essuïées. Si l'Evêque d'Antioche eût eu de bonnes raisons de son retardement, il auroit dû tenir la même conduite & le même langage que les Legats.

Ibid. pag. 1159. A. Le même Legat demanda qu'on leur fît, à lui & à ses collegues, le rapport de ce que le Concile avoit fait. Le Prêtre Philippe aprés avoir rendu graces au Concile de ce que les membres saints avoient adheré au Chef saint, ajoûta :

ἡ κεφαλὴ ὅλης τῆς πίστεως.

„ Vôtre beatitude n'ignore pas que le
„ Chef de toute la foi & des Apôtres,
„ c'est le bienheureux Apôtre S. Pier-
„ re; c'est pourquoi, comme nous som-
„ mes arrivés tard à cause des tempê-
„ tes dont nous avons été agités, nous
„ vous prions d'ordonner que ce qui a
„ été fait avant nôtre arrivée, nous soit
„ communiqué, afin que suivant le sen-
„ timent de nôtre bienheureux Pape &
„ de

„ de cette sainte assemblée nous le con-
„ firmions.

On voit par là que les Legats avoient été envoiés avec un pouvoir special de confirmer le Concile au nom du Pape, & qu'ils appuïoient leur commission sur l'autorité supréme tant pour la foi, que pour le gouvernement, accordée par J. C. à son Vicaire en la personne de S. Pierre & universellement reconnuë. Aussi quoi qu'en toute occasion ils fissent beaucoup valoir cette autorité, non-seulement ils n'étoient pas contredits par les Peres, mais ils y en étoient même secondés.

Ce fut dans cet esprit que Theodote Metropolitain d'Ancyre répondit comme interprete du Concile, aux paroles du Legat Philippe que nous venons de rapporter, en disant que les Lettres du Pape & l'arrivée des Legats montroient la justice du jugement du Concile; qu'on satisferoit les Legats; & qu'ils connoîtroient par la communication des Actes du Concile, avec quelle justice Nestorius avoit été condamné, & en même tems quel avoit été le zele du Concile & son accord dans la foi. On peut remarquer que c'est à un Concile Ecumenique & avec l'approbation de ce Concile, que les Legats disent, que le Pape est Chef. On peut encore remarquer ces mots, *Chef de la foi*; & l'on conviendra du moins, que cela marque une autorité trés-ample en ce qui regarde la foi.

Outre

Outre la Lettre du Pape S. Céleftin au Concile, il y en a encore deux parmi les Actes, lefquelles probablement furent auffi lûës dans cette feconde Seffion. La premiére eft à l'Empereur: c'eft une exhortation à ce Prince à foûtenir la caufe de la foi, comme un moïen d'affermir fon Empire. Les trois Legats Arcade, Project & Philippe y font nommés.

La feconde Lettre eft à S. Cyrille. Le Pape y dit, qu'on doit efperer avec une entiere affûrance la tranquillité des Eglifes & la fûreté de la foi, quand on voit que des Princes trés-chrêtiens s'y emploïent avec zele: *Indifferenter eft Ecclefiarum & Catholicæ fidei fperanda tranquillitas, quando pro hac elaborare chriftianiffimos Principes fic videmus*. La même Lettre nous apprend que S. Cyrille avoit demandé au Pape, fi le terme donné à Neftorius étant éculé fans que ce Prélat fe fût retracté, le Concile pourroit encore lui faire grace, fuppofé qu'il vint enfuite à fe retracter. Le Pape répond qu'oui, fondé fur l'exemple de la mifericorde de Dieu, qui
Ezech. XVIII,32. dit par la bouche d'Ezechiel, qu'il ne veut pas la mort de celui qui meurt;
1 *Tim.*II. 4. & par S. Paul; qu'il veut que tout homme foit fauvé & revienne à la connoiffance de la verité.

Dans cette même Lettre le Pape recommande à faint Cyrille toutes chofes en ces termes: „ Que vôtre fainteté „ pren-

„ prenne soin conjoinctement avec le „ venerable Concile de nos freres, d'ap„ paiser les tumultes qui se sont élevés „ dans l'Eglise, & que nous apprenions „ la fin heureuse de cette affaire, qu'on „ devra aprés le secours de Dieu, à „ vôtre sage conduite : *Et finitum Deo* „ *iuvante negotium vestra correctione di*„ *scamus*.

Il dit, comme S. Paul écrivant aux Corinthiens : Que s'il n'est pas présent de corps, il l'est d'esprit; qu'il pense à tout ce qui se fait dans le Concile, qu' il s'interesse pour le repos de l'Eglise, & pour le salut de celui qui veut perir (c'est Nestorius) s'il veut bien avouër sa maladie & se corriger: mais qui autrement doit recueillir les fruits de son obstination. Quant à ceux que S. Cyrille tient pour suspects, le Pape dit qu'il répondra suivant les informations qu'on lui en donnera par écrit ; & il assûre qu'il prend si bien ses mesures, que personne ne le surprendra. 1. Cor. v. 3.

Dans la troisiéme Session, on pria les Legats à qui on avoit communiqué les Actes, & qui les avoient lûs, de dire leur sentiment. Le Prêtre Philippe répondit, parlant pour lui & pour ses collegues, que Nestorius avoit été justement condamné. Il demanda ensuite, & avec lui l'Evêque Arcade, que la sentence portée contre Nestorius fût aussi lûë: & la lecture faite avec celle des souscriptions, le Prêtre Philippe dit, que c'étoit Troisiéme Session.

c'étoit une chose dont personne ne doutoit, & connuë de tous les siécles, que J. C. avoit donné à S. Pierre le prince & le chef des Apôtres, la colomne de la foi & le fondement de l'Eglise Catholique; qu'il lui avoit, dis-je, donné les clefs du Roïaume & le pouvoir de lier & de délier, & que cet Apôtre vivoit encore & jugeoit dans ses successeurs: que le Pape Céleſtin successeur de S. Pierre les avoit envoïé, eux Legats, pour assister en sa place au Concile: que Nestorius si souvent averti & toûjours rebelle avoit été justement condamné par le concours de l'Orient & de l'Occident. „ C'est pourquoi (conclut ce Legat) que Nestorius sache „ qu'il est exclus de la communion des „ Evêques catholiques. „ Les deux Evêques Arcade & Project parlerent dans le même sens, & conclurent de même. Aprés cela les Actes aïant été présentés par l'ordre de S. Cyrille & du Concile, les Legats signerent en cet ordre; Philippe, Arcade & Project. Le Concile écrivit à l'Empereur, lui marquant que le Pape & l'Occident avoient concouru au même jugement avec l'Orient; en ce que le Pape avoit dés auparavant nommé S. Cyrille pour tenir sa place, & ensuite envoïé ses Legats. Le Concile écrivit aussi au Clergé & au peuple de Constantinople touchant la déposition de Nestorius. On voit au pied de la premiére Lettre que Cyrille &

Sanctus, beatissimusque Papa noster Cælestinus Episcopus.

le & tous les autres Peres ont souscrit, comme il est marqué aux Actes. Quant à la seconde Lettre ; quoi que plus de deux cens Evêques aïent déposé Nestorius, on s'y contente de ces souscriptions, saint Cyrille, Philippe Prêtre de l'Eglise des Apôtres, Juvenal de Jerusalem, Arcade & Project Evêques & Legats, Firmus de Césarée en Cappadoce, Flavien de Philippes, Memnon d'Ephese, Theodote d'Ancyre & Berien ou Berenien de Perge en Pamphylie.

Quatriéme Session.

Dans la quatriéme Session saint Cyrille & Memnon présenterent une requête au Concile, par laquelle ils demandoient que Jean d'Antioche & ses complices fussent cités pour venir rendre compte de la sentence de déposition qu'ils avoient portée contre eux, disant qu'ils étoient prêts à se justifier. Deux députations furent faites à Jean d'Antioche avec le même succés que celles qu'on avoit faites auparavant à Nestorius. Le rapport du refus oui, le Concile déclara nul tout ce qui avoit été fait par Jean d'Antioche, comme étant en tout contraire aux Canons ; & ordonna au surplus qu'on informeroit l'Empereur, que Jean seroit cité une troisiéme fois, & que s'il ne comparoissoit pas, le Concile ordonneroit ce qui conviendroit selon les Canons. Dans le verbal de cette Session S. Cyrille est nommé le premier avec ses deux qualités d'Evêque d'Alexandrie & de Déle-

gué du Pape ; ensuite les trois Legats du Pape, Arcade, Project & Philippe ; Juvenal de Jerusalem, Memnon d'Ephese, Flavien de Philippes pour lui & pour Ruffus de Thessalonique, Firmus de Césarée, Acace de Melitine & Theodote d'Ancyre.

On voit ici comme en d'autres endroits, que Jean d'Antioche n'étoit point accusé d'hérésie, mais comme fauteur de Nestorius. Quant aux autres Evêques du parti schismatique, les orthodoxes disoient qu'il y en avoit de Céléstiens ou Pelagiens, de déposés & d'autres qui n'avoient point d'Eglise.

Session cinquiéme. Dans la cinquiéme Session on envoïa faire à Jean d'Antioche & à ses adherans la troisiéme citation, selon ce qui avoit été arrêté dans la Session précedente ; & sur le refus de comparoître, ils furent tous par leur nom déclarés privés de la communion ecclesiastique & de l'autorité Episcopale, avec menace que s'ils ne se corrigeoient pas, on porteroit contre eux une sentence parfaite (c'est-à-dire de déposition). Il fut aussi arrêté qu'on instruiroit l'Empereur. Les Evêques condamnés sont nommés au nombre de trente-cinq, Jean d'Antioche à leur tête. Nestorius dont il n'est pas fait mention parce qu'il étoit déposé, fait le trente sixiéme : il y en a cinq dont on ne dit pas les Siéges ; savoir Daniel, Julien, Cyrille, Olympius & Pallade. Ce sont apparemment ceux qui

qui étoient déposés, ou qui n'avoient point d'Egliſe.

Les ſchiſmatiques en nomemnt quarante trois dans leur ſentence contre le Concile & donnent à tous des Siéges, entre autres à Julien celui de Lariſſe, à Daniel celui de Fauſtinopolis, à Cyrille celui d'Adane. Ils ne mettent point Olympius & Pallade, à moins que ce ne ſoit ſous d'autres noms. Il y a apparence que le Concile qui ne pouvoit ignorer la ſentence portée contre lui ni les Evêques ſignés, les auroit tous condamnés, s'il n'eût été bien informé qu'il n'y en avoit pas tant qu'en portoit la liſte. Que ſi les ſchiſmatiques en impoſoient quant au nombre, ils pouvoient bien le faire auſſi quant aux Siéges. De ceux qui ſouſcrivirent dans cette cinquiéme Seſſion contre les ſchiſmatiques, on ne nomme que Juvenal de Jeruſalem, Arcade, Projeɛt & Philippe, ces trois avec la qualité de Legats du Pape. Il n'eſt parlé des autres qu'en general: *Subſcripſerunt autem & reliqui omnes.* S. Cyrille étant partie, ne ſouſcrivit pas. Juvenal le fit le premier, par la dignité de ſon Siége.

Nous avons pourtant vû le Prêtre Philippe ſigné avant Juvenal dans la Lettre de la troiſiéme Seſſion au Clergé & au peuple de Conſtantinople. En general l'ordre de la dignité & du rang n'eſt pas toûjours exaɛtement gardé dans les ſouſcriptions, ſoit dans celles du Con-

cile, soit dans les autres. Le Prêtre Philippe est nommé quelque fois avant les deux Legats Evêques, quelque fois aprés; mais tout consideré, il paroît qu'il avoit la principale autorité.

Dans la rélation à l'Empereur le Concile dit, que c'est * en attendant & jusqu'à l'amendement, qu'il a privé les schismatiques de la communion ecclesiastique. Ce n'étoit pas l'usage d'excommunier les Clercs, & encore moins les Evêques; mais cela doit s'entendre d'une excommunication absoluë & totale, & non pas d'une excommunication qui n'est, pour ainsi dire, que provisionnelle & conditionnelle, & qui prive le coupable de la communion ecclesiastique, sans lui ôter la communion laïque. Cette excommunication conditionnelle & provisionnelle devoit cesser par le seul amendement, sans qu'il fût besoin d'absolution.

* τέως

Fed. tom. III. pag. 1187. E.

Le Concile écrivit aussi une rélation au Pape. J'y remarque ce qui suit. 1. Le Concile dit au Pape: „ C'est vôtre „ coûtume, de vous qui êtes si grands, „ de vous distinguer en toutes choses „ & de faire de vos soins le soûtien de „ l'Eglise. „ Cette maniere de parler, *Vous qui êtes si grands*, marque une grande superiorité. C'est cependant ainsi que parle un Concile Ecumenique, dans lequel, outre les Metropolitains de tout l'Orient, se trouvent deux Patriarches. Ces marques de respect ne sont pas rares. On peut encore observer en cet

ἔθος ὅτω γὰρ ὑμῖν τοῖς ὅτω μεγάλοις.

en-

endroit la sollicitude des Eglises attribuée au Pape, & que cette sollicitude est leur soûtien.

2. Le Concile dit encore : „ Comme „ il faut vous informer de tout, c'est „ une nécessité que nous vous écrivions. Cette nécessité ne peut être qu'une nécessité de devoir & de dépendance pour le spirituel ; car les Papes n'avoient point alors de puissance séculiere. *Ibid.*

3. L'Empereur selon la remarque du Concile, dit dans ses Lettres : „ que ceux „ qui ne se trouveroient pas pour le „ Concile au tems marqué, y manque„ roient à cause du reproche de leur „ conscience . „ C'est en effet ce qu'on voit à la fin de la Lettre de convocation, & ce qui avoit rendu Jean d'Antioche & les siens suspects dans leur retardement à se rendre au Concile. *Ibid. pag. 1190. A.* *Part. 1. cap. XXXII. Non longe ab initio.*

4. Ce ne fut pas une, mais plusieurs fois, que les Evêques envoïés par Jean d'Antioche, assûrerent de sa part qu'on pouvoit commencer le Concile. Je ne vois pas que ce fait toûjours attesté par les Catholiques, ait jamais été formellement nié par les schismatiques. *Ead. pag. 1192. C.*

5. Le Concile confirme ici ce qu'il avoit dit en condamnant Nestorius, que la sentence du Pape a été le motif de la sienne. *Ibid. pag. 1191. C.*

6. Il répete encore, que dans le parti de l'Evêque d'Antioche il y a des Evêques vagabonds & sans Eglises, des Evêques depuis long-tems déposés par *Ead. pag. 1191. D.*

leurs Metropolitains, des Evêques Pelagiens, des Evêques du nombre de ceux qui ont été chassés de la Thessalie. Julien qualifié par les schismatiques Evêque de Larisse, est peut-être de ces derniers.

Ibid. pag. 1194. D. 7. Les Peres disent qu'ils auroient pû déposer Jean d'Antioche & ses adherans, comme il avoit prétendu lui-même déposer Cyrille & Memnon; mais qu'ils ont reservé cela au jugement du Pape, en se contentant de les excommunier: *Pietatis tuæ judicio hoc reservavimus*.

Ibid. pag. 1195. C. 8. A l'égard des Pelagiens, voici comme la Lettre parle: „ Aprés avoir lû en „ plein Concile les Actes de la déposi- „ tion des impies Pelagiens & Céle- „ stiens, savoir Celestius, Pelage, Ju- „ lien, Persidius, Florus, Marcellin, „ Orentius & de ceux qui tiennent les „ mêmes erreurs: nous avons jugé que „ ce que vôtre pieté avoit decerné à „ leur égard, devoit demeurer dans sa „ force; & nous avons tous pensé com- „ me vous, qu' ils devoient être tenus „ pour déposés; " C'est-à-dire que le Concile d'Ephese a crû qu'il n'étoit pas nécessaire de former un nouveau décret contre ces hérétiques, & qu'il falloit s'en tenir simplement au jugement du saint Siége.

Circa med. S. Cyrille dans une homelie prononcée en ce tems-là à Ephese & qu'on trouve dans les Actes à la fin de la cinquiéme Session, reconnoît à son particulier

culier Jean d'Antioche pour catholique dans sa doctrine.

Dans la sixiéme Session on relût en présence des Legats le symbole de Nicée, & les Extraits des Peres lûs dans la premiére Session. Ensuite Charisius Prêtre & œconome de l'Eglise de Philadelphie étant admis devant le Concile, dit que quelques Quartodecimains de Lydie voulant se réünir à l'Eglise, deux Prêtres venus de Constantinople les avoient séduits en leur faisant adopter dans leur abjuration un symbole Nestorien. C'est ainsi que Nestorius tâchoit de répandre ses erreurs, & qu'aprés avoir envoïé ses écrits aux Moines d'Egypte, il envoïoit ses émissaires en Lydie pour y corrompre le Clergé & le peuple. Charisius présenta un écrit qui contenoit sa profession de foi conforme au symbole de Nicée, & le symbole hérétique avec les souscriptions des Quartodecimains prétendus réünis.

Sixiéme Session.

Aprés la lecture de cet écrit le Concile prononça qu'il n'étoit permis à personne de produire, écrire, composer d'autre foi, c'est-à-dire d'autre profession de foi, que celle qui avoit été faite par les Peres assemblés à Nicée avec le S. Esprit: & que si quelques uns osoient composer une autre foi, ou donner à ceux qui voudroient se convertir, soit Gentils, soit Juifs, soit hérétiques, quels qu'ils fussent, ils seroient déposés de l'Episco-

Ibid. pag. ὥρισεν 1219 D.

Infaillibilité des Conciles Ecumeniques.

pat, s'ils étoient Evêques ; ou de la Clericature, s'ils étoient Clercs ; & anathêmatisés, s'ils étoient laïques. Les mêmes peines furent décernées contre ceux qui tiendroient ou enseigneroient les erreurs de Nestorius contenuës dans ce symbole venu de la capitale. Il paroît par la lecture des abjurations, que Charisius lui-même avoit été auparavant trompé & avoit donné dans le piege avec l'Evêque & le Clergé de Philadelphie.

Sens du décret qui défend toute addition au symbole.

Si les Grecs schismatiques fondés sur le décret d'Ephese, prétendent que l'addition *Filioque* soit une contravention à ce décret, ils doivent dire que les Peres d'Ephese ont voulu supprimer le symbole de Constantinople, qui a fait à celui de Nicée des additions bien plus considerables : & ainsi ces schismatiques condamneront leurs Peres. Il faut donc nécessairement expliquer le décret du Concile d'Ephese ; & l'explication la plus naturelle, tirée du sujet même, c'est de dire que ce Concile a défendu précisément tout symbole Nestorien : à la lettre même il ne défend pas toute addition, mais les symboles nouveaux.

Ibid. pag. 1221.

On semble rapporter à cette sixiéme Session une nouvelle lecture des Extraits de Nestorius. Surquoi le Promoteur fit remarquer ce que disoit cet hérétique, *Qu'aucun Docteur avant lui n'avoit ainsi parlé* : langage digne d'un Novateur, & qui en montrant sa présomption, est la con-

conviction de ses erreurs. Aprés cela, sans rapporter ce que dit sur ces Extraits le Concile qui les avoit déja condamnés, suivent ces deux mots, *Subscripserunt omnes*; & puis les souscriptions en cet ordre, S. Cyrille, le Legat Arcade, Juvenal de Jerusalem, le Legat Project, Flavien de Philippes, le Legat Philippe, Firmus de Césarée, Memnon d'Ephese & les autres. Il semble que pour l'honneur du saint Siége on affectoit de mettre toûjours quelqu'un des trois Legats avant tous les autres Peres, aprés S. Cyrille qui étoit lui-même le premier Legat. Tout ce morceau n'est qu'en Latin.

Dans la septiéme & derniere Session célébrée selon les Actes tels que nous les avons, le dernier d'Août, & selon M. Fleury qui me paroît fondé, le dernier de Juillet; (erreur de copiste & sans consequence) dans cette derniere Session, dis-je, les Evêques de Chypre présenterent une requête pour être maintenus dans l'indépendance contre l'Eglise d'Antioche, qui vouloit les soûmettre à sa jurisdiction par la force du bras séculier & s'attribuer chés eux les ordinations des Evêques. Sur le rapport des supplians qui assûroient que leur Isle avoit toûjours été exempte de ce joug, le Concile ordonna qu'elle conserveroit sa liberté, & défendit en general qu'on innovât rien dans les Eglises en cette matiére. Le décret en ce qui regar-

Septiéme Session.

de l'Isle de Chypre doit être regardé comme provisionnel & sur requête, en attendant un jugement contradictoire & final.

Aprés cela est une Lettre synodale; où le Concile fait savoir à toute l'Eglise, qu'il a privé de la communion ecclesiastique & de l'exercice des fonctions Episcopales Jean d'Antioche & les Evêques de son parti, que la Lettre nomme au nombre de trente-cinq, les mêmes qui avoient été nommés dans la sentence de la cinquiéme Session.

Cette Lettre est suivie des Canons, six en tout, qui ne regardent que les Nestoriens & les Pelagiens, qu'on tâche d'extirper.

Un Evêque de Pamphylie nommé Eustathe, qui par pusillanimité avoit renoncé à son Evêché & souffert qu'on lui donnât un successeur, demanda au Concile que les honneurs & le titre d'Evêque lui fussent accordés. Le Concile lui accorda sa demande à certaines conditions & en écrivit aux Evêques de Pamphylie.

Il ordonna aussi que les Massaliens qui étoient en grand nombre dans cette province, fussent déposés s'ils étoient Clercs, & soûmis à l'anathême (c'est-à-dire à l'excommunication majeure) s'ils étoient laïques, supposé qu'étant sommés d'abjurer leurs erreurs, ils refusassent de le fai e; & que s'ils abjuroient, on les reçût à la communion des

des Clercs ou laïques, comme ils se trouveroient.

Enfin à la requête de deux Evêques de Thrace dépendans du Metropolitain d'Heraclée, il fut ordonné que les Evêques qui avoient deux Eglises suivant l'ancienne coûtume de cette province, les gardassent; parce que selon les saints Canons & les Loix civiles qui par une telle coûtume ont force de loi, il ne faut rien innover : *Unde & sanctis Canonibus & externis legibus, quæ secundum veterem consuetudinem nunc vim legis habent, nihil innovandum in Europæ civitatibus &c.* Voilà comme les loix faites par la puissance séculiere ont autorité dans l'Eglise, c'est-à-dire par l'approbation tacite de l'Eglise même. Ce décret semble fait pour empêcher que Fritilas alors Metropolitain d'Heraclée n'inquietât dans la suite ses suffragans attachés au vrai Concile.

Ce décret & le précedent n. sont que en Latin.

Les vexations faites par les Orientaux & la fin du Concile.

Les Lettres du Concile touchant la condamnation de Nestorius & de son hérésie firent un grand effet & à Constantinople & à la Cour. Mais le Comte Candidien & Irenée y étant allés, causerent du changement dans l'esprit de l'Empereur, qui envoïa Pallade Magistrien à Ephese avec une Lettre addressée au Concile, c'est-à-dire à tous les

Ex Epist. Comitis Irenæi ad Orientales. Ibid. pag. 1247.

On nommoit *Magistriens* c'est-à-dire Officiers

du Maître des offices, ceux que l'on nommoit autrement Agens de l'Empereur. Fleury liv. xxv. num xlvi. Ibid. pag. 1235.

Evêques qui étoient dans cette ville. Cette Lettre remplie de reproches fait voir combien le Prince étoit prévenu par les fausses rélations qu'on lui avoit faites. Il dit qu'il envoïera quelqu'un de sa Cour, pour informer de ce qui a été fait, & pour empêcher qu'à l'avenir rien ne se fasse contre l'ordre; & il ordonne que tous ensemble viennent à un nouvel examen & fassent une nouvelle décision, & qu'avant qu'elle soit faite & confirmée par lui, aucun des Evêques ne sorte d'Ephese. Les deux partis envoïerent leur rélation à l'Empereur par le retour de Pallade.

Sacrorum Comes, & largitionum. Fleury liv. xxv. n. lv. in fin. Ibid. pag. 1251.

L'Empereur tint parole. Il envoïa à Ephese un Commissaire, qui fut Jean Comte des Largesses ou grand Trésorier, avec une Lettre addressée comme la précedente à tous les Evêques, comme ne faisans qu'un seul Concile. Il marque dans cette Lettre qu'il approuve la déposition de Nestorius, de Cyrille & de Memnon, & qu'il a donné ses ordres au Comte Jean. Ce qu'il dit de la déposition des trois Prélats venoit d'un faux rapport, par lequel on lui avoit fait entendre que c'étoit l'ouvrage d'un seul & même Concile. L'inscription nomme plusieurs Evêques, à la tête desquels est Célestin, ensuite Ruffus, *Cælestino, Ruffo &c.* Célestin est le Pape représenté par ses Legats, comme Ruffus, par Flavien de Philippes.

Les trois Prélats déposés furent arrétés,

tés, en consequence sans doute des instructions données au Comte Jean. Ce Comte donna la garde de S. Cyrille & de Memnon au Comte Jacques Capitaine d'une compagnie des gardes, & Candidien se chargea de Nestorius. C'est ce que le Comte Jean écrivit lui-même à l'Empereur, en lui rendant compte de sa commission.

Quant aux autres Evêques, les deux partis eurent ordre d'envoïer châcun leurs députés, & cet ordre fut donné apparemment dans le même tems & en vertu de la même commission. Les uns & les autres obéirent : mais il fut ordonné aux députés de s'arrêter en Calcedoine, où l'Empereur devoit se rendre. *Ibid. pag. 1151.*

Cependant, comme par le moïen des amis des schismatiques les passages leur étoient ouverts, & fermés au contraire aux catholiques tant d'Ephese que de Calcedoine, les premiers écrivoient tant qu'ils vouloient à Constantinople & à la Cour, & en recevoient des réponses, & les seconds étoient privés de ces avantages. Mais enfin un de leurs messagers mendiant ou déguisé en mendiant, rendit aux Evêques qui étoient à Constantinople & aux Moines une Lettre du Concile, qu'il portoit dans une canne. Cette Lettre produisit un merveilleux effet. S. Dalmace Archimandrite, rompant la clôture qu'il gardoit depuis quarante-huit ans, alla en procession à

la

la tête de tous les Moines, parler à l'Empereur, qui avoit une trés-grande veneration pour lui; le fit revenir de ses préjugés & annonça au peuple de Constantinople cette grande nouvelle, qui en fut reçûë avec de grands applaudissemens.

Ibid. pag. 1286.

L'Empereur ainsi détrompé, passa à Calcedoine, où il donna audience aux députés des deux partis. Ceux des catholiques n'eurent pas de la peine à persuader ce Prince sur le parti qu'il devoit prendre. Il se déclara pour le Concile, approuva la déposition de Nestorius, & ordonna aux députés du Concile de passer à Constantinople, où ils ordonnerent Maximien Evêque. Aprés quoi il donna ordre que tous les Evêques se retirassent dans leurs Eglises: & c'est ainsi que se termina le Concile d'Ephese. Cette petite rélation m'a paru nécessaire pour l'intelligence des reflèxions que nous ferons.

Ibid. pag. 1314.

1. Les députés du Concile à l'Empereur furent le Legat Philippe, le Legat Arcade, Juvenal de Jerusalem, Flavien de Philippes, Firmus de Césarée, Theodote d'Ancyre, Acace de Melitine & Evoptius de Ptolemaïde. L'inscription de leurs instructions les représente dans le même ordre. Jean d'Antioche fut à la tête de son parti. Ainsi les Legats du Pape eurent l'honneur de la députation faite par le Concile, & entre les deux Legats le Prêtre eut le pas ou comme mem-

membre de l'Eglise de Rome, ou comme aïant, ainsi que je l'ai déja remarqué, la principale confiance du Pape.

2. Le Concile dans la Lettre écrite par ses députés à l'Empereur parle ainsi: „ Le saint Concile Ecumenique, où assiste le trés-saint & tres-pieux Celestin Archevêque de vôtre ville la grande de Rome, & tout le Concile d'Occident par les trés-saints Evêques qui nous ont été envoiés par le même Concile, & où se trouvent encore toute l'Afrique & l'Illyrie &c. " Il semble que les Evêques Arcade & Project sont regardés comme Legats du Concile d'Occident, c'est-à-dire du Concile assemblé à Rome par le Pape. Ils sont cependant qualifiés par tout ailleurs de Legats du Pape, & ils agissent dans toutes les recontres en cette qualité. Supposé qu'on puisse faire fond sur deux mots dits en passant en une seule rencontre, il faut dire que ces deux Evêques joignent en leur personne les deux qualités de Legats du Pape & de Legats du Concile de Rome. *Ibid. pag. 1315. E.* *παρ' αὐτῆς ἀπεσταλμένων*

3. Par une des calomnies des plus insignes les schismatiques firent croire à l'Empereur, que les catholiques n'avoient pas été d'accord entre eux. C'est ce qu'on voit par la Lettre de ce Prince au Concile portée par le Magistrien Pallade. Ce qui donna lieu à cette calomnie, ce fut peut-être la séparation de ce peu d'Evêques qui s'attacherent d'abord à Nestorius. *Ibid. pag. 1235.*

4. Dans

4. Dans la même Lettre l'Empereur veut que les Evêques des deux partis, aprés avoir de nouveau prononcé touchant la foi, attendent de lui la confirmation de leur jugement: *Oportet omnia secundum quod Deo placebit, sine contentione & iuxta veritatem discussa, sic a nostra pietate confirmari*. Si par cette confirmation il entend un alsûrance de sa protection, c'est un sens raisonnable; s'il entend une confirmation proprement dite, c'est une erreur suggerée par la flatterie des partisans de Nestorius, & par laquelle il se contredit lui-même, aiant avoüé dans sa premiére Lettre au Concile, que les décisions doctrinales étoient uniquement du ressort des Evêques, & que son seul partage étoit la soûmission.

Ibid. pag. 1232. A.

Ibid. pag. 1247.

5. Le Comte Irenée dit dans sa Lettre aux Orientaux dont il étoit allé soûtenir la cause à Constantinople, qu'il craignoit quand il fut appellé à l'audience de l'Empereur, qu'on ne le jettât dans la mer. On fut toûjours bien disposé pour la bonne cause dans cette grande ville toute dévoüée à la sainte Vierge, que Nestorius attaquoit.

Ibid. pag. 1257.

6. Tandis que les députés des deux partis étoient à Calcedoine, ceux des schismatiques addresserent plusieurs memoriaux à l'Empereur. Ils disent sur la fin du premier: „ Ce que nous demandons à vôtre pieté, c'est qu'elle soit „ elle-même nôtre juge: car Dieu ne „ man-

„ manquera pas de lui donner une ju-
„ ste connoissance des choses qui sont en
„ question. " C'est ainsi qu'ils faisoient
le Prince juge & juge infaillible de la
foi. Mais quand ils virent que revenu
de ses préjugés, il ne leur étoit plus fa-
vorable, ils changerent bien de langage,
& de la flatterie ils passerent à l'inso-
lence, comme on le voit dans le troi- *Ibid. pag.*
siéme memorial & dans la Lettre de *1264.*
Theodoret à Alexandre d'Hieraple.

7. Ils se vantent dans le troisiéme *Ibid. pag.*
memorial, sur la fin aussi, que tous ceux *1262.*
de la diocese d'Orient, les provinces du
Pont, d'Asie, de Thrace, d'Illyrie &
les Italiens ne permettront pas qu'on
approuve les dogmes de Cyrille. Les
Novateurs & les gens de parti grossis-
sent toûjours les objets à leur avanta-
ge. L'Isle de Chypre que l'Eglise d'An-
tioche pretendoit être de sa dépendance
& par consequent de la diocese d'O-
rient, étoit, comme nous avons vû,
attachée au Concile; & malgré son ze-
le pour Nestorius, Jean d'Antioche ne
ramassa qu'un asses petit nombre d'Evê-
ques, dont une bonne partie étoit de sa
diocese. Quant aux autres provinces de
l'Empire d'Orient, le parti n'en avoit
que quelques transfuges, comme on peut
voir par les listes d'Evêques, & par les
autres monumens de ce tems-là. A l'é-
gard des Italiens, les schismatiques ne se
fondoient que sur un ouvrage de S. Am-
broise envoïé, à ce qu'ils disoient, d'Ita-
lie

lie à l'Empereur, & où ils s'imaginoient voir la condamnation de S. Cyrille.

Ibid. pag. 1264. 8. Theodoret un de leurs députés pouvoit bien aussi exaggerer, lors qu'écrivant de Calcedoine à Alexandre d'Hieraple, il lui marquoit qu'on venoit à eux en foule de Constantinople, pour assister aux prieres, aux lectures de l'Ecriture sainte, & aux sermons qu'ils faisoient dans une grande sale. Mais quelque grand que fût le concours ou de Nestoriens ou de gens curieux, aux exercices que les Orientaux faisoient à Calcedoine dans des sales, ce n'étoit rien pour une ville comme Constantinople. *Post med.* D'ailleurs l'auteur de la Lettre avouë que tout le Clergé & les Moines étoient fort opposés à son parti, ce qui devoit entraîner le peuple. Il ajoûte même, que lui & ceux de son parti faillirent à être lapidés.

Ibid. 9. Cette derniere circonstance montre que les assemblées dont Theodoret se vantoit, étoient des sources de séditions; aussi l'Empereur en fit des reproches aux schismatiques & leur défendit d'assembler ainsi le peuple : *Novi quod male congregemini*. Theodoret que le Prince ne laissoit pas d'écouter avec bonté, en abusa. Il osa bien se plaindre de la difference qu'on mettoit entre eux & leurs adversaires, & opposer à la conduite de l'Empereur celle que le Comte Jean avoit tenuë à Ephese, en défendant également aux uns & aux autres de s'assembler; jusqu'

jusqu'à dire qu'il auroit dû ordonner à l'Evêque de Calcedoine d'interdire les assemblées de part & d'autre jusqu'à ce que l'accord fût fait: „ Je ne puis pas, „ dit l'Empereur, ordonner à un Evê- „ que: *Equidem Episcopo imperare non* „ *possum*. Et ne nous ordonnés donc rien „ à nous (repartit Theodoret): alors „ nous prendrons une Eglise, nous y „ ferons nos assemblées; & vôtre pieté „ verra qu'il y a bien plus de monde „ avec nous, qu'avec nos adversaires. L'Empereur se rendit au rapport de Theodoret, & les assemblées continuerent avec le même concours.

Je ne sai ce que nous devons ici admirer le plus, ou la hardiesse de Theodoret, ou la facilité de l'Empereur. Il ne faut pas oublier le témoignage que ce Prince, lors qu'il n'étoit plus obsedé par les flatteurs, rendit à l'autorité de l'Eglise, en disant; *qu'il ne pouvoit pas commander à un Evêque*: ce qu'il faut entendre des choses appartenantes à la religion. On peut encore observer comment des Novateurs n'aïant pas pour eux la multitude des Evêques, tâchent de se dédommager en attirant à quelque prix que ce soit la multitude des laïques & le petit peuple.

10. Ils mettent aussi dans leur parti des Evêques, qui ne pensent à rien moins qu'à cela. Nous en avons un exemple dans ces schismatiques. Leur députés écrivirent à Ruffus de Thessalonique en *Ibid. pag. 1268.*

ſuppoſant qu'il étoit des leurs, quoi qu'il eût aſſiſté à toutes les Seſſions du Concile d'Epheſe par Flavien de Philippes. Et la raiſon de cette ſuppoſition fut, que ce Prélat écrivit à Julien d'Eridice, qui étoit peut-être Julien de Lariſſe un de leurs adherans, de ſoûtenir la foi de Nicée.

Ibid. pag. 1134.

11. Leur profeſſion de foi envoïée d'Epheſe à l'Empereur pour lui être préſentée par le Comte Irenée, avoit pour titre *De Schiſmaticis*. C'eſt ainſi que le petit nombre, ſans chef legitime, & qui a fait la ſéparation, traite de ſchiſmatiques le grand nombre préſidé par ceux qui répréſentent le premier Siége & qui aiant été le plus diligent à s'aſſembler, a invité charitablemrnt les autres.

Ibid. pag. 1131. D. *διοικήσεων ϗ ἐπαρχιῶν.* Grandes diocéſes & provinces. Ces grandes diocéſes étoient des Primaties.

12. L'inſcription de la même profeſſion de foi étoit en ces termes : „ Le „ ſaint Concile de la dioceſe d'Orient „ & les autres qui y ſont joints, aſ„ ſemblés de diverſes provinces, de Bi„ thynie, de Piſidie, de la ſeconde Cap„ padoce, de Paphlagonie, d'Europe, „ (c'eſt-à-dire) de Thrace, de Myſie, „ de Rhodopé & de Theſſalie, ont dit „ ce qui ſuit. " Jean d'Antioche ne comptoit que quarante-trois Evêques dans ſon parti, & les Catholiques ne lui en accordoient gueres plus de trente, qu'ils avoient tous nommés dans la ſentence d'excommunication, & qu'ils accuſoient à leur tour d'héréſie, ſavoir de Pelagianiſme ; diſant outre cela, qu'il

qu'il y en avoit de déposés & d'autres sans Eglise ; Mais enfin passons à Jean d'Antioche les quarante-trois, & supposons qu'ils soient tous en place: de ce nombre il y en a de huit provinces étrangeres. Que doit-on conclure ? que les Orientaux se réduisoient à une vingtaine & que les autres étoient des gens échappés de leurs provinces, des gens que la passion, l'hérésie & l'esprit de cabale avoient attachés à l'Evêque d'Antioche, puisqu'il n'étoit leur superieur par aucune titre. Pour quelle raison par exemple Julien de Larisse avoit-il traversé l'Archipel & l'Asie Mineure, pour aller joindre Jean d'Antioche & revenir ensuite sur ses pas avec lui à Ephese aprés l'ouverture du Concile? Est-ce qu'il avoit prévû qu'on feroit à cet Evêque l'injustice de ne pas l'attendre ; & que Nestorius seroit condamné par défaut? Plus on y pense & plus on est convaincu que les mauvaises raisons que l'Evêque d'Antioche donnoit de son retardement, n'avoient du tout point de lieu, ni pour les Evêques étrangers ni pour ses autres adherans, & que la conduite de tout le parti n'étoit qu'affectation & qu'irrégularité.

Il y a deux villes du nom de Larisse, une en Europe, & l'autre en Asie. La premiére est la plus connue: & d'ailleurs les schismatiques, en nommant la Thessalie parmi les provinces d'où ils ont des partisans, indiquent Larisse d'Europe.

13. Voilà ce qui regarde le titre & l'inscription de la profession de foi des Orientaux: venons au corps.

Ils y mettent le symbole de Nicée, prétendant qu'il suffit, & qu'il faut s'en contenter conformément à l'ordre de l'Em-

l'Empereur : & ils rejettent les Anathêmes de S. Cyrille comme contraires à la foi Orthodoxe. Il étoit faux que l'Empereur eût ordonné, qu'on se contentât du symbole de Nicée ; puisque dans sa Lettre écrite au Concile par le Comte Candidien, il supposoit qu'on disputeroit sur ce qui regardoit la foi, & que par ce moïen on parviendroit à une définition unanime. Mais quand l'Empereur auroit ordonné qu'on se contentât de confirmer le symbole de Nicée, & que l'ordre de ce Prince auroit dû être une loi, on ne pourroit accuser celui d'Ephese d'y avoir contrevenu, sans que cette accusation retombât sur les adversaires. Le crime du Concile étoit d'avoir jugé la doctrine de S. Cyrille conforme au symbole de Nicée. Les Orientaux avoient-ils plus de droit de la déclarer contraire à ce même symbole? La difference qu'il y a, c'est que le Concile fit lire la Lettre de S. Cyrille avant que de l'approuver, au lieu que les Orientaux condamnerent les Anathêmes de ce Prélat sans que la lecture en eût été faite dans leur assemblée.

Part. I. cap. XXXV.

14. Ces schismatiques peu d'accord avec eux-mêmes, demandoient un nouvel examen, & l'Empereur en effet l'ordonna. Outre que c'étoit une affaire legitimement jugée, & qui devoit être finie, ils voïoient bien que l'accord étoit impossible, & que les catholiques qui faisoient incomparablement le plus grand nom-

Relat. I: ad Imper. pag. 1230. Epist. Imper. pag. 1235.

nombre, ne se retracteroient jamais: mais c'étoit asſés pour ces ſchiſmatiques, que cet examen fût entrepris, parce que par là tout ce qui avoit été fait contre Neſtorius & contre eux, étoit aboli, & le ſchiſme affermi. Tous ceux qui ſont rebelles à l'Egliſe, ne cherchent pas autre choſe.

TROISIE'ME PARTIE.

Suites du Concile d'Epheſe. Autorité de ce Concile.

Le Concile d'Epheſe convoqué du moins avec le conſentement du Pape, préſidé par S. Cyrille qui tenoit ſa place, & confirmé en ſon nom par les Legats qu'il avoit envoïés de Rome expreſſement pour cela, avoit par lui-même une pleine autorité: le conſentement de l'Empereur étoit néceſſaire pour l'execution parmi les hommes, & non pas pour l'obligation devant Dieu. La réünion de Jean d'Antioche & de ſon parti étoit à ſouhaitter pour la paix, mais non pas pour ajoûter quelque choſe qui manquât à l'ecumenicité du Concile; & ſi enfin le parti ne ſe fût pas réüni, il en auroit fallu penſer comme nous penſons de tous les autres ſchiſmes, qui diminuent l'étenduë de l'Egliſe, ſans en diviſer l'unité. Il y eut des Evêques qui

qui ne voulurent pas souscrire aux décrets du Concile de Nicée: mais la décision étant fait legitimement, on ne demanda pas leurs souscriptions ; on l'exigea. Je dis plus: l'acquiescement de l'Eglise qui est par lui-même d'une autorité irrefragable, a pû rendre le Concile d'Ephese plus célébre, mais non pas plus authentique. Quand l'Eglise a parlé une fois, soit dans un Concile, soit sans Concile, il ne faut pas attendre pour se soûmettre qu'elle parle d'avantage. C'est la direction du S. Esprit promise à l'Eglise assemblée, aussi-bien qu'à l'Eglise dispersée, & non pas le tems, qui rend ses oracles infaillibles.

Confirmation du Concile d'Ephese.

Malgré tout ce que je viens de dire, le Concile ne laissa pas de demander une nouvelle confirmation au Pape, à qui l'Empereur & le nouvel Evêque de Constantinople Maximien écrivirent aussi. Le Pape répondit aux trois Lettres & en ajoûta une quatriéme au Clergé & au peuple de Constantinople. Le Prêtre Jean & le Diacre Epictete qui avoient porté la Lettre du Concile, furent porteurs de celles du Pape, que nous avons & qui font foi des autres.

Part III. cap. XIX. Dans la Lettre au Concile le Pape confirme & approuve tout ce qui a été fait & nommément la déposition de Nestorius & l'ordination de Maximien.

mien. *Una igitur eademque relatione per filios nostros religiosos & Deo amabiles viros Joannem presbyterum & Epictetum Diaconum deiectionem iustam & exaltationem didicimus iustiorem.* Il dit aux Evêques, qu'ils ont été avec lui les *fidéles* executeurs de ce grand ouvrage & les défenseurs de la foi, & qu'il a vû arriver, ce qu'il s'étoit promis, lors que, comme parle le Prophete, ceux qui étoient innocens & justes, se sont joints à lui contre les méchans: *Contra nocentes & perversos, innocentes & recti adhæserunt mihi.* Il n'oublie pas l'Eglise d'Antioche, & il dit à cette occasion qu'il ne sait, si c'est Nestorius qui a séduit Jean d'Antioche, ou si c'est celui-ci au contraire qui a séduit celui-là; mais que Jean d'Antioche doit abandonner Nestorius, pour montrer qu'il a été séduit plûtôt qu'il n'a séduit. Il fait mention de sa Lettre à l'Empereur à qui il a demandé, que Nestorius qui s'étoit retiré à Antioche où il ne pouvoit faire que beaucoup de mal, fût relegué ailleurs: & il exhorte les Peres à travailler avec lui, tant pour éloigner cet hérétique, que pour reprimer Jean d'Antioche son protecteur. „ Nous sommes „ éloignés, (dit-il) mais par nôtre sollicitude nous voïons tout comme de „ prés: tous sont présens aux soins du „ bienheureux Apôtre S. Pierre; & nous „ n'aurons point d'excuse auprés de Dieu, „ si nous negligeons de remédier aux

Ibid. pag. 1589. B.

Psal. xxiv. 21.

Ibid. pag. 1590. C.

Ibid. pag. 1590. B.

Eod. pag. 1590. D.

„ besoins dont nous avons connoissan-
Ibid. pag. „ ce. “ Et plus bas : „ Soûtenés auprés
1590 D.E. „ des Rois de la terre ce que nous
„ avons écrit. Ils savent ce que les
„ maux présens demandent d'eux : *No-*
„ *runt & ipsi, quod suis debeant præsta-*
„ *re temporibus*. Ils savent que la foi
„ catholique est le fondement & le
„ soûtien de leurs états : *Sciunt quod ca-*
„ *tholicæ fidei fundamento sua regna sub-*
„ *sistant*. Poursuivons également & le
„ gardien infidéle & l'ennemi : *Canem*
„ *& operarium malum pariter persequamur*,
C'est-à-dire l'Evêque Jean & Nestorius.
Les Canons dresśés par le Concile contre les Nestoriens & les Pelagiens, sont approuvés par le Pape, qui en cela, comme en tout le reste, parle avec autorité, *decernimus*, *moneo*, *volumus*. Il veut aussi, *volumus*, que les Peres du Concile écrivent à Jean d'Antioche pour l'exhorter à condamner nettement l'hérésie de Nestorius, & qu'ils lui déclarent, que s'il ne le fait pas, l'Eglise ordonnera de lui ce qu'exige l'interêt de la foi. Il est à croire que ces menaces & ces avertissemens donnés au Prélat par l'ordre du Pape, contribuerent à la réünion.

Ibid. pag. 1591. A. B. C.

Telle est la Lettre de S. Céléstin au Concile, auquel il parle comme s'il étoit encore assemblé : mais quand même il auroit été séparé, on ouroit pû le considerer comme subsistant ; & la Lettre étant publique, devoit, même aprés la sépa-

séparation, venir à la connoissance de tous ceux à qui il appartenoit.

Dans sa Lettre à l'Empereur, S. Célestin n'oublie pas de faire valoir le motif tiré de l'interêt de l'état. Il exhorte sur tout ce Prince à éloigner Nestorius. On voit par cette Lettre que l'Empereur avoit écrit au Pape par les envoïés du Concile le Prêtre Jean & le Diacre Epictete, qui aïant été les porteurs de toutes les Lettres au Pape, porterent à leur retour les réponses. *Ibid. pag. 1591. sub init. Post med.*

La Lettre à Maximien contient, outre l'approbation de son ordination, une exhortation à bien gouverner l'Eglise qui lui est confiée. L'auteur propose à ce Prélat l'exemple de ses derniers prédecesseurs, savoir de S. Jean Chrysostome, d'Atticus & de Sisinnius. Il n'y a rien touchant Arsace premier successeur de saint Chrysostome, ou parce qu'il n'y avoit rien à dire, ou parce que Rome ne l'avoit jamais reconnu pour Evêque. Le Pape dit positivement qu'il tient Sisinnius pour prédecesseur immediat de Maximien : *Cuius te successorem credimus*. Ce n'étoit pas pour dire que Nestorius n'eût jamais été veritablement Evêque : car du moins le fut-il avant que de se déclarer. Il l'a même été jusques à ce que le Concile l'a déposé, parce qu'autrement il auroit fallu selon les loix de l'Eglise casser tous ses Actes & exclure du ministere tous ceux à qui il avoit imposé les *Ibid. pag. 1593. Eod. pag. litt. E.*

 mains.

mains. Ce que vouloit dire le Pape, c'est que cet hérétique ne meritoit pas d'être nommé parmi les Evêques, & que la memoire de son Episcopat devoit être abolie.

Ibid. pag. 1594. La Lettre au peuple & au Clergé de Constantinople est la Lettre d'un Pere à ses enfans. Le Pape y parle, comme si cette Eglise étoit la sienne propre. Il *Ibid. pag. 1597. A.* dit que l'Apôtre S. Pierre (c'est-à-dire lui-même qui leur écrit) ne les a pas abandonnés dans le peril, où ils ont été sous un Evêque tel que Nestorius; & il marque de quelle patience il a usé avant que d'en venir au dernier remède en retranchant ce membre gâté. Il nous apprend que Nestorius par une temeraire confiance avoit demandé le Concile, auquel cependant il avoit depuis *Ibid. litt. C. D.* refusé d'assister: *Quis petitorem synodi synodo crederet absuturum?* Il exhorte ceux à qui il écrit, à écouter la voix de leur nouvel Evêque, dont il louë la sainte simplicité, & dont il donne la doctrine pour sûre, insinuant que l'Eglise Romaine l'a formé. „ Il vous parle, „ dit-il, comme nôtre organe, en prê- „ chant la même foi que nous: *Nostro* „ *vobis loquitur ore collega*. Il n'a pas „ besoin d'autre témoignage que du nô- „ tre; c'est nous qui l'avons donné: *A* „ *nobis datus est*, puis qu'il a été choisi „ parmi les nôtres. Il ne nous est pas „ inconnu, comme s'il avoit été amené „ d'ailleurs.

APO-

APOLOGIE DE SAINT CYRILLE.

Ce qui reſtoit à faire, c'étoit de ramener les Orientaux extrémement prévenus contre les Anathêmes de S. Cyrille: nous en avons trois Apologies de ce Saint. Le ſtile en paroît un peu aigre, & par là different de celui qu'on remarque dans ceux de ſes écrits qu'il a indubitablement fait avant le Concile. La maniere d'ailleurs dont il y parle de Neſtorius & de ſes défenſeurs, fait juger qu'il regarde celui-là comme condamné & deſeſperé, & ceux-ci comme des ennemis déclarés. J'infere de tout cela que ces pieces n'ont pas été faites avant le Concile: elles n'ont pas été faites non plus pendant le Concile, dont la durée fut trés-courte & les occupations grandes: il faut donc que ce ſoit aprés le Concile. Quant aux écrits des adverſaires auxquels ceux-ci ſervent de réponſe, je n'en ſaurois fixer le tems. *Part III. capp. I. II. III.*

La premiére Apologie a pour titre: *Explication des douze Capitules*, c'eſt-à-dire des douze Anathêmes, *prononcée à Epheſe par Cyrille Archevêque d'Alexandrie, le ſaint Concile demandant qu'on lui en donnât un plus grand éclairciſſement*. Ce titre n'eſt aſſûrement pas de l'auteur: il n'y a pas veſtige dans toute le piece de cette demande du Concile: l'auteur n'adreſſe point la parole aux Peres: & c'eſt enfin non pas un diſ-

cours prononcé, mais un écrit apologetique, comme il paroît clairement par ces paroles qui terminent le préambule : *C'est ici un ouvrage ; qui à mon avis, ne sera pas inutile à ceux, entre les mains * de qui il tombera.*

* τοῖς ἐντυγχάνουσιν.

La seconde Apologie des douze Anathêmes de S. Cyrille est une réponse aux objections des Orientaux, comme le porte le titre ; & la troisiéme est nommément pour répondre à Theodoret. S. Cyrille montre dans ses Apologies non-seulement la verité de châque Anathême, mais encore la nécessité qu'il y avoit de le faire. Il n'y a rien de plus foible & de plus mauvaise foi, que les objections de ses adversaires. Par exemple sur ce qu'il appelloit l'union hypostatique, naturelle, ils disoient qu'il s'ensuivroit de-là qu'elle ne seroit pas gratuite, mais nécessaire. A quoi S. Cyrille répond que par *Naturel*, il entend *Veritable* ; contre ce que disoit Nestorius qu'il n'y avoit qu'une union de rélation, & qui ne conferoit que des titres exterieurs d'autorité, de dignité, de gloire, & tout au plus une union d'habitation, par laquelle le Verbe habitoit dans l'homme comme dans son temple : ce qui ne distinguoit point J. C. du commun des Justes.

Ibid. pag. 1366. In. III. Anath. & alibi.

Une autre objection de la même force étoit que S. Cyrille, en disant si souvent que la chair de J. C. étoit propre du Verbe, vouloit dire qu'elle n'étoit pas.

Ibid. pag. 1402. In Anath. XI.

pas de même nature que la nôtre. S. Cyrille désavouë ce mauvais sens, qu'on ne pouvoit donner que malicieusement à ses paroles, & dit ce que les termes de l'Anathême signifioient naturellement : que ce qu'il a entendu, c'est que la chair de J.C. n'est pas la chair d'un pur homme, ni d'un Christ, ou d'un Fils séparé du Verbe.

On relevoit ce que dit le douziéme Anathême, que le Verbe a souffert dans la chair (σαρκί); comme s'il eût dit que le Verbe avoit souffert avec la chair : & cependant le même Anathême exclud positivement la passibilité du Verbe. S. Cyrille répond, que le Verbe a suffert dans la chair en ce sens, qu'à raison de l'union il s'est approprié les souffrances de la chair; & il justifie son expression par l'autorité de l'Apôtre S. Pierre, & de plusieurs Peres.

Ibid. pag. 1407. In XII. Anath.

Christo igitur passo pro nobis in carne. 1. Petr. IV. 1.

Le cinquiéme Anathême condamne ceux qui disent que J.C. est un homme * *qui porte Dieu*, & non pas qu'il est vrai Dieu. Theodoret objecte à cela que le mot Θεοφόρος, *Porte-dieu*, est emploïé par S. Amphiloque dans l'explication du cinquante-neuviéme Pseaume. La réponse de S. Cyrille est celle que l'Anathême même présente, qu'il ne faut pas appeller J. C. *Porte-dieu* dans le même sens que les Saints, & comme s'il n'étoit pas veritablement Dieu, & le Verbe de Dieu qui s'est fait homme & qui s'est incarné. Il ne dit rien à l'autorité

Ibid. pag. 1442.

* Θεοφόρος.

de S. Amphiloque, supposant sans doute que l'Anathême proposé dans son sens naturel & litteral sert de réponse à cette autorité, & que ce Pere s'est servi de ce mot dans un sens catholique.

Ibid. pag. 1456 In XI. Anath. L'accusation d'Apollinarisme qu'on faisoit contre le S. Docteur, étoit fondée sur ce qu'il parloit souvent de la chair de J. C. sans jamais dire que ce fût une chair animée d'une ame raisonnable. Il répond que c'est là une calomnie que ses adversaires lui font contre leur propre conscience, & qu'on pourroit faire contre l'Ecriture même, qui dit souvent la chair, pour signifier tout l'homme. Si saint Cyrille n'avoit pas nommé auparavant l'ame avec la chair, il s'étoit servi de termes équivalens; & en particulier au lieu de la chair, il avoit souvent dit l'humanité, qui renferme l'ame raisonnable & le corps. Pour éviter cette chicane, il a dans la suite dit en plusieurs recontres, *Une chair animée d'une ame raisonnable*.

Ibid. pag. 1457. Sur le douziéme Anathême Theodoret avouöit que la forme de Dieu s'étoit appropriée à cause de l'union, les souffrances de la chair: & il ne laisse pas de dire, que ce n'étoit pas le Christ qui avoit souffert, mais l'homme que Dieu avoit pris: en quoi il distinguoit le Christ de l'homme, comme faisant deux differentes personnes: & il appuïoit cette erreur sur des passages de l'Ecriture qui attribuent les souffrances à l'humanité,

nité. Mais S. Cyrille de son côté en apportoit, qui les attribuoient au Christ & au Verbe : d'où il resultoit ce que Theodoret auroit dû voir, comme S. Cyrille, que la chair avoit été le sujet dans lequel étoient les souffrances, mais que Dieu le Verbe étoit la personne qui avoit souffert, non en la nature divine, mais en la nature humaine qu'il avoit prise.

Je ne m'arrête pas à l'objection commune, par laquelle on accusoit S.Cyrille de faire une confusion & un mélange des natures; objection, qui n'avoit point d'autre fondement que l'équivoque qu'on faisoit continuellement, en ne distinguant pas les termes qui signifient la personne, de ceux qui signifient la nature; surquoi S. Cyrille fut toûjours trés-exact.

Il ne lui servoit de rien au reste d'avoir expressement & par avance désavoüé les erreurs qu'on lui imputoit. On disoit qu'il se contredisoit & que ces erreurs suivoient de ses principes : consequences aussi aisées à nier qu'à avancer. Tous les principes de S. Cyrille se réduisent à celui-ci, que les deux natures ont été veritablement & substantiellement unies en une seule personne, qui est la personne du Verbe, & de ce principe il ne suit que des verités. Il faut rendre cette justice à ses adversaires, du moins à ceux dont il a refuté les objections, & qui étoient les organes du

parti des Orientaux, qu'encore qu'ils ne parlassent pas toûjours ouvertement, ils pensoient mieux que Nestorius. Voici comme parle l'auteur, auquel S. Cyrille répond dans la seconde Apologie: „ Pour „ nous, disons à cet homme qui se con- „ tredit lui-même (c'est S. Cyrille) que „ si les natures demeurent sans être con- „ fonduës, l'union subsiste aussi. Nous „ disons que l'adoration, la puissance, „ la dignité, l'autorité doivent être rap- „ portées * comme à un seul Fils, les „ natures demeurant dans l'union sans „ confusion. S'il y a encore quelque ex- „ pression plus propre & plus exacte „ pour caracteriser l'union, nous l'ad- „ mettrons & nous y accorderons, pour- „ vû que ce soit sans confusion des na- „ tures. " Et un peu plus bas: „ Nous „ conservons les natures non confonduës, „ & nous confessons aussi une union „ parfaite, (ἄκραν) divine & incom- „ préhensible pour nous, rapportant tout „ à sa gloire (de J. C.) comme étant „ Dieu & un seul Fils; & lui disant „ avec S. Pierre: Vous êtes le Christ, „ le Fils du Dieu vivant. " Les Orientaux se servoient volontiers & souvent du mot (ἕνωσις) qu'ils emploient ici, mot propre & consacré pour signifier une veritable unité. Remarqués que l'auteur, comme l'interprete du parti, parle toûjours à la troisiéme personne du pluriel.

Theodoret parlant de même au nom des

Ibid. pag. 1402. E. In xi. Anath.

* Le mot Grec ὡς n'est point un correctif. Il a ici la même force que le Latin *Quatenus.*

Ibid. pag. 1403. A.

ὡς Θεῷ.

Matth. XVI. 16.

Ibid. pag. 1411. B C. In I. Anath.

des siens, appelle la sainte Vierge Mere de Dieu, quoi qu'avec un correctif, qui au fond ne signifie autre chose, sinon qu'elle n'a pas conçû la divinité. Il dit même: „ Nous n'appellons pas la „ Vierge *Mere de l'Homme*, mais *Mere* „ *de Dieu*. " Ce n'est pas qu'il veuille dire qu'on ne puisse point du tout appeller la sainte Vierge *Mere de l'Homme*: ce qu'il veut dire c'est qu'elle n'est pas Mere d'un pur Homme, mais d'un Homme-Dieu; car il ajoûte d'abord aprés: „ Nous donnons le premier nom „ à cause de la generation & de la for„ mation qui s'est faite en Marie, & le „ second à cause de l'union (ἑνώσεως). „ C'est pour cela (continuë-t-il) que „ l'enfant qui est né, est appellé Emma„ nuël, n'étant pas un Dieu séparé de la „ nature humaine, ni un Homme dé„ nué de la divinité. " Et un peu plus bas: „ Il est Emmanuël à cause de Dieu „ qui a pris nôtre nature, & la sainte „ Vierge est Mere de Dieu à cause de „ l'union de la forme de Dieu avec la „ forme d'esclave engendrée. " Vous voïés que c'est le même enfant qui est Dieu & le même qui est Homme, appellé pour cela Emmanuël; & que ce ne sont pas les personnes qui sont jointes, mais les natures qui sont unies: car le mot μορφὴ dont l'auteur se sert, est ce qu'on appelle dans l'E'cole, un terme abstrait & qui marque la nature.

Ibid. C.

Forme. μορφῆ.

Sur le second Anathême Theodoret

Ibid. pag. 1427.

confesse un seul J. C. lequel à cause de l'union est appellé Dieu & Homme. Il ne laisse pas de rejetter cette expression de S. Cyrille, *Union selon l'hypostase*, comme une expression nouvelle, & qui ne se trouve ni dans l'Ecriture ni dans les Peres. Il lui plaît même de soupçonner, que S. Cyrille voudroit marquer par là un mélange des natures : à quoi ce Saint répond ce qu'on a coutûme de répondre à de pareilles objections, que pour rejetter une hérésie nouvelle, il a fallu une expression nouvelle : déclarant que par *Union selon l'hypostase*, il a voulu dire que la nature ou l'hypostase du Verbe, laquelle est le Verbe lui-même, a été unie selon la verité à la nature humaine sans changement & sans mélange. Et il croit que c'est même la pensée de Theodoret, lors qu'il dit que Dieu n'est point sans la nature humaine, ni la nature humaine sans la divinité. Ainsi il semble qu'au jugement de S. Cyrille, Theodoret est catholique de sentiment quant à ce point, lors même qu'il le chicane sur les termes.

Ibid. pag. 1427. Theodoret confesse encore clairement sur le troisiéme Anathéme deux hypostases (c'est-à-dire deux natures) unies en une seule personne, un seul Fils, un seul Christ. On peut remarquer ici qu'*hypostase* se prenoit alors, même dans le district d'Antioche, pour *substance* ou *nature*, & *personne* pour *suppôt* ; & qu'ainsi les Orientaux abandonnant leurs

Peres

Peres se rangeoient déja du sentiment des Occidentaux, sur la fameuse question des trois hypostases. Pour S. Cyrille, il prend tantôt le mot d'*hypostase*, comme synonyme avec celui de *personne*, ainsi qu'on peut le voir principalement dans le quatriéme Anathême; tantôt dans le sens de *substance*, comme quand il dit *Union selon l'hypostase*, c'est-à-dire union substantielle & réelle. Ce qu'il y a de certain, c'est que le mot de *personne* (προσώπον) étoit reçû tant par S. Cyrille que par ses adversaires au sens que l'Occident lui a toûjours donné.

Tout ce que j'ai dit touchant le sentiment des Orientaux, n'est pas pour les justifier, mais pour confirmer d'avantage la doctrine catholique enseignée par S. Cyrille, en produisant le témoignage des adversaires de ce saint Docteur. Mais sans parler des autres Orientaux, on ne peut pas douter que les écrits de Theodoret contre S. Cyrille aïant été condamnés par l'Eglise, ils ne soient dignes de censure. J'ai même remarqué sur le douziéme Anathême, un endroit où cet auteur distingue le Christ & l'Homme comme faisans deux personnes. Il n'est pas rare que les Novateurs se contredisent. Enfin quand Theodoret n'auroit fait autre chose que d'attaquer & de combattre S. Cyrille dont la doctrine étoit celle de l'Eglise, cela auroit suffi pour la juste condamnation de ses écrits.

Aprés

Ibid. pag. 1470. Aprés les trois Apologies, suit un Traité de S. Cyrille sur l'Incarnation, qui peut passer pour une quatriéme Apologie. Le titre en est: Scholie sur l'Incarnation du Fils unique, *Scholion de Incarnatione Unigeniti*. Nous n'avons cet ouvrage qu'en Latin, excepté quelques morceaux en Grec, & il est divisé en chapîtres. Dans le onziéme chapître que nous avons en Grec & en Latin, il est dit que le Verbe s'est rendu propre par l'Incarnation non-seulement la chair, mais encore l'ame raisonnable; ce que l'auteur dit apparemment pour éviter à l'avenir le reproche qu'on lui avoit fait & auquel il avoit répondu dans la troisiéme Apologie, qu'à l'exemple d'Apollinaire il ne mettoit point d'ame raisonnable dans J. C. mais seulement la chair. Ainsi ce Traité doit avoir dans l'ordre des tems, la même place qu'il a dans les Conciles du P. Labbe.

Ibid. pag. 1479. A.

§. Sed si forte & §. Quod vero. Ibid. P. E. L'auteur dit dans le chapître suivant, qu'on ne doit pas dire que l'homme ait été fait Dieu, mais que Dieu a été fait homme. Et la raison qu'il en donne, c'est que l'homme se faire Dieu, c'est l'homme prendre la nature divine; & Dieu se faire homme, c'est Dieu prendre la nature humaine. Or, dit-il, Dieu pouvoit bien prendre la nature humaine, comme il l'a fait, mais l'homme ne pouvoit point prendre la nature divine.

Il dit dans le troisiéme chapître, & encore plus clairement dans le vingt-septiéme, que l'humanité de J. C. faisoit veritablement du progrés en sagesse & en grace; ce qui est conforme à ce qu'il a dit dans la troisiéme Apologie: & Theodoret avec lui, que J. C. comme homme ignoroit certains faits, comme le jour du jugement, & qu'il apprenoit avec le tems. Je remarque encore ici que Theodoret & S. Cyrille ne faisoient pas difficulté d'appeller J. C. entant qu'homme, du nom de serviteur. Le premier de ces deux sentimens qui paroît favoriser les Agnoïtes, est abandonné par la Théologie, & le second approuve une expression condamnée depuis par le saint Siége & le Concile de Francfort. Ces deux exemples & plusieurs autres montrent que l'autorité des Peres est respectable, mais non pas infaillible, à moins que leur unanimité ne soit une preuve de la tradition divine & de la creance de l'Eglise.

Ibid. pag. 1472. C. & pag. 1491. C.

Ibid. pag. 1410. in 111 Anath. Theodoret. & pag. 1434. A. Cyril.

Nous voions par le vingt-huitiéme chapître, que selon quelques Nestoriens, non-seulement l'homme n'avoit été uni au Verbe que par une union exterieure de dignité, mais encore que cette union s'étoit faite dans le cours de la vie de J. C. & non pas dés le commencement.

Ibid. pag. 1494.

On trouve encore parmi plusieurs autres pieces un écrit asses court de S. Cyrille sur l'Incarnation, composé aprés le Con-

Ibid. pag. 1458.

Concile, ou du moins aprés la déposition de cet hérésiarque.

Ibid. pag. 1550. Ce fut aprés le Concile que le même Saint écrivit à l'Empereur une longue Apologie pour sa justification, & pour celle du Concile. J'y remarque ce qui suit.

Part. 1. cap. XXXI. pag. 917. tom. III. Concil. novis. edit. Venet. 1. Nous avons vû par une Lettre de ce Prince écrite à S. Cyrille avant le Concile, qu'il avoit pris de mauvaises impressions contre le saint Prélat, l'accusant d'avoir voulu le brouiller avec les Imperatrices, ou profiter des brouïlleries qu'il supposoit entre lui & elles; d'avoir entrepris Nestorius & meû des questions nouvelles, uniquement pour se distinguer; & d'avoir tâché de diviser le Sacerdoce d'avec l'Empire. S. Cyrille fait entendre que c'est-là le sujet de cet ouvrage. „ J'ai été forcé, dit-il, d'appaiser „ vôtre pieté par une apologie convena- „ ble: *Necessario impulsus sum, ut con- „ tristatam vestram pietatem convenienti „ defensione placarem:*

Ibid. pag. 1551. A. 2. Il insinuë, qu'encore qu'il puisse se justifier. il aime mieux par respect ne le pas faire & se borner à recourir à la clemence du Prince, en lui demandant pardon. Il ne laisse pas de se justifier dans la suite avec autant de fermeté que de respect: & l'on voit par là, que s'il sembloit au commencement renoncer à sa justification, c'étoit une espece de compliment respectueux.

§. Scripsi. Ibid. C. 3. Il dit à l'Empereur qu'il a écrit soit

soit à lui, soit aux Imperatrices, non pas pour causer de la dissension, dequoi il n'étoit pas capable; mais uniquement pour remplir son devoir, en affermissant dans la foi des personnes si pieuses & si respectables. Il prouve son obligation en ce point par un long passage d'Ezechiel, qui dit que si la sentinelle avertit lorsque l'ennemi vient, ce sera la faute du peuple qui n'évitera pas le danger: mais que si la sentinelle n'avertit pas, elle sera responsable du sang qui aura été versé. Il suppose que l'obligation d'avertir les fidéles & de défendre la foi, regarde tous les Evêques en quelque lieu qu'elle soit attaquée; quoi qu'il dise plus bas, que c'est ainsi que châque Evêque est obligé de veiller sur les peuples qui lui sont confiés: ce qui signifie qu'à cet égard l'obligation est encore plus étroite. *Ezechiel. cap. XXXIII.*

4. Il applique l'allegorie militaire d'Ezechiel aux ravages que Nestorius suscité par satan, avoit causé dans l'Eglise: „Je connois (dit-il, apparemment pour adoucir ce qu'il avoit dit plus haut) Je connois la fermeté inébranlable de vôtre foi & de vôtre amour pour J. C. mais il étoit important de vous écrire, afin que vous donnassiés du secours aux autres, c'est-à dire à toutes les Eglises agitées: car * c'est vôtre inclination & vôtre coûtume, de sauver ce qui est en peril." Et ailleurs: „Ne falloit-il pas „oppo- *Ibid. pag. 155. C.* *Ibid. pag. 1190. A.* * σώζειν γὰρ ἔθος ὑμῖν. *Ibid. pag. 1 5:8. B.*

„ opposer la verité aux blasphêmes de „ cet impie? (Nestorius.) Je savois, com- „ me je l'ai dit, combien vôtre pieté „ étoit ferme dans la foi : j'étois bien „ persuadé que vous n'étiés pas plus „ porté pour lui, (Nestorius) que pour „ moi : qu'est-ce qui auroit pû m'obli- „ ger à me taire? Peu s'en est fallu ce- „ pendant, que la crainte ne m'ait dé- „ tourné de mon devoir & ne m'ait „ fait offenser Dieu : mais je me disois „ à moi-même : *Tu ne saurois excuser* „ *ton silence, & éviter de te rendre* „ *coupable devant Dieu & devant les* „ *hommes. Le Prince que Dieu a couron-* „ *né du diademe Imperial, est un Prince* „ *religieux & chrétien : & les deux Im-* „ *peratrices partagent avec lui cette gloire.*

5. S. Cyrille fait ensuite l'histoire des erreurs & de la condamnation de Nestorius, montrant que cet hérétique s'est attiré ses malheurs par son obstination.

Ibid. pag. 1562. A. §. Erat autem. IV. Reg. XVII.

6. Il prouve par l'exemple du Roi Ezechias qui purgea le temple des abominations qui le souïlloient, avant que d'y offrir des sacrifices ; il prouve, dis-je, que pour rendre à Dieu un culte qui lui fût agréable, il falloit auparavant éloigner des autels l'impie Nestorius qui les profanoit ; que c'étoit ce que devoit faire un Prince qui se plaisoit à présenter par les mains des ministres de l'encens dans les Eglises, & à fournir d'une main liberale aux fraix du culte divin ; & que c'étoit ce qu'avoit fait l'Empe-

pereur par le ministere des Evêques, c'est-à-dire en assemblant le Concile d'Ephese.

7. Il vient à Jean d'Antioche, & dit qu'on n'a ouvert le Concile qu'aprés avoir attendu seize jours ce Prélat, & qu'aprés que deux Metropolitains sont venus dire de sa part, qu'il ne falloit pas l'attendre. C'est-là un fait que S. Cyrille n'auroit osé ni si souvent répeter, ni écrire à l'Empereur, comme il fit, en deux endroits de son Apologie, s'il n'eût été veritable. *Ibid. pag. 1563. C.*

8. Il fait voir la mauvaise foi du même Prélat, qui avant que d'éclater, bien loin de l'avertir lui avoit toûjours témoigné de l'amitié, en lui écrivant & recevant ses Lettres : il cite en particulier une Lettre trés-obligeante & trés-affable qu'il lui avoit écrite, étant déja presque aux portes d'Ephese, & il en rapporte une partie : surquoi il rapporte aussi, comme pour l'avoir oui dire, une mauvaise finesse de cet ennemi dissimulé, savoir, qu'il s'étoit vanté d'avoir ainsi écrit pour cacher son inimitié, afin de la faire éclater en son tems. *Ibid. pag. 1566. A. B. C.* *Part. 1. Cap. XXXVI. pag. 991.*

9. Il finit en disant que l'Empereur l'a tiré comme d'une fournaise ardente, afin qu'avec tous les Evêques & les Moines d'Egypte, il priât pour la prosperité de son régne & de ses armes. Ce qui montre que cette Apologie fut écrite aprés le retour d'Ephese, & par consequent aprés le Concile.

EXIL.

EXIL DE NESTORIUS.

L'Empereur persuadé par l'Apologie de S. Cyrille, par la Lettre du Pape & par les instances des Evêques, s'appliqua à reparer les maux qu'avoit fait Nestorius, & à prévenir ceux qu'il pourroit faire. Il le relegua à Petra en Arabie; & le motif qui l'y engagea fut la sûreté de la religion, d'où dépendoit le salut même de l'Empire, ordonnant par le même rescrit, que ses biens fussent confisqués au profit de l'Eglise de Constantinople.

Part. III cap. XIV. pag. 1578.

RE'UNION DES ORIENTAUX.

Un autre effet du zele de l'Empereur fut la reünion des Orientaux. Aïant pris conseil de Maximien & des autres Evêques qui étoient à Constantinople, il envoïa Aristolaüs Tribun & Notaire, (c'est-à-dire apparemment Secretaire d'Etat,) avec une Lettre pour l'Evêque d'Antioche, dans laquelle il lui ordonnoit de se rendre promptement à Nicomedie, sans autre suite que quelques Clercs pour le servir, afin de s'aboucher avec S. Cyrille, à qui il avoit donné le même ordre de s'accorder avec ce Prélat, & de souscrire à la condamnation de Nestorius; & il ajoûtoit les menaces au commandement.

Les Princes comme défenseurs de l'E-

gliſe doivent ſe ſervir de leur puiſſance, non pas pour juger de ſes décrets, mais pour les faire executer : autrement ils ne ſeroient pas défenſeurs, mais ſuperieurs dans le ſpirituel; & s'il y a des diviſions ou des conteſtations ils doivent appuier le bon parti. Il fut aiſé à Theodoſe, lors qu'il ceſſa d'être obſedé par les Neſtoriens & par les fauteurs de Neſtorius, & qu'il vit les choſes par lui-même tant à Calcedoine qu'à Conſtantinople ; il lui fut, dis-je, aiſé de connoître le bon parti. La ſuperiorité du nombre des Evêques, & l'autorité du premier Siége ne lui laiſſerent pas ignorer de quel côté étoit l'Egliſe, & qui étoient ceux qui faiſoient le ſchiſme. Pluſieurs témoignages au reſte lui firent ſentir, ſuppoſé qu' il eût pû l'ignorer auparavant, de quel poids étoit dans l'Egliſe l'autorité du premier Siége; ſavoir les Actes du Concile, les Legats du Pape, Arcade & Philippe, qui étoient de la députation, la Lettre apologetique de S. Cyrille & celle du Pape S. Céleſtin. Auſſi ſe fondoit-il ſur cette autorité dans une de ſes Lettres, en diſant que les Occidentaux étoient pour Cyrille.

Part III. cap. XXV. pag. 1603. D. Inſcribitur hæc Epiſt. ad Simeonem Stylitem.

Mais poſons le cas qu'un Prince dont la domination ſera beaucoup moins étenduë que ne l'étoit celle de Theodoſe, & à qui par conſequent il ne ſera pas aiſé de ſavoir le ſentiment des Evêques répandus dans tout le monde, ſe trouve

d'ail-

d'ailleurs dans les mêmes conjonctures ; quel parti faudra-t-il qu'il prenne ? consultera-t-il les Peres & les Canons ? cet examen n'est pas de sa competence. Et d'ailleurs quel sera le Prince qui puisse faire un tel examen ? s'en rapportera-t-il à son propre Evêque ? Theodose fut trompé par Nestorius : & combien d'autres exemples n'avons nous pas de cette nature ? assemblera-t-il les Evêques de ses E'tats ? mais si les Evêques de ses E'tats qui ne feront pas, ni à beaucoup prés, la plus grande partie de l'Episcopat, viennent à se tromper, comme firent les Orientaux, comment se préservera-t-il lui-même de l'erreur ? Ce que je dis des Evêques sujets de ce Prince, il faut le dire aussi de son Conseil & de ses Théologiens. Quelle ressource lui restera-t-il ? la Providence n'en a pas fourni de plus sûre pour de pareilles conjonctures que l'oracle commun des fidéles, que la voix de celui à qui J. C. a confié en la personne du Prince des Apôtres la conduite de tout son troupeau & le soin même d'affermir ses freres, c'est-à-dire les autres Pasteurs. Dans tout gouvernement la présomption est pour l'autorité superieure ; & il est sur tout de la sagesse de Dieu & de l'Esprit qui gouverne invisiblement l'Eglise, de ne pas permettre que dans des choses importantes on ait le malheur d'errer en suivant le jugement de celui qu'il a établi pour Chef supréme de la reli-

religion. L'experience de tous les tems confirme ce raisonnement. Plusieurs Papes ont été contredits : mais la verité manifestée n'a jamais manqué de justifier leur jugement. Quand au reste la puissance séculiere prêtera son secours à la bonne cause, on ne devra pas l'accuser de violence. Car comme dans la nature il n'y a point de violence, lors qu'une cause agit selon sa propre exigence que le Créateur a mis en elle ; il n'y en a point non plus dans le gouvernement soit ecclesiastique, soit politique, lors qu'on suit l'ordre établi par le souverain maître du monde.

L'Empereur Theodose à qui sa pieté faisoit envisager la paix de l'Eglise comme son principal objet, ne se contenta pas de signifier ses volontés aux deux Chefs. Il écrivit aussi d'autres Lettres pour recommander cette grande affaire, *Ibid. pag. 1603. C.* Une de ces Lettres est addressée, si nous en croions le titre ordinaire, à S. Simeon le Stylite. Le P. Labbe avertit à la marge qu'on la trouve autrement adresfée à Acace de Berée, & peut-être, ajoûte-t-il, qu'elle a été envoiée à tous deux. C'est qu'en effet Acace de Berée, tant à cause de son merite que de son grand âge, étoit comme l'oracle de l'Orient. Une autre Lettre qui par sa brieveté paroît plûtôt un fragment qu'une *Cap. XXVI. pag. 1606. B.* Lettre entiere, est écrite suivant le titre au même Acace, à Simeon Anachorete d'Antioche * & à d'autres Provinces, à chacun

* *Alias que pro.*

cun en particulier, c'est-à-dire que c'est une Lettre circulaire. Je ne crois pas qu'on puisse se fier toûjours aux titres & aux inscriptions. Mais ces pieces sont du moins de témoignages des bonnes intentions & du zele de cet Empereur, digne en cela du sang du grand Theodose. Il est certain par le Libelle présenté à S. Cyrille par Paul d'Emese mediateur de la paix, que l'Empereur avoit écrit particulierement à Acace de Berée. Il y a enfin de l'apparence qu'Aristolaüs fut le porteur de toutes les Lettres & de tous les ordres de ce Prince. On le voit asses par une Lettre de S. Cyrille à Acace de Melitine.

vincias, ad unamquamque seorsum.

Cap. XXVIII. *pag* 1602. C.

Cap. XXXV. *pag.* 1630. C.

Jean d'Antioche, qui s'étoit engagé dans un si mauvais pas par une aveugle amitié pour Nestorius, ne fut peut-être pas fâché de se voir forcé par les Lettres de l'Empereur de s'en tirer: ce ne fut pourtant pas sans faire mine de se défendre. Il assembla chés Acace de Berée les Evêques de son parti, & il fut résolu dans cette assemblée d'envoyer à Alexandrie Paul d'Emese, pour traiter avec S. Cyrille de l'accommodement. Ce député portoit une Lettre de Jean d'Antioche pour ce saint Evêque, par laquelle on exigeoit que tout ce qu'il avoit écrit par Lettres ou autrement sur les matiéres controversés, fût aboli. Saint Cyrille qui ne vouloit point de paix équivoque & qui fît tort à la verité, n'eut garde de s'accommoder à ce prix:

Cap XXXV. *Apol. S.* Cyrill *ad* Acac. Melit. & Cap. XXXVIII. *Epist. eiusdem ad* Donat. Nicopolis Veteris Epiri Episcopum.

prix : & comme Paul d'Emese offroit d'anathêmatiser les impietés de Nestorius, & de donner son consentement par écrit à la déposition de cet hérétique, disant que c'étoit au nom des Evêques avec qui il étoit lié ; il répondit que cela pouvoit suffire pour admettre Paul lui-même, mais non pas les autres à la communion de l'Eglise, & qu'il falloit absolument que Jean d'Antioche envoïât sa déclaration par écrit, qui contînt les mêmes articles. Jean d'Antioche écrivit en effet une seconde Lettre synodale : S. Cyrille la trouva telle qu'il la demandoit ; en parla à son peuple, à qui il en fit faire la lecture en sa présence ; & annonça ainsi la paix. Paul d'Emese la publia encore plus solemnellement par deux discours qui contiennent sa profession de foi, prononcés l'un le jour de Noël, & l'autre le premier de Janvier, & qui furent accompagnés de grands applaudissemens du peuple d'Alexandrie. Enfin S. Cyrille écrivit à Jean d'Antioche une Lettre de congratulation, qui contenoit la profession de foi des Orientaux présentée par Paul d'Emese, & un désaveû des erreurs attribuées à l'auteur.

Cap. xxviii. pag. 1607. C.

Cap. xxx. pag. 1610. D.

Capp. xxix. & xxx. pag. 1609. C. &c.

Capp. xxxi. & xxxii. pags. 1514. 1615.

Cap. xxxiii. pag. 1612. C.

Jean d'Antioche & les siens, aprés s'être reconciliés avec S. Cyrille, crûrent avec raison que pour rendre leur réünion parfaite, ils devoient écrire une Lettre de soûmission au Chef de l'Eglise, lequel étoit alors S. Sixte troisiéme du

Cap. xxvii. pag. 1606. D.

Approbation de la réünion demandée au Pape S. Sixte III.

du nom, qui avoit succedé à S. Célestin. Ils disent dans cette Lettre que le Concile assemblé l'année d'auparavant à Ephese, où les Legats de Célestin d'heureuse memoire Evêque de Rome, avoient assisté, aïant condamné Nestorius & son hérésie, s'étoit séparé sans qu'eux, Evêques Orientaux, eussent consenti à la déposition de cet hérétique : mais qu'ensuite tant de leur propre mouvement, que pour obéïr aux ordres de l'Empereur, ils ont résolu de rétablir la paix entre les Eglises, & que pour cela ils acquiescent à la sentence du Concile contre Nestorius, qu'ils tiennent ce même Nestorius pour déposé, & qu'ils anathêmatisent ses blasphêmes : „ Parce que, „ disent-ils, nos Eglises ont toûjours „ tenu & prêché la foi Catholique, com„ me vôtre Sainteté. “ Ils reconnoissent aussi Maximien pour Evêque de Constantinople, & ils déclarent qu'ils communiquent avec tous les Evêques du monde.

Selon le titre & l'inscription ou salutation, cette Lettre est écrite non-seulement à S. Sixte, mais encore à S. Cyrille & à Maximien. Mais il est évident par le précis que je viens de faire, qu'elle n'est point pour Maximien dont il y est parlé comme d'un tiers, ni pour S. Cyrille à qui on n'auroit pas dû rappeller l'histoire du Concile d'Ephese, sur laquelle ce Saint avoit moins besoin que personne d'être instruit. D'ailleurs S. Cyrille

rille dans ſon Apologie à Acace de Melitine, de laquelle nous parlerons ci-aprés plus au long, ne parle que de deux Lettres qui lui ont été écrites par Jean d'Antioche au ſujet de l'accommodement & qui n'ont rien de commun avec celle dont il s'agit. Il faut donc avouër que cette même Lettre n'a été écrite qu'au Pape S. Sixte. *Ubi ſup. Cap. xxxv. pag. 1630. C.*

Les Orientaux reconnoiſſent expreſſement dans leur profeſſion de foi, l'unité de perſonne en J. C. & la qualité de Mere de Dieu à l'égard de la ſainte Vierge; mais ils diſent quant à la communication des Idiomes, qu'il y en a de communs qui conviennent à la Perſonne, & de propres aux natures. S. Cyrille leur paſſa ce partage qui pouvoit avoir un bon ſens, voïant que pour le fond ils étoient orthodoxes. C'eſt ce qu'on peut voir dans ſon Apologie à Acace de Melitine & dans ſa Lettre à Euloge Prêtre, ſon agent à Conſtantinople. Quand l'Egliſe rejette les explications des Novateurs, ou qu'elle refuſe de leur en donner, c'eſt à cauſe de leur mauvaiſe foi, & qu'ils ne donnent ou ne demandent des explications, que pour éterniſer la diſpute & renverſer le dogme. *Cap. xxxiv. pag. 1622. E. Epiſt. Cyrilli. Ibid pag. 1626. A. B Cap. xxxv. pag. 1630 C. poſt medium. Cap. xxxvii. pag. 1662. E.*

Ainſi finit l'affaire de la réünion où les Orientaux furent compris, du moins pour la plûpart; mais où S. Cyrille ne voulut pas comprendre quelques Evêques d'ailleurs déposés, qui dés le commen- *Vide infra n. 9.*

cement s'étoient particulierement attachés & joints à Nestorius. C'étoit peut-être en partie à cause de ces Evêques déposés, & qui ne devoient pas être comptés pour Evêques, que S. Cyrille diminuoit notablement le nombre des partisans de Jean d'Antioche.

A l'égard des autres, l'excommunication fulminée par le Concile contre les schismatiques, cessa d'elle-même, comme n'aïant pas été absoluë, mais sous condition, savoir jusqu'à ce qu'ils revinssent de leur contumace. Pour ce qui est des sentences de déposition & d'excommunication portées par les schismatiques, on les méprisa comme étant visiblement nulles & insoûtenables, tant pour le fond que pour la forme & le défaut de jurisdiction, & les Orientaux eux-mêmes n'en parlerent pas.

JUSTIFICATION DE LA REUNION.

La réünion étant faite, il arriva ce qui arrive d'ordinaire en pareilles occasions. Quelques Catholiques zelés en furent allarmés, & quelques Ariens en tirerent avantage. Mais S. Cyrille satisfit aux premiers, & montra que le triomphe des seconds étoit vain. C'est principalement dans son Apologie à Acace de Melitine, dans sa Lettre à Euloge, dans une à Maximien & dans une autre à un Evêque nommé Valerien. Je mets avant que de finir, des remarques sur

Capp. xxxv. xxxvii. xxxix. pagg. 1630. 1662. 1672 & 1671.

sur ce qui regarde la réünion & ses suites, qui confirmeront celles que j'ai déja faites.

OBSERVATIONS DIVERSES.

1. On voit toûjours que l'Empereur & les Evêques regardoient la protection accordée à l'Eglise & à la foi, comme une source de benedictions temporelles pour le gouvernement & pour l'Empire.

2. Parmi les erreurs qu'on attribuoit à S. Cyrille, on lui faisoit dire, que le corps de J. C. n'avoit pas été pris de la sainte Vierge, mais apporté du Ciel. Non seulement ce Saint n'avoit jamais avancé une telle erreur, mais elle étoit encore entierement opposée à ses principes. Aussi dans la Lettre qu'il écrivit à Jean d'Antioche par le retour de Paul *Cap.* d'Emese, il s'en justifia avec indignation, *XXXIV. pag 1622.* & comme de l'accusation la plus absurde. *E.* „ Car (dit-il) si cela est, comment pou- *Ibid. pag.* „ vons nous dire, que la Vierge est *1616. A.* „ Mere de Dieu?

3. Il répete encore dans son Apologie *Cap.* à Acace de Melitine cette fameuse ex- *XXXV. pag. 1630.* pression: *Une nature du Verbe incarné. Unam esse credimus filii naturam, tamquam unius, verum humanati & incarnati.*

4. Nous apprenons de cette même *Ibid pag.* Apologie que les Orientaux se fondoient *1619. A.* sur une Lettre de saint Athanase à Epictete Evêque de Corinthe, mais que les

exemplaires qu'ils en avoient, étoient falsifiés; ce que S. Cyrille montra à Paul d'Emese par les anciens exemplaires qu'on en avoit dans Alexandrie.

Ibid. pag. 1646. B.

5. On voit sur la fin de cette Apologie, que les Nestoriens faisoient courir une Lettre sous le nom du Prêtre Philippe, un des Legats du Pape Célestin, au Concile d'Ephese, dans laquelle l'auteur disoit que le Pape saint Sixte avoit désapprouvé la déposition de Nestorius, & s'étoit déclaré pour lui. S. Cyrille donne un démenti à cette imposture, & assûre que ce Pape a au contraire confirmé par sa Lettre tout ce qu'avoit fait le Concile d'Ephese. C'est ainsi que les hérétiques eux-mêmes tâchent de s'appuïer de l'autorité du saint Siége.

Ead. pag. 1646. C.

Nouvelle confirmation du Concile d'Ephese par le saint Siége.

6. On en imposoit aussi à S. Cyrille, en faisant courir comme de lui une Lettre où il se retractoit: c'est ce que ce Saint suppose à la fin de son Apologie, où il dit que par la grace de Dieu il n'a jamais perdu la raison, pour faire une telle folie. Voilà dequoi les hérétiques ont été capables de tout tems.

Ibid. C.

7. Dans la Lettre à Euloge saint Cyrille dit: *Une nature de Dieu* (ou *du Fils*) *incarnée*, & se sert de l'exemple de l'ame & du corps, qui bien que de differentes natures, font par leur union une seule nature de l'homme. Si ce Saint eût prévû l'hérésie d'Eutiches, il auroit évité de parler ainsi. Mais au fond on voit par cet endroit même, qu'il étoit bien éloigné

τοῦ Θεοῦ. alias υἱοῦ.

Cap. XXXVII. pag. 1663. B.

gné de cette héréſie, & qu'il ne s'exprimoit de la ſorte que pour l'unité de Perſonne : „ Car, dit-il, en uniſſant ces „ choſes (la chair & Dieu le Verbe) „ nous confeſſons un ſeul Chriſt, un ſeul „ & même Fils, un ſeul Seigneur & * „ conſequemment une nature de Dieu „ incarnée. " Les noms de *Chriſt*, de *Fils*, de *Seigneur*, marquent la Perſonne, & celui d'*Homme* auſſi. Il répete encore plus bas : „ Enſuite un Fils & une „ nature de ce Fils, le Verbe s'étant in- „ carné. *Ibid.* E.

* λοιπὸν.

8. Acace de Berée avoit écrit à S. Cyrille une Lettre, dans laquelle il demandoit qu'on abolît ce qui avoit été fait contre Neſtorius. S. Cyrille rejetta par ſa réponſe cette propoſition ; ce qui montre que cet Acace n'étoit gueres bien intentionné. Cette premiére tentative n'aïant pas réüſſi aux Orientaux, ils envoïerent, comme nous avons dit, Paul d'Emeſe. *Cap. XXXVIII. Epiſt. S. Cyrilli ad Donatum Nicopolis veter. Epi-riEpiſcop. Ibid. pag. 1666. E.*

9. Les Evêques que S. Cyrille ne voulut pas comprendre dans l'accommodement, furent Hellade de Tarſe, Eutherius de Thiane, Himerius de Nicomedie, Dorothée de Marcianople dans la Myſie. *Ibidem.*

10. Les Orientaux envoïerent au Pape ſaint Sixte, à S. Cyrille & à Maximien de Conſtantinople leur Lettre contenant leur profeſſion de foi. Ce n'eſt pas la Lettre à ſaint Sixte dont nous avons déja parlé, où Maximien n'eſt nommé que *Ibid. ſub. fin.*

 com-

me un tiers, & qui ne contient point de profession de foi, mais une soûmission generale.

Cap. xl. pag. 1674. D. νοῦσαι. 11. S. Cyrille dit dans sa Lettre à Valerien qu'il n'y a qu'une seule nature, & qu'une seule hypostase de l'homme, quoiqu'on la conçoive composée de deux choses distinctes & de differente espece. Il ne veut pas dire par ce mot de *Concevoir* que l'ame & le corps ne soient distincts que par la pensée, mais qu'ils ne sont pas séparés. Il ne veut pas dire non plus, que comme l'ame & le corps sont des natures partielles qui en font une totale, il en soit de même de la divinité & de l'humanité en J. C. Ce seroit admettre la Consubstantiation, qu'il condamne * ailleurs.

** Cap. xliii. pag. 1711. B.*

Tout cela se rapporte à l'unité de Personne; & ce n'est qu'à cet égard que le saint Docteur prétend comparer l'union hypostatique avec celle de l'ame & du corps. Le mot d'*hypostase* au reste signifie dans ce passage, une chose subsistante, qui est l'homme.

Cap. xl. pag. 1674. 12. S. Cyrille condamne ces manieres de parler familieres aux Nestoriens: *Le Verbe a pris l'homme; Il a été joint, ou uni à l'homme*. On trouve pourtant des Peres qui ont parlé de cette maniere. Mais souvent ce qui n'est dans les orthodoxes qu'un défaut d'exactitude, est une erreur dans les hérétiques, de qui on présume avec raison qu'ils entendent dans un mauvais sens, ce qui est innocent dans

dans les autres. Ce que je dis des personnes, il faut aussi le dire des tems. Lors que certaines héréfies ont cours, on ne doit pas souffrir des expressions qu'on souffroit avant la naissance de ces héréfies.

13. Les Nestoriens feignoient d'admettre en J. C. une seule personne. „ Mais, „ dit S. Cyrille, en mettant séparément „ deux hypostases, il y aura nécessaire- „ ment deux personnes. " L'unité de personne étoit le caractere propre & distinctif de la foi orthodoxe sur l'Incarnation: & c'est pour cela que quand les Nestoriens vouloient cacher leur venin, ils feignoient, comme remarque saint Cyrille, d'admettre l'unité de personne. Mais ce qu'ils disoient d'un côté, ils le nioient de l'autre, en mettant séparément deux hypostases, c'est-à-dire en montrant par leur langage qu'ils tenoient deux natures, subsistantes chacune par elle même & séparée de l'autre. *Cap. xl. pag. 1637. C.*

14. Lors qu'aprés la mort de saint Célestin, saint Sixte eut été élevé sur le thrône Pontifical, saint Cyrille écrivit selon la coûtume au nouveau Pape, & lui rendit compte de ce qui s'étoit passé touchant la condamnation de Nestorius. C'est ce qui paroît par la Lettre de saint Sixte à saint Cyrille que ce Pape felicite, montrant en même tems sa sollicitude pour l'Eglise à raison du rang qu'il y tenoit. *Cap. xli. pag. 1650.*

15. Ce même Pape à qui comme nous

* Cap. xxvii. pag. 1656. avons vû, Jean d'Antioche avoit écrit *, lui répondit * *, & lui dit entre autres
* * Cap. xlii. pag. 1695. choses : „ Vous avés éprouvé dans la „ maniere dont cette affaire s'est terminée, ce que c'est que de penser com„ me nous: *Expertus es negotii præsentis*
Ibid. pag. 1697. B. *eventu, quid sit sentire nobiscum.* Il veut dire que dans toutes les contestations qui s'élevent dans l'Eglise, le sentiment du saint Siége est toûjours celui qui triomphe enfin, & qui se trouve le veritable. „ Le bien-heureux Apôtre S. Pier„ re (poursuit ce saint Pape) a enseigné „ dans ses successeurs ce qu'il a appris. „ Qui est ce qui voudra s'écarter de la „ doctrine de celui que nôtre Maître a „ instruit par lui-même avant les autres „ Apôtres? &c.

16. Quelques Moines qui devoient être des plus considerables entre ceux d'Egypte, & peut-être des superieurs, voiant que quelques uns, ou faute d'intelligence, ou pour avoir lû de mauvais livres, donnoient de mauvais sens au symbole de Nicée, en informerent saint Cyrille, & lui demanderent une instruction sur
Cap. xliii. pag. 1702. C. ce symbole. S. Cyrille, persuadé que l'erreur ternit tout l'éclat de la vie monastique, satisfit par une ample instruction à une si juste demande.

Ibid. pag. 1711. B. 17. C'est là qu'on voit una naissance de l'erreur d'Eutichés dans une Consubstantiation dont quelques uns parloient beaucoup, & dont j'ai déja fait mention. Cet ouvrage fut composé sous le pon-

pontificat de Proclus successeur de Maximien dans le Siége de Constantinople. *Ibid. pag.* 1722. E.

18. Avant que Nestorius prêchât ses erreurs à Constantinople, Theodore de Mopsueste dont les écrits ont depuis fait tant de bruit, les avoit débités en Orient. C'est ce qu'on voit dans la même instruction. Il est encore parlé du même Theodore & de Diodore de Tarse, dans une Lettre de saint Cyrille à Jean d'Antioche & à son Concile, écrite aussi sous le pontificat de Proclus. *Ibid. pag.* 1727. B.

19. S. Cyrille parle sur la fin de cette Lettre de ceux qui accusent devant les tribunaux laïques les personnes suspectes de Nestorianisme, ce qu'il n'approuve pas; & il dit en general que les questions ecclesiastiques ne doivent être traitées & décidées que dans les Eglises, (c'est-à-dire par les tribunaux ecclesiastiques) & qu'il ne convient pas à d'autres qu'à des gens d'Eglise de connoître de ces sortes de causes: *Est autem multo melius multoque iustius, ecclesiasticas quaestiones in ecclesiis agitari ac definiri, quam apud alios, quibus etiam hujusmodi causarum iudicium * non convenit*. Les Princes ont autrefois interposé leur autorité & leurs soins dans les affaires ecclesiastiques: mais ils l'ont fait extrajudiciairement. *Cap.* xliv. *pag.* 1730. * δίκαια.

LOIS EN FAVEUR DE LA RELIGION.

Cap. xiv. pag. 171. Livres défendus.

L'Empereur Theodose fit une Loi, par laquelle il ordonna que les Nestoriens fussent appellés Simoniens, que toute assemblée leur fût interdite, & que leurs biens fussent confisqués, avec défense de lire, garder, transcrire les livres de Nestorius, & ordre d'en faire la recherche & de les brûler. Le même Empereur fit aprés la mort de S. Cyrille une autre Loi, qui condamnoit au feu les écrits de Porphyre contre la religion chêtienne, & tous les ouvrages composés contre la doctrine des Conciles de Nicée & d'Ephese & de S. Cyrille, sous peine de mort pour quiconque les liroit ou les garderoit.

C'est apparemment le Comte *Irenée* ami de *Nestorius*.

„ Afin (dit l'Empereur dans cette seconde Loi) que tout le monde sache par experience combien nous détestons les sectateurs de Nestorius: Nous ordonnons qu'Irenée, qui pour ce sujet a ci-devant encouru nôtre indignation, & qui ensuite a été fait, je ne sai comment, Evêque de Tyr contre les Canons, aïant été marié deux fois, comme nous l'avons appris; soit chassé de cette Eglise, & qu'il demeure dans son païs sans l'habit & le nom d'Evêque.

On voit ici le zele de ce Prince: mais on y voit aussi l'excessive flatterie des Grecs

Grecs & la vanité outrée de leurs Empereurs, pour ne rien dire de plus fort: car là, où j'ai mis, *Nous détestons*, le texte porte, *Nôtre divinité déteste* : ce qui pourroit bien être un reste de la superstition Païenne, qui mettoit au rang des Dieux les Empereurs, quoi que ce ne fût qu'aprés leur mort. Il n'est point parlé de faire déposer Irenée : c'est sans doute qu'il étoit régardé comme notoirement intrus, pour avoir été ordonné par Nestorius déja déposé, ou par des Nestoriens déposés aussi. Ces mots, *sans l'habit & le nom d'Evêque*, montrent que les Evêques avoient, même hors de l'Eglise, un habit particulier, & il en étoit apparemment de même des Clercs majeurs. Habit ecclesiastique.

En suite de cette Loi & de l'Edit des Préfects pour l'execution, on voit que le tout a été lû dans l'assemblée des Anachoretes d'Egypte. Ce n'est pas sans doute le seul endroit, où la Loi ait été publiée: mais on peut juger par là, que malgré le zele & les soins de S. Cyrille; le Nestorianisme infectoit encore plusieurs de ces Solitaires. Cap. xlviii. pag. 1735. D.

TOME OU INSTRUCTION DE PROCLUS.

Aprés les pieces qui regardent le Concile d'Ephese, on trouve une instruction de Proclus de Constantinople successeur de Maximien addressée aux Armeniens, Ibid. pag. 1718. A.

qui

qui la lui avoient demandée à cause des erreurs qui se débitoient chés eux. Ce Pere soûtient que les foiblesses de l'humanité attribuées au Verbe incarné ne doivent pas nous scandaliser, dés là que nous croions qu'il est veritablement incarné: *Sed si hæc sunt naturæ communis* * *initia*, & *Deus verbum secundum veritatem factus est homo : cur qui naturam confitentur*, *passiones irrident*?

Ibid. pag. 1746. A.

* Forte Indicia.

Proclus confesse ensuite *une hypostase du Dieu Verbe incarné*. S. Cyrille aprés S. Athanase, avoit dit *une Nature*: Proclus dit *une hypostase*; c'est-à-dire, suivant l'étymologie, *une substance*, ou une *nature subsistante*. Il est bon à cette occasion, d'expliquer ce mot de *subsistant*. Selon les Peres, *subsistant* ne se dit que des choses réelles & substantielles. Ainsi ce qui n'est que dans l'imagination n'est pas subsistant, non plus que l'accident, quoi qu'il soit réel : mais il y a des choses subsistantes, qui subsistent ou qui sont en elles mêmes; & des choses subsistantes, qui subsistent ou qui sont dans d'autres. Une chose peut être dans une autre ou par inclusion, comme la partie dans le tout, ou par une union, qui fait qu'une chose appartient à un autre: & c'est ainsi que l'humanité de J.C. est ou subsiste dans le Verbe: car, comme parle S. Cyrille, la chair de J.C. est la chair du Verbe, & toute l'humanité est quelque chose du Verbe. Une chose qui n'est point dans une autre de l'une de ces

Eod pag 1746. B

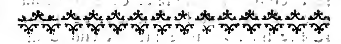
Qu'est-ce que *Subsistant*?

ces deux manieres, est ou subsiste en elle-même : ainsi l'humanité de J.C. séparée du Verbe, subsisteroit en elle-même. Le Verbe divin, quoi qu' il entre dans le composé Theandrique, subsiste cependant en lui même; parce qu'à raison de son infinie perfection, il conserve, même aprés l'union, sa totalité personnelle. C' est ce que S. Thomas a voulu exprimer par ces paroles : *Hoc proprium est divinæ personæ propter eius infinitatem, ut fiat in ea concursus naturarum, non quidem accidentaliter, sed secundum subsistentiam, ut in persona unius hominis invenitur quantitas & qualitas.* La nature divine est dans châque personne divine par une identité réelle. Ainsi elle subsiste en elle-même: on peut pourtant dire selon nôtre maniere de concevoir, qu' elle subsiste dans la personne, de laquelle elle n'est distincte que selon nôtre maniere de concevoir. S. Thom. Part. III. art. 11. ad 11.

Ce que dit l'Evangile, que J.C. croissoit en âge & en sagesse, Proclus, S. Cyrille & d'autres Peres l' entendent d' un vrai progrés en connoissance selon l' humanité. Mais plusieurs Peres aussi dont le sentiment est suivi par les Théologiens, & fondé en raison, l'entendent autrement : & disent, ou que J. C. ne faisoit, à mesure qu'il croissoit en âge, que donner de plus grandes marques de la sagesse qui étoit en lui dés le commencement; ou bien qu'il croissoit seulemen- Comment J.C croissoit en âge & en sagesse. Void. pag. 1743. E.

lement en connoissance exprimentale, acquerant par l'usage les especes des choses qu'il savoit déja, même comme homme.

Ce long discours sur le Concile d'Ephese peut être regardé comme un supplement à l'ouvrage de M. Fleury: car outre que j'y ai dit & expliqué bien des choses, qu'on ne trouvera pas dans cet Ecrivain, on verra que j'établis mieux qu'il ne fait, l'autorité du Pape & celle du Concile d'Ephese. C'est pour le présent ce qu'il suffit de dire en general. Je reserve quelques remarques particulieres pour la suite des Observations, que je reprendrai en son tems.



OBSERVATIONS DIVERSES

A l'occasion du Concile d'Ephese.

TOUT ce qu'on peut recueillir de l'antiquité est précieux, & nous en pouvons dire ce que disoit J.C. aprés le miracle de la multiplication des pains: *Collígite quæ superaverunt fragmenta, ne pereant.* (Joan. VI. 12.) C'est pour cela que je donnerai ici quelques refléxions que j'ai faites à l'occasion du Concile d'Ephese, & qui n'ont

n'ont pas pû entrer dans le sujet principal ; & quelques unes même qui m'étoient échappées. Je ne me flatte pas du merite de la nouveauté, ni d'une exactitude à laquelle rien n'échappe : mais je tâcherai du moins de ne rien remarquer qui ne merite de l'être.

Le premier sujet de ces refléxions est la Procession du S. Esprit. Theodoret soûtenoit que le S. Esprit ne procedoit que du Pere, fondé sur un ou deux passages de l'Ecriture, qui ne disent que cela. C'est pourquoi S. Cyrille aïant dit dans son neuviéme Anathême, que le S. Esprit est propre du Fils, Theodoret admet cette proposition, si on l'entend en ce sens seulement, que le S. Esprit est consubstantiel au Fils : mais il la rejette comme un blasphême, si l'on veut dire par là, que l'Esprit a son existence du Fils, ou par le Fils. Il faut observer sur cela, avant que d'aller plus loin, que selon Theodoret proceder du Fils & proceder par le Fils, c'est la même chose, puisqu'il regarde également l'un & l'autre comme une impieté : or il est certain que les Peres Grecs disent communément que le S. Esprit procede du Pere par le Fils.

Procession du saint Esprit.

Joa 1. xv. 26

1. Cor. II. 12.

Part. III. *Apolog.* III. *seu cap.* III. *pag.* 1454. C.

S. Cyrille répond à Theodoret & à sa preuve, qu'à la verité le S. Esprit procede du Pere, mais qu'il n'est pas étranger au Fils, puisque le Fils a, comme il le témoigne lui-même, tout ce qui est au Pere. Il veut dire que de cette

Eod. pag. 1454. D-E.

cette verité, que le saint Esprit procede du Pere comme de la source, on doit inferer qu'il procede aussi du Fils; puisque tout ce qu'a le Pere étant commun au Fils, la production du S. Esprit doit lui être commune.

Part. III. cap. XI. epist. ad Valerian. pag. 1674. E. Le même Saint dit ailleurs, que le Verbe s'est fait un corps par le S. Esprit. Parler ainsi, c'est dire que le S. Esprit procede du Verbe; puisque l'Ecriture, pour dire que les créatures procedent temporellement du Pere & du Fils, dit que le Pere a fait toutes choses par le Fils.

Part. I. cap. V. num. II. pag. 851. D. S. Cyrille parle encore plus clairement dans le second discours aux Imperatrices, en disant que l'Esprit vivifiant procede par tous les deux, δι' ἀμφοῖν. Vous voïez l'égalité qu'il met entre l'un & l'autre en se servant de la même proposition διά.

Il dit souvent que le S. Esprit n'est pas étranger au Fils; & pour nous apprendre ce qu'il entend par cette expression, & ne nous laisser aucun doute sur son sentiment, voici comme il parle en un endroit: „ Le S. Esprit n'est pas é-

Part. I. Epist. Syn. ad Nestor. seu cap. XXVI. num. X. pag 955. B. „ tranger au Fils, puisqu'il est appellé l'
„ Esprit de verité, & que J.C. est la
„ verité: il procede donc de lui comme
„ du Pere. " Quoi de plus formel? προχεῖται παρ' αὐτοῦ, καθάπερ ἀμέλει καὶ ἐκ τοῦ Θεοῦ καὶ πατρός.

Part. III. cap. XXXIV. sub fin. Dans la Lettre de réünion à Jean d'Antioche S. Cyrille convient que le S.

Esprit procede de Dieu le Pere : ajoûtant qu'il n'est pas étranger au Fils, & cela à raison de l'essence. En parlant ainsi, il ne veut pas se retracter, & dire avec Theodoret que le S. Esprit soit l'Esprit du Fils par la seule consubstantialité. S'il l'entendoit ainsi, il contrediroit en un seul endroit ce qu'il a dit en plusieurs autres. Sa pensée est, que le Pere en communiquant l'essence au Fils, lui communique aussi la fecondité à l'égard du S. Esprit, & que comme la premiére & la seconde personne ne sont qu'un seul Dieu, elles ne sont aussi qu'un seul principe du S. Esprit. En un mot la fecondité est pour le Fils une suite de la consubstantialité: & c'est ce que Theodoret auroit dû voir. Il auroit encore dû voir, que si le S. Esprit étoit propre du Fils à raison précisément de la consubstantialité, on devroit dire pour la même raison, que le Fils est propre du S. Esprit: & cependant ni l'Ecriture ni les Peres ne le disent pas; & je ne sai si Theodoret lui-même auroit osé le dire.

Le Pere ne laisse pas d'être, comme je l'ai insinué, d'une maniere speciale & comme par appropriation, ainsi que parlent les Théologiens, le principe du S. Esprit. L'on dit particulierement que le S. Esprit procede du Pere, parce que le Pere entant que premiére personne & en qualité de *Principe sans principe*, est la source de toute la divinité, *Fons*

totius

totius Deitatis, comme parle S. Augustin, que S. Cyrille imite, lors qu'il dit que le S. Esprit procede du Pere comme de la source. *Profunditur quidem, hoc est procedit sicut a fonte Deo & Patre, tributur autem creaturæ per Filium &c.*

P art. III. Concil. Ephes. cap. XLIII. pag. 1723. A.

Eucharistie. Réalité Sacrifice.

S. Cyrille met une liaison essentielle entre la réalité de l'Eucharistie & celle de l'Incarnation, & infere la seconde de la premiére, comme d'un principe reçû même parmi ses adversaires. Voici comme il parle dans sa Lettre synodale à Nestorius: „ Je ne dois pas (dit-il) „ ômettre ici, qu'en annonçant la mort „ de J.C., sa Résurrection d'entre les „ morts & son Ascension au Ciel, nous „ célébrons dans les Eglises le *Sacrifice* „ *non sanglant*. Ainsi nous approchons „ des benedictions mystiques, & nous „ sommes faits participans de la chair „ sacrée & du précieux sang de J. C. „ *le Sauveur de tous.* " Vous voïés qu' outre le réalité, ce Pere reconnoît dans l' Eucharistie, la qualité de sacrifice. τελέω que nous rendons par *celebro*, est un terme consacré pour les sacrifices.

Part. I. cap. XXVI. num. VII. ἀναίμακτον τελοῦμεν θυσίαν.

C' est aussi par rapport à l'Eucharistie, que le saint Docteur enseigne dans la même Lettre, Anathême onziéme, que la chair de J. C. est une chair vivifiante & propre du Verbe, & non pas celle d' un pur homme uni au Verbe d'une union de dignité & d' habitation.

Il

Il est encore plus clair & plus expressif dans ses Apologies: „ Nous célébrons „ (dit-il dans la premiére Apologie) „ nous célébrons dans les Eglises *le sacrifice* saint, vivifiant & *non sanglant*, „ croïant que ce corps, qui est présent „ (προχείμενον) n' est pas celui d'un „ homme du commun & tel que nous; „ & nous avons la même créance du „ précieux sang. Nous recevons & ce „ corps & ce sang, comme étant le „ corps & le sang du Verbe, qui vivifie toutes choses. Une chair commune ne sauroit donner la vie, comme le „ Sauveur lui-même nous en assûre, en „ disant que *la chair ne sert de rien*, „ & que *c'est l'esprit qui vivifie*. Sa chair „ étant propre du Verbe, nous comprenons que c'est pour cela qu'elle est „ vivifiante selon ce que dit J.C. *Comme mon Pere m'a envoïé, & que je* „ *vis par mon Pere; celui qui me mange, vivra aussi par moi.* Puis donc que „ Nestorius & ses sectateurs ôtent mal „ à propos à ce mystere toute sa vertu, on a eu raison de faire cet Anathême (c'est le onzieme.) "

Part. III. cap. I. declarat. XI.

Joan. VI. 64.

Dans la seconde Apologie, sur le même Anathême, S. Cyrille dit: „ Qu'à „ cause que le Verbe qui procede du „ Pere, est la vie par sa nature, il a „ rendu la chair vivifiante; & que c'est „ pour cela aussi, que la benediction est „ devenuë pour nous vivifiante &c.

Part. III. cap. II. pag 1403. E.

Il parle encore dans le même sens sur

Part. III. cap. III. pag 1464. E.

sur ce onziéme Anathême, dans sa troisiéme Apologie : & Theodoret son adversaire n'y parle pas autrement, lors

Ibid. C. qu'il dit : „ que la chair du Seigneur, „ animée d'une ame raisonnable, est vivifiante à cause de l'union avec la „ divinité. “

Theodote d'Ancyre, un des Peres du Concile d'Ephese, & fort zelé pour la vraïe foi de l'Incarnation, ne pense pas non plus autrement que S. Cyrille, sur l'Eucharistie. Nous avons de lui deux Homelies, qui furent lûës dans le Concile. Dans la premiére qui est pour le jour de la Naissance de J. C. il parle

Part III. cap. IX. pag. 1526. 15. ainsi: „ Le même qui alors attira les „ Mages par une vertu ineffable, rend „ ce jour solemnel, étant non pas couché dans une crêche, mais posé sur „ cette table salutaire. La premiére est „ la mere de la seconde; & J.C. qui fut „ couché dans celle-là, doit être mangé dans celle-ci, & y servir de viande salutaire aux fidéles &c. “ Le parallele entre la crêche & la table Eucharistique est remarquable: c'est de part & d'autre la même expression de réalité. Telle étoit la doctrine du cinquiéme siécle, doctrine commune, doctrine uniforme, doctrine inculquée : tandis qu'on diputoit sur l'Incarnation, on s'accordoit sur l'Eucharistie. Les Hérétiques & les Schismatiques étoient Catholiques en ce point.

Liberté. Le dogme de la vraïe liberté, que nous

nous appellons liberté d'indifference active n'étoit pas moins établi dans l'Orient, que celui de l'Eucharistie, quoi que Pelage y fût connu & condamné comme en Occident. Theodote d'Ancyre que j'ai déja rapporté, aprés avoir montré la nécessité de l'Incarnation par le déréglement effroïable du genre humain, dit ces paroles : „ Ce n'est „ pas que Dieu soint vaincu ; mais c' „ est qu'il laisse la vertu à la disposi- „ tion du libre arbitre (γνώμῃ τοῦ αὐ- „ θεξουσίου) Il ne vous pousse pas au „ bien en vous nécessitant (ἀνάγκῃ) „ Il ne vous entraîne pas à la vertu, „ sans que vous le vouliés : il veut que „ le bien que vous ferés, soit vôtre „ ouvrage. "

Eod. cap. IX. pag. 1519. D.

Ce Pere entend par *volontaire* ce qu' ont entendu les autres Anciens, une exemption non-seulement de contrainte, mais encore de nécessité. Car en premier lieu, outre qu'il exclud positivement la nécessité, il suppose que Dieu ne veut pas les péchés des hommes : mais il dit que c'est de telle sorte, qu'il ne veut pas aussi les empêcher aux dépens de la liberté, à la disposition de laquelle il laisse la vertu (γνώμῃ τῇ αὐθεξουσίῳ τὴν ἀρετὴν ἐπιτρέπει) Ce n'est pas le langage de ceux qui n'admettent que l'exemption de contrainte. Ils disent, lors qu'il veulent parler sincerement & consequement, que Dieu ne veut que ce qui arrive ; & qu' au lieu de laisser la vertu à nôtre choix, il

il la fait vouloir nécessairement à qui il lui plaît.

Part. III. cap. X. pag. 1538. C.

En second lieu le même Auteur dans la seconde homelie oppose au libre & au volontaire, non pas ce qui est proprement forcé, mais ce qui est simplement nécessaire. „ L'homme (selon lui) „ est la seule des créatures (visibles) „ qui soit libre & exempte de nécessité. „ C'est lui seul que Dieu a créé maître „ de sa volonté propre. Ne voïés vous „ pas (ajoûte-il) le soleil qui fournit „ une carriere nécessaire & uniforme ? „ Pourquoi cela ? c'est qui n'a pas été „ fait avec une volonté, dont il soit le „ maître. Pour vous qui agissés libre„ ment, vous faites ce qu'il vous plaît: „ vous n'êtes pas assujetti à une nécessité qui vous pousse avec violence: „ vôtre ame a été faite libre. Le so„ leil est esclave de la nécessité: l'hom„ me est libre dans ce qu'il veut (*τὴν γνώμην ἐλεύθερος*) &c. " Il est évident que le mouvement du soleil n'est pas, à proprement parler, violent & forcé, mais seulement nécessaire. D'ailleurs que signifient ces expressions, *Etre maître de nôtre volonté, faire ce qu'il nous plaît*, & plusieurs autres qu'on peut remarquer dans ce passage, si ce n'est une volonté qui se détermine elle-même ? Enfin l'homme, selon ce que dit cet Auteur aprés ceci, est l'image de Dieu à raison de sa liberté; & c'est pour cela que Dieu a pris la nature humanine préfe-rable-

γνώμης ἰδίας.

rablement aux autres : la liberté de l'homme est donc, comme celle de Dieu, une liberté d'indifference, qui consiste, non pas à vouloir quand il veut ; mais à vouloir à son choix, & par sa propre détermination.

Vertus morales.

On peut rapporter à la liberté ce que Proclus de Constantinople dit dans son Instruction aux Armeniens touchant les vertus morales, puisqu'en effet le pouvoir de faire des actions d'une bonté morale appartient au libre arbitre; lequel, comme enseigne le Concile de Trente, a bien été affoibli par le péché du premier homme, mais non pas éteint. „ Qui n'est pas riche en foi, en esperance & en charité, celui-là (dit ce Pere) ne merite pas le nom de Chrêtien, quoi que souvent on le voie réduire son corps en servitude & s'affranchir des passions de l'ame. Il ne pratique qu'une vertu morale (τὴν ἠθικὴν μόνην ἀρετὴν): aussi ne recevra-t'il pas la couronne des victorieux, parce qu'il ne s'éleve pas par une religieuse pieté (θεολογία) vers celui qui est le distributeur des récompenses. On ne peut pas distinguer plus clairement, que le fait ce Pere, les vertus morales & naturelles, des vertus Chrêtiennes & surnaturelles. Remarqués encore qu'il est bien éloigné de dire que Dieu n'écoute & ne récompense que la charité, à laquelle il ne fait pas difficulté d'associer la foi & l'esperance.

Sess. VI.

Eod. tom. III. *Concil. pag.* 1739. E.

Contr. Quesn. Propp. LIV LV. LVI.

Unde la Trinité a souffert. Ibid pag. 1746. D. &c.

Proclus convient que le Verbe est impassible dans la nature divine : mais il soûtient, qu'étant un de la Trinité, il a souffert selon la nature humaine. Voilà cette fameuse proposition, qui fit au commencement tant de bruit, & qui fut enfin approuvée par l'Eglise Romaine, savoir qu'*un de la Trinité a souffert*.

Les Limbes. Part. 1. cap. v. n. lv pag. 858. D.

S. Cyrille dans son second discours aux Imperatrices dit „ qu'autre fois les „ ames des hommes, étant sorties de „ leurs corps étoient releguées dans des „ prisons soûterraines, pour remplir les „ receptacles de la mort (θανάτου ταμιεῖα) ; mais que depuis que J. C. a „ recommandé son esprit à son Pere, „ il nous a fraïé le chemin (du Ciel.)

Livres canoniques. (1) Cyrill. hom. 1. pag. 1110. E. (2) Idem. pag. 1499. A. (3) Procl. pag. 1741. D. Dan. cap. ult. (4) Alyp ad Cyrill. pag 1118. E.

Je trouve la prophetie de Baruc souvent citée comme canonique par S. Cyrille dans une homelie prononcée dans la premiére session (1), & dans son traité sur l'Incarnation (2), & par Proclus dans son Instruction aux Armeniens (3). Je trouve encore un témoignage pour cette partie du Livre de Daniel, où est rapportée l'histoire de l'Idole de Bel. Ce témoignage est d'un Prêtre nommé Alypius, qui écrivant à S. Cyrille, fait allusion à cette histoire. (4)

Témoignage des Evêques touchant la foi de leurs collegues. Part. 11. Act. 1.

Dans les souscriptions des Peres du Concile d'Ephese à la Lettre de S. Cyrille, je remarque que non-seulement Flavien de Philippes souscrivit pour Rufus de Thessalonique, de qui il avoit une

une procuration expresse, mais qu'il attesta aussi, comme en étant bien persuadé, que tous les Evêques d'Illyrie pensoient de même. On voit encore que Capreolus de Carthage dans sa Lettre au Concile répond pour toute l'Afrique. Il n'est donc pas nouveau qu'en matiére de dogme & de doctrine un Evêque rende témoignage pour tous ceux d'une province ou d'un roiame. Un tel témoignage sert à faire connoître la tradition.

Parmi les passages des Peres qui furent lûs au Concile d'Ephese pour confirmer la foi Catholique, j'en trouve un tiré d'une Lettre de S. Jules Pape à Docime, & un de Felix autre Pape à Maxime d'Alexandrie & à son Clergé. Ce second Pape est Felix premier du nom, successeur de S. Denis, comme le montre Baronius. Ces Lettres dont on n'a que des fragmens, sont des vestiges qui font juger, que nous avons perdu un trés-grand nombre de Lettres des Papes des quatre premiers siécles, & que de tout tems les Papes ont exercé leur vigilance & leur jurisdiction sur toutes les parties de l'Eglise.

Anciennes Décretales. Autorité du Pape.

Les Evêques qui citerent pour la troisiéme fois de la part du Concile d'Ephese Jean d'Antioche & ses adherans, leur interdisirent en attendant toute fonction Episcopale, & cela en vertu de *la sentence propre du même Concile*, (ἐξ οἰκείας ἀποφάσεως.) avec menace, s'ils

Nestorius déposé en execution de la sentence du Pape.

Act. v. *pag.* 1183. A.

 n'obéïs-

n'obéïssoient à cette citation, qu'on feroit à leur égard ce qui étoit préscrit par les Canons, c'est-à-dire qu'ils seroient déposés.

D'où vient que les députés du Concile disent dans la citation: ***En vertu de la sentence, propre du Concile?*** On savoit bien qu'ils parloient au nom du Concile, & ils avoient d'ailleurs fait connoître que c'étoit le Concile qui les avoit envoïés. C'est qu'ils vouloient faire remarquer une difference entre les Orientaux à qui ils parloient, & Nestorius, en insinuant qu'on avoit procedé contre cet héréſiarque en vertu de la sentence du Pape, ou de la part du Concile executant la sentence du Pape: mais que pour les Orientaux, c'étoit par la seule autorité du Concile, qu'on les citoit.

Ignorance des Prêtres. Parmi les souscriptions des Prêtres Quartodecimains à la profession de foi Nestorienne qui fut condamnée par le Concile d'Ephese, on en trouve un, qui est signé par la main d'un autre, parce *Act. VI. pag. 1215. D.* qu'il ne sait pas écrire: *Quia litteras nescit*. Je ne dis pas ceci pour insulter à l'antiquité, pour laquelle j'ai une profonde veneration; mais pour faire voir qu'il ne faut pas relever malignement les défauts qu'on peut remarquer aujourd'hui & faire une comparaison odieuse de l'Eglise d'àprésent avec l'Eglise d'autrefois. Il est vrai que ce Prêtre ignorant étoit un hérétique, qui renonçoit à un héré-

hérésie pour en embrasser une autre : mais cette ignorance étoit un de ces défauts que l'Eglise Catholique ne reprochoit pas aux hérétiques.

L'Abbé S. Dalmace, parlant à l'Empereur en faveur du Concile opprimé par les schismatiques, lui disoit ces paroles : „ Voulés-vous écouter six mille „ Evêques, ou un seul homme impie ? c'est-à-dire tous les Evêques Catholiques, ou l'hérétique Nestorius. Le Grec dit, *Sex millia numero*. Ce qui montre que ce saint Abbé, qui étoit d'ailleurs homme d'esprit & instruit, ne parloit point par exaggeration, en disant un nombre certain pour un incertain. Et d'ailleurs s'il avoit voulu dire un nombre certain pour un incertain, il auroit plûtôt dit *dix mille*, que *six mille*. Je dis cela pour appuïer ce que disoit M. de Soissons, aujourd'hui Archêveque de Sens, lors que pour faire voir, qu'il s'en falloit de beaucoup, que tout l'Episcopat n'eût été enveloppé dans la prévarication de Rimini & de Seleucie, & que la foi n'eût été en ce tems-là éclipsée dans l'Eglise; il faisoit remarquer, qu'il y avoit en ce même tems six mille Evêques dans le monde. Depuis le Concile de Rimini jusqu'à celui d'Ephese, le nombre des Evêques n'avoit pas pû être considerablement augmenté.

Nombre prodigieux des Evêques du cinquiéme siécle.

Part. II. *pag* 1286. D.

Aprés un si long discours sur le Concile d'Ephese & sur tout ce qui l'accompagne, il est tems de réprendre la suite

des Observations sur l'Histoire Ecclesiastique de M. Fleury.

LIVRE VINT-CINQUIE'ME.

N. XV. §. 1. Mission Apostolique.

M. Fleury dit que S. Germain d'Auxerre fut envoïé par le Pape S. Célestin dans la Grande-Bretagne comme Vicaire du Pape, s'opposer au Pelagianisme. Il dit ensuite qu'un Concile assemblé en Gaule, pria le même S. Germain & S. Loup de Troyes, de se charger de cette intreprise. " Ainsi (dit-„ il) la mission du Concile concourut „ avec celle du Pape. " Il falloit dire que la priere, & non pas la mission du Concile, concourut avec la mission du Pape. Les Evêques de Gaule n'aïant aucune jurisdiction sur la Grande-Bretagne, il ne leur convenoit pas de donner la mission pour cette Isle. Rien n'obligeoit M. Fleury à expliquer le mot de *Prier* qu'il emploïoit dans l'exposé, par celui de *Mission*.

On ne peut pas même dire que la priere des Evêques des Gaules fût une mission pour S. Loup. Mais il faut dire, ou que ce saint Evêque avoit aussi la mission du Pape, ou que S. Germain en vertu de la sienne pouvoit s'associer d'autres ouvriers Evangeliques.

N. XXXIV. M. Fleury favorable

C'est un grand défaut à un Historien, que

que d'être partiel : mais on ne merite pas ce reproche en donnant le tort à ceux qui résistent à l'autorité legitime. C'est cependant ce que M. Fleury craint de faire, en parlant de l'ouverture du Concile d'Ephese: & de la maniere dont il la raconte, on ne voit pas bien si c'est Jean d'Antioche qui fut coupable, en retardant son arrivée; ou S. Cyrille, en ouvrant le Concile sans l'attendre. Il me paroît en general, que cet Ecrivain ménage trop les Orientaux.

au parti opposé au Concile d'Ephese.

Il dit qu'à la premiére seance du Concile les Evêques étoient au nombre de cent cinquante-huit, outre Bessula Diacre de Carthage député pour toute l'Afrique. Il est vrai que la liste mise au commencement des Actes, n'en nomme pas d'avantage : mais le nombre de ceux qui souscrivirent comme présens à la déposition de Nestorius, ce qui se fit dés la premiére session, va à deux cens. Il y a moins d'inconvenient à dire que la liste est imparfaite, qu'à accuser de faux les souscriptions. Peut-être que M. Fleury partage en deux seances la premiére session, qui fut trés-longue, quoi que terminée dans l'espace d'un jour. Si ç'a été là sa pensée, il pouvoit s'expliquer plus clairement. Il cite à la marge S. Cyrille dans son Apologie à l'Empereur Theodose *page* 1040. *Lettre* D. du troisiéme Tome des Conciles : mais je ne trouve rien de cela dans l'endroit

N. XXXVII. Nombre des Peres à l'ouverture du Concile d'Ephese.

cité, ni même, si ma memoire ne me trompe pas, dans tout l'ouvrage.

N. *eod.* Qualité de Delegué du Pape, unique titre de S. Cyrille pour présider au Concile d'Ephese.

M. Fleury dit dans le même endroit que S. Cyrille fut le premier dans la seance, comme tenant la place de S. Celestin : mais qu'il auroit pû présider par la dignité de son Siége. Il est vrai que selon l'ancien droit que Rome soûtenoit, ce rang étoit dû à l'Evêque d'Alexandrie aprés le Pape : mais tout l'Orient le donnoit à l'Evêque de Constantinople ; & si S. Cyrille n'eût présidé au Concile que par le droit de son Siége, Nestorius qui n'avoit pas prétendu aller à Ephese comme accusé, & tout son parti, se seroient infailliblement récriés, & ils n'auroient pas manqué de dire que cette place n'appartenoit point à Cyrille. S'ils ne le dirent pas, ce fut uniquement parce que la passion & l'erreur ne les empêcherent pas de reconnoître l'autorité de l'Evêque de Rome dans son délegué.

N. XXXIX. 9. *Acace de Melitine.* Méprise sur le sens d'un passage. Col. 493. §. *Acacius.*

Acace de Melitine opinant sur la Lettre de Nestorius, dit ces paroles : „ Sa „ Lettre qu'on vient de lire, fait voir „ clairement qu'il a ôté les paroles que „ le Concile de Nicée & les saints „ Evêques ont emploïées en parlant du „ Fils unique de Dieu, & qu'il n'attribuë le mystere de l'Incarnation qu'à „ la chair, en disant que la naissance & „ la mort n'appartiennent qu'au temple „ de

„ de Dieu. Il a même imposé à l'E'cri-„ ture, comme si elle enseignoit que la „ naissance & la mort regardent, non „ pas la divinité, mais l'humanité. Aca-„ ce veut dire (continuë M. Fleury) que „ Nestorius semble nier la generation éter-„ nelle du Verbe.

Non, Acace ne veut pas dire cela : il étoit trop éclairé pour tirer cette consequence des principes & des paroles de Nestorius, d'autant plus qu'il ne s'agissoit pas de la seule naissance, mais de la naissance & de la mort. Il veut dire que selon cet hérétique ce n'est qu'un pur homme séparé de la divinité, & non pas un homme-Dieu, qui est né dans le tems, & qui est mort, & que le même hérétique attribuë cette erreur à l'E'criture. Acace manque seulement d'exactitude, en disant *la divinité* pour dire *Dieu*. Car ce n'est pas la divinité qui a souffert la mort, mais c'est Dieu le Verbe, qui l'a soufferte selon l'humanité.

N. XLIV. §. *Quand les actes.* Assomption de la sainte Vierge. *Act.* 1. *Col.* 571.

„ C'est dans cette Lettre, que le Con-„ cile joint ensemble S. Jean & la sain-„ te Vierge, comme honorant également „ la ville d'Ephese. Or il est certain „ par une autre Lettre, que le Sepulcre „ de S. Jean y étoit dans une Eglise de „ son nom. “ Ainsi parle M. Fleury au sujet de la Lettre synodale, par laquelle le Concile d'Ephese fit savoir au Clergé & au peuple de Constantinople la

 dépo-

déposition de Nestorius. Voici le raisonnement de cet E'crivain, comme tout lecteur peut aisément s'en appercevoir.
„ Ce que le Concile dit de S. Jean,
„ doit être dit de la sainte Vierge, puis
„ qu'il parle également de l'une & de
„ l'autre de ces deux personnes: or il
„ dit que S. Jean honoroit la ville d'E-
„ phese par la présence de son propre
„ corps, puis qu'on sait par une autre
„ Lettre que son Sepulcre y étoit: il
„ en est donc de même de la sainte
„ Vierge: & par consequent il est faux
„ qu'elle ait été élevée au Ciel en corps
„ & en ame.

Quand la creance commune de l'Assomption de la sainte Vierge absolument parlant ne seroit pas vraie, il n'y auroit aucune utilité à la contredire, parce qu'elle ne feroit aucun tort à la religion. Car enfin une creance commune ne peut faire tort à la religion, que par quelqu'une de ces manieres: si l'objet de cette creance est indigne de Dieu: si elle est contraire à l'E'criture ou à la tradition divine: si on la donne comme de foi, quoi qu'elle ne la soit pas: si elle montre une folle credulité, étant visiblement fausse & suivie sans aucun fondement. Or il est visible que l'objet de la creance dont il s'agit, n'est pas une chose indigne de Dieu: il est certain d'ailleurs qu'elle n'est contraire ni à l'E'criture, ni à la tradition divine: on ne la donne pas comme de foi; & si quel-

quelque perſonne ſimple la croïoit telle, il ſeroit aisé de la déſabuſer en ce point: enfin ce ſeroit une grande temerité, de dire qu'une creance que l'Egliſe favoriſe, & dont on trouve des preuves dans l'Antiquité qui ont perſuadé de ſavans hommes, ſoit ſans fondement. Il faut donc du moins convenir que la creance de l'Aſſomption ne fait point de tort à la religion; & qu'ainſi il n'eſt pas à propos de la contredire.

Mais voïons ſi M. Fleury la contredit avec ſuccés, & quelle eſt la force de ſon argument. Le Concile d'Epheſe ne fait tout au plus qu'indiquer la tradition des Epheſiens, ſans prétendre lui donner un nouveau degré d'autorité; & quoi qu'il comprenne S. Jean & la ſainte Vierge dans la même phraſe, ce n'eſt pas une preuve qu'il veuille les égaler en tout. Mais encore quelle eſt ſa phraſe? La voici traduite mot pour mot quant au point dont il s'agit: „ Neſtorius étant arrivé à Epheſe, où Jean le Théologien & la ſainte Vierge Mere de „ Dieu... ne voulut pas venir au Con- „ cile. " Il manque un verbe ou ômis ou ſous-entendu, qui réponde à ces deux nominatifs, *Jean*, & *la ſainte Vierge*. Les Critiques difficiles prétendent, que c'eſt le verbe *ſont*: d'autres habiles gens croïent que c'eſt le verbe *ont été* ou *ont habité*, ou bien celui-ci *ſont honorés*, ou quelque autre qui marque ſeulement une preſence de culte, ou bien

de protection : qui sont ceux qui ont raison?

On dira sans doute que selon le genie de la Langue Grecque, comme de la Latine, il faut sous-entendre le verbe *Etre* au présent, ensorte que le Concile dise, que S. Jean & la sainte Vierge sont à Ephese. Cette supposition est fort incertaine : mais admettons-la, non pas comme une verité, mais comme une pure supposition : on ne peut pas dire que S. Jean & la sainte Vierge étoient à Ephese en leur propre personne, & par consequent il faut recourir à des tropes : ce qui nous laisse la liberté de dire que le Disciple & la Mere de Jesus étoient dans cette ville par des Images célébres, par des Eglises dédiées en leur nom, comme en effet il y en avoit une dédiée à la sainte Vierge où le Concile s'assembla, ou bien par leur précieuse memoire, ou bien encore, comme nous l'avons dit, d'une présence de protection & de culte.

Fleury. N. XXXIV. §. Tandis. *Cyrill.* tom. V. eius Opp. part. II. pag. 379.

M. Fleury dit ici que le Sepulcre de S. Jean étoit à Ephese, ce que je ne trouve pas dans l'endroit qu'il marque. Il cite ailleurs un Sermon de S. Cyrille, où ce Pere „ salüe avec éloge la „ ville d'Ephese, l'Apôtre S. Jean dont „ les Reliques y répofent, & la sainte „ Vierge Marie dont il releve toutes les „ grandeurs, répetant à châque article „ le titre de Mere de Dieu. “ Bien loin que tout cela favorise l'opinion de

ceux

ceux qui nient que la sainte Vierge ait été élevée au Ciel en corps & en ame, on en tire au contraire un argument contre eux : car si le Sepulcre & les Reliques de la sainte Vierge eussent été à Ephese ; comment n'en auroit-on pas parlé, en parlant du Sepulcre & des Reliques de S. Jean ? Cet argument doit être d'une grande force, principalement contre les Critiques modernes, qui comptent beaucoup sur les preuves negatives. J'ajoûte, quoi qu'il en soit de S. Jean, que si les Reliques de la Mere de Dieu eussent été à Ephese au tems du Concile, on sauroit infailliblement ce qu'elles seroient devenuës depuis.

Enfin quoi que la tradition qui assûre l'Assomption de la sainte Vierge, porte que cette merveille arriva à Jerusalem, si on ne pouvoit pas la soûtenir toute entiere, il faudroit la diviser en séparant la substance du fait principal, & dire que cette Mere des Vierges ressuscita glorieuse, & fut portée ainsi dans le Ciel, en quelque endroit du monde que cela fût arrivé : il faudroit, dis-je, prendre ce parti, plûtôt que démentir dans ce point principal l'opinion commune & la pieté des fidéles.

Le Concile d'Ephese dans sa Lettre à l'Empereur envoïée par le Magistrien Pallade, dit entre autres choses, comme le remarque M. Fleury, que l'Evêque de Rome & les Afriquains ont assisté

N.XLVI. §. *Le Concile.* S. Cyrille a representé les Afriquains au Con-

cile d'Ephese: comment. sisté au Concile par S. Cyrille. Cela veut dire apparemment par rapport aux Afriquains, que S. Cyrille les a représentés, parce qu'ils l'ont reconnu par le Diacre Bessula leur envoïé, pour présisident du Concile. Autrement je ne vois pas comment on ne diroit pas aussi, que ce Saint a représenté les autres Occidentaux.

N.XLVII. §. I. Les Legats du Pape au Concile d'Ephese ne doivent point être appellés *Députés d'Occident*.

M. Fleury parlant de l'entrée des trois Legats du Pape dans le Concile, dit: „ On fit entrer & asseoir avec eux, „ (c'est-à-dire avec les autres Peres du „ Concile) les députés d'Occident, qui „ étoient trois, deux Evêques, Arcade „ & Projectus, & Philippe Prêtre. " Ils ne sont tous trois qualifiés dans les Actes, que de Legats du Pape; & je ne vois pas pourquoi M. Fleury les appelle *Députés d'Occident*. Je veux croire que le Pape S. Célestin assembla un Concile pour envoïer des Legats: mais il n'est pas dit qu'il les ait envoïés au nom de son Concile; & ce Concile ne devoit pas représenter tout l'Occident, les Conciles que les Papes assembloient à Rome, n'étant selon la coûtume, composés que d'Evêques Italiens. M. Fleury n'a pas glissé ces deux mots sans dessein; & il ne paroît pas quel autre dessein il peut avoir eu, si ce n'est d'insinuer qu'un Concile tenu en Orient n'a pas l'autorité de Concile Ecumenique, si l'Occident n'y concourt d'une manie-

re

re speciale. Quel que soit le dessein de cet Auteur, il a ajoûte aux Actes en qualifiant les Legats du Pape de *Députés d'Occident*.

Aprés avoir rapporté une partie de la Lettre du Pape S. Célestin au Concile, M. Fleury fait ces remarques. „ Le Pape saint Célestin reconnoît par ces „ paroles, que c'est J. C. même, qui a „ établi les Evêques pour Docteurs de „ son Eglise en la personne des Apôtres; il se met lui-même en leur rang, „ & déclare qu'ils doivent concourir tous „ ensemble à conserver le pieux dépôt „ de la doctrine Apostolique. C'est à „ quoi tend le reste de la Lettre, & il „ y emploïe la consideration du lieu „ où ils sont afsemblés, la ville d'Ephese où S. Paul & S. Jean avoient annoncé l'Evangile. S. Jean, dit la Lettre, dont vous honorés les Reliques „ présentes. Elle porte creance pour les „ Evêques Arcade & Projectus & le „ Prêtre Philippe, qui assisteront, dit-„ elle, à ce qui se fait, & executeront ce que nous avons déja ordonné. "

N. ead. §. Le Pape, Evêques Docteurs de l'Eglise.

1. Il est vrai que J. C. même a établi en general les Evêques Docteurs de son Eglise en la personne des Apôtres; & il feroit à souhaiter que des Docteurs d'un rang inferieur s'en souvinsent bien. Mais de savoir si les Bulles du Pape conferent à châque Evêque suivant l'in-

Comment les Evêque reçoivent la jurisdiction.

tention de J. C. la jurisdiction Episcopale, ou si ce n'est qu'une condition, laquelle étant mise, J. C. investit par lui-même le nouvel Evêque de la jurisdiction, c'est une question que le Concile de Trente n'a pas voulu décider.

Comment les Evêques doivent concourir à la conservation de la foi.

2. Il est certain que tous les Evêques doivent concourir à conserver le dépôt de la doctrine Apostolique, mais sans sortir des bornes de leur jurisdiction, & sur tout en se tenant unis à leur Chef.

Le Pape est au rang des Evêques: comment.

3. S. Céleftin se met au rang des Evêques quant au caractere: mais quant à l'autorité, il conserve le rang de Chef, sans que personne y trouve à rédire: & c'est en cette qualité, qu'il dit les dernieres paroles rapportées par M. Fleury, qui en divers autres endroits remarque aussi ce que les Legats & les Peres du Concile dirent de favorable à cette autorité.

Assomption de la sainte Vierge.

4. Nous n'envions pas à la ville d'Ephese les Reliques de S. Jean: mais les Critiques doivent encore moins envier à la sainte Vierge la gloire de son Assomption au Ciel en corps & en ame.

3. N. E.

§. Elle portoit.

Avantage que Jean d'Antioche tiroit de l'autorité séculiere.

S. Cyrille se plaignoit au Concile dans la quatriéme Session, de ce que Jean d'Antioche avoit entrepris de le déposer, n'aïant aucun pouvoir pour cela, *ni par les loix de l'Eglise, ni par l'ordre de l'Empereur*. C'est comme si le saint Pré-

Prélat disoit, que Jean d'Antioche ne peut pas même alleguer pour soûtenir un tel attentat l'autorité séculiere, dont il se fait un rempart en d'autres rencontres.

Le Concile d'Ephese dans une Lettre écrite au Pape aprés la cinquiéme Session dit entre autres choses : „ Aprés „ qu'on a lû dans le Concile les Actes „ de la déposition des impies Pelagiens „ & Célestiens, Célestius, Pelage, Julien, Perside, Florus, Marcellin, Oronce & leurs complices, nous avons aussi ordonné, que le jugement porté „ contre eux par vôtre Sainteté, demeureroit ferme. Nous sommes tout „ du même avis & les tenons pour déposés. Pour vous instruire de tout „ plus exactement, nous vous envoïons „ les Actes & les souscriptions du Concile. C'est ainsi (ajoûte M. Fleury) „ que le Concile d'Ephese condamna les „ Pelagiens, confirmant le jugement du „ Pape contre eux.

N. LIII. § *Le Concile écrivit aussi.* Le Concile d'Ephese ne confirma point le jugement du Pape, mais il s'y conforma.

Le Concile qui avoit fait profession de condamner Nestorius en execution des décrets du Pape, n'avoit pas sans doute prétendu exercer aucune jurisdiction sur le jugement de ce même Pape contre les Pelagiens ; mais s'y conformer. Ainsi le terme de *confirmer*, que quelqu'un pourroit entendre comme marquant un Acte de jurisdiction, n'est pas ici à sa place.

Eusta-

N. LVIII. Renonciation d'un Evêque : endroit mal entendu.

Eustathe & non pas Eustache, comme on lit dans M. Fleury par la faute de l'imprimeur; Eustathe, dis-je, Metropolitain de Pamphylie, fatigué & troublé à cause de certaines affaires qu'on lui suscitoit, présenta sa démission : elle fut acceptée, & on lui donna pour successeur un nommé Theodore. Ensuite se repentant de la faute qu'il avoit faite, & qui le privoit même de la consolation de demeurer dans sa patrie, il se présenta au Concile d'Ephese, demandant avec larmes les honneurs & le nom d'Evêque; ce que le Concile touché de ses larmes, lui accorda avec la communion, dont M. Fleury suppose qu'il avoit été privé à cause de sa renonciation. „ Car, ajoûte-t-il, regulie„ rement il n'étoit pas permis à un Evê„ que d'abandonner son Eglise.

Cette raison n'est pas sans difficulté. Il est vrai qu'il n'a jamais été permis à un Evêque d'abandonner son Eglise par voïe de fait: mais il a toûjours été permis de la quitter par une renonciation admise par qui de droit. Aujourd'hui c'est le Pape, qui admet la démission des Evêques : autre fois c'étoit le Concile Provincial. Ce que le Concile d'Ephese désapprouvoit dans Eustathe, c'étoit la pusillanimité qui lui avoit fait faire la renonciation, & dans les Evêques de Pamphylie une trop grande facilité à admettre une renonciation qui n'étoit pas

pas bien libre, au lieu qu'ils auroient dû exhorter cet Evêque à garder son Eglise, & le soûtenir contre ses persecuteurs. Si on lui rend la communion, c'est peut-être parce que par une seconde injustice il en avoit été privé, comme s'il eût été déposé pour crime; ou bien sans supposer qu'elle lui ait été ôtée, on la lui confirme en témoignage de son innocence.

M. Fleury remarque qu'un livre des Massaliens de Pamphylie & de Lycaonie, nommé *Asceticque*, fut anathêmatisé avec tous les autres semblables. Il auroit été bon de remarquer aussi les raisons de la condamnation rapportées dans les Actes, lesquelles sont prises tant des héréfies que ces livres contiennent, que des hérétiques qui en sont les auteurs: il auroit, dis-je, été bon de remarquer ces raisons, de peur que par la faute des lecteurs ou ignorans ou malins, la honte n'en retombât sur tous les ouvrages qui traitent d'une spiritualité sublime & parfaite, qui ont pour auteurs des Catholiques & même des Saints, & qui pour la plûpart renferment une doctrine excellente; quoi qu'au-dessus de la portée du commun des Chrêtiens. J'avouë qu'il y en a tels, qui ont été censurés & avec justice; mais ils ne doivent pas pour cela être mis en parallele avec les livres infames des Mas-

N. eod. §. Les Evêques. Condamnation de livres.

Massaliens : & je ne sai même si l'Eglise qui rend toûjours des jugemens justes sur les ouvrages qui lui sont deférés, ne trouveroit rien à reprendre dans ceux des délateurs, s'ils étoient déferés à leur tour.

N. eod. §. Deux Evêques. Conc. Ephes. sess. VII. Au sujet de certaines Eglises unies, situées dans la Thrace, ou dans les provinces voisines „ le Concile ordonna „ (dit M. Fleury) qu'il ne seroit rien „ innové à l'égard de ces villes d'Europe au préjudice des Canons, des Loix „ Civiles & de l'ancienne coûtume qui „ a force de loi.

Remarque geographique. In fin. 1. Le Concile ne dit pas avec limitation, *Dans ces villes d'Europe* ; mais simplement & generalement, *Dans les villes d'Europe. In Europæ civitatibus.* On donnoit alors specialement à ces provinces le nom d'Europe, comme à une province de l'Asie mineure le nom d'Asie; & à une partie de l'Afrique, le nom d'Afrique.

D'où vient l'autorité des Loix Civiles dans les matiéres ecclesiastiques. 2. Le Concile ne dit pas, *Des Loix Civiles & de l'ancienne coûtume, qui a force de loi*, par où il sembleroit dire que les Loix Civiles ont par elles-mêmes autorité dans les matiéres ecclesiastiques ; mais il dit : *Les Loix Civiles, qui selon l'ancienne coûtume ont maintenant force de loi : Et externis legibus, quæ secundum veterem consuetudinem, nunc vim legis habent.* Ce qui signifie que

que les Loix Civiles ont force de loi dans l'Eglise par l'usage & l'acceptation tacite de l'Eglise même.

Juvenal de Jerusalem prétendant s'attribuer la primauté de la Palestine, & se fondant sur des écrits supposés, S. Cyrille s'y opposa & en écrivit au Pape, le priant instamment de ne pas consentir à cette entreprise. Ce fait, qui montre d'un côté la droiture & la force de S. Cyrille, & de l'autre l'autorité du saint Siege, est tiré par M. Fleury d'une Lettre de S. Leon. *

N. eod. §. Dans le même Concile. Autorité du saint Siége pour maintenir les jurisdictions.

* Leon. epist. xc·i. alias epist. xvii. Tom iv. Conc. coll. 883. & 884.

LIVRE VINGT-SIXIE'ME.

M. Fleury semble croire que les neuf Articles touchant la Grace, qui sont joints à cette fameuse Lettre que S. Céleстin Pape écrivit aux Evêques de Gaule, & où il les réprend sevérement de ce qu'ils souffrent que quelques Prêtres parlent mal de la doctrine de S. Augustin, font partie de cette même Lettre : il semble dis-je, le croire, lors qu'il dit qu'on citoit ces Articles comme tels dés le commencement du siécle suivant.

N. XI. & XII. Les neuf Articles sur la Grace, & leur Auteur.

Baronius qui sans doute a examiné cette question, dit qu'on les croit de S. Prosper : ce qui me paroît plus vraisemblable. Car on voit par la salutation qui termine, ce qui est indubitablement de

Baron ad an. 431. num. clxxxiv.

de la Lettre, que ce sont deux pieces. D'ailleurs on n'apperçoit aucune liaison entre la Lettre & le préambule des Articles. Enfin l'auteur des Articles parle comme un homme qui révere extrémement l'autorité des Pontifes Romains, & qui n'en est pas revêtu. A ces marques on reconnoît que l'auteur des Articles n'est point le Pape S. Célestin. Ce qui peut faire croire que c'est saint Prosper, ce sont plusieurs indices qui tous ensemble désignent ce Pere. Il paroît que cet auteur étant à Rome a puisé ce qu'il écrit, dans les archives de l'Eglise Romaine. On voit qu'il est versé dans la lecture de saint Augustin, & qu'il fait grand cas de ce saint Docteur. Tout cela convient à S. Prosper, qui a servi les Papes, & qui est reconnu pour le plus fidéle interprete de S. Augustin. Quoi qu'il en soit, les neuf Articles sont d'une trés-grande autorité, & on les regarde dans l'Eglise, comme des décisions de l'Eglise même.

M. Fleury remarque à propos, que quand le premier Article dit que nous avons perdu le pouvoir *naturel*, il faut entendre celui que l'homme avoit dans la justice originelle. En effet le sentiment de l'Eglise & des Peres, est que ce qui est purement de la nature, n'a pas été perdu par le péché: d'où il s'ensuit encore, que quand ces Articles disent que la grace de J. C. est nécessaire pour

pour tout bien, cela ne regarde pas le bien surnaturel. Ces Articles enfin ne donnent nulle atteinte aux opinions qu' on enseigne aujourd'hui dans les E'coles.

Baronius croit que Vincent Moine de Lerins célébre par ses Avertissemens contre les héréfies n'est pas ce Vincent que S. Prosper a refuté, & il le prouve sur tout par cette raison, que Vincent de Lerins a cité avec de grands éloges la Lettre du Pape S. Céleftin aux Evêques de Gaule. Quelle apparence en effet, que le même auteur ait ainsi loüé une Lettre écrite pour reprimer les adversaires de S. Augustin, & qu'il ait été un des adversaires des plus déclarés de ce Saint? On soupçonne pourtant que l'auteur des Avertissemens est aussi l'auteur des objections refutées par S. Prosper. „ Et „ ce soupçon est fondé (dit M. Fleury) „ sur la conformité du nom & le voisi„ nage de Cassien & des autres Prêtres „ de Marseille, qui attaquerent vers le „ même tems la doctrine de S. Augu„ stin sur la Grace comme excessive & „ dangereuse par les consequences qu'on „ en tiroit. " Comme s'il eût été fort difficile qu'il y eût en même tems dans une contrée asses étenduë deux hommes d'Eglise de même nom, & d'un nom qui n'étoit pas singulier, mais fort commun. D'ailleurs, comme remarque encore Baronius, l'auteur des Avertissemens n'étoit

N. XXIV. §. 1. Vincent de Lerins distinct de Vincent adversaire de S. Augustin. *Baron.* ad an. 431. num. CXXXVIII. *S. Prosp.* lib. II. Respons. *Vincent. Lirin.* advers. Hæres. cap. ult.

n'étoit pas Prêtre de Marseille, mais Moine de Lerins & bien éloigné de Marseille. Si M. Fleury eût fait refléxion à tout cela, il n'auroit pas crû risquer en se déclarant pour un auteur qui a bien servi l'Eglise par sa plume, & qui l'a édifiée par la sainteté de sa vie.

Le même M. Fleury remarque, que Vincent de Lerins a cité les Lettres de deux Papes S. Sixte & S. Céleftin contre Nestorius : & il ne remarque pas que le même auteur a cité aussi la Lettre de ce second contre les calomniateurs de S. Augustin. M. Fleury parle en cet endroit des quatre livres de Réponses de S. Prosper aux objections faites contre la doctrine de S. Augustin, dont il y en a un pour refuter les objections de Vincent. Nous donnerons en son tems les Analyses des quatre livres de S. Prosper.

N.XXVI. §. Letherius. Droit de recours au Pape. Aprés le Concile d'Ephese & la réunion des Orientaux, deux d'entre eux qui n'approuvoient pas cette réunion, savoir Eutherius de Thyane & Hellade de Tarse, parlant au nom de plusieurs autres, implorerent par une Lettre fort humble & fort pressante le secours du Pape S. Sixte, ou comme parle M. Fleury, de l'Occident. „ Cette Lettre fut envoïée (dit le même M. Fleury); mais „ il est aisé de juger qu'elle ne pouvoit „ avoir d'effet à Rome, où l'on avoit „ si so-

„ si solemnellement approuvé la doctri-
„ ne de S. Cyrille, les Actes du Con-
„ cile d'Ephese & la reconciliation de
„ Jean d'Antioche. Toutefois cette Let-
„ tre n'est pas inutile pour montrer,
„ que jusques aux extrémités de l'Orient,
„ les Evêques étoient persuadés, qu'ils
„ étoient tous en droit de s'addresser au
„ Pape, pour se plaindre des vexations
„ de leurs Superieurs & des désordres
„ de l'Eglise. " Il n'y a rien à ajoûter à cette remarque & je voudrois qu'il en fût de même de toutes les autres.

Non-seulement on croïoit en ce tems-là en Orient être en droit de s'addresser au Pape pour se plaindre des vexations des Superieurs & des désordres de l'Eglise, mais encore pour obtenir dispense des Canons. C'est pour cela que quand il fallut aprés la mort de Maximien, lui donner pour successeur Proclus, ce qu'on regardoit comme une translation, parce que ce Prélat avoit été auparavant ordonné pour Cyzique, dont le peuple n'avoit pas voulu le recevoir; on rapporta des Lettres du Pape S. Cyrille à Jean d'Antioche, & à Rufus de Thessalonique, qui levoient la difficulté, & montroient que rien n'empêchoit cette translation. M. Fleury croit que ces Lettres avoient été données deux ans auparavant, lors qu'il fut question d'élire un Evêque à Constantinople à la place

N. XXVII. § *Cependant.* Le Pape dispense des Canons.

Socrat. lib. VII. cap. XXXIX.

de Nestorius. Mais il ne paroît pas qu'en ce tems-là il ait été parlé de Proclus ; & je ne sai si Socrate qui rapporte cette dispense, ou quelqu'un de ses copistes, n'auroient pas dit Célestin pour Sixte. Quoi que les faits soient vrais & certains, il est aisé d'errer dans les circonstances. Peut-être que voïant Maximien fort âgé, on avoit par avance consulté S. Célestin sur le successeur futur de cet Evêque. C'est ce que je croirois plûtôt.

N XXXIX. §. *La seconde lettre.* Appellations au Pape. *Conc.* tom IV col. 712.

Parmi plusieurs Lettres que le Pape S. Sixte écrivit pour maintenir la jurisdiction speciale du saint Siége sur l'Illyrie, il y en a une à Proclus de Constantinople, où entre autres marques qu'il donne de son autorité dans l'Eglise, il lui dit qu'il a depuis peu confirmé son jugement touchant Idduas. „ On croit „ (dit M. Fleury) que c'est l'Evêque de „ Smyrne, qui avoit assisté au Concile „ d'Ephese ; & que Proclus l'aïant jugé, il en appella au Pape. Car les „ Evêques d'Asie avoient peine à re„ connoître la jurisdiction de l'Evêque „ de Constantinople. " L'appel n'est pas une preuve qu'on ait peine à reconnoître la jurisdiction d'un Tribunal.

N XLVII. §. *Il faut aussi.* Differentes coûtumes des Eglises.

M. Fleury dit qu'il faut prendre avec précaution ce que Socrate & Sozomene rapportent des differentes coûtumes des Eglises. Il étoit en effet difficile que ces historiens, qui étoient l'un de Constan-

ſtantinople & l'autre de Crete, fuſſent exactement informés de tout ce qui ſe paſſoit ailleurs, principalement en Occident, & M. Fleury en fournit ici * une preuve. ** § Les jours.*

Une Lettre de S. Leon aux Evêques de Mauritanie, montre combien l'autorité du ſaint Siége étoit grande en Afrique. Dans cette Lettre ce Pape inſtruit, avertit, exhorte, reprend, commande, diſpenſe, commet l'inſtruction des cauſes ſur les lieux & s'en reſerve le jugement. Le mot d'*Obéiſſance*, n'y eſt pas épargné: *Supereſt, fratres, ut concordi obedientia ſalubres ſuſcipiatis hortatus.* On y voit la pratique des appellations à Rome; ce qui confirme qu'elles n'avoient pas été abrogées du tems de S. Auguſtin. C'eſt dans la cauſe d'un Evêque nommé Lupicin. Cet Evêque irregulierement déposé, & enſuite, l'affaire pendante encore par appel au Pape, ſuſpendu de la communion, demanda inſtamment à S. Leon d'être rétabli dans la communion; & il l'obtint. Pour le fond le Pape ordonne que cet Evêque ſoit ouï ſur les lieux. Ce n'eſt pas au mépris de l'appel que Lupicin avoit été ſuſpendu, puis qu'on voit par la Lettre de S. Leon que les Afriquains étoient parfaitement ſoûmis au Pape; mais c'eſt qu'à cauſe de la domination & des violences des Barbares, l'Afrique

N. XLIX. §. On rapporte. Autorité du Pape. Appellations. S. Leon. epiſt. lxxxvii. Num. II. ſub init. Ibid. ſub fin.

étoit en desordre & que les Canons sembloient y être ignorés.

N. L. § S. Leo I. Décretale de S. Leon à Rustique de Narbonne. *Epist. XCII In. quis. I.*

La Décretale de S. Leon à Rustique de Narbonne est une des plus célébres. Elle contient la réponse à plusieurs demandes de cet Evêque. La premiére de ces demandes est touchant les Prêtres ou les Diacres qui se disoient faussement Evêques, & les Clercs par eux ordonnés : & la réponse est celle-ci : „ Aucune raison ne permet qu'on tienne „ ne pour Evêques ceux qui n'ont été „ ni élûs par les Clercs, ni desirés par „ les peuples, ni sacrés par les Evêques „ comprovinciaux avec l'approbation du „ Métropolitain : *Qui nec a Clericis sunt* „ *electi, nec a plebibus expetiti, nec a* „ *Provincialibus Episcopis cum Metropo-* „ *politani iudicio consecrati*. C'est pour- „ quoi (continuë S. Leon) lors qu'il est „ question, comme il arrive souvent, „ d'un honneur irregulierement reçû „ (*male accepto*) : qui doute qu'il ne faille „ pas attribuer ce qui n'a pas été con- „ feré ? Que si quelques Clercs ont été „ ordonnés par ces faux Evêques pour „ des Eglises qui avoient leurs Evêques, „ & que l'ordination ait été faite avec „ le consentement & l'approbation des „ Superieurs, on peut la tenir pour „ bonne (*potest rata haberi*), à condi- „ tion que ces Clercs demeurent dans „ ces Eglises : autrement une ordination

Institution legitime des Evêques.

„ qui

„ qui n'est point fixée à un lieu, ni „ autorisée, doit être censée nulle, (*va-* „ *na habenda est.*)

On apprend par là quelles étoient les conditions requises pour l'institution legitime des Evêques; savoir l'élection du Clergé, le desir du peuple, la confirmation du Metropolitain, & la consecration faite par lui & par les Evêques comprovinciaux. Nous verrons ailleurs au sujet de Ravennius d'Arles, que l'élection appartenoit dans quelque Eglises aux Evêques comprovinciaux, & que le Clergé n'y avoit pas d'autre part que le peuple. Les ordinations des Evêques faites autrement n'étoient pourtant pas nulles quant au caractere, non plus que les ordinations des Clercs faites par de tels Evêques. Car 1. pour la validité des sacremens il n'y a de nécessaire que la matiére, & la forme & l'intention du Ministre, comme l'a déclaré le Concile de Florence. 2. On a souvent vû des ordinations, qui n'étant pas faites avec ces conditions, ont pourtant été admises. 3. S. Leon lui-même montre par sa réponse, qu'il tient pour valides ces ordinations irregulieres, en disant que ces Evêques mal ordonnés, peuvent pourtant ordonner des Clercs du consentement des Evêques legitimes, & pour des Eglises appartenantes à ces mêmes Evêques. La nullité dont parle S. Leon, n'est donc que quant à l'execution; & c'est ce qu'on appelle aujourd'hui suf-

pense. M. Fleury donne cette interpretation; mais d'une maniere un peu trop timide.

Inquis. II. Point de de pénitence publique pour les Prêtres & les Diacres. Les Prêtres & les Diacres ne doivent point faire la pénitence publique; & c'est selon S. Leon une tradition Apostolique. Les Ministres des autels, c'est-à-dire, les Diacres & les Soûdiacres, ainsi que l'explique ailleurs S. Leon, sont obligés de garder la continence, comme les Evêques & les Prêtres.

Inquisit. III. Epist. lxxxiv. *ad* Anast. Thessal. Pénitence accordée aux mourans. *Inquis. VII. VIII. IX.* S. Leon parlant de la pénitence, pose pour principe, qu'il ne faut desesperer de personne tandis qu'il vit. Et suivant ce principe, il prétend que l'Eglise ne doit jamais abandonner les pécheurs, & qu'il faut accorder la pénitence à tous ceux qui la demandent, en quelque tems que ce soit, quand même aprés l'avoir une fois demandée, on l'auroit ensuite méprisée. On voit qu'il s'agit d'une pénitence complete & utile, c'est-à-dire qui comprend la reconciliation; sans laquelle l'imposition de la pénitence ou ne seroit point une grace, ou seroit une grace bien petite, & insuffisante pour le salut. On voit aussi que S. Leon ne pensoit pas comme ces sevéres Critiques, qui veulent qu'on ait autrefois abandonné les pécheurs en certains cas & pour certains crimes, à la misericorde de Dieu, en leur refusant le sacrement de pénitence. Nous devons croire que l'Eglise a toûjours tenu la conduite, qui au jugement de ce grand Pape étoit digne d'el-

d'elle. Et ainsi l'argument prouve non-seulement pour le tems auquel il vivoit, mais encore pour les siécles précedents, à la reserve peut-être de quelques Eglises particulieres.

Il n'est pas permis à ceux qui sont en pénitence, de demander leur bien devant les Tribunaux laïques. On n'approuve pas qu'ils commercent, ni qu'ils se marient, quoi qu'on le tolere, s'ils sont jeunes. Il leur est absolument défendu de retourner à la milice séculiere, c'est-à-dire de prendre des emplois publics. En interdisant le recours aux Tribunaux laïques, on suppose que l'Eglise avoit quelque pouvoir pour faire rendre justice dans les affaires séculieres. *Loix de la pénitence publique. Inquisit. XI. XII. XIII.*

L'entrée dans l'état Monastique & dans celui de Vierge étoit un vœu qui rendoit le mariage illicite, sur tout si à la profession de virginité on avoit ajoûté la consecration. De sorte qu'il y avoit deux sortes de Vierges, les unes simplement liées par le vœu, & les autres outre cela benies ou consacrées. Mais il paroît que le vœu étoit nul, si la vierge avoit été violentée par ses parens. *Vœux. Inquisit. XIV. XV.*

Il faut bâtiser ceux dont il n'y a point de preuve qu'ils le soient. Le cas arrivoit principalement pour ceux qui avoient été enlevés dans leur jeunesse par les Gentils, & qui aprés avoir long-tems vêcu parmi eux, revenoient chés *Batême sans preuve. Inquisit. XVI. XVII. XVIII. XIX.*

les Chêtiens. S'ils se souvenoient d'avoir été avant leur enlevement menés quelque fois à l'Eglise par leurs parens ; & d'y avoir reçû ce que ceux-ci y recevoient, (c'est-à-dire l'Eucharistie) c'étoit une preuve qu'ils avoient été bâtisés. S'ils demandoient la communion, on devoit la leur accorder, aprés les avoir purifiés par des jeûnes & par l'imposition des mains, supposé qu'ils eussent seulement participé aux repas superstitieux des Païens, & mangé des viandes immolées : mais s'ils avoient adoré des Idoles ou bien commis des meurtres ou des fornications, il falloit les faire passer par la pénitence publique.

Quant à ceux qui venoient d'entre les hérétiques, dont le batême étoit bon, pourvû qu'on y eût observé la forme legitime ; on ne devoit pas les bâtiser, mais il falloit les joindre aux Catholiques par l'imposition des mains, en invoquant la vertu du S. Esprit, qu'ils n'avoient pas pû recevoir des hérétiques.

Confirmation. S. Leon suppose bien que les hérétiques bâtisent, mais non pas qu'ils confirment : ainsi nous ne pouvons pas conclure de ce qu'il dit, qu'il tienne pour nulle la Confirmation donnée par eux. D'ailleurs les hérétiques dont il parle, sont ceux d'Afrique, c'est-à-dire les Donatistes : or les Donatistes suivoient les erreurs des Novatiens, dont Novat leur compatriote avoit été un des Auteurs, & les

& les Novatiens ne faisoient pas cas de la Confirmation, que Novatien lui-même n'avoit pas reçûë. Ce n'est pas donc merveille que S. Leon ordonne de confirmer ceux qui ont été toute leur vie dans un parti, où l'on ne confirme pas. On ne peut pas recevoir des hérétiques, quels qu'ils soient, la vertu du S. Esprit, c'est-à-dire la force de confesser la foi, parce que cette force n'est point là où la foi n'est pas.

On peut dire encore que cette imposition des mains n'est pas celle de la Confirmation, mais celle de la reconciliation à l'Eglise, avec laquelle on recevoit le S. Esprit; c'est-à-dire la grace qu'on n'avoit pas reçûë, ou qu'on avoit perduë parmi les hérétiques. Nous avons vû que S. Leon parle de cette imposition des mains reconciliatoire au sujet de ceux qui revenoient d'entre les Gentils.

Le premier Concile d'Orange nous donne encore sujet de parler de la Confirmation par son second Canon. Ce Canon est obscur, quelque leçon que l'on suive. Mais au travers de cette obscurité on voit clairement que la Confirmation étoit un sacrement, qui devoit être conferé par l'Evêque: toutes les leçons conviennent en ce point. Ce qui est douteux, c'est si l'onction du Chrême étoit regardée par les Peres de ce Concile comme essentielle. Mais sur cet

N. LI. Confirmation. Conc. Araus. Can 2.

article, outre la diversité des leçons, on voit que les mêmes Péres ne suivent pas la tradition, mais font un réglement nouveau : & un des principaux d'entr'eux qui est S. Eucher de Lyon, ne souscrit aux réglemens du Concile que conditionnellement, & en attendant le consentement des Evêques ses comprovinciaux. Je dirai deux mots de cette réserve aprés les autres Canons.

Canons du premier Concile d'Orange. Can. I. Le Concile dit, que si les hérétiques à l'article de la mort desirent d'être Catholiques, les Prêtres au défaut de l'Evêque, pourront leur faire l'onction du Chrême & les benir. Si cette onction est la confirmation, (ce que je ne crois pas, vû qu'on députe si aisément les simples Prêtres pour la faire, & que d'ailleurs selon la doctrine de l'Eglise ce n'est qu'au Pape à les députer pour cela) on suppose en ce cas-là que les hérétiques ne la donnoient pas : ce qu'on pouvoit supposer, parce que les hérétiques qui alors faisoient corps dans la Gaule, devoient être ou les Ariens qui tenoient le S. Esprit une pure créature, ou les Priscillianistes dont la creance & la discipline n'avoit rien que d'extravagant.

Absolution donnée aux mourans. Can. III. Il est ordonné à l'égard de ceux qui meurent aprés avoir reçû la pénitence, qu'on communique avec eux sans l'imposition des mains reconciliatoire. Ce qui suffit pour la consolation des mourans, suivant les décrets des Peres, qui

ont

ont nommé Viatique cette communion. Mais s'ils survivent, il faut qu'ils demeurent dans l'ordre des pénitens, & qu'aprés avoir achevé leur pénitence, ils reçoivent l'imposition des mains legitime avec l'imposition des mains reconciliatoire. Cette maniere de communiquer qui suffisoit pour la reconciliation des mourans, renfermoit sans doute l'absolution sacramentelle, qui se donnoit sans la ceremonie de l'imposition des mains, réservée pour la reconciliation legitime, c'est-à-dire parfaite & solemnelle. Ce Canon, comme remarque M. Fleury, fait allusion au treiziéme de Nicée.

Pénitence accordée aux Clercs. *Can. IV.*

On ne doit pas refuser la pénitence aux Clercs qui la desirent. Cela peut s'entendre de la pénitence secrette, mais non pas purement sacramentelle ; ou bien d'une pénitence de pure devotion, & qui ne supposoit aucun crime. Peut-être aussi que ce Canon parle seulement des Clercs inferieurs ou des moindres ordres, selon ce que nous avons rapporté ci-dessus de la Décretale de S. Leon à Rustique.

Apud Labb.

Supra. Inquis II.

Immunité des Eglises. *Can. V.*

On ne doit pas livrer ceux qui se réfugient à l'Eglise, mais les défendre par la reverence du lieu qui intercede pour eux : *Loci reverentia & intercessione.* L'immunité locale est fondée non-seulement sur les privileges des Empereurs & des autres Princes Chêtiens, mais encore sur la sainteté des Eglises, com-

me on le voit ici, & sur la raison même, puisque les Juifs & les Païens même avoient recours aux lieux consacrés par la religion. Mais si la religion demande qu'on ne livre pas aisément les coupables, le bien de l'Etat exige que certains cas soient exceptés.

Can. VI. La disposition de ce Canon est generale. Le suivant regarde les esclaves fugitifs, & veut que si les maîtres des esclaves qui se seront réfugiés dans l'Eglise, se saisissent de ceux de l'Eglise comme par represaille, ils soient excommuniés dans toutes les Eglises: *Per omnes Ecclesias districtissima damnatione feriatur*.

Esclaves affranchis dans l'Eglise. *Can. VII.* Ceux qui voudront réduire en servitude les esclaves affranchis dans l'Eglise, ou qui lui sont recommandés par testament, sont aussi punis par l'Eglise, mais moins sévérement, que ceux qui violent l'immunité locale, parce que la sainteté du lieu n'est pas outragée, quoique l'attentat soit d'ailleurs plus grand: *Animadversione ecclesiastica coërceatur*. On voit dans ces Canons, que l'Eglise se fait justice, en usant des peines ecclesiastiques. En effet si elle a droit de correction, pourquoi en qualité de Mere ne l'aura-t-elle pas pour les fautes qui se commettent contre elle? Il n'est pourtant pas expedient qu'elle emploïe facilement de tels remédes pour soûtenir ses interêts purement temporels.

Patronage. *Can. X.* Si un Evêque bâtit une Eglise dans la dio-

diocese d'un autre, ce qu'on ne doit pas empêcher, la dédicace & le gouvernement de l'Eglise bâtie appartiendront à l'Evêque du lieu : mais l'Evêque fondateur aura droit de présenter des Clercs pour la deservir. C'est un commencement de Patronage.

Batême & absolution des mourans. Can. XII.

Celui qui perd tout d'un coup la parole, peut recevoir le batême, ou la pénitence. La pénitence comparée au batême, & accordée dans cette circonstance, doit être l'absolution sacramentelle. Et si on peut l'accorder, on le doit dans ce besoin, aussi bien que le batême.

Dispense pour la bigamie. Can. XXV.

Ceux qui ont été mariés deux fois, & qui ont d'ailleurs le merite pour être ordonnés, peuvent l'être jusqu'au Soûdiaconat inclusivement.

Diaconesses. Can. XXVI.

On ne doit point ordonner de Diaconesses, & celles qui sont ordonnées, doivent recevoir la benediction avec le peuple : *Benedictioni, quæ populo impenditur, capita submittant*. Ce Canon fut peut-être fait, afin qu'on ne crût pas que l'ordination des Diaconesses fût veritablement un ordre & un sacrement.

Veuves consacrées à Dieu. Can. XXVII.

Les veuves feront profession devant l'Evêque dans la sale secrete, *In secretario*, & recevront de lui l'habit.

Ce que j'ai dit de la signature de saint Eucher, en parlant de l'onction du Chrême au sujet du second Canon, ne doit pas ôter toute autorité au reste, ni empêcher qu'en ce qui est clair, nous n'en ti-

tirions des témoignages ſûrs touchant l'ancienne diſcipline.

N. LII. §. I. *Conc. Vaſion.* II. *Can.* VII. Canon mal entendu touchant les jugemens eccleſiaſtiques. *Can.* VIII.

M. Fleury abbrege & rend ainſi le ſeptiéme & le huitiéme Canon du ſecond Concile de Vaiſon. „ Les Evêques ne „ doivent pas accuſer ou excommunier „ legerement. Pour les fautes legeres ils „ doivent aiſément ſe laiſſer fléchir par „ l'interceſſion des autres: pour les crimes, „ ils doivent ſe porter pour accuſateurs en forme. Si quelqu'un a commis un crime que l'Evêque ſeul connoiſſe, il peut l'obliger à ne ſe préſenter devant lui dans l'aſſemblée publique: mais il demeure dans la communion de tous les autres, tant qu'il „ n'y a point de prouve contre lui.

Le Concile ne dit pas que l'Evêque doive *ſe porter pour accuſateur en forme.* Et il ne le pouvoit pas, puiſque même ſelon ces deux Canons il étoit juge & ſeul juge; condamnant & excommuniant ceux dont les fautes étoient conſiderables & prouvées; faiſant grace à ceux dont les fautes étoient connuës, mais legeres; & corrigeant ſecrettement ceux dont les fautes étoient grandes, mais ſans preuve pour le public.

Voici comme parle le Canon: *Sin autem de crimine aliquo putet eſſe damnandum, accuſatoris vice diſcutiendum ſciat. Accuſatoris vice* eſt la même choſe que *accuſatoris officio*, par le miniſtere de l'accuſateur. Mais cet accuſateur doit être un

un Promoteur & non pas l'Evêque. Et quand l'Evêque publieroit par lui-même le crime, comme un Pere qui déclare à sa famille la faute d'un de ses enfans, & qu'il en donneroit des preuves pour la satisfaction de son peuple, on ne pourroit pourtant pas dire qu'il se portât pour *Accusateur en forme*.

M. Fleury parlant de la Décretale de S. Leon aux Evêques de la Campanie, du *Picenum*, de la Toscane & de toutes les Provinces d'Italie, *Per universas Italiæ Provincias*, dit au lieu de *Provinces* d'Italie, *Provinces suburbicaires*. C'est-à-dire qu'il explique des termes clairs par de termes obscurs, puis qu'on ne sait pas bien ce qu'étoient ces *Provinces suburbicaires*, dont parle Ruffin.

N. lIII. §. La même année. Epist. 1. Explication obscure. Autorité du Pape affoiblie par une conjecture.

Il dit encore, sans doute par l'envie de partager l'autorité du Pape, que cette Décretale fut *apparemment le resultat d'un Concile*. Mais je ne vois pas, d'où il tire cette apparence. Il est vrai que les Papes pour agir plus meûrement assembloient des Conciles pour des causes considerables & difficiles: mais quand ce n'étoit que pour avertir des Evêques sur l'inobservation des Canons, comme le fait S. Leon dans cette Lettre, qui regarde les ordinations irregulieres des esclaves, des Bigames & des sujets indignes, & l'usure exercée par les Clercs à qui elle étoit specialement défendue; on ne voit pas qu'alors il fût nécessaire d'as-

d'assembler des Conciles, ni que la discipline ancienne l'exigeât. Il est encore vrai que cette Décretale fut portée par trois Evêques : mais ce n'est point là une raison suffisante, même pour supçonner que le Pape eût assemblé un Concile, à moins qu'on ne dise que ces trois Evêques formoient un Concile suivant ce qu'on dit : *Tres faciunt capitulum.* Il n'y a rien autre dans toute la Décretale, qui indique le resultat ou la tenuë d'un Concile.

N. IV. *Epist.* II. *& Serm.* IV. *&c* Inquisition. La conduite sevére de S. Leon à l'égard des Manichéens montre que la maniere de proceder contre les hérétiques, jusqu'à les livrer au bras séculier, observée aujourd'hui par l'Inquisition, n'est pas nouvelle. Nous ne disons pas pour cela que ce Tribunal ait autorité là, où il n'est pas reçû, & où les seuls Evêques sont juges des causes appartenantes au maintien de la foi.

N. LV. *Epist.* lxxxv. & lxxxvi. Vigilance & autorité du Pape. S. Leon, à la sollicitude de qui aucun lieu du monde ni aucun besoin de l'Eglise n'échappoient, non plus qu'à ses prédecesseurs, étant averti par Septimius Evêque d'Altinum en Venetie, que des Clercs Pelagiens de divers ordres & répandus dans divers dioceses, dogmatizoient secretement, manda à Nicetas Metropolitain d'Aquilée d'assembler un Concile provincial pour remédier à ce desordre, ordonnant qu'on obligeât tous

les

les Clercs à la ſtabilité, & qu'on exigeât de ceux qui étoient ſuſpects de Pelagianiſme une retractation claire, précise & par écrit, le tout ſous peine de dépoſition : *Ad ſtatûs ſui periculum cognoſceret pertinere.*

S. Leon ne ſe crût pas obligé d'attendre que tous les Evêques & l'Empereur avec eux, le requiſſent d'apporter le reméde à ce mal : il le fit de ſon propre mouvement. Il n'eut pas beſoin de recourir à l'autorité ſéculiere, ni de demander le conſentement des Evêques : mais uſant de l'autorité que J. C. lui avoit donnée, il envoïa en droiture ſes ordres, pour la ſignature d'un formulaire, pour la ſtabilité des Clercs & pour la tenuë d'un Concile provincial, qui devoit non pas déliberer, mais executer. On voit par de tels exemples le ſentiment & la pratique de l'Egliſe de ce tems-là. *Epiſt. lxxxv.*

LIVRE VINGT-SEPTIE'ME.

NOUS avons vû des Décretales de S. Leon à des Prélats d'Italie, de Gaule, d'Afrique, ſans parler de l'Eſpagne : en voici une à Dioſcore Patriarche d'Alexandrie, le prémier Siége de l'Orient, du moins de droit. *N. III. Diſcipline de l'Egliſe Romaine. Autorité du Pape en Orient.*

Les Papes tâchoient d'établir dans toutes les Egliſes la diſcipline de celle de Rome

Pream. Rome, qu'ils jugeoient la meilleure, comme étant venuë de saint Pierre. S. Leon en donne une raison particuliere pour Alexandrie, savoir qu'on ne devoit pas douter, que S. Marc disciple de S. Pierre n'eût donné à cette Eglise, en la fondant, les mêmes régles qu'il avoit apprises de son maître.

N. IV. V. & VI. Different entre le Pape S. Leon & saint Hilaire Evêque d'Arles.

Pour revenir à l'Occident, quoi que l'autorité du saint Siége fût singulierement respectée en Gaule, elle ne laissa pas de trouver de l'opposition dans un des plus saints Evêques de l'Eglise Gallicane. S. Hilaire Evêque d'Arles, se fondant sur le privilege accordé par le saint Siége à ses prédecesseurs, fit des actes de jurisdiction dans la Province de Vienne, qui lui attirerent des affaires. Un de ces actes de jurisdiction fut la déposition de Chelidonius accusé d'avoir été le mari d'une veuve, ce qui le rendoit irregulier. Chelidonius appella à Rome, & alla lui-même porter ses plaintes au Pape saint Leon. S. Hilaire s'y rendit aussi. Il parla d'abord avec beaucoup de respect, suppliant le Pape de maintenir à son ordinaire la discipline des Eglises: „ mais (ajoûta-t'il) je suis „ venu seulement pour vous rendre mes „ devoirs, & non pour plaider ma cau- „ se; & je vous instruits de ce qui s' „ est passé; non par forme d'accusa- „ tion, mais par simple récit. Si vous „ êtes d'un autre sentiment, je ne vous „ im-

Fleury N. IV. §. 1.

„ importunerai pas d'avantage. " L'affaire de Chelidonius fut examinée en Concile. Il parut par la déposition des témoins, que cet Evêque étoit innocent de l'irregularité pour laquelle il avoit été condamné. Il fut absous & rétabli dans son Siége. S. Hilaire, demeurant ferme dans son sentiment, ne voulut jamais communiquer avec lui, & ne pouvant persuader ni le Concile ni le Pape, il se retira.

On rétablit ensuite dans ce Concile Projectus autre Evêque, qui se plaignoit qu'étant malade, S. Hilaire lui avoit donné un successeur, & sans garder aucune formalité. S. Hilaire absent fut accusé dans le même Concile de faire beaucoup d'autres entreprises, & d'aller même avec une troupe de gensarmés mettre des Evêques dans les Eglises vacantes. Cependant ce Saint étant de retour à Arles, s'appliqua tout entier à appaiser S. Leon & par lettres & par députés. Et il paroît qu'il y réüssit.

M. Fleury ne dit pas qui eût droit, ni qui eût tort dans ces démêlés: mais on voit qu'il veut prévenir les lecteurs pour S. Hilaire contre S. Leon. Pour moi je ne crains pas de trop m'avancer en disant que ce fut S. Hilaire qui eut tort pour le fond. Car en premier lieu outre qu'on lui contestoit la jurisdiction, il ne pouvoit pas contester lui-même au Pape le droit d'appellation, dont le

le saint Siége étoit en possession, nommément pour la Gaule : & il le pouvoit d'autant moins, que ce qu'il prétendoit avoir de jurisdiction, n'avoit point d'autre fondement que le privilege du saint Siége accordé à ses predecesseurs. Il devoit donc se soûmettre à l'appel & au jugement rendu en consequence.

En second lieu il fut verifié que Chelidonius n'étoit point irregulier, & par consequent le jugement du Concile Romain qui rétablissoit cet Evêque, étoit juste. S. Hilaire ne devoit donc pas soûtenir le sien.

En troisiéme lieu le cas de Projectus étoit criant. M. Fleury dit qu'il n'y eut quant à cela d'autres preuves des faits que les Lettres de Projectus lui-même & de ses citoïens. Mais on doit présumer qu'un Pape aussi sage que S. Leon, & avec lui son Concile ne prononcerent pas sans preuves suffisantes ; & quand il n'y en auroit point eu d'autres, que le témoignage de toute une ville auquel la partie ne pouvoit rien opposer, c'étoit bien assés.

M. Fleury excuse S. Hilaire touchant les gens armés dont il se faisoit accompagner, sur ce qu'en ce tems-là on avoit besoin d'escorte. Nous recevons l'excuse : mais le point essentiel & décisif, qui étoit d'avoir donné un successeur à un Evêque encore vivant, & sur le-

lequel on ne s'inscrit pas en faux, ne sauroit être excusé.

En quatriéme lieu la déposition de Chelidonius, la maniere trop vive dont S. Hilaire s'étoit comporté à Rome, & son évasion subite ne rendoient que trop vrai-semblables les autres cas dont on le chargeoit.

En cinquiéme lieu, supposé tout ce que nous avons dit, S. Hilaire meritoit indubitablement quelque peine, & ce n'en étoit pas une trop sevére que de le suspendre, comme l'on fit, des ordinations, non plus que de le priver de la communion exterieure avec le saint Siége. On ne lui faisoit point de tort en lui défendant d'entreprendre sur les droits d'autrui; puisque son privilege, quand même il auroit subsisté, ne lui auroit pas donné le droit de faire & de destituer les Evêques, au préjudice de celui des Metropolitains; & que le seul soupçon dont il ne s'étoit pas purgé, demandoit qu'on prît avec lui cette précaution. La privation de l'autorité sur la province de Vienne n'étoit tout au plus que la revocation d'un privilege gratuit, ou d'une commission volontaire. Enfin un Evêque convaincu d'en avoir déposé un autre injustement, & qui accusé de plusieurs autres chefs, n'avoit pas seulement daigné se justifier, étoit sans doute digne lui-même de déposition: & par consequent quoi qu'en pense M. Fleury, le saint Siége lui fit grace en

en lui imposant de moindres peines & lui épargnant celle-là.

Inter Ep. S. Leonis epist. lxxxix. in proem. & num. 2. Ap. Bolland. 5. Maj.

Voilà ce qui regarde le fond. Quant à la maniere, outre ce que nous en avons déja dit, saint Leon dans sa Lettre aux Evêques de la province de Vienne accuse S. Hilaire d'avoir parlé dans le Concile d'une maniere arrogante & injurieuse au saint Siége; & le seul compliment qu'il fit au Pape avant le Concile, & qui nous est rapporté par l'auteur même de la vie de S. Hilaire, rend cela fort probable. Quant à ce que dit le même auteur, qu'on fit des menaces à ce Saint, qu'il crût sa vie en peril, & qu'on lui donna des gardes, ce que M. Fleury rapporte un peu trop fidélement, il y a de l'exaggeration. Car outre que S. Leon n'étoit pas capable de ces violences, elles ne lui étoient pas nécessaires pour faire executer le jugement de son Concile, ni pour reprimer S. Hilaire.

Auxiliaris Préfet des Gaules lui écrivant, & voulant le porter à se soûmettre, lui dit que les oreilles des Romains étoient délicates. C'est qu'il falloit ainsi parler pour appaiser un cœur ulceré. Car on voit par tout ce que nous avons dit sur la foi de S. Leon & de celui qui a écrit la vie de S. Hilaire, que les Romains pouvoient sa plaindre sans délicatesse.

Fleury N V 9. S. Leon & Conc. tom. III col. 1901.

Le Rescrit donné par l'Empereur Valentinien pour l'execution du jugement rendu

rendu contre S. Hilaire, & qui est fort honorable au S. Siége, montre l'idée desavantageuse qu'on avoit de ce Saint à Rome, & justifie par-là S. Leon.

Reflé-xions sur les démêles de saint Hilaire d'Arles avec saint Leon.

Je ne pretends pas cependant déroger à la haute sainteté de S. Hilaire: mais les Saints peuvent s'oublier, puisque suivant l'opinion commune S. Paul trouva S. Pierre repréhensible dans sa conduite: & il faut se souvenir que S. Hilaire étoit d'une vertu austere. S. Leon étoit aussi un grand Saint, & qui outre cela pour les qualités naturelles étoit fort superieur à l'Evêque d'Arles.

Ap. Bolland. *ubi sup. cap.* III. *init. Fleury* N. VI. §. *Des le commence-ment.*

Ce ne sera pas non plus faire injure à la sainteté de S. Hilaire, que de marquer ma surprise sur un fait incroïable rapporté par l'historien de sa vie, & recueilli par M. Fleury en ces termes : „ Le Dimanche il se levoit à minuit : „ faisoit à pied trente mille, qui sont „ dix lieuës : assistoit à l'office où il „ prêchoit, ce qui duroit jusqu'à la se„ ptiéme heure, c'est-à-dire une heure „ aprés midi. " Cet endroit traduit mot pour mot de la vie de S. Hilaire, excepté quelques mots d'interpretation, renferme un prodigieux méconte, & je ne comprends pas comment le traducteur ne s'en est pas apperçû.

Eod. N. V. §. *Deux ans aprés.* *Ex Nov.* Valentin. *Tit.* V.

Loi injuste & injurieuse à l'Eglise

„ Deux ans aprés (dit M. Fleury) „ l'Empereur Valentinien, étant encore „ à Rome, fit une Loi pour renouvel„ ler les anciennes peines contre ceux qui

„ qui fouilloient dans les sepulcres, pour „ en tirer des marbres, ou d'autres cho- „ ses plus précieuses. On accusoit de ce „ crime même des Clercs ; & l'Empe- „ reur les juge dignes d'une peine plus „ rigoureuse que les autres. Il veut „ qu'ils perdent aussi-tôt le nom de „ Clercs, qu'ils soient proscrits & ban- „ nis à perpetuité ; & il ne veut pas „ que l'on épargne les Evêques mê- „ mes. "

Il est surprenant qu'un E'crivain Prêtre rapporte avec si peu de ménagement, & ce semble avec affectation, des Loix si injurieuses à l'Eglise. Celle-ci comme les autres rapportées par M. Fleury, est tirée apparemment du Code Theodosien, & elle pourroit bien avoir été rejettée ou corrigée dans celui de Justinien. Quoi qu'il en soit, on ne peut nier qu'elle ne soit outrageante pour l'état Ecclesiastique, & par là indigne d'un Prince Chrêtien, qui d'ailleurs y passe visiblement son pouvoir en déposant les Clercs. On sait en general, que les Princes Chrêtiens ont fait des Loix favorables à l'Eglise, & d'autres, quoi qu'en plus petit nombre, qui lui sont contraires : ils ne sont pas suspects dans les premiéres, & ils le sont dans les secondes, y étant en quelque maniere parties. On ne peut attribuer celles-là qu'à leur pieté, & celles-ci à la jalousie de l'autorité, formentée par ceux qui les approchoient.

Ibas

Ibas d'Edesse qui avoit été du parti des Orientaux, & qui avoit ensuite accepté la réünion, fut accusé de Nestorianisme & de quantité d'autres crimes par plusieurs de son Clergé, & specialement par quatres Prêtres, qui se portoient pour accusateurs dans les formes. La cause fut d'abord portée devant Domnus d'Antioche juge naturel d'Ibas, & devant son Concile; où, selon M. Fleury, se trouva Uranius Evêque d'Imerie. Des quatre accusateurs, qui étoient Samuël, Cyrus, Euloge & Maras, les deux premiers ne s'étant pas trouvés au Concile, furent déclarés défaillans, & comme tels dignes de déposition. Ainsi il n'y eut point à Antioche de jugement rendu contre Ibas. N XIX. XX. XXI. & XXII. Cause d'Ibas à Antioche à Tyr & à Beryte.

„ L'Evêque Uranius (dit M. Fleury) „ avec les Prêtres Euloge & Maras, „ & les autres accusateurs d'Ibas allerent „ à Constantinople joindre Samuël & „ Cyrus, & présenterent requête à l' „ Empereur pour avoir d'autres juges „ que Domnus, qui leur étoit suspect. „ Ils obtinrent en effet des Lettres, par „ lesquelles Uranius lui-même étoit „ commis, avec Photius Evêque de „ Tir & Eustathe Evêque de Beryte pour „ prendre connoissance de l'accusation „ intentée contre Ibas par Samuël, Cy„ rus, Maras & Euloge. Le porteur de „ cet ordre étoit Damascius Tribun & „ Notaire de l'Empereur, dont la com„ mission particuliere étoit datée du se- N XIX. §. *Domnus.*

„ ptiéme des Calendes de Novembre à
„ Constantinople , c'est-à-dire du 26.
„ Octobre , & ce doit être l'an 447. Il
„ mena avec lui l'Evêque Uranius, un
„ Diacre de Constantinople nommé Eu-
„ loge , envoié par l'Evêque Flavien ,
„ & les accusateurs d'Ibas , savoir les
„ quatres Prêtres de Mesopotamie & quel-
N XX. „ ques Moines. Quand ils furent arri-
„ vés à Tyr, Photius & Eustathe acce-
„ pterent la commission de l'Empereur :
„ & les adversaires d'Ibas proposerent
„ plusieurs chefs d'accusation. “ Ainsi
parle M. Fleury. Il dit ensuite que les deux commissaires quittant la qualité de juges & prenant celle d'arbitres, firent un accommodement entre les parties. C'est ce qui se passa à Tyr. Non-obstant cette reconciliation les mêmes accusateurs, auxquels d'autres se joignirent, recommencerent leurs poursuites: „ vin-
„ rent à Constantinople, & s'adresserent
„ à l'Empereur Theodose & à l'Evê-
„ que Flavien, qui renvoïa le jugement
„ aux mêmes Evêques, à qui il l'avoit
„ renvoïé la premiere fois, c'est-à-dire
„ à Eustathe de Beryte & à Uranius
„ d'Imerie, comme le témoignent ses
„ Lettres, dont il chargea Euloge Dia-
„ cre de Constantinople.

N. XXI. Cette seconde fois l'assemblée se tint à Beryte, où Ibas produisit une déclaration en sa faveur du reste de son Cler-
N. XXII. *in fin.* gé, qui étoit fort nombreux. „ Sur cet-
„ te déclaration jointe à tout le reste
(„ con-

„ (continuë M. Fleury) Ibas fut ren-
„ voïé abſous à Beryte : mais nous n'
„ avons pas la fin des Actes de cette
„ aſſemblée. "

Nous avons ſur toute cette hiſtoire d'Ibas quelques refléxions à faire. 1. Ce Concile d'Antioche, que M. Fleury dit avoir été nombreux, n'eſt que de neuf ou dix Evêque, Domnus compris, comme on le voit par les ſouſcriptions. *Conc. Chal. Act. x. Col. 644. & 645.*

2. Uranius étoit bien à Antioche lors qu'Euloge & Maras y porterent leurs plaintes contre Ibas : mais ſon nom n'eſt point parmi les ſouſcriptions; ce qui fait croire, qu'il n'étoit pas du Concile, ſoit que ce fût parce qu'il n'entendoit pas le Grec, ou qu'il fût du nombre des accuſateurs. *Col. 645.*

3. S'il n'étoit pas du nombre des accuſateurs, il étoit du moins lié avec eux, comme ſon voïage à Conſtantinople avec Euloge & Maras le fit voir. Cela étant, avec quelle juſtice pouvoit-il être nommé pour juge ?

4. Si l'Empereur ſeul eût donné des juges à Ibas, il auroit évidemment entrepris ſur la juriſdiction eccleſiaſtique : c'eſt pourquoi nous devons croire pour ſon honneur, qu'il agit de concert avec Flavien ; qui crût que comme premier Patriarche d' Orient (qualité que les Evêques de Conſtantinople s'attribuoient depuis le ſecond Concile Ecumenique) il pouvoit donner l'autorité aux commiſſaires choiſis par l'Empereur.

Ubi sup. B. Joint à cela que Domnus lui avoit écrit sur cette affaire, sans doute ou comme à son superieur, ou pour ceder son droit quant à cette cause. En effet les accusateurs dirent dans l'assemblée de Beryte aux trois commissaires, que c'étoit l'Archevêque Flavien, qui avec l'Empereur les avoit nommés: *Sanctissimo Archiepiscopo nostro Flaviano decernente cum religiosissimo & Christi amante Imperatore nostro, & præcipiente apud vestram Sanctitatem, ea quæ nostra sunt exerceri, &c.* Photius & Eustathe témoignerent la même chose dans le Concile de Chalcedoine. Flavien n'eut pas sans doute moins de part à la nomination des commissaires pour Tyr que pour Beryte.

Ibid. A. — τυπωσαντος. — Col. 640. B. C.

5. Il est vrai que l'assemblée de Tyr se termina par un accommodement, comme le dit M. Fleury: mais nous ne voïons pas qu'il ait des preuves pour dire qu'Ibas fut absous à Beryte. Il n'en donne point en effet, & d'ailleurs il y a de l'apparence que cet Evêque n'auroit pas manqué d'alleguer cette absolution au Concile de Chalcedoine, lors qu'il s'y présenta pour être relevé du jugement rendu contre lui dans le faux Concile d'Ephese.

N. XXIII. XXIV. & seqq. Heresie d'Eutychés. Il étoit difficile de faire expliquer Eutychés, ce qui est asses ordinaire aux Novateurs; & il paroît qu'il ne s'entendoit pas bien lui-même dans l'interrogatoire qu'il subit enfin dans le Concile

cile

cile de Constantinople assemblé par Flavien. Parmi beaucoup de détours & de chicanes, il admettoit deux natures avant l'union hypostatique & les nioit aprés l'union; ce qui étoit son erreur propre & celle de son parti. Il reconnoissoit que J. C. avoit pris chair de la sainte Vierge, & que la sainte Vierge étoit consubstantielle avec nous: & cependant il ne vouloit pas avouër que le corps de J. C. fût consubstantiel avec le nôtre. Il disoit que le corps de J. C. étoit un corps humain, mais non pas que ce fût le corps d'un Dieu. Il faisoit profession de ne rien ajoûter au symbobole da Nicée confirmé à Ephese, & de suivre la doctrine de S. Cyrille & d'autres Peres qu'il croïoit favorables à son héréfie. Mais ensuite craignant d'être convaincu par les Conciles & par les Peres, il en appelloit à l'E'criture.

Quand on le pressoit, il disoit: *Je ne veux pas raisonner sur la nature de mon Seigneur & de mon Dieu*: ou bien: *Jusqu'ici je n'ai pas dit cela; mais puisque vous le voulés, je le dirai*. On peut voir ses sentimens avec ses contradictions & ses défaites dans les Actes du Concile de Constantinople & dans ceux du faux Concile d'Ephese, les uns & les autres rapportés dans la premiére Session du Concile de Chalcedoine.

Je remarque sur la condamnation de cet héréfiarque au Concile de Constantinople, que ceux qui lui parleront ou

le frequenteront, sont déclarés soûmis à l'excommunication; ce qui nous indique l'excommunication mineure. Je remarque encore, que la sentence fut souscrite par un grand nombre d'Abbés. Et c'est peut-être le premier exemple que des Superieurs d'Ordre aïent eu voix déliberative dans les Conciles, exemple que l'Eglise a depuis suivi.

N. XXIX. *In fin.* Appel subreptice. Autorité du Pape.

„ Le Concile fini, Eutychés dit tout „ bas au Patrice Florentius, qu'il en „ appelloit au Concile de Rome, d'E„ gypte & de Jerusalem; & Florentius „ le dit aussi-tôt à Flavien, comme il „ montoit à son appartement. Ce mot „ dit à la dérobée (continuë M. Fleu„ ry) ne laissa pas de servir à Euty„ chés de prétexte, pour se vanter d'avoir „ appellé au Pape, à qui en effet il „ écrivit.

On voit par cet exemple que les appels subreptices ne sont pas nouveaux parmi les Novateurs. Quoi qu'Eutychés eût fait le sien au Concile de Rome, d'Egypte & de Jerusalem, il n'écrivit pourtant qu'au Pape, lors qu'il espera de le surprendre, & lui fit écrire par

N XXXI. §. 1.

l'Empereur, sachant que le Pape séparément a l'autorité nécessaire pour réformer les jugemens injustes. Avant toutes ces affaires il lui avoit écrit pour lui donner avis que l'hérésie de Nestorius (c'est ainsi qu'il appelloit la doctrine Catholique des deux natures en J. C.)

se

ſe renouvelloit. C'eſt ce qui paroît par la réponſe du Pape. *Conc. Chalc. part. 1. cap. 1.*

Dans cette Lettre qu'Eutychés écrivit à S. Leon aprés ſa condamnation, il citoit ſaint Jules & ſaint Felix Papes, avec S. Athanaſe & S. Gregoire de Nazianze, comme rejettans le mot de deux natures en J. C. & produiſoit une Lettre du premier, ſur laquelle M. Fleury dit: „ Mais on doute que cette Lettre „ du Pape Jules ſoit veritable. “ C'eſt ce me ſemble bien ménager un hérétique & un fourbe tel qu'Eutychés, que de dire ſeulement d'une piece qu'il cite à ſon avantage, & qui n'eſt pas connuë d'ailleurs, qu'on doute qu'elle ſoit veritable. N. XXI. § 1. Eutychés trop ménagé par M. Fleury.

Eutychés qui apparemment n'attendoit rien de favorable de Rome, aïant préſenté requête à l'Empereur pour la reviſion des Actes du Concile qui l'avoit condamné, l'Empereur le lui accorda, & l'on tint pour cet effet par l'ordre de ce Prince une aſſemblée d'Evêques à Conſtantinople. Mais les Moines procureurs d'Eutychés ne pûrent rien prouver, quoi que la puiſſance séculiere dominât dans cette action. N. XXXIII. §. 1. 2. 3. Fauſſes procedures. Juriſdiction Eccleſiaſtique.

Par une autre requête Eutychés demanda qu'on fît entendre le Silentiarie Magnus ſur quelques particularités du Concile; ce qui lui fut encore accordé. Magnus déclara devant Ariovinde maître §. *Eutychés.*

des Offices, qu'on lui avoit montré avant le Concile la ſentence de condamnation d'Eutychés toute écrite. Macedonius Tribun & Notaire déclara auſſi devant le même Ariovinde, quoi que la commiſſion ne le portât pas, qu'Aſterius Prêtre & Notaire l'avoit averti que les autres Notaires avoient falſifié les Actes.

Ces procedures furent dans la ſuite lûës à la premiére ſeſſion du Concile de Chalcedoine, comme faiſant partie des Actes du faux Concile d'Epheſe, où elles avoient été rapportées : mais il ne paroît pas que le Concile de Chalcedoine en ait fait aucun cas. En effet ſi le fait atteſté par Magnus eût eu la moindre apparence de verité, Eutychés ne l'auroit pas ignoré avant ſa condamnation, & n'auroit pas manqué de faire valoir cette atteſtation tant dans le Concile de Conſtantinople, que dans ſa Lettre au Pape. Le fait avancé par Macedonius n'a pas plus de vraiſemblance : car ſuppoſé qu' Aſterius eût fait une telle déclaration à Macedonius, n'auroit-il pas été lui-même juridiquement interrogé ? Je voudrois que M. Fleury n'eût pas laiſſé le lecteur en peine ſur ces deux articles.

Pour ce qui eſt de la conduite que tint la Cour de Conſtantinople tant pour ces procedures, que pour tout le reſte en faveur d'Eutychés, je ne crois pas que des Catholiques en veuïllent

rien conclure au desavantage de la Jurisdiction Ecclesiastique.

M. Fleury donne, comme il le devoit, un extrait abbregé de la fameuse Lettre de S. Leon à Flavien, où ce Pape explique si bien le mystere de l'Incarnation contre les erreurs opposées de Nestorius & d'Eutychés. Je remarque qu'un endroit de l'extrait parle ainsi : „ L'une & l'autre nature demeurant en „ son entièr, a été unie à une person- „ ne. „ Je ne sai si c'est l'imprimeur qui a mis *à une personne*, au lieu de mettre *en une personne*, selon le texte, *In unam coëunte personam*. La nature humaine est bien unie à une personne, qui est la personne du Verbe : mais on ne peut pas dire la même chose de la nature divine qui n'est pas distincte de la personne. Ce qu'on lit dans la suite de la traduction : *Le Pere & moi nous ne sommes qu'un*, au lieu de dire, *Nous sommes une même chose*, n'est pas une faute d'impression, mais une faute ordinaire de l'Auteur ; ce qui peut faire soupçonner que la précedente est aussi de lui.

N. XXXV. §. *Donc.* Lettre de S. Leon à Flavien. Méprises de M. Fleury.

Apud Conc. Chalc. Act. 2. *Epist. S. Leon n.* III.

§. Il est Dieu. *Ead. Epist. num.* IV.

Eutychés aïant écrit, comme nous avons dit, à S. Leon pour le prévenir en sa faveur, ce Pape écrivit à Flavien lui témoignant sa surprise de ce qu'il ne l'avoit point averti. Flavien répondit par une Lettre, où il rendit compte des er-

N. XXXVI. §. *Flavien.* Autorité du Pape. Méprise, ômission & fausse reflexion de M. Fleury.

 reurs &c.

Conc. Chalc. Part. I. cap. II. Ibid. cap. IV. Ibid. cap. VI.

reurs & de la juste condamnation d'Eutychés. Il lui écrivit encore une seconde Lettre sur le même sujet, que M. Fleury ne place pas en son rang, la supposant écrite aprés la convocation du faux Concile d'Ephese; ce qui n'est pas, comme on en peut juger par la Lettre même, où il n'est point parlé de ce Concile.

M. Fleury parle ainsi de cette Lettre : „ Flavien écrivit une seconde Lettre à S. „ Leon, où il lui explique de nouveau „ les erreurs d'Eutychés, & sa condamnation, dont je vous ai, dit-il, envoïé les Actes il y a long-tems, afin „ que vous fassiés connoître son impieté „ à tous les Evêques de vôtre dépendance, & que personne, ignorant ses „ erreurs, ne communique avec lui par „ lettres ou autrement. On voit ici que „ Flavien ne demande pas au Pape un „ nouveau jugement ; mais seulement „ l'execution du sien dans le Patriarcat „ d'Occident.

La traduction & la reflexion meritent nôtre attention. Sur ce qui regarde la traduction, il me semble que si M. Fleury l'eût faite plus litterale, il ne lui en auroit pas coûté d'avantage ; & l'on auroit vû du moins, que l'Auteur au lieu de parler sechement à la seconde personne, dit *Vôtre Sainteté, vôtre pieté σὴν ὁσιότητα σὴν θεοσέβειαν.*

Quant à la reflexion, Flavien n'ignoroit pas la subordination de tous les Evê-

Evêques au Pape, & qu'on pouvoit appeller à lui de leurs jugemens. Aussi dans sa premiére Lettre, parlant de l'appel d'Eutychés, il nie que cet imposteur ait appellé au Pape, supposant qu'il auroit eu droit de le faire. „ Nous avons (dit-il) „ reçû par le Comte Pansophius les Let„ tres de vôtre Sainteté, par lesquelles „ nous avons appris qu'Eutychés vous a „ addressé des libelles remplis de toute „ sorte de mensonges & de ruses, disant „ que dans le tems du jugement il ap„ pella à vôtre Sainteté, & qu'il signi„ fia son appel tant à nous qu'à nôtre „ Concile. Il n'en est rien: il a menti „ encore en cela, esperant de pouvoir „ surprendre vos oreilles saintes." Ensuite il conjure le Pape, qu'il appelle *trés-saint Pere*, & dont il louë la fermeté, de faire de la cause commune sa cause propre, de maintenir la discipline des Eglises, d'affermir la foi de l'Empereur, & ce qui fait le plus à nôtre sujet, de confirmer par ses propres Lettres la condamnation de cet hérétique comme faite dans les régles: *Decernere damnationem adversus eum regulariter factam. & per propria scripta dignare.*

Conc. Chalc. Part. 1. cap. IV. inter med & fin.

Ainsi parloit Flavien dans la premiére Lettre: lors donc que dans la seconde, il prie le Pape de faire connoître la condamnation d'Eutychés à tous les Evêques d'Occident, il ne demande pas la simple execution de son jugement, mais une execution judiciaire & confir-

maioire. Il ne demande pas la même chose pour l'Orient, parce qu'aïant une fois reçû la confirmation qu'il a demandée, il prendra sur lui le soin de l'y

N XXXII. notifier. Si M. Fleury eût voulu rappeller la premiére Lettre qu'il avoit rapportée, il se seroit épargné la peine de faire la reflexion qu'il a fait sur la seconde.

Je fais encore ici une remarque que j'ai ômise en son lieu. La premiére Lettre finit par ces paroles: *Causa enim eget solummodo vestro solatio atque defensione, qua debeatis consensu proprio ad tranquillitatem & pacem cuncta perducere*. L'Auteur croit l'autorité du Pape non-seulement néceſſaire, mais encore suffisante, & il insinuë que dans les circonstances présentes un Concile general faira plus de mal que de bien. Le faux Concile d'Ephese ne justifia que trop ses pressentimens.

Ubi sup. M. Fleury fait dire en cet endroit à Flavien qu'on faisoit courir le bruit d'un Concile: mais Flavien ne dit que ce que je viens de rapporter.

Eod. N. XXXVI. §. *S. Leon écrivit aussi*

Affectation de M. Fleury.

Autorité au Pape.

Je mets ici la remarque suivante pour garder un peu mieux l'ordre des tems, que ne le fait M. Fleury, quoi que je ne l'aïe pas fait par tout, n'étant pas Historien. Sur la Lettre de S. Leon au faux Concile d'Ephese M. Fleury dit: „ Il y reconnoît que l'Empereur a convoqué le Concile, afin que l'erreur fût „ abolie par un jugement plus autenti-

„ que,

„ que, & il donne pouvoir à ses Le-
„ gats d'ordonner en commun avec le
„ Concile ce qui sera agréable à Dieu.„

J'ai expliqué ailleurs en quel sens on peut dire, sans blesser l'autorité que J. C. a donnée à son Eglise, que les Princes convoquent les Conciles. Je ne le repeterai pas ici. Mais en premier lieu, je voudrois savoir dans quelle intention & pour quelle utilité M. Fleury a relevé & fait remarquer comme un aveu d'un Pape en faveur de la puissance séculiere, ce qui n'a été dit que pour louër la pieté de l'Empereur & son attention à ce qu'il croit être du bien de l'Eglise? En second lieu pourquoi a-t-il emploïé le terme formel de *convoquer*, là où il n'y a que celui de *vouloir*: *Habere voluit Episcopale Concilium*? En troisiéme lieu il pouvoit bien remarquer aussi ce que le saint Pontife dit dans la même Lettre pour l'honneur de son Siége: (*Conc. Chalc. Part. 1. cap. XIII circa med.*)
„ Que le religieux Prince respectant l'in-
„ stitution divine a recouru à l'autori-
„ té du Siége Apostolique pour l'exe-
„ cution de son pieux dessein, comme
„ s'il eût desiré que S. Pierre déclarât
„ lui-même ce qui fut loüé dans sa pro-
„ fession de foi, lors que le Seigneur
„ aïant demandé ce que les hommes di-
„ soient de lui, & les autres Disciples
„ aïant rapporté differentes opinions, il
„ leur dit: *Et vous mêmes que croïes vous*
„ *de moi?* surquoi ce Prince des Apô-
„ tres, renfermant en peu de mots la
„ ple-

„ plenitude de la foi, répondit ainsi :
„ *Vous êtes le Christ, le Fils du Dieu vi-*
Sub init. „ *vant. &c.* " *Hanc reverentiam divinis detulit institutis. ut ad sanctæ dispositionis effectum auctoritatem sedis apostolicæ adhiberet, tamquam ab ipso beatissimo Petro cuperet declarari, quod in eius confessione laudatum sit, quando dicente Domino, quem me dicunt homines esse Filium hominis? varias quidem diversorum opiniones discipuli memorarunt; sed quum ab eis, quid crederent quæreretur, Princeps Apostolorum plenitudinem fidei brevi sermone complexus: Tu es (inquit) Christus Filius Dei vivi &c.*

Ces paroles montrent que du moins l'Empereur n'avoit pas indiqué le Concile sans la participation du Pape & l'idée qu'avoit le Pape des décisions qui se rendoient dans sa chaire, ne doutant pas que le S. Esprit n'y présidât toûjours. Que si on soupçonne en cela de prévention un si grand Pape, il faudra avoir le même soupçon des autres Peres, qui étant la plûpart Evêques, ont rélevé la dignité de l'Episcopat.

Quand S. Leon veut que l'erreur puisse être abolie par un jugement plus autentique, ou comme porte le Latin qui doit être l'original, *iudicio pleniore*, par un jugement plus plein, ou selon le grec par un jugement plus parfait, κρίσει τελειοτέρᾳ : quand, dis-je, S. Leon parle ainsi, il n'entend point qu'on mette en question la doctrine de la foi, ni sa Lettre à Fla-

à Flavien, contre ce que disent toutes ses Lettres, sans en excepter celle-ci, & toutes ses instructions; mais qu'on condamne de nouveau la doctrine d'Eutychés, & Euthychés lui-même, s'il ne se soûmet. Ce que dit ensuite le Pape, qu'il donne le pouvoir à ses Legats d'ordonner en commun avec le Concile ce qui sera agréable à Dieu, regarde la punition des coupables & la reconciliation des pénitens, comme l'indique même M. Fleury. Enfin par ces paroles, il autorise non-seulement ses Legats, mais encore le Concile en tout ce qui se fera dans l'ordre.

N. XXXVII. Autorité du Pape dans la doctrine. Union nécessaire avec le saint Siége.

Ce que dit S. Pierre Chrysologue dans sa réponse à Eutychés sur l'autorité du Pape, quoi que trés-connu & rapporté par M. Fleury, merite encore d'être observé. Ce Saint recommandable par son éloquence, qui lui a fait donner le surnom de Chrysologue, & par son Siége, Ravenne dont il étoit Evêque, étant le séjour ordinaire de la Cour, & flatté par le recours que cet héréssiarque avoit fait à lui; au lieu de lui promettre sa protection, l'exhorta à se soûmettre en toutes choses à ce que l'Evêque de Rome a écrit, parce que S. Pierre qui vit & préside dans sa propre Chaire, enseigne la verité de la foi à ceux qui la cherchent: que pour lui, aimant comme il fait, la paix & la foi, il ne peut juger les causes de la foi sans le consentement

de

de l'Evêque de Rome. Ce saint Evêque n'avoit point la démangeaison de faire des décisions en prévenant le Pape, encore moins en le contradisant. Il dit que ce qui l'oblige à en user ainsi; c'est son son amour pour la paix & pour la foi. Ce qui nous apprend, que le vrai moïen de conserver l'unanimité & la saine doctrine, c'est de se tenir uni au saint Siége; & que si on s'en sépare, le schisme & l'erreur sont inévitables.

Numer. XXXVIII. Faux Concile d'Ephese. Ordre de la seance.

M. Fleury remarque que par l'ordre de l'Empereur, Dioscore d'Alexandrie eut la premiére place au faux Concile d'Ephese, ensuite Jule de Pouzzole comme tenant la place de S. Leon, Juvenal de Jerusalem, Domnus d'Antioche, & Flavien de Constantinople, qui n'avoit ainsi que le cinquiéme lieu, comme étant le plus nouveau de tous les Patriarches. L'ordre observé dans ce Conciliabule fut en effet tel. Dioscore fut nommé président par l'Empereur, qui aprés s'être laissé gouverner par les Nestoriens, se livroit aux Eutychiens, & apparemment leur laissoit faire ses dépêches. Les Legats du Pape & le Pape lui-même dissimulerent l'injustice faite au saint Siége, craignant de causer un plus grand mal, & se contentant, s'ils l'eussent pû, de conserver le dépôt de la foi. Mais il est surprenant que l'Empereur en donnant de tels ordres, fit profession de suivre les régles des Peres, qu'il renversoit visible-

Epist. Imper. ad Dioscor. apud

ſiblement. Car ſi on eût conſulté les régles de l'Egliſe tant Orientale qu'Occidentale, on auroit vû que le Pape avoit toûjours préſidé par ſes Legats ou par d'autres qui tenoient ſa place, & que l'Evêque d'Antioche devoit préceder celui de Jeruſalem. Quant à l'Evêque de Conſtantinople, ſi on eût ſuivi la régle établie en Orient, il auroit pris ſéance avant celui d'Alexandrie, & encore plus avant les deux autres. M. Fleury ſe ſert du titre de *Patriarche*, qui dés lors en effet commençoit à s'introduire. Mais celui d'Archêveque étoit plus commun pour marquer les grands Siéges, ſur tout celui de Rome.

Conc. Chalc. Act. 1. Col. 110. D.

Flavien depoſé dans le faux Concile d'Epheſe, outre ſa proteſtation, donna aux Legats du Pape „ un libelle, par „ lequel il appelloit au ſaint Siége Apo- „ ſtolique. Aprés le Concile Dioſcore ſe „ retira auſſi-tôt, & prononça une ex- „ communication contre le Pape S. Leon, „ qu'il fit ſouſcrire par environ dix Evê- „ ques, qui étoient ſortis d'Egypte avec „ lui.“

N XLI. § Flavien. Appel au Pape. Attentat de Dioſcore excommuniant S. Leon.

Jamais les Orientaux n'ont mieux reconnu l'autorité du ſaint Siége, que dans les diſgraces & dans les perſecutions. Outre l'exemple de Flavien, nous avons ceux de S. Athanaſe, de S. Jean Chryſoſtome & de pluſieurs autres. D'autre part les hérétiques d'Orient comme d'Occident n'ont jamais manqué de déprimer

mer autant qu'il a été en eux, une autorité toûjours ennemie de l'erreur. Il n'en faut pas chercher d'autre exemple que Dioscore, le fauteur & le disciple d'Eutychés. Il n'osa pourtant pas commettre un tel attentat dans son Conciliabule, où il en commit tant d'autres, & ce ne fut qu'avec un petit nombre d'Evêques dépendans de lui.

§ Au contraire. *Conc. Chalc. Act.* I. *Col.* 305. *A.* Flavien au moment qu'il se vit condamné, dit seulement, parlant à Dioscore: *Je vous recuse*, ou *J'appelle de vous: Appello te*; en sous-entendant *à qui de droit:* mais par son libelle il s'expliqua, & fit voir que de droit on appelle du Concile au Pape, lors qu'il y a sujet d'appel.

N. XLII. Consentement du Pape pour l'institution des Evêques, &c. *Epist.* CVI. „ S. Leon reçût une Lettre des Evêques de la province de Vienne, qui lui faisoit savoir l'élection de Ravennius dans le Siége d'Arles à la place de S. Hilaire. La réponse de S. Leon porte le nom de douze Evêques, à qui elle est addressée. Nous confirmons, dit-il, par nôtre jugement la bonne œuvre que vous avés faite, en consacrant dans la ville d'Arles, aprés la mort d'Hilaire de sainte memoire, un homme que nous n'estimons pas moins, nôtre Frere Ravennius; & cela d'un consentement unanime selon les desirs du Clergé, des Magistrats (*Honoratorum.*) & du peuple. "

„ On voit ici (continuë M. Fleury) qu'en-

„ qu'encore que l'on donnât part au Pa-
„ pe de l'élection d'un Evêque pour un
„ Siége si important, on n'attendoit pas
„ son consentement pour le consacrer.
„ On peut encore remarquer les termes
„ honorables, dont use le Pape S. Leon,
„ en parlant de S. Hilaire d'Arles, non-
„ obstant tout ce qui s'étoit passé entre
„ eux.“

Je vois bien, pour ce qui est de la premiére remarque, qu'on n'avoit pas attendu le consentement du Pape pour sacrer Ravennius: mais je vois aussi, que même aprés le sacre on jugeoit le consentement du Pape nécessaire, afin que Ravennius conservât la place où l'on l'avoit mis, les Papes étant en droit & en possession de déplacer les Evêques qui ne se trouvoient pas canoniquement instituës.

Equité de saint Leon.

A l'égard de la seconde remarque de M. Fleury, le bien que S. Leon dit de S. Hilaire, fait honneur à l'un & à l'autre. C'est un témoignage du merite du second, & une preuve de l'équité du premier. S. Hilaire avoit réparé sa faute par son repentir & en avoit fait satisfaction, & S. Leon l'avoit oubliée.

Méprise.

Je trouve au reste, non pas douze Evêques, mais dix seulement, ausquels la Lettre de saint Leon est addressée; & ces Evêques consecrateurs de Ravennius, doivent être de la province d'Arles, & non pas comme dit M. Fleury, de celle

de

Election des Evêques. de Vienne. On peut remarquer encore, que si les laiques avoient part à l'élection des Evêques, c'étoit par la condescendence de l'Eglise, qui avoit égard à leurs desirs. Enfin pour le Siége d'Arles, & peut-être pour d'autre, ce n'étoit pas le Clergé qui élisoit l'Evêque, mais les Evêques comprovinciaux.

N XLIII. Affectation. M. Fleury affecte selon sa coûtume d'attribuer, non pas à S. Leon seul, mais à son Concile aussi, les Lettres que ce saint Pape écrivit aprés ce faux Concile d'Ephese, lesquelles cependant ne portent que son nom, & où il parle comme écrivant seul. Il parle dans la premiére qui est à l'Empereur Theodose, de la genereuse opposition de ses Legats, & de l'appel de Flavien, surquoi il cite les Canons de Nicée. Je ne sai pas si ce sont effectivement des Canons du Concile de Nicée que nous aïons perdus, ou bien ceux de Sardique ; qui ordonnent, ou plûtôt confirment les appellations au Pape.

Fausse induction contre l'autorité du Pape touchant l'appel. S. Leon, aprés avoir parlé de l'appel de Flavien, demande un Concile general en Italie ; d'où M. Fleury conclud que ce Pape défere cet appel au Concile & en infere la néceſſité de l'aſſembler.

Quoi que le Pape demande un Concile, ce n'est pas à dire qu'il lui défere l'appel, comme si on n'eût pas bien fait d'appeller à lui seul, & qu'il ne fût pas juge

juge competant. Ce n'étoit pas pour cette raison que S. Leon jugeoit le Concile necessaire, mais pour réünir les esprits, & pour faire plus d'impression par l'unanimité. L'Imperatrice Placidie mere de l'Empereur Valentinien supposoit que l'appel ne regardoit que le Pape, lorsqu'écrivant à l'Imperatrice Pulquerie aprés les désordres arrivés à Ephese, elle l'exhortoit à conspirer avec elle, afin que la cause de l'Episcopat, blessée en la personne de Flavien, fût envoïée au Siége Apostolique, comme aïant été celui du Prince des Apôtres, qui avec les clefs du Roïaume celeste, avoit reçû la primauté du Sacerdoce. „ Car (disoit-elle) „ nous devons déferer en toutes choses „ la primauté à cette autorité immortel- „ le, qui a étendu sa domination dans „ tout l'univers, & qui l'a soûmis à nô- „ tre Empire pour le gouverner & le „ conserver." *Debemus enim primatum in omnibus immortali conversationi tribuere, quæ totum mundum propriæ virtutis dominatione complevit, & nostro Imperio orbem gubernandum servandumque commisit.* *Conc. Chalc. Part.* I. c. XXVIII.

Theodoret dont M. Fleury rapporte les Lettres, eut aussi recours au saint Siége seul, dont il reconnoissoit la primauté sur toutes les Eglises du monde, „ principalement par la pureté de la foi, „ qui n'a jamais été infectée d'aucune „ hérésie ;" & de qui il attend la décision & les ordres, promettant d'acquiescer au jugement porté contre lui, & de de- N. XLIV. *Theodoret. Epist.* CXIII. & CXVI. *apud Baron. ad an.* 449. *num.* CXV. & CXXVI.

demeurer privé de l'Episcopat, si S. Leon l'ordonnoit.

Enfin S. Leon le rétablit sans avoir égard au jugement du faux Concile d'Ephese, & sans attendre un autre Concile, & il fut tenu par celui de Chalcedoine pour bien rétabli. S. Leon ne demandoit point un Concile pour vuider l'appel de Flavien, mais pour faire justice de ceux qui avoient condamné ce saint Evêque. Toutes les Lettres de ce Pape en font foi.

N XLV. Mission de saint Trophime en Gaule. Interpretation forcée. *Post Ep.* XLIX. *S. Leon.* apud *Fleury.*

Les Evêques de la province d'Arles marquent dans une Lettre à S. Leon qu'il „ est notoire à toutes les Gaules, & n'est „ pas inconnu à Rome, que la cité d'„ Arles a été la premiére, qui a reçû „ un Evêque, savoir S. Trophime en-„ voïé par l'Apôtre S. Pierre; que d'elle „ la foi s'est répanduë dans le reste des „ Gaules, & par consequent qu'elle a eu „ un Evêque avant la cité de Vienne, „ qui veut maintenant usurper la pri-„ mauté. Il n'est pas nécessaire (conti-„ nuë M. Fleury) de prendre ici le nom „ de *Gaules* dans toute son étenduë. Il „ suffit de l'entendre de la province Nar-„ bonnoise entiere, c'est-à-dire de l'an-„ cienne province Romaine; & ce qui „ est dit de la mission de S. Trophime „ par S. Pierre, signifie seulement qu'il „ fut envoïé par le saint Siége.

Cette tradition attestée avec tant d'assûrance par un grand nombre d'Evêques

pré.

prévaut ſans doute au témoignage de Gregoire de Tours, qui a écrit deux cens ans aprés, que S. Trophime fondateur de l'Egliſe d'Arles n'étoit venu que ſous l'Empire de Dece. Monſieur Fleury qui ſur ce témoignage s'étoit déclaré pour le même ſentiment, & en même tems pour les deux ſaints Denys, l'un Areopagite & l'autre premier Evêque de Paris, voïant la difficulté, a mieux aimé donner une foible réponſe, que de ſe retracter. Je dis une foible réponſe : car en premier lieu expliquer S. Pierre par le ſaint Siége c'eſt une explication tout à fait forcée dans une occaſion où il ne s'agit pas de l'autorité, mais d'une époque & d'un point d'hiſtoire. En ſecond lieu ſi les Evêques vouloient ſeulement dire que le fondateur de l'Egliſe d'Arles a été envoïé par le ſaint Siége, ils ne diroient rien de ſingulier, & qui fût un titre de préference. En troiſiéme lieu ſuppoſé que l'Egliſe d'Arles eût été fondée ſous l'Empire de Dece, comment ſeroit-il vrai de dire que la foi ſe ſeroit étenduë de cette ville dans le reſte des Gaules? J'avouë qu'il y a un peu d'exaggeration dans cette circonſtance, comme il arrive aiſément dans de pareilles rencontres : mais cela ne fait rien ici, où il ne s'agit pas tant du fait, que du ſens des paroles.

M. Fleury rapporte ici le témoignage de l'Empereur Valentinien, qui en exhor- N.XLVI. § L'Empereur

Valentinien. écrit. Autorité du Pape.

hortant l'Empereur Theodose à défendre la dignité de S. Pierre & la primauté de l'Evêque de Rome, dit que Flavien a appellé au Pape, & demande suivant le desir du Pape même, un Concile en Italie. Mais cette demande ne déroge point à la force de l'appel, comme je l'ai montré.

Le même Empereur dit, comme parlant d'une prérogative singuliere, que le Pape a le pouvoir, *facultatem*, ou, comme porte la Traduction Françoise, *la liberté* de juger de la foi & des Evêques. La singularité de ce pouvoir ne peut ce semble consister à l'égard de la foi qu'en ce que le Pape peut faire des décisions irréformables, & à l'égard des Evêques en ce qu'il peut juger de tous en dernier ressort. Il paroît du moins que c'est la pensée de l'Empereur.

§. S. Leon. *Ep. S. Leonis XXXIII. Conc. Chalc. part. I. cap. XXXII.*

Theodose qui demanda au Pape S. Leon son consentement pour Anatolius mis sur le Siége de la ville Imperiale à la place de S. Flavien mort pour la cause de la foi, & Anatolius lui-même, qui sans doute avoit demandé cette recommandation; l'Empereur, dis-je, & Anatolius convenoient sans doute du supréme pouvoir du Pape sur les Evêques. S. Leon ne voulut donner son consentement à la promotion d'Anatolius qu'aprés que cet Evêque lui auroit envoié sa profession de foi, lui recommandant de lire pour son instruction outre ce que les autres Peres avoient écrit sur l'Incarnation,

nation, la seconde Lettre de S. Cyrille à Nestorius, les Actes du Concile d'Ephese, & sa Lettre à Flavien. On peut voir par les suites que S. Leon eut sujet d'être content, savoir par la soûmission d'Anatolius, & par la religion de Marcien, qui sur ces entrefaites succeda à Theodose, & par celle de l'Imperatrice Pulquerie.

M. Fleury remarque une circonstance rapportée par Baronius, que dans un Concile assemblé à Constantinople par Anatolius la Lettre de S. Leon à Flavien fut lûë publiquement, & trouvée conforme aux autorités des Peres Latins & Grecs & à la foi Catholique; & l'on sait qu'il a coûtume de faire de pareilles remarques pour insinuër que les Evêques examinoient autrefois & jugeoient les décrets des Papes. Voici les termes rapportés par Baronius & tirés des Actes de S. Abundius, un des Legats que S. Leon avoit envoïés à Constantinople: N. XLVIII. Chicanes sur l'autorité du Pape. Baron ad an. 450. n. XXIX.

Ante conspectum omnium recitata est Epistola S. Leonis Papæ, quam B. Abundius coram omnibus præsentavit, concordantibus testimoniis Romanorum Patrum ac Græcorum. Anatolius Episcopus Constantinopolitanus huic Epistolæ S. Leonis Papæ continenti Catholicæ fidei veritatem, concordantibus etiam testimoniis Patrum ab eadem Apostolica sede decretorum, plena devotione consensit & subscripsit, anathema dicens Eutycheti & Nestorio, & ipso- Ubi sup. c.

rum dogmati cum sectatoribus eorum. Id ipsum fecere omnes qui aderant, Episcopi, Presbyteri, Archimandritæ atque Diaconi.

Nous voïons par ces paroles qu'Anatolius & le Concile donnerent leur consentement, & souscrivirent non-seulement à la Lettre de S. Leon, mais encore aux témoignages des Peres, parmi lesquels il faut comprendre la Lettre de S. Cyrille & les Actes du Concile d'Ephese. Car *concordantibus testimoniis*, qu'on trouve deux fois, est la seconde fois au même cas qu'*Epistolæ*, c'est-à-dire au datif, & marque l'objet du consentement & de la souscription. Si donc ce consentement & cette souscription eussent été un examen & un jugement de la Lettre de saint Leon, il faudroit dire que toute le reste fut aussi examiné & jugé.

Il n'étoit question que de ce qui s'étoit passé au faux Concile d'Ephese, & par consequent il ne s'agissoit pas de la Lettre de S. Leon, qu'on n'avoit pas même voulu lire dans ce Concile; mais de condamner l'hérésie d'Eutychés, qui y avoit été approuvée. S. Leon avoit envoïé ses Legats & sa Lettre pour ce sujet seulement; & son dessein avoit été, comme nous l'avons vû, qu'Anatolius s'instruisît tant par cette Lettre, que par les autres pieces, de ce qu'il devoit croire & professer. Aussi venons nous de voir par l'extrait des Actes de S. Abundius, qu'Eutychés & Nestorius, avec leur doctrine

& leurs

& leurs adherans furent condamnés en cette occasion.

Mais, dira-t-on, que signifient ces paroles, qui ne se rapportent qu'à la Lettre de S. Leon, *Continenti Catholicæ fideï veritatem*, & celle-ci, *Concordantibus*? Ces paroles, qui sont de l'historien & non pas du Concile, & qui ne sont dites que par maniere de narration, ne contiennent pas le prononcé, & ne signifient point un examen judiciaire. Le prononcé est la condamnation des deux héréfies & de leurs défenseurs. La Lettre de S. Leon, celle de S. Cyrille, les Actes du Concile d'Ephese & les extraits des Peres qui furent produits, sont les pieces du procés; lesquelles par leur conformité & leur accord firent une plus grande impression, que si on les eût lûës séparément.

Mais quand on auroit examiné dans les formes la Lettre de S. Leon, que pourroit-on conclure de là, sinon que le préjugé du faux Concile d'Ephese avoit diminüé dans l'esprit de plusieurs Grecs, & sur tout dans celui d'Anatolius qui devoit apparemment son élevation au parti d'Eutychés, la déference qu'ils auroient eu sans cela pour l'autorité du Pape? Enfin les décrets dogmatiques des Papes si souvent examinés, à ce que l'on prétend, se sont toûjours trouvés conformes à ce que la foi enseigne; & si on n'avoit pas voulu lire la Lettre à Flavien dans le faux Concile, c'est qu'on

avoit appréhendé d'y voir la foi expliquée & l'héréſie confonduë.

Du reſte on peut remarquer même dans M. Fleury, que S. Leon écrivit & agit dans toute l'affaire d'Eutychés avec autant d'autorité que de ſageſſe; & que les Grecs, ſur tout ceux qui étoient bien affectionnés à la foi Catholique, témoignerent de leur côté beaucoup de soûmiſſion & de reſpect pour le ſaint Siége.

Je remarque encore, avant que de quitter cette matiére, que dans le Conciliabule d'Epheſe on ne fit point de décret dogmatique; mais qu'on autoriſa les erreurs d'Eutychés par le rétabliſſement de cet hérétique, & par la condamnation des défenſeurs de la foi, & qu'on y condamna indirectement la foi Catholique, en répetant ſans ceſſe qu'il ne falloit rien ajoûter au ſymbole de Nicée expliqué dans le premier Concile d'Epheſe.

LIVRE VINGTE-HUITIE'ME.

N. I. & ſeqq. Première ſeſſion.

L'HERESIE de Neſtorius & celle d'Eutychés diametralement oppoſées avoient donné occaſion à une diviſion dans l'Epiſcopat, laquelle éclata pluſieurs fois dans le Concile de Chalcedoine, quoi que tous les Evêques, à la réſerve de Dioſcore, y fuſſent en effet Catholiques de ſentiment. Ceux d'Egypte, d'Illy-

d'Illyrie & de Palestine, qui avoient eu le plus de part au faux Concile d'Ephese, étoient les plus déclarés contre Nestorius: ceux d'Orient, du Pont, d'Asie & de Thrace, c'est-à-dire ce qu'on peut appeller les Patriarcats d'Antioche & de Constantinople, montroient le plus de zele contre Eutychés. Les premiers étoient favorables à Dioscore, les seconds au contraire lui étoient opposés & demandoient sa déposition.

Theodoret s'étant présenté, les Magistrats moderateurs du Concile furent d'avis qu'il entrât pour y avoir part, c'est-à-dire pour y juger comme les autres: & leur principal motif sur lequel ils appuïerent plus d'une fois, fut que le Pape S. Leon lui avoit rendu l'Episcopat, c'est-à-dire l'avoit rétabli & rélevé de l'injuste déposition qu'on avoit fait de lui dans le faux Concile. Mais voïant l'opposition du premier des deux partis, ils dirent qu'il entreroit comme accusateur, & sans consequence. Ce qui fut executé. Autorité du Pape.

On fit un crime à Dioscore & aux autres chefs du faux Concile, de ce qu'ils n'y avoient pas fait lire la Lettre de S. Leon à Flavien, & ils s'excuserent comme ils pûrent. En effet ils n'avoient pas défendu cette lecture, mais ils avoient plusieurs fois éludé la proposition qui en avoit été faite. Dioscore n'étoit pas seulement fauteur d'Eutychés, mais encore, comme j'ai dit, hérétique, & il Même sujet.

se déclara tel au Concile de Chalcedoine, en niant positivement qu'il y eût deux natures en J. C. aprés l'union.

Conc. tom. IV. Col. 321. E. L'innocence de Flavien de sainte memoire & d'Eusebe de Dorylée accusateur tant de Dioscore que des autres chefs du faux Concile, fut reconnuë. Et ceux d'Illyrie s'avouërent coupables, en disant, Col. 324. B. *Nous avons tous peché* : ce qui comprenoit les chefs du parti.

N. X. & XI. Seconde Session. Dans la seconde Session où il s'agissoit de la foi, on confirma le symbole de Nicée & celui de Constantinople, deux Lettres de S. Cyrille, savoir la seconde à Nestorius, & celle de la réünion à Jean d'Antioche, & la fameuse Lettre de S. Leon à Flavien. N. XI. in marg. M. Fleury, parlant du consentement donné à la Lettre de S. Leon, se sert du mot *d'approbation*. Je souscris à ce terme, pourvû qu'on n'entende pas un jugement rendu dans les formes. Il n'y a rien ici, par où il paroisse qu'on examina cette Lettre dans cette vûë. La Lettre de S. Leon ne fut point soûmise à un examen. Ce n'étoit point l'intention de S. Leon, qui l'avoit déja envoïée & fait souscrire en Orient & en Occident, ni l'intention du Concile où elle fut lûë, comme les autres pieces, sur la simple proposition qui en fut faite, & où aprés la lecture les Peres firent plusieurs acclamations. *C'est la foi* Col. 368. B. *des Peres. C'est la foi des Apôtres. Nous croïons tous ainsi. Les Orthodoxes croïent ainsi. Anathême à qui ne croira pas ainsi. Pierre*,

re a ainsi parlé par Leon &c. Dans ces acclamations ils joignirent S. Leon avec S. Cyrille, dont certainement on n'avoit pas prétendu examiner les Lettres, mais les lire pour l'instruction du Concile & la conviction des hérétiques.

Enfin comme les Magistrats proposoient de donner cinq jours de délai, pendant lesquels on s'assembleroit chés Anatolius de Constantinople pour l'instruction de ceux qui avoient des doutes, tous les Evêques s'écrierent, disent les Actes: *Nous croïons tous ainsi. Aucun de nous ne doute. Nous avons tous souscrit.* (savoir à la Lettre de S. Leon) Les Magistrats ne laisserent pas de persister dans leur avis, qu'Anatolius assemblât d'entre les Peres qui avoient souscrit, ceux qu'il jugeroit les plus propres pour persuader ceux qui doutoient. Ceux-ci étoient les Evêques d'Illyrie & de Palestine, lesquels pendant la lecture de la Lettre avoient témoigné par trois fois de la peine sur quelques expressions. Mais on voit par ce que j'ai déja dit, que c'étoient des gens prévenus. Leur peine étoit d'ailleurs mal fondée. *Col. 367. B.*

S. Leon ne faisoit qu'exprimer la distinction des natures avec l'unité de personne, & il parloit comme S. Cyrille, ainsi qu'on leur avoit fait voir dans le moment même. M. Fleury dit que la distinction des natures étoit *fortement exprimée* dans ces endroits de la Lettre de S. Leon. Il auroit parlé plus juste, s'il *N. XI init.*

eût dit, *clairement exprimée.* Si saint Cyrille que S. Leon avoit copié, eût été capable de parler trop fortement, ç'auroit été plûtôt en faveur de l'unité, que de la distinction, aïant à combattre Nestorius, qui nioit l'unité de personne.

N. XII. XIII. & XIV. Troisiéme Sess. Condamnation de Dioscore. Autorité du saint Siége. Col. 424. E. & 425. * αὐθεντήσας.

Ce fut sans doute pour laisser plus de liberté au Concile, que les Magistrats n'assisterent pas à la troisiéme Session, où Dioscore absent & déja tacitement condamné, le fut dans les formes & déposé aprés trois monitions canoniques. Les Legats prononcerent les premiers. Ils disent que sans parler de plusieurs attentats commis contre les Canons & la discipline de l'Eglise, & prouvés tant dans la premiére Session, que dans la présente, * de sa propre autorité, & avant que les Evêques fussent assemblés à Ephese, il a reçû à la communion Eutychés condamné par son propre Evêque: Remarqués que S. Leon en avoit usé de même à l'égard d'Eusebe de Dorylée & de Theodoret, & que bien loin qu'on y trouvât à redire, son jugement fut un motif pour les admettre au Concile.

Les Legats continuent en disant que le saint Siége a fait grace aux autres coupables, parce qu'ils adherent au Pape Leon & au Concile: mais que Dioscore a fait gloire de perseverer dans des fautes, pour lesquelles il auroit dû gemir & se prosterner: qu'ils n'a pas permis la lecture de la Lettre écrite par ce

Pape

Pape à Flavien, quoi qu'il eût été requis plusieurs fois de la faire lire, & qu'il l'eût promis avec serment: qu'il a poussé l'audace jusqu'à * porter contre ce même Pape la sentence d'excommunication: que malgré les libelles remplis d'accusations contre lui & présentés au Concile, & les citations qui lui ont été faites par trois fois, il n'a pas comparu, parce qu'il sentoit sa conscience chargée: & qu'enfin il a reçû ceux qui ont été legitimement condamnés par divers Conciles. C'est encore une fois, ce qu'on auroit reproché à S. Leon, si on n'avoit reconnu en lui une autorité superieure.

* Dioscore avoit fait cela avec une dixaine d'Evêques Egyptiens.

Aprés cet exposé les Legats concluënt en ces termes: „ C'est pourquoi le trés-„ saint & bienheureux Archêveque de „ la grande & ancienne Rome, Leon, „ par nous & par le trés-saint Con-„ cile, avec le grand & trois fois „ trés-heureux Apôtre S. Pierre; lequel „ est la pierre & la base de l'Eglise Ca-„ tholique & le fondement de la foi or-„ thodoxe; l'a dépouïlle (Dioscore) „ de l'Episcopat & privé de toute digni-„ té sacerdotale. Ainsi ce saint & grand „ Concile décernera ce qui est ordonné „ par les Canons contre le susdit Dios-„ core. „

Les Legats aïant ainsi parlé, sans que personne parût choqué de la maniere dont ils avoient fait valoir l'antorité du saint Siége, Anatolius dit, que s'accor-

* Siege Apostolique dit par excellence. — dant en toutes choses avec le * Siége Apostolique, il condamnoit pareillement Dioscore. Maxime d'Antioche dit qu'il étoit de l'avis des Legats & d'Anatolius. Juvenal & les autres chefs du faux Concile étoient absens, parce que le Concile n'avoit pas encore décidé de leur sort, ne s'agissant pour lors que de Dioscore. Il est vrai qu'on trouve dans les souscriptions Juvenal & Thalassius de Césarée: mais ces souscriptions ne paroissent pas fort sûres, ni fort exactes; & si ces Evêques souscrivirent à la condamnation de Dioscore, ce ne fut qu'aprés leur rétablissement.

Col. 418. E.

La sentence dressée au nom du Concile, lors que tous eürent opiné, n'insiste que sur la contumace, aprés avoir indiqué en general les autres cas, dont il est dit que Dioscore a été tronvé coupable. Mais dans la Lettre synodale à l'Empereur Marcien on rapporte entre autres causes, les suivantes pour justifier la condamnation de ce Prélat: 1°. Qu'il a empêché de lire la Lettre de S. Leon, aprés beaucoup de délais & de sermens: 2°. Qu'il a rétabli Eutychés, quoi que S. Leon eût ordonné dans cette Lettre ce qui convenoit, & qu'il y eût condamné les erreurs de cet hérétique: 3°. Qu'il a prétendu excommunier le même S. Leon. Le refus de faire lire la Lettre de S. Leon est aussi marqué dans une autre Lettre synodale à l'Imperatrice Pulquerie, dont M. Fleury n'a pas donné le précis.

Col. 463. & 464. Lettre de saint Leon: déference du Concile.

Ead. col. 464. & seqq.

Dans

Dans cette Lettre le Concile appelle cette Princeſſe ſa fille. Il y eſt dit que J. C. a montré la verité dans l'admirable Leon ſe ſervant de lui comme de S. Pierre pour l'établir : *Oſtendit in Leone mirabili veritatem ; quia ſicut ſapiente Petro, ita & iſto utitur aſſertore.* Ce qui fait alluſion à la célébre confeſſion que fit le Prince des Apôtres de la divinité de ſon maître. Il eſt encore dit dans cette Lettre, que nôtre Sauveur, qui veut que tous les hommes ſoient ſauvés & viennent à la connoiſſance de la verité, a chaſſé avec juſtice Eutychés du feſtin des nôces, le voïant vêtu d'une robe ſale : *Salvator noſter, qui vult omnes homines ſalvos fieri & ad agnitionem veritatis venire, illum quem ſordida indutum veſte conſpexit, a regali aula competentèr excluſit.* Ces paroles ſe rapportent, comme on le voit, à la parabole de celui qui fut mis dehors parce qu'il n'avoit pas la robe nuptiale, & elles ſuppoſent que Dieu veut le ſalut même des réprouvés & la foi des infidéles qui ne ſe convertiſſent pas.

Cette Lettre à Pulquerie n'eſt qu'en Latin, auſſi bien que la précedente à Marcien.

Dieu veut que tous les hommes ſoient ſauvés.

Je fais encore dans le cours de cette troiſiéme Seſſion les remarques ſuivantes.

1º. Les Egyptiens accuſateurs de Dioſcore diſent dans leur libelles addreſſés à S. Leon & au Concile de Chalcedoine : *A Leon Patriarche Ecumenique & au Concile Ecumenique aſſemblé à Chalcedoine.* Et ils le diſent tant dans l'addreſ-

Autorité du Pape. *col. 199. & ſeqq.*

Titre de Patriarche. se, que dans la souscription. J'ai déja remarqué ailleurs le titre de *Patriarche*.

Autorité coërcitive exterieure de l'Egl. se. 2°. On demande dans ces libelles, que les témoins & les complices soient gardés & produits. Ce qui montre qu'on reconnoissoit dans le Concile où les Magistrats n'étoient point alors, une autorité suffisante pour cela. On voit même par les réponses de Dioscore qu'il étoit gardé à vûë par les Magistriens, & l'on peut juger que c'étoit par la même autorité. Je conviens pourtant que ce pouvoir coërcitif exterieur est fondé sur la protection des Princes.

N XV. & *seqq.* Quatriéme Session. Sur ce que les Evêques d'Illyrie & de Palestine aïant témoigné quelque peine dans la seconde Session touchant trois endroits de la Lettre de S. Leon, les Magistrats avoient été d'avis que ces Evêques s'éclaircissent d'avantage chés Anatolius : le terme donné pour cela étant expiré, on tint la quatriéme Session, où les Magistrats demanderent que les Peres opinassent châcun separément sur la conformité de la Lettre avec les symboles de Nicée & de Constantinople. Un trés-grand nombre dit son avis séparément, & le reste en commun ; & tous la déclarerent conforme, à la reserve des Egyptiens, au nombre de treize, qui ne s'expliquerent pas alors.

Lettre de saint Leon approuvée, mais sans acte de jurisdiction.

Il n'y a rien en tout cela qui fasse tort à l'autorité de S. Leon ni à sa Lettre.

tre. Les acceptans, qui surpassoient incomparablement les hésitans pour le nombre & à tout prendre pour l'étenduë de la jurisdiction, & qui avoient souscrit pour la plûpart avant le Concile, n'opinerent soit en particulier soit en commun, que pour contenter les Magistrats, lesquels n'avoient exigé cela que comme une plus grande précaution, afin de prévenir un schisme. Quant aux hésitans, qui dans la Session avoient paru contens des réponses qu'on leur avoit données, & qu'on avoit achevé de satisfaire chés Anatolius, leur acquiescement fut plûtôt un acte de soûmission que de jurisdiction.

Theodoret fut un de ceux qui opinerent séparément, sans avoir été autrement rétabli : ce qui montre qu'on le croïoit suffisamment rétabli par l'autorité de S. Leon. Je remarque encore, qu'un des Peres, savoir Polycroine d'Epiphanie en Cilicie, rappelle en opinant le témoignage rendu par S. Paul à la foi des Romains, & dit que cette Eglise a conservé cette foi depuis le commencement, & que le trés-saint Archêveque Leon vient de l'énoncer (dans sa Lettre.)

Autorité du Pape.

Col. 495. B.

Foi de l'Eglise Romaine.

Les chefs du faux Concile, savoir Juvenal de Jerusalem, Thalassius de Césarée en Cappadoce, Eusebe d'Ancyre, Basile de Seleucie & Eustathe de Beryte qui s'étoient soûmis & avoient souscrit, furent reçûs dans le Concile du consentemen-

Col. 507. E. & 509. A. B.

tement de l'Empereur : consentement nécessaire, tant pour empêcher les cabales & les troubles, que pour la sûreté de ces Prélats, & par lequel l'Empereur informé de la concorde & de l'ordre qui régnoit dans le Concile, le laissa, comme il devoit, maître de cette affaire. La grace que l'on fit à ces mêmes Prélats étoit conforme aux intentions de S. Leon, qui avoit déclaré plus d'une fois qu'il falloit pardonner à ceux qui se repentiroient.

Fad. col. 107. E

Ce que les Legats disoient dans la Session précedente, que le saint Siége avoit fait grace aux coupables, excepté Dioscore, parce qu'ils adheroient à S. Leon & au Concile, peut régarder & les chefs & les autres qui avoient eu part au faux Concile. Le Pape leur avoit pardonné à tous conditionnellement, comme nous venons de dire, & ils adheroient tous dés lors à S. Leon & au Concile, du moins par la disposition où l'on les voioit.

Comme les treize Egyptiens pressés de souscrire à la Lettre de S. Leon, demandoient avec grande instance qu'on leur donnât un Archevêque, déclarant qu'alors ils souscriroient, mais qu'autrement ils ne le pouvoient pas, sans se resoudre à demeurer exilés ou à perir chés eux, s'il avoient donné cette souscription sans avoir un chef: on leur accorda enfin ce délai du consentement des Legats. Pendant cette contestation Ce-

cropius de Sebaſtopolis dit qu'il n'étoit pas juſte d'écouter dix hérétiques au mépris de douze cens Evêques. Surquoi M. Fleury dit, qu'*on peut croire que Cecropius par ces douze cens Evêques entend tous les Evêques du monde*. Si Cecropius l'entendoit ainſi, il eſt clair ou qu'il étoit mal informé, ou qu'il ne comptoit pas bien: puis qu'il a paſſé pour conſtant que dans le Concile où il aſſiſtoit, il y avoit ſix cens trente Evêques, tous Orientaux à la réſerve des Legats & d'un ou deux Africains, & qu'il s'en falloit bien que tous les Orientaux n'y fuſſent, un tres-grand nombre étant ſans doute reſté dans les provinces pour la conduite des Egliſes. Peut-être que cet Evêque doublant le nombre & égalant, ſans ſupputer, les abſens aux préſens, comprenoit tous les Evêques d'Orient. N. XVII. §. *Les Egyptiens ſ'écrient.*

On comprend communément dans la quatriéme Seſſion ce qui ſe paſſa dans le Concile au ſujet de certains Moines Eutychiens, & d'un different entre Photius de Tyr & Euſtathe de Beryte. Je fais ſur ce qui régarde ces affaires, les remarques ſuivantes.

19. L'Archidiacre Aëtius promoteur du Concile dit aux Moines, qui ſous prétexte de s'en tenir au ſymbole de Nicée, refuſoient de ſouſcrire à la Lettre de S. Leon: „ Le Concile croit comme „ les Peres de Nicée: mais parce que „ depuis on a émû des queſtions, les „ ſaints Peres Cyrille & Céleſtin, & N. XVIII. §. *L'archidiacre Aëtius.* Traduction peu fidéle.

„ main-

„ maintenant le trés-saint Pape Leon „ ont publié des Lettres, pour expliquer „ le symbole que le Concile Ecumeni- „ que reçoit avec respect. “ Telle est la traduction de M. Fleury : selon laquelle il semble que c'est seulement le symbole de Nicée que le Concile reçoit avec respect, & non pas la Lettre de S. Leon avec les autres, au lieu que selon le Grec & le Latin, cela se rapporte aux Lettres, *Quas veneratur omne Concilium universale*. D'ailleurs que coûtoit-il de mettre *tout* avec *le Concile?*

Col. 529. C. πᾶσα.

N. XXIV, §. Aprés ce rapport. Consequence peu juste.

2°. On rapporte contre ces Moines hérétiques & rebelles deux Canons du Concile d'Antioche. Surquoi M. Fleury fait cette refléxion. „ Ainsi l'on voit que „ l'Eglise se servoit dés lors du recueil „ intitulé, *Code des Canons de l'Eglise* „ *universelle*, tel que nous l'avons en- „ core “. Quel que puisse être le motif de cette refléxion, la consequence ne me paroît pas juste, puis qu'il a pû aisément se faire, que ce Code ait été fait long-tems aprés le Concile de Chalcedoine, & qu'en le faisant on y ait mis entre autres Canons, ceux du Concile d'Antioche. Ajoutés que quand ce même Code auroit été en usage dans l'Orient, il ne s'ensuivroit pas qu'il l'eût été dans l'Eglise universelle.

Autorité Ecclesiastique.

3°. Au sujet du different entre Photius & Eustathe, qui par la faveur de la Cour avoit usurpé sous Theodose le Jeune le droit de Metropolitain, au préjudice de Pho-

Photius dont il étoit suffragant, en démembrant son diocése, voici ce que rapporte M. Fleury. „ Puis ils déclarerent „ (les Magistrats) que l'Empereur ne „ vouloit point que les affaires des Evê„ ques fussent réglées suivant les Loix „ Imperiales, ou les * Pragmatiques, „ mais suivant les Canons. Ils deman„ derent au Concile, comment il vou„ loit que l'affaire présente fût jugée, „ selon les Canons, ou selon les Loix „ Le Concile répondit, selon les Canons: „ les Pragmatiques n'auront point de „ force. Les Canons doivent l'emporter. " N. XIX. §. 1.

* Ce sont les Ordonnances des Princes.

A' ne lire que ces paroles, on pourroit douter, si le Prince s'étant relâché de son droit, & ne voulant pas user de son autorité, le Concile accepte la grace en ordonnant que dans cette affaire on suivra les Canons : ou bien si l'Empereur aïant reconnu que les affaires ecclesiastiques n'étoient pas du ressort de la puissance séculiere, le Concile déclare de son côté, que l'affaire dont il s'agit étant de ce nombre, on doit y prendre les Canons pour régle. Mais si l'on continue de lire cet endroit dans les Actes, on verra que le second sens est le veritable. Car le Concile interrogé par les Magistrats s'il est permis à un Evêque d'usurper en vertu des Pragmatiques Imperiales les droits d'une autre Eglise que la sienne au préjudice de l'Evêque de cette Eglise, répond que cela n'est pas permis, & que c'est contre les Canons:

Non

Col.344.E. *Non licet hoc: est contra Canones*. Aussi aprés avoir terminé l'affaire dont il s'agissoit, le Concile établit pour régle generale, que toutes Pragmatiques cesseront, & que les Canons seront observés; & en demande l'execution aux Magi-
Col.551.D. strats, qui appuïerent cette loi: *Omnia Pragmatica cessabunt: Canones teneant, & hoc a vobis fiat*. M. Fleury affoiblit encore cet endroit en attribuant l'auto-
N.XIX.§. rité aux Magistrats, & la voïe d'avis au
Les Magistrats. Concile. „ Il fut (dit-il) ainsi ordonné „ de l'avis du Concile. „

Col.545.C. 49. Eustathe s'excusoit en disant, qu'il n'avoit pas demandé à l'Empereur d'ériger Beryte en Metropole, & qu'au reste c'étoit la coûtume que l'Empereur fît des Metropoles. Il disoit vrai quant à ce dernier article: la qualité de Metropole regardoit originairement la police, & c'étoit la même chose que Capitale de Province: ainsi cela dépendoit
* Can. IV. du Prince. Mais un * Canon de Nicée
ead. col.548.D. rapporté au sujet du different des deux Evêques, avoit ordonné que toute l'autorité dans châque province appartint au Metropolitain; c'est-à-dire, comme on le voit, à l'Evêque de la Metropole. C'étoit donc l'Eglise qui avoit conferé l'autorité.

Lettre de saint Leon. Col.545 C. 50. Le même Eustathe nous apprend que la Lettre de S. Leon avoit été envoïée à tous les Metropolitains & souscrite par eux: *Omnibus ubique Metropolitis*. Cet Evêque ne parle peut-être que

de

de l'Orient, mais nous sçavons d'ailleurs qu'il en fut de même de l'Occident, & nous en verrons des preuves dans la suite. Mais quelque force qu'eussent ce souscriptions, le Concile fut nécessaire à cause des refusans, & pour remédier aux désordres causés par le faux Concile d'Ephese.

N. XX. & XXI. Cinquiéme Session. Naissance de schisme assoupie.

Nous voïons par les dates qu'entre la quatriéme & la cinquiéme Session, le different de Photius de Tyr & d'Eustathe de Beryte fut jugé. Nous voïons encore par la cinquiéme que la veille on avoit dressé une définition de foi en l'absence des Magistrats dans une Session, dont nous n'avons pas les Actes: de sorte que ce qu'on appelle cinquiéme Session, doit être la septiéme. Cela ne tire pas à consequence.

Ce qu'il a de plus remarquable, c'est ce qui se passa dans cette même Session, où la plûpart des Peres, du moins ceux qui se faisoient le mieux entendre, aprés avoir reçû & souscrit la Lettre de S. Leon, persistant positivement dans leur acceptation, & soûtenant leur souscription, ne vouloient pourtant pas réformer cette définition peu conforme à cette Lettre, & où l'hérésie d'Eutychés étoit épargnée, comme on peut l'inferer des Actes de cette même Session. Ce qui faillit à causer une funeste rupture, les Legats menaçant de s'en retourner, & disant qu'on tiendroit un Concile en Occident.

La sagesse des Magistrats bien intentionnés pour la religion détourna ce malheur. Ils suggererent une conference secrete entre des députés du Concile, voïant bien qu'il seroit impossible de faire entendre raison à une multitude échauffée. Cet expedient fut approuvé par l'Empereur dont on envoïa savoir les intentions: la conference se tint: on y dressa une définition de foi plus exacte, & où la distinction des natures étoit mieux marquée, & la Lettre de S. Leon confirmée: cette nouvelle définition fut lûë en pleine Session & universellement reçûë. On voit là un exemple de Congregations distinctes des Sessions publique pour minuter & dresser les décrets; exemple qui a été depuis trés-utilement suivi.

Congregations distinctes des Sessions.

N.XX. §.Aprés. Endroit mal entendu.

Au sujet de cette altercation, M. Fleury fait ainsi parler les Magistrats. „ Dioscore „ disoit: J'ai déposé Flavien, parce qu'il „ soûtenoit qu'il y a deux natures: la „ définition porte deux natures. " Parler ainsi c'est dire: „ Dioscore soûtenoit „ une seule nature, & la définition en „ met deux: elle est donc opposée à l' „ hérésie de Dioscore, & par consequent „ elle doit être maintenuë. "

Il est cependant certain par les Actes, & même par cet endroit, que les Magistrats soûtenoient les Romains, qui demandoient une autre définition. Voici donc comme ils parlent (les Magistrats.) „ Dioscore disoit: J'ai déposé Flavien

„ par-

„ parce qu'il disoit qu'il y a deux na-
„ tures: & la définition dit de deux na-
„ tures: " *Definitio vero ex duabus naturis habet*. C'est-à-dire:„ Dioscore soû-
„ tenoit une seule nature aprés l'union,
„ & la définition en disant *de deux natures*, est conforme au langage de ces
„ hérétiques, qui avouënt que J. C. est
„ de deux natures, ou composé de deux
„ natures distinctes avant l'union, mais
„ qui n'en font qu'une aprés l'union.
„ Ainsi il faut réformer la définition que
„ les Romains désapprouvent. "

Aussi Anatolius, qui tenoit pour cette définition dressée le jour précedent, sentant la force de l'argument, répondit, comme le marque même M. Fleury, que Dioscore n'avoit pas été déposé pour la foi, mais parce qu'il avoit excommunié S. Leon, & qu'aïant été trois fois cité, il n'avoit pas obeï. Ce Prélat entêté aima mieux justifier sur le point principal l'hérétique Dioscore, que d'abandonner la définition dont il s'agissoit.

J'avouë que la difference entre la traduction françoise & le texte est imperceptible, puis qu'elle ne consiste que dans ce monosyllabe *de*: mais on voit qu'elle ne laisse pas de faire un sens tout different, & qui ne s'accorde pas avec le reste. Il est vrai que ces expressions, *de deux natures* & *en deux natures*, dont la premiére signifie que J. C. est un composé de deux natures, & la seconde que Col. 567. E.

J. C.

J. C. a deux natures actuellement, ne sont pas contraires: mais la première toute seule étoit suspecte, à cause de l'usage qu'en faisoient Eutychés & ses sectateurs. C'est pourquoi dans la nouvelle définition de foi dressée par les députés & approuvée par tout le Concile on lit: *De deux natures, mais sans confusion & sans changement, aussi bien que sans séparation*: ce qui exclud en même tems le sens hérétique d'Eutychés & l'hérésie de Nestorius. La traduction Latine, que M. Fleury a suivie, dit *in duabus naturis*, mais à la marge on corrige, *ex duabus*.

N. XXII. Sixiéme Session. *Col.* 576. Déference de l'Empereur Marcien pour l'Eglise; & sa modestie.

L'Empereur Marcien, qui assista à la sixiéme Session avec l'Imperatrice Pulquerie, y harangua en Latin avec une modestie, qui n'étoit guere du stile des Empereurs d'Orient, ou de leurs Secretaires. En parlant de ce qu'il a fait pour la convocation du Concile, ils s'abstient du mot de *commander* & de tout autre semblable; disant seulement, qu'il a donné ses soins, *studuimus*. Il déclare qu'à l'exemple du religieux Prince Constantin, il a voulu assister au Concile pour maintenir la foi, & non pas pour faire un acte de puissance: *Ad fidem confirmandam, non ad potentiam aliquam exercendam*. Il parle de lui simplement, sans prendre aucun titre, non pas même celui de *Serenité*, comme fait la version grecque, où l'on lui fait dire, *Nôtre Sereni-*

Col 553. E.

renité, bien éloigné de se donner de la divinité, comme les autres Empereurs.

A la fin de la Session, en proposant quelques décrets de discipline, il dit, selon la traduction de M. Fleury, parlant au Concile : „ Il y a quelques articles que nous vous avons réservés „ par honneur, estimant convenable qu'„ ils soient ordonnés par le Concile, „ plûtôt que commandés par nos Loix. " Le texte qu'on ne pouvoit pas bien traduire litteralement, marque encore un plus grand respect. Le voici rendu mot pour mot en Latin. *Quædam sunt capitula, quæ ad honorem vestræ Reverentiæ vobis servavimus, decorum æstimantes a vobis hæc Canonice* * *secundum Synodum sanciri, quam nostris legibus præcipi*. Je trouve même, que, *Ad honorem vestræ Reverentiæ*, ou même *Vestri* dit plus que ces mots *Par honneur*, qui peuvent se dire d'un honneur qu'on défere sans obligation. Les Peres dans les acclamations donnent à cet Empereur parmi plusieurs autres titres, celui qui se donnoit communément aux Evêques (τῷ ἱερεῖ) comme aïant l'excellence du caractere sacerdotal. On peut les excuser de flatterie en disant que c'étoit pour exprimer son zele pour la religion.

La définition de foi approuvée dans la Session précedente fut encore lûë & souscrite dans celle-ci devant l'Empereur. Il n'y a qu'environ trois cens cinquante souscriptions, ou quatre cens soixan-

Remarques diverses.

Col. 630. A.

πρέπον. * En Concile.

Col. 611. A.

Titre sacerdotal donné à Marcien, Pourquoi.

te,

te, en comprenant les absens pour qui les Metropolitains ont souscrit, quoi que, comme j'ai dit, le nombre des Peres fût de six cens trente. Mais les listes des souscriptions sont souvent imparfaites. Elles le sont en particulier dans ce Concile, & l'on en peut juger par les Actes.

N XXVII. §. *Dernieres paroles.*

Les Anciens, selon M. Fleury, ont mis de la difference entre les six premiéres Sessions & les suivantes. Ce n'est pas que tout ce qui s'est fait, les Legats présens & consentans, n'ait autorité d'un Concile Ecumenique : mais c'est que les six premiéres Sessions contiennent ce qu'il y a de plus important pour la cause de la foi, savoir l'acceptation de la Lettre à Flavien, la définition de foi & la déposition de Dioscore.

N XXIII. & XXIV. Septiéme, huitiéme & neuviéme session. Cause de Theodoret. Condamnation des personnes, exigée par l'Eglise. Fait dogmatique.

La septiéme, la huitiéme & la neuviéme Session sont datées du même jour, & ne doivent être tenuës que pour une, comme le remarque M. Fleury. Ce qu'il y a de plus remarquable, c'est 1°. Qu'on exigea la condamnation des personnes: à plus forte raison l'Eglise a-t-elle droit d'exiger la condamnation des écrits, comme elle a fait au sujet du livre de Jansenius. On obligea Theodoret, Sophrone de Constantiane, Jean de Germanicie, & le fameux Ibas d'anathématiser Nestorius, & Amphiloque de Side d'anathêmatiser, non pas Nestorius, comme dit M. Fleury, mais Eutychés. Voiés la dixiéme Session.

Fleury. N XXIV. § Les Magistrats. *Acta Conc. Col. 624. E.*

2°. Theo-

2. Theodoret aïant satisfait le Concile aprés une legere résistance, en condamnant Nestorius, son rétablissement fut confirmé. Les Peres s'écrierent à cette occasion: *Longues années à l'Archevêque Leon. Leon a jugé avec Dieu* (c'est-à-dire, en rétablissant Theodoret.). M. Fleury a ômis la seconde de ces deux acclamations, qui se touchent dans le Actes.

Col 621 D. Fleury. Un sup. Omission.

L'affaire d'Ibas attribuée à la neuviéme Session, n'y fut qu'entamée & terminée dans la dixieme. Cet Evêque avoit été déposé par le faux Concile d'Ephese, & il fut rétabli dans celui de Chalcedoine. Il y eut divers motifs de ce rétablissement. Les Legats jugerent Ibas innocent sur les Actes de Tyr & de Beryte, & orthodoxe sur la Lettre à Maris. Anatolius de Constantinople pensa comme les Legats, sans pourtant faire mention de la Lettre à Maris, & ajoûta que la souscription au Concile & à la Lettre de S. Leon le purgeoit de tout soupçon. Maxime d'Antioche approuva aussi la Lettre & appuïa sur les Actes de Tyr & de Beryte. Juvenal de Jerusalem lui fit grace à cause de sa vieillesse & de sa conversion. Thalassius de Césarée se fonda sur ce que les deux Commissaires dans le jugement de Tyr & de Beryte, savoir Photius & Eustathe, ne l'avoient pas condamné, & sur ce qu'il avoit promis dans ces Actes d'anathêmatiser les chefs dont on l'accusoit, c'est-à-dire les er-

N. XXV. Dixiéme session. Cause d'Ibas. On ne voit point qu'il y ait eu un jugement rendu à Beryte touchant Ibas; mais seulement qu'il n'y fut pas condamné. On ne voit pas non plus, qu'Ibas se soit prévalu des Actes de Tyr & de Beryte, quoiqu'il en ait été fait mention à Chalcedoine.

erreurs de Nestorius. Eusebe d'Ancyre dit que la sentence prononcée par les Evêques Photius & Eustathe, montroit que dans ce jugement Ibas avoit anathêmatisé Nestorius & ses dogmes impies & consenti aux dogmes Catholiques, & qu'il lui laissoit le sacerdoce, pourvû que sur le champ il renouvellât l'anathême contre Nestorius & ses dogmes. Eunomius de Nicomedie dit entre autres choses, que la Lettre d'Ibas étoit mauvaise dans l'endroit où il blâmoit S. Cyrille, mais que la suite réparoit cela par une confession orthodoxe. C'est ce que signifient ces paroles que nous n'

Col. 680. C. ayons qu'en Latin: *Etenim dicendo male, culpare visus est beatissimum Cyrillum: in postremis recte confessus, illa in quibus culpaverat, refutavit.*

Je laisse les autres, qui ne donnerent pas de nouvelles raisons, ou qui s'accorderent simplement au sentiment de ceux qui avoient opiné avant eux pour le rétablissement d'Ibas, comme fit Eusebe de Dorylée, aprés lequel tous s'

Condamnation des personnes exigée. Col. 681. B.

écrierent : *Nous disons tous la même chose. Qu'il anathêmatise tout maintenant Nestorius & Eutychés.* Ibas satisfit le Concile en disant, qu'il avoit déja anathêmatisé par écrit Nestorius & son dogme, & qu'il l'anathêmatisoit dix mille fois, parce que ce qu'on a fait volontiers une fois, on n'a pas de peine à le faire dix mille fois. „ Anathême (dit-il) & à Nestorius & à Eu-
„ tychés.

„ tychés. J'anathêmatise celui qui dit „ une seule nature, & quiconque ne „ pense pas comme ce saint Concile. "
Alors les Magistrats dirent, que ce qui avoit été jugé par le saint Concile touchant le Reverendissime Ibas auroit sa force, c'est-à-dire seroit appuïé pour l'execution, ou bien c'est le resultat des opinions.

Ainsi finit au Concile de Chalcedoine l'affaire d'Ibas. Il n'y eut, comme nous avons vû, que les Legats & Maxime d'Antioche qui approuverent expressement la Lettre à Maris, & Anatolius qui le fit sous des termes generaux. Eunomius de Nicomedie ne l'approuve qu'en partie. Les autres n'en parlent du tout point : & l'on voit enfin que le motif universel du rétablissement de cet Evêque fut sa soûmission. On ne peut donc pas dire que le Concile de Chalcedoine ait approuvé une piece condamnée depuis par le cinquiéme Concile, & que consequemment l'un des deux ait erré dans le jugement d'un fait dogmatique. Le Concile de Chalcedoine n'a pas erré, puis qu'il n'a pas jugé : & le cinquiéme Concile n'a pas erré, parce qu'il a bien jugé. La Lettre meritoit en effet d'être condamnée : car outre que condamner la doctrine de saint Cyrille si solemnellement approuvée & adoptée par l'Eglise, ainsi que le faisoit la Lettre, c'étoit condamner la doctrine de l'Eglise ; outre cela, dis-je,

Le Concile de Chalcedoine n'a pas approuvé la Lettre d'Ibas.

on y voit des traits marqués d'héréfie, comme lors qu'elle taxe d'Apollinarifme cette propofition, qui eft de S. Jean : *Le Verbe a été fait homme*, prétendant que fi cela étoit, il n'y auroit point de difference entre le temple & celui qui l'habite, c'eft-à-dire entre l'humanité &
Col. 662. D. le Verbe: *Confcripfit enim ipfe (Cyrillus) fimiliter atque ille (Apollinaris) quod ipfe Deus Verbum factus eft Homo, ita ut nulla fit differentia inter templum & inhabitantem in eo.*

L'action touchant Domnus, laquelle, comme dit M. Fleury, eft mife par les anciens exemplaires aprés la feptiéme Seffion me paroît mieux placée, fi on la renferme dans la dixiéme. Car enfin l'Epifcopat de Maxime aïant été confirmé dans cette Seffion, ce qui fut fait pour le bien de la paix, mais au préjudice de Domnus; il n'y a point d'apparence qu'on ait pourvû plûtôt à la fubfiftance de ce dernier. Il faut donc mettre l'action touchant Domnus ou dans la dixiéme Seffion ou aprés. Que fi on la met aprés, il faut que ce foit ou dans une Seffion particuliere, ou dans une affemblée moins folemnelle, ou enfin dans une des Seffions fuivantes. Elle ne fait point une Seffion particuliere, parce qu'elle eft trop courte. Ce n'eft point une affemblée moins folemnelle, puifqu'on voit par les Actes qu'on en a, que tout le Concile y a part. Il n'y a aucune raifon de rien ajoûter aux Sef-

Sessions suivantes. Il ne reste donc point d'autre parti, que de dire, que Maxime se voïant confirmé, voulut à l'instant même montrer sa generosité, ou même s'affermir sur son Siége, en consolant & contentant en quelque maniere l'Evêque déposé, & offrant pour cela de lui établir, avec l'approbation du Concile, une pension sur les revenus de l'Eglise d'Antioche. Et ainsi cette action fait partie de la dixiéme Session: ce qui est confirmé par la date. Mais d'où vient que ce morceau est détaché, & qu'on y voit le préambule des Sessions? Il peut y avoir plusieurs raisons de cela, comme quelque interêt particulier de ceux qui ont fait cet extrait: c'est peut-être pour conserver la memorie d'un fait alors singulier. Car il semble que c'est le premier exemple d'établissement de pension sur un Evêché, ou sur quelque autre Benefice. On en voit d'autres exemples dans les Sessions suivantes.

Dans la onziéme & dans la douziéme Session Bassien se plaignant qu'il avoit été injustement chassé du Siége d'Ephese, & qu'on avoit mis Etienne en sa place, le Concile jugea que tous deux avoient été irregulierement promûs, & qu'on en ordonneroit un troisiéme; mais que les deux déposés conserveroient le rang d'Evêque, avec une pension sur l'Eglise d'Ephese.

N XXVI. & seqq. Onziéme, douziéme, treiziéme & quatorziéme Session.

Dans la treiziéme Eunomius de Nico-

medie porta plainte contre Anastase de Nicée, comme aïant entrepris sur ses droits de Metropolitain : & il fut déclaré que l'Evêque de Nicée n'étoit que le premier suffragant de Nicomedie, avec le titre seulement de Metropolitain.

Dans la quatorziéme, Sabinien redemandant le Siége de Perrha en Phrygie usurpé par Athanase, on jugea que le premier comme legitimement élû, (parce que le second avoit été condamné & déposé, quoi que par défaut), seroit maintenu par provision, jusqu'à ce que que sa partie eût purgé le défaut ; & qu'en ce cas, si Athanase étoit convaincu des crimes dont il avoit été accusé, il seroit puni, & Sabinien demeureroit Evêque de Perrha : mais que si Athanase venoit à être reconnu innocent, il seroit rétabli dans son Siége, & Sabinien auroit seulement la dignité d'Evêque, une pension & le droit de succession.

Sorte d'expectative.

Je fais sur ces quatre Sessions les remarques suivantes. 1. Il paroît, que si on usa de quelque indulgence envers Bassien & E'tienne, ce fut à cause de la possession paisible de plusieurs années, qu'ils avoient eüe, l'un & l'autre, successivement.

* μετὰ τὸν εἰωθότα θεσμὸν. Consueta lege. Texte mal entendu.

2. Les Magistrats dirent, qu'il falloit que Bassien montrât qu'il avoit été ordonné par le Concile de la Province & selon la * forme accoûtumée, ou, comme

me portent le texte & la version Latine, *selon la loi accoûtumée*. M. Fleury dit, *aprés le terme ordinaire pour l'ordination* (1). Le mot Grec θεσμός ne signifie pas *terme*, mais *loi*; & la préposition μετά quoi qu'avec l'accusatif, ne signifie pas toûjours *aprés*. Ce n'est pas seulement la Grammaire qui s'oppose à la version de M. Fleury, mais encore la raison. Pour qu'une ordination soit canonique, il faut qu'elle soit faite par qui de droit, & avec les autres conditions préscrites, parmi lesquelles n'étoit pas l'attente d'un certain terme : au contraire autre fois, comme à présent, on ne pouvoit trop tôt donner un Pasteur à une Eglise vacante. Je ne vois pas même qu'au cinquiéme siécle où ces choses se passoient, on observât le terme, en sorte que par la négligence des inferieurs la collation fût dévoluë aux Superieurs.

3. „ Les Magistrats (dit M. Fleury) *Eod. n. xxvi §. Ult. Méprise.*
„ prononcerent suivant l'avis du Con-
„ cile. &c. " Le texte dit seulement *N. XXVI. §. ult. Meprise.* que *les Magistrats dirent* : ce qui est plus exact. Car *prononcer* marque une autorité judiciarie, que les Magistrats nē s'arrogeoient pas au Concile de Chalcedoine, se contentant de proposer ce qui paroissoit convenir, & ensuite de dire tout haut le resultat des avis. C'est ce qu'on peut voir dans tous les Actes.

(1) *Voïés la note (m) de M. Baluze dans le tome IV. des Conciles de la derniere édition de Venise, pag.* 1610. C.

Ce n'est peut-être qu'une méprise : mais M. Fleury n'a pas coûtume d'en faire à l'avantage de la puissance Ecclesiastique & au préjudice de la séculiere, suivant le goût de sa * premiére profession.

* On dit qu'il fut premiérement Avocat.

N. XXVIII. §. Anastase.

4. Selon une de ses remarques S. Cyrille & Proclus de Constantinople „ reconnoissoient que le Metropolitain „ étant recusé, la connoissance de la „ cause étoit dévoluë au Patriarche ; „ mais qu'en cas d'éloignement, il de„ voit déleguer sur les lieux. " Ces Prélats parloient de Domnus Patriarche d'Antioche. Mais quand ce seroit une régle generale, elle ne lieroit pas le Pape, qui est non-seulement Patriarche d'Occident, mais encore Chef de l'Eglise universelle.

Autorité du Pape.

N. XXVIII. §. *Les Magistrats* Col. 753. B. Concours des deux Puissances dans la punition des coupables.

5. Dans la cause de Sabinien & d'Athanase le sentiment des Magistrats que le Concile suivit, fut entre autres choses, que si ce dernier „ se trouvoit „ convaincu de tout ce dont il étoit „ chargé dans les Actes, soit pour le „ criminel, soit pour le civil, ou d'un „ seul chef digne de déposition, non„ seulement il seroit déchû de l'Episco„ pat, mais soûmis aux peines des Loix. "On voit ici que quand un homme d'Eglise, du moins un Evêque, avoit encouru pour un même cas les peines ecclesiastiques & les temporelles, il étoit justiciable de l'une & de l'autre puissance ; mais que c'étoit à la puissance Ecclesiastique, non-seulement d'instruire le pro-

procés, mais encore de déclarer le prévenu, convaincu du crime dont on le chargeoit. Car Athanase suivant l'avis des Magistrats, devoit être jugé par Maxime d'Antioche & son Concile.

6. Le même avis des Magistrats porte, comme j'ai dit, que si Athanase se trouve innocent, on lui rendra son Eglise, & que Sabinien conservera la dignité d'Evêque, avec une pension & le droit de succeder à son competiteur. C'est ce me semble ce droit de succeder, qui est marqué par le mot *Substitutus*, lequel répond litteralement au grec. M. Fleury dit qu'*il sera coadjuteur*. Quoi qu'aujourd'hui les coadjuteurs soient souvent donnés avec le droit de succession, ce sont pourtant deux choses fort differentes; & il est bien sûr que le Concile ne prétendoit pas que Sabinien fût coadjuteur d'Athanase. *Ubi sup.* c. Droit de succeder dans un Evêché. Méprise.

7. La douziéme & la treiziéme Session touchant l'affaire de Bassien & d'Etienne sont du même jour, trentiéme Octobre. On a peut-être séparé dans les extraits des Actes ces deux Sessions, qui n'en faisoient qu'une, & dont la premiére a trés-peu de matiére. Quelle apparence, que pouvant tout faire de suite, on se fût assemblé deux fois en un jour?

8. Lorsque dans la treiziéme Session à l'occasion du démêlé entre Eunomius de Nicomedie & Anastase de Nicée, le Concile eut ordonné que l'Evêque de Nicée n'auroit que l'honneur de Metropolitain,

& que les ordinations appartiendroient à celui de Nicomedie; Aëtius Archidiacre de Constantinople & promoteur du Concile représenta que cela ne devoit pas porter préjudice à cette Eglise qui étoit en possession d'ordonner pour l'Eglise de Basiline (c'est de cette ordination qu'il avoit été question entre ces deux Evêques.) Sur cette représentation le Concile s'écria, qu'*on observe les Canons*. Mais les Magistrats promirent, qu'on examineroit en son tems le droit de l'Eglise de Constantinople pour les ordinations; ce qui montre qu'Anatolius prenoit ses mesures pour le fameux Canon, qui se fit dans la Session suivante sur les prérogatives de cette même Eglise, & que S. Leon refusa d'approuver. On voit aussi que le Concile n'étoit pas, du moins encore, favorable aux prétentions de cet ambitieux Prélat.

N.XXIX. & XXX. Quinziéme & seiziéme Session.

Ce qu'on appelle quinziéme Session, où les Magistrats, & aprés eux les Legats s'étant retirés, on fit le fameux Canon touchant les prérogatives de l'Eglise de Constantinople, n'est qu'une suite de la quatorziéme Session, à moins qu'on ne distingue les Sessions des Conciles, comme les scenes des comedies.

Entreprise des Grecs en faveur de Constantinople.

La derniere Session qui se tint le lendemain premier Novembre, & dans laquelle, aprés avoir relû le Canon avec les souscriptions, on le confirma, malgré

gré la résistance & la protestation des Legats, est plûtôt une assemblée de cabale, que la Session d'un Concile.

„ Maintenant (disent les Magistrats Col. 826. B
„ dans les Actes de cette derniere Session) que les souscriptions sont relûës,
„ & que châcun des souscrivans a témoigné qu'il l'a fait volontairement
„ & sans contrainte, que disent ceux
„ des Evêques qui n'ont pas souscrit ?" Ces paroles font voir qu'il y avoit des Evêques qui n'avoient pas souscrit: & il n'est pas dit qu'aprés cela aucun l'ait fait. Or il est constant d'un côté, que le Concile étoit composé de plus de six cens Evêques: & de l'autre les souscriptions du Canon, dont on n'aura pas manqué de donner une liste exacte, n'est que d'environ cent quatre vingt.

Eusebe d'Ancyre Metropolitain de Galacie répondant à l'invitation faite par les Magistrats pour obliger ceux qui n'avoient pas souscrit à s'expliquer, déclara plus d'une fois, qu'il ne se soucioit pas des ordinations, sans dire qu'il consentît au Canon, & fit sentir que les Evêques de Constantinople tâchoient depuis quelque tems de se rendre maîtres des ordinations de sa province, mais que leur possession n'étoit ni paisible ni constante. Enfin Anatolius lui dit: *Qui est ce qui vous a ordonné vous même* ? A quoi il répondit; que pour Col. 817. A.
son malheur il s'étoit trouvé à Con-

stantinople, & qu'il avoit été ordonné par Proclus.

Ibid. Thalassius de Césarée plus complaisant qu'Eusebe, dit: *Nous allons au Seigneur Archêveque, & nous ordonnons cela.* C'est-à-dire qu'il passa du côté d'Anatolius & qu'il consentit au Canon.

Aprés cela les Magistrats gagnés apparemment par l'Evêque de Constantinople, qui avant la quatorziéme Session devoit avoir attiré à son parti un grand nombre de Peres; soit que personne ne voulût plus parler, ou qu'ils ne voulussent pas eux-mêmes donner le tems de le faire; conclurent, & publierent le Canon, en reservant pourtant la primauté au Pape. On voit par tout ce

R. C. D. qui vient d'être dit, que le plus grand nombre des Peres sans comparaison ne donna point son consentement au Canon; que ceux qui le donnerent, ne le firent que par politique; & que quand les Actes disent que tous approuverent par leurs acclamations, il faut entendre par ces acclamations generales les cris d'un grand nombre, contre lequel les autres n'osoient réclamer. Il est bien certain que les Egyptiens, qui étoient les plus interessés dans cette affaire à cause de leur Patriarche qui étoit le premier aprés le Pape, n'y eurent point de part.

Autorité du Pape. Col. 516. B. Eusebe de Dorylée rend pour raison de sa souscription au Canon, qu'il l'a lû au Pape même, à Rome, en présence de

de plusieurs Clercs de Constantinople, & que le Pape l'a approuvé. Il est clair qu'il parle non pas du Canon de Chalcedoine, qui n'étoit pas encore fait quand il fut à Rome; mais de celui du Concile Ecumenique de Constantinople, qui n'étoit pas tout à fait le même. Et d'ailleurs on le crût si peu, qu'on laissa entierement tomber un fait de cette importance.

Conc. Constant. can. 1. & 2.

On sera peut-être surpris de ce que les Legats consentirent qu'Anatolius tint pendant tout le Concile le premier rang aprés eux; & que cependant ils résisterent avec tant de vigueur, lors qu'on fit le Canon qui lui adjugeoit ce rang. Mais c'est que l'usage d'une prérogative qui n'est point dûë, n'est pas d'une aussi grande consequence, qu'une loi expresse qui l'établit. D'ailleurs Dioscore dont le Siége se trouvoit le plus lesé par ce Canon, ne devoit point avoir d'autre rang dans le Concile que celui d'accusé; & dés le commencement les Legats lui firent quitter sa place, pour passer au milieu de l'assemblée. Quant à Maxime d'Antioche, son état n'étoit pas encore assûré, parce qu'il avoit été élû à la place de Domnus dépouillé par le faux Concile d'Ephese.

Ainsi l'on ne crût pas devoir lui donner la place que meritoit son Siége, avant qu'il lui fût assûré; & quand il le fut, il n'étoit plus tems de déplacer Anatolius. Cette raison eut encore lieu

pour

pour Juvenal de Jerusalem, qui devoit être recherché avec quelques autres Prélats considerables, comme complice de Dioscore : outre que Rome ne comptoit pas encore l'Évêque de Jerusalem parmi les Patriarches. Enfin Chalcedoine étant comme un Fauxbourg de Constantinople, Anatolius étoit en quelque maniere chés lui ; & cela pouvoit lui valoir la préseance sur ceux, qui auroient dû d'ailleurs le préceder.

CANONS DU CONCILE DE CHALCEDOINE.

C'est assés parlé pour le présent du Canon touchant les prérogatives de Constantinople. Pour ce qui est des autres, quoi qu'ils soient trés-anciens, & trés-respectés dans l'Eglise, & que la Discipline qu'ils contiennent & qui approche fort de celle qui est aujourd'hui en vigueur, ne soit pas indigne du Concile de Chalcedoine ; il n'est pourtant pas certain s'ils sont de ce Concile, à la réserve de deux ou trois qui furent faits durant le cours des Sessions & selon les affaires qu'on y traitoit.

Sur l'exemption des Clercs.

On voit par le troisiéme Canon, que les gens d'Eglise n'étoient pas exempts de la charge de tuteur imposée par les loix : mais cela ne regardoit que les moindres Clercs & les bas officiers de l'Eglise.

Continence des Clercs.

Le quatorziéme Canon nous apprend, que

que dans la plûpart des Eglises d'Orient il n'étoit pas permis aux moindres Clercs, savoir aux Lecteurs & aux Chantres, de se marier. Ce qui fait juger, quand nous n'en aurions pas d'autres preuves, que les Clercs majeurs, quoi que mariés avant l'ordination, étoient obligés à la continence, même en Orient: autrement on n'auroit pas exigé d'eux plus que des autres.

Titre Clerical.

Le sixiéme Canon défend d'ordonner des Clercs qui ne soient pas attachés à quelque Eglise. Ce qui est regardé comme la premiére origine du titre Clerical. Le Concile de Trente a renouvellé en partie cette défense.

Sess. XXIII. cap. XI. de Reform.

Tribunaux pour les affaires des Clercs. Ordre des jurisdictions.

Le neuviéme Canon defend aux Clercs sous les peines canoniques, de plaider entre eux devant les tribunaux séculiers. Il veut aussi, que si un Clerc a une affaire avec son Evêque propre ou avec un autre Evêque, elle soit jugée par le Metropolitain de la province: & que si ou un Evêque ou un Clerc est en different avec le Metropolitain, on aille à l'Exarque de la diocese, ou bien au Siége de Constantinople. Il n'est point parlé du Pape, parce que le recours au Pape n'étoit pas du stile ordinaire: mais il est certain d'ailleurs, que l'Orient a toûjours reconnu ce recours, jusqu'au schisme. Cette liberté de recourir ou à l'Exarque ou au Siége de Constantinople, à son choix, est au préjudice des autres Patriarches d'Orient. Car tous les grands

grands Sieges, & les Patriarches mêmes sont compris sous le nom d'Exarque. On voit la même disposition dans le dix-septiéme Canon, sur ce qui regarde le choix de l'Exarque ou de l'Evêque de Constantinople.

Immunité des Clercs. Par le vingtiéme on ne doit point admettre indifferemment des Clercs ou des laïques à accuser des Evêques ou des Clercs, & sans avoir auparavant examiné la réputation de l'accusateur. Ce Canon suppose l'immunité des Clercs quant au for séculier.

Crime de rapt. *συνοικεσίου. Excommunication. Suivant le vingt-septiéme ceux qui enlevent des femmes sous prétexte de * mariage, & ceux qui donnent aide ou conseil, seront déposés s'il sont Clercs, & anathêmatisés s'ils sont laïques. Je crois que l'anathême étoit ce qu'est aujourd'hui l'excommunication majeure ou totale, & que l'excommunication de ce tems-là répond à nôtre excommunication mineure Ce Canon ne prouve pas qu'il fût permis, même aux Clercs inferieurs, de se marier, contre la disposition du quatorziéme Canon. Car les Clercs pouvoient être dans le cas, ou comme cooperateurs du rapt, ou comme ravisseurs pour d'autres, ou enfin pour contracter un mariage illegitime.

Col. 767. & 768. Divers sujets. Aprés ce Canon qui est le dernier selon les Latins, on voit dans le P. Labbe la souscription du Prêtre Boniface troisiéme Legat de S. Leon au Concile de Chalcedoine, en ces termes: *Bonifa-*

cius

cius Presbyter sanctæ Romanæ Ecclesiæ statui & subscripsi. Et tout de suite : *Et ceteri Episcopi diversarum Provinciarum vel civitatum subscripserunt.* Cette souscription ainsi placée est rélative au vingt-septiéme Canon. Mais d'où vient qu'elle n'est que du troisiéme Legat ? Apparemment celles des deux premiers Legats manquent par la faute des copistes.

Le vingt-huitiéme Canon est celui qui regarde les prérogatives du Siége de Constantinople.

Le vingt-neuviéme porte qu'un Evêque ne doit pas être réduit au rang des Prêtres, mais entierement déposé s'il le merite.

Le trentiéme & dernier donne du délai aux Evêques d'Egypte pour souscrire à la Lettre de S. Leon, jusqu'à l'élection d'un nouvel Evêque d'Alexandrie ; mais avec ordre de demeurer en attendant à Constantinople dans leur propre habit, afin peut-être qu'on puisse les reconnoître & les remarquer, en cas qu'ils veüillent s'évader ; & sous caution ; du moins par serment, s'ils n'en peuvent pas donner d'autre.

Ces deux derniers Canons & le douziéme, qui est contre ceux, qui appuiés sur des Pragmatiques mettent deux Metropolitains dans une province, & qui veut que si une ville vient à être honorée par des Lettres Imperiales du titre de Metropole, l'Evêque n'ait que le titre

titre de Metropolitain : ces Canons, dis-je, sont dans les Actes des Sessions.

Je remarque enfin sur les Canons de Chalcedoine, que quand on y voit ces mots, *Qu'il soit excommunié*, ou d'autres semblables, la peine est comminatoire. Car les peines encouruës par seul fait étoient autrefois fort rares. Ce que je ne dis pas pour blâmer la Discipline présente; cette maniere de punir étant devenuë nécessaire à cause des empêchemens que la puissance Ecclesiastique peut trouver de la part de la séculiere, & pour ne pas multiplier les procés.

Remarques sur le sens du vingt-huitiéme Canon de Chalcedoine touchant les prérogatives du Siége de Constantinople.

Il faut avant toutes choses mettre ici le Canon en Latin, traduit litteralement du Grec. *Ubique sanctorum Patrum decreta sequentes, & modo lectum Canonem centum quinquaginta * Dei amantissimorum Episcoporum agnoscentes, eadem & nos definimus & statuimus de prærogativis sanctissimæ Ecclesiæ Constantinopolis, novæ Romæ. Etenim sedi veteris Romæ, quia regnabat illa urbs, Patres convenienter tribuerunt prærogativas* (τὰ πρεσβεῖα); *& eadem intentione moti centum quinquaginta Dei amantissimi Episcopi pares prærogativas tribuerunt novæ Romæ sedi sanctissimæ, rationabiliter iudicantes, urbem impe-*

* Vel *Deo dilectissimorum.*

*imperio & senatu honoratam, (debere) paribus frui prærogativis cum vetere regina Roma, & in ecclesiasticis negotiis, ut illam, magnificari, secundam existentem post illam: * ita ut etiam Ponticæ, Asianæ ac Thraciciæ diœceseos Metropolitæ soli & præterea in (locis) Barbaricis prædictarum diœceseon Episcopi ordinentur a prædicta sanctissima sede, quæ est apud sanctissimam Constantinopolitanæ urbis Ecclesiam, unoquoque scilicet Metropolita prædictarum diœceseon una cum comprovincialibus Episcopis, Episcopos provinciæ ordinante, sicut divinis Canonibus dispositum est. Ordinari autem (oportet), ut dictum est, Metropolitas prædictarum diœceseon a Constantinopolitano Archiepiscopo, factis iuxta morem & ad ipsum delatis unanimis electionibus.* * Χαὶ ὥστε.

1. On fait profession dans ce Canon de suivre les décrets des Peres, specialement celui des cent cinquante, c'est-à-dire du Concile Ecumenique de Constantinople : mais on s'en écarte en bien des choses. Car en premier lieu le Concile de Nicée, principalement designé par ces *décrets des Peres*, ordonne Can. VI. qu'on suive l'ancien usage pour le rang & la jurisdiction des Eglises, & le Canon de Chalcedoine déroge à cela par la préeminence & les droits qu'il donne à la ville Imperiale. En second lieu le Concile de Constantinople confirme le Can. II. Canon de Nicée dans tous ses points quant à la jurisdiction ; & nommément il

il veut, que les trois grandes provinces ou dioceses du Pont, d'Asie & de Thrace ne soient gouvernées que par leurs Evêques ; & que pour les Eglises qui sont chés les Barbares on observe l'ancienne coûtume. Le Concile de Chalcedoine attribuë à l'Evêque de Constantinople les ordinations des Metropolitains dans les trois provinces, & celles des Evêques mêmes dans les païs barbares dépendans de ces provinces. En troi-
Can. III. siéme lieu le Concile de Constantinople ne donne que le rang à cette ville Imperiale, & dit seulement que l'Evêque de Constantinople aura les prérogatives d'honneur, aprés l'Evêque de Rome, parce que Constantinople est la nouvelle Rome : en quoi il imite celui de Nicée, qui n'avoit non plus donné que le rang à Jerusalem & à Nicée. Le Concile de Chalcedoine donne, comme nous avons dit, à l'Evêque de Constantinople, outre le rang, le droit d'ordonner les Metropolitains des trois provinces, & les Evêques des païs barbares.

2. Non-seulement le Canon de Chalcedoine s'écarte des dispositions de Nicée & de Constantinople ; mais outre cela il impose à ces Conciles en plusieurs manieres. Car 1. il dit que les Peres ont attribué à l'ancienne Rome les prérogatives, parce qu'elle étoit régnante, comme si toutes les prérogatives de Rome étoient de droit positif : ce qui est manifestement faux, sans aucun fondement,
sur

sur tout dans ces deux Conciles, & contraire à leur conduite, comme il me seroit aisé de le montrer. 2. Le même Canon attribuë faussement cette expression de *prérogatives égales* au Concile de Constantinople, lequel, comme nous l'avons vû, n'a point parlé d'égalité. 3. Il semble encore attribuer à ce Concile la concession du droit des ordinations.

3. L'on peut pourtant & l'on doit donner un bon sens au Canon de Chalcedoine quant à ce qu'il dit, que les Peres ont attribué au Siége de Rome les prérogatives; & ce sens est que le Siége de Rome a acquis par un ancien usage certains droits accidentels, comme les ordinations en certaines provinces; sans toucher à la primauté, & à une autorité essentielle, que les Papes ont dans toute l'Eglise depuis les Apôtres, & que tous les Peres, même ceux de Chalcedoine, ont crû attachées au Siége de Rome, comme étant celui de S. Pierre.

4. Pour ce qui est de cette expression, *Prérogatives égales*, il doit l'entendre, non d'une égalité absoluë, mais d'une égalité de proportion & d'analogie; en ce sens, que comme le Pape est le premier dans toute l'Eglise, l'Evêque de Constantinople doit l'être dans tout l'Orient; & que comme le Pape a des droits particuliers à l'égard de certaines provinces; il faut que l'Evêque de Constantinople en ait aussi, savoir les ordina-

nations dont nous avons parlé. Ce doit être là le ſens du Canon, non-ſeulement parce qu'en l'entendant ainſi, le Concile de Chalcedoine s'écartera moins de ceux de Nicée & de Conſtantinople, qu'il ſe propoſe pour régle; mais encore parce qu'il reſerve la primauté du Pape exprimée preſque immédiatement aprés, *ſecundam exiſtentem poſt illam.* Comment eſt-ce que Conſtantinople eſt égale à Rome, ſi elle eſt la ſeconde, & aprés Rome? Je laiſſe les preuves qu'on pourroit tirer de la conduite du Concile, où la primauté & l'autorité du Pape paroiſſent d'un bout à l'autre avec eclat.

5. Cette primauté avoüée même par le Concile de Chalcedoine & par tout l'Orient, n'eſt pas ſeulement une primauté de rang, mais encore une primauté de juriſdiction & de puiſſance. Les Legats l'ont ſoûtenuë, cette ſorte de primauté, ſans aucune contradiction, durant tout le Concile: les Peres & les Magiſtrats l'ont reconnuë, & l'on peut dire que l'autorité du ſaint Siége a été l'ame de tout ce qui s'eſt fait de conſiderable. Ce qui a ſuivi le Concile répond à ce qui s'y eſt paſſé. J'en rapporterai quelques traits dans la ſuite de mes Obſervations. Je me contente pour le préſent de dire, que les Peres du Concile dans la Lettre ſynodale qu'ils écrivent à S. Leon pour lui rendre compte de tout, lui parlent toûjours comme des infe-

Part. III. cap. II.

inferieurs trés-soûmis parlent à un Superieur, & qu'ils lui demandent l'approbation de leur Canon, comme nécessaire pour lui donner de la force.

Voici un ou deux morceaux, qui feront juger de la piece. „ Nous vous en „ prions : (disent ces Evêques sur la „ fin de la Lettre) honorés par vôtre „ suffrage nôtre jugement : & comme de „ nôtre part nous nous sommes accor- „ dés avec vous, qui êtes nôtre * Chef, „ dans l'unité de la foi, en recevant & „ en suivant vôtre Lettre à Flavien ; „ que vôtre * Grandeur mette aussi la „ derniere main au décret que nous „ avons fait, nous qui nous sommes „ vos enfans, pour honorer comme il „ convenoit, la ville Imperiale. " C'est ce que signifient les paroles suivantes, que j'ai paraphrasées en un ou deux endroits, pour les expliquer seulement. *Rogamus igitur: nostrum honora tuis calculis iudicium ; & sicut nos capiti consonantiam in bonis contulimus, sic vertex pueris adimpleat quod decet. Vertex*, κορυφὴ, étoit un titre d'honneur, que les Grecs donnoient à leurs Empereurs.

* τῇ κεφαλῇ.

* κορυφῇ.

Col. 838. C-D.

Les Evêques avoient dit plus haut : „ Nous avons confirmé le Canon des „ cent cinquante Peres, qui ont été assemblés à Constantinople du tems du „ grand Theodose de pieuse memoire, „ lequel Canon ordonne que le Siége de „ Constantinople ait les prérogatives „ aprés vôtre trés-saint & Apostolique „ Sié-

Ibid. B.C.

*πεπεισμέναι.

„ Siége : dans cette * confiance, que vous „ ferés luire sur l'Eglise de Constantino- „ ple un raion de cette vive lumiere, „ qui brille * autour de vôtre Siége A- „ postolique, & que vous continuerés „ d'en prendre soin selon vôtre coûtu- „ me, parce que vous communiqués „ sans envie vos biens à ceux qui vous „ appartiennent. Daignés, trés-saint & „ trés-bien-heureux Pere, embrasser „ comme vôtre propre & cher ouvra- „ ge, ce que nous avons décerné pour „ empêcher toute confusion, & pour „ maintenir le bon ordre dans le gou- „ vernement Ecclesiastique. "

* Dans le grec il y a, κρατέσιν, mot qui marque la puissance & la force.

6. Enfin rien ne marque mieux le vrai sens du fameux Canon, que la maniere dont les Magistrats s'exprimerent dans la derniere Session. „ Selon tout ce qui „ a été fait (disent-ils) & selon tout „ ce que châcun a dit, nous estimons „ sur toutes choses, que la primauté & „ le * souverain honneur doit selon les „ Canons être conservé au trés-aimé de „ Dieu Archevêque de l'ancienne Ro- „ me : mais qu'il faut aussi que le trés- „ saint Archevêque de la ville Imperia- „ le de Constantinople qui est la nou- „ velle Rome, jouisse des mêmes pré- „ rogatives d'honneur, & qu'il ait l'au- „ torité & le pouvoir d'ordonner les „ Metropolitains dans les grandes dio- „ céses d'Asie, de Pont & de Thrace, „ en cette maniere, &c. "

Col. 238. B. C.

* ἐξαίρετον τιμὴν.

Vous voïés que la primauté & le souverain

verain honneur, qui par là qu'il est souverain & supréme, ne souffre point d'égalité veritable & proprement dite, est celui qui appartient au Pape ; que les Canons n'ont pas institué une telle préeminence, mais qu'ils ont ordonné qu'elle fût conservée à celui qui l'avoit déja : & que l'Evêque de Constantinople ne participe aux privileges du Pape, que quant au droit de faire les ordinations. Ce qui suit, ne fait rien à nôtre question. Les Magistrats disent seulement pour les ordinations, qu'on envoïera le décret d'élection à l'Evêque de Constantinople, lequel pourra à son choix faire venir l'élû pour l'ordonner, ou permettre qu'il soit ordonné dans la province. Il n'y a pas un mot de l'ordination des Evêques pour les païs barbares ; & les Magistrats finissent en disant que le saint Concile daigne déclarer ce qu'il lui en semble.

Ces mots *selon les Canons*, ne signifient pas que la primauté du Pape soit d'institution Canonique. Car si cela étoit, l'article seroit répeté avant *κατὰ τοὺς κανόνας*, pour signifier *Quæ est secundum Canones*. La ponctuation même dans le Grec confirme ma reflexion. Outre les preuves des Actes, nous avons le témoignage de l'historien Evagre, suivant lequel Constantinople comme étant la nouvelle Rome & aprés l'ancienne, n'eut que la premiere place entre les autres villes: *Decretum est propterea, ut se-* *Lib. II. cap. IV. in fin.*

des Episcopalis novæ Romæ, id est Constantinopolis, propterea quod secundas post Romam antiquam obtinebat, primas inter alias urbes ferret.

7°. Les choses étant telles que je viens de les exposer, les Protestans n'ont pas lieu de triompher du Canon de Chalcedoine, comme s'il mettoit une parfaite égalité entre Rome & Constantinople; ce qui auroit été un schisme déclaré. Les Legats s'opposerent avec vigueur, & se plaignirent même qu'on humilioit en leur présence le Siége Apostolique: mais c'étoit parce que contre leurs instructions & contre les intentions du Pape, on faisoit une innovation si considerable dans l'Eglise Orientale. D'ailleurs c'est la version Latine suivie par M. Fleury, qui fait dire aux Legats, qu'on humilioit en leur présence le Siége Apostolique: au lieu que le Grec dit: „ Le Siége Apostolique a ordonné „ que tout se fît en nôtre présence. "

Actione XV. col. 796 A B C. & Act. XVI. col. 809. D. E. & col. 817. E.

N. XXX. in fin.

Le Pape S. Leon lui-même n'allegua point d'autre raison du refus qu'il fit de confirmer le Canon, que les Canons de Nicée, & l'injure fait aux grands Siéges d'Orient; comme on le peut voir par les diverses Lettres, qu'il écrivit aprés le Concile à Anatolius de Constantinople, à l'Empereur Marcien, à l'Imperatrice Pulquerie, aux Peres qui avoient composé le Concile & à Maxime d'Antioche.

Part. III. cap. V. VI. VII. XVI XVII. XVIII.

Un Anglican moderne * dont le livre a été

** Guill Cave Scriptor. Ecclesiast. Hist. Litteraria saeculo V in Act. XV. & XVI. Conc Chalced. §. Ut Chalcedonensis.*

a été mis nommément à l'Indice, dit que le Legat Paschasin pour empêcher que le Canon ne passât, lût le sixiéme de Nicée alteré par les Romains, & different de celui qui fut lû sur l'exemplaire de Constantinople.

Il est vrai qu'à l'occasion du Canon dont il s'agissoit, on lût de part & d'autre dans la seiziéme Session celui de Nicée, avec quelque difference dans le commencement. La leçon des Romains est celle-ci: *Ecclesia Romana semper habuit primatum. Teneat * autem & Ægyptus, ut Episcopus Alexandriæ omnium habeat potestatem, quoniam & Romano Episcopo hæc * est consuetudo.* Les Grecs lûrent: *Veteres consuetudines * maneant, quæ sunt in Ægypto &c.*

* Juxta Græc. *Habet igitur.*

* Juxta Græc. *hoc est consuetum*

* κρατείτω.

Mais, sans parler de l'avantage qu'a la premiére leçon en ce que par la primauté du saint Siége elle montre la raison de cette clause, *Quoniam & Romano Episcopo hoc est consuetum*; outre cela, dis-je, si un des deux exemplaires est falsifié, pourquoi accuser plûtôt le Romain que le Grec? Les Grecs eux-mêmes n'accuserent pas le Romain. Bien plus les Magistrats y eurent égard aprés les avoir ouï lire tous les deux, & conclurent ainsi: *Ex his quæ gesta sunt & ex uniuscuiusque expositione, consideramus ante omnia primatum & excellentem honorem, secundum Canones, veteris Romæ apud Deum carissimo Archiepiscopo custodiri.* „ Aprés tout ce qui a été fait Col. 816 E.

 „ &

„ & aprés la déclaration que châcun „ des Peres a faite de son sentiment, „ nous croïons que sur toutes choses „ la primauté & le souverain honneur „ doivent être conservés selon les Ca- „ nons (de Nicée) à l'Evêque de l' „ ancienne Rome. "Ce qui suit, regarde les privileges de l'Eglise de Constantinople.

In III Part. Conc. Chal. ead. pag. 104. col. 1 post med. Le même auteur, parlant de la Lettre synodale à S. Leon, dissimule tout ce que nous en avons rapporté, & dit seulement que les Peres de Chalcedoine informerent le Pape Leon de tout ce qui s'étoit fait avant & pendant le Concile, & principalement du pouvoir & de la dignité par eux déferée au Siége de Constantinople. Nous avons vû que sur ce second article ils n'informerent pas simplement S. Leon; mais qu'ils lui demanderent son approbation d'une maniere trés-soûmise.

Il plaît encore à l'auteur Anglican de dire, que le Pape S. Leon, qu'il appelle *Le bon Pape*, *Bonus Papa*, fait tout ce qu'il peut, & déploïe toute son éloquence, pour combattre la prééminence accordée par le Canon de Chalcedoine au Siége de Constantinople; mais qu'il la combat par de foibles argumens, quoi qu'avec assés d'éloquence: *Infirmis quidem argumentis, non contemnenda eloquentia.*

Ead. col. in fin. & seq. init.

S. Leon n'étoit pas seulement éloquent: il avoit en un éminent degré toutes

toutes les qualités d'un digne Chef de l'Eglise; & quant aux argumens, c'étoit Anatolius qui n'en avoit que de foibles, le plus fort qu'il eut étant la splendeur & la dignité de la ville de Constantinople. S. Leon au contraire s'appuïoit sur l'autorité du Concile de Nicée, sur les usages anciens, & sur l'injure faite aux Siéges Apostoliques d'Alexandrie & d'Antioche. Il sied bien aprés cela au Chanoine de Vindsor de parler comme il fait, d'un Pape que les Empereurs reveroient, & qui étoit l'oracle de l'Eglise.

CONTINUATION DES OBSERVATIONS.

Ce n'est pas seulement en parlant au Pape S. Leon, que les Peres du Concile de Chalcedoine témoignent un trés-grand respect; mais encore en parlant de lui. Dans le discours addressé à l'Empereur Marcien, ils qualifient ce Pade *d'admirable*, & disent que sa Lettre à Flavien est comme le sceau des dogmes Catholiques, & une instruction qui a réglé leurs décisions: *Tamquam sigillum piorum dogmatum congregatæ a vobis synodo Petri Cathedræ firmantes prædicationem.*

N. XXXI. §. *Les Evêques.* Autorité du Pape. *Part. III. cap. 1.* Col. 828 A

Dans la rélation ou Lettre synodale, par laquelle ils lui rendent compte de ce qu'ils ont fait, ils disent qu'il les a gouvernés* comme la tête gouverne les membres.

§ Le Concile. *cap. II*

* *ἡγεμόνευες.*

Col. 833. membres. Ils le comparent au grand Prêtre Jesus, & l'Empereur à Zorobabel. Ils mettent parmi les entreprises criminelles de Dioscore le rétablissement
Col. 836 A. d'Eutychés déposé par sa Sainteté : *Dignitatem tamquam indigno ablatam a Sanctitate vestra, illi reddidit.* Ils remarquent qu'aprés tous ses autres crimes, ce protecteur d'Eutychés a porté sa fureur jusqu'à vouloir excommunier celui que le Sauveur a établi Gardien de sa vigne ; & ils n'oublient pas la Letrre à Flavien rejettée.

B. Venant au fameux Canon, ils lui donnent un tour artificieux, en protestant qu'ils l'ont fait dans la persuasion, que sa Sainteté étant informée, l'approu-
E. veroit & le confirmeroit : *Persuasi Sanctitatem vestram edoctam hæc acecpturam & confirmaturam* : qu'ils n'ont fait que confirmer le Canon de Constantinople, qui donne à l'Evêque de cette ville les prérogatives aprés le saint Siége ; & le reste que j'ai rapporté.

Ils avouënt que les Legats ont fortement résisté ; mais ils ajoûtent que ç'a été afin que l'honneur lui en fût réservé, & qu'il fût le conservateur de la Discipline, comme il l'étoit de la Foi : que pour eux, ils ont eu égard en cela au desir des Empereurs (c' est-à-dire de Marcien & de Pulquerie) à l' honneur du Senat, à la splendeur de la ville Imperiale : qu'ils ont été enhardis par les faveurs dont sa Sainteté a coûtume

tume de gratifier cette grande ville : qu'en illustrant Constantinople, ils ont achevé ce que lui-même avoit commencé : & qu'enfin ils ont crû que quand un Pere se rend propre ce que ses enfans font de bien, la gloire lui en appartient. Aprés cela les Evêques concluent, & demandent, comme nous avons dit, la confirmation de leurs Canons dans les termes les plus humbles.

On trouve dans un manuscrit aprés cette Lettre synodale, les souscriptions des Patriarches, Anatolius de Constantinople, Maxime d'Antioche, & Juvenal de Jerusalem, dont châcun donne au Pape le titre de Pere. La souscription d'Anatolius dit, *Amantissime Pater* ; & celle des deux autres, *Sanctissime Pater.* Ce n'est point là le langage de gens qui veüillent s'égaler au Pape & affecter l'indépendance. *Vide Labb. hic.*

Dira-t-on que tout ce que disent ces Prélats, ce ne sont que des complimens? De tels complimens n'ont jamais été usités entre égaux, sur tout de la part du plus auguste de tous les corps envers une seule personne ; & il faut qu'on ait reconnu dans le Pape une dignité bien superieure & bien éminente, pour le complimenter ainsi.

N. XXXII. Soûmission des Evêques de Gaule envers le Pape. *Post Epist. L'. S. Leonis.*

S. Leon avoit envoïé en Gaule, aussi bien qu'ailleurs, avant le Concile de Chalcedoine, sa Lettre à Flavien. Il reçut aprés le Concile la réponse des E-

vêques de Gaule fort respectueuse & fort soûmise. C'étoit une Lettre synodale souscrite par quarante-trois Evêques. L'endroit qui m'y paroît le plus remarquable, & qui n'est pas dans le précis
Omission de M. Fleury, est celui, où ils disent que la Lettre à Flavien est une instruction
Inter init. & med. qui ne laisse rien à desirer: *Omni instructione patefacta*; & que tous les Catholiques zelés l'ont gravée dans leur cœur comme un symbole de foi, pour s'en servir à confondre les hérétiques: *Quæ Apostolatus vestri scripta, ita ut symbolum fidei, quisquis redemptionis sacramenta non negligit, tabulis cordis adscripsit, & tenaci quo ad confundendos hæreticos paratior sit, memoriæ commendavit.*

Quand ils disent un peu aprés que plusieurs y ont reconnu la foi qu'ils ont reçûë de leurs Peres, ils ne parlent pas plus des Evêques que des autres, mais en general des Catholiques instruits: & ainsi il n'est point là question d'un examen & d'un jugement, qui n'appartiennent ni aux laïques, ni aux clercs inferieurs aux Evêques.

„ Qui est-ce (disent-ils) qui pourroit „ rendre à vôtre Sainteté (*Apostolatui* „ *vestro*) de dignes actions de graces „ pour un si grand présent, qui est un „ ornement d'un prix inestimable, non- „ seulement pour les Gaules, mais en- „ core pour le monde entier? C'est à „ vos instructions, que le fidéle doit „ aprés Dieu sa perseverance dans la

„ foi,

„ foi, & que l'infidéle sera redevable de „ ce que connoissant la verité, il sortira des ténébres de l'erreur, & croira „ plûtôt ce que J. C. lui enseigne par „ vôtre bouche sur le mystere de son „ Incarnation, que ce qui lui est suggeré par l'ennemi de nôtre salut. " Ils remercient Dieu d'avoir donné en la personne de S. Leon un Evêque d'une sainteté, d'une foi & d'une doctrine, si grandes; de l'avoir, dis-je, donné au Siége Apostolique; „ D'où (disent-ils) „ est venu nôtre religion : *Unde religionis nostræ origo manavit.* " Cela peut s'entendre & de la Gaule & de tout le monde. Dans la réponse à cette Lettre, S. Leon dit, qu'il y eut environ six cens Evêques au Concile de Chalcedoine. Il louë la foi & la doctrine des Evêques Gaulois: il auroit pû louër encore leur devouëment au saint Siége. *Epist.* LII.

S. Eusebe Evêque de Milan dans sa Lettre à ce saint Pape souscrite par les Evêques de son Concile, louë la Lettre de S. Leon comme conforme à l'Ecriture, à la doctrine de S. Ambroise & à toute la tradition. Mais ce témoignage n'est rien moins qu'un Acte de jurisdiction : c'est plûtôt un Acte de soûmission, quoi que d'une soûmission éclairée. Et c'est dans cet esprit, que l'auteur dit un peu aprés pour lui & pour ses Evêques, qu'on a suivi la forme des Lettres & observé ce qu'elles préscrivent. C'est toûjours la Lettre de S. Leon : *Litte-*

Même soûmission du Concil de Milan.

§ *Et quia*

rarum ergo vestrarum formam secuti, modum præscriptæ ordinationis nos servasse, his per fratrem & Coëpiscopum meum Cyriacum missis ostendimus. Il qualifie un peu aprés S. Leon de Seigneur saint & de trés-bienheureux Pere: *Domine Sancte & Beatissime Pater.*

N XXXIII. Autorité du Pape. *Part. III. cap. V. Epist. S. Leonis ad Anatol.*

Anatolius avoit non-seulement écrit à S. Leon, mais il lui avoit encore fait écrire en sa faveur par l'Empereur Marcien, l'Imperatrice Pulquerie & Julien de Cô, Legat ordinaire de ce Pape en Orient. S. Leon montre dans ses réponses, que ce n'est pas sa cause qu'il défend, comme le prétend l'auteur Anglican dont j'ai parlé, si ce n'est en ce sens, que toute contravention est la cause des Superieurs; & il ne témoigne pas avoir la moindre idée qu'on ait voulu rendre l'Evêque de Constantinople égal au Chef de l'Eglise, ou indépendant.

Eod. cap. V. Il écrit en Superieur & trés-fortement à Anatolius lui-même. Il le fait souvenir que sa foi & sa promotion au Siége de Constantinople ont été suspectes, aïant été promû par le parti d'Eutychés. Il lui reproche de s'être arrogé contre les Canons l'ordination de Maxime d'Antioche. Il lui dit que ce n'est pas *Col. 843. C.* assés pour un Catholique & pour un Evêque d'être exempt d'erreur, & qu'il ne doit pas se laisser aller à l'ambition, vice dont il taxe Anatolius dans tout le cours *Col. 843. E.* de sa Lettre. „ A Dieu ne plaise (dit-il) „ que

„ que contre ma conscience, je conten-
„ te vos desirs ambitieux: „ *Absit enim* *Col. 845.*
a mea conscientia, ut tam prava cupiditas meis studiis adiuvetur. Il lui dit encore que le Canon de Constantinople dont il se prévaut, n'a aucune force, n'aïant pas été communiqué au saint Siége par les précedens Evêques de Constantinople: *Persuasioni enim tuæ in nullo suffragatur quorumdam Episcoporum ante sexaginta, ut iactas, annos facta subscriptio, numquam à prædecessoribus tuis ad apostolicæ sedis transmissa notitiam.* Et *D.*
plus bas: „ Qu'on ne renverse pas (dit-
„ il) les droits des Primats qui sont
„ dans les provinces: que des Metropo-
„ litains ne soient pas privés des privi-
„ leges que l'antiquité leur a accordés."
Il entend, comme on le voit d'abord aprés, le Siége d'Alexandrie, auquel il dit que la faute personnelle de Dioscore ne doit pas préjudicier. Il finit en disant que l'Evêque Lucien & le Diacre Basile envoïés à Rome par Anatolius pour plaider sa cause, ont fait ce qu'ils ont pû, mais que n'aïant pas la justice pour eux, ils n'ont pû réüssir.

Dans la Lettre à l'Empereur, où il *cap* VI.
prend à l'inscription la qualité d'Evêque de l'Eglise Romaine & universelle, & où il appelle ce Prince son fils, *Gloriosissime fili, & Clementissime Auguste*; dans *Col. 864. E.*
cette Lettre, dis-je, il soûtient avec force & avec autorité la cause des grands Siéges d'Orient, disant entre autres choses,

Col.847 B. ses, que la qualité de ville Imperiale n'est pas un titre qui donne à Constantinople l'avantage dans le gouvernement spirituel, & que sans cette pierre que le Seigneur a mise pour fondement, aucun édifice n'est solide. Ce qui signifie, qu'il n'y a que l'autorité du saint Siége qui puisse donner à cette Eglise le rang qu'on ambitionne pour elle. Il déclare qu'il ne permettra pas qu'on donne atteinte aux privileges des Eglises, ni qu'on fasse aucune innovation contre les Canons, principalement contre ceux de Nicée ; & qu'il en seroit responsable, si étant établi dispensateur, il souffroit qu'on violât
C. D. les régles des Peres : *Quoniam mihi dispensatio credita est , & ad meum tendit reatum , si paternarum regulæ sanctionum , quæ in synodo Nicena ad totius Ecclesiæ regimen , spiritu Dei instruente , sunt conditæ , me (quod absit) connivente , violentur &c.*

Il dit que c'est assés pour Anatolius, d'être Evêque d'une si grande ville par la faveur de l'Empereur & le consentement du Pape ; sans vouloir encore s'ag-
C. grandir aux dépens des autres: *Satis sit prædicto, quod vestræ pietatis auxilio & mei favoris assensu Episcopatum tantæ urbis obtinuit &c.* Il dit encore , que s'il n'a point recherché l'ordination de Ma-
Col.848. A xime d'Antioche faite par Anatolius , c'est pour le bien de la religion & de la paix. On voit ici la raison pourquoi Maxime avoit cedé le rang à Anatolius ,

sacri-

facrifiant à fa fortune la dignité de fon Siége. S. Leon dit encore dans la Lettre à l'Imperatrice, que c'eft par fon consentement & par la faveur de cette Princeffe qu'Anatolius doit fa dignité d'Evêque de Conftantinople. Dans la la Lettre à Julien de Cô, comme dans les autres, il donne uniquement pour raifon de fon refus, le bien de l'Eglife & l'autorité des Canons. *Cap. VII.*

M. Fleury remarque, que S. Leon menaça, que fi Anatolius perfiftoit dans fon entreprife, il le fépareroit de la paix de l'Eglife univerfelle; mais qu'il n'exe-cuta pas cette menace, & n'en vint pas à l'excommunication. S. Leon fait en effet cette menace fur la fin de la Lettre à l'Empereur. Mais il faut auffi remarquer, que ce grand Pape n'avoit pas moins de fageffe que de fermeté, & que la fageffe demande qu'un Superieur ne commette pas fon autorité en executant toutes fes menaces: qu'Anatolius avoit un titre non pas folide à la verité, mais apparent: qu'il foûtenoit fa prétenfion, non pas en inferieur revolté, mais en fuppliant: & qu'enfin S. Leon n'eut pas occafion d'executer fa menace, parce qu'Anatolius n'eut pas lui-même l'occafion ou la volonté de prendre le rang contefté. Car pour ce qui eft des ordinations, on ne voit pas que le Pape réfiftât beaucoup. Enfin dans tout gouvernement, il arrive fouvent que les inferieurs réfiftent aux *§. La Ville de C. p.*

vo-

volontés des Superieurs, sans secouër le joug de l'obéïssance ; & que les Superieurs les plus fermes dissimulent, sans pourtant consentir à ce qu'ils désapprouvent.

Deux autres Lettres de S. Leon ; l'une aux Evêques qui avoient composé le Concile de Chalcedoine, l'autre à Maxime d'Antioche, confirment ce que les précedentes disent. Dans la premié-
Cap.XVI. re, qui est une réponse ou à la rélation, ou à une autre Lettre synodale, S. Leon dit à ces Evêques, qu'ils auroient pû savoir ses intentions par la Lettre qu'il avoit écrite à Anatolius aprés le retour des Legats. Il confirme de nouveau quant à la foi & à la condamnation des hérétiques, le Concile de Chalcedonie assemblé par l'ordre des Empereurs & le consentement du Siége Apostolique : *Ex præcepto Christianorum Principum, & ex consensu Apostolicæ sedis placuit congregari*, supposant que cet ordre n'a d'autorité que par le consentement du saint Siége. Mais il avertit qu'il s'oppose à la prétension d'Anatolius, & renvoïe à sa Lettre à ce Prélat, laquelle par consequent avoit été publique. Cette réponse est une Lettre circulaire, que l'Empereur avoit promis de faire tenir aux Evêques, du moins aux principaux, pour être par eux communiquée aux autres.

Cap.XVII. Dans l'inscription de la Lettre à Maxime d'Antioche, S. Leon se qualifie Evê-

Evêque de l'Eglise Catholique, ce qui signifié la même chose qu'Evêque de l'Eglise universelle. C'est une réponse à une Lettre que cet Evêque avoit écrite par un Prêtre & un Diacre ses envoïés. S. Leon l'exhorte à maintenir dans tout son Patriarcat contre les Nestoriens & les Eutychiens, la foi que S. Pierre a confessée & ensuite prêchée par tout, nommément à Antioche & à Rome. Il l'invite aussi à l'instruire souvent sur l'état de la religion en Orient, & à concourir avec lui, disant, que pour augmenter la bonne intelligence qui est entre eux, Maxime ne doit pas permettre, que les privileges du troisiéme Siége souffrent aucune diminution; & lui promettant de le soûtenir, & de répondre à ses consultations sur ce sujet. Il cite pour exemple de l'abus qu'on fait des Conciles generaux pour contenter son ambition, l'entreprise de Juvenal de Jerusalem, de s'être attribué par des Actes fabriqués sous le nom du Concile d'Ephese, la primatie de la Palestine; entreprise à laquelle S. Cyrille s'étoit opposé, & sur laquelle il lui avoit écrit, je veux dire à S. Leon.

On voit encore dans cette Lettre à Maxime, que ce Prélat, s'interessant, apparemment comme Patriarche d'Orient, à l'entreprise de Juvenal, en avoit aussi écrit à S. Leon, & qu'il lui avoit envoïé une copie de la Lettre de S.

Cy-

Col. 844. E. Cyrille, dont l'original s'étoit trouvé dans les Archives de l'Eglise Romaine. Tout cela montre qu'on rapportoit alors à la connoissance du saint Siége, comme on avoit toûjours fait auparavant, les affaires importantes de l'Eglise, & que la sollicitude Pastorale des Papes s'étendoit de tous les côtés.

Affaires importantes de l'Eglise rapportées de par tout au saint Siége.

S. Leon à qui rien n'échappoit, apprenant sans doute que les partisans de l'Eglise de Constantinople tiroient avantage de ce que les Legats avoient souffert, que dans le Concile de Chalcedoine Anatolius eût le pas sur les Patriarches d'Alexandrie, dit dans cette même Lettre a Maxime, que tout ce qu'on publie avoir été fait par ceux qui ont tenu sa place, n'aura point de force, si ce n'est en ce qui regarde la cause de la Foi. Il dit aussi à Maxime, qu'il apprendra par sa Lettre à Anatolius, comment il a reprimé l'ambition de ce Prélat, & il lui mande de faire connoître la présente Lettre à tous les Evêques de sa dépendance. Enfin la Lettre de S. Leon à Maxime, quoi que d'un stile moins fort que la Lettre à Anatolius, porte cependant le caractere de l'autorité supréme & universelle. Cette difference de stile entre les deux Lettres est la marque d'une grande ame, & de cette generosité Romaine dont a parlé Virgile : *Parcere subjectis, & debellare superbos.*

Les

Les Edits & les Lettres de l'Empereur Marcien en faveur du Concile de Chalcedoine ne tendent qu'à l'execution de ce Concile & de ceux de Nicée & d'Ephese, & à proteger la religion suivant le devoir d'un Prince Chrêtien. Les peines spirituelles dont il parle, sont déja ordonnées par l'Eglise, & doivent être appliquées par elle avec le secours de la puissance séculiere, afin de surmonter la résistance, s'il y en a. Et c'est ce que l'Empereur Theodose le Jeune a supposé dans un E'dit d'ailleurs injuste, & revoqué par Marcien comme injurieux à la memoire de Flavien & favorable à l'héréfie d'Eutychés. „ Si „ quelqu'un (dit Theodose) a été or- „ donné par cabale, ou s'il vient à l' „ avenir à être ainsi ordonné, qu'il soit „ chassé par sentence des Evêques or- „ thodoxes : *Orthodoxorum Pontificum* „ *decreto proiiciatur*. " C'est ainsi que Marcien l'a entendu.

N XXXIV. Edits touchant la religion.

Cap. xi.

Cap. x.

Col 664. B.

„ Dioscore (dit M. Fleury) fut re- „ legué en Paphlagonie; & quatre Evê- „ ques qui étoient venus avec lui (c'est- „ à-dire à Chalcedoine) retournerent en „ Egypte, aprés avoir assisté au Con- „ cile de Chalcedoine, anathêmatisé „ Eutychés, condamné Dioscore & „ souscrit à la Lettre de S. Leon. Ils „ portoient de Lettres de l'Empereur „ addressées à Theodore gouverneur d' „ Egypte, pour proceder à l'élection d'

N. XXXV. §. I. Exil de Dioscore. Proterius son successeur.

„ un

„ un Evêque d'Alexandrie : mais elle „ ne fut pas sans difficulté, parce que „ la plûpart des citoïens ne vouloient „ point d'autre Evêque du vivant de „ Dioscore. Enfin on choisit Proterius „ que Dioscore avoit fait Archiprêtre ; „ & lui avoit confié le soin de l'Egli- „ se. Il fut donc ordonné & intrônisé en „ présence de ces quatre Evêques &c." Voilà ce que dit M. Fleury citant le Diacre Liberat ; surquoi j'ai quelques scrupules.

Part. III. Capp. XXIII. & XXIV.

1. Il étoit venu à Chalcedoine treize Evêques d'Egypte avec Dioscore ; & il conste par les Actes, qu'ils étoient tous restés à Constantinople aprés le Concile avec promesse de souscrire à la Lettre de S. Leon, lors qu'on auroit élû un nouvel Evêque d'Alexandrie. Il y a apparence qu'ils firent tous leur devoir & qu'ils adhererent à Proterius, d'autant plus qu'on ne dit pas qu'aucun d'eux ait eu le sort de Dioscore, & qu'il paroît par les requêtes présentées à l'Empereur Leon successeur de Marcien, que tous les Evêques d'Egypte suivirent le bon parti, à la réserve de deux, qui ordonnerent aprés la mort de Dioscore, le schismatique Timothée Elure. Ajoûtés à tout cela, que l'historien Evagre plus croïable que Liberat, dit que Proterius fut élû par suffrages communs du Concile, c'est-à-dire d'un nombre considerable d'Evêques assemblé à Alexandrie. On diroit cependant en lisant

Evag. lib. II. cap. V. init.

lisant Liberat rapporté par M. Fleury, que Proterius n'eut pour lui de toute l'Egypte, que ces quatre Evêques. J'ai dit qu'Evagre est plus croïable que Liberat. Il étoit plus jeune à la verité : mais il étoit Grec, & par là mieux au fait des affaires d'Orient, que ne le devoit être Liberat Afriquain & Diacre de Carthage. Et d'ailleurs le Cardinal Bellarmin ne fait aucun reproche contre Evagre; au lieu qu'il dit de Liberat ou qu'il a été alteré, ou qu'il s'est trompé en plusieurs endroits.

Liberat. an. 460. Evagr. an. 495 apud Bellarm. de script. Ecclef.

2. Quoi que les treize Evêques aïent selon les apparences adheré à Proterius, il est vrai-semblable sur ce que nous avons dit, qu'ils ne retournerent en Egypte qu'aprés son élection & son ordination; & qu'ainsi Liberat se trompe, quand il dit que quatre d'entre eux assisterent à cette ordination.

Pour ce qui est de l'exil de Dioscore à Gangres en Paphlagonie, le fait est sûr, indépendamment du témoignage de Liberat.

N XXXIX. Merite & autorité de S. Leon.

„ Attila eut tant de joïe d'avoir vû „ S. Leon, qu'il écouta favorablement „ ses propositions. Il arrêta les actes „ d'hostilité & se retira au-delà du „ Danube, avec promesse de faire „ la paix. “ Ainsi parle M. Fleury. Ce fait d'ailleurs fameux montre que l'auteur Anglican dont j'ai déja parlé, s'entend mal en caracteres, ou qu'

qu'il trahit sa penſée, lorſque, comme je l'ai remarqué ailleurs, parlant de ce grand Pape, il dit * par une froide raillerie, *Bonus Papa*.

* *Tit.* Prérogatives &c §. *Le même Auteur.*

N. eod. §. *L'Empereur Valentinien.* Edit de Valentinien III. touchant la juriſdiction eccleſiaſtique.

M. Fleury rapporte en ces termes une Loi de Valentinien troiſiéme. „ Elle „ porte (dit-il) que l'on ſe plaint „ ſouvent des jugemens des Evêques; „ & pour y remédier, déclare, que l' „ Evêque n'a pouvoir de juger même „ les Clercs, que de leur conſentement, „ & en vertu d'un compromis: parce „ qu'il eſt certain, que les Evêques & „ les Prêtres n'ont point de tribunal „ par les Loix, & ne peuvent connoî- „ tre que des cauſes de religion, ſui- „ vant les Ordonnances d'Arcade & d' „ Honorius inſerées dans le Code Theo- „ doſien. Les Clercs ſont obligés à ré- „ pondre devant les juges, ſoit pour le „ civil, ſoit pour le criminel: ſeule- „ ment les Evêques & les Prêtres au- „ ront le privilege de ſe défendre par „ procureur en matiére criminelle. &c. "

Novell. *Valent: Tit.* XII.

Il n'eſt pas ſurprenant, vû la jalouſie des Juriſconſultes contre la puiſſance Eccleſiaſtique, qu'il y ait eu des Loix civiles peu favorables à l'Egliſe, faites ſur tout par des Princes du caractere de Valentinien III. dont les mœurs corrompuës attirerent la vengeance divine, & hâterent la déſolation & la ruine de l'Empire d'Occident.

Quand au reſte cette Loi ou les au-

tres disent que l'Eglise n'a point de tribunal par les Loix ; si l'on l'entend en ce sens, qu'elle n'aït point d'elle-même une jurisdiction exterieure & coactive, c'est une erreur manifeste, qui renverse toute la constitution de cette même Eglise, dont l'autorité est visible, & qui doit par consequent faire droit entre les parties, & avoir dequoi mettre à la raison ses sujets désobeïssans. Ce seroit encore une erreur égale à la précedente de dire, que si l'Eglise a une puissance judiciaire, ce n'est que par le benefice des Loix, puis qu'il est de foi qu'elle a reçû de J. C. un plein pouvoir en ce qui est de sa competence. Ces sortes d'expressions de la façon des Jurisconsultes seront recevables, si elles signifient que l'Eglise, outre la puissance spirituelle qu'elle a reçû de J. C. tant pour le for exterieur, que pour l'interieur, a pour certains cas par la faveur des Princes pieux une autorité temporelle. Il faut aussi, pour donner un sens raisonnable à la Loi de Valentinien, comprendre sous les causes de religion réservées de leur nature à l'Eglise, toutes les causes spirituelles, & prendre garde que par des restrictions la réserve ne soit insuffisante. La faculté concedée aux Clercs de pouvoir répondre par procureur devant les juges laïques pour le criminel, est un adoucissement honorable à l'état Ecclesiastique, & qui par là même fait hon-

honneur à l'auteur de la Loi.

N. XLII. § *L'Imperatrice Pulquerie.* Images. L'Image de la sainte Vierge, qu'on disoit avoir été peinte par S. Luc, que l'Imperatrice Eudoxie envoïa à sainte Pulquerie, & que cette sainte Princesse mit dans une Eglise qu'elle avoit fait bâtir en l'honneur de la sainte Vierge; cette Image, dis-je, est un beau témoignage pour le culte des Images, non-seulement au milieu du cinquiéme siécle, tems auquel l'Image fut envoïée à Constantinople; mais encore dans des tems beaucoup plus reculés, puisque la tradition de Jerusalem l'attribuoit à S. Luc.

Je ne vois rien au reste dans cette tradition, qui soit contre la vrai-semblance. S. Jerôme dit que S. Luc étoit Medecin, mais il ne dit pas que ce fût là son unique talent. Il pouvoit aisément avoir vû la sainte Vierge, & aïant retenu ses traits, l'avoir tirée en son particulier, & ce portrait enfin avoit pû en bien des manieres être porté à Jerusalem avant ou aprés la mort de ce Saint, supposé qu'il l'eût fait ailleurs. S. Luc étoit Juif; mais il étoit trop éclairé, pour ignorer que les défenses de droit positif faites à la nation des Hebreux en cette matiére, n'étoient plus en vigueur depuis l'établissement de la Loi Evangelique. Peut-être qu'au commencement on ne montroit pas indifferemment à tout le monde ce précieux

cieux dépôt, afin de menager la délicatesse des foibles, & qu'on cessa de garder ces sortes de ménagemens quand on ne les crût plus nécessaires : quoi qu'aprés tout la Statuë érigée à J. C. par l'hémorroïsse montre assés que dés le commencement les Chrétiens étoient accoûtumés à garder & à honorer les saintes Images.

N. XLIII. Chef de S. Jean Baptiste.

M. Fleury rapporte qu'en l'année 453. sous l'empire de Marcien le Chef de S. Jean Baptiste fut trouvé dans la Phénicie & transferé premiérement à Emese, & ensuite dans une Eglise bâtie au lieu où il avoit été trouvé, le tout dans la même année. Ensuite citant à la marge le livre XIX. de son histoire n. XLIX. il dit : „ Depuis ce tems on „ n'a plus parlé de la translation du „ Chef de S. Jean à Constantinople sous „ le grand Theodose, soit que l'on ait „ reconnu que ce n'étoit pas le Chef „ de S. Jean Baptiste, ou par quelque „ autre raison. " M. Fleury paroît en parlant ainsi se retracter : mais je crois qu'il n'avoit pas sujet de le faire.

Martyrol. Rom. ad d. 24. Feb. & 29. Aug. Vide *Baron* in Notat. in *Martyrol.* ad d. 29. Aug.

Le Martyrologe Romain dit qu'il y a eu deux inventions du Chef de S. Jean Baptiste ; & en general tant les Grecs que les Latins conviennent que cette précieuse relique a été trouvée deux fois. On convient aussi que la première invention se fit dans la Palestine : c'est celle, qui selon le Martyrolo-

rologe se célébre le 24 Fevrier; & il y a apparence qu'alors cette même relique resta dans la Palestine, où l'on l'avoit trouvée.

Il n'y a donc point de question sur la premiére invention. Pour ce qui est de la seconde, il y a deux opinions. La premére est, que le Chef de saint Jean Baptiste, aïant été trouvé sous l'empire de Valens, fut transferé prés de Chalcedoine & déposé dans un village voisin, d'où le grand Theodose le fit ensuite transferer & mettre prés de Constantinople dans une magnifique Eglise qu'il lui avoit fait bâtir dans un lieu appellé l'*Hebdomon*. L'autre opinion est celle que M. Fleury rapporte en cet endroit.

Pour accorder ces deux faits, il faudroit dire que le Chef de S. Jean Baptiste, aprés avoir été mis à l'Hebdomon, s'étoit perdu, & avoit été retrouvé ailleurs du tems de Marcien; ou bien que du tems du grand Theodose on s'étoit trompé, & que le Chef qu'on transfera alors, n'étoit point celui de S. Jean Baptiste trouvé dans la Palestine. Il n'y a du tout point de probabilité dans la premiére supposition. Car quelle apparence, que Constantinople n'aïant été ni prise ni attaquée depuis cette déposition faite sous le grand Theodose, jusqu'aprés l'empire de Marcien, ce dépôt ait été enlevé & perdu? La seconde supposition n'est pas non

non plus recevable, ſavoir que l'Empereur Theodoſe le Grand avec le Clergé & la ville de Conſtantinople, & pour mieux dire, avec tout l'empire d'Orient, ait été ſi honteuſement duppé.

Il reſulte de-là qu'un des deux faits eſt faux, ou celui qui ſe rapporte au tems du grand Theodoſe, ou celui qui ſe rapporte au tems de Marcien. Or on ne peut pas revoquer en doute le premier, atteſté qu'il eſt par deux auteurs fort connus & aſſés voiſins de ce tems-là, ſavoir Sozomene Grec, & S. Proſper dans ſa Chronique, & qui eſt d'ailleurs de ſoi-même ſi éclatant, du moins quant à la tranſlation faite par un grand Empereur aux yeux d'une grande ville, qu'on ne ſauroit l'avoir forgé que par la plus inſigne temerité, ni l'avoir imaginé à moins que de rêver.

Sozomen. lib. VII. cap. XXI. S. Proſp. ad an. 391. Coſſ. Valentin. IV. & Neoterio.

Il faut donc dire que l'erreur eſt dans le ſecond fait, lequel étant aſſés obſcur quant au lieu & aux autres circoſtances, a pû être aiſément & impunément inventé, & enſuite donné pour vrai par un auteur trompé le premier, & qui a enſuite trompé ceux qui ſont venus aprés lui. Cet auteur connu à la verité, mais moins que Sozomene & S. Proſper, eſt le Comte Marcellin dans ſa Chronique.

Le Martyrologe Romain au 24. Août confirme le premier ſentiment, en di-

sant que le Chef de S. Jean Baptiste fut depuis transferé à Rome, & qu'il y est gardé & honoré avec une grande devotion de peuple. C'est de Constantinople qu'il a été transferé à Rome. Ce que dit M. Fleury, que " depuis on „ n'a plus parlé de la translation du „ Chef de S. Jean à Constantinople „ sous le grand Theodose, n'est pas „ exact. " Sozomene & saint Prosper, sans parler des autres moins anciens, en ont parlé, comme nous avons vû.

N XLVI. §. 1. Traduction peu juste. Le Pape seul est le success. seur de S. Pierre.

M. Fleury, parlant de la Lettre de S. Leon à Maxime d'Antioche, de laquelle j'ai moi-même parlé ailleurs, dit : „ S. Leon exhorte Maxime à tenir ferme dans la foi de S. Pierre, à „ qui nous avons, dit-il, succedé l'un „ & l'autre. " Quoi qu'il soit vrai de dire que les Evêques d'Antioche & les Papes ont succedé à S. Pierre, ceux-là dans la Chaire d'Antioche, & ceux-ci dans celle de Rome, on ne qualifie pourtant que les Papes, de successeurs de Pierre, parce qu'ils lui ont succedé, non-seulement comme Evêques de Rome, mais encore comme Chefs de l'Eglise universelle, Aussi S. Leon ne dit pas en propres termes, que Maxime ait succedé à S. Pierre, & encore moins qu'ils lui aïent succedé tous deux, ce qui présenteroit l'idée de l'égalité: mais que Maxime doit considerer de quelle Eglise le Seigneur lui a confié le gouver-

vernement, & se souvenir de cette doctrine, que le bienheureux Pierre, le premier & le principal d'entre les Apôtres, a prêchée par tout le monde, & qu'il a specialement établie à Antioche & à Rome. Il vaut mieux être plus long, & parler plus juste. *Inter init. & med.*

N. eod. §. La Lettre. Epist. LXIII. Autorité de la Lettre de S. Leon à Flavien. A.

„ La Lettre de S. Leon à Theodoret „ (dit M. Fleury) tend à le consoler „ & le confirmer dans le bon parti „ qu'il avoit pris. D'abord ces paroles „ sont remarquables: Nous nous glori- „ fions en nôtre Seigneur, de ce qu'il „ n'a permis que nous perdions aucun „ de nos freres; mais ce qu'il avoit „ auparavant défini par nôtre ministe- „ re, il l'a confirmé par le consente- „ ment irrevocable de toute la frater- „ nité; & a montré, que ce que le „ premier de tous les Siéges avoit dé- „ cidé, a été reçû par le jugement de „ toute la Chrêtienté. Car de peur que „ le consentement des autres Siéges ne „ parût une flatterie, ou qu'on pût „ former quelque autre soupçon fâ- „ cheux; il s'en est trouvé qui ont di- „ sputé sur nôtre jugement. Et ensuite: „ La verité paroît plus clairement, & „ s'imprime plus fortement, quand ce „ que la foi avoit enseigné auparavant, „ est ensuite confirmé par l'examen. „ Car le ministere sacerdotal éclate „ manifestement, quand les premiers „ gardent l'autorité, sans diminuer la

„ liberté des inferieurs ; & l'examen
„ tourne à une plus grande gloire de
„ Dieu. On voit ici que la décision
„ de foi, prononcée par le Pape, est
„ examinée par les autres Evêques en
„ toute liberté, & qu'aprés qu'ils l'ont
„ confirmée par leur consentement, il
„ n'est plus permis d'y toucher. S. Leon
„ dit ensuite à Theodoret: Quoi que
„ vous n'aïés pas besoin d'instruction,
„ nous croïons vous devoir avertir
„ dans l'occasion présente, qu'en com-
„ battant les ennemis de l'Eglise, nous
„ devons mesurer nos discours avec
„ une extréme précaution. Il ne faut
„ plus disputer, comme de choses dou-
„ teuses; mais établir avec une entiere
„ autorité, ce qui a été défini dans le
„ Concile de Chalcedoine. &c. "

C'est ce qu'on voit dans M. Fleury. Mais ni dans ce qu'il rapporte, ni dans toute la Lettre on ne trove rien qui appuïe ses refléxions, rien qui prouve que S. Leon, qui auparavant avoit exigé dans toute l'Eglise la souscription à sa Lettre dogmatique écrite à S. Flavien, ait depuis revoqué en doute l' autorité qu'il lui avoit supposée avant le Concile. Il en parle au contraire,
Supra A. comme d'une définition de foi dictée par nôtre Seigneur. Il dit bien qu'aprés le Concile, il n'est plus permis d'en disputer, mais il ne dit pas qu'il ait été permis auparavant de le faire. Il dit que les Evêques l'ont examinée

avec

avec liberté & qu'il ne s'y est pas opposé, & que le consentement des Evêques a confirmé son jugement. Mais il le dit par rapport aux hérétiques, qu'il exhorte Theodoret de combattre avec zele. Il le dit encore par rapport à ceux des Catholiques, qui avoient eu des difficultés. En un mot il est vrai de dire que l'autorité d'un Concile confirme les jugemens dogmatiques du saint Siége, non-seulement dans le sens qu'un Concile en confirme un autre, en ajoûtant une nouvelle autorité; mais encore parce que l'autorité du Concile est plus universellement connuë.

M. Fleury, parlant d'un traité de Theodoret intitulé *Des fables hérétiques*, dit que cet auteur parle si fortement contre Nestorius dans le quatriéme chapître, que ce chapître est suspect. Je ne crois pas que ce soit là une raison suffisante de tenir ce même chapître pour suspect. Je croirois plûtôt que Theodoret, parfaitement converti, s'est ainsi expliqué à cause de l'avis que S. Leon lui avoit donné dans sa Lettre, d'anathématizer les Nestoriens & les Eutychiens & leurs dogmes avec une grande promptitude, & d'une maniere trés-nette, afin de dissiper tout soupçon: *Ne si hoc a nobis aut obscurius fieri videatur, aut tardius, putetur invitum.*

N. XLXII. Critique peu fondée.

Sup. Epist. LXIII.

§. *Unde*, inter med. & fin.

N. XLVIII Procès des Clercs devant les Tribunaux séculiers. Le premier Canon d'un Concile tenu à Angers en 453. défend, comme remarque M. Fleury, „ conformément „ au Concile de Chalcedoine, que les „ Clercs ne plaident point devant les „ Juges séculiers, sans le consentement „ de leurs Evêques.“ Il seroit à souhaitter que cette discipline si digne de l'Eglise s'observât, & que les tribunaux séculiers ne retentissent pas, comme ils font, des plaintes des gens d'Eglise. Mais les passions des gens d'Eglise même s'y opposent. Ne pourroit-on pas leur dire, ce que S. Paul disoit aux premiers Chrêtiens sur le sujet des procés qu'ils se faisoient les uns aux autres devant les Juges Païens, sans pourtant faire de comparaison quant aux personnes ? Cela ne dérogeroit point à l'obéïssance que les Clercs comme citoïens & comme sujets, doivent aux puissances établies de Dieu.

1. Cor. VI. 6

N. LII. Anatolius de C. P. feint de renoncer au second rang dans l'Eglise. S. Leon voïant qu'Anatolius, à qui il avoit écrit sur plusieurs griefs, ne le satisfaisoit pas, lui fit sentir son juste ressentiment par son silence. Anatolius, ou pressé par l'Empereur Marcien, ou de son propre mouvement, écrivit à S. Leon une Lettre de satisfaction, où il se plaint de ce silence, & où il s'excuse sur sa prétension au second rang, en disant qu'il n'y avoit point de sa faute, mais que le Clergé de Constantinople l'avoit desiré, & feignant ainsi d'y

d'y renoncer. C'est ce que rapporte M. Fleury, & ce qu'on voit par la répon- se de S. Leon à cet Evêque ; dans la- quelle, content sur le reste, il lui dit touchant l'excuse que je viens de rap- porter, qu'on péche, non-seulement en donnant de mauvais conseils, mais en- core en les suivant. „ Je suis cependant „ bien aise, mon trés-cher frere, (conti- „ nuë-t-il) de voir que vôtre charité „ témoigne, que ce qui n'auroit pas dû, „ lui plaire auparavant, lui déplait du „ moins à présent. "

Epist. LXXI. post med.

M. Fleury rapporte une Loi donnée en l'année 455. par laquelle l'Empereur Marcien en revoque une de Valentinien I. du 30. Juillet 370. où il étoit défen- du aux Clercs & aux Moines de rien recevoir des testamens des femmes. Une autre Loi de Marcien de l'année 454. revoque les Pragmatiques, c'est-à-dire les Ordonnances des Empereurs sur les affaires ecclesiastiques, accordées par surprise & au préjudice des Canons. Une autre Loi encore du même Empe- reur de 456. faite en faveur des Clercs, dit, qu'ils ne peuvent être appellés en jugement que devant l'Evêque ; exce- pté qu'à Constantinople on peut les poursuivre devant le Préfet du Pré- toire.

N. LIV. § Le Decurion Jean. Loix des Empereurs touchant les causes des Ecclesiastiques. Fleury § On trouve.

On voit par ces Loix & par plu- sieurs autres, que les Loix touchant l'Eglise varient, & que celles des Prin-

ces les plus religieux & les plus dignes de commander, lui sont les plus favorables. Celles de Marcien mettent les Clercs à couvert des poursuites des laïques pour les causes temporelles hors de Constantinople. Car pour les causes ecclesiastiques, il ne veut pas que les Juges séculiers en connoissent en quelque endroit ni en quelque maniere que ce soit : & l'abolition des Pragmatiques en est une preuve. Le même Empereur, en permettant que les Clercs soient poursuivis à Constantinople devant le Préfet du Prétoire, n'entend pas pour cela, que contre les Canons ils aillent de leur propre mouvement devant aucun Juge laïque.

N. LVI. §. *On lui attribuë.* Livres de la vocation des Gentils. Dieu veut le salut de tous, & leur donne des secours suffisans.

On attribuë à divers auteurs les Livres *de la vocation des Gentils*, mais à des auteurs d'une trés-grande réputation, savoir à S. Prosper, à S. Ambroise & à S. Leon : ce qui marque le cas que l'on en fait, & l'autorité qu'ils ont. On trouve dans cet Ouvrage deux verités clairement & amplement établies, je veux dire la volonté que Dieu a de sauver tous les hommes, & ce qui en est une suite, des secours suffisans accordés à tous, même aux enfans, autant qu'ils en sont capables : verités que les Novateurs ont la temerité de taxer de Demi-pelagianisme.

Ana-

Analyse de la Lettre de Saint Augustin à Sixte.

LES Pelagiens avoient un parti à Rome, où les Novateurs ont toûjours tâché & tâchent encore de s'introduire, à cause de la réputation & de l'autorité de cette Eglise : mais où en vertu des promesses faites à S. Pierre & à ses successeurs, ils n'ont jamais prévalu, & ne prévaudront jamais. Epist. CV.

Ces hérétiques selon la coûtume des sectaires avoient publié que Sixte Prêtre de l'Eglise Romaine, qui y étoit trés-considéré, qui fut depuis Pape troisiéme de ce nom, & que l'Eglise universelle reconnoît pour Saint, étoit dans leurs sentimens : la calomnie se dissipa par un désaveu public de ce saint & illustre Prêtre. Et c'est l'occasion de cette Lettre.

S. Augustin témoigne dés le commencement au Prêtre Sixte, qu'il a été trés-affligé des bruits qui ont couru : mais qu'ensuite il a été consolé en apprenant qu'il avoit publiquement anathématizé l'hérésie de Pelage, & en voïant le témoignage qu'il a donné de sa foi par sa Lettre à Aurelius de Chartage : mais que la Lettre qu'il

lui a écrite à lui-même, a mis le comble à sa joie.

Diverses sortes d'hérétiques : & la maniere de les réduire.

Il marque ensuite qu'il y a trois sortes de Pelagiens depuis la condamnation solemnelle de cette hérésie : que les uns continuent à la soûtenir ouvertement : que d'autres la défendent secrettement, en s'insinuant dans les maisons : & que d'autres enfin gardent un profond silence, n'osant découvrir ce qu'ils pensent : qu'il faut reprimer sevérement les premiers, rechercher avec soin les seconds, traiter avec douceur & instruire les derniers : & que c'est pour cela qu'il répond à leurs difficultés.

Les Pelagiens disoient qu'en admettant la nécessité de la grace, on ruinoit le libre arbitre. S. Augustin répond qu'au contraire la grace l'affermit. Elle l'affermit en effet, en lui donnant des forces pour vaincre la concupiscence.

Quelques-uns prétendoient qu'il falloit du moins que le merite précedât la grace, & qu'autrement Dieu feroit acception des personnes. S. Augustin dit à cela, qu'il n'y a point acception des personnes là où rien n'est dû à personne : que tous les hommes étant confondus dans une même masse justement condamnée, & par là indignes de ses biens faits, il fait grace à ceux qu'il en retire, sans faire tort à ceux qu'il y laisse. Cela suffisoit pour répondre à l'objection ; & il n'étoit pas nécessaire d'en-

d'entrer dans la conduite secrette de la grace, qui est donnée à tous suffisamment, mais non pas avec la même mesure.

S. Augustin prouve par l'Ecriture la nécessité de la grace; & en expliquant S. Paul sur ce sujet, il dit que ces paroles : *Qui est-ce qui résiste à sa volonté?* sont une objection que l'Apôtre se fait, & à laquelle il répond en réprimant la temerité de ceux qui la font. Sur ces paroles de l'Apôtre : *Dieu fait misericorde à qui il veut, & endurcit qui il veut*, il dit que Dieu endurcit seulement par la soustraction de la misericorde : *Nec obdurat Deus impertiendo malitiam, sed non impertiendo misericordiam.* Or cette misericorde est, comme nous l'apprend ailleurs le saint Docteur, & sur tout dans les livres à Simplicien, la grace avec laquelle Dieu voit que l'homme se convertira.

Rom. IX. 19.

Comment Dieu endurcit. *Pag 175. col. 2. A.*

La misericorde est gratuite : & si nous avons des merites, nos merites mêmes sont des graces, parce qu'ils sont l'effet de la grace. Et ainsi Dieu en les couronnant, couronne ses dons. La vie éternelle est aussi une grace, parce que les merites par lesquels nous l'acquerons, sont des graces. S. Augustin qui s'étend beaucoup là-dessus, ne donne point d'autre raison de la gratuité de la gloire, ne reconnoissant point des décrets intentifs imaginés plusieurs siécles aprés, de donner la gloire, soit seule, soit avec la grace, anterieurs à

Pag. 177 col. 1. A. Prédestination consequente.

C. la précience des merites : *Vita æterna... etiam ipsa gratia nuncupatur, quia data sunt & ipsa merita, quibus datur.*

La nécessité de la grace donne lieu à un objection specieuse. Quel mal avons-nous fait, nous qui vivons mal, puisque nous n'avons pas reçû la grace de bien vivre ? S. Augustin répond qu'on ne peut rendre raison par rapport aux enfans, pourquoi Dieu sauve les uns & ne sauve pas les autres : (c'est-à dire des raisons tirées de la part des enfans mêmes) mais que pour les adultes qui font cette objection, ceux qui se damnent sont inexcusables, parce qu'ils n'ont pas voulu connoître la verité, ou que l'aïant connuë, ils ne lui ont pas obéï : que les infidéles sont sans excuse, parce que la vûë même des créatures les auroit conduits à la connoissance du Créateur, s'ils n'avoient pas résisté : & que les fidéles sont encore plus coupables, parce qu'ils manquent à leurs devoirs qu'ils ont connus. Telles sont les réponses que donne S. Augustin & qu'il tire de S. Paul.

In majoribus dumtaxat ætatibus merito dici potest : hi noluerunt intelligere ut bene agerent : hi, quod gravius est, intellexerunt & non obedierunt. Col. 2. D. &c.

Comment les infidéles sont inexcusables.

Les infidéles, à qui la foi a été prêchée, sont inexcusables, parce que c'est par leur faute qu'ils n'ont pas crû : ceux à qui la foi n'a pas été prêchée le sont aussi, non pas quant à l'infidélité, mais quant aux autres péchés. C'est ce que S. Augustin donne à entendre en expliquant ce que J. C. dit des Juifs, que s'il ne fût pas venu, & qu'il

ne

ne leur eût point prêché, ils n'auroient point de péché : *Non utique peccatum nullum haberent, qui pleni erant aliis magnis multisque peccatis : sed hoc peccatum vult intelligi, non eos habituros fuisse, si non venisset, quo, quum eum audissent, non crediderunt in eum.* Joan. xv. 22. Pag. 178. col. 1. B.

Lors donc que S. Augustin allegue le péché d'Adam comme cause de l'ignorance, il ne veut pas dire qu'à raison de ce péché nous péchions malgré l'ignorance invincible ; mais que ce même péché justifie la conduite de Dieu qui permet une telle ignorance, & qu'il rend celui en qui il n'est pas effacé, sujet à la condamnation, parce qu'en effet le seul péché originel suffit pour exclure une ame de la beatitude éternelle : *Ac per hoc inexcusabilis est omnis peccator vel reatu originis, vel additamento propriæ voluntatis. Ergo in utrisque non est iusta excusatio, sed iusta damnatio.* En un mot l'ignorance peut bien excuser du péché quant à ce qu'on ignore ; mais elle n'excuse pas, c'est-à-dire elle n'exempte pas de la peine dûë d'ailleurs. Ignorance. Eod. col. C.

Il reste, ce semble, une difficulté. Quoi que Dieu ne soit pas obligé de fournir aux hommes les moïens de salut, parmi lesquels est la connoissance de la vraïe religion, il doit pourtant le faire conséquemment à la volonté de sauver tous les hommes. S. Augustin a répondu à cette difficulté, lors qu'elle lui a été Volonté de sauver tous les hommes. Grace donnée a tous. De Spir. & Litt. cap. xxxix.

été faite : il ne s'agissoit ici que de justifier la Providence. D'ailleurs ce
Sup. §. La nécessité. Pere a insinué cette réponse, lors qu'il a dit que les infidéles sont inexcusables, parce que la vûë même des créatures les auroit conduits à la connoissance du Créateur, s'ils n'y eussent pas résisté. Ce qui suppose que le témoignage des créatures est accompagné de la grace interieure, qui excite l'infidéle à prier, & que Dieu est prêt à procurer par des moïens à lui connus, la connoissance de la vraïe religion, lors qu'on est fidéle à cette premiére invitation.

La distinction des vases de misericorde & des vases de perdition dont parle S. Augustin, se fait par la destination ou préparation des graces, dont les unes doivent avoir leur effet & les autres ne doivent pas l'avoir, comme on peut voir principalement dans les Livres à Simplicien. Dieu fait des vases de colere pour la perdition, selon le même Pere, non par une volonté directe par laquelle il veuïlle expressement le péché ou le supplice des reprouvés, ou comme fin ou même comme moïen ; mais seulement par une volonté de permission : autrement il seroit l'auteur non-seulement de la damnation, mais encore du péché, contre ce que dit S. Augustin, que la nature humaine a pour cause la volonté de Dieu, & que la-

la faute a pour cause la volonté de l'homme. *Pag. 17 col. 2.*

Le saint Docteur continuë & dit : *Ibid.*
„ Soit pour le péché que l'on contra-
„ cte par l'origine, soit pour ceux que
„ l'on commet, ou en comprenant le
„ mal qu'il y a, ou en ne voulant pas
„ le comprendre, ou même étant in-
„ struit par la Loi : il n'y a que la
„ grace de J.C. qui nous justifie, non-
„ seulement par la remission des pé-
„ chés, mais encore en nous inspirant
„ la foi, la crainte de Dieu & le desir
„ de prier: " *Vel intelligendo, vel nolendo intelligere . . . . . vel etiam instructus ex lege.*

Remarqués que ce Pére comprend tous les péchés actuels en trois classes, savoir ceux dont on connoît la malice par la lumiere de la raison, *Intelligendo* : ceux dont on ne connoît pas la malice, parce qu'on ne veut pas écouter la raison, *Nolendo intelligere* : & ceux enfin que l'on commet malgré la connoissance que la Loi même nous en donne. Les deux premiéres classes regardent les infidéles, & la troisiéme est propre des fidéles. Où sont les péchés commis dans l'ignorance invincible? *On ne péche jamais dans l'ignorance invincible.*

Aprés avoir parlé des adultes, S. Augustin vient aux enfans mourans avant l'âge de raison ; & montre que si les uns ont la grace du Batême & les autres ne l'ont pas, cela ne vient point des merites, ni d'aucune autre cause *Ubi sup. c. D & Pag. 119. col. 1. A. B.*

que

que nous connoissions, mais qu'il faut en venir à la profondeur des jugemens de Dieu : & dire suivant l'exemple de Jacob & d'Esaü, que c'est l'élection de grace, (c'est-à-dire la volonté de procurer à l'un plûtôt qu'à l'autre la grace du Batême) qui met entr'eux de la difference.

Les Pelagiens recouroient sur cela aux merites & aux démerites conditionnellement prévûs : & abusoient ainsi de la préscience conditionnelle. S. Augustin replique, que si cette réponse avoit lieu, Dieu puniroit un enfant mort sans Batême, non pas pour les maux qu'il a faits, mais pour ceux qu'il auroit faits : *Sic in eo puniens opera mala quæ non fecit, sed quæ facturus erat.* Ce qui suit, est absurde.

Pag 180. col. 1. C.

Les mêmes hérétiques objectoient contre le dogme du péché originel, que du moins les enfans qui naissoient de parens bâtisés, ne devoient pas le contracter. S. Augustin répond que le Batême efface bien le péché originel quant au reat, mais qu'il laisse la concupiscence par laquelle ce péché se transmet.

Enfin le saint Docteur refute sommairement une mauvaise réponse que faisoient les Pelagiens à l'argument tiré du Batême pour prouver le péché originel.

Telle est la grande Lettre de S. Augustin à Sixte. Je ne vois pas que M. Fleu-

Fleury ait rien ajoûté ni changé dans le précis qu'il en a fait. Mais il y a de points qu'il auroit pû mieux éclaircir, sans pourtant beaucoup s'étendre.

Cette Lettre eut des suites. Car une copie aïant été portée en Afrique, excita de grandes disputes dans le Monastere d'Adrumet, & ces disputes donnerent occasion à deux autres ouvrages de S. Augustin, qui sont le Livre *de la Grace & du Libre Arbitre* & celui *de la Correction & de la Grace*, qui eut aussi ses suites.

Analyse du Livre de S. Augustin de la Grace & du Libre Arbitre.

LE dessein de S. Augustin est de dissiper les préventions de ceux qui croïoient qu'on ne pouvoit pas accorder la grace avec le libre arbitre, & qu'il falloit nier l'un ou l'autre. Cet accord ne seroit pas difficile à faire, si le libre arbitre consistoit dans le pur volontaire.

Cap. I. & Retract. lib. II. cap. LXVI Dessein de l'auteur.

Le saint Docteur commence par dire, que Dieu nous a révélé qu'il y a dans l'homme un libre arbitre. Et il le prouve par les commandemens, qui sans cela ne serviroient de rien. Il le prouve encore par plusieurs passages de l'ancien & du nouveau Testament. Sur-

Cap. II. L'homme a le libre arbitre.

Surquoi il dit que dans une infinité d'endroits les commandemens interpellent pour ainsi dire la volonté, en lui ordonnant ou lui défendant de vouloir:
Circa med. *Ipsam quodammodo nominatim conveniunt voluntatem.*

Il établit en même tems, que les hommes n'ont point d'excuse lors qu'ils
Ignorance. péchent, & qu'ils ne peuvent pas alleguer l'ignorance, ni imputer à Dieu leurs péchés. Car (dit-il) c'est pour ôter aux hommes cette excuse que les commandemens leur ont été donnés; suivant ce que J. C. dit aux Juifs, que
Joan. XV. 22 s'il ne fût pas venu, & qu'il ne leur eût pas parlé, ils n'auroient point de péché: & suivant aussi ce que dit S.
Rom. 1. 20. Paul que les infidéles sont inexcusables de n'avoir pas connu Dieu, qui nous est
Jacob. 1. 13. manifesté par les créatures visibles. Il
Prov. XIX. 3 remarque que selon S. Jacques Dieu ne
Eccli. XV. 11 12. tente personne; que selon Salomon la folie de l'homme viole les loix de Dieu; & que selon l'Ecclesiastique, nous ne devons pas dire que Dieu nous induise au péché, puis qu'il l'a en horreur, & qu'il n'a pas besoin du pécheur.

Cap. III. Revenant à l'ignorance, il dit que ceux qui ignorent la loi de Dieu, ne sont pas excusables, s'ils ne veulent pas la savoir, comme celui de qui l'Ecriture dit, qu'il n'a pas voulu connoître
Psal XXXV. 4. pour faire le bien: *Noluit intelligere ut bene ageret*: & que celui même qui igno-

ignore involontairement, ne croiant pas parce qu'il n'a pas oui prêcher ce qu'il faut croire, ne sera pas excusé jusqu'à éviter le feu éternel, mais que peut-être il sera moins tourmenté: *Sed fortasse ut mitius ardeat.*

Aprés l'excuse de l'ignorance S. Augustin détruit celle de la concupiscence, en disant qu'il dépend de nôtre libre arbitre de vaincre la concupiscence, comme l'Apôtre nous l'apprend clairement, lors qu'il dit: *Gardés-vous bien de vouloir être vaincu par le mal, mais vainqués le mal par le bien.* Et qu'enfin vouloir ou ne pas vouloir, c'est ce qui dépend de nôtre volonté: *Et utique cui dicitur, noli vinci, arbitrium sine dubio voluntatis eius convenitur: velle enim & nolle propriæ voluntatis est.*

Concupiscence.

Rom. XII. 21.

Quoi que tout cela soit assés clair, nous l'éclaircirons encore d'avantage par la résolution de quelques questions. Premiére question. Quelle est l'idée que S. Augustin a du libre arbitre? l'idée qu'il en a, est celle d'un double pouvoir, pouvoir veritable, pouvoir complet, pouvoir exempt de toute nécessité, pouvoir de choisir & de se déterminer soi-même, l'idée en un mot d'une indifference active, & non pas d'une indifference passive, qui consisteroit uniquement à pouvoir être déterminé.

Réflexions.

1o. S. Augustin ne se sert pas du mot de *Liberté*, lequel seroit suscepti-

ble de divers sens, mais de celui de *Libre arbitre*, qui nous représente la liberté sous l'idée d'un Juge maître du droit des parties.

2°. Si quelque chose pouvoit ôter cette indifference, ce seroit l'impossibilité d'éviter le péché à cause de l'ignorance & de la concupiscence, c'est-à-dire de l'inclination mauvaise. S. Augustin a soin de lever ces deux empêchemens. Il leve celui de l'ignorance en disant qu'elle est souvent volontaire ; & que quand elle est involontaire, elle excuse bien du péché quant au point qu'on ignore, & que c'est ainsi que les Juifs auroient été excusés du péché d'incredulité, si J. C. ne fût pas venu ; mais qu'elle n'excuse pas des autres péchés, & qu'ainsi on n'évitera pas l'enfer, mais qu'on y sera moins tourmenté : *Ut mitius ardeat*. Il dit *peut-être*, parce que l'ignorance qui paroît involontaire, ne l'est pas toûjours à cause de plusieurs motifs qui peuvent nous exciter à la recherche de la verité. Une preuve qu'il faut entendre ainsi S. Augustin, c'est qu'il parle de l'ignorance de l'Evangile, & non pas de celle de la Loi naturelle, qui seule selon les Novateurs n'excuse pas de péché. Ce Pere leve l'obstacle de la concupiscence, en disant que selon S. Paul on peut lui résister.

Ignorance.

Concupiscence.

3°. Les passages cités par S. Augustin nous montrent une liberté d'indifference acti-

active, sur tout celui de l'Ecclesiastique, qu'il rapporte tout au long, & qui bien que connu de tout le monde, merite que nous le rapportions de la même maniere : *Ne dixeris, quia propter Deum recessi; quæ enim odit, ne facias. Ne dixeris quia ipse me induxit : non enim opus habet viro peccatore. Omne execramentum odit Dominus, & non est amabile timentibus eum. Ipse ab initio fecit illum, & reliquit illum in manu consilii sui. Si volueris, conservabis mandata & fidem bonam placiti : apponet tibi ignem & aquam : ad quodcumque volueris, extende manum tuam. In conspectu hominis vita & mors; & quodcumque placuerit, dabitur ei.*

Eccl. XVII. iuxta vers LXX.

On ne peut pas marquer d'une maniere plus energique & plus expresse, ni mieux inculquer, que le fait dans ces paroles l'E'crivain sacré, le double pouvoir, & la vertu déterminative de la volonté. Et afin qu'on en sente mieux la force, saint Augustin fait remarquer que le libre arbitre y est trés-clairement exprimé : *Ecce apertissime videmus expressum liberum arbitrium.*

Seconde question. De quel état parle S. Augustin au sujet du libre arbitre ? Il parle de l'état présent, & selon lui l'indifference qu'Adam avoit avant le péché, subsiste encore quant à la substance. Cela paroît par le dessein qu'il s'est proposé, par la maniere dont il parle, par les circonstances qui ne con-

conviennent qu'à la nature corrompuë, principalement l'ignorance & la concupiscence. Les passages qu'il rapporte, signifient la même chose, nommément celui de l'Ecclesiastique. Car c'est aux descendans du premier homme que l'Auteur de ce Livre adresse la parole; c'est à eux qu'il dit, que s'ils veulent, encore à présent ils observeront les commandemens; qu'ils n'ont qu'à étendre la main pour prendre le feu ou l'eau; que la vie & la mort sont en leur présence; & que ce qui leur plaira, leur sera donné. C'est à eux qu'il dit de ne pas faire ce qui leur est défendu: *Ne facias*. Tout cela suppose qu'encore que ce soit dés le commencement, que l'homme a été laissé en la main de son conseil, *ab initio*; il y est encore, quoi qu'avec moins de facilité pour le bien.

Troisiéme question. Peut-on trouver dans ce que dit S. Augustin l'indifference active, même sous la grace? Sans doute on le peut; car les passages qu'il cite, parlent de l'indifference pour le bien comme pour le mal, de la vie comme de la mort, des récompenses comme des châtimens: ils nous commandent le bien, comme ils nous défendent le mal. Or tout cela suppose la grace, sans laquelle on ne peut pas faire le bien dans l'ordre du salut, ni éviter constamment le mal. Qui dit au reste indifference, ne dit point équili-

bre

bre ou égalité d'inclination & de force, comme les Novateurs nous l'imputent de trés-mauvaise foi.

S. Augustin, aprés avoir établi le libre arbitre, passe à la grace qu'il avoit principalement en vûë, & qu'il étoit bien plus important de défendre, parce qu'elle étoit plus violemment attaquée; mais en parlant de la grace, il revient souvent au libre arbitre. *Cap. IV.* Saint Augustin parle de la grace.

„ Il est à craindre (dit-il) qu'en „ voïant les témoignages de l'Ecriture „ en faveur du libre arbitre, lesquels „ sont sans doute en trés-grand nom„ bre, (*Quæ sine dubitatione sunt pluri„ ma*) on ne mette sa confiance en „ soi-même, comme font les Pelagiens. „ C'est pourquoi, comme nous avons „ prouvé par les témoignages que nous „ avons rapportés, que l'homme a le „ libre arbitre. Voïons ceux qui prou„ vent la grace de Dieu, sans laquel„ le on ne peut rien faire de bon. " Cela s'entend pour le salut, duquel il s'agit. *Inter init. & med.*

Aprés cette transition, S. Augustin montre par plusieurs passages, que la grace est néceffaire, en particulier pour la continence, tant la conjugale, que la parfaite. Et il conclut que l'homme est aidé par la grace, afin que le commandement ne lui soit pas fait inutilement : *Homo ergo gratia iuvatur, ne sine caussa voluntati eius iubeatur.* Il ne dit pas, comme les Novateurs, que Dieu

Dieu commande envain, s'il ne donne ce qu'il commande ; c'est-à-dire que sans la grace efficace l'observation du commandement est impossible : mais il dit simplement que Dieu donne la grace, afin que le commandement ne soit pas inutile ; c'est-à-dire qu'il donne à tous ceux à qui il commande, la grace qui rend l'observation du commandement possible.

Capp. v. & vi. Il refute ensuite une des erreurs de Pelage, que la grace est donnée selon nos merites, & répond à des passages, par lesquels les Pelagiens prétendoient prouver, que l'homme dans le retour à Dieu fait les premiéres démarches. Sa réponse est que ces passages prouvent seulement le libre arbitre ; & il en oppose d'autres, par lesquels il conste que la grace est gratuite & qu'elle nous prévient.

1 Cor. xv. 10. Il cite en faveur du libre arbitre & de la cooperation ces paroles de S. Paul : *Gratia eius in me vacua non fuit ;* *Gratia Dei mecum.* & les suivantes, *Gratia Dei mecum.* Ce qui prouve qu'on lisoit dans les exemplaires de ce tems-là, comme on lit dans la Vulgate, *mecum*, & non pas *in me.* Il appelle la vocation de S. Paul, *magna & efficacissima.* Par où il fait entendre que l'efficacité de la grace a des degrés, & qu'ainsi elle ne consiste pas dans une impression purement physique, qui seroit toûjours la même.

Cap. vi. sub fin. Les Pelagiens disoient que la seule gra-

grace qui n'étoit pas donnée ſelon nos merites, étoit la remiſſion des péchés; & que la derniere grace qui eſt la vie éternelle, étoit donnée à cauſe des merites précedens Cette propoſition a deux parties. S. Auguſtin ne dit rien ſur la premiére : parce qu'il eſt hors de doute, que quand par la remiſſion des péchés on a reçû la premiére grace, on en peut meriter de nouvelles. Sur la ſeconde partie de la propoſition il demande une explication, parce que les Pelagiens entendoient des merites acquis par les ſeules forces du libre arbitre, & les Catholiques des merites acquis avec le ſecours de la grace. Il accorde en ce ſecond ſens, que la vie éternelle eſt donnée à cauſe des merites précedens; & c'eſt pour cela qu'il dit, que Dieu en couronnant nos merites, couronne ſes dons.

On peut demander ici en quel ſens la remiſſion des péchés, ou la juſtification, eſt la premiére grace. Elle l'eſt en premier lieu ſi l'on parle de la grace habituelle & ſanctifiante. Elle l'eſt en ſecond lieu quant à la vocation, ou grace interieure qui nous invite à la pénitence, & qui eſt le principe de toute la vie ſpirituelle. Et c'étoit en ce ſecond ſens qu'on l'entendoit du tems de S. Auguſtin. Mais ſi on prend dans un ſens abſolu cette propoſition : *La juſtification eſt la premiére grace*, comme la prennent les Novateurs, en ſor-

sorte qu'on veuille dire que le pécheur ne reçoit point d'autre grace, que celle qui opere sa conversion, & qu'en un mot il n'y a que des graces efficaces de conversion : c'est une erreur justement condamnée, & dont S. Augustin étoit fort éloigné, lui qui savoit par sa propre experience qu'on peut résister & résister long-tems à la grace qui invite ceux qui sont dans le péché, à se convertir.

Cap. VII. Il prouve ensuite par l'exemple & par l'autorité de S. Paul, que dans l'affaire du salut tout est l'effet de la grace, les bonnes pensées, la force pour surmonter les difficultés, les victoires qu'on remporte, la perseverance. Il insiste sur ces verités; que la foi même est un don de Dieu, qu'on ne la merite point par les œuvres, que sans elle on ne peut pas faire les œuvres de justice. Il refute en passant l'erreur de ceux qui disoient que la foi sans les œuvres suffisoit pour le salut. Et il dit enfin que la vie éternelle est appellée grace par saint Paul, parce que les bonnes œuvres par lesquelles on la merite, viennent de Dieu, aussi bien que la foi & la charité.

Rom. VI. 23.

Cap. VIII. „ Mais (dit-il) il se présente une „ question, qui n'est pas petite, savoir „ comment la vie éternelle est une „ grace, étant donnée selon nos œu„ vres. " Aprés avoir bien mis la difficulté dans son jour, il répond qu'il ne trou-

Prédestination à la gloire, conséquente à la prévision des merites.

trouve pas d'autre ſolution, que de dire, que ces bonnes œuvres pour leſquelles la vie éternelle nous eſt donnée, viennent de la grace : *Illa ergo quæſtio nullo modo mihi videtur poſſe diſſolvi, niſi intelligamus & ipſa bona opera noſtra quibus æterna redditur vita, ad Dei gratiam pertinere.*

Non-ſeulement S. Auguſtin ne parle point des differens ſyſtemes, par leſquels pluſieurs tâchent de réſoudre autrement cette difficulté, comme en diſant que la gloire eſt grace dans l'ordre d'intention, & récompenſe dans l'ordre d'execution ; que la gloire & la grace ſont décernées par un même décret aprés la préſcience conditionnelle des merites &c. Mais il exclud poſitivement tout autre moïen de conciliation, *Nullo modo.* Il ne reconnoît point d'autre gratuité dans la gloire, que celle qui vient de la grace. Et par conſequent ſelon lui le décret qui prépare la gloire, préſuppoſe la préſcience abſoluë des merites acquis par la grace.

C'eſt en ce ſens que le ſaint Docteur entend ces paroles de l'Evangile, *Gratiam pro gratia* : aprés quoi il fait encore remarquer le concours de la grace & du libre arbitre, en ce que nous dit S. Paul, que nous operions nôtre ſalut avec crainte & tremblement. *Capp. VIII & IX. Joan. I. 16. Philipp. II. 12.*

Les Pelagiens forcés d'admettre une grace, diſoient tantôt que c'étoit la *Capp. X. XI XII. & XIII*

Quelle grace admettent les Pelagiens : S. Augustin les refute.

loi, tantôt la nature même, tantôt la remission des péchés. S. Augustin refute la premiére réponse par l'autorité de S. Paul & par l'exemple des Juifs : il refute la seconde en disant que la nature est commune aux fidéles & aux infidéles, & qu'il s'agit d'une grace qui est le partage des fidéles : il refute la troisiéme en montrant contre ces hérétiques par l'Oraison Dominicale & par l'exposition que S. Cyprien en a faite, que nous avons besoin de la grace, non-seulement afin que nos péchés nous soient remis, mais encore pour éviter ensuite le péché.

Cap. XIV. Autre réponse des Pelagiens.

Le dernier retranchement des mauvais défenseurs du libre arbitre, étoit de dire que la grace nous est donnée du moins par le merite de la bonne volonté. Car, disoient-ils, la grace est le fruit de la priere, la priere procede de la volonté de prier, cette volonté vient de la foi, & la foi suppose la volonté de croire. Pour refuter cela S. Augustin prouve de nouveau, que la foi est un don de Dieu, & non pas l'effet du libre arbitre. Il convient que le libre arbitre peut résister aux graces même les plus fortes, & ausquelles il est dur, comme parle l'Ecriture, c'est-à-dire, trés-difficile de résister. Mais à l'égard de ces graces, il dit qu'encore qu'on puisse leur résister, on ne leur résiste point en effet. Cela suppose qu'il y a

S. Augustin les refute.

des

des graces moins fortes, ausquelles tous peuvent résister, & plusieurs résistent en effet.

S. Augustin craignant une autre extremité, savoir qu'à cause des passages qui marquent fortement l'operation de la grace, on ne croïe que le libre arbitre ne fait rien; aux passages qui favorisent la grace, il en oppose d'autres qui favorisent le libre arbitre. D'un côté par exemple : *Je leur donnerai un cœur nouveau & je mettrai dans eux un cœur nouveau*, & de l'autre : *Faites-vous un esprit nouveau & un cœur nouveau.* Et il concilie ces differens passages, en disant que Dieu donne ce qu'il commande, lors qu'il aide celui à qui il commande: *Quare iubet, si ipse daturus est; nisi quia dat quod iubet, quum adiuvat ut faciat cui iubet* ? Remarqués que ces paroles de S. Augustin, *Dieu donne ce qu'il commande*, ne s'entendent pas de la seule grace efficace, mais en general de la grace.

Cap. xv.

Ez.eth. xi. 19.

Idem xviii. 31.

Comment est-ce que Dieu donne ce qu'il commande.

Le saint Docteur dit enfin, que la grace, aprés avoir donné la bonne volonté, l'augmente; & que quand on en est venu à ce point de bien vouloir & de vouloir parfaitement, on peut observer les commandemens. C'est qu'il y a des commencemens de bonne volonté, qui ne sont que des velleïtés insuffisantes pour en venir à l'effet; & des volontés sinceres à la verité, mais si foibles qu'il est trés-difficile qu'elles sub-

sistent quand la tentation est violente ou opiniâtre.

Cap. XV 1. Dieu, disoient les Pelagiens, ne commanderoit pas ce qu'il sauroit que l'homme ne pourroit pas faire : de sorte qu'ils se servoient du même argument, dont nous avons vû que S. Augustin s'est servi au commencement de cet Ouvrage. Mais ces hérétiques s'en servoient pour prouver que nous pouvons avec nos seules forces observer les commandemens de Dieu ; & S. Augustin s'en est servi pour prouver que nous le pouvons à la verité, mais non pas avec nos seules forces. Voilà pourquoi il répond aux Pelagiens, qu'en effet Dieu ne commanderoit pas ce qu'il sauroit que l'homme ne pourroit pas faire ; & que c'est une chose que personne n'ignore : *Quis hoc nesciat ?* Mais il ajoûte aussi-tôt, que Dieu nous commande des choses que nous ne pouvons pas faire, afin que nous sachions ce que nous devons lui demander ; & que la foi obtient ce que la Loi commande. Sa réponse ne seroit pas bonne, & il se contrediroit, s'il ne supposoit que nous avons toûjours la grace pour prier.

Cap. XVII. Grande grace. Petite grace. Fiction des Novateurs. S. Augustin appelle ici *Forces très-efficaces*, ce qu'on peut appeller autrement résolution très-forte, & ce qu'il appelle plus bas une volonté grande & robuste, une grande charité. Il ne dit pas une grande grace & une petite gra-

grace, comme quelques-uns ont voulu le persuader, mais une grande volonté & une petite volonté. La volonté grande ou petite est toûjours une grace : mais ce n'est pas cette grace dont il s'agit entre les Novateurs, qui disent que Dieu donne quelque fois des graces qui peuvent seulement produire des demi-volontés, & les Orthodoxes qui soûtiennent que Dieu donne toûjours les graces néceſſaires & veritablement suffisantes pour le bien qu'il nous commande. La grace dont il s'agit entre les Novateurs & les Orthodoxes, consiste dans des pensées & dans des affections saintes, que Dieu produit en nous sans que nôtre liberté y ait part. Si nôtre volonté est petite & insuffisante pour accomplir un commandedement, c'est parce que nous ne cooperons pas autant que nous le pourrions avec la motion divine qui nous prévient, ou que nous négligeons de recourir à Dieu, afin qu'ils nous fortifie. Telle est la doctrine de S. Augustin en cet endroit & par tout.

Il dit en effet : *Ut ergo velimus, sine nobis operatur: quum autem volumus, & sic volumus ut faciamus, nobiscum cooperatur.* Pag. 514. col. 2. A Ce qui signifie que Dieu nous porte par ces pensées & par ces affections saintes, mais non pas libres, à former la premiére résolution ; & que secondant par de nouvelles impreſſions cet effort de notre liberté prévenuë &

 aidée

aidée de sa grace, il nous aide pour l'affermir & empêcher qu'elle ne cede aux obstacles qui surviennent quand on en est à l'execution.

Charité. *Vide inf.* Enfin S. Augustin aïant donné à la bonne volonté le nom de charité, s'étend par occasion à rapporter les passages qui marquent la force de la charité, ou qui en font comprendre l'importance. Il tire de là un nouvel argument pour montrer la nécessité de la grace prévenante, en disant, que quelque bien qu'on croïe faire, si on le fait sans la charité, on ne le fait pas bien; que la charité vient de Dieu; que c'est lui qui nous a aimés & choisis le premier. Il ne s'arrête pas à prouver que sans la charité nous ne faisons rien de bien: mais il prouve par divers témoignages de l'Ecriture, que la charité vient de Dieu, & que Dieu nous a aidés & choisis le premier.

Capp. XVIII. & XIX.

Crainte. *Vide inf.* A l'occasion de la charité il parle *II. Tim. I. 7.* aussi de la crainte sur les paroles de S. Paul: *Non enim dedit nobis Deus spiritum timoris, sed virtutis & caritatis & continentiæ.* Et il nous avertit que la crainte que S. Paul reprouve, est celle des hommes, qui nous fait tomber dans le péché, comme elle y fit tomber S. Pierre; & non pas celle de Dieu que J. C. nous recommande, en nous disant de craindre celui qui a pouvoir de précipiter & le corps & l'ame dans les flammes de l'enfer; & que cette

cette seconde crainte est un don de Dieu bien considerable : *In quo sane Apostoli testimonio cavere debemus, ne nos arbitremur non accepisse spiritum timoris Dei, quod sine dubio magnum est Dei donum.* Pag. 525. col. 2. B.

C'est là une remarque trés-importante à faire : nous en ferons encore d'autres. 1. Lors que saint Augustin dit que le bien qu'on croit faire; on ne le fait pas bien, si on le fait sans la charité, il ne veut pas dire, quelque fortes que soient ses expressions, qu'il n'y ait d'actes bons, que ceux qui ont pour principe le pur amour de Dieu; puisqu'il dit un peu plus bas ce que nous venons de voir, que la crainte des peines dont Dieu nous menace, est un don que nous recevons de Dieu & un don bien considerable. Ce qu'il veut dire, c'est que nous ne faisons jamais comme il faut, ce que nous ne faisons pas volontiers & avec affection.

2°. Il n'oublie pas ici, non plus que dans tout le corps de l'Ouvrage, les interêts du libre arbitre. Car il dit qu'envain on feroit aux hommes des préceptes sur la charité, s'ils n'avoient le libre arbitre. Nous avons donc toûjours la grace, puisque Dieu commande toûjours, & que sans la grace on n'a pas le libre arbitre pour la charité, c'est-à-dire le pouvoir de la pratiquer.

3°. S. Augustin dit que les commandemens sont donnés par la Loi nouvelle, comme par l'ancienne; mais que la

grace promise par celle-ci est venuë par celle-là : & que la Loi sans la grace est la lettre qui tuë. Par là il nous apprend que dans l'une & dans l'autre Loi, il y a une lettre distincte de l'esprit.

Il ne faut pas croire, que selon ce saint Docteur la grace ait manqué du tems de l'ancienne Loi : mais seulement qu'elle a été donnée beaucoup moins forte & moins abondante que dans la nouvelle. Car s'il est vrai, comme il l'assûre dans ce même endroit, que les préceptes seroient donnés envain aux hommes, s'ils n'avoient le libre arbitre, c'est-à-dire comme il s'en explique ici, le pouvoir d'accomplir le précepte ; s'il est vrai que la lettre tuë & que Dieu commande envain sans la grace : il faut croire que dans le tems de l'ancienne Loi, Dieu qui donnoit des préceptes, & qui ne fait jamais rien envain, donnoit aussi la grace.

Il ne faut pas croire non plus que selon S. Augustin la lettre tuë en ce sens, qu'il y ait des occasions, où l'homme péche en connoissant son obligation, sans pouvoir l'accomplir. Dans ces occasions Dieu donneroit envain le précepte. Quelle est donc la pensée de ce Pere ? C'est de distinguer les fonctions de la grace, & de dire que la premiére propose seulement l'obligation, & que la seconde donne la force de l'accomplir. D'ailleurs il y a des occasions où il

il n'eſt pas abſolument impoſſible de remplir ſans grace une obligation connuë, mais ſi difficile, qu'infailliblement on y manque.

S. Auguſtin aprés avoir montré juſqu'ici fort au long ce qu'il s'étoit propoſé, que Dieu gouverne & conduit les hommes dans la voie du ſalut ſans préjudice du libre arbitre, aſſûre qu'il a le même pouvoir en ce qui ne regarde pas le ſalut, de les tourner comme il voudra, & quand il voudra, ſoit pour faire du bien, ſoit pour punir; & il rapporte ſur cela pluſieurs exemples de l'E'criture.

Mais 1°. il prend ſoin de dire de tems en tems ſur ce ſujet, que le libre arbitre ſubſiſte; & nous avons montré que ſelon lui le libre arbitre eſt un vrai pouvoir de faire ou de ne pas faire.

2°. Il ne parle pas d'une action generale & commune de la cauſe premiére ſur les cauſes ſecondes, mais de certaines operations extraordinaires, comme l'endurciſſement de Pharaon & l'eſprit d'épouvante & d'erreur envoïé tantôt aux uns, tantôt aux autres.

3°. En expliquant en quel ſens Dieu avoit dit à Semeï de dire des injures à David, comme parle David lui-même, il nous apprend comment Dieu agit ſur le cœur des hommes pour le mal. „ Ce n'eſt pas (dit-il) un commande-„ ment: car ce que Dieu commande-
 „ roit

„ roit ne seroit plus un mal : (on peut
„ dire la même chose de la volonté
„ positive, que du commandement : car
„ Dieu ne peut pas plus vouloir, que
„ commander ce qui est mauvais) mais
„ c'est, (continuë-t-il) que la volonté de
„ Semeï étant déja mauvaise par son
„ propre défaut, il l'inclina vers ce pé-
„ ché : *Proprio vitio suo malam in hoc*
„ *peccatum ... inclinavit*; et il l'inclina;
„ non pas en la poussant, mais en la
„ laissant faire : *In hoc peccatum miserit*
„ *vel dimiserit.* " C'est-à-dire que Semei
vouloit faire du mal à David, & que
Dieu par sa providence, détournant les
autres maux, ne détourna pas celui-là.
Vel dimiserit, est la même chose, que
vel potius dimiserit.

Cap. xx. circa med.

Dieu permet le mal. *Vide inf.*

40. Une autre maniere dont Dieu agit
en ces rencontres, c'est, dit S. Augustin,
par le ministere de bons ou des mau-
vais Anges. Ce qui doit s'entendre en
ce sens, qu'il commande aux bons An-
ges, & qu'il permet aux mauvais, du
moins quand la chose est mauvaise.

Cap xxi. in fin. Vide inf.

Jusques à présent le saint Docteur a
parlé des adultes ; il parle des enfans ;
& montre que les Pelagiens qui s'effor-
cent de trouver des merites avant la
grace, n'en sauroient trouver ici, ni
dans les enfans eux-mêmes, qui sont
incapables de merite ; ni dans les parens ;
puis qu'il arrive souvent que les enfans
des fidéles ne sont pas bâtisés, & que
ceux des infidéles le sont. Il conclud

Capp. xxii. & xxiii.

qu'il

qu'il faut recourir à la profondeur des jugemens de Dieu sur ce que les uns sont bâtisés & les autres ne le sont pas: & sur ce que parmi ceux qui le sont, Dieu prévoïant que la vie de plusieurs sera mauvaise, s'ils continuent de vivre, en enleve les uns & laisse vivre les autres. Préscience conditionnelle.

Il nous apprend encore comment on doit entendre certaines expressions dures de l'Ecriture ; & il le fait en parlant du mal comme d'une chose que Dieu permet : *In eo quem seduci permittit vel obdurari* : & en disant conformément à l'Ecriture, que si Dieu par un juste jugement a endurci Pharaon, Pharaon s'est endurci lui-même par son libre arbitre. Ce qui signifie que Pharaon a été la cause positive & propre de son endurcissement, Dieu n'en étant que la cause permissive, selon ce qui vient d'être dit. Dieu permet le mal.

A la fin S. Augustin exhorte les Moines d'Adrumet à la perseverance: leur recommande de lire son Ouvrage avec attention, en rendant graces à Dieu de ce qu'ils entendront, & en priant pour ce qu'ils n'entendront pas: & se recommande enfin à leurs prieres. Capp. XXIII. & XXIV.

Anal-

Analyse du Livre de S. Augustin de la Correction & de la Grace.

De Corrept. & Grat. init. SAINT Augustin en envoïant cet Ouvrage aux Moines d'Adrumet, leur recommande de nouveau la lecture du Livre de la Grace & du libre Arbitre, comme contenant une doctrine sûre & suffisante pour les instruire pleinement. Ainsi le Livre de la Grace & du libre Arbitre doit être regardé comme la clef de celui de la Correction & de la Grace. Si dans ce dernier il y a quelque chose de dur, il faut l'attribuer à la juste indignation de l'Auteur, qui le composa à l'occasion de ce qu'avoit dit insolemment un de ces Moines, que si la grace étoit nécessaire pour observer les commandemens, il ne falloit pas corriger celui qui ne les observoit pas, mais seulement prier pour lui. *Retract. Lib. II. cap. LXVII.*

SAINT AUGUSTIN.

Cap. I. On doit se souvenir comme d'autant de principes, que l'homme a le libre arbitre, que la lettre de la Loi est insuffisante, & que la grace est nécessaire pour sortir du péché, pour perseverer dans la justice, & generalement pour éviter le mal & faire le bien.

REFLEXIONS.

1°. Le libre arbitre est le même qui a été

a été expliqué dans le Livre de la Grace & du libre Arbitre, c'est-à-dire la liberté d'indifference active.

2°. La Loi est insuffisante : mais comme nous avons vû, Dieu ne la donne pas sans la grace.

3°. La grace est nécessaire generalement pour éviter le mal & faire le bien, c'est-à-dire, selon les Théologiens orthodoxes & selon S. Augustin lui-même, pour faire l'un & l'autre constamment, & à châque fois pour le bien surnaturel.

4°. Ce que dit S. Augustin, qu'en faisant le mal on est libre de la justice & esclave du péché, signifie que celui qui péche, s'affranchit par sa propre résistance des douces & saintes loix de la grace, & obéit aux suggestions du demon & de la nature corrompuë.

SAINT AUGUSTIN.

La grace est nécessaire, non-seulement pour nous montrer le bien, mais encore pour nous le faire pratiquer. C'est ce que nous apprend S. Paul, en disant aux Corinthiens qu'il prie pour eux, afin qu'ils ne fassent point le mal, mais le bien : que ceux qui plantent ou qui arrosent, ne font rien ; & que c'est Dieu qui donne l'accroissement.

Cap. II. *II. Cor. XIII. 9.* *Ibid. cap. III. 7.*

REFLEXIONS.

Lors que S. Augustin dit ici que les enfans de Dieu sont poussés par son esprit, afin qu'ils agissent, & non pas afin qu'ils ne fassent rien eux-mêmes :

Augu-

Aguntur ut agant, non ut ipsi nihil agant : il joint deux causes qui concourent à la pratique du bien, l'inspiration & le libre arbitre.

SAINT AUGUSTIN.

Cap. III. Ceux là se trompent, qui disent que leurs superieurs doivent se contenter de leur commander ce qu'il faut faire, & de prier pour eux afin qu'ils le fassent, sans les corriger & les reprendre lors qu'ils ne le font pas. S. Paul a commandé, repris & prié. Le commandement montre l'obligation; la correction nous apprend que nous manquons par nôtre faute, la priere obtient la grace nécessaire.

REFLEXIONS.

Cette réponse suppose que la grace ne manque pas, & que le commandement & la correction sont accompagnés du moins d'une premiére grace, qui nous excite à prier, comme on va voir.

SAINT AUGUSTIN.

Capp. IV. & V. Ceux qui péchent, s'excusent en disant que ce n'est pas leur faute, puis qu'ils n'ont pas reçû la volonté. Ils ont tort de parler ainsi. La correction est utile, puis qu'elle oblige le délinquant à recourir à la priere. Il est vrai que la correction ne sert de rien sans la grace, & que la grace convertit souvent sans la correction : mais ce n'est pas à nous à donner la loi à Dieu, qui ap-

appelle & réforme les hommes comme il lui plaît.

REFLEXIONS.

Si la correction oblige le délinquant à recourir à la priere, elle est donc accompagnée d'une grace qui invite à prier.

SAINT AUGUSTIN.

La même excuse revient. L'homme, dit-on, n'a rien qu'il n'ait reçû: nous ne pouvons pas nous donner à nous mêmes l'obéïssance & la charité: l'une & l'autre sont des dons de Dieu. Si ceux qui parlent ainsi, ne sont pas régenerés, ils doivent savoir que cette méchanceté qui fait qu'on n'obéït pas, est la suite du péché originel: quant à ceux qui sont régenerés, c'est bien leur faute, s'ils ont perdu ce qu'ils avoient reçû. Il est vrai que la perseverance est un don de Dieu, comme l'Ecriture nous l'apprend: mais on ne doit pas pour cela négliger la correction. Il faut corriger le pécheur dans l'esperance que Dieu lui donnera la grace de la pénitence, comme dit S. Paul: *Cum modestia corripientes diversa sentientes, ne quando det illis Deus pœnitentiam.*

Cap. VI.

II. Tim. 2. 25.

REFLEXIONS.

1°. Toutes ces réponses sont données sans préjudice des autres qu'on peut tirer de ce Livre ou du précedent; savoir 1. qu'on a toûjours le libre arbitre sans lequel on ne seroit point en faute, &

que

que le libre arbitre étant un pouvoir complet, suppose la grace; 2. que la correction étant accompagnée de la grace, excite à prier.

Pag. 512. col. 2. C. 2°. C'est bien sur tout la faute de celui qui est régeneré, s'il ne persevere pas, aïant toûjours la grace suffisante pour le faire: *An adhuc & iste nolens corripi, potest dicere: quid ego feci, qui non accepi? quem constat accepisse, & sua culpa quod acceperat, amisisse?* C'est S. Augustin qui parle ainsi.

SAINT AUGUSTIN.

Cap. VII. Encore une fois nous reprenons avec justice ceux qui vivoient bien auparavant & qui n'ont pas perseveré, puisque c'est par leur propre volonté qu'ils ont changé. Et s'il arrive que la correction ne leur profite pas, & qu'ils perseverent dans leur mauvaise vie, ils seront dignes de la condamnation éternelle. Ils ne pourront pas s'en excuser en disant: *Nous n'avons pas reçû la perseverance*, puisque les infidéles même qui n'auront pas oui prêcher l'Evangile, ne pourront pas se garantir de cette condamnation, non plus que les enfans morts sans batême.

Il est au reste hors de doute que la prédication de l'Evangile est procurée à ceux qui ont été delivrés de la condamnation originelle, qu'ils embrassent la foi & une vie chrêtienne, & qu'il y perseverent, ou que s'ils viennent à tomber, ils se relevent, les uns étant ré-

repris, les autres sans l'être. Quelques-uns même des enfans d'Adam, aprés avoir reçû la grace, soit dans l'enfance, soit dans un autre âge, sont arrachés aux perils de cette vie par une mort prompte & favorable. C'est ce que fait en leur faveur celui qui les a faits des vases de misericorde, & qui les a élûs dans son Fils avant le monde par une élection de grace. Aucun d'eux ne perit, parce que Dieu ne se trompe point & ne se laisse point vaincre. Ils ont été élûs pour régner avec J. C. & non pas comme Judas pour le trahir.

REFLEXIONS.

1°. Les infidéles qui n'auront pas oui prêcher l'Evangile ne pourront pas se garantir de la condamnation éternelle, non plus que les enfans morts sans batême. Les premiers la meriteront & par le péché originel, & par les crimes qu'ils auront commis contre la loi naturelle: les seconds la meriteront par le seul péché originel, mais plus douce, c'est-à-dire sans le tourment du feu.

2°. On est gratuitement séparé de la masse de corruption, dans le tems par la grace, & dans l'éternité par la prédestination, qui est la préparation de la grace: *Prædestinatio est gratiæ præparatio.* *Aug. de Prædest. Sanct. cap. x.*

3°. Ceux qui sont séparés par cette prédestination, auront infailliblement des moïens efficaces de salut; puisque la prédestination consiste dans la prépara-

ration de ces moïens. Ils seront appellés selon le propos, c'est-à-dire, d'une vocation privilegiée, qui aboutira au salut éternel, & qui leur est préparée. Ils sont élûs par une élection de grace, & non pas de justice, parce que la préparation de la grace ne présuppose aucun merite. Ils sont élûs pour régner avec J. C. & non pas comme Judas pour le trahir: c'est-à-dire que le terme & l'effet des graces qui leur sont préparées, c'est la vie éternelle; au lieu que les graces préparées pour Judas devoient être sans effet, quoi que par sa faute. Le parallele de ces deux élections montre que la premiére ne consiste pas dans un décret efficace & antecedent de donner la gloire. Selon S. Augustin aucun des prédestinés ne perit, parce que Dieu ne se trompe pas, & qu'il ne se laisse pas vaincre. Dieu ne se trompe pas dans la préscience qu'il a que telles graces, s'il les donne, auront leur effet. Il ne se laisse pas vaincre: c'est-à-dire rien ne peut l'empêcher de donner les graces qu'il a préparées.

Prédestination conséquente. Pag. 531. col. 2. D.

49. Ceux qui sont élûs, le sont parce qu'ils sont appellés selon le propos: *Electi autem sunt, quia secundum propositum vocati sunt.* Si la vocation est en quelque maniere la cause de l'élection, comme le marque la causelle *Quia*, ce ne peut-être qu'à cause des merites, qui sont l'effet de la vocation & la raison de l'élection à la gloire. C'est-à-dire que l'éle-

l'élection de grace précede l'élection de justice. On peut voir sur tout cela mon Analyse des Livres à Simplicien.

5°. Ces termes *élûs*, *prédestinés*, *prévûs*, *appellés selon le propos*, conviennent selon S. Augustin aux mêmes personnes: mais ils ne sont pas pour cela synonymes, si ce n'est les deux premiers qui le sont quelques fois, l'élection de grace étant la même chose, que la prédestination.

SAINT AUGUSTIN.

Pour revenir à la perseverance, si on me demande pourquoi Dieu la donne à quelques-uns de ceux à qui il a donné la grace de bien commencer, & non pas à d'autres, j'avouë que je ne le sai pas: mais je soûtiens que c'est un bienfait de Dieu dont l'effet est infaillible; & qu'à la verité on ne persevere point, si on ne le veut pas; mais que Dieu prépare la volonté. La distribution que Dieu fait comme il lui plaît des biens naturales, la diversité du sort des enfans à l'égard du batême, & la conduite que tient le souverain maître par rapport aux justes, retirant celui-ci de ce monde avant qu'il tombe dans le péché, & laissant vivre celui-là jusqu'à ce que ce malheur lui arrive: tout cela montre qu'on ne sauroit rendre raison pourquoi la grace de perseverer est donnée aux uns & non pas aux autres. *Cap. VIII.*

REFLEXIONS.

1°. La grace de la perseverance est d'or-

d'ordinaire une suite de graces particulieres, qui consistent selon le saint Docteur partie dans des secours interieurs, partie dans une providence exterieure, & principalement en ce que Dieu nous tire de ce monde, lorsque nous sommes en bon état. Quoi qu'il ne dépende pas de nous que Dieu nous donne telles & telles graces, il dépend pourtant de nous de consentir à celles qu'il nous donne; & il dépend aussi de nous, que nous nous trouvions en bon état au tems où la mort doit venir: & si nous faisons tout ce qui dépend de nous, il sera vrai de dire que nous avons la perseverance.

2°. S. Augustin parlant de ceux qui vivoient bien & qui ne devoient pas perseverer, demande s'il n'étoit pas au pouvoir de Dieu de les tirer de cette vie avant qu'ils tombassent dans le péché, ou s'il ignoroit qu'ils tomberoient, supposé qu'ils vecussent plus long tems: & il applique sur ce sujet les paroles
Sap. IV. 11. de la Sagesse: *Rapuit, ne malitia mutaret intellectum eius &c.* Cela marque une préscience conditionelle qui précede selon nôtre maniere de concevoir le décret, par lequel Dieu veut laisser vivre celui qui doit tomber.

SAINT AUGUSTIN.

Cap. IX. En un sens Dieu ne donne pas cette perseverance à tous ses enfans, & en un autre sens il la leur donne à tous. C'est qu'il y a des enfans de Dieu, qui le sont pour le tems présent, & qui ne le

le sont pas dans la préscience de Dieu. Il y en a qui le sont dans la préscience de Dieu, & qui le seront effectivement jusques à la mort, soit qu'ils soient déja au nombre des justes, ou qu'ils doivent y être un jours. Ce sont ceux-ci principalement qu'on appelle enfans de Dieu. Dieu leur donne la perseverance : ce sont eux, qui ont été appellés selon le propos : ce sont eux, qui aïant été donnés à J.C. par le Pere, ne doivent pas perir, mais avoir la vie éternelle. C'est à eux que tout coopere en bien, leurs chûtes même, dont ils se relevent, & en deviennent plus humbles & plus circonspects. Quant aux autres, ils n'ont point cet avantage ; & c'est d'eux que l' Apôtre S. Jean dit : „ Ils sont sortis d'
„ entre nous, mais ils n'étoient pas des 1. Joan.
„ nôtres : car s'ils en eussent été, ils 11 19.
„ seroient sans doute demeurés avec
„ nous. “ Ils sont du grand nombre de ceux que Dieu a appellés, mais ils ne sont pas du nombre des élûs. Ce n'est pas que leur foi & leur justice ne soient veritables : mais ils ne sont pas pour cela de vrais fils, c'est-à-dire de ceux qui ont été prévûs & prédestinés de Dieu (*præsciti atque prædestinati*) pour être conformes à l'image de son Fils, & qui ont été appellés selon le propos, afin qu'ils fussent élûs : *Et secundum propositum vocati sunt, ut electi essent.*

Que personne donc ne dise qu'il ne Pag. 515. col. 1. D.
faut pas corriger celui qui s'écarte du bon

bon chemin, mais qu'il faut seulement demander à Dieu le retour & la perseverance pour lui. S'il est appellé selon le propos, Dieu tournera la correction à son avantage: dans l'incertitude il faut emploier un moïen qui peut réüssir.

REFLEXIONS.

1°. On voit ici l'infaillibilité du salut des prédestinés, qui se trouve dans tous les systemes: mais on y voit aussi, que cette infaillibilité vient de la préscience. On y voit que l'élection est une suite de la vocation selon le propos, c'est-à-dire que le décret de donner la grace, précede le décret de donner la gloire: *Secundum propositum vocati sunt, ut electi essent.*

Prédestination conséquente.

2°. Les reprouvés sont pourtant appellés. Ils ont donc des secours suffisans: autrement la vocation seroit illusoire. D'ailleurs S. Augustin dit, parlant des justes qui n'ont pas perseveré, que Dieu vouloit qu'ils perseverassent: *In bono illos volebat procul dubio permanere.*

Dieu veut la perseverance mêmes des réprouvés. Pag. 535. col. 1. D.

3°. Les seuls prédestinés sont appellés vrais enfans de Dieu, parce qu'ils doivent l'être éternellement: mais la foi & la justice des justes réprouvés ne laissent pas d'être veritables; & par conséquent, contre les erreurs modernes, ils sont membres de l'Eglise.

SAINT AUGUSTIN.

Cap. X.

De là naît une question importante, savoir ce qu'il faut penser du premier homme quant au don de la perseverance. L'on

L'on répond aisément à cette demande: qu'il n'a pas eu la perseverance, parce qu'il n'a pas perseveré dans l'état d'integrité où il étoit. Mais, dit-on, il n'a pas reçû la perseverance, puis qu'il n'a pas perseveré : il n'a donc point péché en ne perséverant pas. Je répons qu'il n'a pas laissé de pécher, parce qu'aïant été créé dans un état de droiture & sans aucun défaut , il pouvoit par son libre arbitre vouloir perseverer.

Mais quoi ? n'avoit-il donc point la grace ? Il l'avoit sans doute , & une grande grace, quoi que differente de la nôtre. Cet état même dans lequel il avoit été créé, c'étoit une grace , puis qu'il n'avoit point merité ni l'état même, ni les biens qui l'accompagnoient. Sa grace n'étoit pas une grace de délivrance , une grace de remission , une grace de combat, comme celle des Saints dans l'état présent. Mais d'autre part la grace dont les Saints ont besoin, est une grace plus puissante qui nous a été donnée par J. C. *Cap. XI.*

Le secours qu'avoit Adam , étoit un secours qu'il pouvoit abandonner quand il le voudroit, mais qui ne devoit pas le faire vouloir : *Non quo fieret ut vellet.* Telle est la premiére grace , qui a été donnée au premier Adam : celle-ci, qui est donnée par le second Adam, est plus puissante : *Sed hæc potentior est in secundo Adam.* L'effet de la premiére étoit que l'homme pouvoit conserver la justi-

justice s'il le vouloit; l'effet de la seconde est que l'homme veut, & qu'il veut si bien, & qu'il aime avec tant d'ardeur, qu'il surmonte par la volonté de l'esprit la volonté de la chair, dont les desirs sont contraires à ceux de l'esprit.

Dieu donna alors à l'homme, en le créant, une volonté bonne, & un secours avec lequel il pouvoit perseverer dans cette volonté s'il le vouloit, & il laissa le vouloir à son libre arbitre. C'est sa faute de n'avoir pas voulu perseverer, au lieu que ç'eût été son merite s'il eût voulu perseverer, comme il est arrivé aux Anges, dont les uns sont tombés par le libre arbitre, & les autres sont demeurés fermes par le libre arbitre aussi. Cette grace qui fait vouloir, nous est donnée pour recouvrer la justice perduë, & pour y perseverer. Le premier homme n'avoit pas besoin de grace pour recouvrer un si grand bien, ne l'aïant pas encore perdu: il en avoit besoin pour le conserver: il reçût le pouvoir, mais il ne reçût pas le vouloir, puis qu'en effet il ne persevera pas.

Cap. XII. Si aprés avoir comparé le premier état avec le nôtre, nous le comparons avec celui de la vie future, nous y trouverons cette difference, que dans le premier état on pouvoit ne pas pécher & ne pas mourir, & que dans l'état de la vie future on ne pourra ni pécher ni mourir. L'un est un grand bien, & l'au-

tre

tre un bien encore plus grand. Le secours de l'état d'innocence étoit semblable aux alimens, avec lesquels on peut vivre & l'on peut aussi mourir, si l'on ne veut pas s'en servir : la beatitude sera elle-même un secours qui nous rendra nécessairement heureux, Adam a eu un secours de perseverance, qui ne devoit pas le faire perseverer, mais sans lequel il ne pouvoit pas perseverer. Aujourd'hui les prédestinés reçoivent un secours avec lequel ils persevereront effectivement. Ce secours leur a été obtenu par J. C. & en consequence de la priere de J. C. Leur foi ne manquera pas, & la fin de la vie les trouvera perseverans dans cette foi.

Il faut bien que la grace de la perseverance donnée à présent aux Saints, soit plus puissante que celle qui fut donnée à Adam ; puis qu'Adam ne persevera pas, quoi qu'il lui fût aisé de le faire, & qu'il fût retenu dans son devoir par la menace de son Dieu & par la grandeur des biens qu'il possedoit ; au lieu que les Saints aïant à combattre les erreurs & les terreurs, les supplices & les charmes du siécle, ont surmonté tout cela pour des biens qu'ils attendoient seulement.

Adam reçût dans sa création une volonté libre par l'exemption de tout péché, & il l'a renduë esclave du péché. Les Saints étant nés dans le péché, sont demeurés sujets à la concupiscence,

qui en est la funeste suite : & cependant ils ne tombent pas dans le péché.

1 Jean. v. 16. J'entends ce péché qui va à la mort, & pour lequel l'Apôtre S Jean ne veut pas qu'on prie ; c'est-à-dire, comme je l'explique, le péché mortel dont on ne se releve jamais, en un mot l'impénitence finale.

Il étoit raisonnable que le premier homme aïant dans la volonté de telles forces & une si grande facilité, le pouvoir de perseverer ou de ne pas perseverer fût laissé à son libre arbitre : *Perseverare vel non perseverare in ejus relinqueretur arbitrio.* Dieu savoit bien le mauvais usage que feroit d'un tel pouvoir celui à qui il le donneroit, sans pourtant lui imposer aucune nécessité par sa préscience : *Præsciente tamen, non ad hoc cogente* : mais il savoit aussi ce qu'en ce cas-là il feroit lui-même avec justice. Afin donc que les Saints ne se glorifient pas de leur perseverance, il leur donne non-seulement le pouvoir, mais encore le vouloir. Le S. Esprit embrase si fort leur volonté, qu'ils peuvent perseverer, parce qu'ils le veulent ardemment, & le veulent ardemment, parce que Dieu opere en eux afin qu'ils veuillent : *Tantum quippe spiritu sancto accenditur voluntas eorum, ut ideo possint quia sic volunt, ideo sic velint quia Deus operatur ut velint.*

Préscience conditionnelle.

Pag. 519. col. 1. D.

Dieu donc a pourvû à la foiblesse de vo-

volonté humaine en la poussant, cette volonté, par sa grace inévitablement & invinciblement : *Subventum est igitur infirmitati voluntatis humanæ, ut divina gratia indeclinabiliter & insuperabiliter ageretur* : ensorte que toute foible qu'elle étoit, elle ne se démentît pas, & qu'elle ne se laissât vaincre par aucun effort contraire. Il a laissé faire ce qu'il vouloit à celui qui étoit fort, & il a réserve à ceux qui sont foibles une grace, par laquelle ils voulussent le bien d'une volonté invincible, & par laquelle ils voulussent d'une pareille volonté ne pas abandonner le bien. Pag. 539. col. 1. in fin.

REFLEXIONS.

Il a fallu que ce précis fût beaucoup plus long & plus continué que les autres, parce que c'est ici l'endroit le plus critique. J'ai tâché d'y ramasser d'un côté tout ce qui peut montrer les difficultés, & de l'autre tout ce qui peut servir à les lever.

1°. S. Augustin ne compare pas en general la grace de la nature innocente avec celle de la nature tombée, mais la grace qu'eut Adam pour perseverer dans l'innocence avec celle qu'ont les prédestinés pour perseverer dans la justice, comme on le voit dans tout l'Ouvrage, & nommément par ces paroles du Chapître treiziéme : *Hæc de his loquor, qui prædestinati sunt in regnum Dei.* Or quand l'effet de cette grace, ou plûtôt de cette suite de graces qui

composent le don de la perseverance, seroit nécessaire, il ne s'ensuivroit pas que celui de châque grace en particulier le fût: car, comme dit S. Thomas, Dieu prépare tant de graces aux prédestinés, que si l'une manque d'avoir son effet, l'autre ne manquera pas.

S. Thom. Quæst. VI. de Verit. art. III. in corp.

2°. La comparaison que fait S. Augustin, ne peut pas même regarder tous les prédestinés. Car, sans parler des enfans qui meurent régenerés avant l'usage de la raison, combien n'y en a-t-il pas, qui meurent en âge de raison, mais si jeunes encore, qu'ils n'ont pas pû éprouver des tentations rudes ou frequentes, qui pûssent leur faire perdre la grace bâtismale? Combien qui ont le même bonheur, quoi qu'ils meurent en un âge assés avancé; & qui à raison de leur temperament & du défaut d'occasions n'ont pas eu besoin de ces graces si fortes & si puissantes dont parle S. Augustin? La même chose peut arriver à d'autres, qui étant sortis du péché où ils n'avoient pas croupi longtems, menent jusqu'à la mort une vie également innocente & tranquille? J'avouë que cet heureux temperament, ce défaut d'occasions, & une mort sur tout qui vient à propos, ce sont des bienfaits de Dieu & l'effet d'une providence speciale & surnaturelle. Mais encore une fois ce ne sont pas des graces qui agissent vivement & fortement sur la volonté, des graces qui distinguent l'état pré-

présent de l'état d'innocence. S. Augustin n'a donc eu proprement en vûë que le commun de ceux qui menent une vie assés longue.

3°. Le secours avec lequel on persevere & l'on agit, n'est pas tellement affecté à l'état présent, qu'il ne se soit trouvé dans l'état d'innocence; puisqu'il est certain qu'Adam a perseveré quelque tems dans ce bienheureux état, & qu'il y a fait des actions de justice.

4°. Le secours avec lequel on peut perseverer, & avec lequel cependant on ne persevere pas, ne manque point dans l'état présent. Je n'en veux point d'autre garant que S. Augustin dans ce même Ouvrage, où il dit à ceux qui n'ont pas perseveré, qu'ils l'auroient fait, s'ils l'eussent voulu: *In eo quod audieras & tenueras, in eo perseverares, si velles.* Cap. VII. aliquanto post init. Cette conditionelle, *si velles*, marque un pouvoir veritable de vouloir ou de ne pas vouloir: autrement elle seroit illusoire. S. Augustin ne parloit pas autrement d'Adam innocent, en qui cependant les Novateurs reconnoissent la liberté d'indifference active. C'est une reflexion qui a échappé à Jansenius, ce grand lecteur de S. Augustin, & qui croïoit avoir seul la clef pour entendre ce Pere.

5°. Il n'y a point de grace dans l'état présent, à laquelle on ne puisse résister, quoi qu'il y en ait auxquelles il est difficile & rare qu'on résiste: puis qu'en-

 fin

sin aucune n'ôte le libre arbitre, qui renferme essentiellement le double pouvoir de vouloir & de ne pas vouloir.

Ces fameuses paroles: *Subventum est infirmitati voluntatis humanæ, ut divina gratia indeclinabiliter & insuperabiliter ageretur*, ne prouvent pas le contraire. Car outre qu'on peut les entendre d'une néceſſité morale & non pas abſoluë; le vrai ſens n'en eſt pas, que la grace prévenante nous néceſſite, mais qu'elle nous donne, ſi nous lui ſommes fidéles, une volonté forte & perſeverante, avec laquelle on ſurmonte les tentations les plus violentes & le plus opiniâtres. En un mot S. Auguſtin veut dire ſeulement, que certaines graces que Dieu donne dans le beſoin, nous rendent invincibles, & font par là que nous ne nous détournons pas du droit chemin le moins du monde, *Indeclinabiliter*. C'eſt ce qu'on voit par les paroles qui ſuivent immediatement: *Et ideo quamvis infirma non deficeret, neque adverſitate aliqua vinceretur.* Vous voïés qu'à *Indeclinabiliter* répond, *non deficeret;* & qu'à *Inſuperabiliter* répond, *non vinceretur*. Et un peu aprés: *Fortiſſimo quippe dimiſit atque permiſit, facere quod vellet; infirmis ſervavit, ut, ipſo donante, inviciſſime quod bonum eſt, vellent, & hoc deſerere inviciſſime nollent.* Le mot, *Inviciſſime* dit deux fois, ne ſignifie pas autre choſe que ces deux, *Indeclinabiliter, Inſuperabiliter.*

Sou-

Souvenons nous enfin que selon S. Augustin ceux qui ne perseverent pas, peuvent perseverer, *Perseverares si velles*: & concluons par la raison des contraires, que selon S. Augustin ceux qui perseverent, peuvent ne pas perseverer. *Vide sup. §. Le secours*

Il y a cette difference entre la grace prévenante de l'état d'innocence, & la grace prévenante de l'état présent, avec laquelle on persevere malgré les obstacles qui se rencontrent: que la premiére étoit moins vive & produisoit des résolutions moins ardentes. Et c'est en ce sens que S. Augustin dit, que Dieu laissa faire à Adam encore fort ce qu'il voulut, & qu'à présent il fait vouloir les hommes infirmes, & les fait vouloir d'une volonté invincible. *Vide sup.*

6°. Dans ces paroles de S. Augustin: *Tantum quippe spiritu sancto accenditur &c.* il faut remarquer trois choses, le pouvoir, la volonté de l'homme & l'operation de Dieu. On peut faire une chose, quand on la veut bien: on la veut bien, quand on est fidéle à l'operation divine, c'est-à-dire à la grace prévenante, à laquelle on peut résister. *Sup. §. Il etoit raisonnable.*

7°. Il est certain que nous n'avons pas toûjours ces graces si fortes, dont parle S Augustin: mais nous les aurons dans le besoin, si nous les demandons comme il faut: & nous les demanderons comme il faut, si nous profitons des premiéres graces. Rien de plus com-

mun que ces verités dans les écrits de ce Pere.

Cap. x. pag. 536. col. 2, C. 80. En parlant de la chûte d'Adam, S. Augustin dit ces paroles, qui paroissent difficiles: *Quid ipse non perseverando peccavit, qui perseverantiam non accepit?* C'est une objection qu'il se fait, & dont le sens semble d'abord être, qu'Adam en ne perseverant pas, ne pécha point, parce qu'il n'avoit pas reçû le don de la perseverance. Si c'étoit là en effet le sens de l'objection, S. Augustin n'auroit pas manqué de répondre selon ses principes, qu'Adam à la verité n'avoit pas reçû le don de la perseverance, mais qu'il avoit reçû le pouvoir de perseverer; ce qui suffisoit pour le rendre coupable, *Perseverares si velles.* Les Jansenistes eux-mêmes, qui reconnoissent dans Adam innocent le secours veritablement & purement suffisant, *sine quo non*, devroient répondre ainsi à une telle objection. Ce n'est pas cependant ce que répond S. Augustin, qui dans sa réponse ne rend nullement raison, comment Adam a péché malgré la soustraction du don de la perseverance, mais pourquoi il ne lui a pas été donné. Voici donc le sens de l'objection. „ Par „ quel péché Adam merita-t-il d'être „ privé du don de la perseverance (c'est-„ à-dire des graces, avec lesquelles il au-„ roit perseveré?) " C'est en ce sens que les Disciples de J. C. avoient dit: Joan. IX 2. *Quis peccavit, hic aut parentes eius, ut cæcus*

cæcus nasceretur? La réponse convient à la demande ainsi entenduë. „ On ne „ peut pas (dit S. Augustin) apporter „ pour réponse la masse corrompuë, ni „ le péché originel, puis qu'il n'y avoit „ alors ni masse corrompuë, ni péché „ originel. C'est pourquoi nous confes- „ sons par une confession salutaire ce „ que nous croïons par une foi pure, „ que Dieu est le créateur & le maître „ de toutes choses; qu'il n'a rien créé „ que de fort bon; que prévoïant les „ maux qui proviendroient des biens „ même qu'il vouloit créer, il a vû „ aussi qu'il étoit plus digne de sa tou- „ te puissante bonté de tirer le bien du „ mal, que de ne point permettre du „ tout le mal: & qu'il a voulu dispo- „ ser de telle sorte la vie des Anges & „ des hommes, qu'on vît premiérement „ ce que pouvoit leur libre arbitre, & „ ensuite ce que pourroient sa grace & „ sa justice. " Ce n'est pas que Dieu ait voulu le mal à cause du bien: car si selon la régle de la justice on ne peut pas faire le mal afin qu'il en arrive un bien, on ne peut pas non plus le vouloir; mais il a voulu le bien malgré le mal: *Mala ex bonis oritura esse præscivit; & scivit, magis ad suam omnipotentissimam bonitatem pertinere etiam de malis bene facere, quam mala esse non sinere.*

Préscience conditionnelle. *Cap.* x.

On voit ici 1. La préscience conditionnelle qui précede les décrets de Dieu.

2. Que Dieu ne veut pas le mal, mais qu'il le permet seulement. 3. Que le libre arbitre des deux états est le même quant à la substance, puisqu'à l'occasion d'Adam consideré avant sa chûte, le saint Docteur parle generalement du libre arbitre des Anges & des hommes.

9°. „ Quoi donc? (dit S. Augustin, „ aprés avoir rendu raison pourquoi „ Dieu n'avoit pas donné la perseve- „ rance à Adam) Adam n'eut-il pas la „ grace? Il l'eut sans doute, & une „ grande grace, quoi que differente de „ la nôtre. " *Immo vero habuit magnam, sed disparem.* Cela prouve 1. Que les merites d'Adam n'étoient pas des merites naturels, mais l'effet de la grace. 2. Que quand S. Augustin dit que quelqu'un n'a pas reçû la perseverance, il n'exclut pas la grace suffisante pour perseverer. 3. Que même une grande grace peut selon lui être purement suffisante.

Cap. XI. init.

Jans. de Grat Salvator. lib. II. c. V.

10. De tout ce que j'ai dit il resulte que Jansenius a mal entendu la distinction du secours *Sine quo non*, & du secours *Quo.* A' l'égard des Théologiens Catholiques, qui tirent leur systeme du domaine essentiel de Dieu sur ses créatures, il est clair que la difference des états ne fait rien quant à leur doctrine.

Cap XIII.

SAINT AUGUSTIN.

Ce que j'ai dit du secours puissant, qui

qui est le reméde de l'infirmité humaine, & qui fait vouloir avec constance, regarde ceux qui sont prédestinés pour le roïaume de Dieu: *Hæc de his loquor, qui prædestinati sunt in regnum Dei.* Le nombre en est certain : ensorte que, comme il est dit dans l'Apocalypse, un second emporte la couronne que le premier a perduë; ce n'est pas que la perseverance de ceux qui doivent perseverer, soit incertaine en elle même; mais elle l'est pour eux, afin que cela les tienne dans l'humilité & dans la crainte. Et c'est pour cela, que parmi ceux qui n'ont pas reçû le don de la perseverance, il y en a qui commencent & qui continuent pendant quelque tems de ben vivre, & puis tombent, & qui ne sont pas tirés de cette vie jusqu'à ce que ce malheur leur soit arrivé.

Le nombre de ceux qui sont prédestinés par la grace au roïaume de Dieu, y sera conduit tout entier par le don de la perseverance finale ; & la même misericorde qui l'aura conservé, le couronnera. Car la vie éternelle est une grace, c'est-à-dire grace pour grace, *Gratia pro gratia*, étant donnée à cause Joan. 1. 16. des merites que la grace a procurés à l'homme: *Quæ gratia contulit homini.*

Tous ceux qui ne sont pas de ce bienheureux nombre, seront jugés avec justice & selon leurs merites, les uns à cause du péché originel seulement ; d'autres à cause des péchés actuels, qu'ils

auront ajoûtés au péché originel ; & d'autres enfin parce qu'aïant reçû la grace, ils n'y auront pas perseveré, & qu'aïant abandonné Dieu, ils en auront été abandonnés : *Deserunt & deseruntur.*

REFLEXIONS.

1°. Ce que dit S. Augustin que certains réprouvés ne sont point tirés de cette vie jusqu'à ce qu'ils soient tombés dans le péché, ne signifie pas que Dieu de dessein formé, & en vertu d'un décret antecedent, par lequel il ait destiné ces malheureux à être les victimes de sa justice, attende qu'ils soient en mauvais état pour mettre fin à leur vie. Ce seroit une doctrine horrible, contraire aux principes de ce saint Docteur & à l'Ecriture, qui dit que Dieu ne veut pas la mort de l'impie. Ces manieres de parler dures & difficiles ne marquent que l'évenement.

Ezech. XVIII. 23. 32.

Prédestination. *Pag.* 539. *col.* 2. *D.*

2°. Selon S. Augustin le nombre des Saints est prédestiné au roïaume de Dieu par la grace : *Numerus ergo sanctorum per gratiam Dei regno prædestinatus.* Le roïaume de Dieu est le terme de la prédestination ; & la destination de la grace est la prédestination même, comme nous verrons ailleurs.

3°. La grace de Dieu prévient l'homme pour le délivrer des maux qu'il a commis avant que d'être régeneré, & de ceux qu'il auroit commis s'il n'eût pas été régeneré : *Ut liberetur a malis & quæ fecit & quæ facturus fuerat, nisi*

Pag. 540. *col.* 1. *B*

Dei

Dei gratia regeneraretur. Le maux commis sont l'objet de la préscience absoluë, & ceux qui auroient été commis, sont celui de la préscience conditionnelle. Préscience conditionnelle.

4°. S. Augustin n'oublie pas ici ce qu'il a dit dans l'Ouvrage précedent & ailleurs, que la vie éternelle est une grace précisément, parce qu'elle est l'effet de la grace, & par consequent à l'exclusion d'un décret antecedent & absolu qui prépare la gloire ou seule ou avec la grace: *Sine ulla dubitatione confitendum est, ideo gratiam vitam æternam vocari, quia his meritis redditur, quæ gratia contulit homini.* Prédestination consequente. *Ibid.*

5°. *Deserunt & deseruntur*, dit S. Augustin parlant des justes qui sont du nombre des réprouvés. C'est ce qu'a défini le Concile de Trente, que Dieu n'abandonne pas les justes le premier, & ce que les Novateurs n'ont pas laissé depuis de contredire. *Ibid. C.* *Sess. VI. Can. 1.*

SAINT AUGUSTIN.

Que les hommes souffrent donc qu'on les corrige, & qu'ils ne prennent pas de là sujet de combattre la grace. La correction sera pour eux un reméde salutaire, ou une juste peine. Dans l'incertitude du succés il faut l'emploïer, & prier en même tems pour celui qu'on corrige. L'homme plante & arrose: celui qui donne l'accroissement c'est Dieu, à qui, lors qu'il veut sauver, aucun libre arbitre de l'homme ne résiste. *Cap. XIV.*

ste. Car vouloir & ne pas vouloir est de telle sorte au pouvoir de celui qui veut ou ne veut pas, qu'il ne peut ni mettre empêchement à la volonté de Dieu ni surmonter sa puissance, parce que Dieu fait ce qu'il lui plaît de ceux qui font ce qu'il ne veut pas: *Cui volenti salvum facere, nullum hominis resi-*
Sub. init. *stit arbitrium. Sic enim velle & nolle in volentis aut nolentis est potestate, ut divinam voluntatem non impediat, nec superet potestatem: de his enim qui faciunt quæ non vult, facit ipse quæ vult.*

Quant à ce que l'on dit, que Dieu veut que tous les hommes soient sauvés, cela peut s'expliquer en plusieurs manieres. J'en ai rapporté quelques unes dans mes autres Ouvrages: je n'en rapporterai ici qu'une; qui est, que par ce mot de *Tous* sont entendus tous les prédestinés, parce qu'il se trouve parmi eux de toute sorte de gens.

Il est donc indubitable que les volontés des hommes ne peuvent pas résister à celle de Dieu; qui fait même des volontés des hommes ce qu'il veut, & quand il le veut. Lors que par exemple il voulut donner à Saül le roïaume d'Israël, il étoit au pouvoir des Israëlites de se soûmettre ou de ne pas se soûmettre à Saül, de sorte qu'ils pouvoient même résister à Dieu: *Ut etiam Deo valerent resistere.* Dieu cependant fit Saül Roi, & il le fit par les volontés même des Israëlites, aïant indubitablement un pou-

pouvoir trés-efficace de tourner comme il lui plairoit les cœurs des hommes : *Sine dubio habens humanorum cordium, quo placeret inclinandorum omnipotentissimam potestatem.*

L'E'criture dit en effet que ceux dont 1. *Reg.* x. 26. Dieu toucha le cœur, allerent avec Saül; que les autres le mépriserent, & ne lui firent point de présent. Dira-t-on que quelqu'un de ceux dont Dieu avoit touché le cœur, ne devoit pas suivre Saül, ou que quelqu'un des autres devoit le suivre?

Il en est de même de David. Nous 1. *Par.* xii 18. lisons que l'esprit du Dieu revêtit Amasaï. Amasaï, que Dieu avoit revêtu de son esprit pour vouloir & pour faire ce qu'il voulut & ce qu'il fit en effet : pouvoit-il s'opposer à la volonté de Dieu, & ne pas l'executer? Il est dit que tous les guerriers qui étoient pour David, marcherent vers Hebron avec un cœur pacifique, afin de l'établir Roi sur tout Israël. Tous ces gens-là établirent David Roi par leur volonté : qui en doute, puis qu'ils le firent de bon cœur & avec un cœur pacifique? Mais c'est que Dieu tout puissant qui étoit avec David, les amena, en agissant dans eux, en se rendant maître de leurs cœurs & les remuant, & en les tirant eux-mêmes par leurs propres volontés, qu'il forma dans eux : *Intus egit, corda tenuit, corda movit, eosque voluntatibus eo-*

eorum, quas ipse in illis operatus est, traxit.

S'il est vrai que quand Dieu veut faire des Rois sur la terre, il est plus maître des volontés des hommes, qu'ils ne le sont eux-mêmes: qui est-ce, sinon lui, qui rend la correction utile, & qui pour placer dans le roïaume céleste celui qu'on corrige, lui change le cœur? *Si ergo quum voluerit reges in terra Deus constituere, magis habet in potestate voluntates hominum, quam ipsi suas: quis alius facit ut salubris sit correptio, & fiat in corde correpti correctio, ut cœlesti constituatur in regno?*

REFLEXIONS.

Quoique j'aïe un peu abbregé, je n'ai rien dissimulé ni affoibli ici, non plus qu'ailleurs.

Volonté de sauver tous les hommes. 1°. Il y a deux choses à considerer dans l'affaire du salut; la fin qui est le salut même, & les moïens qui sont les graces. A l'egard de la fin S. Augustin ne dit point qu'on ne puisse pas résister à la volonté de Dieu, mais qu'on n'y résiste pas; c'est-à-dire que tous ceux dont Dieu veut le salut d'une volonté absoluë & efficace, sont sauvés: & cela est vrai, soit que la volonté de donner la gloire suive la préscience, ou qu'elle la précede. Cela n'est pas moins vrai si par la volonté du salut on entend une volonté dans la cause, savoir la destination des graces.

Pourquoi est-ce au reste que S. Augu-

gustin ne dit pas, comme il auroit pû le dire aisément s'il l'eût crû veritable, que le libre arbitre ne peut pas résister lors que Dieu veut sauver l'homme, mais seulement qu'il ne résiste pas? C'est qu'en effet il ne l'a pas crû veritable.

2°. Pour ce qui est des moïens de salut, qui sont le graces, ce que dit S. Augustin, que Dieu fait ce qu'il lui plaît de ceux qui font ce qu'il ne veut pas, prouve qu'on peut faire ce que Dieu ne veut pas, & par consequent résister à sa volonté. Dieu fait ce qu'il lui plaît de ceux qui font ce qu'il ne veut pas; parce que, comme il l'a dit ailleurs, si on résiste à sa volonté de sauver tous les hommes, on n'évitera pas les peines qu'il prépare. Dieu fait encore ce qu'il lui plaît de ceux qui lui résistent, parce que, comme dit S. Thomas, si une grace n'a pas son effet, une autre l'aura.

De Spirit. & Litt. cap. XXXIII.

S. Thom. Quæst. VI. de Verit. art. III.

Si l'on fait quelque fois ce que Dieu ne veut pas, il est donc faux de dire, qu'*en tout tems, en tout lieu* la volonté de Dieu se fasse dans ceux que Dieu veut sauver.

Quesn. Prop. XII.

3°. S. Augustin, en disant qu'à l'égard de la volonté de sauver tous les hommes, par ce mot de *Tous* sont entendus les prédestinés, renvoie en même tems aux autres explications qu'il a données, parmi lesquelles est celle où il dit que Dieu veut bien sauver tous les hommes,

De Spirit. & Litt. c. XXXIII.

mes, mais en sorte pourtant qu'il ne leur ôte pas le libre arbitre; & que ceux qui s'en seront mal servis, éprouveront dans les supplices la puissance de celui dont ils auront méprisé la misericorde dans ses dons. Il ne prétend donc pas retracter ces explications favorables.

4°. Les prédestinés résistent quelquefois à la grace: mais ils sont enfin sauvés: c'est tout ce que S. Augustin a voulu dire par l'exemple de Saül & par celui de David, & par l'application de ces deux exemples. C'étoit une nécessité que ceux dont Dieu avoit touché les cœurs en faveur de ces mêmes Princes, les reconnussent enfin: mais une nécessité consequente, de *futurition* ou de supposition. C'est ce que S. Augustin insinuë en disant: *Non iturum fuisse.*

5°. Dieu fait ce qu'il veut des volontés des hommes &c. non pas qu'il les détermine par une grace nécessitante ou par un décret absolu, puis qu'ils font quelque fois ce qu'il ne veut pas: mais c'est que si un moïen manque, l'autre
Sup. §. 2. l'our. ne manquera pas, comme nous dit aprés S. Thomas; & que le principal évenement arrivera, comme si Dieu en avoit fait un décret immediat & absolu.

Pag. 540. col. 2. C. 6°. Les particules causales, comme *Ut*, *Pour*, signifient souvent non pas une volonté efficace, mais l'évenement. Cela est vrai non-seulement à l'égard du mal, que Dieu ne veut pas, mais

mais encore à l'égard du bien, qui doit étre libre.

SAINT AUGUSTIN.

Il faut donc que les inferieurs soient corrigés par leurs superieurs, sans qu'on épargne même la plus sevére des corrections, qui est l'excommunication, laquelle corrigera peut-être le coupable, ou empêchera du moins que le mal ne s'étende. Cap. xv. & xvi.

Comme nous ne savons pas ceux qui sont du nombre des prédestinés, il faut vouloir le salut de tous; & si nôtre peine est inutile pour le coupable, elle ne le sera pas pour nous, puisque le merite nous en reviendra. Dieu nous ordonne de vouloir que tous soient sauvés; & c'est encore en ce sens qu'il veut le salut de tous, comme il est écrit, que le S. Esprit pousse des gemissemens ineffables, pour dire qu'il nous en fait pousser.

La prédestination ne doit pas être une excuse pour couvrir nôtre indolence sur le salut du prochain, & pour nous empêcher d'y travailler. Emploïons de nôtre part la correction : ce sera à Dieu à lui donner du succés à l'avantage de ceux qu'il a prédestiné. Nous ne devons pas nous abstenir de la faire par la crainte que celui à qui nous la ferons, ne laisse pas de perir: nous devons plûtôt la faire par la crainte que sa damnation ne soit encore plus grande.

Concluons enfin de tout ce que nous avons

avons dit, que le dogme de la grace ne doit pas empêcher de faire la correction, & qu'en faisant la correction on ne nie pas le dogme de la grace.

REFLEXIONS.

En supposant la prédestination à la gloire, même aprés la prévision des merites; la nécessité consequente ou de supposition qui en resulte, est suffisante pour refroidir le zele que demande la correction: & ainsi, même en supposant ce systeme, S. Augustin a raison d'inculquer cette maxime, que dans l'incertitude si celui qui péche est prédestiné ou non, & si la correction lui sera utile ou inutile pour le salut, il faut toûjours la faire. Il suppose cependant que le salut de celui qui péche, dépend de la correction, lors qu'entre autres endroits de l'Ecriture il rapporte ces paroles du Prophete Ezechiel: * „ Le „ pécheur mourra dans son péché; & je „ demanderai compte de sa perte à ce- „ lui que j'ai établi pour veiller. „ Ce qu'il dit, que la damnation sera moindre si l'on corrige celui qui péche, montre encore qu'il a crû que le salut dépendoit de la correction. Car si elle peut empêcher un péché & par là diminuer la damnation, elle peut à la rigueur les empêcher tous, & par ce moïen détourner entierement la damnation. Cela n'a pas échappé à S. Augustin: mais il a crû devoir s'accomoder à l'imagination des lecteurs frappée de l'in-

Ezechiel. III. 18.
* *Aug. cap XVI. pag. 541. col. 2 B.*

l'infaillibité même consequente de la damnation. Il suppose aussi que generalement parlant le salut du prochain dépend de nôtre conduite bonne ou mauvaise, quand il rapporte ce que dit S. Paul à ceux qui sont occasion de chûte pour les foibles : *Et vôtre frere infirme pour lequel J. C. est mort, perira.* 1. Cor. VIII. 11. *Aug.* cap. XV. sub fin.



Analyse des Lettres de S. Prosper & d'Hilaire à S. Augustin.

LETTRE DE S. PROSPER.

SAINT Prosper donne avis à S. Augustin des contestations qu'excitent ses écrits contre les Pelagiens, & sur tout le Livre de la Correction & de la Grace. Il lui dit qu'à Marseille plusieurs serviteurs de J. C. croient que ce qu'il a enseigné de la vocation des élûs selon le propos de Dieu, est contraire à la doctrine des Peres & au sentiment de l'Eglise, *Ecclesiastico sensui :* qu'ils confessent que tous ont péché en Adam, que nul ne peut être régeneré par ses œuvres, & qu'on ne peut l'être que par la grace de Dieu : mais qu'ils prétendent aussi que la propitiation contenuë dans le * sacrement du Sang de J. C. est présentée à tous les hommes, de sorte que ceux qui voudront croire

* C'est le batême.

&

& recevoir le batême, peuvent être sauvés : qu'ils disent que Dieu a prévû ceux qui croiront & persevereront dans cette foi, laquelle doit être ensuite aidée par sa grace ; & qu'il a prédestiné pour son roiaume ceux qui suivant sa préscience, aprés avoir été appellés gratuitement, se rendront dignes d'être choisis & termineront leur vie par une sainte mort : qu'ils soûtiennent que ce propos gratuit, par lequel il a plû au Créateur de faire les uns des vases d'honneur & les autres des vases d'ignominie, ôte aux pécheurs la pensée de se convertir & ralentit la ferveur des justes ; & que toute peine est superfluë, si celui qui est rejetté, ne peut entrer par son industrie, ni celui qui est élû, sortir par sa négligence : que sous le nom de prédestination on introduit selon eux une fatale néceslité, ou bien l'erreur de ceux qui disent que Dieu a fait des hommes de differente nature. L'Auteur dit encore que ceux qui parlent ainsi, ne pouvant répondre à l'autorité de S. Paul dans son Epître aux Romains, disent qu'aucun des Ecrivains Ecclesiastiques ne l'a entendu de cette maniere : & qu'on prétend enfin que quand cette doctrine seroit veritable, il ne faudroit pas, pour l'édification, la débiter.

Prédestination conséquente au sens des Demi-pelagiens.

Parmi ceux qui sont opposés à S. Augustin, il y en a selon S. Prosper, qui approchent fort des Pelagiens. Ils disent en-

entre autres choses, que la premiére grace est celle de la création (*Conditionem*): que l'homme peut par son libre arbitre avec une égale facilité vouloir le bien & le mal : que si parmi les enfans les uns meurent bâtisés & les autres sans batême, c'est à cause des œuvres bonnes ou mauvaises qu'ils auroient faites s'ils eussent vêcu, & que Dieu a prévûës: & qu'à l'égard des nations entieres, Dieu a fourni de tout tems des docteurs là où il a prévû qu'il y auroit des hommes, qui voudroient embrasser la foi. „ * Ces derniers (dit S. Prosper) dont la contradiction nous afflige, ont été portés à parler ainsi de la grace, par cette raison: que si on admettoit une grace qui ne fût précedée d'aucun merite, & qui nous donnât elle-même nos merites; il faudroit dire que Dieu par sa pure volonté a créé les uns pour être des vases d'honneur, & les autres pour être des vases d'ignominie. " Les mêmes selon S. Prosper ne veulent pas que le nombre des prédestinés soit certain, en sorte qu'il ne puisse être ni augmenté ni diminué, parce que cela rendroit les exhortations inutiles.

* *Hi, quorum ex contradictione offendimur.*

Aprés avoir ainsi exposé les erreurs & les discours de ceux qui sont opposés à S. Augustin, S. Prosper demande le secours de ce saint Docteur avec d'autant plus de raison, que parmi les ad-

adversaires il y en a qui sont d'une grande autorité, & qui viennent d'être élevés à l'Episcopat. Il le prie 1. de montrer combien la foi est interessée dans ces questions : 2. de faire voir comment cette grace, qui opere avant le libre arbitre & avec le libre arbitre, ne le blesse pas : 3. de marquer si le propos & la préscience sont la même chose, ou bien s'il faut les distinguer ; & supposé que ce soient deux actes distincts, comment il faut les arranger: 4. d'apprendre enfin comment en prêchant ce *Propos*, on n'empêchera pas le fruit des exhortations, & l'on ne donnera pas occasion de tout abandonner, à ceux qui s'imagineront de n'être pas du nombre des prédestinés.

Prédestination conséquente au sens Catholique.

Enfin S. Prosper demande réponse à une difficulté, qui vient de ce que presque tous les Anciens ont fait dépendre de la préscience, le propos & la prédestination, en disant que Dieu a fait les uns des vases d'honneur & les autres des vases d'ignominie, selon qu'il a prévû, que châcun vivroit jusqu'au bout, & l'usage qu'il feroit de la grace pour vouloir & pour agir.

REFLEXIONS.

1°. On ne peut pas dire que tous ceux à qui les écrits de S. Augustin faisoient de la peine, fussent Demi-pelagiens, ou infectés de quelque autre erreur. Il en faudroit du moins excepter S. Hilaire Evêque d'Arles, ami & se-

sectateur de ce Pere dans tout le reste, comme dit S. Prosper.

2°. L'erreur fondamentale des Demi-pelagiens étoit que le commencement du salut vient de l'homme ; c'est-à dire que l'homme par les seules forces du libre arbitre peut croire, vouloir, & par les premiers efforts de sa volonté obtenir la grace nécessaire pour executer ce qu'il a resolu, & pour bien vivre. C'est ce qu'on peut voir dans tout le cours des deux Lettres.

3°. Lors donc qu'ils parlent d'une grace proposée à tous, & d'une vocation gratuite, cela doit s'entendre du batême & de l'invitation generale contenuë dans l'Evangile. Consequemment au même principe, tantôt ils admettent une prédestination fondée sur la prescience de la foi conçûë indépendamment de la grace : tantôt ils ne peuvent souffrir le mot de *Prédestination*, ni les autres qui en approchent.

4°. Parmi les erreurs ils ont mêlé des verités, mais dont ils ont abusé. Par exemple de ce que J. C. est mort pour tous, ils ont inferé que la grace qui nous invite interieurement à croire, & qui selon eux manquoit à plusieurs, n'étoit pas nécessaire.

5°. S. Prosper parle de deux systemes de prédestination consequente ; le premier est Demi-pelagien & fondé sur une foi qui procede du seul libre arbitre : l'autre Catholique, qui ne suppose rien

Prédestination consequente.

rien que de surnaturel, & que l'Auteur attribuë à presque tous les Anciens ; c'est-à-dire à presque tous les Peres jusques à son tems ; mais d'où il craint qu'on ne puisse tirer quelque induction contre la doctrine de S. Augustin.

Vide sup. in Analysi §. *Enfin.*

6°. Parmi ceux qui se déclaroient contre les écrits de S. Augustin il y avoit aussi des Pelagiens outrés, qui auparavant avoient été seulement Demi-pelagiens, ou peut-être même orthodoxes : & c'est de ceux-là que S. Prosper dit qu'auparavant ils pensoient mieux : *Quum meliora sentirent.*

Post. med.

7°. S. Prosper reconnoît dans les actes de Dieu un ordre virtuel, que les Théologiens expriment aujourd'hui par le mot de *Signe.*

LETTRE D'HILAIRE.

HILAIRE rapporte à S. Augustin ce que disent les Demi-pelagiens de Marseille & de quelques autres endroits des Gaules sur les matiéres de la prédestination & de la grace. Selon eux, à la verité tous ont péché en Adam, & l'on ne peut se relever par les forces du libre arbitre, ni accomplir ou même commencer aucune bonne œuvre: mais on peut desirer sa guerison, implorer le secours du céleste Me-

Medecin, former de bonnes volontés, croire, & par tous ces moïens meriter la grace nécessaire. Cela ne déroge pas à la nécessité de la grace pour toutes les œuvres, de si foibles efforts ne devant pas être comptés pour des œuvres. C'est à raison de cet usage du libre arbitre, que les uns sont élûs & les autres rejettés. Dieu a réglé les tems & les lieux pour la prédication de l'Evangile suivant les succés qu'il a prévû; & l'on cite sur cela S. Augustin même. Enfin la grace de la perseverance est accordée, comme les autres, aux efforts naturels de la volonté. On peut la meriter, cette grace, d'un merite de supplication, & la perdre par sa contumace; & aprés l'avoir obtenuë, on peut ne pas perseverer.

Prédestination consequente au sens Demi-pelagien.

Les Demi-pelagiens rejettent la difference que S. Augustin a mise entre la grace donnée à Adam pour perseverer, & la grace qui est donnée à présent aux Saints pour le même effet. Ils soûtiennent à la lettre que Dieu veut que tous les hommes soient sauvés, & rejettent l'explication que donne sur cela S. Augustin dans le Livre de la Correction & de la Grace. Ils prétendent que les exemples de Saül & de David rapportés dans le même Livre ne font rien au sujet du salut. Ils trouvent que la cause des enfans n'a rien de commun avec celle des adultes, S. Augustin lui-même aïant laissé incertaine la peine

des premiers, morts sans être régénerés. En general les Demi-pelagiens disent à peu prés les mêmes choses dans cette Lettre, que dans celle de S. Prosper ; & les deux Lettres sont assés semblables.

Hilaire fait mention d'une Lettre qu'il a écrite auparavant, & où il n'a pas mis tout ce qui est dans celle-ci, parce que les adversaires disoient tous les jours de nouvelles choses. Il attend l'Ouvrage des Retractations, & témoigne qu'il souhaitteroit avoir celui de la Grace & du libre Arbitre, s'assûrant qu'il sera utile pour la question présente.

Utilité du Livre de la Grace & du libre Arbitre.

REFLEXIONS.

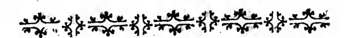
1°. On voit dans cette Lettre, comme dans celle de S. Prosper, que les adversaires de S. Augustin attribuoient au libre arbitre du moins les premiers efforts, parce qu'ils ne comptoient pas assés sur la bonne volonté de Dieu pour les hommes quant au don de la grace: *Nec ad incertum voluntatis Dei deduci se volunt, ubi eis, quantum putant, ad obtinendum vel amittendum evidens est qualecumque initium voluntatis.*

Ante med.

2°. Les Demi-pelagiens, au jugement d'Hilaire, reprenoient S. Augustin, en partie parce qu'ils ne l'entendoient pas: *Sed etiam non intellecta reprehendunt.* Plusieurs aujourd'hui font profession de le suivre, qui ne l'entendent pas mieux.

Sub fin.

Ana-



Analyse des Livres de saint Augustin,

De la Prédestination des Saints & du Don de la Perseverance.

CES deux Livres ne font qu'un seul Ouvrage addressé à S. Prosper & à Hilaire, pour servir de réponse à leurs Lettres; & le titre du premier étoit autrefois le titre commun de tout l'Ouvrage.

Livre de la Prédestination des Saints.

LE dessein de ce premier livre est de montrer que non-seulement l'accroissement, mais encore le commencement de la foi est un don de Dieu: & qu'ainsi la prédestination ne peut être fondée sur nos merites, comme venant de nous.

SAINT AUGUSTIN.

S. Augustin remarque au commencement, que ceux au sujet desquels il écrit, sont déja parvenus à la connoissance de quelques verités; savoir 1. que tous les hommes naissent avec le péché originel: 2. que nul ne peut être délivré que par la justice de J. C. 3. que les volontés des hommes sont prévenuës par la grace de Dieu: 4. que personne ne *Cap. I.*

ne peut par ses seules forces ni achever ni commencer aucune bonne œuvre : mais il dit qu'ils ne voïent pas encore clair dans la question de la prédestination. Il espere que s'ils s'attachent aux verités déja connuës & qu'ils prient, Dieu leur fera connoître ce qu'ils ignorent encore.

REFLEXIONS.

Nous avons vû par les Lettres de S. Prosper & d'Hilaire, & l'on le verra encore par la suite de ces deux Livres, quels étoient les veritables sentimens des Demi-pelagiens. S. Augustin les ménage dans les commencemens, ou bien il veut tirer avantage de leurs avûs.

SAINT AUGUSTIN.

cap. II. Le saint Docteur entrant en matiére, dit que non-seulement l'accroissement, mais encore le commencement de la foi vient de Dieu. Et il le prouve par l'autorité du Concile de Palestine; par divers passages de l'Ecriture; par ce principe de S. Paul, que nous ne sommes pas capables par nous mêmes, de former seulement une bonne pensée; par la promesse que Dieu a faite à Abraham, de la foi des nations; & par cette raison, que si on attribuoit à l'homme le commencement de la foi, il faudroit aussi lui en attribuer l'accroissement.

REFLEXIONS.

1°. S. Augustin commence ici à faire voir

voir qu'il n'ignoroit pas les erreurs que ses adversaires tâchoient quelque fois de déguiser : *Nunc eis respondendum esse video, qui divina testimonia quæ de hac re adhibuimus, ad hoc dicunt valere, ut noverimus ex nobis quidem nos habere ipsam fidem, sed incrementum eius ex Deo.* *Sub. init.*

2°. S. Augustin restraint ici au bien surnaturel nôtre insuffisance pour le bien: *Quod pertinet ad religionem atque pietatem* : restriction qu'il faut sous-entendre par tout où elle n'est pas exprimée.

SAINT AUGUSTIN.

S. Augustin continuë à prouver que le commencement de la foi est un don de Dieu ; & il le prouve par l'autorité de S.Cyprien & par ce passage de S.Paul, que ce Pere emploïe : *Qu'avés vous, que vous n'aïés reçû &c.* Et à ce sujet il avouë, que c'est principalement ce passage qui lui a ouvert les yeux, sur ce qu'il avoit crû avant son Episcopat ; que la foi venoit uniquement de nous. Mais il dit qu'il s'est retracté sur cela, non-seulement dans ses Retractations, mais encore dans ses Livres à Simplicien. *Capp. III. & IV.* *I. Cor. IV. 7.*

REFLEXIONS.

1o. S. Augustin avouë ici qu'il a crû autrefois, comme ses adversaires, que la premiére grace n'étoit pas gratuite. Il ne laisse pas d'approuver ce qu'il disoit alors, que nous sommes appellés, non *Cap. III.*

non à cause de nos œuvres, mais par la misericorde de Dieu. Il l'approuve quant aux paroles: car quant au sens, nous venons de voir qu'il pensoit alors comme les Demi-pelagiens, ou bien il veut dire qu'il n'étoit pas constant dans l'erreur.

Ibid. & Retract. Cap. XXIII. 20. S. Augustin dit que la foi & la volonté d'une part, & l'operation sainte de l'autre sont de Dieu & de nous: de Dieu, parce qu'il prépare la volonté; de nous, parce que tout cela ne se fait pas, que nous ne le voulions: *Utrumque ipsius est, quia præparat voluntatem; & utrumque nostrum est, quia non fit, nisi volentibus nobis.*

SAINT AUGUSTIN.

Cap. V. Les Demi-pelagiens disoient que ces paroles de S. Paul: *Qu'avés vous, que vous n'aïés reçû*, ne regardoient pas la *1. Cor. IV. 7.* foi, qui selon eux trouvoit son origine dans la nature, laquelle nous aïant été donnée saine & parfaite, avoit été seulement endommagée. S. Augustin répond que S. Paul veut qu'on ne se glorifie du tout point dans l'homme, & sur tout dans l'ordre du salut: & qu'il dépend à la verité de la volonté humaine, de croire ou de ne pas croire, mais que Dieu prépare la volonté dans les élûs.

Credere vel non credere est in arbitrio voluntatis humanæ. In fin.

REFLEXIONS.

S. Augustin craignoit que du mot *avoir* on n'inferât que la volonté n'a qu'un pouvoir passif. Voilà pourquoi il ajoû-

ajoûte que croire est au pouvoir du libre arbitre : *In arbitrio voluntatis humanæ.*

SAINT AUGUSTIN.

On objectoit que plusieurs entendent les paroles de la verité, & que cependant les uns croïent & les autres contredisent : d'où l'on concluoit que les uns veulent croire & les autres ne le veulent pas. S. Augustin répond que cela est indubitable : mais que Dieu par sa misericorde prépare la volonté des uns, & par sa justice ne prépare pas la volonté des autres. *Cap. VI.*

REFLEXIONS.

Sur ces paroles de S. Paul : *Quod quærebat Israël, hoc non est consecutus ; electio autem consecuta est : ceteri vero excæcati sunt &c.* S. Augustin dit, que les uns ont crû, parce qu'ils l'ont voulu : & que les autres n'ont pas crû, parce qu'ils ne l'ont pas voulu : *Illi, quia voluerunt, crediderunt : illi, quia noluerunt, non crediderunt.* *Rom. XI. 7.* Endurcis volontaires.

SAINT AUGUSTIN.

Une autre objection est, que S. Paul dit bien que la grace n'est pas donnée à cause des œuvres, mais non pas qu'elle ne soit pas donné à cause de la foi. S. Augustin répond que la foi selon J. C. est comprise dans les œuvres ; qu'elle n'est pas donnée à cause des œuvres, quoi qu'on dise quelque-fois d'un infidéle converti : *Un tel meritoit de croire, parce qu'il étoit homme de bien : &* *Cap. VII.* *Joan. VI. 28.*

que le Centenier Corneille de qui on auroit pû parler ainsi, avoit quelque sorte de foi, avant que J. C. lui fût annoncé.

Oeuvres des infidéles.

REFLEXIONS.

Suivant saint Augustin un infidéle qui n'a qu'un commencement de foi, tel qu'étoit Corneille selon lui, peut pourtant faire des œuvres agréables à Dieu.

SAINT AUGUSTIN.

Cap. VIII. S. Augustin continuë à prouver que la foi est une œuvre de Dieu; & il le prouve principalement par ces paroles de J. C. *Quiconque a entendu mon Pere, & a appris, vient à moi.* Il dit que le Pere n'enseigne pas tous interieurement, si ce n'est en ce sens, qu'aucun n'est enseigné que par le Pere; & il conclut que la foi tant commencée que parfaite, est un don de Dieu, & que ce don est donné à quelques-uns seulement.

Jean. VI. 45.

De là naissent deux questions: 1. pourquoi tous n'ont pas ce don? 2. pourquoi ceux-ci l'ont plûtôt que ceux-là? S. Augustin répond à la premiére question, que tous étant indignes de ce même don à cause du péché originel, Dieu peut sans injustice le donner aux autres. Il répond à la seconde question, que les jugemens de Dieu sont impénétrables.

REFLEXIONS.

Grace efficace.

1°. En matiére d'instruction & de discipline, *Audire* signifie l'attention volon-

lontaire du disciple, & *Discere*, l'effet pareillement volontaire de cette attention. *Docere*, c'est l'action du maître, mais une action qui a son effet par l'attention & l'acquiescement du disciple. S. Augustin veut donc dire, que ceux que Dieu prévient par sa grace & qui lui sont fidéles, ce sont ceux qui vont à lui, soit par la foi, soit par les œuvres.

2°. „ Cette grace (dit ensuite S. Au„ gustin) que Dieu par sa bonté met „ secrettement dans le cœur, n'est point „ rejettée par le cœur le plus dur ; „ parce qu'elle est donnée de Dieu, pour „ ôter par avance la dureté du cœur : „ *Hæc gratia, quæ occulte humanis cordibus divina largitate tribuitur, a nullo duro corde respuitur : ideo quippe tribuitur, ut cordis duritia primitus auferatur.* 1. S. Augustin ne parle pas en general de toute grace même interieure, mais specialement de celle dont il vient de parler, à laquelle on se rend attentif & docile, *Hæc gratia.* 2. Il rend raison pourquoi de la part de Dieu elle a toûjours son effet. Et c'est à cause des dispositions précedentes qu'elle met dans le cœur, & qui facilitent le consentement : *Ut cordis duritia primitus auferatur.* 3. Il dit que l'intention de Dieu est que cette grace facilite ainsi le consentement : *Ideo quippe datur &c.* Cette intention ou volonté de Dieu, quelque absoluë & quelque efficace qu'elle soit, n'ôte point

point la liberté ; car elle a pour objet, non pas le consentement même, mais les dispositions qui le facilitent.

3°. Ces graces si favorables pourroient n'avoir pas leur effet, mais elles l'ont toûjours. Sans elles & avec des graces communes, il est en quelque maniere impossible qu'on surmonte les difficultés ; & on ne les surmonte pas en effet : mais on peut toûjours prier & obtenir de plus grands secours.

SAINT AUGUSTIN.

Cap. IX. Les Demi-pelagiens tâchoient d'autoriser l'abus qu'ils faisoient de la prescience conditionnelle, par S. Augustin même, qui dans un Ouvrage contre Porphyre avoit dit, pour répondre à une objection de ce Païen, que J. C. n'étoit pas venu plûtôt, parce qu'il avoit prévû que les hommes n'auroient pas crû auparavant à l'Evangile. S. Augustin répond qu'il avoit donné cette réponse à Porphyre, comme suffisante alors & sans préjudice des autres.

Préscience conditionnelle. Il convient que J. C. avoit prévû qui étoient ceux qui auroient crû en lui ; & en quels tems, en quels lieux ils auroient crû : & il dit qu'on peut ajoûter à la réponse faite à Porphyre, que J. C. a voulu se montrer aux hommes dans les tems & dans les lieux, où il savoit qu'il y avoit des hommes élûs en lui avant la création du monde.

Préscience conditionnelle. REFLEXIONS.

1°. S. Augustin, bien loin de rejetter la

la préscience conditionnelle, l'admet positivement, en supposant que son ancienne réponse à Porphyre ne contenoit rien de faux : & encore plus positivement dans la suite, lors qu'il assûre, comme une des verités des plus certaines, que J. C. avoit prévû ceux qui auroient crû en lui en tels tems & en tels lieux : *Quid enim verius, quam præscisse Christum, qui & quando & quibus in locis in eum fuerant credituri?* Il prétendoit seulement & avec raison, que les futurs conditionnels n'étoient point des titres de merite ni de démerite, & qu'on n'en pouvoit pas tirer des raisons certaines des décrets de Dieu. *Pag. 551. col. 2. A.*

20. S. Augustin tire de la prédestination une nouvelle réponse à Porphyre, en disant qu'on pourroit dire que J. C. a voulu se montrer aux hommes dans les tems & dans les lieux, où il savoit qu'il y en avoit qui étoient élûs en lui avant la création du monde. Comme la prédestination selon ce Pere n'est autre chose que la préparation ou destination des graces, le sens de sa réponse est en deux mots, que Dieu a executé dans le tems ce qu'il avoit résolu dans l'éternité. D'ailleurs il ne parle pas affirmativement : *Posset etiam sic dici.* *Prédestination.* *Ubi sup. A. B.* *Vide inf.*

SAINT AUGUSTIN.

Les Demi-pelagiens disoient encore que le salut de la religion (c'est-à-dire la prédication de la vraie religion) n'avoit jamais manqué à ceux qui s'en étoient *Cap. x.*

étoient trouvés dignes. S. Augustin répond que ce qui rend les hommes dignes d'un si grand bien, ce n'est pas la volonté humaine, mais la prédestination divine. Il dit que la difference qu'il y a entre la prédestination & la grace, consiste en ce que la prédestination est la préparation de la grace, & que la grace est la donation même (c'est-à-dire l'execution.) Il dit encore qu'il y a des choses que Dieu a prévûës seulement, comme le péché, & d'autres qu'il a prédestinées: qu'il a prédestiné ce qu'il devoit faire, comme la foi des nations promise à Abraham: & que par consequent la foi est un don de Dieu, aussi bien que les œuvres.

REFLEXIONS.

Prédestination. Il faut bien se souvenir de ce que dit ici trés-expressement S. Augustin, que la prédestination est précisément la préparation de la grace: *Inter gratiam porro & prædestinationem hoc tantum interest, quod prædestinatio est gratiæ præparatio; gratia vero, iam ipsa donatio.* Et plus bas: *Quocirca prædestinatio Dei quæ in bono est, gratiæ est, ut dixi, præparatio: gratia vero est ipsius prædestinationis effectus.*

SAINT AUGUSTIN.

Cap. XI. Si les Demi-pelagiens donnoient tant à leurs propres forces, c'étoit, comme nous avons remarqué, parce que la bonne volonté de Dieu étoit incertaine pour eux. S. Augustin est surpris, que des

des hommes comptent plus sur leur foiblesse, que sur la stabilité des promesses de Dieu. Ils disoient encore, que Dieu en disant : *Si vous croïés, vous serés sauvés*, exigeoit la foi & promettoit le salut ; & montroit ainsi que la foi étoit en nôtre pouvoir, & non pas le salut. S. Augustin répond que c'est être Pelagien, de dire que tout ce que Dieu exige de nous & qu'il recompense, dépend de nous seuls : & montre par l'Ecriture que ce que Dieu exige de nous, est un don de Dieu même, qui nous fait faire ce qu'il nous commande.

REFLEXIONS.

S'il faut compter sur la stabilité de la promesse de Dieu, il faut croire que cette promesse est universelle, & que la grace nécessaire ne manque à personne. S. Augustin étoit trop éclairé pour ne pas voir de telles consequences. Volonté de sauver tous les hommes.

SAINT AUGUSTIN.

Deux de plus forts argumens de S. Augustin pour la gratuité de la grace se tiroient du sort des enfans, qui mouroient les uns régenerés & les autres non régenerés, sans avoir pû acquerir aucun merite; & de l'humanité de J.C. unie hypostatiquement au Verbe, pareillement sans aucun merite. Il rappelle ici ce double argument, & refute la réponse des Demi-pelagiens tirée de la préscience conditionnelle, par l'autorité Capp. XII. & XIII.

de S. Paul, qui dit que nous serons tous jugés par ce que nous aurons fait dans nos corps, & non pas sur ce que nous aurions fait : & il dit que le péché originel remis ou non remis, est compris parmi les choses faites dans le corps. Il refute encore cette réponse par plusieurs consequences absurdes qu'on en pourroit tirer.

REFLEXIONS.

Présciençe conditionnelle. Les Demi-pelagiens tenoient des futurs conditionnels indépendans de tout décret qui les rendit tels, puis qu'ils recouroient aux futurs conditionnels pour rendre raison des décrets de Dieu. Ce n'est pas cependant sur cela que S. Augustin les releve: mais uniquement sur ce qu'ils attribuoient un merite ou un démerite absolu à des actions qui n'étoient que conditionnellement futures. Il appelle les futurs conditionnels, *Futura*

Pag. 553. col. 2. B. *quæ non sunt futura* : pour dire qu'en matiére de récompense & de peine il ne faut pas regarder ce qui seroit, mais ce qui sera en effet & qui est déja présent dans la préscience de Dieu.

SAINT AUGUSTIN.

Cap. XIV. Les Demi-pelagiens nioient que le Livre de la Sagesse, d'où sont tirées ces

Sap. IV. 11. paroles : *Raptus est ne malitia mutaret intellectum ejus*, fût canonique. S. Augustin qui se servoit contre eux de ce passage, répond 1. que quand ce Livre ne seroit point canonique, il ne seroit pas moins vrai, ni moins avoüé de tous

tous les Chrêtiens : que c'est un bien pour un enfant & une grace purement gratuite , qu'il soit préservé par une prompte mort des perils de cette vie. 2. Il prouve que le Livre de la Sagesse est canonique , parce qu'on le lit dans l'Eglise , & qu'il est reconnu de tous pour canonique depuis un trés-long-tems. Il remarque que les Anciens , dont les Demi-pelagiens demandoient des témoignages touchant la pure gratuité de la grace , n'ont parlé qu'en passant de cette matiére, n'aïant pas eu occasion de la traiter à fond; & qu'enfin les prieres qu'on a toûjours faites dans l'Eglise, montrent ce qu'il en faut penser. Il cite pourtant S. Cyprien, qui dit que les enfans qui meurent, évitent le pas glissant de cette vie.

REFLEXIONS.

1°. Ceux qui nient la préscience conditionnelle, croïent que S. Augustin est pour eux en cet endroit, parce que sur ce fameux passage : *Raptus est &c.* il parle ainsi : *Hæc est tota caussa cur dictum est , a quocumque sit dictum, Raptus est ne malitia mutaret intellectum eius. Dictum est enim secundum pericula vitæ huius , non secundum præscientiam Dei , qui hoc præscivit quod futurum erat, non quod futurum non erat.* *Pag. 552. col. 1. in fin. & col. 2. init.*

Je répons en premier lieu que par tout ailleurs S. Augustin a reconnu la préscience conditionnelle, a même entendu dans le sens de cette préscience le pas-

passage en question ; & qu'il l'insinuë clairement par ces paroles dites un peu
Col. 2. B. plus bas : *Cur autem heic tenuerit casurum iustum, quem, prius quam caderet, hinc posset auferre; iustissima omnino, sed inscrutabilia sunt iudicia eius. Quæ quum ita sint, non debuit repudiari sententia libri Sapientiæ &c.* C'est comme s'il disoit : „ Dieu a prévû qu'un tel qui „ étoit actuellement juste, non-seule- „ ment seroit en danger de tomber, „ s'il vivoit plus long-tems, mais qu' „ il tomberoit en effet, *Casurum.* Ce- „ pendant par un juste, mais secret ju- „ gement, il l'a laissé vivre & ne lui „ a pas fait la même grace, qu'à celui „ dont il est parlé dans le Livre de la „ Sagesse. „

Qu'est-ce donc que S. Augustin a voulu dire dans les paroles qu'on nous objecte ? Il a voulu dire qu'indépendamment de la prescience conditionnelle dont les Demi-pelagiens abusoient, une mort prompte étoit une grace selon les apparences & quant à nous, qui savons ce qui est à craindre, & non pas ce qui arrivera; qu'on peut donner ce sens aux paroles de la Sagesse; & que cette explication est suffisante & complete : *Hæc est tota caussa.* Car remarqués qu'il ne dit pas *Unica*, ni *Una*, mais *Tota.*

Mais que prétendent enfin ceux qui font cette objection ? Quand ce passage de la Sagesse ne prouveroit pas la prescience conditionnelle, mille autres la
pro1-

prouveroient encore: & au fond ils ne la nient pas eux-mêmes, quoi qu'ils l'expliquent autrement que nous.

SAINT AUGUSTIN.

S. Augustin joignant la prédestination à la grace, donne l'Incarnation pour modelle de l'une & de l'autre. Il prouve par S. Paul, que ce mystere a été prédestiné. Il refute par ce grand modelle ceux qui disent que la grace nous est donnée à cause des merites qui la précedent, ou des merites conditionnellement futurs. *Cap. xv.* *Rom. I. 4.*

REFLEXIONS.

Il est évident par ce précis & par tout le texte, que S. Augustin ne parle que de la prédestination à la grace, & qu'il veut dire seulement que la grace, non plus que l'Incarnation, n'a pas été décernée pour des merites qui dussent la préceder.

C'est ici où l'on lit ces fameuses paroles: *Humana heic merita conticescant, quæ perierunt in Adam; & regnet, quæ regnat, Dei gratia per Jesum Christum unicum Filium Dei Dominum nostrum.* Il est certain d'ailleurs par S. Augustin, qu'Adam innocent & les Anges n'ont pû meriter sans grace. Ce Pere donc appelle humains les merites d'Adam innocent, non pas pour dire qu'ils n'étoient pas surnaturels, mais parce que la grace par laquelle il les avoit acquis, lui avoit été donnée en même tems que l'être. *Pag. 554. col. 2. C.* *Aug. lib. de Corrept. & Grat. Cap. xi. & alibi;*

SAINT

SAINT AUGUSTIN.

Cap. XVI. Il y a selon S. Augustin deux sortes de vocation, ou de grace prévenante; une qui a son effet, & l'autre qui ne l'a pas. „ La premiére (dit-il) est la „ vocation selon le propos: elle n'est „ pas l'effet, mais la cause de la foi: „ cette vocation est celle des élûs; & „ c'est d'elle que S. Paul dit, que la „ vocation & les dons de Dieu sont „ sans repentir. "

REFLEXIONS.

1°. Par ces mots, *Vocation selon le propos*, S. Augustin entend une vocation trés-speciale, laquelle est enfin suivie du salut; ainsi elle est propre des élûs; & c'est pour cela qu'elle est sans repentir.

2°. La vocation qui n'a pas son effet, est pourtant interieure, & donne un vrai pouvoir, comme nous avons vû dans les Livres à Simplicien.

3°. S. Augustin dit ici qu'il est au pouvoir des méchans de pécher, & qu'il n'est pas en leur pouvoir que leur malice ait tel ou tel effet, mais au pouvoir de Dieu, qui sépare & met dans l'ordre les ténébres; & qu'ainsi lors même qu'ils font contre la volonté de Dieu, la volonté de Dieu est

Pag. 355. col. 1. B. accomplie: *Est ergo in malorum potestate peccare: ut autem peccando hoc vel hoc illa malitia faciant, non est in eorum potestate, sed Dei dividentis tenebras & ordinantis eas: ut hinc etiam quod faciunt con-*

contra voluntatem Dei, non impleatur nisi voluntas Dei. C'eſt-à-dire que l'action dépend de l'homme, & que l'évenement dépend de la providence. Et c'eſt ainſi que S. Auguſtin concilie la liberté de la créature avec l'efficacité de la divine volonté.

Accord de la liberté de la créature avec l'efficacité de la volonté divine.

SAINT AUGUSTIN.

S. Auguſtin continuant à parler de la prédeſtination qu'il appelle auſſi élection, & de la grace qu'il regarde toûjours comme l'objet propre de la prédeſtination; dit & prouve, que Dieu ne nous a pas choiſis, parce qu'il a prévû que nous croirions ou que nous ſerions ſaints, mais afin que nous cruſſions & que nous fuſſions ſaints. Et il refute la prédeſtination Pelagienne fondée ſur le libre arbitre, c'eſt-à-dire ſur des merites naturels.

Capp. XVII. & XVIII.

REFLEXIONS.

Tout cela veut dire que les merites naturels prévûs ne ſont pas la raiſon pour laquelle Dieu deſtine ſa grace: mais que Dieu deſtine ſa grace, comme la cauſe des merites ſurnaturels.

SAINT AUGUSTIN.

La prédeſtination que S. Auguſtin vient de refuter, étant celle des purs Pelagiens, les Demi-pelagiens ne ſe tiennent pas pour refutés, eux qui ne ſoûtiennent point de merites ſurnaturels pour fondement du ſalut, mais ſeulement un commencement de foi. C'eſt pour-

Capp. XIX. XX. & XXV.

pourquoi ce Pere montre, que même le commencement de la foi vient de Dieu.

Il montre aussi, contre ce que disoient les Demi-pelagiens au rapport d'Hilaire, que les exemples de Saül & de David, élevés l'un & l'autre sur le trône, ne sont pas étrangers à la question du salut.

REFLEXIONS.

S. Augustin dit sur ce sujet, que Dieu tourne les volontés où il veut : c'est-à-dire qu'il donne selon qu'il lui plaît, les graces dont il prévoit l'effet.

Livre du Don de la Perseverance.

LE dessein de ce second Livre est de montrer que la perseverance dans le bien jusqu'à la fin de la vie est un don de Dieu.

SAINT AUGUSTIN.

Cap. 1. S. Augustin dit & prouve que cette perseverance est un don de Dieu, mais un don qu'on n'a pas reçû, jusqu'à ce qu'on ait en effet perseveré jusqu'à la fin.

REFLEXIONS.

Les Demi-pelagiens imposoient à S. Augustin, en lui faisant dire, que ceux qui n'avoient pas reçû la perseverance, ne

ne pouvoient pas perseverer : comme si la perseverance finale eût été quelque chose qu'on reçût dés le commencement, & qui ensuite fît nécessairement perseverer. C'est pour cela que S. Augustin dit que le don de la perseverance n'a pas été reçû jusqu'à ce qu'on ait achevé de perseverer.

SAINT AUGUSTIN.

Une des preuves de S. Augustin est que ce seroit se mocquer de Dieu, que de lui demander la perseverance, comme on le fait, si on pouvoit perseverer sans lui. Il convient avec les Demi-pelagiens, qu'on peut meriter ce don par ses prieres, *Suppliciter emereri;* & le perdre ou le manquer par sa contumace : mais il dit aussi, que Dieu peut par sa grace détourner ce malheur. *Capp. II. III. IV. V. & VI.*

REFLEXIONS.

1°. L'aveu que fait ici S. Augustin, qu'on peut meriter la perseverance par ses prieres, est une suite de ce qu'il avoit dit, que les justes demandent la perseverance. C'est le merite de *Congruité*, qui avec la priere renferme toutes les œuvres de justice. On peut meriter la perseverance d'un merite de *Congruité.*

2°. S. Augustin avouë aussi, que c'est par la propre volonté qu'on abandonne Dieu, & qu'on est ensuite abandonné de Dieu. *Pag. 160. col. 1. B.* Dieu n'abandonne pas le premier.

3°. Rien ne se fait selon S. Augu-

Ibid. stin, que Dieu ne le fasse, ou qu'il ne le permette: *Nihil fit, nisi quod aut ipse facit, aut fieri ipse permittit.* Dieu fait le bien en donnant la grace avec laquelle on le fait : il permet le mal, en ne donnant pas la grace avec laquelle on l'éviteroit. C'est là tout l'ordre de la providence.

Ordre de la providence.

SAINT AUGUSTIN.

Cap. VII. Selon S. Augustin avant le péché il étoit au pouvoir du libre arbitre de l'homme de perseverer. Il en étoit de même des Anges au commencement ; mais cela ne dépend point du tout des forces du libre arbitre telles que nous les avons à présent, mais de la grace seulement. Dieu veut qu'on ne puisse ni aller à lui ni demeurer avec lui, que par sa grace. C'est lui qui donne la perseverance finale ; il a prévû qu'il la donneroit, & c'est en cela que consiste la prédestination des Saints.

REFLEXIONS.

1°. Comment s'accordent ces deux choses, qu'à présent la perseverance ne dépend du tout point de nous, & que cependant nous puissions la meriter par nos prieres ou la manquer par nôtre contumace, comme saint Augustin l'assûre ? Cela s'accorde en disant que dans l'état présent il est moralement impossible de perseverer sans des secours extraordinaires & sans une providence spe-

ſpeciale: & qu'on peut obtenir l'un & l'autre par ſes prieres, ou s'en rendre indigne par ſa faute. Il n'en étoit pas ainſi ni des Anges ni d'Adam innocent: ils pouvoient aiſément perſeverer avec les ſecours attachés à leur état, leſquels étoient pourtant gratuits, comme leur état même.

Vous voïés que la prédeſtination au ſens de S. Auguſtin ne regarde que la grace. Ce Pere ne nomme ici que la préſcience; mais il ſous-entend la volonté, qui n'en eſt pas ſéparée dans ce myſtere.

Qu'eſt ce que la prédeſtination?

SAINT AUGUSTIN.

S. Auguſtin prend occaſion de ce qu'il a dit, pour ſe faire diverſes queſtions ſur la diſpenſation des graces: & dit dans ſes réponſes, que Dieu uſe de miſericorde envers ceux à qui il donne la grace de la perſeverance, & qu'il n'eſt point injuſte à l'égard de ceux à qui il ne la donne pas, parce qu'il ne doit rien à perſonne: que cette grace refuſée aux uns fait mieux ſentir aux autres à qui elle eſt donnée, la grandeur du bien-fait: que la chûte de ceux à qui elle n'eſt pas donnée, tient en crainte ceux qui ſont encore débout & les rend plus vigilans: & qu'enfin quoi qu'on puiſſe rendre raiſon, pourquoi en general il y en a de plus privilegiés que les autres; on ne peut pas ſavoir Cap. VIII.

pourquoi celui-ci l'est plûtôt que celui-là.

REFLEXIONS.

1o. J'ai assés prouvé ailleurs par S. Augustin même, que ceux qui ne perseverent pas, peuvent pourtant perseverer ; & que par une suite nécessaire ceux qui perseverent, peuvent ne pas perseverer : & qu'ainsi la liberté ne perd rien de ses droits. Aprés cela des expressions déja plusieurs fois expliquées, ne doivent point faire ici de peine.

Pag. 661. col. 1. 2o. S. Augustin tire ici de la prédestination, la raison pourquoi on ne persevere pas. C'est que la prédestination étant selon ce Pere la destination des graces, avec lesquelles Dieu a prévû qu'on persevereroit : il y a une connexion infaillible entre la prédestination & la perseverance.

SAINT AUGUSTIN.

S. Augustin continuë, montrant que *Capp. IX. & X.* les jugemens de Dieu sont impénétrables sur ce que de deux enfans, quoi qu'également conçûs dans le péché originel, il sauve l'un par le batême & laisse l'autre : sur ce que de deux infidéles, il appelle l'un de telle sorte qu'il suive, & qu'il n'appelle point l'autre, ou qu'il ne l'appelle pas de telle sorte qu'il suive : sur ce que de deux hommes de bien, il donne la perseveran-

rance à l'un & ne la donne pas à l'autre.

Venant encore à la préscience conditionnelle, il rappelle ce qu'il avoit dit autre fois, que Dieu n'avoit pas fait prêcher l'Evangile en certains tems & en certains lieux, prévoïant qu'il n'y seroit pas reçû. Il rapporte aussi ce que disoit un célébre auteur Catholique qu'il ne nomme pas, que Dieu, quoi qu'il prévît que les Tyriens & les Sidoniens croiroient à l'Evangile, si on le leur annonçoit, n'avoit pourtant pas voulu qu'il leur fût annoncé, parce qu'il prévoïoit aussi qu'aprés avoir crû, ils retourneroient à leur infidélité, & qu'ainsi ils se rendroient plus coupables. D'où ce Docteur concluoit, que c'étoit par misericorde que Dieu n'avoit pas procuré à ces infidéles la prédication de l'Evangile. *Epist. XLIV. qu. 11.*

Sur tout cela S. Augustin ne nie point la préscience conditionnelle. Il la reconnoît même, sur tout au sujet des Tyriens & des Sidoniens, & de celui dont il est parlé dans le Livre de la Sagesse, *Raptus est &c.* Il ne nie pas non plus que la préscience conditionnelle ne puisse fournir à Dieu des raisons pour ordonner de ce qui regarde les hommes. Il suppose même que celui dont parle le Livre de la Sagesse, fut enlevé de ce monde, parce que Dieu prévoïoit qu'il se seroit perdu s'il *Sap. IV. 11.*

eût vécu. Ce qu'il nie, c'est que nous puissions pénétrer les raisons de Dieu. Ce qu'il nie encore, c'est que les actions conditionnellement futures tiennent lieu devant Dieu de merite & de démerite.

REFLEXIONS.

1°. S. Augustin suppose qu'il y a des infidéles qui ne sont pas appellés à la foi : mais il ne suppose pas pour cela qu'ils soient privés de toute grace. Car outre la grace immediate de la foi, il y en a de mediates dont le bon usage attireroit celle-là.

2°. Pour ce qui est des enfans, on donne differentes réponses pour accorder la conduite que Dieu tient à leur égard, avec la volonté de sauver tous les hommes : & S. Augustin ne dit rien ici qui soit contraire à ces réponses.

SAINT AUGUSTIN.

Cap. xi. Le saint Docteur parle ici de ses Livres du Libre Arbitre, dont ses adversaires se prévaloient. Il n'en condamne pas la doctrine : mais il dit qu'il n'avoit pas crû en les composant, de voir approfondir des questions dont il ne s'agissoit pas alors. Et qu'il s'étoit contenté de prouver aux Manichéens independamment du péché originel, que Dieu n'étoit pas repréhensible, en laissant l'homme dans l'état où il est, d'igno-

gnorance & de difficulté (c'est-à-dire de concupiscence.) Possibilité de l'état de pure nature.

REFLEXIONS.

S. Augustin dit que Dieu endurcit qui il veut, mais pour des péchés precedens : *Eius præcedentibus meritis.* On sait d'ailleurs, que selon ce Pere l'endurcissement ne consiste que dans la soustraction des graces, & que cette soustraction n'est pas totale. Pag. 561. col. 2. D.

SAINT AUGUSTIN.

S. Augustin justifie de nouveau ses Livres du Libre Arbitre, en disant qu'il y a reconnu le dogme du péché originel comme la cause de l'ignorance & de la difficulté, quoi qu'il y ait dit que Dieu sans faire tort à sa sagesse & à sa justice, auroit pû dés le commencement créer l'homme tel qu'il est. Capp. XII. & XIII. Etat de pure nature.

Il montre l'abus que ses adversaires faisoient de la préscience conditionnelle en inventant des merites, qui n'aïant qu'une existence sous condition, n'ont aucune valeur.

Il dit que nous voulons & que nous agissons; mais que c'est Dieu qui opere en nous la volonté, & l'action selon sa bonne volonté : & qu'en ce qui regarde la voïe de la pieté & le vrai culte de Dieu (c'est-à-dire dans l'ordre du salut) nous ne sommes capables de rien. Pag 564. col. 2. C

REFLEXIONS.

1°. Dieu nous fait vouloir & agir ; & cependant nous voulons & nous agissons nous mêmes, parce que nous pouvons résister à la grace qui nous prévient & nous aide.

En quoi la grace est nécessaire. 2°. Ce n'est que dans l'ordre du salut, que la grace est nécessaire. C'est une limitation, qu'on ne doit pas oublier.

SAINT AUGUSTIN.

Cap. XIV. Le dernier retranchement des Demi-pelagiens étoit, comme nous avons vû, de dire, que quand ce que S. Augustin disoit de la prédestination seroit veritable, il ne faudroit pourtant pas le prêcher. S. Augustin répond que J. C. saint Paul & saint Cyprien ont enseigné cette prédestination, cette dépendance de la volonté, cette grace purement gratuite : & qu'ils n'ont pas laissé d'exhorter & de commander : & qu'aprés tout on ne peut pas nier que Dieu n'ait prévû à qui il feroit part de ses biens-faits : „ Cette prédestination des „ Saints n'est (dit-il) autre chose, que „ la préscience & la préparation des „ biens faits de Dieu, par lesquels tous „ ceux qui sont délivrés, le sont trés-„ certainement. Quoi que nous prê-„ chions la prédestination, cela ne doit „ pas empêcher que nous ne prêchions „ aussi & la foi & la perseverance fi-„ nale

Qu'est-ce que la prédestination ?

„ nale dans la foi. Ceux qui auront la „ grace, profiteront de nos exhorta- „ tions; & ceux-là l'auront, à qui elle „ aura été destinée. " Ainsi parle S. Augustin : *Hæc prædestinatio sanctorum nihil aliud est, quam præscientia & præparatio beneficiorum Dei, quibus certissime liberantur quicumque liberantur.* Pag 553. col. 1. B.

REFLEXIONS.

1°. S. Augustin entend donc par le mot de *Prédestination*, la préparation de la grace. Et voilà, pourquoi elle est selon lui gratuite. La préscience l'accompagne ; & cette préscience est la conditionnelle, puis qu'elle précede la préparation ou le décret.

2°. Lors donc que ce Pere dit des Tyriens & des Sidoniens, que Dieu leur a refusé les moïens de croire, parce qu'il ne leur a pas donné de croire; & qu'il y a des gens naturellement si bien disposés, qu'ils seroient excités à croire, s'ils entendoient des paroles, ou s'ils voïoient des miracles qui eussent de la proportion avec le caractere de leur esprit, à qui cependant ces graces ne sont pas faites, s'ils n'ont pas été séparés de la masse de perdition par la prédestination de la grace; lors, dis-je, que S. Augustin s'explique ainsi, il ne veut dire autre chose, sinon que la grace n'est pas donnée dans le tems à ceux à qui elle n'a pas été destinée

Si congrua suis mentibus vel audiant verba, vel signa conspiciant. Ubi sup.

Grace congruë.

dans l'éternité. Ce Pere joint quelquefois la gloire à la prédestination, en disant par exemple, *Prædestinati ad regnum cælorum*: c'est parce que la gloire est l'effet & le terme de la grace, qui est elle-même l'objet de la prédestination.

Endurcis. *Joan.* XII. 38. 30. S. Augustin dit aprés l'Evangeliste S. Jean, que les Juifs ne pouvoient pas croire, à cause de la prophétie *Isai.* VI. 53. d'Isaïe, qui avoit prédit leur incrédulité & leur aveuglement. Ce n'étoit donc qu'une impossibilité consequente & provenante de la supposition de l'effet.

SAINT AUGUSTIN.

p. XV. Les Demi-pelagiens représentoient sous des couleurs fort odieuses & des espressions déśesperantes, le dogme de la prédestination & la prédication de ce dogme. S. Augustin répond que tout ce qu'on dit, ne doit pas plus empêcher qu'on ne prêche la grace & la prédestination, que la préscience.

REFLEXIONS.

S. Augustin n'approuve pas ici ces expressions, qui sont outrées & fausses. Et *Cap.* XXII. dans la suite il les corrige expressement.

SAINT AUGUSTIN.

Cap. XVI. S. Augustin continuë, & pour montrer qu'il faut prêcher la prédestination, quoi que quelques-uns puissent en abuser; il dit qu'on doit prêcher ce que dit l'E'criture, savoir que Dieu voit nos besoins, & qu'il y pourvoit même avant que

que nous recourions à lui; quoi que de pareils diſcours puiſſent rendre quelques-uns lâches pour la priere.

Il convient pourtant, qu'on doit taire certaines verités, lors qu'il n'eſt pas néceſſaire d'en parler, & qu'elles ſeroient préjudiciables aux uns, ſans être utiles aux autres: mais il prétend qu'il n'en eſt pas ainſi de la prédeſtination, & qu'il faut la prêcher, afin qu'on ne ne croïe pas que la grace ſoit donnée ſelon nos merites, & que les Novateurs ne tirent pas avantage du ſilence des Orthodoxes.

REFLEXIONS.

1°. Il y a ſelon S. Auguſtin des choſes que Dieu n'a préparés qu'à ceux qui ne les demandent pas, comme le commencement de la foi; & d'autres qu'il n'a préparés qu'à ceux qui les demandent, comme la grace de perſeverer juſqu'à la fin: *Alia non niſi orantibus præparaſſe, ſicut in finem perſeverantiam.* Prédeſtination conſequente. Pag. 566. col. 1. D.

2°. Vous voïes qu'il n'eſt néceſſaire de prêcher la prédeſtination, qu'à cauſe de la grace. La grace eſt donc l'unique objet de la prédeſtination.

SAINT AUGUSTIN.

S. Auguſtin inſiſte toûjours ſur ces deux verités, qui ſont le ſujet de ſa réponſe, ſavoir que le commencement de la foi & la perſeverance ſont des dons de Dieu; & de là il tire de nouveau cette conſequence, qu'il faut prêcher la Cap. XVII.

prédestination, comme une verité tellement liée avec les autres, que si on la nie, elles sont en danger.

RÉFLEXIONS.

Les Demi-Pelagiens disoient que c'étoit par sa faute qu'on abandonnoit la foi en cedant à la tentation. „ Qui „ est-ce qui le nie? (répond S. Augu„ stin) mais il ne faut pas pour cela „ nier, que la perseverance dans la foi „ soit un don de Dieu: " *Quis neget? sed non ideo dicenda est in fide perseverantia non esse donum Dei.*

Pag. 168. col. 1. A.

La grace avec laquelle on peut perseverer & qui ne manque à personne, puisque sans cela ce ne seroit point par sa faute qu'on ne persevereroit pas; cette grace, dis-je, est un don de Dieu: mais la grace avec laquelle on persevere, est encore plus particulierement un don de Dieu, qui la donne en prévoïant qu'elle aura son effet.

SAINT AUGUSTIN.

Capp. xviii & xix.

Aprés avoir pris jusqu'ici le mot de préscience au sens ordinaire, S. Augustin dit qu'il se prend quelque fois pour la prédestination, & qu'il en faut juger par les endroits où il est emploïé. De là il infére que quand on voit dans quelque Docteur ce mot, là où il s'agit de la vocation des élûs, il faut entendre par ce même mot la prédestination; & il conjecture qu'en cette matiére les Docteurs se sont servis du

mot

mot de *Prescience*, comme plus intelligible, en ne disant rien d'ailleurs, qui ne soit conforme à la verité que l'on prêche, touchant la prédestination à la „ grace. „ Ce que je sai (dit-il) c'est „ que personne n'a rien pû dire contre „ la prédestination, que nous soûtenons „ selon l'Ecriture, qu'il ne se soit „ trompé. "

REFLEXIONS.

C'est ici la réponse à la difficulté proposée par S. Prosper & tirée de ce que presque tous les Anciens disoient, que la gloire étoit décernée consequemment à la prévision des merites, mais des merites acquis par la grace. S. Augustin n'examine point ici cette question de la prédestination à la gloire, antecedente ou consequente, de peur apparemment qu'à cette occasion ses adversaires ne prennent & ne donnent le change. Mais il se tient à son sujet, qui est la prédestination gratuite à la grace, laquelle n'est pas un point problematique, mais une verité si clairement marquée dans l'Ecriture, qu'aucun Catholique ne peut la nier. Réponse à une objection contre la prédestination consequente à la gloire.

SAINT AUGUSTIN.

Une autre objection des Demi-pelagiens au sujet de la prédestination consistoit à dire qu'il n'étoit pas même nécessaire d'en parler pour combattre les Pelagiens, vû que jusques-là les Docteurs Catholiques, sans en excepter S. Au- *Cap.* xx.

Augustin lui-même, les avoient combattus sans toucher à cette matiére. S. Augustin répond, que même avant la naissance de cette hérésie il a enseigné une grace qui prévient nos merites, & qui est l'effet de la misericorde gratuite de Dieu: qu'il l'a fait plus amplement au commencement de son Episcopat dans ses Livres à Simplicien: qu'il l'a fait encore dans ses Confessions, où il a parlé de la grace de la perseverance, en la demandant à Dieu: qu'en reconnoissant ainsi la nécessité de la grace, il a consequemment reconnu la prédestination, Dieu ne pouvant ignorer ce qu'il fera: & qu'enfin il a fallu qu'il en parlât ensuite plus expressement & plus au long, pour refuter cette erreur de Pelage, que la grace est donnée selon nos merites.

REFLEXIONS.

S. Augustin dit ailleurs qu'avant son Episcopat il a été du sentiment des Demi-pelagiens touchant la premiére grace. Il semble dire ici au contraire, que même en ce tems-là il a pensé sur ce sujet sainement. C'est sans doute qu'il a parlé diversement.

SAINT AUGUSTIN.

Cap. XXI. L'erreur capitale des Demi-pelagiens étoit, comme nous l'avons remarqué, que le commencement de la foi vient de nous. Pour refuter solidement cette erreur, il a fallu, selon la remarque que

que fait ici S. Augustin, prouver que la perseverance ne vient pas de nous; (sans préjudice pourtant de nôtre cooperation) mais qu'elle est un don de Dieu: parce qu'autrement ces Novateurs diroient, que si ce qui est plus difficile, savoir la perseverance, vient de nous; ce qui est plus facile, savoir le commencement, doit aussi venir de nous. Mais suivant S. Augustin ce n'est pas assés d'établir ces verités; & c'est encore une néceſſité de prêcher la prédestination, comme un puissant rempart de la grace gratuite, qui est la veritable grace, tant pour la perseverance que pour le commencement: *Prædestinatio prædicanda est, ut possit vera Dei gratia, hoc est, quæ non secundum merita nostra datur, insuperabili munitione defendi.* Pag. 570. col. 1. A.

Le saint Docteur parlant ensuite plus particulierement de la perseverance, dit qu'il a prouvé qu'elle est un don de Dieu, dans le Livre de la Correction & de la Grace, * lequel n'a pas plû à tous ses amis: qu'avant lui S. Cyprien & tous les autres ont dit la même chose: que pour lui il n'a pas commencé dans le Livre de la Correction & de la Grace, mais qu'il a enseigné cette verité dans tous ses autres Ouvrages, autant qu'il peut s'en souvenir, ou du moins dans la plûpart, nommément dans sa Lettre à Paulin Evêque * Nota.

de

de Nole qu'on ne s'est avisé de contredire que depuis peu; & dans sa Lettre à Sixte: & qu'on doit inferer cette même verité de ce qu'il a dit dans ses Livres à Simplicien : qu'à l'égard de tout ce qui se fait de bien entre le commencement & la fin, ses adversaires conviennent que Dieu en est l'auteur. Et de tout cela il conclut que ce seroit une extréme opiniâtreté de nier ou même de revoquer en doute la prédestination.

REFLEXIONS.

Epist. S. Prosp. prep. fin. 1°. S. Augustin dit que son Livre de la Correction & de la Grace & d'autres de ses Ouvrages n'ont pas plû à ses amis (*Dilectoribus meis.*) Il fait apparemment allusion, entre autres Catholiques, à S. Hilaire Evêque d'Arles.

2°. Il reconnoît qu'il peut s'être trompé, sans excepter ses derniers Ouvrages : qu'on ne doit pas suivre sans examen tous ses sentimens : & que c'est pour cela qu'il a fait ses Re- *Pag. 570. col. 1. C.D.* tractations : *Quamvis neminem velim sic amplecti omnia mea, ut me sequatur, nisi in iis, in quibus me non errare perspexerit.*

** Nota* Que * disent à cela ceux qui aiment mieux croire que le saint Siége & toute l'Eglise sont dans l'erreur, que de croire que S. Augustin se soit trompé, ou qu'ils se trompent eux-mêmes dans la

la maniere dont ils l'entendent ? Que ne profitent-ils de l'avis qu'il donne à ceux qui l'aiment, eux qui se vantent tant d'être de ce nombre.

SAINT AUGUSTIN.

S. Augustin, aprés avoir montré qu'il faut prêcher la prédestination, vient à la maniere dont il faut s'y prendre ; & dit qu'on doit prêcher la prédestination comme la prescience, dont l'accomplissement est sans contredit infaillible : mais que l'une & l'autre doit être prêchée avec ménagement, en évitant sur tout d'appliquer à ceux qui nous entendent, ce qu'il y a de dur & de mauvais augure, & en parlant plûtôt à la troisiéme personne, qu'à la seconde. Il veut aussi d'autre part qu'on apprenne à ses auditeurs à se glorifier & à mettre leur confiance, non pas en eux-mêmes, mais en Dieu, & qu'on les exhorte à lui demander tous les jours le don de la perseverance, & à se confier, moïennant cela, qu'ils ne sont pas hors du nombre des prédestinés ; puisque ce sera même par la grace de Dieu, qu'ils prieront, & qu'ainsi leur priere sera un gage de leur prédestination.

Cap. XXII.

Vide sup. cap. XV.

REFLEXIONS.

1°. Le parallele que S. Augustin fait de la prédestination avec la préscience, montre que selon lui l'une & l'autre présuppose son objet à sa maniere. La pré-

Prédestination.

préscience présuppose ce qui est absolument futur : la prédestination présuppose conditionnellement l'effet de la grace.

2°. Quant à la maniere de parler au peuple de la prédestination, le saint Docteur veut seulement qu'on dise que ceux qui ne sont pas prédestinés, ne persevereront point : ce qui est vrai, en quelque sens qu'on prenne le mot de *Prédestination*, & quelque systeme qu'on tienne.

Dieu veut le salut de tous.

3°. Il veut qu'on mette sa confiance en Dieu : il suppose donc que Dieu veut le salut de tous.

Prédestination consequente.

4°. Il veut qu'en vivant bien on se rassûre, quant à la préscience de Dieu & à la prédestination : il croit donc que la préscience présuppose son objet, & que nôtre sort éternel n'a été arrêté que consequemment à la prévision absoluë de la conduite que nous devions tenir : *Sic currite, ut comprehendatis, atque ex ipso cursu vestro ita vos esse præcognitos noveritis, ut legitime curreretis ...... De ipso autem cursu vestro recto bonoque condiscite, vos ad prædestinationem divinæ gratiæ pertinere.*

Pag. 570. col. 2.

SAINT AUGUSTIN.

Cap. XXIII

Comme S. Augustin ne parle de la prédestination qu'à cause de la grace, nécessaire pour bien commencer & pour perseverer ; il prouve la nécessité de

de la grace pour ces deux effets, par la pratique & le sentiment de l'Eglise & de châque fidéle.

RELEXIONS.

S. Paul rapporté ici par S. Augustin, dit tantôt que le S. Esprit crie en nous, & tantôt que nous crions dans le S. Esprit : ce qui marque avec l'operation de Dieu, la cooperation de la créature. Cooperation.

SAINT AUGUSTIN.

C'est ici enfin la conclusion de tout l'Ouvrage, c'est-à-dire des deux Livres qui servent de réponse aux Lettres de S. Prosper & d'Hilaire. Il demeure prouvé, (dit S. Augustin) que le commencement & la perseverance sont des dons de Dieu. Les adversaires conviennent qu'il en est de même de tout le bien spirituel qui est entre le commencement & la fin : & de là il s'ensuit qu'ils ne peuvent pas nier que Dieu n'ait prévû quels biens il donneroit, & à qui il les donneroit ; & qu'il faut précher la prédestination aussi bien que la grace. L'Incarnation prédestinée indépendamment de toute œuvre précedente, est encore ici donnée pour modelle de nôtre prédestination. Cap. XXIV. Néceffité de la grace seulement pour le bien surnaturel.

REFLEXIONS.

1°. S. Augustin borne encore ici la néceffité de la grace au bien de l'ordre surnaturel : *Cetera vero bona ad vi-*

vitam piam qua Deus recte colitur, pertinentia, etiam ipsi propter quos hæc agimus, Dei dona esse concedunt.

Prédestination. 2°. La prédestination n'est par tout soûtenuë qu'à cause de la grace.

3°. La préscience va toûjours de pair

Idem. avec la prédestination, & lui donne le caractere d'infaillibilité.

Fin du second Tome.



TABLE DES MATIE'RES.

A

B

CA-

C

Ou-

Deux

D

E

Juris-

Rea-

F

Mé-

G

H

Ibas.

I

L

M.

N

O

P

Re-

L'ab-

Saint

S

T

V

Vin-

Fin de la Table.

MAG

FAUTES *à corriger.*

Page 94.	ligne 27.	N. XXI.	*lisés*	N. XXXI.
114.	13.	N. L.		N. LV.
141.	16.	N. LXI.		N. XLI.
145.	20.	N. LXIX.		N. XLIX.
174.	27.	Cap. XXVI.		C.XXVI.N.II.
275.	1.	*EOIS.*		*EOIX.*
328.	13.	N. IV.		N. LV.
437.	17.	N. XLXII.		N. XLVII.
443.	3.	N. XXI.		N. XXXI.
364.	23.	LIVRE VINGT-HUITIE'ME.		LIVRE VINGT-HUITIE'ME. *CONCILE DE CHALCEDOINE.*
379.	9.	N.XX.& VXI.		N.XX.& XXI.
384.	8.	N. XXVII.		N. XXII.
538.	16.	*p.* XV.		*Cap.* XV.



